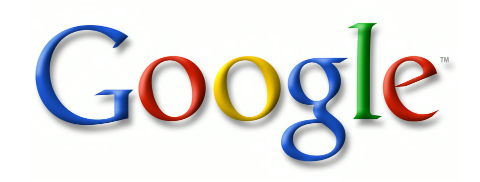
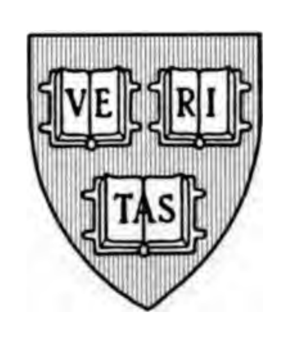





VE
RI
TAS

# L'INTENDANCE

DE

# SOISSONS

## SOUS LOUIS XIV

**1643-1715**

PAR

**PIERRE DUBUC**
Professeur d'Histoire au Collège de Romorantin
DOCTEUR ÈS LETTRES



PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS
ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR
Libraire des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
du Collège de France et de l'École normale supérieure
4, rue Le Goff, 4

1902

A MONSIEUR DE TRÉVERRET

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE A LA FACULTÉ DES LETTRES
DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

*Son ancien élève reconnaissant :*

**P. DUBUC**

PROFESSEUR D'HISTOIRE.

« *En histoire, le meilleur genre de preuve, le plus capable « de frapper et de convaincre tous les esprits, celui qui permet « le moins de défiance et laisse le moins de doute, c'est la « narration complète, épuisant les textes, rassemblant les « détails épars, recueillant jusqu'aux moindres indices des « faits et des caractères, et de tout cela formant un corps « auquel vient le souffle de vie par l'union de la science et de « l'art.* »

AUGUSTIN THIERRY.

(VIe récit des temps mérovingiens).

# L'INTENDANCE DE SOISSONS

## SOUS LOUIS XIV

## (1643-1715.)

---

## PRÉFACE

De savantes études ont été déjà consacrées à l'administration des provinces sous Louis XIV (1). Les grandes mesures administratives prises sous ce règne nous sont suffisamment

(1) Les ouvrages qui traitent de l'administration des provinces sous Louis XIV ou plus spécialement de l'administration des Intendants sont nombreux. La bibliographie en serait trop longue. Nous nous contenterons de citer les principaux :

BOULAINVILLIERS, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, La Haye, 1727, 3 vol. in-8°. Etat de la France extrait des *Mémoires* dressés par les Intendants du royaume par ordre de Louis XIV. Londres, 1727, 3 vol. in-fol.

THOMAS, *Une province sous Louis XIV. Situation politique et administrative de la Bourgogne* (1661-1715), 1844, in-8°, Paris, Joubert.

DARESTE, *Histoire de l'administration en France jusqu'à la mort de Louis XIV*, 1848, 2 vol. in-8°, Paris, Guillaumin.

DEPPING, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, 1850-55, 4 vol. in-4°, Paris, Imp. Nat.

CHÉRUEL, *Histoire de l'administration monarchique en France*, 1855, 2 vol. in-8°, Paris, Dezobry.

D'HUGUES, *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges*, 1859, in-8°, Paris, Guillaumin.

CAILLET, *De l'administration en France sous Richelieu*, 1863, in-12, Paris, Didot.

FOUCAULT, *Mémoires* publiés par Baudry, 1872, in-4°, Paris, (documents inédits de l'*Hist. de France*). Imp. Nat.

A. DE BOISLISLE, *Correspondance des Contrôleurs généraux des finances avec les Intendants des provinces*, d'après les documents conservés aux Archives Nationales, Paris, 3 vol. Imp. Nat., 1874-1883-1898.

A. DE BOILISLE, *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités*, 1697, T. I. *Généralité de Paris*, 1881, in-4°, Paris. Imp. Nat.

D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *L'administration des Intendants*, d'après les *Archives de l'Aube*, 1880, in-8°, Paris, Champion.

connues par les édits, déclarations, lettres patentes et arrêts dans lesquels elles ont été formulées et promulguées.

Mais les actes publics ne sont, pour ainsi dire, que la charpente de l'édifice ; ces actes, en effet, ne nous donnent qu'une idée imparfaite du mécanisme qui faisait mouvoir cette grande machine administrative.

Pour bien apprécier l'esprit et la marche du gouvernement de Louis XIV, les principes qu'il appliquait et inculquait à ses agents dans les provinces, il faut consulter la masse « de documents et actes particuliers qui émanent de ce gouvernement, sa correspondance avec les fonctionnaires et hommes influents de tous les états » (1).

C'est là qu'on apprend à connaître ce que cette administration avait de bon ou de mauvais ; c'est par un examen attentif de ces actes conservés avec soin à la bibliothèque et aux archives nationales, ou enfouis encore dans quelque coin obscur de nos bibliothèques ou archives départementales que nous pouvons nous faire une idée exacte de l'histoire administrative du règne de Louis XIV.

Cette histoire n'est autre que celle des intendants de provinces, puisque c'est par eux que tous les actes émanant du pouvoir central étaient transmis aux sujets du roi, et que par eux aussi nous connaissons l'esprit et la marche de ce gouvernement.

Mais si les intendants recevaient des instructions à peu près identiques, quand ils se rendaient dans les provinces, appliquaient-ils ces instructions de la même façon ? Nous ne le pensons pas.

En dépit de l'unité administrative que la centralisation monarchique, depuis Louis XIV surtout, tendait à imposer à toute la France, certaines provinces conservèrent longtemps encore et

G. Hanotaux, *Origine de l'institution des Intendants de Province*, 1884, in-8°, Paris, Champion.

Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc* (pendant l'intendance de Baville), (1685-1719), 1884, in-8°, Paris, Hachette.

Marchand, *Un intendant sous Louis XIV*, (1687-1704), 1889, in-8°, Paris, Hachette.

Dumas, *La généralité de Tours au XVIII° siècle*, administration de l'Intendant du Cluzel (1766-1783), 1894, in-8°, Paris, Hachette.

(1) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, tome I, Introd. p. 1.

jusqu'à la Révolution des traces de leur ancienne indépendance et de leur physionomie d'autrefois.

L'administration des intendants changeait de caractère suivant le régime des provinces.

Or, nous savons que ce régime était très varié sous Louis XIV ; pays d'États ou d'élections ; pays de taille réelle ou personnelle ; pays de grande ou petite gabelle ; provinces des cinq grosses fermes, provinces réputées étrangères ou de l'étranger effectif, enfin provinces où les aides avaient cours.

Les intendants avaient à tenir compte de l'économie générale de chacune de leurs provinces, de leur importance commerciale ou industrielle, enfin de leurs ressources agricoles.

On ne saurait donc comparer l'administration des intendants sous Louis XIV à celle des préfets de nos jours. Car sous l'apparence d'une complète uniformité, l'administration des intendants variait suivant les pays qu'ils étaient chargés d'administrer. Les instructions qu'ils recevaient étaient, à quelque chose près, les mêmes sans doute ; mais la façon d'appliquer ces instructions variait suivant les besoins, les ressources et les usages de chaque province.

Telle est la raison qui, après tant d'autres travaux sur les Intendants de provinces, nous a déterminé à écrire le travail qu'on va lire sur les Intendants de la généralité de Soissons sous Louis XIV.

Nous n'essayerons pas, malgré tout le désir que nous aurions de combler cette lacune, d'écrire l'histoire complète de cette généralité depuis sa création en 1595 jusqu'à son extinction en 1789. Le sujet serait un peu vaste, et aussi bien les documents nous feraient défaut pour entreprendre une étude de cette étendue.

L'état de nos archives ne nous permet pas de suivre dans tous ses développements l'histoire complète de la généralité.

Les papiers du contrôle général nous ont été, il est vrai, conservés depuis Colbert, mais non sans de graves lacunes ; ils font absolument défaut au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle et au milieu du XVIII<sup>e</sup>.

Les archives départementales ont été, en grande partie, dispersées ou perdues, à l'époque de la Révolution, ou détruites par l'incendie de Soissons en 1814.

Le cadre de notre travail sera donc plus restreint ; nous nous contenterons d'étudier l'administration des Intendants

de Soissons sous Louis XIV et principalement l'administration de ceux que nous connaissons, depuis Colbert jusqu'à la fin du règne en 1715.

Aussi bien est-ce, à cette époque, que l'institution des Intendants reçoit son complet développement et prend un caractère permanent et définitif.

Jusqu'en 1661 les intendants n'étaient envoyés dans les provinces qu'à titre temporaire et avec des pouvoirs limités. A partir de Colbert ils deviennent des fonctionnaires stables et investis de pouvoirs illimités.

Leur Commission étant ainsi libellée : « Intendants de justice, police et finances » ; les intendants devaient tout voir et tout savoir. Véritables représentants de la royauté, ils étaient autorisés à faire tout ce que le roi lui-même aurait fait, sauf à référer de leurs actes aux ministres qui les approuvaient ou les désapprouvaient, ou à prendre leur avis dans les cas douteux et embarrassants.

Cette condition en faisait à la fois des agents d'exécution et de renseignements.

Leur mission était d'autant plus délicate et d'autant plus difficile, nous dit un ancien intendant de Soissons, qu'ils devaient joindre à beaucoup de tact et de discernement une connaissance approfondie du droit judiciaire et administratif (1).

Jusqu'au XVII[e] siècle, les provinces, surtout dans les pays d'Etats et souvent aussi dans les pays d'élections, avaient conservé une véritable autonomie administrative.

Les gouverneurs toujours éloignés des provinces qu'ils administraient, abandonnaient la direction des affaires locales à leurs lieutenants généraux qui, n'exerçant le pouvoir que de seconde main, se désintéressaient eux-mêmes des besoins des populations, et ne cherchant qu'à vivre en paix avec les peuples qu'ils gouvernaient, laissaient les maires et échevins diriger les affaires municipales suivant leur gré et leur caprice.

Il n'en fut pas de même avec les Intendants lorsque Colbert fut appelé au ministère.

(1) *Mémoire concernant les Intendants et Commissaires départis dans les différentes provinces et généralités du royaume*, par d'Aube, maître des requêtes et ancien Intendant de Soissons. Mss. de la Bibl. Nat.. in-4° de 640 fr.; ancien fonds Sérilly, n° 422, aujourd'hui fonds franc. 21.812.

Avec Colbert la machine administrative qui fait mouvoir les provinces reçoit une autre impulsion, celle du pouvoir central ; on sent qu'une autre main la dirige, celle des Intendants.

Ajoutons qu'avec Louis XIV la monarchie absolue atteint son apogée ; il en fut de même du pouvoir des Intendants.

La mort de Louis XIV marque un temps d'arrêt dans cette marche ascendante.

Jusqu'à ce moment, malgré les vices d'un régime absolu, ni le principe monarchique ni le pouvoir des Intendants n'avaient été ni trop enviés ni trop attaqués.

Il n'en sera pas de même sous les successeurs de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. Si leurs agents dans les provinces jouissent encore d'un pouvoir et d'une autorité sans bornes, ils se verront bientôt, eux et le gouvernement qu'ils servaient, en butte aux attaques des parlements, aux droits desquels ils portaient atteinte ; en outre, ils se verront battus en brèche par les philosophes et les écrivains du XVIII[e] siècle.

Les deux institutions succomberont sous leurs coups en 1789.

C'est donc à ce temps d'arrêt et à cette division si bien marquée par la mort de Louis XIV, que nous avons cru devoir limiter notre travail.

Mais ce n'est pas là le seul motif qui nous ait dicté ce choix.

Nous avons déjà dit que nos archives offraient de grandes lacunes.

Nous n'avons, en effet, des dépêches de Colbert en matière de finances que celles qu'il a écrites de 1678 à 1683 ; toutes les dépêches des années précédentes, à partir de 1663, manquent ou sont rares.

En revanche, les archives nationales possèdent toute la correspondance des intendants de Soissons avec les successeurs de Colbert, le Pelletier, Pontchartrain, Chamillart, Desmaretz, de 1683 à 1715 (1).

La correspondance des Intendants de Soissons avec les contrôleurs généraux, collection importante et d'une réelle valeur, est une source précieuse pour l'étude des 35 dernières années du règne de Louis XIV.

(1) *Archiv. nat.*, cartons G[7]. 510, 517.

Nous trouvons là, en effet une foule de minutes écrites de la main même des Intendants, sur toutes les affaires administratives; affaires militaires, ecclésiastiques et financières; affaires concernant l'agriculture, l'industrie, le commerce et les travaux publics.

L'histoire administrative des intendants est tout entière dans ces lettres écrites au jour le jour, suivant les événements et les circonstances. Il suffit de mettre un peu d'ordre dans tous ces documents pour saisir la pensée de ceux qui les ont rédigés et l'esprit du gouvernement qui les avaient inspirés (1).

Les archives nationales possèdent encore un Recueil très précieux connu sous le nom de : *Registres du Secrétariat de la Maison du Roi*, o' 56 vol. in-folio.

Ces registres sont d'autant plus importants qu'ils renferment une foule d'actes émanant du cabinet du roi, « qui, par leur nature, étaient destinés à rester secrets » (2), mais que tout historien du règne de Louis XIV a besoin de connaître pour apprécier justement le gouvernement qui les avait dictés, et par l'ordre duquel ils avaient été expédiés.

Nous savons, d'autre part, que parmi les divers départements celui de la Maison du roi était un des plus considérables puisqu'il comprenait, outre les services proprement dits du roi, l'administration des généralités de Paris, Limoges, Soissons, Orléans, Poitiers, la Rochelle, la direction des affaires ecclésiastiques, les relations avec les cours souveraines, la police, etc. (3).

Ce receuil nous a été d'un grand secours pour les affaires ecclésiastiques et de police, avec les *papiers de la Reynie* que nous avons également consultés et qui se trouvent à la bibliothèque nationale, collection Joly de Fleury, 2498-2535.

Nous en dirons autant de la *Correspondance de Pontchartrain* qui se trouve également à la bibliothèque nationale : *ancien fonds Mortemart*, aujourd'hui : *fonds français* : 21119 à 21132, ainsi que les papiers Harlay également à la bibliothèque nationale, 27 vol. : *fonds français* : 17413 à 17439,

(1) A. de Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux des finances avec les Intendants des provinces*, d'après les documents conservés aux Archives Nationales, Paris, 3 vol. Imprimerie nationale, 1874-1883-1898.

(2) Depping, t. I. Préface.

(3) De Boislisle, avant-propos, ix.

pour les affaires de justice et de police. Nous sommes remonté, aussi souvent que nous l'avons pu, aux sources mêmes. C'est ce qu'attestent les documents originaux et pour la plupart inédits que nous avons consultés.

Voici d'ailleurs les principales collections que nous avons consultées.

### 1° Archives nationales.

*Correspondance des intendants avec les contrôleurs généraux de 1678 à 1715. Cartons G*[7] 510-517.

*Registres du secrétariat de la maison du roi*, 0[1] 56 vol. in-fol.

*Finances, impôts et affaires extraordinaires*, 1700 à 1715, K : 891.

*Mémoire de l'Intendant de la Houssaye*, 1698, K. K, 1094.

*Mémoire sur les mendiants*, K. 941.

### 2° Bibliothèque nationale.

*Mélanges de Colbert*, collection provenant de son cabinet, vol. 108 à 115.

*Lettres de Pontchartrain*, ancien fonds Mortemart. N[os] 60 et 61. Aujourd'hui fonds français 21 119 à 21 142.

*Papiers de la Reynie*, collection Joly de Fleury (2498-2535).

*Papiers Harlay* (1665 à 1707), 27 vol., fonds fr., 17413-17439.

*Mémoires*, 8865, 21812, 32265.

### 3° Archives départementales.

*Intendance de Soissons*, série C, 34-870 (Finances).

Série B : *Police et Travaux publics*, 1058-3390.

id. *Communautés*, 1903-2539.

**4° Archives du greffe de Laon.**

*Affaires municipales et Chambre du Conseil*, liasses 20, 21, 22, 23.
*Prévôté de Laon*, liasse 344.
*Communautés*, 450 à 468.

**5° Archives communales de Soissons.**

1° Collection Périn (divers Mss. 17 à 4420).
2° *Mémoire de l'Intendant de la Houssaye*, 1698, n° 221 du catalogue.
3° CABARET : *Mémoire pour servir à l'histoire de Soissons*, 2 vol. Mss. in-4°, n° 224.
4° *Mémoire anonyme sur les Tailles*, in-4°, n° 265.
5° ROUSSEAU DESFONTAINES : *Mémoire pour servir à l'histoire de Soissons*, 1716. Mss. in-4°, n° 4420 dans la collection Périn.
6° FIQUET : *Mémoire*, mss. pour servir à l'histoire de Soissons, 3 vol. in-4° 238 dans le catalogue de la bibliothèque.
7° BRAYER : *Mémoire*, 2 vol., mss in-4°, bibliothèque de Soissons.

Parmi les recueils imprimés nous avons consulté avec fruit dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France :

1° *La correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants de provinces*, publiée par A. DE BOISLISLE, 1874 à 1898, 3 vol. Imp. nat.
2° *La correspondance administrative sous Louis XIV*, publiée par G. B. DEPPING. Paris, 1850-1855. 4 vol. in-4°.
3° *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités*, 1697, t. I : *Mémoire de la généralité de Paris*, 1 vol. in-4°, publié par M. DE BOISLISLE. Paris, Imp. nat., 1881.
4° *Mémoires de N. J. Foucault*, publiés par P. BAUDRY, bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal. 1 vol. in-4° 1872, Paris, Impr. nat.

N. B. Nous citons à leur place les emprunts que nous avons faits à tous ces recueils.

Nous avons peu emprunté aux histoires locales imprimées. La plupart des historiens de Soissons ne dépassent guère le XVII[e] siècle ou négligent absolument tous les faits d'ordre purement administratif.

Nous ne prétendons pas, au reste, en nous basant sur des faits particuliers et locaux, poser des conclusions générales et absolues. Ce qui était vrai à Soissons pouvait ne pas être vrai ailleurs.

Mais nous croyons que notre étude, toute restreinte qu'elle est, puisqu'elle n'embrasse qu'une période déterminée et par conséquent limitée, ne sera pas tout à fait sans profit pour notre histoire.

---

# INTRODUCTION

## L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE; LES COMTES; LES GOUVERNEURS; LES INTENDANTS

La généralité de Soissons établie en vertu d'un édit donné au camp devant la Fère, au mois de novembre 1595, vérifié au Parlement le 7 avril 1596, en la Cour des comptes le 7 mai suivant et en la cour des aides le 29 du même mois, pour remplir une des conditions du traité de paix conclu entre le roi Henri IV et le duc de Mayenne (1) faisait partie des dix-neuf généralités comprises sous le nom de pays d'élections (2).

(1) Par ce traité conclu à Follembray au mois de janvier 1596, Henri IV accorda au duc de Mayenne la ville de Soissons, comme place de sûreté, avec un bureau de finances qui fut constitué dès le mois de juin 1596, et un bailliage royal avec siège présidial qui ne fut installé que le 1er mai 1597.

Nous trouvons, aux Archives communales de Soissons (collection Périn) : 1° Un édit du Roi sur les articles accordés à M. le duc de Mayenne pour la paix en ce royaume, pièce 4161 ; 2° Un édit du Roi pour l'établissement d'une généralité avec un bureau de finances en sa ville de Soissons, pièce 4160 ; 3° Un édit du Roi pour l'établissement et création d'un bailliage provincial, avec siège présidial, pièce 4159 ; 4° Un arrêt du Parlement contradictoirement rendu à l'encontre des opposants à l'exécution de l'édit de création et établissement du bailliage et présidial, 4164.

(2) La division de l'ancienne France en généralités comprenait trois sortes de pays dont la condition était différente au point de vue de l'impôt : 1° Les pays d'Etats qui avaient conservé le droit de voter et de répartir eux-mêmes l'impôt dans leurs assemblées provinciales ; 2° les pays d'élections où l'impôt était réparti sous la surveillance de l'Intendant, par des magistrats spéciaux appelés élus ; 3° les pays d'imposition ou pays conquis où la répartition était faite directement par l'Intendant.

Composée d'une partie des provinces de l'Isle-de-France, de Champagne, et de Picardie, elle était bornée, à l'est, par la généralité de Châlons, en Champagne ; à l'ouest, par la généralité d'Amiens, en Picardie ; au nord, par le Hainault et le Cambrésis ; au midi, par la généralité de Paris.

Elle comprenait tout le Soissonnais, le Laonnois, le Valois, la Thiérache, une partie du Vermandois et du Beauvaisis.

Son étendue était de 30 lieues dans sa plus grande longueur et de 20 lieues dans sa plus grande largeur.

Elle était arrosée par l'Aisne, l'Oise et la Marne.

La généralité comprit 7 élections savoir : les élections de Soissons, Crépy en Valois, Château-Thierry et Clermont, distraites de la généralité de Paris ; l'élection de Laon, distraite de la généralité de Châlons ; enfin l'élection de Noyon, distraite de la généralité d'Amiens, auxquelles on ajouta l'élection de Guise, en 1614.

Elle comprenait 1143 paroisses. La population totale de la généralité s'élevait en 1698 à 348.000 âmes environ, de tout âge et de toute condition (1).

L'Institution de la généralité fut aussitôt suivie de l'érection d'un bureau de finances. Ce bureau fut composé de 2 présidents trésoriers généraux de France ; 8 trésoriers généraux ; 2 receveurs généraux des finances ; 2 contrôleurs généraux des finances ; 2 receveurs généraux du taillon ; 2 contrôleurs généraux du taillon ; 2 receveurs généraux des gabelles (supprimés depuis) ; 2 greffiers ; 2 huissiers collecteurs des finances ; 2 huissiers du bureau. « Ce corps éprouva dans la suite des changements et des augmentations considérables. On tripla le nombre de ses trésoriers généraux et de ses officiers pour tripler les ressources de la vente des offices (2). »

On lui adjoignit : 1 procureur et 2 avocats du roi ; 1 contrôleur général des finances ; 1 receveur triennal et un greffier triennal, enfin un huissier garde-meuble. Le nombre des trésoriers généraux fut, par la suite, porté à 23, en sorte que le bureau compta environ 44 charges ou emplois, dans les dernières années du règne de Louis XIV (3).

(1) C'est le chiffre donné par l'Intendant de la Houssaye, dans son *Memoire*, 1698.

(2) Henri Martin et Lacroix (Bibliophile Jacob), *Histoire de Soissons*, 2 vol. 1837.

(3) Les charges de trésorier donnant droit à des titres de noblesse

Les deux présidents créés en 1595 furent supprimés en 1598 et rétablis en 1608. Ces deux charges furent réunies au corps du bureau en 1615 pour être exercées par les deux plus anciens trésoriers.

En 1627 on créa deux autres charges de Présidents qui furent aussitôt remboursées par le bureau, pour être également exercées par les plus anciens (1).

L'organisation du bureau de finances était un premier pas vers l'unité administrative; mais cette organisation ne suffisait pas pour assurer la prompte exécution des ordres du roi. Cette exécution fut confiée à des commissaires spéciaux qu'on nommait intendants et qui reçurent des pouvoirs très étendus sur la police, la justice et les finances.

Avant de faire connaître le rôle que les intendants jouèrent à Soissons, examinons d'abord les institutions et les hommes au milieu desquels ils vont agir, d'un côté les officiers royaux, c'est-à-dire le gouverneur ou son représentant le lieutenant général, de l'autre les pouvoirs locaux, c'est-à-dire le pays avec ses gouverneurs et chefs de communautés (maires et syndics).

Jusqu'au milieu du XVII[e] siècle les premiers représentants de la royauté dans les provinces, à Soissons comme ailleurs, furent d'abord les comtes et plus tard les gouverneurs.

Soissons était une des plus grandes baronnies du royaume. Jusqu'au XV[e] siècle les comtes qui possédaient cette baronnie

étaient très recherchées; car elles donnaient un grand crédit à ceux qui les possédaient.

Les trésoriers généraux avaient pour attributions de régler et de juger toutes les affaires qui concernaient les domaines du roi, les eaux et forêts, les ponts et chaussées, la voirie, enfin les impôts et les contributions de toute espèce.

Les receveurs généraux, comme leur nom l'indique, étaient chargés de recevoir tous les deniers de la taille, des aides et des gabelles.

Il n'y avait eu d'abord qu'un receveur général par généralité; par un édit du mois d'août 1553, Henri II créa des receveurs généraux alternatifs; ces receveurs ne devaient exercer leurs fonctions que pendant une année, afin qu'ils pussent rendre leurs comptes l'année suivante.

Les charges de trésorier valaient, à Soissons, 30.000 l.; celles de receveur général, 180.000 l.; celles de receveur des domaines, 30.000 l.

(1) Arch. com., FIQUET, *Mémoires pour servir à l'histoire de Soissons*, 238.

CABARET, *Mémoire pour servir à l'histoire de Soissons*, 224.

y faisaient leur résidence habituelle et y avaient leur maison seigneuriale (1). Ces comtes, s'étant rendus héréditaires, abusaient du pouvoir qu'ils avaient usurpé. Par l'ordonnance d'Orléans, en 1439, Charles VII retira le gouvernement des provinces au comtes titulaires et les remplaça par des gouverneurs royaux. Ces gouverneurs étaient toujours de grands seigneurs choisis parmi les plus vieilles familles féodales des provinces. Le premier gouverneur de Soissons fut Gérard d'Athis, remplacé bientôt par Raoul Moreuil, de la maison de Nesles, seigneur de Cœuvres et l'un des quatre vicomtes du Soissonnais (2).

Grâce à leur nom, à leurs relations personnelles et à leurs possessions territoriales, ces gouverneurs jouissaient dans leur gouvernement d'une autorité illimitée. Non seulement ils concentraient dans leurs mains tous les pouvoirs militaires ; mais en toutes circonstances ils empiétaient sans scrupule sur les pouvoirs civils des baillis.

(1) Du xv[e] au xviii[e] siècle, les princes qui s'intitulent comtes de Soissons, tels que les ducs d'Orléans, les princes de Condé et de Savoie, sont étrangers à Soissons ; ils n'y séjournent plus en personne ; ils s'y font représenter par des baillis qui rendent la justice en leur nom et perçoivent leurs revenus... La moitié du comté acquise de Marie de Coucy, fille d'Enguerrand VII en 1400 par le duc d'Orléans frère du roi Charles VI, avait été réunie à la couronne par l'avènement au trône du petit-fils de ce duc, sous le nom de Louis XII. L'autre moitié avait passé par alliances ou par héritages dans les maisons de Luxembourg, de Bourbon et de Savoie. L'aïeul du prince de Condé, tué à Jarnac en 1569, François de Bourbon, comte de Vendôme, avait épousé en 1487 Marie de Luxembourg, arrière-petite-fille de Marie de Coucy, comtesse par moitié de Soissons. Le petit-fils de ce même prince de Condé, le comte de Soissons, tué à la bataille de la Marfée en 1641, n'ayant point laissé d'enfants, la moitié du comté qu'il possédait fut portée dans la maison de Savoie par le mariage d'une sœur de ce comte et son héritière, avec le prince Thomas François de Carignan Savoie. La moitié du comté de Soissons demeura dans la maison de Savoie jusqu'à la mort du prince Eugène en 1734... Les créanciers du comte Victor Amédée, qui en avait hérité de son oncle, la firent saisir et la vendirent au duc d'Orléans, petit-fils du Régent, qui possédait déjà la première moitié, comme faisant partie de son apanage, institué en sa faveur par Louis XIV. La réunion des deux moitiés fut approuvée par lettres patentes du roi Louis XV, enregistrées au Parlement le 5 février 1751 et dès lors ce prince posséda tout le comté à titre d'apanage. FIQUET, CABARET, *Mémoires Mss. pour servir à l'histoire de Soissons.*

(2) CABARET, *Mémoire pour servir à l'hist. de Soissons*, 2 vol. Mss. Arch. Com., n° 224.

Cette toute-puissance des gouverneurs servit d'abord les desseins de la royauté en rendant plus étroite et plus sûre l'obéissance des provinces.

Aussi bien aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles et jusqu'au milieu du xvii<sup>e</sup> le Soissonnais n'était pas tellement sûr qu'il ne fût nécessaire d'y maintenir, pour le gouverner, un homme capable, au besoin, de tirer l'épée. A proximité de la capitale, Soissons était, au xv<sup>e</sup> siècle, comme une proie que se disputaient les gens de guerre de tous les partis et de tous les pays ; Anglais, Armagnacs, Bourguignons, etc. La ville, prise la veille, était assiégée et reprise le lendemain ; « autant de maîtres, autant de gouverneurs ; autant de capitaines en campagne, autant de taxes et de tyrannies sur les sujets du roi ; dès lors, plus de commerce, plus d'agriculture, plus de paix ni trève (1) ».

Au xvi<sup>e</sup> siècle, le Soissonnais ne fut pas à l'abri des guerres de religion qui troublèrent le royaume pendant plus de 50 ans et qui faillirent compromettre l'unité monarchique.

La ville de Soissons passait tour à tour des mains des ligueurs aux mains des calvinistes et réciproquement.

Cette anarchie ne cessa que lorsque Henri IV eut triomphé de Mayenne et des principaux ligueurs.

Comme nous l'avons vu plus haut, le duc de Mayenne obtint, pour prix de sa soumission, le gouvernement de Soissons qu'il conserva jusqu'à sa mort arrivée en 1611.

Après sa mort, le duc d'Aiguillon, son fils, qui avait reçu de la Reine régente le gouvernement de l'Isle de France avec celui de Soissons, ne paya cette faveur que d'ingratitude.

Au lieu de rester fidèle au Roi, comme le lui avait recommandé son père en mourant, il se jeta dans la faction des grands, à la tête de laquelle se trouvait le prince de Condé, qui possédait alors le comté de Soissons.

La ville de Soissons devint le foyer des intrigues et la place d'armes des mécontents. Il fallut envoyer une armée contre les rebelles.

La mort du maréchal d'Ancre mit fin à cette levée de boucliers.

(1) Henri Martin et Paul Lacroix (le bibliophile Jacob), *Histoire de la ville de Soissons*, 2 vol., 1837, T. II.

Rousseau Desfontaines, Fiquet, Cabaret, *Mémoires Mss*, déjà cités. Arch. Com., n° 1420, 238, 224.

Le duc de Luynes, devenu premier ministre après la mort de Concini, donna le gouvernement de Guyenne au duc de Mayenne et celui de Soissons et de l'Isle de France au duc de Montbazon, son beau-père, 1617 (1).

Le duc de Montbazon se fit représenter à Soissons par ses lieutenants, le sieur Hébert, jusqu'en 1628, et par le sieur Sanguin, seigneur de Vanteuil, de 1628 à 1652. Il n'y vint lui-même que très rarement (2).

Sous la minorité de Louis XIV, et pendant les troubles de la Fronde, le Soissonnais fut encore ravagé par la guerre civile et étrangère.

Tour à tour soumise au Roi et aux princes, la ville de Soissons, divisée et troublée, subissait la loi du plus fort.

Le duc de Montbazon et son lieutenant, le sieur Sanguin, penchaient fort pour la faction des princes, tandis que les Soissonnais restaient toujours fidèles au Roi.

En 1652, la présence des troupes dans la ville occasionnant de grandes dépenses pour fournitures d'ustensiles (3), les magistrats saisirent ce prétexte pour envoyer une députation à la cour. Louis XIV, instruit de ce qui se passait, retira le gouvernement de Soissons et de l'Isle de France au duc de Montbazon qui le détenait depuis 35 ans et le confia au maréchal duc d'Estrées, comme plus capable d'agir dans les circonstances qui demandaient une grande énergie.

Pour récompenser les Soissonnais de leur fidélité, Louis XIV déchargea la ville des sommes qu'elle devait pour fourniture d'ustensiles, en même temps qu'un arrêt du 8 mars de la même année ordonnait au prévôt royal de se renfermer strictement dans le cercle de ses attributions judiciaires et de laisser l'administration des affaires municipales aux échevins ; le prévôt

(1) Archives communales, CABARET, ROUSSEAU DESFONTAINES, et FIQUET, *Mémoires pour servir à l'histoire de Soissons*, nos 224, 4420 et 238 du catalogue.

(2) CABARET et FIQUET, *Mémoires* déjà cités.

(3) Lors des troubles de 1652 et 1653, la ville de Soissons fut taxée à la somme de 6.000 liv., tant pour les ustensiles à fournir à 6 compagnies d'un régiment de cavalerie qui avait passé un quartier d'hiver en cette ville, que pour aider à les faire subsister dans les lieux désignés par S. M. sur les frontières de Champagne. La ville paya la somme exigée suivant quittance passée devant Me Ad. Gosset, notaire à Soissons, le 27 février 1653. Arch. Com., Bibl. de Soissons.

conservait néanmoins le rang de premier magistrat et de président du corps de ville (1).

Quelques mois après, Mazarin, sorti vainqueur de la lutte, rentrait triomphant dans Paris (fév. 1653).

La Fronde était finie.

Débarrassé de ses ennemis, à l'intérieur, Louis XIV, secondé par ses ministres, Mazarin d'abord et un peu plus tard Colbert, reprit l'œuvre déjà commencée par ses prédécesseurs, la centralisation administrative.

La Fronde avait mis fin à nos guerres civiles, sans doute, mais si le calme était revenu dans les esprits, le désordre était encore grand dans l'administration.

Dans beaucoup de contrées les libertés provinciales et municipales subsistaient toujours à côté des institutions imposées par l'autorité royale.

Quelques provinces telles que la Provence, le Languedoc, la Bretagne, l'Artois et quelques autres moins importantes, avaient leurs Etats particuliers, votaient l'impôt appelé *don gratuit* et défendaient énergiquement leurs privilèges.

Quelques autres étaient en proie aux abus de toute sorte que commettaient les seigneurs et même les officiers royaux. La correspondance administrative sous Louis XIV en fournit des exemples multipliés (2).

Il fallait donc supprimer ou modifier les Assemblées d'Etats et les administrations municipales.

Or, si les gouverneurs représentants directs de la royauté étaient aptes à réprimer le désordre, quand ils le voulaient (ils ne le voulaient pas toujours; témoin le duc de Bouillon, en Auvergne, qui le fomentait plus qu'il ne le réprimait), ils n'étaient pas toujours aptes à le prévenir. Au reste, ils ignoraient ou feignaient d'ignorer jusqu'aux menus détails de l'administration. Aussi, à partir de Richelieu, la royauté s'efforça de restreindre le pouvoir des gouverneurs au profit d'agents plus expérimentés, plus dociles et plus dévoués, les *Intendants*.

L'autorité des gouverneurs était trop étendue. Louis XIV

(1) Cabaret, Rousseau Desfontaines et Fiquet, *Mémoires Mss. pour servir à l'histoire de Soissons.*

(2) *Correspondance administrative sous Louis XIV*, publiée par G. B. Depping, 4 vol. in-4°, Paris, 1850-55.

leur enleva d'abord le maniement des deniers publics. « Je « leur enlevai premièrement, dit-il, dans ses Mémoires, les « fonds des contributions qu'on leur avait abandonnés pendant « la guerre, sous prétexte de pourvoir à la sûreté des places et « de les tenir en bon état ; mais ces fonds allant à des sommes « immenses pour des particuliers, les rendaient tout puissants « et trop absolus (1). »

Nous avons déjà vu qu'avant Louis XIV les gouverneurs empiétaient sans scrupule sur les pouvoirs des autres officiers royaux et notamment sur ceux de justice et de finances. A partir de Louis XIV, ils ne prirent plus connaissance des affaires judiciaires ; la juridiction contentieuse même leur échappa. Il leur fut interdit de faire enfermer ou élargir un prisonnier sans l'intervention de la justice.

Louis XIV ne leur laissa même pas l'autorité sur les troupes. Ils n'eurent plus, sous leurs ordres, de régiments particuliers, mais seulement une compagnie de gardes pour le service de leur hôtel. « Je renouvelai insensiblement, et peu à peu, « presque toutes les garnisons, ne souffrant plus qu'elles fussent « composées, comme auparavant, de troupes qui étaient dans « leur dépendance, mais d'autres, au contraire, qui ne con- « nurent que moi (2). »

Ils se mêlent encore du recrutement et de l'approvisionnement des troupes; mais ils n'interviennent, en aucun cas, dans les questions de finances.

Enfin l'élection des magistrats (maires et échevins des communautés) se fit en dehors de leur surveillance.

L'administration centrale se réservait d'ailleurs maintenant la solution d'une foule de questions qui étaient autrefois laissées à la décision des pouvoirs locaux sous la haute surveillance des gouverneurs.

« A partir de Colbert, le contrôleur général prend, dans « l'administration et le gouvernement, un rôle prépondérant. « C'est lui, en réalité, qui régit les provinces ; un homme d'épée « y aurait mal secondé ses vues et serait peut-être resté rebelle

(1) *Mémoires ou Œuvres de Louis XIV*, publiés par le général de Grimoard, 6 vol. in-8°, Paris, 1806. Réédités sous le titre plus juste de *Mémoires*, par Ch. Dreyss, Paris, 1860, 2 vol. in-8°, t. I, p. 57.

(2) *Mémoires ou Œuvres de Louis XIV*, p. 58.

« à ses directions; il trouvait dans l'Intendant plus de compé-
« tence et plus de docilité (1). »

Pour diminuer encore l'autorité des gouverneurs, Louis XIV réduisit la durée de leurs pouvoirs à 3 années, après lesquelles ils devaient obtenir une nouvelle nomination pour continuer leurs fonctions (2).

Que restait-il donc aux gouverneurs vers la fin du XVIIe siècle de leur rôle d'autrefois?

Ils reçoivent encore les plus grands honneurs. Ce sont eux ou leurs lieutenants généraux qui, à la tête des magistrats municipaux, vont au-devant du Roi quand il entre dans une ville et lui adressent le compliment de bienvenue. Dans les pays d'Etats, ils président la première séance de l'Assemblée générale des communautés.

Partout où ils se trouvent, ils prennent la première place et occupent le premier rang.

Dans les cérémonies publiques, on a pour eux les plus grands égards (3).

En apparence le gouverneur ou son représentant, le lieutenant général, reste donc toujours le premier personnage de la province; en réalité, il est relégué au second plan. Il reçoit toujours les honneurs qui sont dus à son rang; mais,

(1) MARCHAND, *Un Intendant sous Louis XIV* (1687-1704), Paris, 1889, in-8° p. 64.

(2) CHÉRUEL, *Histoire de l'administration monarchique*, t. II.

(3) *En 1656*, le maréchal d'Estrées, gouverneur de Soissons, se trouvait dans cette ville pour affaires de sa charge. Il entendit parler de l'Académie de Soissons, et fut curieux d'assister à une de ses séances. Or, les statuts de l'Académie défendaient expressément d'introduire aucun étranger dans le lieu de ses réunions; l'Académie délibéra et décida qu'en considération de la qualité et du rang du maréchal, elle se rendrait en corps à l'hôtel du gouverneur pour tenir une séance. Au jour convenu, les académiciens arrivèrent. Chacun prit place et la séance commença par l'explication d'un passage de Quintilien, après qu'un des académiciens eut complimenté le maréchal. La séance terminée, M. d'Estrées se leva et tout le monde en fit autant pour se retirer.

Le *3 mars 1680*, Louis XIV vint à Soissons. Le duc d'Estrées, qui avait alors le gouvernement de l'Isle de France et de Soissons en survivance de son père le maréchal, vint à la tête du corps de ville, attendre le Roi à la porte Saint-Martin. Le maire lui présenta les clefs de la ville sur un plateau en argent. Archives communales, FIQUET, CABARET, *Mémoires* déjà cités.

peu à peu, l'autorité lui échappe ; s'il conserve encore quelque ombre de pouvoir, c'est grâce au crédit dont il jouit à la cour ou dans la province dont il est généralement l'un des principaux seigneurs ; c'était le cas pour le maréchal et le marquis duc d'Estrées.

Les gouverneurs abaissés, l'administration locale fut partout confiée à des fonctionnaires nouveaux, les *Intendants*. Ce sont eux, désormais, qui ont toute l'autorité. Toutes les affaires, même celles du clergé, passent par leurs mains ; répartition et perception des impôts, emploi des deniers publics, recrutement et approvisionnement des troupes, levées des milices, justice, police, finances, agriculture, commerce et travaux publics, tout dépend de ces nouveaux magistrats.

Les Intendants centralisent donc entre leurs mains tout le maniement des affaires locales ; rien ne se fait en dehors d'eux. C'est par eux que les ministres de Louis XIV organisent les armées, rétablissent l'ordre et la sécurité dans les villes et les campagnes ; c'est par eux qu'ils exécutent les grands travaux publics et développent l'agriculture et l'industrie nationales.

Investis de telles fonctions dans un territoire souvent très étendu, les Intendants ne pouvaient pas tout voir ni tout faire par eux-mêmes. Pour assurer plus promptement et plus sûrement l'exécution des volontés royales, les Intendants nommaient eux-mêmes des fonctionnaires subalternes qui prenaient le nom de *Subdélégués*, parce qu'ils recevaient une partie de la délégation du Roi.

Ces subdélégués jouaient à peu près le rôle de nos sous-préfets, avec cette différence essentielle qu'ils n'étaient pas fonctionnaires du gouvernement, mais simples mandataires de l'Intendant.

L'Intendant jouissait d'ailleurs d'une liberté absolue pour le choix de ces collaborateurs qui étaient généralement des hommes connus dans le pays, et jouissant, tant par leur fortune que par leur indépendance personnelle, d'une grande considération. La liste en est extrêmement variée ; c'étaient tantôt des magistrats, tantôt des hommes d'épée, tantôt enfin des hommes d'église. Les fonctions des subdélégués étaient d'ailleurs purement honorifiques, puisqu'ils ne recevaient point d'appointements ; à peine recevaient-ils une indemnité pour frais de déplacements ou autres. Un édit fiscal de 1706

qui avait érigé leurs charges en titres d'offices, fut rapporté en 1715 (1).

Chacun de ces subdélégués devait exécuter dans la circonscription territoriale qui lui était assignée les ordres du Roi et de l'Intendant.

« Ils étaient chargés : 1° de recevoir les requêtes adressées à « l'Intendant et de les renvoyer avec des renseignements et des « avis ; 2° de dresser des procès-verbaux dans les cas prévus par « les édits ; 3° de transmettre aux maires, échevins et syndics « des communautés les ordres de l'Intendant, et d'en assurer « l'exécution ; 4° d'assister les fonctionnaires chargés de la ré- « partition et du recouvrement de l'impôt ; 5° enfin d'instruire « l'Intendant de tout ce qui se passait dans les paroisses de leur « circonscription, quand il y allait de l'intérêt de l'Etat.

« En principe, les subdélégués ne pouvaient rien décider par « eux-mêmes ; ils se contentaient d'adresser leurs rapports à « l'Intendant qui statuait en dernier lieu » (2).

Le gouvernement s'abstenait soigneusement de participer au choix des subdélégués. Les ministres semblaient prendre à tâche de leur refuser une initiative quelconque.

Colbert ne voulait pas de subdélégués, parce qu'il en recevait souvent des plaintes. Par une circulaire du 15 juin 1682, il interdit d'une manière générale aux Intendants les subdélégués permanents et généraux ; il leur permit seulement d'en nommer en cas de besoin pour des affaires particulières et de peu d'importance. « Sa Majesté veut que vous n'établissiez aucun

(1) Il y avait un ou plusieurs subdélégués dans chaque élection, suivant l'importance de l'élection :

Soissons avait 3 subdélégués : Soissons, Vailly, Oulchy-le-Château.

Clermont n'en avait qu'un : Clermont.

Crépy-en-Valois en avait 4 : Crépy, la Ferté-Milon, Neuilly-Saint-Front Villers-Cotterets.

Château-Thierry en avait 3 : Château-Thierry, Fère-en-Tardenois, Montmirail.

Guise en avait 2 : Guise, Hirson.

Laon en avait 8 : Laon, Coucy-le-Château, Craonne, La Fère, Marle, Ribemont, Rozoy, Vervins.

Noyon en avait 3 : Noyon, Ham, Chauny (1).

(1) *Mémoire de l'Intendant de la Houssaye*, 1698.

(2) Arch. Com., MATTON, Notice pour servir d'introduction à l'*Inventaire des Archives de l'Aisne* (Laon).

« subdélégué général pour toutes sortes d'affaires, mais seu-
« lement pour les affaires particulières auxquelles vous ne
« pourrez vaquer en personne » (1).

Il faut croire que cette circulaire fut suivie d'exécution; nous connaissons, en effet, la réponse que fit à Colbert l'Intendant de Soissons Le Vayer, le 24 juin de la même année :
« Je n'ai donné aucune subdélégation générale; j'ai seulement
« chargé quelques personnes de celles que j'ai cru les plus
« capables de me donner avis de tout, sans qu'elles puissent
« rien juger elles-mêmes en dehors de mes ordres, et sans un
« pouvoir spécial » (2).

A la fin de 1683, le pouvoir accordé aux Intendants de subdéléguer en matière civile et criminelle, fut encore restreint. Leur Commission portait qu'aux termes de leur mandat « ils ne pourraient subdéléguer et commettre les affaires civiles, que pour procéder à l'instruction des affaires, lesquelles devraient être réglées et jugées par eux ; quant aux affaires criminelles, les procès devraient être instruits, jugés et terminés par eux, selon qu'il était prescrit par les dites commissions et arrêts » (3).

Les successeurs de Colbert eurent une autre manière de voir. Non seulement Le Pelletier tolère les subdélégués, mais il se charge de les payer pour les procès dont ils ont connu, au lieu qu'auparavant ces frais incombaient aux parties. « Le
« 12 mars 1688, M. Le Pelletier m'a écrit une lettre au sujet
« des subdélégués des Intendants qui font souvent des procé-
« dures irrégulières, et me mande qu'ils ne doivent rien
« prendre des parties, que le Roi les récompensera » (4).

Il est certain que les subdélégués furent pour les Intendants d'un secours inappréciable. A Soissons notamment, c'est par eux, comme nous le verrons par la suite, que les Intendants savaient tout ce qui se passait dans les coins les plus reculés de la généralité. Dans les élections de Laon et de Guise notamment où la fraude, tant pour le sel que pour le tabac et autres articles prohibés, était constante, malgré les peines sévères infligées aux coupables, les subdélégués de Guise,

(1) Arch. Nat Circulaire aux Intendant, du 15 juin 1682.
(2) Arch. Nat. Intend. de Soissons, G⁷. 510.
(3) Arch. Nat. Intend. de Soissons, G⁷. 510.
(4) *Mémoires de Foucault*, 12 mars 1688, p. 220.

Hirson, Marle, Ribemont, Rozoy, Aubenton, Vervins étaient en correspondance constante avec les Intendants, pour leur soumettre les cas litigieux qui se produisaient à chaque instant dans leur circonscription. Nous aurons l'occasion de citer plus loin de fréquents exemples de cette correspondance.

C'était encore par les subdélégués que les Intendants prenaient connaissance des besoins et des ressources de la généralité; et c'est de cette connaissance que les gouverneurs n'eurent jamais, que les Intendants acquirent, à juste titre, l'autorité et la confiance dont ils jouirent auprès du gouvernement qui les avait accrédités (1).

Nous connaissons les Intendants; examinons le rôle qu'ils jouèrent à Soissons durant le règne de Louis XIV. Voyons quels furent leurs rapports avec les pouvoirs locaux, les comtes, les gouverneurs et les chefs des communautés.

Nous examinerons ensuite quelles furent leurs attributions militaires, judiciaires et financières; ce qu'ils firent pour l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travaux publics; quel fut enfin leur rôle dans les affaires du clergé.

Nous aurons ainsi un aperçu à peu près complet des vastes attributions de ces fonctionnaires dans tout ce qui touchait au service du Roi.

De 1643 à 1661, nous ne connaissons guère les Intendants que de nom. Il n'est pas resté trace de leur administration.

Ce n'est que sous Colbert et ses successeurs (de 1661 à 1715) que nous trouvons des documents suffisants pour apprécier l'administration et les actes des Intendants dont nous avons donné les noms ci-dessous.

(1) 1643, de Villarceau; 1647, Claude Bazin, sieur de Bezons; 1650, J.-B. Lépicart, sieur de Périgny; 1654, Dayaux; 1655, du Housset; 1656, de la Villemonté; 1665, Jean Desmarets (beau-frère de Colbert); 1667, Nicolas Dorieu; 1669, Louis de Machault; 1682, Le Vayer (Roland), seigneur de Boutigny; 1685, Antoine Bossuet (frère de l'évêque de Meaux), chevalier, seigneur d'Azu-la-Cosne; 1696, Lepelletier (Félix), seigneur de la Houssaye; 1698, Claude-Joseph Sanson; 1705, Lefèvre d'Ormesson (Antoine, François de Paule), seigneur de Chéray (mort dans ses fonctions le 21 fév. 1712); 1712 (26 fév.), Laugeois d'Imbercourt (J.-B. Louis, chevalier); 1714, Lefèvre d'Eaubonne (André Robert), chevalier, seigneur de Rizeis.

# LIVRE I

## RAPPORTS DES INTENDANTS AVEC LES POUVOIRS LOCAUX ; LES COMTES, LES GOUVERNEURS ET LES CHEFS DES COMMUNAUTÉS

### L'administration des corps de ville et des communautés.

Nous avons déjà vu que dans la seconde moitié du XVIIe siècle, les comtes de Soissons ne résidaient pas au chef-lieu de leur comté ; les Intendants n'eurent donc à débattre avec eux aucune question de préséance ou d'autorité.

Les gouverneurs, étant à la fois gouverneurs de Soissons et de l'Isle de France, ne résidaient pas davantage à Soissons. Ils n'y faisaient de loin en loin que de courtes apparitions pour y traiter des affaires urgentes ou trancher des difficultés qui nécessitaient leur présence.

Ils se faisaient représenter à Soissons par des lieutenants-généraux, personnages effacés qui ne pouvaient guère entraver l'action des Intendants.

Les ducs d'Estrées qui conservèrent le gouvernement de Soissons pendant plus d'un demi-siècle (1) y furent représentés d'abord par le sieur de Bitry et ensuite par Nicolas Foucher

(1) En 1652, Louis XIV, comme nous l'avons déjà vu plus haut, enleva le gouvernement de Soissons et de l'Isle de France au duc de Montbazon pour le donner à François Annibal, premier duc d'Estrées, maréchal de France, fils d'Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres et père de la belle Gabrielle. François Annibal mourut en 1670, presque centenaire, et son gouvernement passa à un autre, François Annibal, deuxième du nom, qui fut ambassadeur à Rome et mourut le 30 janvier 1687. Il eut pour successeur son fils François Annibal, troisième du nom, qui mourut le 11 septembre 1698, à l'âge de 50 ans. Celui-ci eut enfin pour successeur son fils Louis Armand, quatrième duc d'Estrées, né à Paris le 3 sept. 1682. Il n'avait que 16 ans moins quelques jours, lorsque Louis XIV lui accorda la succession de son père. Il mourut à Paris, le 16 juillet 1723. *Journal de Dangeau*, tome VI, page 421.

de la Rentière, qui fut lui-même remplacé par le marquis de Vins (1).

Nous avons vu également que, depuis Colbert surtout, l'administration civile échappe aux gouverneurs ou à leurs représentants les lieutenants-généraux. Ils restent étrangers à l'administration des communautés ; ils n'interviennent plus ni dans le choix des maires, ni dans les élections des magistrats municipaux ; tout au plus, par un reste de déférence, leur fait-on part de la nomination du maire, alors que cette nomination s'est faite en dehors de leur présentation (2) ; ils ne contrôlent plus ni leurs décisions ni leur gestion financière. Les finances et la justice échappent à leur action. La police même, tout au moins la police ordinaire et journalière, la police des crimes et leur répression n'est plus leur fait. Tout au plus sont-ils encore consultés dans des questions de police générale, telles que disettes, peste, hérésie ou rébellion. Mais si le gouverneur est consulté, l'*Intendant* l'est aussi ; et c'est

(1) Jean François de Vins, baron de Bruys, capitaine au régiment Royal étranger, fut pourvu de cette lieutenance le 19 avril 1693. Arch. Com. CABARET, *Mémoires* déjà cités.

(2) Depuis 1665, la mairie de Soissons avait été rendue élective. En 1670, le sieur Jacques Rousseau fut présenté à l'agrément du Roi, pour les fonctions de maire. Louis XIV agréa le choix fait par les bourgeois de Soissons et nomma le dit sieur Rousseau, maire, pour une période de trois années. Par déférence, il fit aussitôt part de cette nomination au duc d'Estrées par la lettre suivante :

Saint-Germain-en-Laye, le 29 juillet 1670.

« Mon cousin,

« J'ai vu la liste de ceux qui ont été nommés à l'assemblée des habi-
« tants de ma ville de Soissons, pour remplir les charges de maire et
« échevins de ma dite ville, et je vous écris cette lettre pour vous dire
« que j'ai fait choix du sieur Rousseau pour remplir celle de maire, et
« qu'à l'égard des échevins, j'approuve les quatre qui ont été élus, sur
« l'assurance que je prends qu'ils s'acquitteront des dites charges, ainsi
« que le requiert le bien de mon service, ainsi que le repos et la tran-
« quillité de leurs concitoyens. Et comme j'entends qu'ils exercent ces
« charges pendant le temps accoutumé, je veux aussi que vous les fassiez
« recevoir et reconnaître en cette qualité et que vous les exhortiez de
« répondre à la confiance que j'ai en leur fidélité, afin qu'ils ne manquent
« pas à leur devoir. C'est ce que j'attends de vous à cette occasion. Je
« prie Dieu qu'il vous ait, mon cher cousin, en sa sainte et digne
« garde. » (A).

(A) Bibliothèque de Soissons. Collection Perin, n° 4285.

généralement l'avis de l'Intendant qui est pris en considération.

Reste, il est vrai, l'administration militaire ; mais, comme nous le verrons plus loin, ici encore la confusion des pouvoirs est manifeste. Les gouverneurs veillent encore au recrutement, à l'approvisionnement et à l'équipement des troupes ; ils s'entendent avec les chefs des communautés pour assurer le service des étapes et des quartiers d'hiver ; mais dans toutes ces questions le gouverneur n'agit pas seul. Les ordres qu'il reçoit sont aussi adressés à l'Intendant, et c'est de concert avec lui qu'il doit les exécuter. Nous verrons d'ailleurs par la correspondance des Intendants avec le contrôleur général et les autres secrétaires d'Etat que le représentant spécial, l'agent de confiance du gouvernement n'est pas toujours le gouverneur, mais plus souvent l'Intendant. Dans les choses de la guerre, d'ailleurs, comme dans les autres branches du gouvernement, l'autorité de l'Intendant ne cesse de s'accroître au détriment de celle du gouverneur.

Si nous parcourons la correspondance des Intendants avec les divers secrétaires d'Etat et notamment avec le contrôleur général, sur les affaires militaires, approvisionnements des troupes, remboursement des étapes ou des quartiers d'hiver, logement des gens de guerre, levée des milices, ban et arrière ban, justice, police, finances, affaires ecclésiastiques, travaux publics, nous voyons que c'est à eux que s'adressent le plus souvent tous les secrétaires d'Etat, et qu'ils confient l'exécution de leurs ordres les plus importants.

Au commencement du XVII[e] siècle la plupart des villes et communautés importantes de la généralité de Soissons étaient administrées depuis 300 ans par un prévôt royal qui remplissait les fonctions de maire et rendait la justice au nom du Roi. Quatre échevins ou gouverneurs, dont un argentier ou receveur municipal, élus par leurs concitoyens, d'abord tous les ans, puis tous les trois ans, l'assistaient dans l'administration des affaires municipales. « Telle fut l'excellence de « ce système mixte dans lequel se confondaient les intérêts de « la royauté et ceux de la bourgeoisie qu'il a survécu à toutes « les commotions politiques et qu'il a duré trois siècles » (1).

Nous ne suivrons pas l'administration municipale des prévôts dans le cours de ces trois siècles, d'autant qu'elle est peu connue et que d'ailleurs elle est en dehors de notre sujet. Ar-

(1) Leroux *Hist. de Soissons.*

rivons tout de suite à l'époque que nous nous sommes proposé d'étudier, la seconde moitié du xviie siècle et le commencement du xviiie. Nous étudierons d'abord l'administration municipale de quelques corps de ville et puis celle des petites communautés.

La compétence des prévôts était à la fois administrative et judiciaire.

Comme magistrat municipal le prévôt avait concurremment avec l'évêque une certaine juridiction sur la voirie, le pain et les mesures, et généralement sur tout ce qui tenait à la police de la ville.

Comme magistrat judiciaire la compétence du prévôt s'exerçait en toutes matières civiles et criminelles tant dans les villes que dans les faubourgs et banlieues. Au civil la compétence du prévôt était, comme juge de première instance, aussi étendue que possible.

Le prévôt avait le droit, comme tous les autres officiers de justice et les notaires, de faire des inventaires et des ventes de meubles. Il tenait un registre du roi renfermant des actes de réunion de conseils de famille, des renonciations à succession, des déclarations de changements de domicile ; des copies de lettres de maîtrises, de réception, de provision, de statuts de communautés diverses, et certains actes du pouvoir souverain (1).

Au criminel il connaissait des faits les plus graves, sauf des cas prévôtaux (2) qu'il renvoyait au présidial. Des conflits n'en surgissaient pas moins entre lui et les officiers de cette juridiction. Nous parlerons de ces conflits lorsque nous nous occuperons des attributions judiciaires des Intendants. Nous n'avons à parler ici que des fonctions du prévôt envisagé comme magistrat municipal.

La police particulière des villes, dans la généralité de Soissons, était exercée au cours du xviie siècle par le prévôt, ou par le corps de ville, ou par les officiers du Bailliage. Or, il y avait à cet égard une très grande variété, dont un Mémoire de l'Intendant en la généralité de Soissons, Bossuet, peut nous donner quelque idée (3). Dans les six villes principales de

(1) Archives du greffe de Laon. Prévôté de Laon, 344.

(2) Prévôt des maréchaux.

(3) Bossuet, frère de l'évêque de Meaux, a été Intendant de Soissons de 1685 à 1696.

cette généralité la police appartint tout d'abord au prévôt royal, en première instance; le prévôt présidait dans les chambres des villes, administrait les affaires avec les échevins; l'appel de ses sentences était porté au bailliage. Il en était encore ainsi à Laon en 1690. A Soissons, comme nous le verrons plus loin, en 1665, le présidial avait réuni la charge du prévôt qui était mort sans laisser d'enfants mâles; mais dans le même temps la ville avait obtenu le droit d'élire son maire; dès lors, par un traité particulier, le présidial céda la police au maire, mais à la charge de l'appel et à la réserve de la juridiction ordinaire du prévôt.

A Crépy-en-Valois le lieutenant général du bailliage avait réuni à sa charge celle du prévôt; il demeurait donc à la tête des affaires municipales avec les échevins; et dès lors les appellations pour faits de police étaient portées au Parlement.

A Noyon les officiers de la Comté Pairie exerçaient la police conjointement avec le maire.

A Château-Thierry et à Clermont en Beauvaisis ces fonctions appartenaient au prévôt royal (1).

Nous trouvons aux archives de la prévôté de Laon des renseignements curieux sur les mœurs, les usages et les idées du XVIIe siècle; nous signalerons notamment les documents relatifs aux communautés d'arts et métiers, les statuts des bonnetiers, des tailleurs, des bourreliers, des maçons; un règlement du prévôt dressé en raison du refus fait par les marchands de Laon de recevoir, en 1658 les doubles tournois (2); de nombreux édits portant création de lettres de maîtrises. Les maîtres nommés en vertu de ces édits n'étaient pas tenus à chefs d'œuvre, tandis que les réceptions ordinaires étaient très coûteuses (3).

La charge de prévôt était vénale. A Laon, en 1703, cette charge valait 4.000 livres; celle de lieutement du prévôt

(1) Archives Nationales, $G^7$ 511.

(2) La livre tournois originairement frappée à Tours, divisée en 20 sous; chaque sou en 4 liards ou 12 deniers; c'était une monnaie de compte, valant 0 fr. 98, tandis que la livre parisis frappée à Paris valait 25 sous tournois.

(3) En 1696, les frais d'un cuisinier pâtissier ne s'élevaient pas à moins de 150 livres. Archives du greffe de Laon, Prévôté, Arts et métiers. Liasse 345.

1.200 livres; en 1712 celle d'avocat du Roi et de procureur du Roi valait 3.000 livres (1).

Cette même année le greffe avait été affermé par une veuve 700 livres. Les charges d'huissier valaient 200 et 300 livres.

Voici ce que rapportait une affaire criminelle assez importante aux officiers de la prévôté : Au prévôt, 16 livres 10 sous; au greffier, 23 livres 3 sous; ajoutons 16 livres 10 sous pour la grosse et 1 livre 10 sous pour le papier de la grosse; les frais d'un procès qui allait en appel au Parlement ne dépassaient pas la somme d'environ 60 livres (2). La recette totale du greffe à Laon ne dépassait pas la somme de 1.014 livres, contre une dépense de 216 livres (3). Si à une rénumération aussi chétive on ajoute des impôts divers et quelquefois à l'avènement d'un nouveau Roi le droit de confirmation perçu comme garantie de la possession des offices (4), on s'explique le retour d'nn grand nombre de charges aux parties casuelles du Roi.

La prévôté de Soissons ayant été rendue vénale comme toutes les charges de judicature, le prévôt royal s'était mis insensiblement, surtout depuis les troubles de 1617, aux lieu et place des gouverneurs municipaux. De son côté, le procureur du Roi de la Prévôté avait, à force d'empiètements, assumé sur lui les devoirs et le titre de premier échevin (5).

En 1643, trois échevins nouvellement élus voulurent faire cesser cette usurpation et faire valoir les vieilles coutumes de la commune.

Le Parlement consulté déclara, par arrêt du 1er décembre 1643, qu'il résultait des pièces communiquées au procureur général « que le Prévôt était maire perpétuel et le pro« cureur du roi de la prévôté premier échevin ; » il ordonna en

(1) Archives du greffe. Prévôté 344.

(2) Ibid., 344.

(3) Laon, Arch. du greffe. Prévôté 344. — Cf. Combier, *Etude sur le bailliage du Vermandois*, 1874, 3 v.

(4) Le droit de confirmation était très élevé. En 1716, on réclama 250 liv. au prévôt, 83 liv. à son lieutenant, 41 liv. à l'avocat du Roi, 375 au procureur du Roi, et la moitié d'une année de produit au propriétaire du greffe, 344. Cf. Combier, *Etude* déjà citée, t. I.

(5) Henri Martin et Lacroix, *Hist. de Soissons*, t. II.

conséquence « que ces deux officiers exerceraient et auraient « la direction des affaires de l'Hôtel de Ville ainsi qu'ils ont « accoutumé (1) ».

Les 3 échevins demandeurs appelèrent de cet arrêt; mais ils furent déboutés de leur demande. « Vu par la Cour la re- « quête à elle présentée le 15 décembre 1643 par les gouver- « neurs échevins de la ville de Soissons, demandeurs contre « M. Antoine Tournay, prévôt royal, et Jean Boucher, substitut « du procureur général, en la dite ville, défendeurs, à ce qu'il « soit ordonné que l'arrêt intervenu en la dite Cour, entre les « parties le 1er décembre 1643... la Cour a débouté et déboute « les demandeurs de la dite demande et requête, et les con- « damne à 8 livres parisis; fait au Parlement le 8 jan- « vier 1644 (2). »

Pour dédommager les échevins de la perte de leur procès, le lieutenant pour le roi au gouvernement de Soissons, Henri Sanguin, seigneur de Vanteuil, reconnut dans un acte notarié du 5 juillet 1644 « que le corps de ville aurait moitié des clefs « des portes de la ville, avec le gouverneur commis par le roi; « qu'il recevrait de lui le mot du guet; qu'il jouirait des her- « bages des fossés et pourrait refuser entrée dans ses assem- « blées à ce gouverneur à moins qu'il n'eût quelque chose à y « proposer pour le service du roi (3). »

En 1646 les bourgeois eurent de gros différends avec les artisans pour l'élection des échevins. L'élection, par suite de ces différends, ne put avoir lieu au jour convenu. L'assemblée générale fut renvoyée. Cependant les échevins qui avaient fait leur temps demandaient à être relevés; un arrêt du Conseil, daté du 8 août, vint les tirer d'embarras. Cet arrêt ordonnait de procéder immédiatement à la nomination de 4 échevins qui devaient être choisis, le premier dans le corps du présidial ou celui de l'élection; le second parmi les autres officiers de la ville, y compris les avocats et procureurs; les

(1) Arrêt du Parlement du 1er décembre 1643. Arch. Com. Mss. 4229.

(2) Arrêt du Parlement du 5 janvier 1644, relatif aux difficultés survenues entre le prévôt et les échevins de Soissons, au sujet du gouvernement municipal de la ville. Arch. Com. Collection Perin, n° 6860 Mss.

(3) Arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1645 qui confirme la ville de Soissons dans la jouissance de ses fossés, accins, entours et pourpris. Archives communales de Soissons, collection Perin, n° 4233, in-4° et ROUSSEAU, *Histoire de Soissons*, Mss. 4420.

deux autres devaient être choisis dans le corps des marchands et bourgeois, sans qu'aucun artisan ni autre de pareille condition y pussent être admis ; en outre défense était faite « à « toutes personnes imposées à moins de 20 livres de tailles et « subsistances de venir à l'assemblée élective et d'y donner « leurs voix, à peine de nullité et de tous dépens, dommages « et intérêts (1). »

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1665. Depuis longtemps la commune de Soissons faisait tous ses efforts pour se soustraire à la tutelle des officiers royaux. En 1662, le prévôt royal de Soissons, Antoine de Tournay, étant mort sans laisser d'enfants mâles, ses héritiers vendirent sa charges aux officiers du présidial. Le corps de ville en profita pour obtenir un arrêt du Conseil en date du 17 juillet 1665 (2), qui ordonnait que cette charge devenue vénale resterait réunie au présidial pour ce qui concerne les attributions judiciaires, mais que la présidence de l'administration municipale et la police civile seraient confiées à un nouveau magistrat qui prendrait le titre de maire (3).

Les officiers du présidial formèrent opposition à l'enregistrement de cet arrêt ; mais au moment où l'instance allait être jugée, ils consentirent à abandonner à la ville tous les droits, fonctions et pouvoirs attachés à l'ancienne prévôté, excepté la juridiction contentieuse entre les particuliers, ce moyennant 15.500 livres tournois remboursables par la ville. La ville accepta cette proposition avec empressement. Le bureau des finances offrit en pur don une somme de 2.000 livres pour commencer le remboursement (4). On arrêta qu'une imposition des 13.500 livres restant dues serait levée en 6 années savoir : deux tiers sur les contribuables à la taille et un tiers sur les privilégiés (5).

(1) Arch. Com. ROUSSEAU. *Mémoire*, Mss. 238. H. MARTIN, t. II, *Hist. de Soissons*, 1837.

(2) Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne que dorénavant il sera fait élection d'un maire en la ville de Soissons et que cette élection se fera de 3 ans en 3 ans. Du 17 juillet 1665, Archiv. Com. de Soissons. Collect. Perin, Mss, in-8°, n° 4270.

(3) Archives communales, collect. Perin. 4270. (Cet arrêt du Conseil d'Etat se trouve à la bibliothèque de Soissons).

(4) H. MARTIN et LACROIX, t. II, Cabaret et ROUSSEAU.

(5) Arrêt du Conseil d'Etat du 16 août 1666 qui ordonne l'imposition d'une somme de 13,500 livres pour le remboursement des officiers de la

Ceux-ci refusèrent d'abord de se soumettre à la taxe; il fallut qu'un arrêt du Conseil, rendu le 7 octobre 1667, les y forçat en imputant toutefois sur ce tiers la somme de 2000 livres accordée par le bureau des finances (1).

Les conventions réciproques de la ville et du présidial se passèrent devant Adrien Gossot, notaire royal à Soissons (2).

La ville paya comptant les 15.500 livres aux officiers du présidial, et ceux-ci abandonnèrent tous les droits de la prévôté, y compris les métiers, réceptions de maîtres, lettres de maîtrises, etc., à la réserve de la juridiction contentieuse (3).

Le 21 janvier 1668 une lettre de cachet du Roi ordonnait de procéder à l'élection d'un maire et de 4 échevins (4).

Nous avons vu plus haut que les attributions des Intendants s'étendaient sur toutes les affaires des communautés. L'Intendant Dorieu, qui était alors à Soissons, fit part au Conseil du Roi de l'accord intervenu entre le présidial et le corps de ville par la lettre suivante du 19 décembre 1667. « Depuis quelques « jours j'ai achevé une affaire sur cette ville de Soissons, la- « quelle y avait causé beaucoup de particularités depuis deux « ou trois ans. Il s'agissait de la création d'un maire, lequel « avait été supprimé depuis fort longtemps et de régler toutes « ses fonctions et les contestations qu'il pouvait avoir avec le « présidial de cette ville; enfin tout a été terminé par une « transaction et je suis persuadé que cette affaire apportera « un très grand soulagement en cette ville, tant pour la police, « de laquelle personne ne prenait soin, que pour les troupes « qui y passent et qui y séjournent : car de quatre échevins « qu'il y avait, l'un défaisait toujours ce que l'autre avait fait; « et cela ne pouvait être sans beaucoup de confusion; joint « que je ferai tout mon possible que la personne qui sera « choisie fasse toutes choses comme elle le devra et prenne un

prévôté de Soissons. Arch. Com. de Soissons, collect. Perin, Mss. in-8°, n° 4271 et Rousseau, *Mémoire* Mss. 4420.

(1) Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne que les privilégiés de la ville de Soissons seront imposés à la somme de 5.166 livres, 18 sols, 4 deniers, pour leur part dans le remboursement à faire de la charge de prévôt. Du 7 octobre 1667. Archiv. Com. Coll. Perin, Mss. in-8°, n° 4273.

(2) Arch. Com. Coll. Perin, 4276.

(3) Arch. Com. Coll. Perin, 4277.

(4) Arch. Com. Coll. Perin, 4278.

« peu de soin des affaires publiques, ce qui est fort rare en ce « pays (1) ».

L'élection eut lieu le dimanche 29 janvier 1668, à 3 heures de relevée, dans l'assemblée générale des habitants, en la grande salle des audiences du présidial, sous la présidence du lieutenant général M. de Berlancourt, du procureur du roi, et des gouverneurs échevins sortant de charge (2).

D'après l'arrêt, trois noms devaient être proposés au choix du Roi pour les fonctions de maire.

Après plusieurs conférences, les syndics des paroisses proposèrent MM. Chantereau-Lefèvre et Jacques Rousseau trésoriers de France, et maître Jacques Pargny, lieutenant en l'élection.

Le choix du Roi se porta sur Chantereau-Lefèvre, fils du savant généalogiste, auteur de dissertations sur l'histoire de France et d'un traité de fiefs (3).

Les quatre échevins désignés par le suffrage des habitants furent MM. François Bonseré, ci-devant lieutenant en l'élection; Alexandre Pottier, bourgeois; Jean Bonnet, payeur des troupes en la généralité de Soissons, et François Chrétien, receveur du taillon.

Les nouveaux magistrats prêtèrent serment devant le lieutenant-général le 24 février 1668 (4) et promirent de « bien « et fidèlement s'acquitter de leurs charges, d'observer les or- « donnances y relatives, et de garder fidélité au Roi et au pu- « blic (5) ».

Chantereau-Lefèvre, trésorier de France, conserva la mairie de 1668 à 1671. Il fut remplacé par Jacques Rousseau également trésorier de France, qui resta en fonctions de 1671 à 1674. Nous avons vu plus haut que le 29 juillet 1670 Louis XIV avait fait part du choix qu'il avait fait de Jacques Rousseau, comme maire de Soissons, au duc d'Estrées, gouverneur de la

(1) *Mélanges de Colbert* (vol. verts C.), et Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I, p. 798.

(2) Procès-verbal de l'assemblée des habitants de Soissons pour l'élection du maire et de 4 échevins du 29 janvier 1668.

(3) Lettre de cachet du Roi pour la nomination du maire du 1er février 1668.

(4) Procè-verbal de l'installation du maire, du 24 février 1668. Mss. in-4°. Arch. Com. Collect. Perin, 4279.

(5) Arch. Com., Rousseau, *Mémoire* déjà cité.

province. Le même jour il en fit part aux échevins et habitants de Soissons par la lettre suivante, datée de Saint-Germain-en-Laye le 29 juillet 1670 : « Chers et bien aimés, ayant vu par « l'acte d'assemblée des habitants de notre ville de Soissons « que vous nous avez envoyé, les 3 qui ont été nommés « pour exercer la charge de maire de la dite ville, nous vous « faisons cette lettre pour vous dire, que nous avons fait choix « du sieur Rousseau, trésorier de France au bureau des finances « de la dite ville, pour remplir la dite charge de maire, dans « la créance que nous avons qu'il y fera son devoir, que notre « service et le bien public en recevront tout l'avantage qu'on « en peut attendre, et pour vous dire que nous voulons qu'il « soit reçu et installé dans la dite charge, en la manière que « l'a été son prédécesseur. Si n'y faites faute, car tel est notre « plaisir (1). »

Jacques Rousseau fut remplacé par le sieur Nicolas Hébert, également trésorier de France, qui conserva la mairie de 1674 à 1677.

Chaque maire devait rester en fonctions trois années de suite. En 1675, les habitants mécontents sans doute de l'administration du sieur Hébert, ayant procédé à de nouvelles élections, à la fin de la seconde année, Louis XIV fit casser ces élections et maintenir le sieur Hébert dans ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat. Voici la lettre que Louis XIV écrivit, à ce sujet, aux habitants de Soissons : « Au camp de Neufchâteau, le 22 juin 1675 ; étant informé « par la lettre que vous nous avez écrite, sur le choix que « nous avions fait du sieur Hébert pour être maire de notre « ville de Soissons, qu'il n'est fait mention que de deux années « au lieu de trois, que les maires de la dite ville ont accou- « tumé d'exercer, et voulant que ce qui a été pratiqué jusqu'à « présent soit continué, à l'égard du dit Hébert, nous vous « faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est « qu'il soit continué dans les fonctions de maire de notre dite « ville, encore une année entière, à commencer du jour de « l'expiration des deux, portées par notre dite lettre, après « lequel temps vous pourrez procéder à une nouvelle élection, « en la manière accoutumée (2). »

(1) Registres du secrétariat de la maison du Roi, année 1670, aux Archives nationales.

(2) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I, p. 812.

Le 3 juillet 1677, le Roi annonça par une lettre semblable adressée aux habitants de Soissons, qu'il avait fait choix, pour la charge de maire du sieur d'Espinoy, trésorier de France au bureau des finances de la dite ville, et seigneur de *Chavignon*. Le sieur d'Espinoy conserva la mairie de 1677 à 1680. Il fut remplacé par le sieur Jean Simon, également trésorier de France, qui conserva la mairie de 1680 à 1683 et qui eut lui-même pour successeur le sieur Chantereau-Lefèvre, écuyer, trésorier de France, élu pour la seconde fois et qui conserva la mairie de 1683 à 1686. Le 7e maire électif fut Jean Gagne, trésorier de France qui conserva la mairie de 1686 à 1689.

Le 8e fut le sieur Arthur Poussin, trésorier de France de 1689 au 24 juin 1691. Enfin le 9e et le dernier maire électif fut le sieur Nicolas Hébert, trésorier de France, élu pour la seconde fois et qui conserva la mairie du 24 juin 1691 au 15 décembre 1692 (1).

Il est à remarquer que ces maires choisis par la bourgeoisie et proposés au choix du Roi, appartenaient tous au bureau des finances, et qu'il n'en fut pris aucun, ni dans la classe des propriétaires, ni dans le barreau, ni dans le corps des marchands.

La mairie élective ne dura que 24 ans (1668 à 1692); elle fut dévorée par le génie de la fiscalité.

A la fin du XVIIe siècle, la plupart des corps de ville et communautés importantes de la généralité de Soissons, comme ailleurs, perdirent leurs franchises communales.

Les vieilles libertés du pays disparurent avec l'édit du 15 décembre 1692 qui rendait les fonctions de maire vénales dans tout le royaume.

On sait combien les dernières années du règne de Louis XIV furent fécondes en créations d'offices, tous aussi inutiles qu'inattendus.

L'ambition de Louis XIV ayant soulevé contre lui toutes les puissances de l'Europe, il fallut beaucoup d'argent pour soutenir la guerre de la ligue d'Augsbourg et plus encore pour celle de la succession d'Espagne. Pour se procurer cet argent, Louis XIV eut recours à la vénalité des charges. Mais si, suivant l'expression de Pontchartrain, la Providence créa tou-

(1) Archives communales, Rousseau, *Mémoire* Mss. déjà cité, collection Perin, n° 1420.

jours assez de sots pour acheter ces charges, les ministres ne leur trouvèrent pas toujours des attributions spéciales. Il fallut empiéter sur celles qui existaient déjà. Celles des communautés ne furent pas épargnées. Les villes et les villages furent successivement pourvus de maires et de syndics héréditaires et perpétuels (1); puis de maires alternatifs et triennaux (2), de lieutenants de police, (3) puis de lieutenants de police alternatifs (4), de commissaires de police, d'assesseurs des maires, de procureurs du Roi, de greffiers de ville et de police, de receveurs des deniers patrimoniaux, etc. (5). Par un édit du 15 décembre 1692, la mairie de Soissons fut érigée en charge perpétuelle et héréditaire. D'après cet édit, les Soissonnais perdirent le droit de choisir eux-mêmes leur premier magistrat. D'après une clause particulière ils conservèrent cependant le droit de présider eux-mêmes à la police de la ville; mais ils ne le conservèrent pas longtemps. Un édit du mois d'octobre 1699 acheva d'annuler le simulacre de municipalité que Soissons voyait passer tour à tour dans la main du plus offrant. Louis XIV érigea la police municipale de Soissons, comme celle de bien d'autres villes, en corps de police royale. La nouvelle juridiction comprit un lieutenant-général de police; un procureur du Roi; un greffier; deux huissiers; quatre commissaires. Toutes ces charges furent également rendues vénales.

Le corps de ville s'apprêtait à acheter les charges de nouvelle création, lorsque trois bourgeois de Soissons, partis secrètement pour Paris, les acquirent pour leur compte personnel avec faculté de les disjoindre et de les revendre ensemble ou séparément. Cette acquisition leur coûta 30.000 livres dont ils prirent caution sur les biens patrimoniaux de la ville et sur le produit des octrois jusqu'au remboursement intégral...

De retour à Soissons, où leur conduite excita de violents murmures, ils se mirent en devoir de revendre les charges qu'ils avaient acquises pour leur compte.

(1) Édit de mars et mai 1702, et de janvier 1704, dans Isambert
(2) Édit de décembre 1706, *Anc. lois franç.*, id
(3) Édit d'octobre 1699, *Anc. lois franç.*, id
(4) Édit de janvier 1709, *Anc. lois franç.*, id
(5) Édit de mars 1704, *Anc. lois franç.*, id

Un sieur Pierre Lévêque, avocat du Roi au bureau des finances et receveur des domaines du diocèse, acheta la mairie 18.000 livres, avec les deux sols pour livre et la charge de lieutenant-général de police. Après s'être fait recevoir en cette double qualité au Parlement de Paris, il fut installé à l'Hôtel de Ville de Soissons le 15 décembre de la même année 1692.

Le sieur Lévêque acheta encore la charge de maire alternatif créée par édit du mois de décembre 1706, et celle de lieutenant-général de police alternatif, créée par édit du mois de janvier 1709, si bien qu'il réunit entre ses mains les charges de la mairie et celles de la police.

Le sieur Nicolas Quinquet, procureur de ville, acheta l'office de procureur du Roi nouvellement créé, à la mairie, puis celui de procureur du Roi pour la police.

Quatre offices d'assesseurs du maire et quatre charges de commissaires de police, créées par ce même édit, furent achetés par des personnes dont l'histoire n'a pas conservé les noms. Enfin le sieur Simon Gosset, greffier de la ville, acheta la charge de secrétaire de ville et de police.

Le même édit créait encore des offices de receveurs de deniers patrimoniaux, de receveurs d'octroi, de capitaines de quartier et jusqu'à des collecteurs des deniers publics.

Toutes ces charges furent achetées par la ville et payées sur les revenus provenant des octrois et biens patrimoniaux qui n'étaient pas très élevés, comme nous le verrons plus loin, lorsque nous parlerons des dettes des communautés.

Dès ce moment les offices municipaux furent gagés. Le maire perpétuel reçut 800 livres ; le premier assesseur, 128 ; les trois autres, 120 ; le procureur du Roi de la ville, 450 livres ; le greffier créé secrétaire de ville, 250 ; le contrôleur des octrois, 100 ; le receveur des tailles pour les 8 deniers pour livre sur les octrois, 183 livres ; le lieutenant-général de police, 411 livres ; le procureur du Roi pour la police, 238 livres ; quatre commissaires à 40 livres, 160 ; deux huissiers à 10 livres, 20 livres. La ville racheta encore l'office de receveur des octrois pour la somme de 8.800 livres ; les gages du receveur furent de 400 livres payées sur les états du Roi (1).

Les acquéreurs de ces nouvelles charges ne furent pas plutôt en jouissance de leurs nouveaux offices que mille difficultés

(1) Arch. Com. ROUSSEAU, *Mémoire* Mss. 4.420.

surgirent entre eux et les officiers du présidial ou le bailli du comté au sujet de cette juridiction encore indécise. L'Intendant Sanson écrivit le 5 mars 1700 au contrôleur général au sujet de ces contestations : « Je vous prie, Monsieur, de trouver « agréable que je vous dise que l'on a trouvé les titres de « M. le prince de Carignan (1) justificatifs des droits de justice « universelle dans toute la ville et faubourgs de Soissons et de « police, à lui appartenant, et que le maire de la dite ville n'a, « du chef de la prévôté unie à la même ville, que la même « police. A quoi, Monsieur, je dois ajouter que ce que Quin- « quet, procureur du roi de la même ville, vous a dit n'est « pas conforme à la vérité, comme l'on vous fera voir ; et l'on « sait fort bien que le même Quinquet, qui paraît en notre au- « dience pour empêcher que M. le prince de Carignan ne « jouisse des grâces pour les charges de police de Soissons « que le Roi lui avait accordées, n'a aucun pouvoir légitime « pour agir au nom de la ville, n'étant cette poursuite que « l'affaire particulière de lui, du maire et du greffier, pour « leurs intérêts particuliers, comme on aura l'honneur de vous « le justifier.

« Et comme vous, Monsieur, ne cherchez que la vérité et la « justice, je vous prie très instamment de vouloir bien sur- « seoir l'expédition de l'affaire des offices de police de Sois- « sons, afin que l'on ait lieu de mieux vous instruire du droit « de M. le prince de Carignan, aussi bien que de vous faire « connaître, que ce que le maire, Quinquet et autres vous ont « supposé, n'a aucun fondement, et que vous puissiez ensuite « faire rapport au Roi des droits et de la justice qui assiste le « dit M. le prince de Carignan, qui a un sensible intérêt d'em- « pêcher la ruine de son comté de Soissons, lequel étant pos- « sédé par indivis par le Roi et par lui, leur intérêt est commun « d'en conserver les droits que les dites gens ne cherchent « positivement qu'à détruire. Je me flatte, Monsieur, que vous « aurez la bonté de vouloir écouter les raisons d'un prince qui « est si fidèlement dévoué au Roi et qui vous sera sensible- « ment obligé non seulement de la grâce, mais de la justice « que vous lui rendrez en ceci, aussi bien que moi je suis « avec un sincère attachement votre affectionné (2). »

(1) Nous avons vu plus haut que le prince de Carignan Savoie possédait par moitié le comté de Soissons.
(2) Archives nationales, $G^7$ 513.

Nous avons vu plus haut que la police particulière des villes était exercée, au cours du XVIIe siècle, par le prévôt, ou par le corps de ville ou par les officiers du bailliage. Nous avons vu également qu'il existait, à cet égard, une très grande variété, dont le Mémoire, que nous avons déjà cité de l'Intendant Bossuet, nous a donné une idée. Depuis que l'édit du 15 décembre 1692 avait établi des maires héréditaires dans toutes les villes, on se préoccupa d'introduire plus d'uniformité sur le fait de la police. Un édit du mois d'octobre 1699 créa, en chaque ville, un lieutenant-général de police à l'instar de celui de Paris, pour veiller au bon ordre, faire exécuter les règlements et ordonner des matières non prévues par les lois. Une déclaration du Roi du 19 août 1702 fixa définitivement cette nouvelle juridiction et assigna aux corps de police leurs attributions : « Connaître des quasi-délits et de toutes les contestations entre « particuliers pour fait de police, instruire toutes les affaires « de sa compétence, même quand les présidiaux jugeaient, en « dernier ressort, les vagabonds arrêtés pour mendicité, rece- « voir tous les rapports des commissaires pour y être statué à « l'occasion en la Chambre de police, sur les conclusions du « procureur du Roi : » (1) telles étaient les fonctions du lieutenant de police.

A Soissons, les gages de ce corps, comme nous l'avons vu plus haut, se payèrent sur les revenus de la ville et des faubourgs, où il devait exercer la justice civile et la police contentieuse et criminelle. Il en était de même à Laon. Le lieutenant de police tenait ses audiences publiques tous les lundis dans la salle du présidial. Il ne pouvait rendre aucun jugement sans être assisté de deux conseillers du bailliage désignés par la Chambre ou le lieutenant-général, pour donner leur avis et signer les jugements qui devaient être intitulés du seul lieutenant de police. Celui-ci, à son tour, avait le droit de siéger, aux audiences du présidial et du bailliage, parmi les conseillers. Il jouissait, en outre, de tous les privilèges des lieutenants-généraux : exemptions de tailles, subsides, logement des gens de guerre et autres charges publiques, droit de *Committimus* et de franc salé.

Dans les villes présidiales, le lieutenant de police prenait

(1) FIQUET, *Mémoire pour servir à l'histoire de Soissons*, 3 vol. tome III, chapitre *Recueil de Règlements*. Arch. Com. 238.

place à côté du lieutenant-général dans l'assemblée générale convoquée et présidée par celui-ci; mais les délibérations ne pouvaient être prises qu'en présence du lieutenant de police (1).

Moins heureuse que la ville de Soissons, la ville de Laon n'avait pu se soustraire à la tutelle des officiers royaux.

En 1562, une première tentative avait été faite par les officiers du présidial pour faire réunir la juridiction du prévôt à la leur. Ils adressèrent un mémoire à la Cour dans lequel ils déclaraient que l'office de la prévôté était non seulement inutile, mais encore onéreux pour la ville. Mais sur ce qui fut représenté que le prévôt de la cité de Laon était non seulement juge, mais encore maire de la ville ayant charge de police, cet office fut maintenu.

En 1677, de nouvelles démarches furent faites par le présidial de Laon pour faire supprimer la charge de prévôt; un nouvel arrêt confirma celui-ci dans ses fonctions. La prévôté subsista jusqu'en 1692.

Par l'édit du 15 décembre 1692, les fonctions de maire avaient été, comme nous l'avons dit plus haut, rendues vénales dans tout le royaume. Le prévôt de Laon, le sieur Marteau, présenta une requête au Roi afin d'être maintenu dans ses fonctions; mais il fut débouté de sa demande par arrêt du 21 octobre suivant.

La ville offrit au Roi une somme de 18.000 livres s'il voulait laisser les choses dans leur ancien état; sa demande fut également rejetée. Les officiers du présidial firent une première enchère; ils obtinrent la mairie pour la somme de 25.000 livres, ce qui, avec les deux sols pour livre, porta l'achat à la somme de 27.500 livres. Louis XIV continuait à battre monnaie, en vendant des libertés chères aux villes.

Cependant la police était restée aux mains du prévôt; mais l'édit du mois d'octobre 1699 créait un corps de police dans chaque ville. Aussitôt la ville et le prévôt cherchèrent, chacun de son côté, à acheter les offices nouvellement créés. Ils furent l'un et l'autre distancés par l'évêque qui s'en rendit adjudicataire et les revendit quelque temps après à des particuliers avec un bénéfice de 8 à 10.000 livres. Le prévôt dépouillé de

(1) Archiv. nat. AD II³, n° 101. Cf. Laurain, *Essai sur les Présidiaux*, Paris, 1896.

la police se trouva dès lors réduit à la seule juridiction du contentieux.

En 1702, un arrêt du Conseil réglait les attributions des acquéreurs de ces offices. Le même arrêt mit le maire et les échevins en jouissance de l'Hôtel de Ville et leur donna l'exercice de la petite voirie (1).

Douze ans après, nouveau changement. Une importante déclaration du mois de septembre 1714 rendit aux villes la libre élection de leurs officiers municipaux, à la condition qu'elles indemniseraient les titulaires des mairies, lieutenances de mairie, échevinage, etc. (2).

La plupart des villes de la généralité de Soissons rachetèrent ces offices; mais on les leur revendit encore deux ans après. Louis XIV avait alors cessé de vivre.

Nous ne suivrons pas les changements successifs qui se produisirent au xviii[e] siècle dans l'administration des corps de ville, puisqu'aussi bien nous bornons notre sujet au règne de Louis XIV.

La ville de Laon avait été taxée à la somme de 80.000 livres, pour le remboursement de ces offices, avec la faculté d'emprunter la dite somme au denier 20.

Des pourparlers s'engagèrent, à ce sujet, entre le contrôleur général d'un côté, et les habitants de Laon de l'autre (3). Le 4 janvier et le 28 mars 1715 le contrôleur général écrivit à M. d'Eaubonne, Intendant à Soissons, au sujet des plans proposés par le sieur Vieuille, procureur du Roi en l'Hôtel de Ville, pour le remboursement de tous les offices municipaux de cette ville : « Cela rétablira les habitants de la ville de Laon « dans le droit d'élire les principaux officiers de l'Hôtel de « Ville, et c'est l'esprit de l'édit du mois de septembre 1714, « lequel ne comprend pas, il est vrai, les échevins anciens, ni « les échevins alternatifs, dans la faculté accordée aux com- « munautés des villes de rembourser les officiers municipaux ; « mais, comme on m'assure que les échevins alternatifs ont

(1) Archives du greffe de Laon. Liasse 444. Cf. Melleville, *Histoire de Laon*, t. I, liv. IV.

(2) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 637.

(3) Voir les lettres du sieur Vieuille, procureur du Roi en l'Hôtel de de ville de Laon, des 15, 20 et 29 décembre 1714, 9 janvier, 12 février, 16 mars et 26 avril 1715, et une lettre du sieur Leclerc, président du bailliage, du 22 décembre 1714. Archiv. nat. Cartons G[7] 515 et 516.

« tous été vendus à Laon, on peut, par l'arrêt qui sera rendu « pour permettre à la communauté d'emprunter la somme de « 80.000 livres dont elle a besoin pour le remboursement..., « permettre aussi à la communauté de rembourser les éche- « vins anciens et alternatifs (1). »

Le 30 avril 1715, on avise le sieur Vieuille que tous les corps de ville étant opposés au remboursement total, il peut rendre les soumissions de prêt qui lui ont été consenties par les particuliers.

Le 21 mai suivant, le contrôleur général écrivait à l'Intendant pour l'informer qu'il allait vérifier si quelqu'un des plans proposés dans les autres provinces ne pourrait s'appliquer à la ville de Laon. Le 20 juin, il lui demande s'il ne serait pas praticable de proroger un octroi, comme cela s'était fait à Bordeaux.

C'est, en effet, ce qui eut lieu aussi à Laon. La ville s'étant trouvée hors d'état de rembourser la somme de 54.000 livres qui restait due pour le prix de ces offices, le Roi ordonna qu'une somme de 6.000 livres serait retenue annuellement sur le droit de 8e jusqu'à payement intégral (2). Les revenus de la ville s'en trouvèrent diminués d'autant; mais Louis XIV avait obtenu ce qu'il désirait en violant une fois de plus ses engagements pour se procurer quelques misérables sommes qu'il jetait aussitôt dans le gouffre de ses prodigalités.

Les ecclésiastiques refusèrent de contribuer aux taxes levées sur les habitants. Ceux-ci s'adressèrent à l'Intendant qui ne leur donna pas raison (3).

Par sa lettre du 10 janvier 1715, l'Intendant fait part au contrôleur général des réclamations des habitants de Laon et conclut au rejet de leurs prétentions.

Un arrêt du Conseil, du 26 janvier de la même année, exemptait les ecclésiastiques de Laon de la contribution au payement des « sommes payées ou à payer par la dite ville de « Laon pour les charges de lieutenant, de maire et d'avocat du

(1) Arch. nat. G7 515 et 516. Cf. De Boislisle, III, n° 1755.

(2) Arch. nat. G7 516. Cf. De Boislisle, t. III, pièce 1755 (note).

(3) Voir le placet des maire et échevins de Laon, du 9 avril 1714, accompagné de plusieurs ordonnances de l'Intendant. Arch. nat. G7 516 et De Boislisle, t. III, pièce 1762. Voir aussi une lettre du sieur Vieuille, procureur du Roi de la ville, du 13 juin 1715, sur le droit de détail réclamé aux ecclésiastiques. Arch. Nat. G7 516.

« Roi en l'Hôtel de Ville, et pour les fortifications de La Fère « et autres lieux, ainsi que pour le don gratuit et maintenait « les députés du clergé de la dite ville dans leur droit et pos- « session d'assister aux assemblées générales et particulières « et Conseils de la dite ville (1). »

### Elections municipales.

Si, par l'édit de 1692, la plupart des corps de ville perdirent le droit de choisir et de nommer leur maire, les petites communautés le conservèrent encore ; les corps de ville eux-mêmes conservèrent le droit de choisir et de nommer leurs échevins, gouverneurs et autres magistrats municipaux.

Comment procédait-on à ces élections ? Quelles étaient les conditions requises pour être électeur et éligible. Quel était le rôle de l'Intendant dans ces élections ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner d'abord dans quelques corps de ville et puis dans quelques petites communautés.

Dans les communes rurales, il n'y avait d'autres assemblées que celles qui se tenaient en mai ou en décembre, suivant l'usage des localités. C'est dans cette session qu'on nommait les magistrats municipaux (maire et échevins) et les collecteurs chargés du recouvrement de l'impôt.

L'Intendant pouvait, il est vrai, convoquer ces assemblées d'urgence pour des cas extraordinaires, répartition des contributions, charges militaires ou autres ; mais ces cas étaient assez rares. L'administration des communautés, sauf en matière d'imposition, appartenait tout entière aux syndics qui en avaient toute la responsabilité. C'est à eux que s'adressaient l'Intendant et ses subdélégués. Chaque syndic avait un ou deux assesseurs, suivant l'importance des localités.

« Les villes avaient une organisation municipale plus savante « et plus compliquée. Il y avait plus de questions complexes « à résoudre. Les attributions des conseils de ville étaient, dans « une sphère plus étendue, les mêmes que celles des conseils « de communautés ; répartition de contributions, mode d'im-

(1) Du 26 janvier 1715, Paris, 1715, in-4°. Archiv. com. Collection Perin, n° 2269.

« positions, charges militaires ; mais il y était plus souvent « question de travaux publics et d'affaires extraordinaires (1) ».

Ajoutons que les corps de ville étaient généralement très jaloux de leurs prérogatives. Les décisions prises par les municipalités étaient toujours maintenues par justice toutes les fois qu'elles ne touchaient ni à une question de préséance, ni à des privilèges spéciaux. Mais, grâce à la confusion des pouvoirs qui existait au XVII<sup>e</sup> siècle dans les divers services administratifs, des différends s'élevaient fréquemment entre les officiers des corps de ville, les bailliages, les comtes et les évêques. Citons un différend survenu entre les officiers royaux de Laon et l'évêque de cette ville au sujet du droit d'égard et un mémoire auquel il donna lieu. Ce mémoire discute les droits de l'évêque et fait ressortir ceux des officiers royaux. Il s'agit de la visite et de la saisie des pains des boulangers, de la garde des patrons, des mesures et de leurs marques. L'évêque prétendait avoir le droit d'établir en commun avec les officiers du Roi des *esgards* pour la visite et la saisie des pains, et de faire marquer les mesures d'une crosse (2).

Nous verrons ces différends se produire plus fréquemment encore, lorsque nous parlerons des conflits de préséance entre les officiers des corps de ville et ceux des présidiaux.

Tandis que dans les communautés rurales tous les habitants pouvaient être élus maire ou échevins sans autre condition que celle de n'avoir encouru aucune condamnation judiciaire, même sans savoir lire ni écrire, comme nous le verrons plus loin, dans les villes, tous les habitants ne pouvaient être élus conseillers ; il fallait choisir. Nous en avons vu un exemple dans les élections qui eurent lieu à Soissons, en 1646, et dont nous avons parlé plus haut.

Dans les villes, les élections avaient lieu sous la présidence du lieutenant-général du bailliage ; dans les communes rurales, sous la présidence du bailli ou du syndic.

Des élections eurent lieu à Laon le 17 avril 1691, pour le renouvellement des officiers de la dite ville. (En 1691, la mairie de Laon étant encore présidée par un prévôt royal, il ne pouvait être question de l'élection du maire dans cette

(1) MARCHAND, *Un intendant sous Louis XIV*, 1889, in-8°.

(2) Archives du greffe de Laon, Chambre du conseil 22, et Prévôté. Liasse 244.

assemblée. Pour ces élections, le peuple s'assemblait dans la grande salle du palais, sous la présidence du lieutenant-général du bailliage assisté du lieutenant de police depuis l'édit d'octobre 1699. Il jurait de ne choisir que des *personnes capables, attachées à l'Etat, et affectionnées au bien public.*

Voici, d'après un extrait du registre aux actes du Conseil général de la ville de Laon, comment ces élections eurent lieu le 17 avril 1691, pour le renouvellement des gouverneurs échevins de la dite ville, receveur, conseillers de robe courte et de robe longue, capitaine de ville, procureur de ville, collecteurs et assesseurs des paroisses. La convocation est faite au son de trompe et cris publics, dans la grande salle de la cour du Roi.

Le vote a lieu par billets et à la pluralité des voix.

Après le lieutenant-général du bailliage présidial, les officiers de la prévôté assistent au Conseil général.

Le sieur François Marteau, conseiller du Roi et prévôt de la dite ville, expose l'objet de la réunion.

Après le vote, proclamation est faite des élus. Le sieur Vieuille, procureur du Roi en la dite prévôté, donne lecture d'iceux et ordonne que les avis et délibérations des dits habitants seront suivis et exécutés à la diligence du receveur Jean Marquette, nommé par les paroisses réunies. L'assemblée nomme ensuite les employés de la ville et se sépare après que les nouveaux élus ont prêté serment devant le lieutenant-général, président de la dite assemblée (1).

Nous venons de voir comment on procédait aux élections municipales à Laon à la fin du XVII$^{e}$ siècle. Voyons comment on y procédait à Soissons, vers la fin du règne de Louis XIV.

Des élections eurent lieu le 30 juin et le 1$^{er}$ juillet 1715 pour le renouvellement des échevins gouverneurs (2). Le vote eut lieu dans la grande salle du présidial, sous la présidence de M. Charles Lévêque, maire perpétuel. On vote par billets et à la pluralité des voix. Les échevins sortants prirent place

(1) Extrait du registre aux actes du Conseil général de la ville de Laon. Elections du 17 avril 1691. Archives communales de Soissons. Collect. Perin, pièce 2246, C.

(2) La mairie de Soissons ayant été érigée en charge vénale et héréditaire par l'édit du 15 décembre 1692, il ne pouvait être question de l'élection du maire dans cette réunion.

au bureau, à la droite du maire ; à gauche, le procureur du Roi de la ville. Le dépouillement se fit en présence de deux contrôleurs nommés par les paroisses réunies.

L'histoire a conservé les noms des deux contrôleurs qui présidèrent au dépouillement des bulletins et à la proclamation des élus le 30 juin et le 1er juillet 1715. Ce sont : MM. Cousin et de Royer, présidents au présidial. Au premier tour de scrutin furent élus le 30 juin : Étienne Morand, conseiller du Roi au bailliage et siège présidial dont le mandat était renouvelé, et François Rousseau, avocat, élu pour la première fois.

Comme il restait deux candidats à élire, le scrutin de ballottage fut renvoyé au lendemain, 1er juillet. Voici quel fut le résultat du second tour de scrutin.

Le sieur Jean-Louis Grévin, marchand de draps, et le sieur Jacques de Montigny, bourgeois et officier du Roi, furent nommés gouverneurs-échevins de Soissons pour 3 ans (1).

Nous voyons, d'après les deux extraits que nous venons de citer, que les élections municipales sous Louis XIV ne différaient pas beaucoup de celles qui se font de nos jours ; nous dirons même que c'était presque là le suffrage universel.

A la Fère, élection de Laon, on procédait aux élections municipales de la même façon qu'à Laon et à Soissons, sauf quelques modifications, à partir de 1675.

Nous trouvons, en effet, aux archives départementales, une attestation des officiers municipaux de la Fère, en date de 1704 et 1706, constatant qu'anciennement les maires étaient nommés par les habitants en une assemblée générale, le lendemain de Pâques de chaque année ; que le maire nommait de droit un lieutenant et six échevins ; mais que ce mode d'élections a été changé vers 1675, par un arrêt du Conseil qui réduisait le nombre des échevins de six à trois, lesquels étaient nommés, comme le maire, par deux députés de chaque compagnie de bourgeoisie qui seraient choisis en l'assemblée des compagnies tenue chez leurs capitaines (2) ; à partir de ce moment, le maire ne put nommer que son lieutenant, jusqu'à ce qu'il plût au Roi d'ériger les fonctions de maires et d'échevins en titre d'offices, par l'édit du 15 décembre 1692 (3).

(1) Arch. Com. Rousseau, *Extrait des notes anciennes*, Mss. 1420.

(2) C'était l'élection à 2 degrés que nous retrouverons plus loin dans les élections de quelques petites communautés.

(3) Archives départementales, série B, 1638.

Ces élections ne se faisaient pas toujours sans brigues, si nous en jugeons par la lettre suivante adressée, le 17 octobre 1684, à Le Vayer, Intendant de Soissons, par le marquis de Seignelay, ministre de la maison du Roi, et datée de Fontainebleau : « J'ai rendu compte au Roi de ce que vous m'avez « écrit concernant l'élection des maires et échevins de Noyon. « Sa Majesté n'ayant pas estimé que la raison de la cherté du « blé soit suffisante pour empêcher les habitants de cette ville « de choisir leurs officiers municipaux en la manière ordi- « naire, elle m'ordonne de vous dire de laisser procéder à « l'élection, et de vous recommander en même temps d'ap- « porter vos soins pour empêcher *les brigues*, et que ceux qui « seront élus n'abusent du pouvoir de leurs charges pour « faire quelque chose contre l'ordre et la police. En quoi, « S. M. ne doute point que, par votre application, vous ne « préveniez tous les inconvénients qui pourraient arriver (1). » et par deux autres lettres des 17 et 28 mai 1691, adressées au contrôleur général de Pontchartrain par Bossuet, Intendant à Soissons. Les maire et échevins de Soissons, avertis qu'une cabale se préparait parmi le menu peuple pour empêcher qu'ils ne fussent continués dans leurs charges, demandaient qu'on exclut de l'assemblée électorale tous les particuliers imposés à moins de 100 sols de taille.

Il y avait eu déjà des exemples d'une pareille mesure ; nous avons vu plus haut, en effet, qu'en 1646, les habitants seuls qui payaient 20 livres de taille, avaient été admis à prendre part aux élections. Mais en 1691, comme il aurait fallu réunir quelques-uns des principaux habitants pour délibérer sur ce projet de règlement général, les maire et échevins renoncèrent à leur prétention (2). Il paraît que les habitants de Soissons n'avaient pas tout à fait tort de se plaindre de cet échevinage qui faisait peser sur la ville une surcharge d'ustensile considérable. (*Voir, à la date du 25 août suivant, une lettre et un mémoire de l'évêque de Soissons touchant cette surcharge d'ustensile*) (3).

L'Intendant devait veiller par lui-même ou par ses subdé-

(1) Archiv. nation. Registres du secrétariat, année 1684. Cf. aussi, Depping, *Correspondance administ.*, t. I, p. 885.
(2) Arch. nat. Gr. 511.
(3) Ibid.

légués à la régularité des opérations électorales ; il n'intervenait pas dans les élections ; mais jouissant d'un pouvoir discrétionnaire, il pouvait, comme nous le verrons plus loin, condamner à l'amende les conseillers peu consciencieux de leurs devoirs et casser les élections irrégulières.

Ces fraudes et ces irrégularités se commettaient surtout dans les petites communes où les divisions étaient encore plus vives que dans les villes.

Généralement, dans les corps de ville, les habitants qui prenaient part aux élections, électeurs et élus, savaient lire et écrire. Il n'en était pas toujours de même dans les petites communautés. Dans les petites communes il arrivait bien souvent que non seulement les électeurs ne savaient ni lire ni écrire ; mais le maire lui-même ne savait seulement pas signer son nom.

Voici ce que nous trouvons aux archives du greffe de Laon, au sujet des élections qui avaient lieu dans la commune de Liesse, petite communauté de cette élection (Laon).

La commune de Liesse ne pouvait élire qu'un maire, 2 échevins et 1 syndic ou argentier (*receveur municipal*). Le maire pouvait, il est vrai, suivant une ancienne coutume, choisir lui-même 2 échevins qui prêtaient serment *de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions et de l'assister de leurs avis et de leurs conseils*.

Les élections pour le maire avaient lieu chaque année, le lendemain de Noël, en l'assemblée générale et publique des habitants *par les suffrages de tous et d'un chacun*. Il importait peu que l'électeur sût lire et écrire. On avait paré à cet inconvénient, assez fréquent à cette époque, par un moyen bien simple.

« L'année de son majorat expirée, l'ancien maire faisait inviter publiquement par un sergent tous les habitants à se « réunir le 26 décembre, à l'issue des vêpres, au-devant de « l'église, pour procéder à l'élection de son successeur. Au jour « dit, tous les habitants, ou du moins la plus grande et *saine* « *partie*, c'est-à-dire le plus grand nombre, les plus intéressés et « les plus honnêtes, s'assemblaient au lieu indiqué. L'ancien « maire écrivait ou faisait écrire par le procureur fiscal, s'il ne « savait pas écrire lui-même, les noms de trois habitants de « Liesse. Si ces noms étaient agréés par l'assemblée, il attachait « ostensiblement les trois billets sur une table. On fabriquait

« des bûchettes que l'on distribuait à chaque habitant présent, « en lui enjoignant de déposer sa bûchette sur le nom qu'il « préférait. Ce dépôt effectué, on comptait publiquement les « bûchettes et le candidat dont le nom en portait le plus était « proclamé maire pour l'année nouvelle. Il prêtait serment « devant le bailli *de se bien gouverner et comporter et d'avoir « soin des intérêts de la communauté pour en rendre compte « au bout de l'année* (1) ». (Le procès verbal de l'élection du mois de décembre 1678 se trouve au greffe, Liasse 430).

Les élections pour les échevins se faisaient généralement le 1er ou le 5 janvier de chaque année, et comme pour le maire, à la pluralité des voix. Le juge dressait acte de toutes ces élections ; souvent même il y assistait pour faire exécuter les coutumes et y maintenir l'ordre. Malgré cette tutelle administrative, les élections de cette humble bourgade ne se faisaient pas toujours sans troubles. Une cabale existait dans la commune. En 1669 Jean *Caillouet*, cabaretier, soutenu par cette cabale, s'empara de la mairie par surprise et par violence. Le procureur fiscal informa le prince et la duchesse de Hanovre, alors seigneurs de Liesse, de cet abus d'autorité. L'Intendant de Soissons, saisi de l'affaire, destitua le maire et fit procéder à de nouvelles élections.

L'édit de 1692 avait créé partout des offices de maire. Un sieur Philippe Dru acheta cet office pour trois ans, moyennant 660 livres plus 2 sols par livre et les habitants furent tenus de lui payer un intérêt de 5 0/0 pour cette somme. Les habitants de Liesse, jaloux de leurs prérogatives, supplièrent leurs Altesses de les autoriser à rembourser sa charge à Dru, pour la conférer au maire par eux élu, à la condition que ce maire conserverait ses pouvoirs pendant trois ans ; mais leurs propositions ne furent pas acceptées. Ils en référèrent à l'Intendant de Soissons, qui ne leur donna pas raison.

Mais Dru étant mort en 1705, le procureur fiscal exposa au bailli que depuis la création de l'office de syndic, on n'avait vu que *procès et débats devant l'Intendant* et autres juges ordinaires entre la communauté et le syndic, ce qui avait causé à Liesse un trouble qu'il importait d'arrêter. Un règlement fut signé, à cet effet, le 7 janvier 1706 entre tous les intéressés.

(1) Archives du greffe de Laon. Liasse 430. Cf. Combier, *Notice sur la communauté de Liesse*, Laon 1873.

On revint à l'ancienne coutume de l'élection du maire; le syndic avait, à cette élection, *voix active* et passive; il assistait à toutes les assemblées; le maire avait toujours le premier rang dans les cérémonies publiques; il gouvernait les affaires conjointement avec le syndic et les députés; le syndic percevait les deniers patrimoniaux; mais il ne pouvait rien dépenser sans l'autorisation du maire (1).

Il ne serait pas sans intérêt de rechercher dans quelles conditions se pratiquaient les élections d'officiers municipaux dans toutes les communautés et les modifications qu'elles subirent avec le temps. Il se dégagerait de ce travail d'ensemble quelque chose qui nous permettrait de fixer les résultats que ces élections eurent dans l'application pour les différentes communautés. S'il ne nous est pas possible d'établir ce travail d'ensemble pour toutes les communautés, nous le pouvons du moins pour quelques-unes d'entre elles. Nous avons déjà vu plus haut comment on procédait aux élections dans quelques corps de ville; nous allons examiner comment on y procédait dans quelques petites communautés. Nous connaissons déjà les élections de Liesse. Voici ce qui se pratiquait à Crécy-sur-Serre (élection de Laon) en 1700. A Crécy-sur-Serre les élections pour le maire se pratiquaient à deux degrés. « Tous les « habitants du dit lieu, ou du moins la plus saine et entière « partie d'iceux étant assemblés à la manière accoutumée pour « faire élection du maire de la justice commune du dit lieu, « suivant les anciennes coutumes » se partageaient par rues et par quartiers pour élire 15 hommes *comme gens d'honneur et craignant Dieu*, lesquels 15 hommes avant d'entrer dans la maison de ville juraient et affirmaient en leurs âmes *de fidèlement procéder à faire choix d'un homme d'honneur et de probité pour maire de la dite commune*. Ce qu'étant fait, ils étaient entrés, et après avoir conféré longuement avaient nommé le sieur Jean Lhote, notaire royal au dit Crécy, ci-devant encore maire, pour faire et exercer la dite charge durant un an entier, de laquelle élection a été fait et dressé le présent procès-verbal que les personnes présentes ont signé et marqué avec nous.

Le même jour furent nommés 12 jurés pour assister le maire

(1) Archives départementales. Liasses 450 à 453. *Communautés*, Cf. Combier, *Notice citée.*

dans l'exercice de ses fonctions, un procureur fiscal et un sergent de ville pour *garder et conserver les biens de la campagne*.

L'élection du 12 juin se fit à la pluralité des voix ; *de laquelle élection a été fait et dressé le présent acte*.

Même procès-verbal fut dressé en 1701, à la dernière fête de Pâques.

En 1684 l'élection des 15 hommes électeurs se fit au cimetière et celle du maire à l'église (1).

Un titre du 27 avril 1678 nous apprend qu'à Aubenton les officiers municipaux étaient jusque-là au nombre de 9, et qu'une élection avait lieu tous les ans. Mais comme la famille de chaque officier était exempte des charges civiles, les habitants obtinrent de Marie de Lorraine (2), en 1684, qu'il n'y aurait plus dorénavant qu'un maire, un lieutenant, un premier échevin, à la nomination desquels on procéderait à la pluralité des voix, à l'issue des vêpres, le lendemain de la Pentecôte et ce *sans aucune brigue ni cabale, laissant à un chacun la liberté du suffrage* (3).

Nous avons vu par l'exemple de la commune de Liesse que, tout au moins dans les petites communautés, il n'était pas nécessaire de savoir lire et écrire.

Si nous nous en rapportons au règlement de police de la commune de Liesse en 1710, nous voyons que pour prendre part aux élections ou pour être candidat aux fonctions municipales, il fallait avoir élu domicile dans la commune ; mais nous ne savons pas depuis combien de temps. On ne pouvait obtenir le domicile qu'avec l'autorisation du bailli : « faisons « également défense à toutes personnes étrangères, pèlerins « ou autres, d'établir et fixer domicile dans l'étendue de notre « justice sans notre permission (4) ». Nous ne savons pas non plus à quel âge on pouvait être électeur. Ce que nous savons, c'est qu'un cens quelconque devait être exigé puisque

(1) Archives départementales, commune de Crécy-sur-Serre, n° 434.

(2) Marie de Lorraine (Eléonore-Marie), sœur de l'empereur Léopold, veuve du roi de Pologne Michel, épousa Charles V, duc de Lorraine, qui était né à Vienne en 1643 et qui mourut en 1690.

(3) Arch. départ. B. 2504. Election des officiers municipaux d'Aubenton par les habitants en 1684.

(4) Arch. départ. Commune de Liesse. Règlement de police en 1710. Liasses 466-468.

toutes les assemblées font mention de gens *possédant biens*. Nous savons en outre que tout homme qui avait encouru une condamnation judiciaire ne pouvait être ni électeur ni éligible.

Nous venons de voir comment on procédait aux élections aussi bien dans les corps de ville que dans les petites communautés.

Voyons maintenant comment s'administraient ces corps de ville et ces communautés ; quelles étaient leurs ressources et leurs dépenses : quelle part prenait l'Intendant dans l'administration des corps de ville et des communautés, ainsi que dans leur gestion financière.

Nous avons déjà dit que l'Intendant n'intervenait pas dans l'élection des magistrats municipaux, il n'intervenait que pour casser des élections frauduleuses ou pour écarter des électeurs indignes ; mais il intervenait dans l'administration et la gestion financière des corps de ville et des communautés. L'administration municipale de toutes les communautés était placée sous la surveillance directe de l'Intendant de la généralité. Les délibérations décidant d'une vente de biens communaux, d'une action judiciaire, d'une transaction ou de tout autre contrat devaient recevoir la sanction de l'Intendant qui exerçait ainsi une tutelle utile sur toutes les communautés, et un incessant contrôle sur leurs recettes et leurs dépenses (1).

S'il était un droit que le gouvernement mêlé, dès cette époque, d'une manière de plus en plus intime à la vie provinciale, pût légitimement réclamer, c'était assurément celui de contrôler la gestion des officiers de finances, trésoriers de paroisses ou des communautés. C'était le droit qu'avait toujours défendu Colbert qui consacra tous ses efforts à poursuivre les malversations commises par des magistrats malhonnêtes et à éteindre les dettes de toutes les communautés.

Son successeur le Pelletier qui, suivant l'expression de le Tellier, *n'avait pas le cœur assez dur* (2), combattait ce droit, quand les Intendants faisaient preuve d'un zèle intempestif.

(1) Ordonnance de 1670, avril 1683 ; 2 octobre 1703, *Anciennes lois françaises*, collect. Isambert.

(2) Clément, *Le gouvernement de Louis XIV*, de 1683-1689, Paris, 1848, in-8°.

Les échevins ne rendaient jamais de comptes parce qu'ils avaient intérêt à cacher leurs malversations ; quant aux marguilliers des paroisses, ils ne faisaient pas preuve de plus de zèle. Les Intendants déploraient cette absence de contrôle sur les opérations des trésoriers de fabriques surtout.

Par une ordonnance du 8 octobre 1683, Le Vayer, Intendant à Soissons, prescrivit aux marguilliers et échevins de lui présenter les comptes qu'ils avaient rendus, pour voir s'ils les avaient rendus conformément aux ordonnances, quel en était le reliquat et quel emploi ils en avaient fait.

L'ordonnance du 12 octobre portait que la plupart des marguilliers ne rendaient aucun compte des deniers des fabriques, et les employaient souvent à leurs affaires particulières, au lieu de les appliquer à l'entretien et à la réparation des églises ; en sorte que les habitants étaient réduits à faire des levées supplémentaires ou à aliéner les domaines de leurs églises d'où sortaient des procès et des contestations, au grand détriment des revenus du Roi.

Cette ordonnanee fut désavouée par le contrôleur général qui la trouva inopportune. L'Intendant crut devoir justifier l'initiative qu'il avait prise par la lettre suivante, du 29 février 1684. « Je n'ai pas ordonné aux marguilliers ni aux « échevins de rendre leurs comptes devant moi ; car je sais « que cela ne serait pas de ma compétence, mais seulement « de me représenter ceux qu'ils doivent avoir rendus chaque « année, pour voir premièrement s'ils les ont rendus confor- « mément aux ordonnances, quel en a été le reliquat, et quel « emploi ils en ont fait, ce que j'ai fait par ce droit d'inspec- « tion générale qui nous est donné par nos commissions, sur « tout ce qui concerne l'administration des deniers publics, « sans quoi nous ne pourrions pas avertir le Roi ni son con- « seil des abus et des contraventions qui peuvent être com- « mises, sur ce sujet, à nos ordonnances. Je prends la liberté « de vous dire ceci pour lever le scrupule qu'il me paraît que « S. M. a eu sur ma compétence, touchant l'ordonnance que « j'ai rendue à cet égard. Je me donne même l'honneur de « vous en envoyer autant, parce que vous y verrez des motifs « qui sont, ce me semble, de la nécessité absolue de mon de- « voir ; joint que n'y ayant point de juridiction que la mienne « qui s'étende également dans tous les bailliages de cette gé- « néralité, il m'a paru que, si je ne prenais le soin d'y pour-

« voir, comme j'ai fait, le mal demeurerait sans remède, ou, « en tout cas, que les autres justices n'étant pas gratuites, le « remède pourrait être pire que le mal » (1).

Les maires des communautés n'avaient dans leurs attributions que des actes de pure administration. C'étaient de simples comptables qu'on constituait gardiens des revenus de la communauté, et d'une armoire ou coffre contenant les titres et papiers communs dont ils avaient une clef et le premier échevin une autre. Mais ils ne pouvaient rien décider par eux-mêmes ; quand ils avaient une décision importante à prendre, ils étaient tenus de convoquer une assemblée, après en avoir demandé l'autorisation au bailli ou à l'Intendant de la généralité.

Nous avons vu que dans les petites communautés on procédait tous les ans à l'élection d'un maire. Chaque année donc après l'élection du nouveau maire l'ancien maire rendait ses comptes en assemblée générale, en présence du bailli et du procureur fiscal et des quatre nouveaux députés ou échevins. Quand les dépenses n'étaient pas suffisamment justifiées, le maire sortant en supportait les conséquences. En dehors de leur comptabilité, les maires n'avaient à proprement parler aucune responsabilité. Privés de toute initiative, ils n'avaient qu'à assurer l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale des habitants (2).

Si la mesure prise était mauvaise, la responsabilité retombait par le fait sur les habitants qui l'avaient prise. Or,c'était souvent qu'il fallait faire appel à l'intervention des habitants.

S'agissait-il d'un procès? Il fallait convoquer l'assemblée générale. Fallait-il introduire un appel, vendre un bois, nommer un garde verdure ? Seule l'assemblée générale, pouvait prendre une décision. Le budget ordinaire étant fixé tous les ans d'une façon à peu près invariable par l'assiette exacte des recettes et des dépenses, il fallait encore avoir recours à l'assemblée générale quand il fallait voter des fonds supplémentaires pour une entreprise quelconque ou des charges extraordinaires.

(1) Archiv. nat. G[7] 510.

(2) 1705. Publication de la défense faite par l'Intendant d'Ormesson aux maires, échevins et syndics de la généralité de Soissons, d'intenter aucune action sans le consentement obtenu de leurs communautés en assemblée générale. Arch. dép. B. 1638.

Le budget des petites communautés n'était pas très élevé ; or, moins ces communautés avaient de ressources, plus elles étaient portées à faire des dépenses qui excédaient leurs recettes et par conséquent plus elles contractaient de dettes. Elle s'engageaient souvent dans des procès qui causaient leur ruine.

La petite communauté de Liesse dont nous avons déjà parlé n'avait pas plus de 6 à 700 livres de revenu ; ses dépenses dépassaient tous les ans ses recettes ; elle fit tant et si bien qu'en 1670 elle était réduite à reconnaitre en assemblée générale qu'elle se trouvait *obérée et presque noyée de dettes à cause de ses procès.* Ce qui ne l'empêchait pas, un an après, de vouloir se lancer dans un nouveau procès qui l'eût complètement ruinée. Il s'agissait d'une contestation élevée par plusieurs particuliers au sujet de l'épanchement des eaux pluviales. Qu'on écoute le langage de cette petite communauté un an après avoir déclaré hautement qu'elle était obérée et presque noyée de dettes : « Les habitants disent fièrement qu'ils n'ap- « préhendent point qu'on leur justifie aucun titre qui puisse « les obliger à donner l'écoulement des eaux pluviales ; qu'ils « prétendent et entendent se défendre ; qu'il faut constituer « un procureur, prendre tous les avis et conseils nécessaires « et qu'ils alloueront tous les débours. » Et les voilà lancés dans un nouveau procès. Poursuivis en 1675 en paiement d'une somme de 67 livres, les habitants avaient donné pouvoir à leur maire de résister et d'aller même en appel. Deux avocats consultés arrêtèrent ce procès en disant *qu'il valait mieux qu'une communauté souffrît qu'un particulier.* Les 67 livres furent payées (1).

Les corps de ville n'étaient guère plus riches ni moins avares de procès. La ville de Laon, par exemple, était souvent aux prises, tantôt avec le clergé, tantôt avec les officiers royaux tantôt, enfin avec le Roi lui-même. Son budget, qui ne dépassait pas 10 à 12.000 livres était toujours en déficit ; aussi était-elle souvent obligée d'avoir recours aux emprunts ou aux levées extraordinaires.

Jusqu'au règne de Louis XIV, les habitants de la ville de Laon n'avaient été assujettis qu'à des impôts très modérés. En

(1) Archives départementales, commune de Liesse (450 à 453). Cf. COMBIER, Notice.

1473, Louis XI « en considération de la très grant, vraye et « parfaite loyauté que les bourgeois de Laon avaient tou- « jours eue et gardée inviolablement à son égard » (1) les exempta à perpétuité de toutes tailles quelconques.

Pendant près de deux siècles les Laonnois furent donc exempts des impôts ordinaires ; mais en aucun temps ils ne purent échapper aux impôts extraordinaires que les Rois levaient dans certaines circonstances. Vers la fin du règne de Louis XIV, ces impôts devinrent d'autant plus lourds que tous les biens du clergé et des nobles s'en trouvaient exempts ; de sorte que les autres habitants payaient deux et trois fois plus qu'ils n'auraient dû payer. Ces impôts s'élevaient alors à plus de 27.000 livres, savoir : taillon dont ils n'avaient jamais été dispensés, 1.350 livres ; droits de quittances et gages du greffier 18 livres 17 sous ; capitation, 11.220 livres ; ustensiles 14,572 livres.

En 1636 la ville se trouva dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses ; il fallut avoir recours à l'emprunt ; elle emprunta 12.000 livres, soit 22.000 francs.

Deux ans auparavant, 1634, elle avait eu un procès avec le clergé qui refusait de partager les charges communes ; celui-ci fut condamné à payer 3.287 livres pour arrérages, et à contribuer désormais pour 1/4 dans les dépenses de la ville ; mais il s'adressa au Conseil privé, et en 1661, il en obtint un arrêt de main levée.

En 1665, la ville fut menacée de perdre la principale branche de ses revenus, le *droit de huitième* (2).

Après avoir voulu retirer ce droit aux habitants de Laon, Louis XIV leur en abandonna entièrement les produits. Le fermier général éleva, à son tour, la prétention de percevoir ce droit à son profit. La ville fut obligée de payer 7.000 livres pour le conserver.

En 1671 nouvelle contestation au sujet de ce même droit de huitième que le roi voulut encore percevoir à son profit. La ville ne put se maintenir en possession de ce droit qu'en abandonnant ses biens patrimoniaux qui furent réunis au domaine de la Couronne.

En 1687, nouveau procès avec le clergé qui refusait de con-

(1) MELLEVILLE, *Histoire de Laon*, 1846, 2 v. in-8°.
(2) Le droit de huitième frappait la vente du vin au détail.

tribuer aux charges publiques. La ville gagna encore ce procès ; le clergé fut condamné à payer 18.000 livres d'arrérages qu'elle lui réclamait. Mais la ville n'en était pas moins obérée ; elle s'était depuis longtemps engagée dans une voie d'où elle ne sortait plus ; elle plaidait sans cesse, et le plus souvent pour des causes futiles. Dans presque tous ses budgets nous voyons, en effet, figurer une somme pour *voyages, messages et procès.* Cette triste habitude lui coûta par la suite des sommes considérables.

En 1689, Louis XIV ayant établi une taxe dite des *ustensiles,* la ville de Laon dut contribuer à cette taxe pour une somme de 15.000 livres.

L'année suivante, 1690, elle dut s'imposer une nouvelle somme de 4.000 livres pour racheter un office de conseiller receveur des deniers communaux et d'octroi.

Deux ans après, l'édit de 1692 qui rendait les charges municipales vénales greva le budget d'une rente annuelle de plus de 4.000 livres pour payer les nouveaux officiers.

A ces charges déjà si lourdes s'ajoutèrent sans cesse de nouvelles taxes et des levées extraordinaires, résultant des désastres qui signalèrent les dernières années du règne de Louis XIV.

Ainsi, en 1704, la création d'offices de courtiers et commissionnaires en vins, eaux-de-vie et liqueurs occasionna un nouveau sacrifice pour la ville de 18.000 livres. En 1706, nouvel impôt frappé par le roi, sous le nom de don gratuit, et plus accablant encore que les précédents.

En 1709, pour subvenir à la subsistance des troupes qui étaient en garnison à Laon, la ville fut obligée de contracter un emprunt de 8.000 livres.

Cette même année 1709, la ville dut acquérir l'office d'avocat du Roi, pour être réuni au corps de ville. D'abord taxée à 10.000 livres, la somme fut réduite à 4.500 livres.

Cinq ans après, nouvelle contribution de 5.000 livres pour les fortifications de la ville de La Fère.

Enfin, en 1715, la ville reçut l'ordre du Roi de contracter un nouvel emprunt de 80.000 livres, au denier 20 pour rembourser les officiers municipaux dépouillés de leurs offices.

Cette fois la ville se trouva dans l'impossibilité absolue de faire face à ses engagements. Alors, comme nous l'avons vu plus haut, le Roi ordonna qu'une somme de 6.000 livres se-

rait prélevée sur le droit de huitième, jusqu'à complet payement. Les revenus de la ville s'en trouvèrent diminués d'autant; mais c'était là le moindre souci de Louis XIV et de ses ministres, obligés de faire face aux dépenses toujours croissantes de la guerre et des prodigalités royales (1).

Si nous examinons la situation financière de la ville de Soissons à la même époque, nous verrons qu'elle n'était guère plus brillante que celle de Laon.

La ville de Soissons n'avait d'autres revenus que ses octrois et biens patrimoniaux.

Les revenus de l'octroi en 1715 étaient de 5.400 livres, ceux des biens patrimoniaux de 2.402 liv. 5 s. 8 d.

Les gages des officiers créés par l'édit de 1692 étaient payés sur les octrois; le montant de ces dépenses s'élevait, en 1715, à la somme de 5.235 liv. 1 s. 8 d.

Il ne restait donc de disponible qu'une somme de 164 l., 18 s. 1 d. Les gages anciens étaient payés sur les deniers patrimoniaux. Le montant de ces gages s'élevait à la somme de 2.232 l. 2 s. 4 d.

Il ne restait de disponible qu'une somme de 170 l. 3 s. 4 d. Cet excédent de recettes était insuffisant pour parer aux dépenses occasionnées par l'entretien des fortifications et murs de la ville, *écuries, casemates, pavés, portes, pont-levis, feux de joie, frais d'entrée, vin de présents, confitures, etc.* (2). La ville de Soissons n'était donc pas plus en état que celle de Laon de supporter les charges toujours croissantes qui pesèrent sur elle, à la fin du règne de Louis XIV. Elle fut dès lors obligée d'avoir recours aux emprunts. Elle avait déjà emprunté en 1665 pour rembourser la charge de prévôt aux officiers du présidial qui l'avaient acquise du dernier prévôt Antoine de Tournay; elle dut emprunter encore pour payer les gages des officiers créés par l'édit de 1692 et le montant des charges qu'elle avait acquises pour son compte.

L'emprunt était donc l'unique ressource des villes qui n'avaient pas de revenus suffisants; aussi toutes ou presque

(1) Archives départ. Affaires municipales et Chambre du Conseil (Arch. du greffe), 20, 21, 22, 23. Cf. MELLEVILLE, *Histoire de Laon*, t. I, liv. IV. Arch. Nat. $G^7$ 515-516. DE BOISLISLE, t. III, pièces 1753 et 1762.

(2) Arch. com. Extrait Mss. des notes anciennes trouvées dans l'armoire des archives de l'Hôtel de ville de Soissons en 1716, par FRANÇOIS ROUSSEAU DESFONTAINES. Collection Perin, 4420.

toutes s'étaient-elles fortement endettées. Voici ce que dit à ce sujet un Intendant de l'époque. « On sait, dit Foucault, dans « ses *Mémoires*, que ces dettes amassées de longue main par « une mauvaise administration oligarchique qui profitait des « désordres financiers, s'étaient trouvées doublées en un ins- « tant, lorsqu'en 1647 une déclaration du Roi inspirée par « Mazarin avait dépouillé les villes du produit de leurs octrois « au profit du Trésor » (1).

Aussi lorsque Colbert, qui n'aimait pas les emprunts, prit en main la direction des finances, il trouva la plupart des communes endettées à un degré effrayant, et par suite accablées d'impositions locales. Tant qu'il resta au ministère, sa préoccupation constante fut la liquidation de toutes ces dettes. Ses nombreuses circulaires adressées aux Intendants à ce sujet, attestent cette préoccupation ; mais il lui fallut tout son esprit d'ordre, tout son talent d'administrateur financier pour tirer les communes de l'embarras inextricable dans lequel les avaient plongées l'inconcevable ignorance et l'incurie de leurs officiers municipaux. « Le mal était si grand que dans quel- « ques provinces, en Champagne, par exemple, les affaires « municipales des villes dépendaient souvent de quelques ri- « ches bourgeois qui, après avoir acheté, à vil prix, les créances « possédées par des gens nécessiteux, s'étaient attribué et les « fonctions municipales dans lesquelles ils se perpétuaient, et « les revenus des communes où ils régnaient en maîtres. Ils « s'exemptaient d'abord de toutes les charges publiques, et en « exemptaient ceux qu'ils avaient intérêt à ménager. Il en ré- « sultait que tout le fardeau des impôts retombait sur les fa- « milles sans autorité et sans protection, et que l'administra- « tion des communes était livrée à des pillards éhontés qui « avaient intérêt à dérober leurs forfaits à la vigilance du gou- « vernement (2). »

Colbert n'était pas homme à supporter de semblables abus. Un édit du mois de décembre 1663 rendit aux communes la jouissance de la moitié de leurs octrois. Il ne s'en tint pas à cette première réforme ; le réglement d'avril 1667 remit toutes les communes en possession de tous les biens communaux aliénés depuis 1620. Avec de telles ressources on pouvait dé-

(1) *Mémoires de Foucault, Baudry*, introduction, page 83.
(2) Depping, *Correspondance administrative*, t. I, introduction.

sormais procéder à la liquidation de leurs dettes. Colbert en vint à bout, en effet ; mais il y travailla jusqu'à la fin de son ministère.

Les Corps municipaux tenus en petite estime par les pouvoirs publics, ministres, Intendants et gouverneurs de provinces, n'en avaient pas moins une très haute opinion de leurs personnes. Il est souvent question dans la correspondance des Intendants de l'insolence et de la morgue des officiers municipaux. Quelle insouciance cependant et quelle inintelligence des intérêts publics n'apportaient-ils pas dans l'administration qui leur était confiée ! S'agissait-il d'exécuter des travaux dans une ville pour y apporter quelque embellissement, le gouvernement était toujours sûr de rencontrer l'opposition des corps municipaux ; et cette opposition systématique, généralement dictée par un intérêt mal entendu, était générale. S'agissait-il de parer à quelque fléau accidentel, tel que peste ou disette, l'action du gouvernement, pour remédier au mal, était plutôt entravée que secondée par les autorités municipales. Il fallut souvent passer outre à ces mesquineries locales.

En revanche, lorsque leurs intérêts ou seulement leur amour-propre étaient en jeu, lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les corps municipaux se trouvaient gênés par quelque corps judiciaire ou quelque grand fonctionnaire, ils avaient la ressource de s'adresser à la Cour par députation pour exposer leurs griefs et en demander le redressement.

S'agissait-il de la nomination d'un maire refusée par le gouvernement ? Vite une députation à la Cour. S'agissait-il de quelques travaux ou de quelque impôt nouveau ? Autre députation. Les Soissonnais et les Laonnois n'ignoraient pas cette manière de faire valoir ainsi leurs revendications ; il est vrai de dire qu'elles n'étaient pas toujours prises en considération. Néanmoins, ces députations nécessairement défrayées par les villes étaient devenues si fréquentes et si dispendieuses que le gouvernement se vit obligé, en 1668, de restreindre cette faculté et de défendre aux villes de députer à la Cour, sans autorisation préalable. « Le Roi ayant été informé que « les dettes des villes et communautés procèdent en partie des « frais de voyage et de députation de maires, échevins, con- « suls et autres qui ont l'administration des affaires publiques, « lesquels ayant des procès en leurs mains, ou autres affaires

« particulières en la ville de Paris, font naître ou supposent « des affaires aux dites villes et communautés, et sous ce pré« texte se font nommer et députer pour les solliciter et pour« suivre, et ensuite payer des frais de leurs voyages et longs « séjours qu'ils font pour leurs propres affaires ; à quoi étant « nécessaire de pourvoir, S. M. en son Conseil a ordonné et « ordonne qu'il ne sera fait à l'avenir aucune députation par « les villes et les communautés que préalablement les maires, « échevins ou consuls n'en aient fait connaître les raisons « et le besoin aux commissaires départis par S. M. dans les « provinces et eu sur ce leur avis » (1).

Pontchartrain renouvelait encore ces instructions aux Intendants le 25 février 1694 : « Je crois vous avoir déjà mandé « plusieurs fois, à l'occasion de tous les recouvrements et au« tres affaires dans lesquelles les communautés ont intérêt, « que l'intention de S. M. n'est point qu'elles députent à la « suite du Conseil pour y venir solliciter des modérations, ni « sous tel autre prétexte que ce puisse être. J'apprends néan« moins que beaucoup se disposent à envoyer ici sur l'affaire « des affranchissements. C'est ce qui m'oblige à vous dire que « S. M. veut que vous leur renouvelliez de sa part les dé« fenses qui leur ont été si souvent et si solennellement faites, « notamment par la déclaration du mois d'avril 1673, de faire « aucune députation sans avoir auparavant reçu votre consen« tement (2). »

Ces députations continuèrent, moins fréquentes, sans doute, par la suite, comme nous le prouvent les demandes d'autorisation ci-après. Le 5 mars 1711, le lieutenant du maire de Crépy-en-Valois et 2 échevins demandent à Mgr d'Ormesson, intendant de la généralité de Soissons, l'autorisation d'aller à Paris pour recevoir l'agrément du duc d'Orléans et du gouverneur du Valois. Le 5 janvier 1715, une demande semblable est adressée à Mgr d'Eaubonne, intendant à Soissons (le coût de chaque voyage s'élève à 80 livres) (3).

Colbert n'eut donc que trop de motifs de surveiller de près la gestion financière des administrations communales et on

(1) Arrêt du Conseil du Roi du 18 janvier 1668. DEPPING, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I, introduction.

(2) Circulaire aux Intendants du 25 fév. 1694, DE BOISLISLE, I, 1292.

(3) Archives communales de Crépy-en-Valois.

peut dire qu'il n'y faillit pas. Si les petites communes rurales placées sous la juridiction de leurs seigneurs, mais souvent en proie à des usuriers, l'inquiétaient moins que les corps de ville, il n'en poursuivit pas moins la liquidation de leurs dettes. C'était là pour lui une question capitale sur laquelle il revient sans cesse dans ses circulaires aux Intendants. Au commencement de 1683 une circulaire demanda encore aux Intendants où en était la liquidation des dettes des communautés et de lui désigner les communautés où elle était faite sans que le payement fût encore accompli, et celles enfin où rien n'était encore commencé. « Sa Majesté veut que vous fassiez un mé« moire exact de ces trois espèces, afin qu'elle puisse connaître « celles qui sont entièrement acquittées, celles qui ne le sont « pas encore entièrement, et celles qui n'ont point encore été « liquidées ; c'est à celles-là surtout que S. M. désire que vous « vous appliquiez pour achever ce travail et donner ce soula« gement à ses peuples que S. M. estime très considé« rables (1). »

Nous avons vu par les exemples que nous avons cités plus haut que la situation financière des communautés de la généralité de Soissons était loin d'être brillante. Voici le rapport que le Vayer, intendant à Soissons, adressait à Colbert, le 23 juin 1683, en réponse à sa circulaire du 15 janvier, à la suite d'une tournée qu'il avait faite dans la généralité pour constater les dettes des communautés. « Il n'y a que celles de « la ville de Soissons qui aient été liquidées et dont le paye« ment a été ordonné par arrêt. Une partie a été acquittée au « moyen des octrois sur les denrées; il n'en reste plus que « pour environ 30.000 livres; peut-être même s'en trouvera« t-il beaucoup moins; les nouveaux officiers de ville ayant « obtenu un arrêt pour procéder à une seconde liquidation de« vant moi, prétendent que leurs prédécesseurs ont été faciles « à donner les mains à des dettes suspectes.

« Quant aux autres villes, je n'en sache point dont les dettes « aient été liquidées, si ce n'est celle de Montmiral, élection de « Château-Thierry, dont le procès-verbal de liquidation lui a « été envoyé de nouveau pour y travailler.

(1) Circulaire du 15 janvier 1683 aux Intendants des généralités sur la liquidation des dettes des communautés. FOUCAULT, *Mémoires*, Appendice page, 490.

« Les villes de l'élection de Laon, se trouvant le plus obé-
« rées, j'ai cru devoir commencer par cette élection. Il ne me
« reste plus pour clore mon travail qu'un acte d'assemblée
« de ville pour délibérer sur les moyens de payer les créan-
« ciers, contrats et obligations et autres titres que j'ai recon-
« nus se monter tant en principal qu'en intérêts à environ
« 150.000 livres.

« J'ai fait pareillement mon procès-verbal des dettes des
« villes de Chauny et de Coucy, et je vous donnerai dans peu
« mon avis. Après Laon, ce sont les deux villes les plus obé-
« rées de la généralité.

« Il n'y a plus que Marle dans l'élection de Laon dont les
« dettes soient considérables ; je ne désespère pas de trouver
« les moyens de les faire payer. Je passerai ensuite à Noyon
« qui doit aussi quelque chose (1). »

Ce qui rendait cette opération très difficile, c'était, comme nous l'avons vu, le peu d'honnêteté des officiers municipaux, chargés de faire le payement. La plupart de ces officiers recevaient les sommes destinées à éteindre les dettes des communautés ; mais au lieu de verser les sommes qu'ils avaient reçues, ils les gardaient pour eux, si bien que les communautés se trouvaient encore surchargées d'impôts sans éteindre leurs dettes. Dans une nouvelle circulaire du 6 mars 1683, Colbert appelle l'attention des Intendants sur cet état de choses, et il indique le remède au mal. « Les créanciers des communautés,
« dit-il, pourraient nommer entre eux des syndics qui rece-
« vraient les deniers imposés annuellement pour les payer ;
« l'argent ne passerait plus ainsi par les mains des receveurs
« des tailles ou des consuls qui ont toujours quelque invention
« pour retenir les deniers entre leurs mains. De cette façon on
« saurait qu'après un temps fixe les dettes se trouveraient ac-
« quittées (2) ».

En même temps qu'il poursuivait la liquidation des anciennes dettes, Colbert songeait à empêcher les communautés d'en contracter de nouvelles, en leur interdisant de s'engager autrement que pour les cas de *peste*, *ustensile*, *subsistance des*

(1) Archives nationales, G[7] 510. Le Vayer, Intendant à Soissons au Contr. général du 23 juin 1683.

(2) Circulaire du 6 mars 1683 à 18 Intendants sur la liquidation des dettes des communautés. FOUCAULT, app. p. 493.

*gens de guerre ou réparations d'églises incendiées.* C'est ce qui nous explique la lettre que le Mayeur et les échevins de la Fère lui adressèrent, le 19 septembre 1668, à propos de La peste qui avait éclaté cette année-là dans la généralité de Soissons et qui fit de nombreuses victimes à Soissons et à Laon.

A La Fère, ce 19 septembre 1668. « Monseigneur, nous pre-« nons la liberté de nous adresser à votre grandeur pour lui « faire connaître l'état de notre ville, et la misère dans laquelle « elle est, afin qu'elle nous puisse permettre de faire une levée « sur nous de quelques deniers pour subvenir aux nécessités « les plus pressantes, si le mal contagieux dont les villes voi-« sines sont attaquées vient jusqu'à nous. Nous avions projeté « de nous servir du remboursement des deniers de nos étapes ; « mais comme nous craignons que le mal ne devance ce rem-« boursement, nous avons eu recours à vous, Monseigneur, « pour avoir le pouvoir de lever tel fonds que vous jugerez « nécessaire pour nous tirer des grandes misères et des der-« nières indigences (1). »

Les emprunts ou levées de deniers à faire dans ce cas devaient être votés par les habitants assemblés en corps et autorisés par les Intendants, faute de quoi les dettes seraient déclarées nulles.

Colbert expose ce projet dans une circulaire qui fut envoyée, le 29 février 1680, à tous les Intendants pour avoir leur avis. « Sa Majesté croit donc qu'on pourrait faire défense à toutes « les communautés de ne s'engager que pour les causes de « peste, ustensile et subsistance des gens de guerre ou répara-« tions d'églises, dont elles sont tenues, en cas d'incendie seu-« lement et en ce cas les obliger de s'assembler en corps ; aupa-« ravant que de faire l'emprunt, les communautés devront en « demander la permission à MM. les commissaires départis, « faute de quoi les dettes seront déclarées nulles (2). »

Le résultat de cette consultation fut l'édit d'avril 1683 qui n'accordait la faculté des emprunts dans les cas ci-dessus mentionnés qu'aux villes et gros bourgs fermés, l'interdisant absolument aux petites communes villageoises, et ne permettant

(1) *Mélanges de Colbert*, Depping, t. I, p. 799.
(2) Circulaire du 29 février 1680 sur la liquidation des dettes des communautés.

généralement aux communes « d'ester en justice et aux tiers « de les y appeler qu'avec l'autorisation des Intendants (1) ».

Vingt-deux ans après, le 15 avril 1705, d'Ormesson, intendant à Soissons, rappelait, mais sans succès, dans une de ses ordonnances, les instructions de Colbert aux maires, échevins et syndics des villes et communes de sa généralité. « Ordon-« nance du 15 avril 1705 par laquelle A. F. de Paule Lefèvre « d'Ormesson, intendant de la généralité de Soissons, défend « aux maires, échevins et syndics des villes et communautés « de son département d'intenter aucune action, commencer « aucun procès, faire aucune députation, contracter aucun em-« prunt sans avoir obtenu l'assentiment des habitants en as-« semblée générale et l'autorisation de l'Intendant (2). »

Le mal que Colbert eût pu conjurer s'il avait vécu, ne fit qu'empirer après sa mort. Il est juste d'ajouter que, si après la mort de Colbert les communautés ne s'arrêtèrent plus dans la pente où elles s'étaient déjà engagées de son vivant, si la fortune publique s'effondra sous le poids des désastres qui assombrirent les dernières années du règne de Louis XIV, la faute doit en être imputée aux exigences toujours croissantes du pouvoir royal, plus encore qu'aux abus et à l'impéritie des magistrats municipaux. Les Intendants virent le mal ; quelques-uns eurent le courage de le signaler ; mais ils ne purent rien pour l'empêcher ou l'arrêter.

Les guerres continuelles que Louis XIV eut à soutenir jusqu'à la fin de son règne, guerre de la ligue d'Augsbourg et guerre de la succession d'Espagne, l'obligèrent à lever sans cesse de nouveaux impôts pour se procurer les ressources nécessaires à l'entretien des troupes. Pour ne pas augmenter l'impôt de la taille, il eut recours, sous le nom *d'affaires extraordinaires*, à un impôt déguisé, la création d'offices et de charges nouvelles dont l'utilité n'était pas toujours justifiée. Dans cette distribution d'offices les corps de ville et les communautés, comme nous l'avons vu, ne furent pas épargnés.

L'édit du 15 décembre 1692 qui devait remédier aux désordres des administrations communales et étendre les prérogatives des magistrats municipaux ne fut qu'un prétexte pour soutirer quelque argent aux communes, « au prix de libertés

(1) Foucault, *Mémoires Baudry*, introd. p. 87.
(2) Archives départementales, B. 2539.

« qu'elles possédaient depuis des siècles et qu'elles perdirent « alors sans compensation (1). Quelques communautés s'em pressèrent de racheter ces libertés. D'autres ne se pressèrent pas pour les racheter ou ne voulurent pas y mettre le prix. Il y eut des marchandages. Nous avons vu ces marchandages à Soissons et à Laon.

Quelques Intendants, au risque de déplaire, combattirent ces créations ruineuses pour les provinces et d'un profit très précaire pour le trésor public.

Quelques-uns de ces offices durent être abandonnés faute d'acquéreurs. D'autre part, ceux qui trouvaient des acquéreurs n'étaient payés que par acomptes, après de fortes modérations et jamais intégralement. Par un édit du mois de mars 1709 le gouvernement avait créé dans toutes les généralités des échevins alternatifs réunis plus tard aux Hôtels de ville.

Le montant du rôle à Soissons était de 13.310 livres. En 1713, le montant du recouvrement s'élevait à la somme de 2.600 livres. Restait donc quatre ans après une somme de 10.710 livres à recouvrer (2).

On peut juger par cet exemple du peu d'empressement qu'on montrait pour l'achat des offices créés.

Beaucoup de villes, et entre autres celles de Soissons et de Laon, se laissèrent imposer des maires en titre d'office.

Mais les nouveaux magistrats se heurtèrent plus d'une fois à la mauvaise volonté des anciens conseils de ville ou à celle des habitants. Le gouvernement eut fort à faire pour les maintenir dans leurs prérogatives. Ces divisions causèrent aux Intendants une foule de difficultés qui ne cessèrent que lorsque le gouvernement, par la déclaration du mois de septembre 1714 permit aux villes, moyennant finances, de racheter des libertés qu'il leur revendit deux ans après.

(1) Marchand, *Un intendant sous Louis XIV.*

(2) Arch. nationales, finances et impôts, affaires extraordinaires, K. 891.

## LIVRE II

L'ADMINISTRATION MILITAIRE ; LES TROUPES RÉGULIÈRES ET LEUR RECRUTEMENT ; MILICES ; ÉTAPES ET QUARTIERS D'HIVER ; BAN ET ARRIÈRE-BAN ; LA POLICE DES TROUPES.

Nous avons vu plus haut que la confusion des pouvoirs était un des traits caractéristiques de l'ancien régime ; nous allons voir cette confusion se produire ici plus encore que partout ailleurs. Si les gouverneurs conservent la haute main sur l'administration militaire, les Intendants, hommes de confiance du Roi, n'y restent pas étrangers ; recrutement, approvisionnements et équipements des troupes, ban et arrière-ban, levée des milices, étapes et quartiers d'hiver, voilà tout autant de questions que les Intendants auront à régler d'accord avec les gouverneurs. Si le gouverneur est consulté, l'Intendant l'est aussi ; et nous verrons que c'est l'avis de l'Intendant qui est le plus souvent pris en considération.

Pour le recrutement militaire Louis XIV eut recours à un double système : l'engagement volontaire et le recrutement forcé. Les armées se trouvaient donc composées de deux éléments : les troupes régulières, issues des engagements volontaires, et les milices, dues au recrutement forcé. L'intendant eut à s'occuper des unes et des autres ; mais tandis qu'il n'avait qu'une sorte de surveillance générale sur l'armée régulière, l'organisation des milices lui appartint toute entière.

En principe, le recrutement des troupes régulières échappait à l'Intendant. Chaque capitaine, sous sa responsabilité propre, recrutait sa compagnie, comblait les vides qui s'y étaient produits et remplaçait les non valeurs (1).

(1) Louvois avait institué des commissaires des guerres chargés de seconder les Intendants dans leur administration militaire. En 1710, nous trouvons un état de l'imposition à faire sur les villes principales de la

Le recrutement ne s'opérait pas d'une façon bien régulière. Les capitaines employaient des sergents recruteurs qui se servaient eux-mêmes de gens payés pour faire les enrôlements militaires et que l'on nommait racoleurs. Tout moyen était bon aux recruteurs ; aussi leur passage était-il vivement redouté dans les campagnes ; ils enivraient les jeunes gens et profitaient de leur ivresse pour leur faire signer un engagement que, les fumées du vin dissipées, ils eussent bien voulu ne point tenir ; les paysans voyaient en eux des espèces d'oiseaux de proie qui venaient enlever leurs fils ; ils opposaient quelquefois la force à leurs violences et des émeutes éclataient souvent dans les pays qu'ils traversaient.

La situation de l'Intendant était assez délicate entre des populations justement irritées qu'il fallait contenir et des agents sans scrupule dont il fallait tout à la fois soutenir les efforts et réprimer les abus. Dans les villes les racoleurs avaient des maisons appelées *fours* qui n'étaient que des cabarets borgnes où ils attiraient les hommes, les séquestraient et les vendaient ensuite aux recruteurs. Nous connaissons les racoleurs de la Gazette de Dancourt et le sergent Joli Cœur du *Philtre* de Scribe (1).

En 1673, on comptait vingt-huit fours à Paris. Les abus commis par les racoleurs furent souvent réprimés et punis. Le 20 janvier 1692, Bossuet, intendant à Soissons, écrit au contrôleur général pour lui faire savoir que les désordres et la désertion que causent dans les campagnes les manœuvres des officiers recruteurs l'ont amené à rendre une ordonnance qui prohibe les recrutements forcés et annule les promesses arrachées par la violence, charge la maréchaussée de punir les auteurs de ces voies de fait et interdit à tous officiers et conducteurs de recrues de maltraiter les gens de la campagne ou les guides dont ils se servent. Cette ordonnance fut approuvée le 26 par le contrôleur général.

A la même époque M. le Fréron du Plessis, grand maître des eaux et forêts de Soissons, envoya un rapport détaillé sur

généralité de Soissons, au marc la livre de la taille, de la somme de 700 livres pour le logement, pendant la dite année, du sieur Delmas, commissaire provincial des guerres. Arch. nat. $G^7$ 515.

(1) *Œuvres de Dancourt*, t. III, p. 229 et suiv., édit de 1760, 12 vol., in-12 ; Scribe, *Le Philtre*, acte II, sc. 3, comédies et vaudevilles, 10 vol., in-8°, 2e édit., 1842.

les violences commises par quelques officiers des environs de Chauny contre les bûcherons et les travailleurs employés dans les forêts (1).

Le *Journal de la Cour* raconte ce qui suit : « Il y avait des « soldats et même des gardes du corps qui, dans Paris et sur « les chemins voisins, prenaient par force des gens qu'ils « croyaient en état de servir et les menaient dans des maisons « où ils les enfermaient et les vendaient malgré eux aux offi- « ciers qui faisaient les recrues. Le Roi, averti de ces violences, « commanda qu'on arrêtât ces gens-là et qu'on leur fît leur « procès (2) ».

Mais malgré les édits et les ordonnances le racolage continua jusqu'à la Révolution.

En dehors des racoleurs, le recrutement s'opérait encore, en province surtout, par voie d'affiche. Une de ces affiches nous a été conservée dans les archives de Noyon ; elle date des premières années du XVIII[e] siècle. Nous la reproduisons telle qu'elle nous a été conservée. « A la belle jeunesse. Artillerie « de la Fère, compagnie de Reichoufftz. De par le Roi ceux « qui voudront prendre party dans le corps royal de l'artille- « rie, régiment de la Fère, compagnie de Reichoufftz, sont aver- « tis que ce régiment est celui des Picards. L'on y danse trois « fois par semaine ; on y joue aux battoirs deux fois, et le « reste du temps est employé à faire des armes. Il faut s'adres- « ser à M. de Reichoufftz, en son château de Vauchelles, près « de Noyon, en Picardie. Il récompensera ceux qui lui amène- « ront de beaux hommes. » REICHOUFFTZ (3).

Soissons eut plusieurs régiments. Les plus connus sont les régiments de *Soissons* et le *Soissonnais*. Il est probable qu'ils se recrutaient de la même façon que celui de la Fère. Il ne nous est resté aucune affiche ; nous le regrettons.

Le régiment de Soissons, plus connu sous le nom de *Carignan Sallières*, devint, le 18 juillet 1676, la propriété de Louis Thomas de Savoie, comte de Soissons, neveu du prince de

(1) Archiv. nat. G[7] 511, DE BOISLISLE, I, 274, pièce 1039.

(2) *Journal de la Cour de Louis XIV*, par DANGEAU, 1684-1720, Paris, 1854, 19 vol. in-8°, 10 janvier 1695. Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, 13e vol. 1883.

(3) Arch. com. de Soissons. Pièce relatée dans un procès-verbal de la *Société des antiquaires de Picardie* La Thiérache, coll. Perin, 395.

Carignan et père du célèbre prince Eugène (1). Le Soissonnais fut créé le 19 septembre 1684 et fut donné au duc de Valentinois, de Goyon Grimaldi (2).

Sous une apparence de contrainte, l'engagement n'en était pas moins considéré comme volontaire, puisqu'il fallait signer, c'est-à-dire donner son consentement. Il en résultait que pour avoir de bons soldats, on devait leur promettre une solde assez élevée. Au temps d'Henri IV, chaque militaire recevait dans l'infanterie 6 sols 8 deniers par jour, dans la cavalerie, 1 livre 13 sols 4 deniers. Avec cela il se nourrissait, s'habillait et s'équipait. Le cavalier était même tenu de fournir son cheval. Après 1663 le fantassin ne toucha plus que 5 sols par jour (3). Nous connaissons les passe-volants. Sous Louis XIV les colonels et les capitaines fournissaient les cadres de leurs troupes et touchaient la solde d'après les tableaux qu'ils dressaient, ce qui donna lieu à de graves abus, notamment à celui des passe-volants. Par exemple, on portait trois cents hommes sur le tableau et l'on n'en avait que cent cinquante ou deux cents en réalité sous les armes.

Quand les officiers royaux passaient une revue ou montre on complétait l'effectif au moyen de cent ou cent cinquante individus que l'on nommait passe-volants et qui n'endossaient l'uniforme que ce jour-là. L'officier commandant bénéficiait de la différence entre l'effectif réel et celui qui était porté sur le tableau. On sait avec quelle vigueur Louvois poursuivit l'abus des passe-volants. Les Intendants devaient, avec les *commissaires* provinciaux spécialement délégués aux revues, prévenir les fraudes des capitaines. L'Intendant pouvait mettre en prison les agents de service de la guerre soupçonnés de corruption ou de négligence. Il devait passer lui-même la revue des troupes qui séjournaient dans sa généralité. Le résultat de ces enquêtes n'était pas toujours de nature à satisfaire sa minutieuse attention. « Les hommes n'ont ni armes ni habits », écrivait Sanson à Chamillart en 1701 (4).

(1) Notice sur le *Régiment de Soissons*, par L. Suzanne (1676-1690), arch. C. 4342.

(2) Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, 13e vol. 2e série, 1883.

(3) Arch. com. Extrait du *Bulletin de la Soc. arch.*, 13e vol. 2e série, 1883.

(4) *Sanson à Chamillart*, 1701. Arch. nat. Gr. 513.

Les approvisionnements pour les troupes étaient confiés à des munitionnaires qui traitaient directement avec le secrétaire d'Etat de la guerre par l'intermédiaire de l'Intendant. L'Intendant intervenait dans le marché pour faciliter le contrat et prévenir les abus. Cette question des approvisionnements ne fut pas la moindre des préoccupations des Intendânts. Les guerres continuelles qui eurent lieu sur la frontière de Flandre et de Picardie, sous Louis XIV, obligèrent les Intendants à veiller sur les achats de blé qui avaient lieu dans leur généralité. Ces achats donnaient lieu à des abus nombreux.

Les blatiers, sous prétexte d'acheter les blés pour le compte des munitionnaires, abusaient de leur passe-port pour faire passer, sans payer les droits d'entrée ou de sortie, des chargements qu'ils vendaient ensuite sur les marchés avec un bénéfice assez sensible dont ils profitaient.

En 1697, un habitant de Douai qui s'était engagé à fournir des blés au munitionnaire de Flandre avait ainsi abusé de son passe-port pour faire passer, sans payer les droits de sortie, des chargements qu'il faisait passer en pays ennemi. Découvert et menacé d'un traitement sévère, il offrit une somme considérable pour accommoder l'affaire ; mais bien que M. Bignon, Intendant de Picardie, et les fermiers fussent disposés à accepter l'accommodement, le contrôleur général ordonna de juger l'affaire à la plus grande rigueur et, à faute de peine corporelle, bannissement, défense de négocier et, afficher le jugement.

Comme il n'y avait de preuves que pour un petit nombre de chargements, le présidial d'Amiens ne put punir le coupable que légèrement, admonition et ses suites, 500 livres d'amende et aux dépens, 8.000 livres d'intérêts civils envers les fermes générales (1).

Ces achats donnaient encore souvent lieu à des désordres qui prenaient le caractère d'une véritable révolte. C'est ce que nous apprend l'Intendant de la Houssaye dans une lettre qu'il adressait, le 13 juin 1697, au contrôleur général. « Des désor« dres ont eu lieu à Noyon, La Fère, Marle et Chauny et la « populace soulevée a voulu s'opposer à l'enlèvement des blés « qui avaient été achetés sous prétexte d'approvisionner les

(1) De Boislisle, *Corresp. des Cont. généraux*, tome I, pièce 1629.

« magasins de l'armée. Il est à peu près avéré que les blatiers « n'agissaient point pour le compte des munitionnaires mais « plutôt en vue de faire passer le blé en pays ennemi. Les « événements ont été plus graves à Chauny que dans les autres « villes. Les officiers de ville ont été en pleine séance insultés « et frappés par une cinquantaine d'artisans ou de bateliers, « et la populace s'est ensuite soulevée pour faire relâcher deux « des principaux coupables, qui avaient été conduits en pri- « son (1). »

Un peu plus loin M. de la Houssaye nous explique les ruses auxquelles les blatiers avaient recours pour faire passer en fraude des blés en pays étranger.

« Il me reste à vous expliquer les observations que je crois « importantes à faire sur les achats de blé concernant les mu- « nitionnaires généraux.

« Je commence par la ville de Guise : Les munitionnaires « y ont un commis chargé de l'achat de six mille sacs de « blé, du poids de 200 livres ; il en avait hier déjà quatre mille « en magasin ou en route ; je lui en fis trouver sept cents en « un quart d'heure, par la rétrocession d'un marché qui me « paraissait suspect ; ce marché suspect est ce qu'il faut vous « expliquer. La ville de Guise est située de manière et telle- « ment à portée de Namur pour des versements de blé, par « des défilés au travers des bois, qu'elle mérite une attention « particulière. Voici comment ce commerce se peut faire : des « voituriers ou blatiers (c'est le nom qu'on leur donne) vien- « nent à Guise sous le prétexte d'acheter du blé pour la subsis- « tance des villages plus avancés et qui sont au-delà des bu- « reaux de sortie ; lorsqu'ils ont fait leurs achats, ils se pré- « sentent aux bureaux pour prendre des acquits, qu'ils font « décharger ensuite, ainsi qu'il est de règle, par les mayeurs « ou syndics des villages regnicoles où ils portent leur blé. « Quand ces blés sont ainsi déchargés, rien n'est si aisé que « de faire le versement à l'étranger par d'autres voituriers at- « titrés qui marchent pendant la nuit (2). »

Les vivres achetés il fallait les transporter à l'armée. Ces transports donnaient lieu à des marchés particuliers dont l'Intendant était encore chargé. En 1709 nous trouvons un mar-

(1) De Boislisle, *Corresp. des Cont. généraux*, tome I, pièce 1628.
(2) Archiv. nat. $G^7$ 512. Cf. De Boislisle, I, 1628.

ché passé par le sieur Rivié, bourgeois de Soissons, avec l'Intendant d'Ormesson pour la *nourriture* de six cents chevaux destinés au transport des blés dans les places de Flandre. « J'ai « fait, en outre, une imposition extraordinaire tant pour les « lignes de Flandre et du Haynaut que pour la garde des ri- « vières de la généralité et le payement de la compagnie de « M. de la Grange, à Rocroy. Je dois en faire une autre pour « le transport des blés de La Fère à Cambrai, qui sera payée « par les receveurs des tailles commis pour recevoir ces sortes « d'impositions et faire la distribution des deniers en consé- « quence de mes ordres (1) ».

Ce n'était pas toujours sans difficulté que les munitionnaires trouvaient la quantité de blé nécessaire à la nourriture des troupes. En 1709, année de disette, le munitionnaire de l'armée de Flandre demanda 15.000 sacs à M. d'Ormesson, Intendant de la généralité de Soissons. M. d'Ormesson écrivit à ce sujet au contrôleur général qui lui avait demandé son avis : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de « m'écrire le 18 de ce mois, par laquelle vous me marquez « d'examiner sans bruit et sans éclat quelle quantité de grains « le munitionnaire de l'armée de Flandre pourrait tirer de la « généralité de Soissons, sans y causer une trop grande « augmentation de prix. Je dois vous observer que Soissons, « Noyon et les lieux circonvoisins ont toujours été réservés « pour la fourniture de la ville de Paris où les marchands « font tout leur commerce, et qu'il ne serait peut-être pas « prudent d'y prendre des blés pour les transporter ailleurs, à « moins que l'on n'ait une connaissance certaine qu'il y en a « assez dans la Beauce, dans la Brie, et dans le plat pays du « voisinage de Paris, pour la consommation de la dite ville. « En ce cas, on en pourra trouver dans la généralité de Sois- « sons 12 ou 15.000 sacs (2). L'Intendant ajoute que pour « réussir dans cette entreprise et ne pas causer une augmen- « tation considérable au prix courant, il est d'une précaution « indispensable d'en faire l'achat secrètement et par des gens « du pays qui ont accoutumé d'acheter des blés. « Si vous « prenez la résolution de faire prendre des blés dans mon dé- « partement, je trouverai des gens du pays qui sont au fait

(1) Archives nationales, G7 514.
(2) Archives nationales, G7 514. Cf. De Boislisle, III, 282.

« de ce commerce, lesquels, sans éclat, en achèteront la quan-
« tité que je viens de vous marquer (1). »

D'autre part, l'évêque de Soissons, Mgr Brûlart de Sillery, s'était ému du projet du contrôleur général, et lui avait fait part des craintes que lui inspirait l'enlèvement de ces blés. Le contrôleur général répondit à l'évêque le 30 avril : « « Je répondrai à votre lettre avec la même ouverture et la « même confiance avec laquelle vous m'écrivez. Les achats « faits par le nommé Panier ont été faits par ordre du « Roi, et regardent un service ou plutôt un approvision- « nement si privilégié, qu'il n'y a point de considération « qui n'y doive céder. Je vous prie donc de rassurer, autant « qu'il est en vous, les esprits que ces enlèvements effrayent. « J'ajoute que la quantité est limitée et n'est pas même si « considérable qu'on croit ; qu'une bonne partie des blés a été « achetée, non dans la ville de Soissons, mais dans le pays, « aux environs, et enfin que tous les achats sont faits il y a « plus de trois mois, par conséquent antérieurs à l'inquiétude « que la perte de toute espérance pour la récolte prochaine a « répandue dans le Soissonnais, comme dans plusieurs autres « provinces. Au surplus, le Roi n'omet aucun des soins et « aucune des précautions que l'on doit attendre de sa pré- « voyance, pour prévenir le mal dont plusieurs provinces du « Royaume sont menacées par le manquement absolu de la « récolte (2). »

On ne put trouver que 6.000 sacs; encore les peuples s'opposaient-ils, par la force, à ce qu'on fît l'enlèvement, particulièrement dans les élections de Laon et de Guise.

Les marchés conclus, il fallait payer comptant, sans quoi les entrepreneurs refusaient de livrer leur marchandise.

L'argent manquant dans les caisses publiques, le contrôleur général écrivit encore à M. d'Ormesson, le 23 mai 1709 :

« Il faut vous dire que depuis plusieurs années on n'a pas « d'autres fonds à donner pour les entrepreneurs qui font les « fournitures pour les armées et pour les munitionnaires, que « des assignations sur les affaires extraordinaires. C'est ce qui « m'a déterminé à vous écrire que vous pourriez vous servir

(1) Archives nationales, G[7] 514. Cf. De Boislisle, III, 282.

(2) Desmaretz, contrôleur général à Brûlart de Sillery, évêque de Soissons, 30 avril 1709. Arch. nat. G[7] 514. Cf. C. C. G. III, 282 n.

« des fonds qui sont dans les recettes de votre département.
« Je suis surpris au-delà de ce que je puis l'exprimer, d'ap-
« prendre que vous les trouvez si dépourvues. Dans cet état, je
« ne vois point d'autres ressources pour satisfaire à la néces-
« sité absolue d'avoir des blés pour l'armée de Flandre, que
« de donner des rescriptions sur la recette générale des
« finances et la capitation de la généralité de Soissons, que
« je ferai acquitter à mesure que les recouvrements se fe-
« ront (1). »

Le 31 mai, en rendant compte des désastres qui avaient arrêté la marche d'un convoi de blé à destination de Landrecies, M. d'Ormesson écrivit au contrôleur général : « Je me
« dispose à en faire partir un nouveau au premier jour et de
« continuer tant qu'il sera possible d'avoir des blés à crédit;
« mais je dois vous représenter que ceux-ci coûteront des
« sommes immenses, tant pour l'achat que pour le transport,
« chaque sac me revenant à plus de 36 livres, pris dans le
« grenier. »

M. d'Ormesson ajoutait dans cette même lettre : « Au sur-
« plus, ces convois achèvent de ruiner les laboureurs; ce qui
« fera demeurer une partie des terres incultes, et augmentera
« par la suite, la disette où l'on est maintenant. Comme ceux
« de qui je prends des blés me demandent de l'argent ou de
« bonnes assurances, d'autant plus que la plupart sont fer-
« miers pressés par leurs maîtres et par leurs créanciers, per-
« mettez-moi de vous demander ce que je puis ordonner : si,
« en conformité de votre lettre du 11 mai, je donnerai des
« délégations sur les fonds des caisses du Roi, à mesure qu'il
« y en tombera, jusqu'à concurrence du payement de ces
« grains; ou si je donnerai seulement des ordonnances à
« prendre sur les recouvrements de la taille et de la capitation
« de cette généralité de l'année 1709, ainsi que vous m'avez
« fait l'honneur de me le mander le 23 de ce mois. S'il n'y a
« que ce moyen à pratiquer, ces blés ne seront pas sitôt payés,
« et il me paraît juste, en ce cas, d'accorder aux personnes qui
« les livrent, et principalement à ceux qui donnent le plus,
« des surséances aux poursuites de leurs maîtres et de leurs
« créanciers, lesquelles redoublent leurs diligences, voyant

(1) Desmaretz, contrôleur général, à l'Intendant d'Ormesson, 23 mai 1709. Arch. nat. G[7] 514.

« enlever l'effet sur lequel ils comptaient pour leur paye-« ment... Je me sers du régiment Royal Roussillon, qui reste « dans la province, pour l'escorte de ces convois (1). »

Ces réquisitions toujours faites au nom du Roi, et dont les frais étaient supportés par les municipalités, n'étaient pas sans causer de grands embarras aux Intendants, comme l'atteste la lettre suivante que l'Intendant d'Ormesson écrivait, le 9 juin 1709, au contrôleur général : « J'ai eu l'honneur de « vous marquer que nonobstant les ordres que vous m'avez « donnés, pour que les laboureurs du département ne trans-« portassent les blés du Roi que jusqu'à Landrecies, on avait « obligé le premier convoi, de 800 sacs, d'aller jusqu'à Va-« lenciennes; mais quand il y a été, les voituriers ont été « forcés de passer au Quesnoy, et de là à Douai; ce qui a « tellement outré les chevaux, que la plupart sont morts, et « les chariots et les charrettes abandonnés; trois sacs de blé « ont même été volés à Valenciennes, soit par les bourgeois, « soit par les soldats de la garnison. Voilà déjà deux mille « quatre cent trente-quatre sacs de fournis...

« Permettez-moi de vous demander si vous n'accorderez pas « quelque indemnité aux laboureurs, auxquels ces convois « coûtent infiniment, et qui ont perdu leurs chevaux. On « pourrait leur payer pour chaque cheval mort une somme « de 50 livres, et donner une pistole à chacun des autres « charretiers. Je joins ici la pancarte du prix des grains « vendus sur les marchés pendant la première quinzaine de « mai; il est beaucoup plus cher présentement, et principale-« ment dans les greniers (2) ». Le 7 juillet, il rend compte du pillage d'un bateau à destination de Paris.

**Etapes...**

Les guerres continuelles qui eurent lieu sur la frontière de Flandre et de Picardie, à la fin du règne de Louis XIV, occasionnèrent de fréquents passages de troupes dans la généralité. Les troupes qui allaient ou revenaient de l'armée, soit

(1) Arch. nat. $G^7$ 514. Cf. De Boislisle, III, 282.

(2) D'Ormesson au Contrôleur général, 9 juin 1709. Arch. nat. $G^7$ 514. Cf. De Boislisle, III, 282.

qu'elles ne fissent que traverser la province, soit qu'elles vinssent y prendre leurs quartiers d'hiver, devaient trouver, de distance en distance, le logement, l'ustensile et l'étape, dans les localités désignées d'avance (1).

L'ustensile comprenait le lit, le pot, et place au feu et à la chandelle. Le droit d'étape comprenait les vivres pour les hommes, et le fourrage pour les chevaux.

Pour décharger les habitants du droit d'étape, Henri II avait ajouté le taillon à la taille, en 1549. Louvois les déchargea en outre du logement, en obligeant les municipalités des villes et bourgs placés sur le passage des troupes, à vider et à dégarnir de vastes bâtiments qui fussent toujours à la disposition des soldats. Ces mesures ne supprimèrent pas tous les abus. « Les soldats devaient payer les vivres et les fourrages dont « ils avaient besoin ; mais la solde calculée sur le prix des vi- « vres en gros était fort au-dessous de ce qu'ils coûtaient en « détail. Il en résultait que les soldats étaient forcés, pour sub- « sister avec leurs chevaux, de prendre les vivres et les four- « rages sans payer, tout comme avant l'établissement du taillon « (2). »

D'autres dissipaient leur solde en dépenses superflues et se procuraient des vivres par le pillage. Quand il n'y avait plus de bâtiments disponibles dans les villes, les soldats logeaient chez les habitants. Un mémoire écrit en un temps où l'on parlait de caserner les soldats, au commencement du XVIII[e] siècle, nous fait connaître les inconvénients du logement des gens de guerre chez les particuliers : « Dans les bourgs et villages où « logent les soldats, il ne se passe guère de nuit qu'il n'y arrive « du désordre. Ils ne laissent pas de demeurer après la retraite « sonnée, à 7 heures du soir, dans les cabarets, et de se « saouler malgré les cabaretiers. »

Et plus loin : « Ils volent autant qu'ils peuvent dans les mai- « sons, jour et nuit ; ils volent aux champs, l'hiver, les échalas

(1) Les principaux lieux d'étapes de la généralité de Soissons étaient : Soissons, Laon, Guise, Noyon, Clermont, Crépy-en-Valois, Oulchy-le-Château, Château-Thierry, Charly, Coucy, Craonne, La Fère, Marle, Rosoy, Vervins, Montcornet, Ribemont, Crécy-sur-Serre, Aubenton, Hirson, La Capelle, Ham, Chauny, La Ferté-Milon, Neuilly-Saint-Front. Arch. com. *Mémoire de l'Intendant de la Houssaye*, 1698.

(2) *Mémoires de Foucauld*, introduction, page 81, par BAUDRY.

« des vignes pour se chauffer ; et l'été, ils volent pois, fèves et « raisins (1). »

Pour remédier à ces abus, un arrêt du Conseil d'Etat, du 21 novembre 1665, décida que les communautés fourniraient aux troupes en marche l'étape, c'est-à-dire le pain, la viande, la boisson et le fourrage pour les chevaux. Cette dépense était ensuite remboursée par le gouvernement d'après un tarif déterminé. De Pontchartrain, secrétaire d'Etat et contrôleur général des finances, écrit à ce sujet, le 13 janvier 1694, au duc d'Estrées, gouverneur de Soissons et de Laon : « S. M. m'a « ordonné de vous mander qu'elle approuve que vous enga- « giez les officiers du corps de ville de Laon, de faire les « avances nécessaires aux bourgeois, pour les aider à nourrir « les troupes jusqu'à ce qu'elles soient payées. Mais il faut que « cela se fasse sans aucune violence ni ordonnance, mais seu- « lement les assurant qu'ils seront exactement remboursés, « aussitôt que le fonds sera fait pour la solde des troupes, ce « qui arrivera dans peu (2). »

Par le règlement et ordonnance du Roi du 1er novembre 1675, renouvelé par celui du 15 octobre 1687, les habitants furent obligés de fournir à chaque soldat à pied et par jour, deux pains entre bis et blanc, du poids de 12 onces, une pinte de vin, mesure de Paris, cru du lieu, ou un pot de cidre ou bière, même cru du lieu, et une livre de viande, bœuf, veau et mouton. Les vivres étaient taxés, tant pour la cavalerie que pour l'infanterie, à 10 sols le quintal de foin, à 6 deniers le pain de 12 onces, cuit entre bis et blanc, à 12 deniers la pinte de vin (mesure de Paris), à 6 deniers le pot de cidre ou bière, et à 15 deniers la livre de bœuf, veau et mouton, l'un portant l'autre (3).

Mais très souvent, au lieu de rembourser l'argent que le gouvernement leur envoyait, les municipalités le gardaient pour elles et volaient ainsi les habitants qui avaient fourni l'étape. Le 11 avril 1682, Le Vayer, Intendant à Soissons, écrivait à Colbert : « Je continue à faire confronter des témoins « contre les échevins de Château-Thierry, qui ont malversé

(1) Papiers du contrôle général, De Boislisle, *Généralité de Paris*, page 165, note.
(2) Depping, *Corr. adm.*, I p. 910. Registre du secrétariat, année 1694.
(3) Imprimés. Arch. nat., collect. Rondonneau. AD. II, VI, 10 *bis*, n° 2.

« des étapes, par mon subdélégué lieutenant criminel au pré-
« sidial (1) ».

« Les peuples, disait Colbert, fournissent les vivres aux « troupes ; le Roi paye, et cependant le payement tourne au « profit des officiers municipaux (2) ». « Le Roi, ajoute encore « Colbert, reçoit tous les jours des plaintes de toutes les pro- « vinces du Royaume ; ces plaintes portent que dans tous les « lieux où les étapes sont fournies par les habitants des villes, « le remboursement n'en est presque jamais fait à ceux qui « les ont fournies et lorsqu'il leur est fait, ces plaintes portent « qu'on leur retranche la moitié, ou au moins le tiers du « prix que S. M. en paye (3). »

Pour remédier à ce mal, le ministre ordonna le rétablissement des étapiers généraux, partout où ils pourraient être rétablis. Nous les trouvons à Soissons, à la fin du règne de Louis XIV. En 1709, un marché est conclu entre l'Intendant d'Ormesson et le sieur Joseph Fribourg, bourgeois de Soissons, pour la fourniture des étapes. A la date du 4 janvier 1710, l'Intendant écrit au contrôleur général : « Pour « justifier que la consommation des étapes, au retour des « troupes, a été bien plus élevée que celle qui avait été faite « pour les paroisses, et dont le prix était de 250.000 livres, je « joins à mon envoi un état de la fourniture des étapes de la « généralité de Soissons, faite aux troupes du Roi, par le sieur « Joseph Fribourg, adjudicataire général, depuis le 15 sep- « tembre jusqu'au 31 décembre 1709, ci : 367.368 liv. 19 s. « 6 d. (4). »

Dans un rapport qu'il adresse au contrôleur général à la même époque, l'Intendant dit qu'on ne peut savoir au juste quel sera le montant des étapes pour 1710. Le montant de 1709 s'est élevé à 1 million ; il estime que pour 1710 il pourra s'élever à 700.000 liv. environ.

La généralité de Soissons était, après la généralité de Châlons, celle qui fournissait la plus forte contribution pour les étapes. De 1670 à 1675, pendant la guerre de Hollande, la dépense pour les étapes s'éleva, d'après un tableau dressé par

(1) Arch. nat. $G^7$ 510.
(2) Dépêche du 23 mai 1680. *Mémoires de Foucault*, app., p. 446.
(3) Même dépêche.
(4) Arch. nat. $G^7$ 515.

Nicolas Desmaretz, alors 1er commis des finances, à la somme de 3.634.504 liv. (1).

Cette dépense fut encore plus élevée pendant la guerre de la succession d'Espagne. Il est bon de remarquer que les étapes avaient lieu surtout dans les villes situées sur la frontière.

Le système adopté par Colbert était un progrès sans doute; mais si les abus diminuèrent, ils ne disparurent pas complètement. Les étapiers, qui étaient les principaux entrepreneurs, avaient sous leurs ordres des sous-étapiers qui n'avaient d'autre souci que celui de réaliser des bénéfices.

Ils s'entendaient avec les administrateurs municipaux peu scrupuleux pour inscrire sur leurs états un nombre d'hommes ou de chevaux supérieur à l'effectif réel. Dès lors, le bail des étapes devenait encore une duperie et une charge toujours très lourde pour le pays.

Les Intendants étaient chargés de veiller scrupuleusement à l'exécution des traités. On peut voir, sur cette matière, un certain nombre de pièces dans la correspondance des contrôleurs généraux avec les Intendants des provinces, fort édifiantes. Le 2 décembre 1682, Le Vayer, Intendant à Soissons, écrivait au contrôleur général : « J'ai arrêté les étapes pour « les 4 derniers mois. Elles ont été bien fournies partout, « excepté à Craonne où j'ai condamné le sous-étapier pour « quelques abus à 50 livres d'amende envers le Roi, et à « 100 livres de restitution envers le peuple... J'ai ordonné à « l'étapier général de ne plus l'employer (2). »

Ce sous-étapier était accusé de s'être servi de fausses mesures.

A la date du 24 avril 1686, le contrôleur général, le Pelletier, adresse ses instructions aux Intendants et leur recommande d'exercer des poursuites contre les traitants ou autres particuliers qui avaient malversé les fonds des étapes depuis 1670 jusqu'en 1676.

On peut voir, à ce sujet, une lettre de l'Intendant de Soissons, Bossuet, en date du 11 juillet 1686, touchant les réclamations présentées par les sous-étapiers (3).

(1) Arch. nat. Papiers du contrôle général, G7 1802. Cf. De Boislisle, *Généralité de Paris*, page 470.

(2) Arch. nat. G7 510.

(3) Arch. nat. G7 511.

A propos des malversations commises, le contrôleur général écrit encore le 2 octobre : « Le Roi ne veut pas que sur des « discours et faux prétextes d'alarmer les étapiers, les grandes « friponneries, qui se sont faites autrefois et qui recommenceraient, si on ne les châtie, demeurent impunies (1). »

Les instructions sur ce sujet furent renouvelées le 26 octobre 1686, avec recommandation particulière d'examiner scrupuleusement toutes les réclamations ou justifications, mais de montrer la plus grande rigueur pour les personnes qui, ayant eu part au maniement des étapes, essayeraient de le cacher. Il serait fort avantageux, ajoute le contrôleur général, aussi bien pour l'Etat que pour les étapiers, que ceux-ci « se « rachetassent en corps des poursuites du traitant (2) ».

Le 7 janvier 1697, de Pontchartrain successeur de le Pelletier, écrit à M. de la Houssaye, Intendant à Soissons, au sujet des entrepreneurs des étapes : « Je suis bien persuadé que ceux « qui se chargent de quelque entreprise envers le Roi ont « beaucoup moins d'exactitude à faire le service que d'envie « de faire leur profit ; après cela, je crois facilement qu'il faut « de la peine et des soins pour veiller à leur conduite et les « obliger à faire leur devoir ; mais on ne peut pas s'en dispenser « et cela fait une partie des fonctions de MM. les Intendants. « J'ai aussi fait, sur ce que vous m'avez mandé, une sévère « réprimande aux entrepreneurs des étapes ; ils m'ont assuré « d'avoir sous-traité presque partout. Si, malgré cela, vous « avez des gens plus capables de s'acquitter de l'exécution de « leur traité et au même prix, mandez-le moi ; je proposerai « au Roi d'y subroger... Au surplus, soit ces entrepreneurs-ci « ou d'autres, il faut qu'ils assurent cette fourniture par des « sous-traités ou par des régies, et quand ils y manqueront, « ou que le sous-étapier abandonnera, il n'y a pas à douter « que, s'ils ne le remplacent, à l'instant, vous ne deviez en « établir un à leurs dépens (3). »

Enfin, le 2 mai 1709, M. d'Ormesson, Intendant à Soissons, écrit au contrôleur général Desmaretz, et se plaint que les sous-étapiers abandonnés par les étapiers généraux, alors qu'ils manquent de toutes ressources, sont dans l'impuissance absolue

(1) Arch. nat. G[7] 511. Cf. De Boislisle, I, 267 *n*.
(2) Arch. nat. G[7] 511. Cf. De Boislisle, I, 267 *n*.
(3) Arch. nat. G[7] 512. Cf. De Boislisle, I, 1590.

de remplir leurs obligations, à cause de l'extrême cherté du blé et des fourrages et désertent leurs postes l'un après l'autre : ce qui contraint les Communautés à faire elles-mêmes les fournitures, sous peine d'être pillées par les troupes : « Je ne « crois pas, ajoute-il, que jamais il y ait eu d'entrepreneurs « si dignes qu'eux de toute la rigueur qu'on peut exercer « contre des gens qui abandonnent absolument un si impor- « tant service (1). »

Le contrôleur général répondit à cette lettre par une note en marge : « Je suis convenu, avec M. Poulletier, d'entrer en « connaissance de la grande augmentation du prix des den- « rées ; au surplus, je lui ai recommandé de se rendre sur les « lieux et d'exiger des étapiers que le service se fît, à quelque « prix que ce fût ; s'ils ne satisfont pas à leurs engagements, « j'ai prié M. Poulletier de me le faire savoir (2). »

Comme nous venons de le voir, la question des étapes fut toujours une cause de graves embarras pour le gouvernement, tant avec les étapiers qu'avec les municipalités.

### Quartiers d'hiver.

Si les étapes étaient déjà une ruine pour le pays où elles avaient lieu, que dirons-nous donc des quartiers d'hiver ?

Les charges du quartier d'hiver étaient bien plus lourdes que celles des étapes. Le quartier d'hiver durait 5 mois du 1er novembre au 31 mars.

Pendant les deux dernières guerres de la fin du règne de Louis XIV, guerre de la ligue d'Augsbourg et guerre de la succession d'Espagne, les troupes en quartier d'hiver dans la généralité de Soissons furent d'autant plus nombreuses qu'on dut mettre le pays en sécurité. Aussi les désordres, commis par les gens de guerre, y furent-ils un véritable fléau. La désertion, les sévices exercés sur les paysans étaient les crimes les plus fréquents dont les soldats se rendaient coupables. L'autorité militaire était souvent impuissante à réprimer ces désordres ; l'éparpillement des troupes dans le plat pays et

(1) Arch. nat. $G^7$ 514. Cf. De Boislisle, III, 374 n.
(2) Arch. nat. $G^7$ 514, Cf. De Boislisle, III, 374 n.

l'habitude de disséminer les soldats chez les habitants rendaient la surveillance très difficile.

Dès le commencement du règne de Louis XIV, le sieur de Puységur, lieutenant-colonel au régiment de Piémont et sergent de bataille des armées du Roi (1), signalait tous ces inconvénients dans une lettre d'avis qu'il adressait le 27 décembre 1649 au cardinal Mazarin.

« Monseigneur, voyant le soin que votre Eminence prend « de soulager les peuples des maux qu'ils souffrent, la plupart « causés par les gens de guerre auxquels il semble que toute « chose soit permise, sous ombre d'un manquement de paye- « ment, et, par cette raison, exigent des peuples beaucoup « plus qu'il ne leur faudrait, quand on les payerait à 10 ou « 12 montres, je voudrais que toutes les troupes destinées « pour l'armée attaquante fussent mises en quartier d'hiver « dans les villes les plus rapprochées de la frontière... Il n'im- « porterait pas de ruiner les troupes comme l'on fait, à toutes « les fins de campagne, en les éloignant dans les provinces; « elles ruinent tout le plat pays par leurs passages et coûtent « beaucoup plus pour les étapes, et quand elles arrivent à la « frontière, en revenant de leurs garnisons éloignées, leurs « chevaux sont aussi fatigués que s'ils avaient fait 3 mois de « campagne (2). »

Les conseils donnés par le sieur de Puységur ne furent pas pris en considération. Les troupes restèrent disséminées un peu partout dans le plat pays; les désordres continuèrent comme par le passé. Dans les villes où se trouvaient des magasins vides et des écuries suffisantes pour loger les troupes, des entrepreneurs fournissaient dans les dites maisons des lits garnis pour coucher les officiers, gendarmes, chevau-légers, cavaliers et dragons des dites troupes. En 1713, nous voyons qu'à Clermont en Beauvaisis une imposition de 600 livres fut faite sur la ville pour approprier une grange qui servit d'écurie aux chevaux des gardes. On peut consulter à ce sujet les lettres de MM. Langeois d'Imbercourt et d'Eaubonne, Intendants à Soissons, des 4 et 16 novembre 1713 et 22 juillet 1714 (3).

(1) Le sieur de Puységur était un Soissonnais.
(2) Archives communales. Collect. Perin, Mss. n° 17.
(3) Archives nationales. G⁷ 516. Cf. De Boislisle, III, 1334 n.

L'Intendant de la généralité, d'accord avec le commissaire des guerres, réglait la quantité de bois nécessaire pour cuire le manger, et de chandelle pour l'éclairage. Dans les villes qui n'avaient pas de maisons vides pour loger les soldats, les logements étaient distribués et les billets des dits logements signés par les maires et échevins avec le commissaire préposé à la police de la troupe. Tous les habitants du lieu étaient compris dans cette distribution, à la réserve toutefois de ceux qui en étaient exemptés par les règlements de S. M. La répartition des logements ne satisfaisait pas tout le monde ; elle donnait lieu à de fréquentes réclamations. Dans une lettre qu'il adresse au contrôleur général le 1er juillet 1714, d'Eaubonne, Intendant à Soissons, transmet les plaintes du maître particulier des eaux et forêts de Noyon, relativement au logement des gardes du corps (1).

Les officiers des bailliages et présidiaux se prétendaient exempts en vertu d'un édit de S. M. Ces privilèges, révoqués par la déclaration du 4 octobre 1698, furent rétablis par un édit de juillet 1702 (2).

M. Sanson, Intendant à Soissons, écrivait à ce sujet, le 10 février 1701, au contrôleur général, Chamillart : « J'ai « examiné le placet ci-joint que le sieur Dartois, conseiller au « bailliage de Noyon, a pris la liberté de vous présenter et, « pour vous rendre compte de ce que je sais par moi-même « et de ce que j'ai appris d'ailleurs sur le fait des logements « dont il se plaint, j'aurai l'honneur de vous dire qu'après la « révocation des privilèges des officiers des bailliages et des « élections, je dis aux maires et échevins de mon département « qu'ils pouvaient délivrer des billets de logement sur les offi- « ciers de ces juridictions. Je leur ordonnai même de le faire « lorsqu'on voulut les obliger d'abandonner leurs augmenta- « tions de gages (3). »

Les officiers des greniers à sel et d'élections se prétendaient également exempts. Nous venons de voir que l'Intendant Sanson soutenait la thèse contraire dans la lettre ci-dessus qu'il écrivit au contrôleur général à propos de la réclamation faite par le sieur Dartois, conseiller au bailliage de Noyon.

(1) Archives nationales. G7 516. Cf. De Boislisle, III, 1334 n.
(2) Arch. nat. ADII3, n° 92. Cf. Laurain, *Essai sur les Présidiaux*, 1896.
(3) Arch. nat. G7 513. Cf. De Boislisle, II, 241.

Les membres du clergé faisaient valoir les mêmes prétentions. Un arrêt du Conseil privé du Roi du 23 juillet 1638 déchargeait, en effet, les ecclésiastiques de toutes contributions, emprunts, étapes même pour leurs biens patrimoniaux, et les exemptait du logement des gens de guerre *fors et excepté en cas de siège* (1). C'est ce qui nous prouve que le gouvernement n'avait pas, à ce sujet, une ligne de conduite bien sûre, puisque nous avons vu plus haut, qu'après avoir révoqué ces privilèges en 1698, il les avait rétablis par un édit de juillet 1702. Le 22 mai 1697, Jacques de la Granche, écuyer, président en l'élection et subdélégué de Mgr le Pelletier de la Houssaye, Intendant en la généralité de Soissons, protestait contre la prétention du maire de Crépy-en-Valois, Joseph Oronce de la Roche Haubert de Grimancourt et du commissaire aux revues, Urbin Charpentier, de faire loger des gens de guerre chez les ecclésiastiques et les officiers exempts de par les édits, règlements et arrêts. — Attendu que, lorsqu'il y a eu grande presse, les ecclésiastiques et les officiers exempts prenaient volontairement des gens de guerre. Mais ce n'était pas le cas ici, attendu qu'il s'agissait de loger, pendant deux nuits seulement, une compagnie des gardes du corps de S. M. avec deux détachements de mousquetaires de 128 hommes chacun, qui devaient arriver le lendemain 23 mai. La ville étant composée de 407 feux taillables, il y avait moyen de les bien loger sans toucher aux maisons des exempts. Après le départ des troupes plusieurs personnes ont certifié que quantité de bons marchands, cabaretiers et bourgeois accommodés, parents et amis du maire et du commissaire n'ont pas eu de logement, ou n'ont eu qu'un ou deux gardes du corps ou mousquetaires, tandis qu'ils étaient en état d'en loger 4, 6 ou 8 par rapport aux logements et commodités de leurs maisons (2).

Enfin les habitants qui ne pouvaient pas prétexter de leur qualité d'officiers royaux ou de membres du clergé faisaient valoir d'autres raisons ou se faisaient protéger par les magistrats municipaux, comme nous venons de le voir à Crépy-en-Valois pour se dispenser également de ces sortes de logements.

(1) Archives communales de Soissons. Collect. Perin, Mss. 2220. Arrêt du Conseil, 23 juillet 1638.

(2) Archives communales de Crépy-en-Valois. Etude de Mᵉ Pasquier, notaire à Crépy, année 1697.

A la date du 27 juillet 1656 le lieutenant-général du bailliage de Laon fut obligé de rendre une ordonnance sur les logements militaires. A cette époque certains habitants étaient exempts de ces logements en temps ordinaire ; mais en temps de guerre, ils servaient d'aides à ceux qui supportaient cette lourde charge, c'est-à-dire qu'ils fournissaient les vivres aux soldats chez les habitants tenus au logement, ou bien, à défaut par ceux-ci de tenir leurs engagements, ils s'accommodaient avec les soldats (1).

Ce qui est certain, c'est que le logement des troupes et le quartier d'hiver constituaient deux des plus lourdes et des plus insupportables charges de l'ancien régime.

Pour nous faire une idée des charges que ces logements imposaient aux contribuables, nous n'avons qu'à lire les lettres que les trésoriers de France, à Soissons, adressaient à Colbert le 29 décembre 1664 et le 10 avril 1666.

Non seulement les troupes étaient à charge aux villes dans lesquelles elles étaient logées, mais elles commettaient encore toute espèce de brigandages. Les soldats sortaient la nuit et attaquaient les collecteurs qui venaient à la recette ou les receveurs qui voituraient les fonds à la recette générale. Voici ce que nous apprennent les trésoriers de France de Soissons en 1664 : « Monseigneur, trouvez bon que nous soyons auprès « de vous les avocats du pauvre peuple de cette ville ; les « principaux d'entre eux avec leurs échevins sont venus nous « supplier de vous représenter que si la résolution que M. le « marquis de Louvois a prise pour la garnison de cet hiver « a lieu, ils tomberont dans la dernière misère. Au lieu d'un « régiment d'infanterie qu'on a coutume d'envoyer dans cette « ville, pour la garnison, lorsqu'elle est assez malheureuse « pour en avoir, mon dit sieur le marquis de Louvois a ré- « solu d'y faire venir les régiments d'infanterie de Piémont « et de La Ferté avec deux compagnies de cavalerie ; sur ce « qu'on lui a dit que les habitants de Soissons vivaient mal « avec les gens de guerre, quoiqu'il soit vrai que les petits « désordres qui arrivent dans les premiers jours de leur éta- « blissement ne leur puissent être imputés, mais à l'insolence « du soldat qui n'est pas toujours content de ce qui lui est or-

(1) Laon. Arch. du greffe. Affaires municipales et Chambre du Conseil. Liasses 20, 21, 22, 23.

« donné. Quand nous ne serions pas obligés, par le zèle et la « charité envers ce pauvre peuple, de vous représenter son « intérêt, celui du Roi nous engagerait toujours de vous dire, « Monseigneur, qu'il est de la dernière conséquence que la « garnison ne soit pas forte en cette ville, d'autant que la « pauvreté de la dite ville et les désordres des saisons, la plus « grande partie des murailles étant tombée dans les fossés, on « passe fort aisément par les brèches qui sont en assez grand « nombre, d'où les soldats sortant la nuit peuvent faire des « partis contre les collecteurs qui viennent à la recette et « contre les receveurs qui voiturent à la recette générale, dont « nous avons eu encore des exemples récents. Vous avez, « Monseigneur, trop de bontés pour les peuples, vous en étu- « diez le soulagement avec trop d'application et vous « donnez un trop bon ordre à toute chose pour ne pas faire « quelque considération sur cette lettre (1). »

Le 10 avril 1666 les mêmes trésoriers écrivaient encore à Colbert pour se plaindre d'une lèvée excessive qu'on faisait peser sur les habitants (4.500 livres par mois) pour l'entretien des troupes : « Nous ne savons si l'on vous a fait enten- « dre que les échevins de toutes les villes de cette généralité, « pour éviter les maux qu'ils ont justement craints de l'inso- « lence des soldats, sont convenus avec les officiers des gar- « nisons qu'ils leur donneraient quelque argent par jour ; « mais peut-être n'êtes-vous pas averti de quelle manière on « lève dans Soissons ce qu'il faut pour fournir à leur conven- « tion. Les échevins qui n'ont plus de crédit, pour emprun- « ter, à cause des dettes considérables de la ville, ont été obli- « gés, pour éviter les violences, les meurtres et le pillage, « dont ils ont été menacés, d'arrêter que par un rôle de la « chambre de ville on lèverait par mois près de 4.500 livres « et qu'on se servirait des troupes mêmes pour faire payer « par force les refusants de payer. C'est ce qui se pratique au- « jourd'hui en cette ville, et ce qui a obligé beaucoup de par- « ticuliers à se plaindre et à nous donner leur requête, tendant « à leur faire voir l'ordre du Roi pour cette levée, ou du moins « à leur accorder surséance jusque à la réception des dits « ordres (2). »

(1) *Mélanges de Colbert*, 108, année 1664. Biblioth. nation.
(2) Bibliothèque nat. *Mélanges de Colbert*, 108, année 1666.

Nous avons vu plus haut, en parlant des communautés, qu'une députation fut envoyée, à ce sujet, à la Cour et que Louis XIV accueillit favorablement la demande des échevins de Soissons et exempta la ville de cette contribution. Cette question de logements donnait quelquefois lieu à des rivalités de pouvoir ou de compétence entre les divers officiers royaux. En 1677, les officiers du présidial de Laon prétendaient non seulement être exempts du logement et de l'ustensile, mais ils voulaient encore s'arroger le droit de dresser eux-mêmes la liste de ces logements.

De leur côté, le prévôt Jean Bellotte et son lieutenant Jean Delancy soutenaient que c'était à eux, comme ayant la juridiction ordinaire et contentieuse et la police de la ville, à faire ces logements. Le prévôt et son lieutenant se pourvurent devant le Conseil d'Etat qui, par un arrêt du 18 juillet 1677, renvoya l'affaire pour être étudiée à l'Intendant de Machault (1).

Après avoir pris connaissance du rapport *de l'Intendant* le Conseil d'Etat par un arrêt du 14 septembre 1677, condamna, les officiers du présidial à fournir le logement et l'ustensile et maintint le prévôt dans tous ses droits et prérogatives (2).

Pour faire face aux dépenses du quartier d'hiver, l'Intendant de la généralité faisait une imposition particulière connue sous le nom d'ustensile et une imposition semblable pour l'achat des fourrages.

Le montant des fonds consacrés à l'ustensile s'élevait, en 1710, à la somme de 326.315 livres dans la généralité de Soissons (cavalerie et infanterie). Celui de l'imposition connue sous le nom de fourrages s'élevait à la somme de 230.993 liv. 16 sols (3).

Pour l'assiette de cette imposition le Conseil arrêtait un brevet qui fixait la somme et ordonnait que le montant serait payé par tous les habitants taillables des villes de l'intérieur du royaume aux troupes d'infanterie qui auraient séjourné dans les dites villes pendant le quartier d'hiver et pour les habitants du plat pays aux troupes de cavalerie. Ces fonds étaient versés dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire des

(1) Arch. com. Collection Perin, Mss. in-4°, n° 2237.
(2) Arch. com. Col. Perin, Mss. in-4°, n° 2238.
(3) Arch. départ. Intendance, C. Liasse 274.

guerres. Les troupes qui prirent leur quartier d'hiver dans la généralité de Soissons, en 1710, étaient pour la cavalerie : le Royal Allemand ; le régiment de Thoulouze et le régiment de Martiville ; pour l'infanterie : le régiment Deslandes et celui de Navarre à Ham ; 1 compagnie de marine et Invalides à Guise ; 1 compagnie d'invalides sur la rivière d'Aisne ou d'Oise. Les dépenses prévues pour le quartier d'hiver tant pour la cavalerie que pour l'infanterie étaient de 268.034 liv. Les dépenses effectives s'élevèrent à la somme de 326.315 liv. soit un excédent de 58.281 livres (1). Cette imposition ne se faisait pas toujours sans difficulté, si nous en jugeons par la lettre que l'Intendant de la Houssaye écrivait au contrôleur général le 16 mai 1694. « Il est vrai que la ville de Noyon re- « devant encore la somme de 3.200 livres pour l'ustensile, le « sieur Sézille, chargé d'en faire le recouvrement me de- « manda une permission par écrit pour exercer la contrainte « contre le maire et les échevins, par établissement de garni- « son, comme cela se pratique très fréquemment dans cette « généralité pour les recouvrements qui y sont à faire ; je ne fis « point de difficulté de la lui accorder. Le sieur Sézille garda « cette permission pendant quelque temps sans en faire usage « et il s'en servit fort mal à propos le même jour que j'en- « voyai à Noyon établir garnison pour l'affaire des blés, qui « mettent cette ville dans un grand mouvement. La garnison « du sieur Sézille ne fut point aussi forte qu'on l'expose dans « le procès-verbal ; il y eut seulement quatre carabiniers en- « voyés sur le pied de 20 sols par jour chacun, pour toutes « choses, non compris, à la vérité, la nourriture de leurs che- « vaux. La plainte m'en fut aussitôt portée de la part du maire « et des échevins et comme l'affaire des blés était beaucoup « plus importante que celle du payement de l'ustensile, je « crus qu'il n'était pas à propos d'aigrir les esprits, qui étaient « déjà assez échauffés, et sur le champ j'y ordonnai la main « levée de la garnison qui avait été établie pour le payement « de l'ustensile, laissant seulement celle qui avait été mise « pour les blés » (2).

Des marchés étaient ensuite conclus entre l'Intendant et les fournisseurs de l'armée. Le 31 mai 1709 l'Intendant d'Ormes-

(1) Archives nationales. $G^7$ 515. Voir pièces justificatives.
(2) Arch. nat. $G^7$ 512. Cf. DE BOISLISLE, I, 1325.

son écrit au contrôleur général : « Je viens de conclure un « marché avec le sieur Gabriel Charton de Vauménil, bour- « geois de Soissons, qui s'est rendu adjudicataire du pain de « munition à raison de 7 sols la ration, pain d'orge d'une « livre et demie, pendant le quartier d'hiver de 1709-1710 : « 372.000 rations à 7 sols = 130.200 livres » (1).

L'Intendant ajouta dans cette même dépêche : « Le sieur « Rémy Pernot, bourgeois de Soissons, et le sieur Dubuat, « inspecteur général des fermes au département de Soissons, « se sont portés caution pour le sieur Charton de Vaumé- « nil (2). »

Des marchés semblables étaient passés pour l'achat des fourrages. Le 5 novembre 1709 l'Intendant écrit encore au contrôleur général : « J'ai conclu un autre marché avec le « sieur Gabriel Charton de Vauménil, qui s'est rendu adjudi- « cataire des fourrages pour la somme de 230.000 livres, à « raison de 20 sols par place, ayant pour caution le sieur Rémy « Pernot. Une imposition a été faite avec intérêts au denier 10 « au profit du receveur général qui en fait le payement à l'en- « trepreneur en quinze mois, le quart en billets, à partir du « mois de décembre 1709 (3). »

Comme il n'avait pas été fait d'imposition de fourrages en nature, M. Voisin, secrétaire d'Etat de la guerre, écrit à l'Intendant d'Ormesson « qu'il n'y a qu'à obliger le sieur Heulin, « receveur général, à payer les assignations tirées sur lui « pour le montant de ces fourrages » (4).

Comme pour les étapes, ces marchés passés pour les fournitures du quartier d'hiver donnaient souvent lieu à des vols que les Intendants avaient ordre de surveiller et de poursuivre avec la dernière rigueur. Les entrepreneurs s'entendaient avec les maires et échevins des villes où les troupes prenaient leur quartier d'hiver et imposaient aux habitants une somme plus élevée que celle qui était demandée par le gouvernement. Le 15 avril 1684, le Vayer, Intendant à Soissons, écrit à ce sujet au contrôleur général : « J'ai ouvert une procédure contre « les sieurs Cousin, Dupont et Bailly, échevins de Château-

(1) Arch. nat. $G^7$ 514.
(2) Arch. nat. $G^7$ 514.
(3) Arch. nat. $G^7$ 514.
(4) Arch. nat. $G^7$ 514.

« Thierry, pour avoir imposé aux habitants une somme de « 18.000 l. pour le quartier d'hiver de 8 compagnies d'infan- « terie, alors que le gouvernement n'avait demandé que « 12.000 livres. J'ai chargé mon subdélégué lieutenant cri- « minel du présidial de suivre cette affaire (1). »

A la suite de cette enquête, le sieur Bonnet, commissaire de l'extraordinaire des guerres, fut condamné à rembourser 6.000 livres aux particuliers.

L'imposition de l'ustensile et des fourrages était d'abord versée dans la caisse des receveurs des tailles de chaque élection avant de passer dans celle du trésorier de l'extraordinaire des guerres. Il paraît que les receveurs des tailles ne se pressaient pas pour faire leurs versements, si nous en jugeons par la lettre suivante adressée par le sieur Heulin, receveur général de l'extraordinaire des guerres, à Soissons, à M. Voisin, secrétaire d'Etat de la guerre. « Le sieur Heulin, receveur « général des finances pour l'extraordinaire des guerres à « Soissons, représente très respectueusement à M. Voisin que « s'il n'a pas la bonté de l'honorer de sa protection contre « quelques receveurs des tailles de la dite généralité, il ne « pourra faire le paiement de l'ustensile, avec autant d'exac- « titude qu'il se l'était promis ; car il lui est dû pour l'usten- « sile, par les 4 receveurs ci-après nommés, depuis le mois de « décembre 1709 jusqu'à et y compris le présent mois de « juillet, la somme de 130.492 l. 17 sols 4 deniers, savoir : « par :

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Le sieur Havart, recev. des tailles, « à Laon . . . . . . . . . . . | 35.535 l. | 14 s. | 8 d. |
| « Par le sieur d'Arcy, rec. des tailles, « à Crépy-en-Valois . . . . . . . | 28.719 l. | — | — |
| « Par le sieur Lauzerois, à Château- « Thierry. . . . . . . . . . . | 23.348 l. | — | — |
| « Par le sieur Sézille, à Noyon . . | 22.394 l. | 2 s. | 8 d. |
| Total. . . . | 130.492. l. | 17 s. | 4 d. |

« Le dit sieur Heulin supplie très humblement M. Voisin « d'interposer son autorité et de faire écrire aux dits receveurs « des tailles de payer ce qu'ils doivent afin de donner lieu au

(1) Arch. nat. G 510.

« dit sieur Heulin de remplir ses obligations pour le bien du « service du Roi (1). »

M. Voisin, secrétaire d'Etat de la guerre, écrivit aussitôt à M. d'Ormesson, Intendant à Soissons.

Versailles, ce 2 août 1710.

» Monsieur,

« Le sieur Heulin, receveur général des finances de la gé- « néralité de Soissons, représente par le Mémoire ci-joint « qu'il ne peut satisfaire aux engagements qu'il a pris pour « le service du Roi, à moins que l'on n'oblige les receveurs « des tailles de Laon, Crépy-en-Valois, Château-Thierry et « Noyon à payer à ce qu'ils doivent de l'ustensile, n'en ayant « pu rien tirer jusques à présent ; je vous prie de les avertir « et presser d'y satisfaire, sans quoi on ne pourra se dispenser « d'exercer des contraintes contre eux (2). »

## Ban et arière-ban.

Les Intendants n'étaient pas seulement chargés, de concert avec les gouverneurs, d'assurer les approvisionnements de l'armée régulière, les étapes et le quartier d'hiver, ils devaient en outre veiller à la levée du ban et de l'arrière-ban ainsi qu'au recrutement des milices, et ce ne fut pas là la moindre de leurs préoccupations.

Sous l'ancien régime la noblesse était un des 3 grands ordres de l'Etat ; la qualité de noble conférait des honneurs et des privilèges ; c'est pourquoi autant les familles des gentils-hommes garantissaient leurs titres avec un soin jaloux, autant les familles bourgeoises recherchaient l'anoblissement. Sous Louis XIV un grand nombre de roturiers furent anoblis pour des faits d'armes ou d'autres services rendus au pays ; mais chacun sait qu'on pouvait devenir noble par d'autres moyens que par des actions d'éclat ou des services rendus. Il suffisait d'avoir rempli, même à prix d'argent, une charge de quelque importance dans la magistrature ou les finances pour recevoir

(1) Arch. nat. $G^7$ 515.
(2) Arch. nat. $G^7$ 515.

un titre de noblesse. Dès 1662, Molière, dans l'*Ecole des femmes*, se moquait de cette vanité qui coûtait cher au peuple (1).

Louis XIV alla encore plus loin ; en 1696, toujours à court d'argent, il fit vendre, à prix réduit, 500 lettres de noblesse. Il y eut un tel abus de ces lettres d'anoblissement qu'il fallut un peu plus tard procéder à une revision totale. Colbert fit révoquer toutes les lettres de noblesse accordées depuis 30 ans ; près de 40.000 familles parmi les plus riches furent de nouveau imposées, ce qui déchargea d'autant leurs voisins. Le principal privilège que conférait le titre de noble était l'exemption de la taille ; mais en échange de ce privilège les nobles étaient astreints, en temps de guerre, au service militaire. Ils étaient convoqués tous les ans au retour du printemps par lettre expresse du Roi ou des ministres, et devaient se rendre au lieu qui leur était fixé par la lettre de convocation. C'est ce qu'on appelait ban et arrière-ban (2). Ces convocations devinrent fréquentes à la fin du règne de Louis XIV. Lors de la guerre de la ligue d'Augsbourg, le 26 février 1689, Louis XIV adressa une lettre expresse au bailli de Vermandois pour la convocation du ban et de l'arrière-ban, dans la généralité de Soissons.

L'édit du Roi fut bientôt suivi d'une ordonnance du grand bailli, M. Larcher, marquis d'Olizy en Vermandois et du lieutenant-général Claude Leclerc, du bailliage et siège présidial de Laon. Le 14 avril la plus grande partie de la noblesse du ressort se réunit dans la Cour du Roi à Laon. Parmi les nobles, les uns offrirent de servir ; les autres s'excusèrent diversement. Défaut fut donné contre les non comparants et leurs fiefs furent confisqués. Ceux qui offrirent de servir furent tenus de comparaître avec l'équipement requis. Le 28 avril, le gouverneur fit le choix de 10 gentilshommes. Le 4 mai, Bossuet, Intendant de justice et police en la généralité de Soissons, envoya l'ordre de faire marcher les 10 nobles en la dite ville de Soissons. De son côté, le duc d'Estrées, gouverneur de la province, envoya l'ordre d'assembler les 10 gentilshommes à Laon, le 16 mai, pour être dirigés ensuite sur Sois-

(1) Molière, *Ecole des femmes*, 5 actes, 1662.

(2) Ban (proclamation ; d'où banalité) de *bannum;* arrière-ban de *retro bannum*. Appel des vassaux et arrière-vassaux en temps de guerre.

sons le 17. Les 19 nobles arrivèrent à Soissons à 6 heures du soir.

Ils y furent reçus par le marquis d'Olizy, grand bailli du Vermandois. Le lendemain, 18 mai, à 9 heures, le bailli du Vermandois et les dits nobles allèrent faire la révérence au duc d'Estrées. Le lendemain, 19 mai, le duc d'Estrées passa une revue générale de toute la noblesse qu'il garda à sa disposition. De nouvelles convocations eurent lieu en 1690, 1691, 1692, 1693, 1694 et 1695, toujours à peu près dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités (1).

Ces convocations étaient toujours l'objet de grandes préoccupations pour les Intendants ; car c'étaient eux ou leurs subdélégués qui dressaient, concurremment avec le gouverneur de la province, l'état de la noblesse et désignaient, comme nous venons de le voir, ceux qui devaient faire le service par eux-mêmes et ceux qui, dispensés du service personnel, devaient fournir une contribution pour aider ceux des nobles qui n'étaient pas assez riches pour s'équiper eux-mêmes. « Ces « levées, dernier vestige des institutions féodales et sans ré- « sultat bien pratique, semblent avoir pesé comme un impôt « assez lourd sur la petite noblesse de province (2). »

### Milices.

Outre les corps réguliers, on avait recours, dans les cas pressants, et surtout en temps de guerre aux milices provinciales qui ne furent d'abord qu'une armée auxiliaire formée de régiments spéciaux, mais qui furent plus tard incorporées dans les troupes régulières et servirent à compléter le recrutement des armées permanentes. Au mois de novembre 1688, au moment où la guerre allait éclater de nouveau contre la Hollande, on pensa à l'armement des milices. Par son ordonnance du 29 novembre 1688, Louis XIV ordonnait qu'il serait levé et mis sur pied dans plusieurs provinces du royaume 30 régiments de milices de 10, 15 ou 20 compagnies, chacun suivant

(1) Archives du greffe de Laon. Documents inédits. Bans et arrières-bans. Liasse 16. Cf. Combier, Inventaire des archives du greffe. Laon, 1866, in-4°.

(2) *Mémoires de Foucault*, introduction, page 122, par Baudry.

la force et l'étendue de ces provinces ; chaque compagnie devait comprendre 50 hommes (1).

La généralité de Soissons dut fournir un régiment de 15 compagnies, ce qui donnait un effectif de 750 hommes. Ces milices devaient être toujours prêtes à se rendre là où S. M. le jugeait à propos pour la sûreté de ses places tant frontières que maritimes.

La levée des milices avait lieu sur les paroisses et communautés dont le contingent était fixé à l'avance, et qui dési- « gnaient elles-mêmes, et fort arbitrairement, ceux de leurs gar- « çons qui devaient partir. « Chaque paroisse imposée à moins « de 4.000 livres fournissait un homme, à moins de 6.000 livres « 2 hommes. Les paroisses les plus faibles étaient exemptes ; « mais seulement dans la proportion de une sur trois. Le choix « des miliciens devait d'abord se faire par le même procédé que « l'élection des collecteurs ; mais on recourut ensuite au tirage « au sort, préconisé par Vauban. Le service de ces miliciens « était de 2 ans (2). »

Ces levées ne se faisaient pas sans difficulté. Les populations montraient peu d'empressement ; chacun usait de son crédit pour faire exempter ses amis. Le mode de désignation par l'élection avait d'ailleurs quelque chose d'arbitraire qui prêtait à tous les abus. Ceux qui étaient désignés refusaient de se soumettre, prenaient la fuite ou se faisaient remplacer à prix d'argent. Souvent les communautés prenaient à leur charge le remplacement de leurs miliciens. Le 4 mars 1706, la petite communauté de Liesse, élection de Laon, dut payer 120 livres pour l'entretien de 2 miliciens. Cette somme fut prise sur la ferme des fours (3). Dans certaines communautés il fallut faire 8 ou 10 nominations pour trouver un milicien, soit que les garçons choisis comme propres au service eussent déserté, soit que ceux que les paroisses avaient désignés y fussent impropres. Dans les paroisses où il n'y avait que des nouveaux convertis, les syndics furent obligés d'aller chercher les garçons des paroisses voisines.

(1) *Recueil des anciennes lois françaises*, tome XX. *Corresp. des Contr. généraux*, tome I.

(2) Cf. De Boislisle, *Généralité de Paris*, page 155.

(3) Arch. du greffe de Laon. Communauté de Liesse. Liasses 450 à 453.

Avec le tirage au sort, il y eut encore de nombreux abus; les désertions devinrent plus fréquentes; malgré les précautions qui étaient prises, les régiments étaient rarement au complet. La guerre de la succession d'Espagne remit les milices en mouvement. Voici ce que raconte Saint-Simon au sujet de la levée qui se fit en 1705.

« Ce fut une grande ruine et une grande désolation dans « les provinces. On berçait le Roi de l'ardeur des peuples à y « entrer; on lui en montrait quelques échantillons de quatre « ou cinq hommes à Marly en allant à la messe, gens bien « triés, et on lui faisait des contes de leur joie et de leur em- « pressement; j'ai entendu cela plusieurs fois, tandis que moi « dans mes terres, je savais le désespoir que causait cette mi- « lice; quantité de jeunes gens se mutilaient eux-mêmes pour « s'en exempter. Ils criaient et pleuraient qu'on les menait « périr; et il est vrai qu'on les envoyait presque tous en Italie « dont il n'en est jamais revenu un seul. Personne ne l'igno- « rait à la Cour. On baissait les yeux en écoutant ces men- « songes et la crédulité du Roi, et après on se disait tout bas « ce qu'on pensait d'une flatterie si ruineuse (1).

Les communautés étaient tenues d'équiper leur régiment; mais les miliciens eussent été fort mal équipés si l'on s'en fût rapporté aux soins des communautés. L'intendant devait donc s'occuper de l'équipement et de l'armement: confection d'habits, chemises, souliers; il n'était point de détail dans lequel il ne dut rentrer. Voilà pour l'équipement. L'armement consistait en mousquets, fusils, hallebardes. En outre, chaque année avant l'ouverture de la campagne, il devait avoir soin de remplacer les armes qui étaient en mauvais état.

Pas un homme de milice ne coûta moins de 50 livres; le plus souvent les frais s'élevaient à 150 ou 200 livres. Quand les milices étaient formées en régiments, leur solde était fournie, comme pour les troupes réglées, par l'extraordinaire des guerres. En hiver, la province devait les entretenir; mais la solde était alors réduite de 5 sols à 2 sols (2).

Sous le nom d'imposition extraordinaire il se faisait, en temps de guerre, pour les milices garde-côtes et frontières,

(1) *Mémoires* de SAINT SIMON, tome IV, p. 324. Edit. Chéruel, 1856, 20 vol. in-8°.

(2) *Anciennes lois françaises*, ISAMBERT. Règlement du 29 octobre 1688.

une imposition particulière destinée à payer les dépenses, solde, armement et ustensile; la levée qui se fit en 1689 coûta 45.000 livres à la généralité de Soissons; celle qui se fit à l'occasion de la guerre de la succession d'Espagne, coûta, en 1710, 53.224 livres (1).

### Police militaire.

A l'Intendant appartenait encore la police militaire. Il devait surveiller les quartiers d'hiver et les visiter souvent, empêcher que les militaires n'y exerçassent des exactions; il devait en outre faire arrêter les officiers qui ne se prêtaient pas au maintien de la discipline, afin que le Roi pût les punir conformément aux règlements. Comme l'autorité militaire ne parvenait pas toujours à réprimer le désordre, l'Intendant était chargé de suppléer à l'impuissance des officiers : « Ordonne S. M. aux prévôts des maréchaux dans l'étendue de « la juridiction desquels les dites troupes se trouveront, de se « transporter dans les lieux de leur logement, à la première « réquisition qui leur sera faite par les habitants, pour infor- « mer des désordres qui s'y commettront, arrêter et consti- « tuer prisonniers ceux qui s'en trouveront coupables, et de « rapporter à *l'Intendant* de la généralité les procédures qu'ils « auront faites pour être par lui passé outre au jugement des « coupables suivant la rigueur des ordonnances et de la pré- « sente ordonnance portant règlement pour le logement et la « police des troupes pendant le quartier d'hiver : 4 octobre « 1692 (2). »

Les soldats ne respectaient, en effet, ni les biens ni la vie de leurs hôtes, ni l'honneur de leurs hôtesses; les règlements les plus sévères n'arrêtaient pas leurs excès. L'Intendant et ses subdélégués, assaillis de plaintes et de réclamations, punissaient les délits et offraient ensuite une indemnité aux victimes. Ces mesures n'empêchaient pas le désordre; ce n'était pas seulement le quartier d'hiver qui nécessitait une grande sévérité de la part de l'Intendant; c'était encore, c'était sur-

(1) Archives départementales. Intendance C, 205.

(2) Arch. nat. Recueil d'ordon. et règlements concernant la guerre. Ordonnance du 4 octobre 1692. AD' AVI, 22. Cf. de Boislisle. *Généralité de Paris*, p. 475.

tout le passage des troupes. Nous connaissons aujourd'hui par les enquêtes qui furent faites à cette époque tous les ravages causés dans les campagnes par les troupes de passage. Le Soissonnais et le Laonnois eurent beaucoup à souffrir de nos guerres civiles au XVIIe siècle et surtout pendant la guerre de la Fronde et la lutte entre Turenne et Condé, de 1650 à 1659. Il existe, en effet, sur l'ensemble des faits de guerre qui se sont passés de 1650 à 1659 deux enquêtes faites à la requête du clergé de Laon ; l'une de ces enquêtes est de 1660 ; l'autre de 1665.

L'enquête de 1660 nous montre quelle a été la situation du pays depuis la déclaration de guerre de 1653 à 1659. Elle nous dépeint le séjour et les passages des troupes, les pillages des villes et des campagnes, les villages abandonnés, les églises détruites, les terres en friche. L'enquête de 1665, faite à la requête de l'official et député du clergé du diocèse, nous montre les pertes faites par les abbayes, les chanoines et autres bénéficiers. On y voit les abbayes incendiées et démolies avec leurs fermes et dépendances. En présence de ces constatations, le lieutenant-général du bailliage conclut à la remise aux bénéficiers de la somme de 4.500 livres, chaque année de 1660 à 1665, sur celle de 9.260 livres qui étaient levées tous les ans pour leurs décimes (1). Ces désordres se renouvelèrent pendant la guerre de Hollande. Le 6 juin 1675 des troupes de passage pillèrent les villages de Parpeville et de Pleineselve et la ferme de Lonjumelle, dans le diocèse de Laon : elles brûlèrent le moulin et saccagèrent le château du sieur de Rolancourt, situé dans le même diocèse (2).

Voilà comment, au XVIIe siècle, les gens de guerre se comportaient dans nos campagnes. Voulons-nous savoir maintenant comment ils se comportaient dans les villes ? A cet égard, des documents nous sont fournis par les dossiers de la prévôté. On y verra combien les troupes du Roi étaient violentes et indisciplinées et de quel poids elles pesaient sur les habitants des villes et des campagnes ; le 13 septembre 1650, un conseiller de l'élection, nommé Lemoyne, déclara au greffe

(1) Archives du greffe de Laon, Enquêtes. Liasse 178. Voir : EDOUARD FLEURY. *Un chapitre inédit de l'histoire du diocèse de Laon pendant la Fronde. Bulletin de la Soc. acad. de Laon*, tome VII.

(2) Arch. du greffe de Laon. Enquêtes. Liasses. 182, 183.

qu'il quittait Laon et allait habiter Coucy pour se soustraire aux violences des gens de guerre (1).

Le 11 août 1650 le major du régiment de Languedoc, ses sept valets et ses quatre chevaux étaient venus loger chez lui. Comme il n'avait pas d'écurie, on avait mis les chevaux dans une de ses chambres. Le capitaine de la Villardière lui avait succédé avec six valets et quatre chevaux pendant 15 jours, se faisant fournir par lui, vins, viandes, feu, bois et chandelle. Ecrasé par ces charges dont il devait être exempt, en vertu d'un arrêt du conseil, Lemoyne ne trouvait pas d'autre moyen de s'y soustraire que de quitter Laon. D'autres habitants imitèrent son exemple. Laon se dépeupla (2).

Ce n'était pas seulement à Laon que les gens de guerre se comportaient ainsi ; nous avons vu plus haut par la correspondance des trésoriers de France à Colbert comment ils se comportaient à Soissons ; nous allons voir comment ils se comportaient à Noyon en 1692 ; c'est une lettre de l'Intendant Bossuet au contrôleur général qui nous l'apprendra. « Il est « vrai, ainsi que s'en plaignent les échevins de Noyon, que « cette ville a été abandonnée par une grande partie des con- « tribuables. La désertion est presque générale, depuis la « guerre ; dès le 19 février 1691, il avait fallu rendre une or- « donnance portant que ceux des habitants qui avaient dé- « logé depuis un an, seraient tenus de revenir dans la hui- « taine et de mettre leurs maisons en état de loger les gens de « guerre, faute de quoi les troupes seraient placées, à leurs dé- « pens, chez les cabaretiers ou ailleurs, et les locataires des « maisons dont les propriétaires seraient absents payeraient « les frais de l'ustensile et du logement à déduire sur le mon- « tant de leurs loyers (3) ».

Si nous prenons la communication de l'Intendant à la lettre, nous devons croire que si les habitants de Noyon quittaient la ville, c'est parce qu'ils étaient inquiétés par les gens de guerre et qu'ils ne s'y trouvaient pas plus en sécurité que ceux de Laon dans leur ville.

Les violences, en effet, ne cessaient pas. Les soldats cherchaient querelle aux habitants pour de futiles motifs ; ils cas-

(1) Prévôté, 332 à 334.
(2) Laon. Archives du greffe. Registre du Roi et prévôté, 332 à 344.
(3) Arch. nat., 6 juillet 1692, $G^7$ 511. Cf. De Boislisle, I, 1093.

saient les vitres, mettaient les maisons au pillage et insultaient ou violentaient les femmes. En 1676, un chirurgien de Laon, nommé Herbinot, logeait chez lui deux cavaliers dont l'un, mécontent du souper qu'on lui avait servi, chercha querelle à son hôte et fit du tapage. L'avocat Marquette, conseiller de la ville et capitaine du quartier, voulut intervenir dans cette querelle. Mal lui en prit : car il fut blessé grièvement par ce personnage qui agissait comme en pays ennemi. L'Intendant de Machault, saisi de l'affaire, prescrivit à Magnon, son subdélégué à Laon, de centraliser tous les renseignements et de lui adresser un rapport (1).

Tout ce que nous venons de rapporter se passait au commencement ou au milieu du règne de Louis XIV ; le désordre devint encore plus grand dans les dernières années de son règne. Les rixes entre soldats et habitants de la campagne devinrent encore plus fréquentes. En 1703 des gardes du corps firent un désordre épouvantable à Marchais (Election de Laon) et blessèrent même une femme d'un coup de fusil.

Le 25 novembre 1710, des soldats de plusieurs régiments de passage dans cette même paroisse et disant se rendre à Thionville volèrent et pillèrent toutes les maisons. Ils se rendirent ensuite dans la ferme de la cense de Bugnicourt, située dans la commune de Liesse (Election de Laon) et la pillèrent également. Le procureur fiscal mit quelques-uns de ces soldats en prison ; mais il fut obligé de les relâcher ensuite, après une enquête sommaire, pour leur permettre de se rendre à Thionville (2).

La police de l'Intendant s'étendait encore sur les gentilshommes du ban et de l'arrière-ban. En 1699, le comte de L., seigneur de Pinon, fit arrêter et rouer de coups par Taconnet son sergent et ses valets, un sieur Dauphin laboureur à Anizy. Dauphin porta plainte au Roi. L'Intendant de Soissons, ordonna des poursuites contre Taconnet qui ne put être arrêté. « Monsieur, écrit l'Intendant Sanson au lieutenant criminel « de Laon, le nommé Dauphin, laboureur à Anizy, a présenté « au Roi une plainte au sujet des violences qui lui ont été « faites par ordre de M. le comte de L.; mais comme cette af-

(1) Arch. du greffe de Laon. Prévôté 332 à 334.
(2) Laon. Arch. du greffe. Communauté de Liesse, 450 à 453.

« faire regarde les juges ordinaires, S. M. m'a ordonné de « tenir la main à ce que la justice soit exactement rendue à « ce particulier ; je pense que cela sera ainsi, et que vous « agirez toujours avec votre intégrité ordinaire (1) ». Quelle conclusion pouvons-nous tirer des faits que nous venons de rapporter ? Quelle que soit l'époque, quels que soient les hommes, la guerre amène toujours avec elle les mêmes fléaux, à savoir la ruine, la dévastation et tous les maux qui en sont la conséquence inévitable. Les désordres que nous venons de signaler tiennent à bien des causes, d'abord aux mœurs encore grossières des troupes au xvIIe siècle, mais surtout à l'indiscipline qui est inhérente à toute armée mal composée et mal organisée.

Nous avons déjà vu comment se recrutait l'armée sous Louis XIV, par l'enrôlement volontaire et par les milices. L'enrôlement volontaire, fait à prix d'argent, ne donnait que des gens sans aveu qui signaient, après des libations copieuses, des engagements que, les fumées du vin dissipées, ils eussent bien voulu ne point tenir. Mal nourris, souvent mal payés, les soldats se dédommageaient d'une solde qu'ils trouvaient insuffisante par le vol et le pillage, quand ils ne désertaient pas.

Nous savons ce que valaient les miliciens. Enrôlés, malgré eux, les miliciens ne cherchaient qu'à se soustraire à un service qu'ils avaient en horreur. Déjà considérable, lors de la guerre de la ligue d'Augsbourg, le nombre des déserteurs s'accrut encore pendant la guerre de la succession d'Espagne. Tel régiment, dont l'effectif était complet au moment du recrutement, se trouva bien souvent réduit aux deux tiers au moment du départ. « La répugnance que le service militaire ins- « pirait aux miliciens explique une tendance que les Inten- « dants furent impuissants à combattre (2). »

Cette répugnance existera jusqu'au jour où le mode de recrutement sera changé ; il faudra pour cela attendre la révolution de 1789. Lorsque les distinctions de caste disparurent dans l'armée comme dans la nation, l'armée régénérée, prise indifféremment dans la noblesse, la bourgeoisie et le peuple,

(1) Laon. Archiv. du greffe. Procédures criminelles. Liasse 32.
(2) Marchand, *Un Intendant sous Louis XIV*. Paris, 1889.

et conduite par d'habiles chefs, connut le véritable patriotisme, cette vertu sublime, cette fidélité au pays menacé, ce noble attachement au sol envahi qui triompha si brillamment sur tous les champs de bataille de la Révolution et de l'empire.

---

## LIVRE III

### JUSTICE ET POLICE

### Bailliages ; Prévôtés ; Justices subalternes.

Il semble tout d'abord que l'administration de la justice, confiée à des corps de magistrats qui jouissaient d'une certaine indépendance, ait moins subi l'influence du gouvernement que les autres branches de l'administration publique ; nous allons voir que cette action ne fut ni moins grande ni moins incessante que partout ailleurs.

La commission que les Intendants emportaient avec eux quand ils se rendaient dans les provinces était ainsi libellée : « Intendants de justice, police et finances ». C'étaient, en effet, là les principales attributions des Intendants ; voyons comment ils appliquèrent les instructions qu'ils avaient reçues dans la généralité de Soissons.

Au point de vue judiciaire toute la généralité de Soissons appartenait au ressort du Parlement de Paris. Elle était divisée en quatre grands bailliages avec sièges présidiaux : Soissons ; Laon ; Crépy-en-Valois ; Château-Thierry ; les présidiaux de Château-Thierry et de Laon avaient été créés sous Henri II en 1551 ; celui de Soissons en 1596 ; celui de Crépy en Valois en 1638 (1).

Les deux bailliages de Soissons et de Laon se régissaient d'après la coutume du Vermandois ; ceux de Château-Thierry et de Crépy en Valois d'après la coutume du Valois.

Le bailliage et siège présidial de Soissons n'avait été établi, avons-nous dit, qu'en 1596. Jusque-là, il n'y avait eu d'autre juridiction royale à Soissons qu'une prévôté et un bailliage du comté de Soissons dont les appels ressortissaient dûment

(1) Fiquet, *Mémoire pour servir à l'histoire de Soissons*, 3 vol. Mss. Arch. com. de Soissons, n° 238 du *Catalogue* des Mss.

au Parlement de Paris. Le présidial fut établi par un édit donné à Lyon au mois de septembre 1595 (1), enregistré au Parlement le 29 avril 1596, en la Chambre des comptes et à la Cour des aides, au mois de mai suivant : L'édit créait : un bailli provincial ; un président présidial ; un lieutenant-général ; un lieutenant particulier ; un conseiller assesseur ; un conseiller garde des sceaux ; 9 autres conseillers ; 1 procureur du Roi ; 2 avocats du Roi ; 1 greffier héréditaire, civil, criminel et des présentations ; 1 clerc de l'audience du sceau ; 2 huissiers audienciers ; 2 payeurs des gages ; 2 receveurs des amendes (2).

Outre le ressort du comté, le nouveau présidial était formé des villes, bourgs et villages distraits des présidiaux de Senlis, du Vermandois et de Château-Thierry ; de la prévôté de Pierrefonds et du duché de Valois (3).

A peine le présidial de Soissons fut-il créé que des procès s'élevèrent entre ce présidial et celui de Laon, au sujet des appels de Coucy et de Noyon ; les difficultés furent tranchées en faveur de Laon de 1600 à 1639 (4). Outre le bailliage royal du comté et le bailliage provincial, il y avait aussi une juridiction consulaire dans la ville de Soissons. C'était la seule de toute la généralité. Créée par un édit du mois de septembre 1566, cette juridiction connaissait et jugeait sommairement toutes les contestations survenues entre marchands et négociants pour faits de négoce et marchandises seulement. Elle était composée d'un juge président ; de 2 conseillers nommés consuls et d'un greffier. Cette juridiction subsiste encore sous le nom de tribunal de commerce.

Nous avons dit aussi qu'il existait anciennement une prévôté royale à Soissons dont le titulaire avait, à la fois, des fonctions administratives et judiciaires.

Nous avons fait connaître les attributions administratives et judiciaires de ce magistrat, en parlant des communautés. Nous n'y reviendrons pas ici. Cette juridiction fut, d'ailleurs,

(1) L'édit du Roi pour l'établissement et création d'un bailliage provincial et siège présidial à Soissons du mois de septembre 1595 est aux archiv. départ. à sa date. (Liasse de la Chambre du Conseil. Voir édits des Rois) et aussi aux Arch. com. de Soissons, 4159 dans la coll. Perin.

(2) Fiquet, *Mémoire* déjà cité. Mss. 3 vol. n° 238.

(3) Fiquet et Cabaret, 2 vol. Mss. Soissons, n° 224.

(4) Ibid.

comme nous l'avons vu plus haut, supprimée en 1665 et réunie pour la juridiction civile et criminelle au bailliage royal, et pour la police à la mairie de la même ville, en 1699. Il y avait enfin plusieurs prévôtés royales et justices seigneuriales dans la généralité.

Ajoutons, à toutes ces juridictions, celles des évêques et des chapitres ; celle du bureau des finances ; celles des élections, des greniers à sel et de la maréchaussée (1).

Toutes ces juridictions empiétaient les unes sur les autres, au grand préjudice des justiciables, et donnaient lieu à une confusion inextricable. Les attributions de l'Intendant en matière de justice étaient multiples et variées.

Un des premiers soins de l'Intendant était d'assurer un bon recrutement de la magistrature et d'en écarter les membres indignes. Ce n'était pas toujours chose facile. Depuis l'établissement des présidiaux en 1551, ces corps avaient subi divers changements ; des offices nouveaux avaient été créés, d'autres supprimés ; d'autres enfin accrus. De 1663 à 1689, on créa des offices de conseillers honoraires. Par un édit du mois de mars 1691, Louis XIV établit dans chaque présidial un office de chevalier d'honneur (2). C'était un officier de judicature portant l'épée et le titre de *conseiller* avec voix délibérative, mais sans épices. On donna d'abord cette place à d'anciens militaires, espèces d'oblats ou moines lais de haut parage (3).

De ces créations et augmentations il advint qu'au moment de la Révolution certains présidiaux avaient plus de trente juges (4).

Chargé de provoquer des candidatures aux sièges vacants, l'Intendant devait s'informer de la moralité et de la capacité du candidat. Sa tâche était d'autant plus délicate qu'il n'était pas seul à formuler une opinion. Le lieutenant-général du gouverneur, le gouverneur lui-même et l'évêque, avaient eux aussi leurs candidats. Certaines familles considéraient les offices comme des fiefs héréditaires, et s'efforçaient par tous les moyens d'en conserver la possession. Au siège présidial de

(1) Fiquet et Carabet, Mss. déjà cités.

(2) Combier, *Etude sur le bailliage du Vermandois*, 3 vol. Laon, 1874.

(3) Voir le *Dictionnaire* de Guyot. *Traité des droits annexés à tous les états et offices de France*, 1786, tome III, in-4°.

(4) Combier déjà cité.

Laon une famille Leclerc était pourvue de l'office de lieutenant-général depuis un siècle. Le dernier des lieutenants-généraux de cette famille étant venu à mourir sans laisser d'enfants mâles, la veuve présenta pour lui succéder un de ses parents, Nicolas-Charles Duchesne. On ne pouvait être lieutenant-général qu'à 30 ans. Duchesne n'en avait que 23 et 7 mois. Il obtint une dispense d'âge, mais à condition qu'il n'aurait voix délibérative qu'à 25 ans (déclaration du 20 mai 1713) et qu'il ne pourrait présider avant 30 ans. Toutefois, il prenait rang partout après le conseiller président. Certaines sentences furent rendues avec cette formule : « Simon, l'Eleu lieutenant « particulier, jugeant pendant la minorité de M. le lieutenant-« général (1). »

On ne saurait nier, d'autre part, que si quelques magistrats au XVII[e] siècle se sont acquis une juste célébrité par leur science, leur dignité et leur exactitude dans l'accomplissement de leurs devoirs, d'autres n'offrirent pas toujours ce modèle de désintéressement et de vertus publiques ou privées sous lequel nous voudrions pouvoir nous les représenter.

Les dépêches du chancelier de Pontchartrain sont là pour attester la désunion et la discorde qui régnaient dans les corps de judicature ; il faut lire dans les quinze volumes de correspondance que ce chancelier nous a laissés (2), les réprimandes qu'il adressait aux magistrats les plus haut placés, pour savoir jusqu'à quel point ils poussaient l'oubli de leur devoir. D'autre part, la correspondance des Intendants avec le chancelier ou le contrôleur général nous édifie pleinement sur l'avidité, la vanité et la jalousie de quelques-uns de leurs membres.

Si, dans les cours souveraines, les magistrats perdaient quelquefois de vue le sentiment de leur dignité, puisque nous voyons le chancelier adresser des blâmes non seulement aux conseillers de ces cours mais aux présidents eux-mêmes, que devait-il se passer dans les présidiaux et les justices subalternes ?

Certains présidiaux faisaient traîner les affaires en longueur,

(1) Arch. du greffe. Réception des officiers. Liasse 2 et Combier déjà cité.

(2) Biblioth. nationale. Fonds français. *Correspondance de Pontchartrain*, 15 vol. 21119 à 21132.

et bien que la cause fût instruite, ils ne prononçaient jamais de jugement. Le chancelier était obligé de rappeler les juges à leur devoir. « Le sieur Calogne, écrivait Pontchartrain, le « 4 novembre 1700, au lieutenant-général, à Laon, a un pro- « cès dans votre siège contre les religieux d'Orcamp, et deux « particuliers de Laon, nommés Martin et Parmentier, et il se « plaint qu'il ne peut en obtenir le jugement, quoiqu'il soit « tout instruit et en état d'être rappelé. Si cela est, il est de « votre devoir et de votre honneur de faire cesser une plainte « aussi bien fondée, et d'employer votre autorité pour lui « procurer incessamment l'expédition et la justice qu'il ré- « clame (1). »

Dans les présidiaux les magistrats jouissaient encore d'une estime relative, bien que quelques-uns de leurs membres aient quelquefois perdu de vue, comme nous le verrons plus loin, le sentiment de leur dignité personnelle. Il n'en était pas de même dans les justices subalternes où les officiers étaient généralement peu respectés. Cette mésestime était la conséquence forcée du cumul et de la vénalité des charges ; elle tenait encore aux concussions fréquentes, et aux querelles intestines qui surgissaient fréquemment entre les divers membres d'un même corps de judicature pour des questions d'intérêt ou d'amour-propre. A Liesse, par exemple (élection de Laon), des procureurs accusaient, en pleine audience, le procureur fiscal d'être d'intelligence avec les parties adverses, 1702. Au même siège, le lieutenant de justice diffamait son bailli, en disant qu'il rendait la justice comme allait son caprice ; en 1712, les habitants reprochaient au bailli des perceptions de droits illégales sur la voirie et lui faisaient un procès (2). Ces accusations n'étaient pas faites pour rehausser la dignité de la magistrature. Ce n'étaient point là de vrais magistrats ; ce n'étaient point, en tout cas, ces hommes au caractère noble et intègre dont la science et la droiture sont encore le plus sûr garant de leur honnêteté ; on eut donc raison, un peu plus tard, pour couper court aux abus de ces petites justices qui avaient fait leur temps, de les réunir aux grands bailliages présidiaux.

Les présidiaux eux-mêmes ne furent pas à l'abri des abus

(1) Bibl. nat. Fonds franç. *Corr. Pontchartrain*, année 1700, 21119.
(2) Laon. Arch. du greffe. Liasses 466 à 468.

que nous venons de signaler. Quand on parcourt les pièces comprises sous la rubrique *Chambre du Conseil*, à Laon (1), on n'y voit pas seulement des conflits fréquents de juridiction entre les bailliages et d'autres tribunaux, on y constate aussi de nombreuses luttes intestines entre les conseillers du même siège : difficultés sur la compétence personnelle, discussions sur les épices, tiraillements sur les préséances ; c'étaient là autant de causes d'émotion et d'agitation peu propres à laisser aux magistrats ce calme et cette sérénité qui sont si nécessaires aux hommes dont le temps doit être principalement consacré au service des justiciables.

Nous passerons rapidement sur les conflits de juridiction. Leur nature et leur portée sont bien connues. L'intérêt politique y tenait encore plus de place que l'intérêt civil. « Les « édits de 1551 occasionnèrent des luttes de compétence entre « les Parlements et les présidiaux. Les Cours souveraines ten- « tèrent d'évoquer les jugements, en dernier ressort, des prési- « diaux ; certains lieutenants-généraux jugeaient seuls, en pre- « mière instance, les causes sujettes à l'édit et les mêmes « causes étaient jugées en appel par les conseillers du même « siège. Ces excès étaient commis par des motifs qu'on devine « aisément. Nos rois avaient essayé de les faire dispa- « raître (2) ; mais ils énervèrent eux-mêmes leurs défenses en « créant sans cesse de nouveaux offices dans l'intérêt de leurs « finances (3). » Laon vit quelques-uns de ces démêlés. C'est à la suite de l'un d'eux, entre le lieutenant-général, Pierre Poullet, et ses collègues qu'un arrêt du Conseil décida que les sentences tant au premier qu'au deuxième chef de l'édit seraient expédiées et intitulées *Les gens tenant le siège présidial de Laon* et que défense serait faite au lieutenant-général d'y faire insérer son nom (4).

Au reste, le Parlement s'inquiétait peu de la hiérarchie judiciaire en matière d'appel. Si l'on en croit une requête du procureur du Roi au présidial de Laon, vers 1636, le bailliage de Vermandois était tellement ruiné d'affaires qu'il demeurait

(1) Laon. Arch. du greffe. Chambre du Conseil. Liasses 22 à 25.

(2) Ordonnance de Moulins, 1566, art. 17 et Règlement de 1603.

(3) Combier, *Etude sur le bailliage et siège présidial de Laon*, 3 vol 1874.

(4) Registre du Roi, 1636-1656. Arch. du greffe. Liasse 6.

sans aucune fonction « au sujet principalement que presque « toutes les sentences et jugements rendus par les juges infé- « rieurs et y ressortissant par appel, relevaient leurs appella- « tions à la Cour ». Cet abus était passé en usage et de toutes les appellations interjetées des appointés des sentences rendues en la prévôté royale de Laon, où les affaires étaient en affluence, il ne s'en trouvait presque pas relevées au bailliage (1).

C'est ce que dit également le sieur Minet, premier président au présidial de Crépy-en-Valois (2). En 1703, un bailliage en chef fut créé à Villers-Cotterets. Par l'édit de création de ce bailliage l'appel, dans ce qu'on appelle les deux chefs de l'édit, est toujours réservé au présidial de Crépy ; mais les procureurs, pour empêcher que les appels n'aillent à Crépy, concluent en première instance à 600 livres de dommages, afin que la matière excède les deux chefs de l'édit et que les appels aillent recta au Parlement (3).

On devine quels abus se commettaient quand on voit qu'à la requête des officiers du bailliage présidial de Laon, le Roi rendit un arrêté, en son conseil, qui prescrivait : 1° l'exécution, dans tout le bailliage de Laon, de ses édits sur la juridiction des présidiaux ; 2° l'obligation pour les parties, leur procureur ou avocat, de se restreindre au premier ou au deuxième chef de l'édit, afin que la demande fût parfaitement connue, et avant d'obtenir une audience, à peine de 500 livres d'amende ; 3° l'envoi par les greffiers au siège présidial des procès en cas d'appel, et la défense aux parties de relever les appels verbaux ou par écrit ailleurs qu'au siège présidial, à peine de dommages-intérêts et d'amende arbitraire ; 4° et la vérification de ces prescriptions par les conseillers du siège, qui avaient droit de dresser des procès-verbaux, des contraventions (4).

Des conflits de juridiction s'élevaient également entre les divers bailliages et les justices subalternes. Nous n'en citerons que quelques exemples. Nous avons vu déjà qu'après la création du bailliage présidial de Soissons, un conflit s'était

(1) Combier, *Le baillage du Vermandois*, tome I.

(2) *Mémoire historique sur le Valois* dans la coll. des Mss. de Fleury, p. 432. Biblioth nat. Papiers de la Reynie, 2498-2535.

(3) Laurain, *Essai sur les Présidiaux*, Paris, 1896, page 132.

(4) Registres du Roi, 1633, 20 août. Arch. du greffe. Liasse 6. Cf. Combier.

élevé entre ce présidial et celui de Laon, au sujet des appels de Coucy et de Noyon. Un arrêt de 1612 donna raison au présidial de Laon (1).

En 1644, un conflit s'éleva entre le présidial de Laon et le prévôt des maréchaux de la dite ville, Thomas Danye, pour la distribution et le rapport de causes présidiales et prévôtales. En 1645, un conflit du même genre s'éleva entre le prévôt de Soissons et les officiers du présidial. Un arrêt du Conseil du 30 septembre 1645 régla leurs attributions. Cet arrêt portait règlement en faveur de Jacques Guérin écuyer, conseiller du Roi, prévôt provincial en la maréchaussée de Soissons contre le président, lieutenant criminel et conseillers au siège présidial du dit lieu, pour les fonctions et exercice de leurs charges (2).

En 1657, le présidial de Laon prétendit, à propos d'une affaire, que les appels de la Duché-Pairie devaient être portés devant lui. L'évêque contesta ce droit en invoquant les arrêts qui concernaient les appels des sentences de l'évêque au Parlement. La difficulté n'était pas réglée deux ans après, en 1659, et telle était la rivalité qu'engendraient l'intérêt et la susceptibilité, que le conflit se produisit encore en 1715, malgré l'arrêt du Parlement du 7 septembre 1663 qui, à la suite de conflits semblables, dans d'autres sièges présidiaux, avait cependant fixé les attributions respectives de ces diverses juridictions (3).

L'Intendant avait donc fort à faire pour concilier les prétentions respectives des présidiaux, d'un côté, qui témoignaient d'une indépendance parfois excessive, de l'autre, celles des juridictions subalternes qui étaient toutes très jalouses de leurs privilèges. En 1707, un arrêt du Conseil portait que la maîtrise des eaux et forêts tiendrait ses audiences en l'auditoire du bailliage de Laon. Le 27 octobre, Jean Turpin, garde marteau, se transporta au palais pour siéger. Quelle ne fut pas sa surprise, en arrivant, de trouver la porte de l'auditoire fermée. Cependant la maîtrise avait eu le soin de signifier

(1) Laon. Arch. du greffe. Registres du Roi, 1612. Liasse 5.

(2) Arch. com. de Soissons. Arrêt du 30 septembre 1645. Mss. in-4° n° 4234.

(3) Arch. com. de Soissons. Arrêt du Parlement du 7 septembre 1663. Mss. n° 5821 et Arch du greffe. Laon. Chambre du Conseil. Liasse 22.

l'arrêt au présidial et à son concierge. On voit le cas que MM. du présidial avaient fait de cet avis (1). Il en était de même dans les autres bailliages de la généralité. On peut s'en rendre compte par un débat fort irritant qui s'agita en 1682, entre le bailliage de Chauny et la mairie de cette ville, et que l'Intendant fut invité à régler. Le bailliage de Chauny, respectant les libertés municipales qui étaient de date très ancienne, restreignait sa juridiction au chef-lieu. En 1682, le sieur Charles Berleu s'était fait recevoir à la charge de procureur du Roi de l'Hôtel-de-Ville de Chauny. Il se présenta à l'audience du bailliage de cette ville pour y prêter serment et y faire enregistrer ses lettres. Le substitut du procureur général, Simon Deshayes, après avoir requis ce serment, en prit occasion pour faire des remontrances au sieur Berleu. D'après l'arrêt du 29 juillet 1628, les maire et jurés de Chauny prétendaient être en possession et jouissance de toute juridiction civile et criminelle et de police en la ville et banlieue de Chauny et sur toutes personnes y demeurantes, fors et excepté les officiers du Roi et les nobles sur lesquels ils n'avaient aucune justice que pour ce qui concernait la garde du port et la sûreté de la ville. Cependant les officiers du bailliage y avaient toujours apporté des obstacles.

Ainsi, en 1682, ils avaient fait apposer les scellés sur les effets de Camus, curé d'Abbécourt, décédé à Chauny. Les maire et jurés de Chauny leur contestèrent ce droit qu'ils revendiquaient pour leur compte.

L'affaire fut portée devant Le Vayer, Intendant de justice en la généralité de Soissons, qui leur donna raison (2).

Pour soutenir ces procès qui touchaient à la compagnie, l'union était parfaite. Autant il y avait d'entente en pareil cas, autant la discorde se donnait libre carrière quand s'élevaient des conflits intérieurs, généralement suscités par des questions d'intérêt. Comme émoluments, les magistrats des présidiaux touchaient les épices que leur procuraient les procès, et de 150 à 200 livres de gages. La vénalité des charges, principe constitutif de la magistrature elle-même, suscitait naturellement des luttes entre magistrats au sujet de la distribution des

(1) Arch. du greffe de Laon. Chambre du Conseil. Liasse 23.

(2) Arch. du greffe de Laon. Chambre du Conseil. Conflits. Liasse 25. Cf. Combier déjà cité page 123.

affaires, et par conséquent des épices. Nous trouvons aux archives du greffe de Laon, deux traités sur les épices : l'un de 1641, l'autre de 1645 faits, dit l'un d'eux, « pour nous entre-« tenir dans une réunion et de conserver entre nous l'éga-« lité (1) ».

Pas plus alors qu'aujourd'hui, la magistrature ne conduisait à la fortune. Ce ne sont pas les gages que touchaient les magistrats qui pouvaient les enrichir ; quelques officiers touchaient à peine de quoi payer le prêt et l'annuel. Ce n'étaient pas les épices non plus, *quoique considérables*, disait Louis-Jacques Minet, président au présidial de Crépy-en-Valois (2) ,qui pouvaient les enrichir. Elles n'étaient pas assez élevées, quoi qu'en dise Jacques Minet, pour suppléer à l'insuffisance de gages si modiques.

Pour remplir une charge de judicature, au XVII$^{e}$ siècle, il fallait donc avoir de la fortune, ou du moins une honnête aisance. Tous les officiers ne l'avaient pas. Déjà, en 1624, la veuve d'un conseiller au présidial de Laon était si pauvre, que les conseillers du bailliage, comme officiers du domaine du Roi, modérèrent pour elle les droits de lods et ventes à cause de sa pauvreté (3).

En 1684, l'évêque de Soissons écrivait à l'Intendant de la généralité, et le suppliait de faire remettre, en faveur d'un officier, le prêt qu'il devait payer. « Il est tombé, disait-il, par « le malheur des temps et la malice de ses créanciers dans la « nécessité ; il a été obligé d'emprunter de l'argent pour payer « la paulette et conserver sa charge ; s'il est obligé d'en « emprunter encore pour le prêt de cette année, c'est un « homme ruiné, et il faut qu'il donne sa charge s'il ne veut « pas la perdre (4). »

Le mal eût été moins grand si, limitant le nombre des offices de judicature, le gouvernement n'en eût établi qu'au fur et à mesure des besoins.

Malheureusement, vers la fin de son règne, Louis XIV, toujours à court d'argent, les multiplia tellement, que leur

(1) Laon. Arch. de greffe. Chambre du Conseil. Liasse 22. Cf. COMBIER déjà cité, page 126 dans le tome I.
(2) Arch. nat. G$^{7}$ 517.
(3) Laon. Arch. du greffe. Registres du Roi. Liasse 5.
(4) Archives nationales, G$^{7}$ 510.

valeur diminua de moitié ; « leur taux baissa comme celui des « effets publics à la bourse, les jours de grande cala- « mité (1). » Quand on eut tiré de là tout ce qu'il était possible d'en tirer pour le moment, on supprima les augmentations de gages, les exemptions et les privilèges, *comme trop onéreux*, aux sujets du Roi (2).

La Cour multiplia les arrêts et les ordonnances, revisa les tarifs ; toutes ces mesures ne servirent qu'à faire tomber les offices dans le plus profond discrédit. Comme l'officier était obligé de payer plus qu'il ne recevait, personne ne se souciait de lever des offices ruineux ; les fils ne tenant pas davantage à leur transmission; la plupart de ces offices tombaient aux parties casuelles.

La plupart des sièges restaient vides. Les officiers qui les conservaient étaient si rebutés qu'ils négligeaient leurs charges, ou bien ils les cumulaient avec celles qu'ils prenaient en l'élection ou dans la maréchaussée : « J'oubliais de vous « avertir d'une chose, écrit l'Intendant Le Vayer, le 24 octo- « bre 1684, qui me paraît de conséquence : c'est que je vois « les premiers officiers des présidiaux et bailliages, tels que « les présidents et lieutenants-généraux affecter de prendre « des charges d'élus et de premiers juges qu'ils sont, devenir « les derniers de ces compagnies, non seulement contre l'hon- « neur de leurs charges, mais à la foule des sujets du Roi, « parce que tout cela ne se fait que pour la conservation de « leurs terres, de leurs fermiers et de leurs créatures. Il est « difficile d'être informé de tout pour y remédier par des taxes « d'office, et il me semble que le privilège de la compatibilité « ne se doit pas étendre à ces premières charges (3). »

Quinze ans plus tard, Pontchartrain constatait la même gêne et se plaignait des mêmes abus. Le 19 septembre, il écrivait à Sanson, Intendant de la généralité de Soissons : « Ce que « vous pensez sur le mémoire qui m'a été envoyé par le prési- « dent au présidial de Crépy me paraît fort judicieux, et à « deux ou trois choses près, je suis en tout point de votre « avis. Vous pouvez dire de ma part au conseiller honoraire

(1) Cormier.

(2) Déclaration du 4 octobre 1698. Arch. nat. ADII[3], n° 92 et Laurain, p. 65.

(3) Archives nationales. G[7] 510. Le Vayer au contrôleur général, 24 octobre 1684. Cf. De Boislisle, t. I, 121.

« de ce siège, que mon intention est qu'il soit assidu aux « audiences. A l'égard du sieur de la Granche (1), quelque « bien que vous m'en disiez, je ne puis me déterminer à lui « accorder des lettres de compatibilité. J'ai sur cela des prin- « cipes qui me paraissent si justes et qui, d'ailleurs, sont si « conformes aux intentions du Roi, qu'il ne m'est pas possible « de m'en départir... Ainsi, je vous prie de dire à cet officier « que si, dans trois mois, il ne se défait de l'une de ces deux « charges, je donnerai sur cela les ordres qui me paraîtront « nécessaires... Il faut dire la même chose au lieutenant par- « ticulier. Je ne puis souffrir qu'un officier qui doit son ser- « vice à la Cour, du moins pendant son quartier, soit en « même temps officier de judicature, et il ne suffit pas d'obliger « celui-ci de remplir exactement ses fonctions, quand il est « hors de quartier, il faut l'obliger d'opter dans trois mois. Je « parlerai aux sieurs Minet et Bonnet, et je les obligerai ou « d'aller faire sur les lieux l'exercice de leurs charges ou d'en « faire pourvoir deux autres officiers (2). »

Voilà pour les offices et les épices. Passons maintenant aux luttes intestines entre les officiers des bailliages, entre les lieutenants généraux et les conseillers, les lieutenants-généraux et les greffiers, les greffiers entre eux, et enfin les officiers du ministère public. L'intérêt et la vanité furent les principales causes de ces conflits.

Les luttes entre les greffiers des bailliages, les greffiers d'experts, les fermiers des droits de scellés et autres sont quelquefois sans issue, malgré les sentences du présidial et les arrêts du Conseil. En 1661, des difficultés avaient surgi entre les officiers du présidial de Soissons d'une part, et le greffier en chef du dit présidial de l'autre, à propos de salaires et d'épices. Un arrêt du Parlement, en date du 12 avril 1661, dut fixer les attributions des officiers du présidial d'une part, et celles du greffier en chef de l'autre (3). Toutes ces querelles n'avaient d'autre motif que l'empiètement d'un office sur

(1) M. de la Granche était président au présidial de Crépy et en l'Election. Mort en 1707. L'office fut vendu, en 1708, 7.000 liv. Arch com. de Crépy-en-Valois.

(2) Bibl. nat. *Corresp. de Pontchartrain*, 1700 à 1715. F 21119.

(3) Extrait des Regist. du Parlement en date du 12 avril 1661. Arch. com. de Soissons. Collect. Perin. N[os] 6893 et 4258.

l'autre, et l'appropriation d'un acte plus ou moins lucratif.

En 1700, les officiers du présidial de Laon avaient eu maille à partir avec le lieutenant-général du même siège, toujours pour des questions d'intérêt. Les officiers du présidial se plaignirent à Pontchartrain, qui leur répondit par la lettre suivante : « Je vous renvoie le placet et les pièces que vous « m'avez envoyées, concernant les difficultés que vous avez « avec le lieutenant-général de votre siège, sur l'exécution d'un « arrêt du Conseil du 18 août 1699, touchant le rembourse- « ment de ce que vous prétendez avoir payé pour les offices « de commissaires enquêteurs et examinateurs. Je ne puis rien « statuer sur ce que vous me proposez à ce sujet, parce que « c'est une affaire de pure finance qui ne me regardait que « lorsque je rendis cet arrêt, et qui ne me regarde plus à présent, « mais M. Chamillard seul. Ainsi, c'est devant lui que vous « devez vous pourvoir pour faire régler vos différends (1). »

On devine quelle pouvait être la nature de ces différends, lorsqu'on voit les magistrats chargés de les régler et de les réprimer s'enlever eux-mêmes les affaires les uns aux autres et aller jusqu'à se soupçonner de rédactions fantaisistes. « Il est vrai de dire, pour l'honneur des corps de judi- « cature, que les conflits de ce genre étaient assez rares. C'était « déjà trop qu'ils pussent se produire » (2).

Aujourd'hui ces luttes et ces conflits ont disparu, grâce à une autre organisation de la magistrature : mais ce qui n'a pas disparu, ce sont les conflits de préséance ; les décrets n'ont pas pu faire disparaître l'amour-propre et la vanité.

Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle ces questions d'amour propre se multipliaient à l'infini. Ce n'était pas seulement au sein d'une compagnie que ces conflits se produisaient, et entre membres d'une même compagnie, mais encore et plus souvent entre compagnies rivales, surtout dans les cérémonies publiques, telles que processions, chants de *Te Deum* et autres. Nous n'en citerons que quelques exemples. En 1700, les officiers du présidial de Crépy-en-Valois avaient à se plaindre des empiétements du lieutenant de police qui prétendait avoir le pas sur les officiers de ce bailliage. Les officiers du présidial firent part des prétentions du lieutenant de po-

(1) Biblioth. nat. *Corr. de Pontchartrain*, 1700-1701. F. 21119.
(2) Combier, *Etude* déjà citée.

lice à Pontchartrain qui leur répondit : « Je ne puis rien dé-
« cider de mon autorité privée sur les plaintes que vous me « faites des entreprises du lieutenant de police de Crépy, « moins encore renvoyer devant M. Sanson une contestation « qui ne me parait en aucune manière de sa compétence. Vous « devez vous pourvoir par les voies de droit et vous adresser « au Parlement qui est le seul juge naturel de ces sortes de « différends (1). »

En 1703, Claude Rillard, chevalier, lieutenant-général d'épée au bailliage de Vermandois, ayant appris la mort du sieur Dolizy, grand bailli du Vermandois, se transporta au palais de justice pour y prendre sa place et faire intituler en son nom les jugements et les sentences conformément à l'édit d'octobre 1703 qui lui en donnait le droit. Il rencontra à l'audience le sieur Leclerc, lieutenant-général de robe, qui s'empara de la première place due au sieur Rillard et fit intituler les sentences en son nom. Claude Rillard se pourvut au Conseil du Roi et obtint le 1er février 1710, c'est-à-dire 7 ans après, un arrêt qui le restituait dans ses honneurs et privilèges, à peine de 500 livres d'amende à payer par le greffier, par le sieur Leclerc ou par tous autres qui le troubleraient en sa jouissance (2).

En 1715 Etienne Leclerc, président et lieutenant-général du bailliage de Laon, avait cédé sa charge de président à son fils, Claude Leclerc. Au moment de l'installation de son successeur, Etienne Leclerc se présenta à la Chambre du Conseil pour présider la compagnie. Maître Nicolas Branche, second président, lui disputa la présidence en alléguant qu'il ne pouvait installer comme président celui à qui il avait vendu sa charge. Etienne Leclerc ne voulut pas céder sa place. Protestation fut dressée et signée séance tenante par les deux compétiteurs qui déclarèrent s'en rapporter à la décision de M. le Chancelier. La question ne fut pas tranchée (3).

Si les magistrats d'une même compagnie se montraient si susceptibles entre eux, quelles pouvaient être leurs relations avec les autres officiers royaux ? C'est ce que nous allons voir

(1) Bibliot. nat. *Corresp. de Pontchartrain*, 1700. F. 21119.

(2) Laon. Arch. du greffe. Chambre du Conseil. 23 et Arch. nat. G7 513.

(3) Arch. du greffe. Laon. Chambre du Conseil, 23.

dans les conflits de préséance qui s'élevèrent fréquemment entre les compagnies présidiales et les corps de ville. En 1683 un conflit de ce genre s'éleva entre les officiers du présidial de Laon et les officiers de la prévôté de la même ville. Le Vayer, Intendant de la généralité, fut saisi de la question et chargé de régler ce conflit.

« Vu le procès-verbal de M. Claude Leclerc, président et lieu-« tenant-général au baillaige de Vermandois et siège prési-« dial de Laon, au sujet du différend survenu entre les officiers « du dit présidial et ceux du corps et Hôtel de Ville dans « l'église cathédrale du dit Laon, sur leurs prétentions res-« pectives touchant leur rang et leur ordre pour sortir du « chœur de la dite église... Vu le procès-verbal de M. François « Marteau, conseiller du Roi, prévôt juge ordinaire civil et « criminel de la dite ville et autres officiers de la dite pré-« vôté, et du corps de ville y dénommés au même sujet... Ouï « quelques conseillers du dit présidial députés vers nous, vu « aussi les lettres à nous écrites par le dit sieur prévôt pour « nous demander justice et règlement de part et d'autre... « Nous ordonnons que les dits procès-verbaux seront par « nous envoyés à M. le Marquis de Seignelay, secrétaire « d'État de la province pour, sur iceux savoir les intentions « de S. M. et nous donner les ordres qu'elle jugera meilleurs. « Et cependant, attendu la nécessité présente de pourvoir de « quelque règlement, à cause de la procession générale que « nous apprenons par la lettre du sieur Marteau se devoir faire « dimanche prochain, où les dites compagnies se doivent ren-« contrer et où pourraient naître les mêmes contestations et « désordres, ordonnons par manière de provision et sans pré-« judice des droits des parties au principal et jusqu'à ce qu'il « en ait été ordonné autrement par S. M que dans la marche « des processions ensemble lors de leur entrée dans le chœur, « le corps du présidial marchera à la droite et le corps de « ville à la gauche, ainsi qu'ils ont accoutumé, et qu'ils y « prendront leurs places et séances, à l'ordinaire (1). »

En 1687, un conflit du même genre s'était élevé entre les officiers du bailliage de Soissons et les officiers de la mairie de la dite ville. L'Intendant Bossuet, saisi du conflit, fit tran-

(1) Archives communales de Soissons. Règlement Mss. n° 2242 C. Archives du greffe. Laon, Chambre du Conseil, 22.

cher la question par un arrêt du Parlement, en date du 22 avril de la même année. D'après cet arrêt les officiers de la ville devaient toujours céder le pas aux officiers du présidial dans les cérémonies publiques (1). Un autre arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 1688 portait que, pour empêcher, à l'avenir, tout différend entre les officiers du présidial et maires et échevins de Soissons au sujet de la marche en séance dans les cérémonies publiques, les officiers du présidial continueraient d'avoir leur *séance* dans les hauts sièges, à droite et à gauche du chœur de la cathédrale, du côté de l'autel, aux cérémonies publiques où le gouverneur n'assisterait pas (2).

En 1696 un autre conflit s'éleva entre les officiers du présidial de Soissons et les officiers du corps de ville au sujet de la publication de la paix entre la France et la Savoie. Par une ordonnance du 18 septembre 1696, M. Pelletier de la Houssaye, Intendant de la généralité, décida sous le bon plaisir du Roi et du consentement des parties « que l'ordonnance « du Roi pour la dite publication étant actuellement es mains « des dits maire et échevins, serait lue et publiée, à leur dili« gence pour cette fois seulement afin d'empêcher le retarde« ment de l'exécution des ordres de S. M. et de la réjouis« sance publique pour laquelle tout était alors disposé et « qu'à l'avenir les autres publications de paix seraient « référées aux officiers du bailliage auxquels, pour cet effet, « les ordres qui pourraient être adressés aux maire et échevins « seraient par eux remis, le tout jusqu'à ce qu'il eût été or« donné autrement par S. M. (3).

Nous n'en finirions pas si nous voulions citer tous les différends qui s'élevaient, à chaque instant, entre les officiers des diverses juridictions. Ces exemples suffiront, nous l'espérons, à prouver à quel point ces questions d'intérêt et d'amour-propre agitaient la magistrature au XVII[e] siècle.

Ces difficultés n'étaient pas les seules que l'Intendant eût à résoudre ; il en avait d'autres non moins fréquentes et non moins ardues qui l'inquiétaient davantage ; c'étaient les ques-

(1) Arrêt du Parlement du 22 avril 1687. Archives com. Coll. Perin, 2244 C.

(2) Arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 1688. Arch. com. Coll. Perin, 2244 C.

(3) Arch. com. Fiquet, *Recueil de décrets et règlements*, Mss. in-f° 238.

tions de discipline. Si les magistrats des présidiaux échappaient, dans une certaine mesure, à l'action directe de l'Intendant, il n'en était pas de même des gens du Roi, avocats, notaires, procureurs, huissiers et autres officiers publics qui touchaient de plus ou moins près à l'administration de la justice. L'Intendant ne se contentait pas de surveiller ces officiers dans l'exercice de leurs fonctions, leur vie privée même n'échappait ni à ses investigations ni à ses censures. Tantôt c'est un avis donné aux procureurs du siège d'avoir, à l'avenir, à exécuter et à garder inviolablement les arrêts ; tantôt c'est un blâme adressé à un autre procureur qui entre au parquet pendant l'interrogatoire d'une accusée par le lieutenant de la maréchaussée et qui lui conseille de décliner sa compétence ; tantôt enfin c'est un huissier au baillage de Laon qui est suspendu comme coupable d'abus dans ses fonctions (9 avril 1677) (1).

Les procureurs et les avocats étaient nombreux. Les avocats plaidaient selon l'ordre de leur réception. Frappé des abus qu'ils commettaient l'Intendant les obligeait à signer leurs écritures et à mettre au bas ce qu'ils avaient reçu des parties. Défense leur était faite ainsi qu'aux procureurs et greffiers de prendre des honoraires exorbitants sous peine de suspension. Le greffier devait afficher dans la grande salle le tableau de ses salaires sous peine d'amende (2).

Les notaires étaient également nombreux et souvent en procès avec les tabellions pour la garde des minutes et des expéditions. On a retrouvé la trace de ces dissensions dans un acte dressé en 1625 qui rappelle les usages du Vermandois en matière de tabellionage. Les notaires plaidant contre Bertrand garde scel et tabellion à Laon, établissent l'usage de la pratique, *accoutumés être en tout temps pour le fait de tabellionage*, à Laon et dans le bailliage.

A Soissons les parties prouvaient leurs contrats en telle forme que bon leur semblait ; elles n'étaient pas contraintes à la grosse des tabellions, sinon en cas de production ou exécution ; de sorte que les notaires délivraient sur papier ou parchemin, en brevet, tous les contrats qu'ils recevaient. Quand il fallait exécuter, les parties remettaient leurs brevets

(1) Laon. Arch. du greffe. Chambre du Conseil. Liasse 23.
(2) Laon. Arch. du greffe. Chambre du Conseil, 23.

aux tabellions qui expédiaient les grosses, prenaient leur droit, et renvoyaient les grosses aux notaires qui avaient reçu les minutes pour les signer, avant de les sceller (1).

L'Intendant ne se bornait pas à surveiller et, au besoin, à réformer l'administration de la justice. Il devenait juge lui-même, en certains cas. Tel litige qui intéressait l'Etat, tel crime contre l'ordre public pouvait lui être attribué. Sa commission lui donnait le droit de juger en toute occasion. Tantôt il avait l'instruction seule, tantôt le jugement avec ou sans appel. « Sa juridiction demeurait exceptionnelle, extraordi-« naire. Son intervention était destinée à suppléer au silence « de la loi ou à l'incompétence des juges. Parfois aussi le « gouvernement, peu confiant dans la docilité ou l'énergie des « Cours ordinaires, s'en remettait à lui du soin de punir un « crime particulièrement grave et d'infliger un châtiment « exemplaire. On ne peut donner à la juridiction de l'Inten-« dant un rang ou une place dans la hiérarchie des juridictions « provinciales ; il représentait la justice royale, supérieure à « tous les juges, la volonté souveraine chargée de compléter « ou de corriger la loi, autrement dit l'arbitraire au service de « l'ordre public » (2).

Dans tous ces cas l'Intendant appelait auprès de lui des gradués en nombre fixé par les ordonnances.

Ce nombre variait suivant les causes. En matière administrative, il n'était que de 2 gradués ; en matière criminelle, il s'élevait généralement à 6. Ces gradués étaient des avocats au Parlement, des membres des tribunaux inférieurs, des subdélégués de l'Intendant.

L'Intendant, avons-nous dit, jugeait au civil et au criminel. Et d'abord qui plaidait au civil au XVII[e] siècle ? A l'époque qui nous occupe, les plaideurs sont les seigneurs qui s'appauvrissent, le clergé qui défend ses privilèges, les paroisses qui se ruinent en procès, les corporations qui se querellent entre elles.

Les procès portés devant l'Intendant étaient nombreux. Nos archives judiciaires renferment une grande quantité de jugements dus à l'Intendant. Ils s'appliquent aux matières les

(1) Laon. Arch. du greffe. Actes et Registres de Chartres, 3. Cf. COMBIER, *Etude sur le bailliages du Vermandois*, p. 116.
(2) MARCHAND, *Un intendant sous Louis XIV*, Paris, 1889.

plus diverses ; mais on peut les répartir en deux grandes catégories : les uns règlent les différends que les villes, communautés, corporations peuvent avoir entre elles ou avec des particuliers ; les autres sont des arrêts criminels.

« L'Intendant se trouvait exercer ainsi à côté des tribu-
« naux ordinaires une double juridiction contentieuse et cri-
« minelle, administrative et pénale. La juridiction administra-
« tive de l'Intendant comblait une lacune dans l'organisation
« judiciaire de l'ancien régime. Elle suppléait à l'absence de
« tribunaux administratifs permanents et régulièrement orga-
« nisés (1). »

C'était à propos de l'administration des communautés que la juridiction des Intendants avait le plus souvent à s'exercer. Nombreux étaient les différends des communautés avec leurs seigneurs, avec leurs officiers, avec leurs créanciers surtout. Nous avons vu plus haut, en parlant des dettes des communautés, que quelques-unes de ces communautés se ruinaient en procès.

Le 11 février 1679, l'Intendant de Machault est invité par Colbert à régler le différend survenu entre le sieur de Jonquières, gentilhomme des environs de Compiègne, et les habitants de la commune qui protestaient contre les arrêts du Parlement et du Conseil qu'il avait obtenus contre eux (2). Le 30 décembre 1680 le même Intendant est encore invité par le contrôleur général à régler le différend survenu entre les arquebusiers de Soissons et ceux de Chauny, au sujet d'un coup mal jugé. « S. M. m'a ordonné de vous écrire, ajoute Colbert,
« que son intention est que vous voyiez à terminer ce diffé-
« rend, en prenant pour cela les expédients que vous estime-
« rez nécessaires (3). »

En 1670, la petite communauté de Liesse, *obérée et presque noyée de dettes, à cause de ses procès*, voulait en engager un nouveau, *qui l'eût ruinée*, contre quelques particuliers, au sujet de l'épanchement des eaux pluviales. L'Intendant consulté donna un avis défavorable. *Il arrangea lui-même l'affaire.*

(1) MARCHAND, *Un intendant sous Louis XIV*, page 276.

(2) Arch. nat. Reg. du Secrét., 1679. *Corresp. administ.*, DEPPING, I, p. 877.

(3) Arch. nat. Reg. du Secrét., 1680. *Corresp. administ.*, DEPPING, I, p. 877.

Le 15 avril 1705, l'Intendant d'Ormesson publie une ordonnance pour défendre aux communautés d'engager une action sans son autorisation (1).

Les procès entre seigneurs et particuliers ont généralement pour objet des revendications de redevances, droits divers, ou de privilèges méconnus.

En 1682, l'Intendant Le Vayer était appelé à régler le différend survenu entre les manants de Marcy (élection de Laon) et Claude de Lignières, leur seigneur, à propos d'une redevance en grains appelée *droit de gasteau.*

En 1688 un autre procès fut suivi par le seigneur d'Aippes contre les manants de Liesse au sujet du droit de *four banal* (2).

Le clergé plaidait à propos de fondations pieuses, de dîmes, de répàrations d'églises et de chapelles et de droits divers. Les procès touchant les réparations d'églises et presbytères sont fréquents. Les différends à propos de dîmes sont encore plus nombreux. En 1666, le chapitre de Laon réclame aux manants d'Agnicourt 30 ans d'arrérages d'avoine et de chapons. En 1667, les paroissiens de Brienne sont condamnés à reconstruire pour le curé une grange capable de contenir et resserrer les dîmes ; mais le curé *ne pourra plus faire paître sur les terres de Brienne que les bêtes bergerines* (3).

En 1703, le receveur des décimes du diocèse de Soissons s'était vu obligé de faire saisir entre les mains des fermiers de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons les sommes qu'ils devaient et même de *faire exécuter leurs meubles.* Le sieur Morant, receveur général de l'Abbaye, s'opposa à la vente des meubles saisis, et pour en obtenir main levée, il fit assigner, à son tour, en vertu de son droit de *Committimus*, le receveur des décimes aux requêtes du Conseil privé, à Paris ; un arrêt du Conseil d'Etat déchargea le receveur des décimes de l'assignation qui lui avait été faite, et ordonna que les parties procèderaient au bureau ecclésiastique du diocèse (4).

(1) Arch. départ. B. 2539.
(2) Laon. Arch. du greffe. Communauté de Liesse, 450 à 453.
(3) Laon. Arch. du greffe. Liasses 20 à 23, et Combier déjà cité.
(4) Soissons. Arch. com. Collect. Perin, Mss. 6862, et *Annales du diocèse*, Pécheur (abbé), tome VI.

Les droits de *gasteau et de chasse* donnent également lieu à de nombreuses contestations. Les terres de Pargny (élection de Laon) étaient sujettes au droit de *gasteau* envers l'abbesse de Sauvoir en raison d'un jallois de terre, 1700 (1).

De même les corporations de marchands ou d'artisans mettaient une ardeur extrême à défendre des privilèges surannés ou parfois ridicules. Les communautés de bourreliers, selliers, cordonniers, merciers et lingers, etc., plaident à qui mieux mieux. La plus étonnante de ces discussions fut une discussion de préséance qui s'éleva en 1666 entre les maçons, les couvreurs et les charpentiers qui se disputaient les premières places dans les processions, les maçons parce qu'ils posent les fondations d'une maison, les couvreurs parce qu'ils la couronnent. Si ce procès est le plus singulier à signaler, le plus important est celui qui s'éleva entre les merciers, joailliers, grossiers, droguistes, apothicaires et quincailliers de la ville de Laon, de 1620 à 1674. Les sentences se trouvent aux *dictums* (2).

Ces exemples suffiront, croyons-nous, à montrer quelles étaient les personnes qui plaidaient, au civil, au XVIIe siècle. Ce que nous remarquons, c'est que peu de gens du tiers plaidaient entre eux, à moins qu'ils ne fussent commerçants. Ce qui caractérise surtout les mœurs de la société, à l'époque que nous étudions, ce sont les luttes des seigneurs avec leurs vassaux, du clergé avec les communautés pour leurs dîmes ou leurs redevances, des corps de métiers pour leurs privilèges.

## Procédures criminelles.

Au criminel comme au civil ce n'est pas seulement le ministère public qui poursuit, c'est aussi l'Intendant. Soldats, prêtres et gentilshommes se retrouvent dans ces affaires. Si quelques privilégiés, prêtres ou gentilshommes étaient favorisés d'une évocation de leurs causes au grand Conseil, en revanche, les petits obtiennent de nombreuses lettres de rémission.

(1) Laon. Arch. du greffe. *Dictums*, 238.
(2) Laon. Arch. du greffe, *Dictums*, 344, et Prévôté. Reg. du Roi, 332, 333. Cf. Combier, *Bailliage du Vermandois* déjà cité.

De toutes ces procédures ressort évidemment la preuve des mœurs violentes du XVIIe siècle. On fait souvent appel à la violence à cette époque, dans nos campagnes surtout : vols, rébellion, voies de fait, outrages envers huissiers, juges, archers et geôliers, attaques nocturnes, attaques en plein jour, querelles entraînant mort d'hommes, etc. La passion politique s'en mêle quelquefois. En 1652, un sieur Fréret, apothicaire à Chauny, est attaqué dans la forêt de Saint-Gobain par quatre scieurs de long, armés de fusils. « Mordieu, vous êtes un Ma« zarin, lui disent-ils, et cause de la ruine de notre pays ; « rendez la bourse et les armes. » Ils le dépouillent de ses vêtements, fusil et argent. Heureusement survint un homme de la connaissance de Fréret, sans quoi ils le tuaient (1). Plainte fut portée à l'Intendant de Soissons ; une instruction fut ouverte ; mais les coupables avaient disparu, et ne furent pas retrouvés. La vengeance privée n'était pas moins cruelle. Une fermière et son fils chauffent et brûlent les pieds de leur porcher pour lui faire restituer un louis d'or qu'il avait volé (2).

Le 23 février 1678, les habitants de la commune de F... s'étaient réunis au son de la cloche au sujet d'une déclaration du Roi qui leur avait été envoyée touchant les *usages* et enjoignant à la communauté d'y rentrer comme par le passé. Lecture faite de cette déclaration, après la messe, les habitants l'envoyèrent à la dame veuve du seigneur du lieu, dans son château. La dame retint cette déclaration en disant que les dits bois appartenaient à la seigneurie, et ne voulut pas la rendre. Les habitants sortirent du château et résolurent d'aller tous ensemble se mettre en possession d'un bois de la dite dame qu'ils prétendaient être de leurs *usages*. La dite dame leur dépêcha le curé de la paroisse qui leur conseilla de ne pas prendre possession du bois par violence, mais de porter plainte *à l'Intendant* de Soissons pour faire valoir leurs droits. Les habitants ne voulurent rien entendre ; ils s'acheminèrent vers le bois. Le sieur P., fils de la dite dame, tira un coup de fusil sur l'un des habitants nommé Garet, qui mourut de ses blessures. De Machault, Intendant à Soissons, fut saisi de

(1) Laon. Arch. du greffe, Coucy-le-Château, *Procéd. crim.*, 519.
(2) Laon, Arch. du greffe, *Procéd. crim.* 524 et Combier déjà cité.

l'affaire ; mais le sieur P. fut acquitté comme se trouvant en cas de légitime défense (1).

Quant aux mœurs militaires, elles n'étaient pas meilleures, comme nous l'avons déjà vu plus haut. Très dangereux pour le repos public, si leurs excès n'étaient pas réprimés avec vigueur, les soldats ne pouvaient guère être remis aux tribunaux ordinaires ; il fallait une justice plus sommaire et plus prompte. Le 29 mars 1692, Millet et Bertrandy, gendarmes du Roi de la compagnie de Flameng, commandés par le seigneur comte de Marsène, se battirent en duel. Bertrandy, blessé, tombe. Il demande la vie à Millet qui la lui accorde. Un moment après ils remettent l'épée à la main ; Millet tomba et demanda la vie à Bertrandy qui lui passa son épée à travers le corps. Millet expira. Le procureur du Roi porta plainte à Claude Pillon, prévôt des maréchaux de France et lieutenant criminel de robe courte des bailliage et maréchaussée de Coucy le Château. Le prévôt en réfera à l'Intendant Bossuet qui ordonna une enquête. L'instruction se fit, mais on ne retrouva ni Bertrandy ni le cadavre de Millet. L'affaire ne put être suivie d'aucune sanction (2).

Dans les cas de contravention aux ordonnances, exactions, violences, assassinats, l'Intendant devait faire et parfaire le jugement aux coupables jusqu'à complet jugement. Il pouvait, au besoin, confier l'instruction des affaires civiles à un subdélégué ; mais il devait instruire lui-même les affaires criminelles.

En 1697 des désordres s'étaient produits à Noyon, La Fère, Marle et Chauny où la populace s'était soulevée et avait voulu s'opposer à l'enlèvement des blés qui avaient été achetés sous prétexte d'approvisionner les magasins de l'armée. Les événements avaient été plus graves à Chauny que dans les autres villes. Les échevins avaient rendu une ordonnance pour défendre les attroupements et les voies de fait ; le lendemain ils furent insultés et frappés en pleine séance par une cinquantaine d'artisans ou de bateliers ; la populace s'était soulevée pour faire relâcher deux des principaux coupables qui avaient été conduits en prison. L'Intendant de la Houssaye écrivit à ce sujet au contrôleur général : « Je partirais sur le champ pour

(1) Laon. Arch. du greffe. *Procédures criminelles du bailliage*, 27.
(2) Laon. Arch. du greffe. *Bailliage de Coucy-le-Château*, 517, 525.

« me rendre à Chauny, si je ne jugeais dès à présent qu'il y a « lieu de condamner à la mort ceux qui ont trempé dans « cette action, ce que je crois ne devoir pas faire, sans avoir « un arrêt qui me commette pour juger en dernier ressort. Je « sais que dans de pareilles occasions, on peut faire pendre « sur le champ ceux dont on se saisit ; mais quand il y a eu « de l'intervalle je doute que l'on puisse se dispenser des for- « malités de justice. J'emploierai toute l'activité possible pour « punir promptement ces scélérats qui troublent d'une ma- « nière si outrée la joie que tout le monde ressent de l'heu- « reux succès des armes de S. M. (1). »

Les prisonniers furent conduits à Soissons où l'Intendant les jugea avec le présidial. En considération de ce que cette sédition avait eu pour origine la crainte d'un commerce prohibé, un seul des accusés fut condamné à 9 ans de bannissement, un autre à 3 ans et le reste au simple blâme. Cette indulgence fut blâmée par le contrôleur général qui avait demandé un jugement plus sévère.

Les cas de rébellion les plus fréquents comme aussi les plus odieux pour le gouvernement absolu de Louis XIV, étaient ceux de la conscience plus connus sous le nom d'hérésie. Nous parlerons plus loin de ces cas de rébellion en traitant des affaires ecclésiastiques et du culte réformé. L'établissement d'impôts nouveaux, les levées de troupes, les logements des gens de guerre, enfin les corvées et les réquisitions donnaient lieu à de fréquentes révoltes qui demandaient une prompte répression.

En 1675, de Marchault, Intendant à Soissons, exigea d'une petite communauté de 1.000 à 1.200 habitants, la commune de Liesse, à titre de réquisition pour le service militaire, trois charrettes attelées de six chevaux, à peine de 500 livres d'amende et de logement de gens de guerre. Le maire courut à Laon où se trouvait l'Intendant et obtint une diminution. Mais à la suite d'une nouvelle réquisition une révolte éclate à Liesse. Le maire lui-même est insulté. Il court à Laon pour parler à l'Intendant ; mais l'Intendant est reparti pour Soissons. Alors un express part pour Soissons ; mais l'Intendant reste inflexible ; il n'accorde pas la diminution demandée et, pour punir cette petite émeute, il condamne la communauté

(1) Archives nationales, $G^7$ 512. Cf. De Boislisle, I 1628.

à une nouvelle réquisition de 10 *anées* d'orge à répartir sur tous les habitants et à 50 livres pour la milice (1).

Les fraudes, la contrebande, notamment celle du sel et du tabac, donnaient encore lieu à de fréquents procès qui étaient aussi du ressort de l'Intendant. En 1702, deux femmes, Jeanne Boulet et Marie Dehain, récidivistes, ayant introduit en fraude quatre pintes de sel furent battues et fustigées par l'exécuteur de la haute justice à la porte du grenier à sel et sur la place publique de Guise, et en outre bannies à perpétuité sur l'ordre de l'Intendant Sanson (2).

De véritables armées de contrebandiers jetaient partout la terreur. En 1710 le subdélégué d'Aubenton fait savoir à Monseigneur d'Ormesson, Intendant à Soissons, « que les faux-« sauniers marchent à force ouverte, que lorsqu'ils aperçoi-« vent un employé, ils le poursuivent, en sorte que personne « n'est en sécurité sur la frontière ». En transmettant ce procès-verbal au conseil M. d'Ormessson demande « que Sa « Majesté donne des ordres pour faire arrêter ces faux-sau-« niers, même lorsqu'ils ont passé la frontière (3) ».

Le 11 avril 1713, Laugeois d'Imbercourt, Intendant à Soissons, écrit à son tour au contrôleur général : « J'ai l'honneur « de vous envoyer une copie du jugement en dernier ressort « que je rendis hier avec le présidial de cette ville contre un « cavalier du régiment Royal Piémont, et cinq du régiment « Bourbon. Vous verrez par ce jugement qu'il y en a un « condamné aux galères pour neuf ans et trois autres à per-« pétuité. Ce sont de beaux hommes, qui n'ont jamais été ré-« primandés dans leurs régiments, qui ne portaient du sel « que sur leur dos, lorsqu'ils ont été arrêtés et contre lesquels « il n'y a point de preuves qu'ils en aient jamais débité. Leur « physionomie même ouverte ne fait pas présumer désavanta-« geusement d'eux. Quatre mois d'une dure prison, la peur « d'un jugement encore plus sévère contre quelques-uns « d'entre eux que n'a été celui que nous avons cru devoir « rendre pourront peut-être vous déterminer à leur procurer « leur grâce, en les obligeant de servir, soit dans le même

(1) Laon. Arch. du greffe. Communauté de Liesse, 450 à 453.
(2) Archives départementales, B. 3910.
(3) Arch. nat. $G^7$ 515.

« régiment, soit dans tel autre qu'il vous plaira d'ordon-
« ner (1). »

Ces soldats faux-sauniers furent graciés à la condition de servir à perpétuité, et on les réintégra dans leurs compagnies. Comme on le voit, les pouvoirs des Intendants de justice étaient très étendus et s'appliquaient à toute espèce de délits. Le zèle qu'ils déployèrent dans l'application des instructions qu'ils avaient reçues nous prouve avec quel soin jaloux le gouvernement de Louis XIV surveillait tous les délits qui pouvaient porter atteinte à la sécurité publique.

Il s'en faut toutefois que la justice fût distribuée d'une main égale à toutes les classes de la société. De grandes iniquités ont été commises sous ce règne. Sans parler des poursuites exercées contre les protestants, qui sont restées la plus grande tache du siècle et du gouvernement personnel de Louis XIV, de simples propos, un secret dévoilé, des libelles inoffensifs suffisaient pour faire arrêter un homme et enfermer à la Bastille. D'un autre côté, les lettres de *rémission* permirent trop souvent aux nobles de se soustraire aux poursuites dirigées contre eux par la justice ordinaire; le clergé enfin avait ses officialités qui enlevaient ses membres à la procédure civile ou criminelle. Malgré sa grande déférence pour cette classe, le gouvernement de Louis XIV n'hésita pourtant pas à sévir contre les ecclésiastiques qui avaient commis des crimes. Une lettre de Pontchartrain, écrite au procureur général du Parlement de Paris en 1710, nous apprend qu'un moine du couvent des Célestins de Mantes qui avait assassiné son sous-prieur fut condamné à mort, malgré l'avis contraire du procureur général : « J'ai rendu compte au Roi de votre lettre sur le meurtre com-
« mis dans le couvent des Célestins de Mantes. Le Roi n'est
« point du tout entré dans votre pensée ; il estime qu'il y a
« moins d'inconvénient à faire pendre un moine, qu'à laisser
« impuni l'auteur d'un tel crime (2). »

Mais à côté de cet acte de fermeté et de justice, quand il s'agissait de délits de moindre importance, Louis XIV déroba plus d'une fois les hommes d'église à la justice ordinaire pour les faire punir secrètement dans leurs couvents.

(1) Arch. nat. $G^7$ 516.

(2) Biblioth. nationale. Lettre du chancelier de Pontchartrain au procureur général du Parlement, en date du 7 juillet 1710. Fonds français (21119 à 21142), année 1710. Cf. Depping, *Cor. ad.*, t. II.

On doit lui savoir gré toutefois d'avoir, par ses ordonnances de 1667 et de 1670, apporté d'utiles réformes dans l'administration de la justice, d'avoir quelquefois réprimé le zèle de ses propres agents et d'avoir fait bénéficier les coupables de lettres de rémission ou de commutation « qui si elles n'étaient « pas toujours méritées, venaient, en bien des cas, tempérer la « rigueur des lois pénales et réformer la sentence de juges « sans pitié (1) ».

## Police.

La police constituait une des principales attributions des Intendants. Ce mot qui, dans son sens propre, signifie organisation d'un Etat, s'appliquait autrefois à l'administration tout entière et comprenait à la fois le droit d'établir des règlements et de statuer, au contentieux, sur toutes les matières auxquelles s'étendait l'ingérence de l'Etat.

Ainsi comprise, la police était une surveillance constante exercée au nom de l'Etat sur tous les services publics. C'est bien dans ce sens qu'il faut entendre le titre d'*Intendants de police* sous Louis XIV. C'était là, en effet, leur principale sinon leur unique fonction. Prise dans un sens plus restreint et plus moderne, le mot *police* signifie encore *surveillance exercée* toujours au nom de l'Etat sur tous les citoyens, aussi bien sur leurs actes que sur leur manière de penser et de croire. Cette police rentra aussi dans les attributions des Intendants de Louis XIV. D'après leur commission les Intendants devaient non seulement veiller au bon fonctionnement de tous les services publics ; ils devaient s'assurer, en outre, de la fidélité de tous les sujets du Roi et surveiller leurs opinions politiques ou religieuses. La police, dans ce sens, « de« venait une arme dangereuse entre les mains d'un gouver« nement aussi absolu que l'était celui de Louis XIV (2) ».

La police ne fut pas seulement pour Louis XIV un instrument de gouvernement ; elle servit en outre à surveiller les écrivains dont les ouvrages portaient quelque ombrage au pouvoir, et les hommes suspects de *mauvaises opinions reli-*

(1) Depping, *Corresp. admin. sous Louis XIV*, t. II, introduction.
(2) Marchand, *Un Intendant sous Louis XIV*, Paris, 1889.

*gieuses*. Dès lors, comme les Intendants étaient ses représentants directs, dans les provinces, leurs attributions eurent à la fois un caractère administratif et judiciaire.

Nous connaissons déjà les attributions des Intendants en matière de police administrative. Nous avons vu, en effet, la part qu'ils prenaient à l'administration des communautés, à l'administration militaire, et à l'administration de la justice. Quel usage firent-ils des pouvoirs qui leur étaient conférés pour protéger la vie et les biens des citoyens ?

La police proprement dite, destinée à protéger les personnes et les propriétés, s'exerçait au nom de l'hygiène, de la morale et de la sécurité publique.

Sans parler des affaires ecclésiastiques auxquelles nous nous proposons de consacrer un chapitre spécial, l'Intendant devait, au nom de l'hygiène, veiller sur la salubrité des rues et des places publiques, au nom de la morale, sur les femmes de mauvaise vie et les gens sans aveu ; au nom de la sécurité publique, sur les gens de guerre, les mendiants et les vagabonds qui pullulaient dans la généralité de Soissons et constituaient un véritable danger public.

Les villes étaient, autrefois, sales et malpropres ; ce n'est que de nos jours qu'on a connu et apprécié l'hygiène. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que les épidémies fussent autrefois si fréquentes, et que la peste exerçât de si grands ravages. Ces épidémies tenaient en partie aux nombreux cimetières qu'on maintenait autrefois dans les villes, contre toutes les règles de l'hygiène ; elles tenaient encore aux boues infectes et autres matières qu'on laissait séjourner dans les rues, sans se préoccuper des odeurs pestilentielles qu'elles exhalaient.

« Il était d'usage, en cette ville, écrit Langeois d'Imbercourt « au contrôleur général, que les habitants donnaient 2 sols 6 de- « niers par toise de face de leur maison, par an, pour l'entre- « tien de deux charretiers, qui enlevaient, 3 fois par semaine, « les boues et les immondices qui sont dans les rues. Le défaut « de payement de l'année dernière avait fait manquer un ser- « vice si nécessaire et causé une infection capable de mettre « la peste dans la ville par le nombre des chevaux des troupes « qui y sont ou qui y passent, et par le défaut de commodités « dans la plupart des maisons qui sont trop étroites pour y « en souffrir. » — « Il y a aussi, dans cette ville, un égoût, sous

« la halle, qui est entièrement bouché et qu'il faut indispen-
« sablement réparer (1). »

En 1668, la généralité de Soissons eut à souffrir d'une épidémie meurtrière qui décima sa population. Les historiens ne sont pas d'accord sur les causes de cette maladie. Les uns prétendent qu'elle aurait été apportée par des soldats revenant de la campagne de Flandre, les autres par un meunier qui avait fait un voyage à Ham d'où il aurait apporté le germe de la maladie. Nous croyons plutôt qu'un défaut d'hygiène et de propreté furent cause d'un mal qui s'accrut avec les chaleurs de l'été. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est qu'à Soissons, notamment, où la contagion fit de nombreuses victimes, le quartier, traversé par une petite rivière (la Crise) aujourd'hui détournée dans l'Aisne, toujours à sec en été, et sur laquelle se trouvaient alors de nombreuses tanneries et mégisseries, fut plus éprouvé que les autres quartiers.

Le mal se répandit, avec une effrayante rapidité, dans les villes voisines, Laon, Noyon, La Fère, qui furent aussi éprouvées que la ville de Soissons. L'épouvante et la misère étaient générales ; le commerce et les affaires étaient suspendus ; les approvisionnements ne se faisaient qu'avec beaucoup de difficulté, parce que les gens de la campagne, empêchés de se rendre à la ville pour y apporter leurs produits, refusaient même tout contact avec les personnes qui en venaient. Un conseil de santé fut établi à Soissons et à Laon par les officiers de justice. Ce conseil fit approvisionner les boutiques des apothicaires chargés de la préparation et de l'application des remèdes. De son côté, l'Intendant de Soissons, Dorieu, publia une ordonnance qui menaçait d'une amende de 500 livres les communes voisines qui refuseraient d'approvisionner de vivres les deux villes de Soissons et de Laon. Grâce à ces mesures, la maladie put être localisée. Les premiers froids, qui arrivèrent cette année de bonne heure, mirent fin au fléau (2).

De fréquentes disettes, amenées de longue main par une série de fausses mesures économiques se firent sentir, à la fin

(1) Archives nationales, G[7] 516. Laugeois d'Imbercourt au Contrôleur général, 14 août 1712. Cf. De Boislisle, III, 1326.

(2) Archives départementales, B. 1903, 1904. Archives communales, *Mémoires* de Rousseau, Fiquet, Cabaret. Cf. Ed. Fleury, *La peste dans les diocèses de Laon et Soissons*, Laon.

du règne de Louis XIV, dans la généralité de Soissons, comme partout ailleurs.

La première disette fut celle de l'hiver de 1693 à 1694. Les récoltes ayant manqué entièrement en 1692, la misère fut extrême dans toute la généralité. La disette avait tellement épuisé les campagnes que beaucoup de laboureurs, faute de semences, durent abandonner leurs terres.

Une déclaration du Roi prescrivit aux Intendants de nommer des commissaires dans les élections pour vérifier l'état des grains et un arrêt du Conseil enjoignit « aux marchands, labou- « reurs et fermiers de vendre leurs blés aux termes de la décla- « ration du Roi (1) ».

Cette déclaration prescrivait aux détenteurs de blés, d'en porter au moins la moitié au marché, à des époques déterminées, avec interdiction d'en traiter avec *les marchands et autres faisant le commerce de grains* (2).

La même interdiction était renouvelée par une déclaration du mois de novembre 1698, autre année de disette, et par un arrêt du Parlement du 4 décembre 1709, année particulièrement désastreuse puisqu'elle fut suivie d'une disette affreuse comme on n'en avait pas vu de mémoire d'homme (3).

Durant plusieurs mois, le peuple s'était vu réduit à la dure nécessité de se nourrir d'avoine et de menus grains ; sa misère n'éprouva quelque adoucissement que vers le commencement de l'automne, par suite de la récolte abondante des orges semés au printemps. Cette disette donna lieu aux arrêts du Parlement et déclarations du Roi que nous venons de citer et qui méritent d'être connus, parce qu'ils nous font mieux apprécier les heureux changements qui ont été apportés de nos jours à la législation des grains.

La peste et la disette n'étaient pas les seuls fléaux que les Intendants eussent à combattre.

Nous avons vu plus haut qu'ils avaient fort à faire pour réprimer les excès commis par les gens de guerre.

(1) Déclaration du 5 septembre 1693. Arch. com. FIQUET, Recueil de différentes pièces, édits, règlements, arrêts, etc., concernant la ville de Soissons, 3 vol. Mss. 238.

(2) Décl. du 5 septembre 1793. Arch. com. FIQUET, Mss. 3 vol. 238.

(3) Décl. de novembre 1698. Arrêt du Parlement du 4 décembre 1709. FIQUET, Mss. 238, Arch. com.

Ils étaient, en outre, chargés de la surveillance des vagabonds, des mendiants, des prostituées, enfin de tout ce qui concerne le soin de la santé publique.

En 1656, Hélène Frère, femme de mauvaise vie, est condamnée à 8 livres parisis d'amende et à 3 ans de bannissement du bailliage de La Fère (1).

En 1666, Louis Libotte de Hirson, accusé d'avoir attenté à l'honneur de plusieurs femmes et parentes à un degré prohibé pour le mariage (pour leur faire violer la loi conjugale), est condamné pour 3 ans au bannissement et à 48 livres parisis d'amende, dont 10 livres tournois applicables aux réparations de l'église de Hirson (2).

En 1682, la nommée Suzanne, servante chez un nommé J., habitant de Champs, est condamnée au bannissement comme convaincue d'avoir *paillardé* avec J., son maître et complice, et d'avoir, par sa négligence, rendu mort, de 9 jours, l'enfant qu'elle avait eu de lui (3).

Les villes et les campagnes étaient envahies par un nombre toujours croissant de mendiants et de Bohémiens.

Le 19 décembre 1680, une circulaire de Colbert stimulait le zèle des Intendants, au sujet des vols commis par les Bohêmes : « Le Roi ayant reçu des plaintes, depuis peu, de « divers vols qui ont été faits, en plusieurs provinces, par les « Bohèmes, S. M. m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que « vous fassiez informer avec soin des compagnies de ces sortes « de gens qui se trouveront dans l'étendue de votre généralité « et que vous ne manquiez pas de faire monter aussitôt, à « cheval, les prévôts pour les prendre et les faire juger à l'instant, suivant la rigueur des ordonnances, comme vagabonds « et gens sans aveu (4). »

La flétrissure, le fouet, les galères et la potence, rien ne corrigeait ces nomades étrangers dont les habitudes sont encore aujourd'hui les mêmes. Les Bohémiens et les vagabonds encouraient généralement la peine des galères ; toutefois, elle

(1) Arch. départ. B. 1258.

(2) Arch. départ. B. 2576.

(3) Laon. Arch. du greffe. *Bailliage de Coucy-le-Château. Proc. crim.* 522.

(4) Circul. de Colbert aux Int. 19 décembre 1680. Cf. FOUCAULT, *Mém.* app. p. 460.

s'appliquait moins rigoureusement aux seconds qu'aux premiers.

En 1682, un Bohémien, condamné pour vol à être pendu, fut exécuté immédiatement après l'arrêt prononcé par 7 juges. A l'égard de sa femme enceinte, condamnée à être fustigée, marquée et rasée, la sentence ne fut mise à exécution qu'après les couches (1).

Une autre circulaire de Colbert, en date du 26 juillet 1679, appelait l'attention des Intendants sur les faux monnayeurs qui étaient nombreux dans la généralité et qui échappaient d'autant mieux à la surveillance de la police qu'ils pouvaient passer facilement en Belgique. « Le Roi m'a ordonné de vous dire que, comme il n'y a point de crime qui soit de plus dan- « gereuse conséquence pour l'Etat et pour les peuples que ce- « lui de fausse monnaie, que l'on dit se faire dans toutes les « provinces, S. M. m'a ordonné de vous faire savoir qu'elle « veut que vous vous appliquiez avec un très grand soin à dé- « couvrir tout ce qui se passe dans votre département et que « vous apportiez un soin particulier à pénétrer tous les avis « que vous recevrez de cette qualité, S. M. n'estimant pas pos- « sible que l'on fabrique de la fausse monnaie dans une pro- « vince et que les Intendants et commissaires départis n'en « aient aucun avis (2). »

A Origny, en Thiérache, une femme M. avait donné 6 écus faux (ils étaient en étain) à un aveugle pour lui payer des marchandises. Le procureur du Roi à Laon n'avait requis que le fouet, la flétrissure et la maison de force pendant neuf ans. L'Intendant saisi de l'affaire condamna la femme M. à être pendue. Quant à son mari, comme il avait pu s'échapper et passer en Belgique, il fut condamné à mort par contumace (3).

Les faux en écriture n'étaient pas moins communs. En 1646, Moreau, bourgeois de Laon, avait fait usage devant le Parlement de Paris d'une cédule fausse au moyen de laquelle il causait un préjudice de 1.000 francs à Jean Laurent, avocat à Laon, Moreau fut condamné aux galères à perpétuité (4).

(1) Laon. Arch. du greffe. *Bailliage de Coucy-le-Château. Procédures criminelles* (1682-1696). Liasse 522.

(2) Circulaire de Colbert aux Intendants du 26 juillet 1677. Voir Foucault, *Mémoires*, appendice, page 432.

(3) Laon. Arch. du greffe. *Procédures criminelles*. Liasse 68.

(4) Laon. Arch. du greffe. *Procédures criminelles*. Liasse 26.

Quant aux mendiants, ils étaient devenus si nombreux dans la généralité de Soissons, à la fin du règne de Louis XIV, qu'ils constituaient un véritable danger public dans les années de disette. Il n'est que juste d'ajouter qu'un grand nombre de ces *mendiants* étaient étrangers à la généralité ; il en venait beaucoup des autres provinces, de la Lorraine surtout et aussi des environs de Paris. Comme leur nombre croissait sans cesse, les Intendants furent obligés de prendre des mesures rigoureuses pour endiguer un mal qui avait pris des proportions considérables. Les renseignements fournis par les subdélégués de l'Intendant relativement aux excès commis par ces mendiants nous édifient à ce sujet. « Les mendiants, disent « les subdélégués, se multiplient considérablement dans le « Soissonnais depuis quelque temps ; les valides non domici- « liés sont les plus à craindre ; ils répandent la terreur sur les « grands chemins et sont le fléau de la province, la source de « presque tous les crimes et le plus grand obstacle à la tran- « quillité ; ils sont presque toujours accompagnés de femmes « et d'enfants et font ainsi des ménages ambulants qui déso- « lent les campagnes...

« Ces mendiants composent souvent avec les fermiers et leur « font la loi ; tantôt c'est de l'argent qu'il leur faut, tantôt du « pain, de la soupe et le gîte ; ils tuent les volailles sous les « yeux du pauvre laboureur ou de sa femme qui n'osent rien « dire de peur d'être incendiés ; ils volent pois, haricots, « artichauts et légumes ; toutes les productions sont en proie « à leur rapacité ; si on leur oppose de la résistance, ils me- « nacent et en viennent aux voies de fait, ils attaquent et vo- « lent nombre de personnes dans les bois et chemins de tra- « verse et même dans les habitations (1). »

Il y avait deux espèces de mendiants : les mendiants malades ou infirmes qui ne pouvaient plus travailler et les mendiants de profession qui, quoique valides, aimaient mieux mendier que travailler. Ces derniers étaient les plus dangereux. C'est pour soulager et secourir les mendiants malades ou infirmes que des hôpitaux furent alors fondés dans plusieurs villes de la généralité.

Une déclaration du Roi du mois de septembre 1676 pres-

(1) Laon. Arch. départ. Intendance de Soissons. C. 700-701. Arch. nat. *Mémoire sur les mendiants*, K. 911.

crivait « l'établissement d'un hôpital général dans les villes et « gros bourgs du royaume ». Les Intendants furent chargés de s'entendre avec les municipalités pour faciliter et accélérer la fondation de ces maisons de charité destinées sinon à éteindre, tout au moins à diminuer la mendicité. Les villes de Soissons et de Laon avaient devancé la déclaration du Roi. Des lettres patentes, datées de 1657, autorisaient la ville de Soissons à établir un hôpital général pour recevoir les mendiants infirmes, hommes ou femmes, et les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.

Une sentence du bailliage, du 19 juillet 1661, sur la remontrance de l'avocat du Roi Guérin, vu les lettres patentes de S. M. du mois de mai 1657, qui autorisait l'établissement d'un hôpital général destiné à recevoir les mendiants valides et invalides de l'un et de l'autre sexe qui se trouvaient en cette ville, défendit à tous, pauvres et autres, de quelque qualité qu'ils fussent, de plus *mendier dans la dite ville et faubourgs* (1).

La ville de Laon eut aussi un hôpital général grâce à la générosité de son évêque, César d'Estrées, qui donna 18.000 livres de sa bourse pour cette fondation.

Ces hôpitaux se multiplièrent tellement, les municipalités firent preuve d'un tel empressement à répondre à la déclaration du Roi que le gouvernement dut modérer leur zèle et recommander aux Intendants de n'accorder la fondation de ces maisons de charité qu'aux villes importantes de la généralité.

« J'ai rendu compte au Roi, écrit Seignelay à l'Intendant de « Machault, à Soissons, le 8 janvier 1677, des soins que vous « avez pris pour l'exécution de ses ordres au sujet de l'éta- « blissement des hôpitaux dans toutes les villes de votre dé- « partement et de celui qui a été déjà résolu pour Ham et « pour Chauny ; mais S. M. après avoir fait réflexion sur l'uti- « lité de ces petits hôpitaux, croit qu'il suffirait d'en établir « seulement dans les villes principales et qu'en vous appli- « quant, de concert avec les évêques, à rechercher les moyens « d'augmenter le revenu d'un seul hôpital général dans chaque « diocèse, les pauvres mendiants en recevraient autant de so-

(1) Arch. com. *Arrêts et sentences du bailliage*, Fiquet, Mss. p. 320.

« cours, sans qu'il fût besoin de faire tant de nouveaux éta-
« blissements (1). »

Pour mettre un frein à l'audace toujours croissante des mendiants de profession, on établit deux dépôts de mendicité dans la ville de Soissons et un dans celle de Laon.

Le dépôt de mendicité de Soissons recevait les mendiants que lui amenait la maréchaussée, hommes, femmes et enfants. Les enfants de mendiants au-dessous de 16 ans étaient placés à la campagne chez des laboureurs moyennant une pension de 600 livres. Les mendiants trop dangereux étaient enfermés dans les casemates de la ville de Soissons; les fous étaient enfermés dans les loges qu'on avait construites près de la maison de force.

Les autres pouvaient se livrer librement à leur travail. On leur laissait d'ailleurs la libre disposition de ce qu'ils gagnaient. Les hommes étaient généralement occupés à tisser la toile qui servait à la confection des habillements des détenus ou à polir les glaces de la manufacture de Saint-Gobain. Ils gagnaient de 12 à 15 sous par jour. Les filles et femmes détenues étaient occupées à filer et à tricoter pour la manufacture de coton de Liancourt. Elles gagnaient de 5 à 6 sous par jour. Tous ces prisonniers, hommes et femmes, pouvaient obtenir leur élargissement après un certain temps s'ils travaillaient et se conduisaient bien (2).

Le sujet nous amène à parler du régime des prisons au XVII<sup>e</sup> siècle. Avant le règne de Louis XIV, le régime des prisons était déplorable; c'était souvent des bouges où pénétrait rarement l'œil d'un magistrat. Dans des notes écrites en 1690, nous trouvons ce qui suit : « Pendant la minorité du Roi et
« les guerres de Paris, de 1648 à 1653, Dreux d'Aubray étant
« lieutenant civil, qui n'était occupé qu'à gagner le peuple
« pour le Roi, il n'y avait aucune police; on ne faisait point
« de visites dans les prisons, comme les conseillers et les
« commissaires font aujourd'hui, et les geôliers laissaient
« sortir les prisonniers pour dettes quand quelqu'un leur en
« répondait, ce qui n'est plus (3) ».

(1) Arch. nat. Reg. du Secrétariat. Cf. DEPPING, *Corresp. adminis. sous Louis XIV*, t. I, p. 872.

(2) Arch. départ. Intendance de Soissons. C. 702.

(3) CLAIRAMBAULT, vol. CCXL. Cf. DEPPING, *Corresp. adm.*, t. II, introd. p. 44.

Cette situation fut un peu améliorée par Colbert ; néanmoins, le régime des prisons laissait encore beaucoup à désirer dans les petites villes surtout, si nous en jugeons par le rapport que Le Vayer, Intendant à Soissons, adressait au contrôleur général le 24 octobre 1684, sur l'état de la généralité : « Je trouvai onze prisonniers dans les prisons de Guise, sept « pour le sel et quatre pour le tabac. Il y en avait cinq qui « n'étaient que des enfants, depuis 10 ans jusqu'à 13 ans, que « je mis dehors en présence, et du consentement du directeur, « les croyant assez punis par une prison de quinze jours. Ils « étaient onze, tant hommes que femmes et filles, tous « ensemble, dans une espèce de cachot qui n'a pas 12 pieds « en carré, sans jamais avoir la liberté de la Cour, contre la « pudeur et la décence, aussi bien que contre l'humanité. J'ai « ordonné au directeur d'y mettre ordre et de défendre au geôlier d'en plus user ainsi...

« A Vervins, les prisonniers des gabelles sont gardés dans « le fond d'un puits sec, où on les fait descendre par une « échelle et où le jour ne parait jamais. J'en ai écrit autrefois « à feu M. Colbert et parlé aux fermiers, sans qu'il y ait été « mis aucun ordre. Cela serait pourtant digne de la bonté du « Roi qui pourrait faire rétablir d'autres prisons qui sont au « même lieu, et même obliger très justement les intéressés qui « reçoivent les amendes auxquelles ces prisonniers sont condamnés à en faire la dépense (1). »

L'état des prisons dans les justices subalternes laissait encore plus à désirer. Liesse et Marle, par exemple, dans l'élection de Laon, avaient aussi des prisons criminelles et civiles peu solides et peu sûres. A Liesse, la prison criminelle était une cage en bois semblable sans doute à celle de Marle. L'ancienne cage de Marle se trouvait au premier étage. On ne pouvait y monter qu'au moyen d'une échelle, par un étroit passage ; elle était assez spacieuse, peu élevée et pavée de briques. Le jour y pénétrait à peine par une portion de lucarne, dont l'autre portion laissait tomber une lueur indécise dans un réduit obscur placé sous la cage, où la police du Seigneur jetait pêle-mêle ivrognes et vagabonds, sur une paille infecte (2).

(1) Archives nationales. G[7] 510, DE BOISLISLE, I, n° 121.
(2) Laon. Arch. du greffe. Liesse, justice, 466 à 468. Cf. CH. DEMAZE, *Les Pénalités anciennes*, prisons, Paris, H. Plon, 1866.

A Laon, la tour de Louis d'Outremer servait de prison. La grosse tour avait un rez-de-chaussée, un étage et une terrasse. C'est cet étage qui servait de grand cachot, où les prisonniers couchaient tous sur la paille pendant la nuit ; on l'appelait la plate-forme d'en haut. La tour était entourée d'un fossé ; mais en montant sur le parapet du côté de la Cour du Roi, il était facile de communiquer avec les condamnés, et de leur faire parvenir des cordes et des denrées de toute sorte. La prison n'était donc pas sûre ; aussi les évasions étaient-elles fréquentes (1).

En octobre 1651, un nommé Moreau, impatient d'attendre l'entérinement de ses lettres de rémission, s'entendit avec Desmaretz, avocat de Laon, son parent, et s'évada au moyen d'une corde jetée sur le parapet par cet avocat lui-même. Le magistrat, chargé de la surveillance de la prison, soupçonnant une connivence entre le geôlier et les détenus, décréta ce geôlier de prise de corps, et remit d'office les clefs de la prison à un autre préposé (2).

A Coucy-le-Château, le bailliage avait son auditoire à l'Hôtel-de-ville. La geôle voisine de l'auditoire se composait d'un grand cachot et d'un petit cachot noir, fermé par trois portes pour les criminels, et d'une chambre civile destinée aux détenus pour dettes.

Un étroit guichet servait à passer à manger aux prisonniers.

La prison n'était pas plus sûre que celles dont nous venons de parler ; un barreau enlevé au guichet, les prisonniers sautaient immédiatement dans la rue. Cependant, la place de geôlier et concierge de la prison de Coucy, était à titre d'office : « Il prêtait serment de bien et dûment faire l'exercice en « fonctions de concierge et geôlier des prisons royales de ce « bailliage, de tenir bons et fidèles registres cotés, paraphés « et signés du lieutenant criminel, de faire bonne garde des « prisonniers qui lui seraient confiés, se soumettant aux peines « de l'ordonnance pour les fautes qui arriveraient par sa né« gligence (3). »

Les prisons ne furent réglementées sérieusement et d'une manière générale par l'autorité souveraine, que par une déclation de 1680 et un arrêt du conseil de 1697.

(1) Melleville, *Hist. de Laon*, tome I, page 69.
(2) Laon. Arch. du greffe. Enquêtes 173. Cf. Combier déjà cité, p. 273.
(3) Laon, Arch. du greffe. *Bailliage de Coucy-le-Château*, 517.

Dès lors, l'Intendant dut visiter les prisons au moins deux fois par an, et recevoir les réclamations qui pouvaient lui-être adressées par les prisonniers. Le régime intérieur fut amélioré. Ainsi, nous voyons qu'à Laon les secours ne manquaient pas aux prisonniers. Les prisons étaient ouvertes aux gens de bien qui envoyaient du pain, de la viande, du bois et de l'argent. Le produit de ces quêtes était distribué par le geôlier. Les aliments étaient fixés à six sols par jour, et le geôlier devait les remettre de deux jours en deux jours aux prisonniers, sans pouvoir rien retenir. Thibaut, geôlier des prisons royales de Laon, retint du 1er juillet 1710 au 31 juillet 1715, plus des deux tiers des aliments des prisonniers, auxquels il ne donnait jamais un sol. Sur la réclamation des intéressés, une sentence du bailliage prescrivit à Thibaut de restituer ce qu'il avait pris, et pour prévenir les malversations à l'avenir, une autre sentence du bailliage ordonna qu'à partir du 1er août 1715, le receveur du grenier à sel donnerait quatre sols par jour pour chaque prisonnier et veillerait à cette distribution (1).

Il nous reste à parler de celui qu'on a si étrangement appelé *la pierre angulaire de la société*, le bourreau. Ce terrible préposé de la justice recevait des provisions du Roi comme tous les autres officiers ; il prêtait serment, on l'installait et on avait soin de pourvoir à son existence. On lui accordait, à cet effet, des droits de perception sur les denrées et la faculté de les prélever lui même.

Le bourreau employait sa femme et ses aides à recueillir ce qui lui était dû ; des discussions fréquentes s'élevaient entre les gens imposés et le préposé de la justice, ou ses acolytes. Il fallut qu'une sentence du bailliage du 3 février 1723, fixât ces droits qui furent supprimés un peu plus tard et remplacés par un traitement fixe, « imposition annuelle de 4.000 livres, « à prélever sur la généralité de Soissons, au profit des exécu« teurs de la haute justice établis dans les villes de Soissons, « Laon et Noyon, pour les indemniser de la privation des « droits sur les grains, farines et autres denrées portées au « marché (2) ».

L'organisation de la police était encore bien défectueuse au

(1) Arch. départ. Grenier à sel de Laon. Intendance de Soissons. C. 320-21.

(2) Archives départementales. C. 659.

XVIIe siècle, aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Dans les villes, quelques archers ou exempts de la maréchaussée, étaient seuls chargés de maintenir l'ordre et de veiller à la sécurité publique, ils n'y parvenaient pas toujours, surtout en temps d'émeutes ; or, nous avons vu que ces émeutes étaient fréquentes aux époques de disette ; les campagnes n'avaient qu'un sergent et un garde verdure, pour les préserver des maraudeurs et des malfaiteurs.

Bien que les Intendants n'eussent rien à voir dans la police ordinaire ou habituelle des villes qui regardait plutôt les magistrats municipaux, ils devaient, en tout cas, assurer les règlements édictés par ces magistrats. Les Intendants conservaient cependant la police de la voirie, comme nous l'avons vu plus haut dans une lettre de l'Intendant Laugeois d'*Imbercourt*, adressée au contrôleur général le 14 août 1712, et plus spécialement la police de la grande voirie, comme nous le verrons plus loin, en parlant des travaux publics.

Les règlements de police que nous trouvons, à cette époque, varient suivant les localités ; ils traitent de questions économiques de toute espèce ; mais ils ont tous un caractère commun, caractère administratif et judiciaire. On voit que ceux qui les ont édictés sont à la fois, suivant une coutume générale au XVIIe siècle, des administrateurs et des magistrats. Les défenses et les prescriptions dont ils sont l'objet ont tous un caractère tutélaire, souvent même en violation de ce que nous appelons aujourd'hui la liberté individuelle. Quoi qu'il en soit, on remarque dans tous ces règlements la forte empreinte des idées du XVIIe siècle, non seulement au point de vue matériel, mais encore au point de vue moral et intellectuel.

Dans un règlement de police que nous trouvons à Soissons du 23 décembre 1673 nous voyons que les premiers articles sont un hommage rendu au sentiment de respect pour la religion catholique. « Défense est faite de blasphémer le saint « nom de Dieu, sous peine de 30 livres d'amende, de jouer « dans les rues et sur les places publiques et même de se pro- « mener devant les églises pendant le service divin. Les danses « publiques, les chansons, le voiturage pour le commerce, les « ventes de denrées par les marchands forains sont interdits « les fêtes et les dimanches ; exception est faite pour les pois-

« sonniers. Toutes les maisons doivent être tendues le jour « de la Fête-Dieu (1). »

A Vic-sur-Aisne la veillée est interdite entre les jeunes filles et les jeunes gens sous prétexte *qu'ils entretiennent des propos déshonnêtes* (2).

A Crécy-sur-Serre interdiction est faite aux garçons d'aller couper des arbres dans les bois pour les planter le 1er mai et jours suivants aux portes *de leurs maîtresses* et à ces dernières de leur donner en manière de remerciement, « tartes, flancs, « et autres mangeailles, de faire des ratons et festins de « veille, ainsi qu'il s'est ci-devant pratiqué dansant dans les « rues et se tenant par les mains au son des violons ». Les contrevenants seront appréhendés et punis exemplairement comme perturbateurs du repos public. Injonction est faite d'enlever dans les trois jours, sous peine de 4 livres parisis d'amende, les fumiers infects qui incommodent les mesureurs et le public sur le marché. Adjudication est faite au sieur Leroux, moyennant 4 livres, du droit de vendre de la viande en carême aux malades et aux infirmes *non aux libertins et aux fripons* gens de la R. P. R. (3).

A la Fère, interdiction est faite des réunions de jeunes gens, le soir, *dans les veilleries*, aux garçons de demander *la bienvenue* sous peine de 20 livres d'amende pour la première fois et du double pour la seconde. La mendicité est interdite dans la ville, aux portes des maisons et des églises, sous peine de prison ; citons en outre la vérification des poids et des mesures ; la taxe du pain ; la vente des œufs, volailles et poissons au marché ; la fixation de l'époque des vendanges ; les précautions à prendre contre les maladies contagieuses (4).

A Festieux et à Chevrigny les règlements de police nous fournissent de précieux renseignements sur l'agriculture. « Défense est faite aux habitants de porter des fruits hors de « Festieux, sans avoir payé les droits seigneuriaux ; de tra- « verser les vignes, jardins et terres labourées : de couper du « bois dans la propriété d'autrui, d'y tendre des collets ; de

(1) Arch. com. de Soissons dans la collect. Perin Mss. n° 4289.

(2) Arch. dép. Int. de S. 3390.

(3) Règlem. de Crécy-sur-Serre. Police 1673. Arch. départ. Intend. B. 3088.

(4) Règlem. de police de la Fère, 1666. Arch. départ. Intend. B. 1232.

« souffrir des habitants étrangers sans lettres de leur curé et « de la justice du lieu ; de donner à boire pendant le service « divin ; de se servir de mesures et poids qu'ils n'aient été « examinés le jour de saint Jean Baptiste (1). »

Dans les plaids généraux tenus à Nouvion-le-Vineux en 1674, le bailli prescrivait les mesures à prendre pour le « cu-« rage des ruisseaux et fosses, les réparations des chemins « par la corvée, défendait d'aller au bois avec des instruments « tranchants, ordonnait la location de biens communaux, « nommait les sergents messiers présentés par les habi-« tants (2). »

A Laon les prescriptions concernant les hôteliers, cuisiniers, cabaretiers étaient tout à fait strictes. Un tarif de vente leur était imposé. Comme le système de corporations empêchait la concurrence, on était obligé d'imposer un maximum aux privilégiés.

Le règlement tarife les ventes des bouchers et prescrit quelques précautions hygiéniques. La vente du poisson est également minutieusement réglementée.

La question de l'alimentation de la ville avait fait régler le trafic et la circulation des grains. Les marchands et les laboureurs devaient amener leurs grains aux halles ; ce règlement fut surtout appliqué en 1709. Le 27 avril parut une déclaration du Roi qui ordonna de rechercher combien il existait de blé dans chaque maison et combien de personnes chaque maison avait à nourrir. Chacun devait venir indiquer au lieutenant-général la quantité de grains qu'il possédait et signer son attestation. Cette mesure n'avait d'autre but que de procurer des grains aux nécessiteux (3). D'autres prescriptions réglaient l'étalage du beurre, la vente du bois, du charbon au marché.

Des mesures de précaution étaient prises contre l'incendie. Des règlements complémentaires s'occupaient surtout de l'alimentation, du chauffage, de la salubrité de la ville et de la peste.

Toute contravention était punie de l'amende, de la prison et de la confiscation. En cas d'épidémie on exigeait des

(1) Laon. Arch. du greffe. Justices subalternes 370. etc.
(2) Arch. dép. B. 2681.
(3) Archives du greffe à Laon. Registre des grains en 1709, n° 21.

apothicaires la soumission aux ordonnances. En 1688 un chirurgien est condamné à 150 livres d'amende pour avoir refusé son concours.

Les archives communales et départementales nous apprennent en outre que le droit de tarifer les denrées appartenait aux officiers municipaux (1).

Nous y trouvons encore le droit de vinage imposé aux marchands forains de passage à Laon (2); les mesures prises contre les mendiants et les vagabonds (3); enfin les mesures prises contre la peste en 1666 (4) et le *Conseil de santé* dont nous avons parlé plus haut, à l'occasion de la peste de 1668 (5).

Si nous portons un jugement d'ensemble sur tout ce que nous venons de dire sur l'administration de la justice et de la police au XVII<sup>e</sup> siècle dans la généralité de Soissons, nous voyons que le côté faible de la justice résidait dans la rémunération irrégulière par épices, dans la multiplication des offices de judicature, dans l'indécision ou le défaut de compétence de quelques juridictions, dans la méticuleuse rivalité des magistrats pour des questions d'intérêt ou de préséance, enfin dans le cumul et la vénalité des charges.

De cet état de choses naquirent entre magistrats du même siège ou de juridictions différentes des conflits qui n'étaient guère faits pour rehausser leur dignité ou leur prestige. D'un autre côté le gouvernement paralysa lui-même l'action de la justice en armant les Intendants d'un pouvoir discrétionnaire et en refusant un défenseur aux accusés, ce qui laissait tout arbitraire aux juges qu'il chargeait de la rendre.

Quant à la police, il faut établir une distinction entre la police officielle ou gouvernementale trop souvent employée à scruter les consciences, et la police administrative ou police urbaine, qui, avec son caractère pratique et s'inspirant toujours de la plus saine morale, n'avait d'autre but que celui d'assurer la salubrité publique. Les Intendants étaient uniquement chargés de la première ; ils exerçaient un droit de surveillance sur la seconde.

(1) Laon. Arch. com. Série A A. f° 4.
(2) Laon. Arch. com. Série A A, f° 47 et suiv.
(3) Laon. Arch. com. Série B B, f° 2 et 6 et suiv.
(4) Laon. Arch. com. Série B B, f° 1 et suiv.
(5) Laon. Arch. com. Série B B, f° 270.

# LIVRE IV

## AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — LA RÉGALE. — LE JANSÉNISME. — LE PROTESTANTISME

Les affaires ecclésiastiques tiennent une large place dans le gouvernement de Louis XIV.

Il n'y a rien là qui puisse étonner ceux qui connaissent les idées du grand Roi en matière de gouvernement et l'influence qu'exerça le clergé dans l'ancienne monarchie tant par ses richesses que par sa science et sa qualité de premier ordre de l'Etat.

Louis XIV s'appuya sur le clergé parce qu'il le regardait comme un instrument docile de sa domination; de son côté le clergé servit de soutien au trône pour sauvegarder ses privilèges et ses immunités.

A la suite des lettres relatives à l'assemblée du clergé pour 1665, on trouve l'acte suivant : « La compagnie, délibération « prise par provinces, a résolu de faire savoir à MM. les com- « missaires du Roi qu'elle est dans la volonté de donner en « cette occasion à S. M. des preuves véritables du zèle et de « l'ardeur extrême qu'elle a pour son service et qu'encore que « le Roi se soit engagé par ses contrats de ne demander plus « rien au clergé, néanmoins l'assemblée cherchera par toutes « voies possibles les moyens d'accorder à S. M. le secours « qu'elle a demandé dont les principaux sont entre ses mains, « par le rétablissement des privilèges, des immunités, exemp- « tions et juridictions qui ont été entièrement violés depuis « quelques années, et que l'asssemblée espère de la justice de « S. M., qu'elle rétablira par des déclarations bien et dûment « vérifiées (1).

(1) Anciens vol. verts. C. *Mélanges de Colbert*, 158. Bibl. nat.

Le clergé fut sous Louis XIV une force de plus pour la royauté. Il ne faudrait pas croire toutefois que, si par intérêt, Louis XIV ménagea le premier ordre de l'Etat, il n'exigeât pas de lui une soumission complète quand l'intérêt du gouvernement était en jeu. Il traita le clergé comme il avait traité la noblesse; il le combla d'honneurs; mais tout en l'honorant il ne lui laissa prendre aucune influence dans l'Etat. Il savait, c'est lui-même qui parle, « que les gens d'Eglise sont « sujets à se flatter un peu trop des avantages de leur état, et « qu'ils semblent quelquefois s'en vouloir servir, pour affaiblir « leurs devoirs les plus légitimes (1) ».

A peu d'exceptions près, les grands seigneurs furent donc écartés de l'Eglise, comme ils l'étaient de l'administration. Aussi Saint-Simon reproche-t-il à Louis XIV « d'avoir perdu « l'épiscopat en le remplissant des cuistres de séminaires et de « leurs élèves, sans science, sans naissance, dont l'obscurité « et la grossièreté faisaient tout le mérite (2). »

C'est là, on en conviendra, un reproche étrange dans la bouche d'un homme qui avait vécu avec les Bossuet, les Fénelon, les Bourdaloue, les Massillon, l'éternel honneur de l'Eglise de France.

Louis XIV eut donc toujours la haute-main sur le clergé et lui imposa sa volonté comme il l'avait imposée à tous les autres corps de l'Etat.

Dès le commencement de son gouvernement personnel, en 1661, il avait résisté à l'assemblée du clergé qui ne voulait pas se séparer avant d'avoir terminé ses travaux. « Je lui fis « entendre, dit-il dans ses mémoires, qu'on n'obtient rien de « moi par ces sortes de voies (3). »

Il croyait qu'il pouvait, en conscience, disposer des biens de tous ses sujets, même de ceux des ecclésiastiques, et il s'efforçait d'inculquer ces maximes à son fils : « Vous pouvez « être persuadé, disait-il à son fils, que les rois ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui « sont possédés aussi bien par les gens de l'Eglise que par les « séculiers (4). »

(1) *Mémoires de Louis XIV*, Paris, 1860, 2 vol. in 8°. Dreyss. t. II, page 121.
(2) *Saint-Simon*, CHÉRUEL, 1856, ch. CDXV.
(3) *Mémoires de Louis XIV*, t. I, p. 57.
(4) *Mémoires de Louis XIV*, t. I, 121-122.

Pénétré de ces maximes Louis XIV n'intervint dans les controverses suscitées par des questions dogmatiques que pour exécuter les décisions de l'autorité ecclésiastique « parce que « dans une pensée d'ordre et d'unité il eût voulu étouffer « toutes les dissidences religieuses (1) » ; mais il ne se fit pas faute d'intervenir dans toutes les questions qui touchaient à la discipline ecclésiastique.

Il interdit la fondation de monastères sans l'autorisation préalable du gouvernement (2). « Ayant été informé que sous « prétexte du consentement de quelques évêques, ou autre- « ment, il s'est établi plusieurs communautés religieuses « d'hommes et de femmes en divers lieux de mon royaume, « sans en avoir eu la permission par mes lettres patentes, je « vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est « que vous examiniez si dans l'étendue de votre département « il s'est fait de pareils établissements, particulièrement de- « puis l'année 1660, et que vous m'en envoyiez un mémoire « pour en ordonner ensuite ce que je trouverai à propos (3). »

Il prescrivit le rétablissement des anciennes règles dans les couvents dont les mœurs s'étaient fortement relachées avec les troubles du XVI^e^ siècle (4). Il exerça d'ailleurs, ou fit exercer par ses Intendants, une surveillance constante sur tout ce qui touchait aux affaires du clergé. L'intervention du pouvoir en matière ecclésiastique devenait dès lors une affaire de police. Tantôt, c'est l'assemblée du clergé qu'il fait surveiller dans l'élection de ses députés ; tantôt on le voit, sur la demande de l'évêque, faire la police des monastères et rétablir l'autorité épiscopale méconnue ; tantôt c'est une querelle entre l'évêque et le chapitre, ou bien entre des chanoines et des religieuses qu'il essaye d'aplanir.

Le clergé se réunissait tous les 5 ans en assemblée générale, pour délibérer sur des intérêts purement ecclésiastiques. Louis XIV ne vit jamais de bon œil ces réunions périodiques qui avaient l'inconvénient de retenir pendant des mois entiers les évêques loin de leurs diocèses ; mais il les toléra parce que c'est dans ces assemblées que le clergé votait le don gra-

(1) CHÉRUEL, *Histoire de l'administration en France*. t. II.

(2) *Anciennes lois françaises*. Recueil d'Isambert, tome XVIII, p. 94-95.

(3) Archiv. nation. Reg. du Secret. DEPPING. *Corresp, adm*. t. IV, p. 87, 30 sept, 1687.

(4) *Anciennes lois franç*. Recueil d'Isambert, tome XVIII, p, 435.

tuit et la somme accordée était d'autant plus forte qu'elle était considérée comme une offrande et non comme une taxe obligatoire. « Au reste, dit Voltaire, Louis XIV exigea toujours « ces secours de manière à n'être pas refusé (1). »

Mais si Louis XIV toléra ces assemblées, il en restreignit peu à peu la durée et en surveilla toujours la composition en faisant adopter les députés de son choix, et en faisant écarter, au contraire, ceux qui n'étaient pas agréés par lui.

L'assemblée générale du clergé se composait de députés du premier et du second ordre élus dans des assemblées provinciales qui se tenaient dans l'un des évêchés de la province, comme les anciens conciles (2).

L'assemblée générale s'occupait surtout des affaires du clergé et ne prononçait pas de jugements dogmatiques. Les députés du second ordre y avaient voix délibérative. Parmi ces derniers on choisissait *deux agents généraux* dont la fonction consistait à représenter le clergé près de la Cour, à faire de très humbles remontrances au Roi et à son conseil pour en obtenir la rétractation des édits, arrêts, déclarations contraires aux intérêts de l'Eglise, émanés du Roi ou du Conseil, des Parlements et autres Cours du royaume. Ils avaient entrée au Conseil du Roi et étaient nommés tous les 5 ans par 2 provinces ecclésiastiques ; chacune d'elles en nommait un à tour de rôle (3).

La Cour pesait toujours sur l'élection des agents généraux qui étaient d'ordinaire de jeunes ecclésiastiques de grande famille qu'on récompensait ensuite de leur complaisance par de riches bénéfices. Ainsi, en 1680, c'était au tour des provinces de Narbonne et de Reims à nommer les 2 agents généraux. Colbert fit élire Jacques Desmaretz, son neveu, par l'assemblée provinciale de Reims, quoiqu'il l'eût déjà fait élire député à l'assemblée générale précédente. Les cinq années d'agence générale expirées, Desmaretz fut d'abord nommé évêque de Riez et puis archevêque d'Auch (4). « Desmaretz,

(1) VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV*, chapitre XXXV, p. 616. Ed. Rebelliau et Marion, 1894.

(2) Abbé PÉCHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, t. VI.

(3) BOULAINVILLIERS, *Etat de la France 1722*, t. II, p. 402. Abbé PÉCHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, tome VI.

(4) BOULAINVILLIERS, *Etat de la France 1722*, t. II, p. 402. Abbé PÉCHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, tome VI.

« dit Saint-Simon, passait sa vie à Paris, en un hôtel garni, « et en robe de chambre, sans voir personne, ni ouvrir au- « cune lettre qu'il laissait s'amasser en monceaux. A la fin, le « Roi se lassa et dit à Desmaretz, son frère, le futur ministre, « de le renvoyer à son église. C'était, ajoute Saint-Simon, « un triste prélat (1). »

Les Intendants eurent peu à intervenir dans le choix de ces députés qui resta toujours une affaire entre les évêques et le gouvernement ; néanmoins ils étaient consultés sur le choix des candidats et par suite invités à donner leur avis. Si un évêque ou un abbé déplaisait à Louis XIV, il écrivait aux agents du clergé et leur faisait savoir qu'il désirait qu'on procédât à une autre élection. « Nos amez et feaux, sur ce que « nous avons appris qu'il avait été pris quelque délibération « dans la précédente assemblée de votre province pour députer « l'abbé de Millevoye à l'assemblée générale du clergé qui se « doit tenir en ce lieu, nous vous faisons cette lettre pour « vous dire que pour causes importantes au bien de notre « service, nous voulons que nonobstant les engagements que « vous auriez pu prendre sur le sujet du dit Millevoye, vous « ayez à faire choix d'un autre ecclésiastique de second ordre « pour le députer en sa place. Si n'y faites faute, car tel est « notre plaisir » (2). 11 mai 1675.

L'intervention des Intendants s'exerça d'une façon plus active dans l'élection des abbés et prieurs des monastères qui fut souvent l'objet de compétitions vraiment scandaleuses. Les Intendants reçurent l'ordre de surveiller ces élections et de faire en sorte que le choix de l'assemblée tombât sur un candidat agréable au Roi. Le 10 juin 1702, les religieux de l'abbaye de Prémontré devaient procéder à l'élection de leur abbé. Le comte de Pontchartrain écrivit à Sanson, Intendant à Soissons, pour lui recommander d'assister lui-même à cette élection.

« Le Roi a vu avec regret la ferme résolution que M. l'abbé « de Dammartin a prise de ne point accepter l'abbaye de Pré- « montré. S. M. n'a cependant pu lui refuser son consente-

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, tome VI, page 373. Ed. Chéruel, 207, in-8°, 1856.

(2) Arch. nat. Regist. du Secrét. Depping, *Corresp. adm.*, tome IV, page 87.

« ment, à cet égard, et, comme il doit être procédé à une « autre élection, S. M. m'a ordonné de vous écrire d'y assis- « ter de sa part et d'avoir une attention particulière à ce qu'il « soit fait choix d'un bon sujet. Rien n'est mieux que la con- « duite que vous aviez tenue ; ainsi il n'y a qu'à vous recom- « mander de continuer de faire de même. Le Roi ne change « rien à l'ordre qui vous avait été donné d'exclure M. l'abbé « de Villers-Cotterets, ni à tout ce que je vous ai ci-devant écrit, « qu'il faut suivre exactement » (1). Versailles, 10 juin 1702.

Ces élections donnaient souvent lieu à des intrigues et à des cabales qui dégénéraient parfois en actes de violences, et que l'autorité épiscopale ne parvenait pas toujours à calmer. Il fallut bien souvent avoir recours aux lettres de cachet pour mettre fin à toutes ces intrigues.

En 1669, le père Bourlon, frère de l'évêque de Soissons, était devenu prieur de l'abbaye de Saint-Léger de Soissons. Il introduisit par surprise dans cette abbaye la règle et les religieux de la congrégation de Sainte-Geneviève de Paris, tentative qui avait déjà échoué à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, en 1640, du temps de l'évêque Simon Legras. Le père Bourlon réussit dans son entreprise, grâce à l'appui que lui prêta son frère qui s'associa chaleureusement à cette réforme. Les moines de Saint-Léger encouragés par leurs paroissiens protestèrent contre cette usurpation, et chassèrent, à force ouverte, les Génovéfains venus de Paris, à l'appel du prieur. L'évêque vint lui-même faire enfoncer les portes de l'abbaye et réinstaller les nouveaux venus. Les religieux se pourvurent devant les officiers métropolitains. L'évêque soutint son frère. Il en résulta des procès qui se débattirent durant 15 ans. Enfin le père Bourlon, nommé abbé de Saint-Léger, éprouva tant de dégoût dans ce monastère qu'il se retira dans son prieuré de Voulon 1669 (2).

En 1703, les religieux de Saint-Jean-des-Vignes, de Soissons, avaient à nommer un nouveau prieur. L'évêque Brûlart de Sillery proposait un candidat de son choix dont les religieux ne voulaient à aucun prix. Par leurs intrigues, ils s'arrangèrent de façon à rendre l'élection nulle. Le comte de Pontchartrain, secrétaire de l'Etat, informé de ce qui s'était

(1) Arch. nat. Regist. du Secrét. *Corresp. adm.*, t. IV, p. 221.
(2) PÉCHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, tome VI.

passé, écrivit à l'Intendant de Soissons pour le prier d'intervenir dans cette élection, afin de mettre fin à ces intrigues.

« Versailles, 12 septembre 1703.

« Vous verrez par la lettre que M. l'évêque de Soissons « m'a écrite ce qu'il dit sur les menées qui se font par les reli- « gieux de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes pour rendre « nulle l'élection qui a été faite d'un prieur, en votre présence, « et la suite que peuvent avoir les désordres dans lesquels il « paraît que cette communauté doit tomber. J'en ai rendu « compte au Roi qui m'a ordonné de vous écrire d'examiner « à fond la source de tous ces désordres, et de me faire savoir « votre avis sur les remèdes qu'on pourrait y apporter, en « quoi vous devez observer qu'il ne faut s'éloigner que le « moins possible des règles et constitution de cette mai- « son » (1).

Le 14 septembre 1703, le Roi écrivit au même Intendant : « Ayant été informé que quelques religieux, brouillons de « l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, continuent à troubler la « paix de cette maison et le bon ordre que vous aviez com- « mencé à y établir conjointement avec le sieur évêque de « Soissons, suivant ma volonté, et même qu'ils ont poussé « leur témérité jusqu'à faire courre des libelles injurieux au « dit sieur évêque de Soissons, je vous écris cette lettre pour « vous dire de défendre de ma part aux nommés Marchand, « curé de Montmirail, Gaudron, curé de la Ferté-Gaucher, « Cordenoy, curé de la Ferté-sous-Jouarre, et Dubois, curé « d'Arcy-Saint-Restitue, de venir désormais dans la dite ab- « baye de Saint-Jean-des-Vignes, sous quelque prétexte que « ce soit, sans la permission du dit sieur évêque, et qu'au sur- « plus vous obligiez les prieur et séniours de la dite abbaye de « se rendre en la maison épiscopale pour faire au dit sieur « évêque de Soissons, le désaveu du dit libelle et les autres « satisfactions que vous jugerez convenables et proportionnées « à l'offense (2). »

Trois ans après, en 1706, une nouvelle cabale s'était formée dans cette même abbaye pour l'élection d'un nouveau prieur.

(1) Archives nationales. Registres du Secrétariat, O'33.
(2) Archiv. nation. Regist. du Secrét. O'33. *Corresp. adm.*, 4, p. 222.

Louis XIV mis au courant de cette intrigue par Bossuet, Intendant à Soissons, écrivit au prieur sortant la lettre suivante pour le prier d'écarter trois religieux jusqu'à ce que l'élection fût faite. « A Marly, le 19 mai 1706. Cher et bien-aimé, ayant « été informé qu'il convient au bien de la paix du monastère « de Saint-Jean-des-Vignes que les trois religieux nommés « Chilly, Moulque et Dupercy ne soient point à l'Assemblée « qui se fera pour l'élection d'un nouveau prieur, nous vous « mandons et ordonnons de les avertir de s'abstenir de venir « au dit monastère jusqu'à ce que la dite élection soit faite, à « peine de désobéissance (1). »

Comme nous l'avons dit plus haut, l'intervention du pouvoir en matière ecclésiastique fut bien souvent une affaire de police. Tantôt c'est une abbesse compromise qu'on oblige à quitter la maison qu'elle administrait pour être reléguée dans un autre monastère jusqu'à nouvel ordre. Tel fut le cas de l'abbesse de Nogent-l'Artaud qui s'était mise dans une situation fâcheuse et qui fût reléguée par ordre du Roi au monastère de Sainte-Claire, à Reims. A Versailles, le 31 mars 1701. « Chère et bien-aimée, nous avons appris avec peine la situa- « tion fâcheuse dans laquelle se trouve l'abbaye de Nogent- « l'Artaud, et comme nous avons été informé qu'un des « moyens d'y remédier serait que vous vous éloignassiez pour « quelque temps, nous vous mandons et ordonnons de vous « rendre incessamment au monastère de Sainte-Claire, à « Reims, et d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre, voulant que « la supérieure du couvent vous y reçoive moyennant une « pension convenable qui lui sera payée sur les revenus de la « dite abbaye de Nogent-l'Artaud (2). » Tantôt c'était une religieuse suspecte de quiétisme à laquelle on donnait l'ordre de quitter le couvent et de se retirer en son lieu natal. Institutrice à Andressy, la sœur Maline avait été enfermée à l'hôpital général de Noyon pour soupçon de quiétisme. Louis XIV voulut bien lui faire grâce de sa liberté; mais le 27 novembre 1697, elle reçut l'ordre de quitter son poste et de se rendre à Ham, son pays natal, avec défense de continuer son enseignement. Le comte de Pontchartrain écrivit à ce sujet à 'évêque de Noyon : « Le Roi fit mettre, il y a quelque temps,

(1) Archiv. nation. Regist. du Secret. O'35. *Corresp. adm.*, 4, p. 253.
(2) Archiv. nation. Rgeist. du Secret. O'35 et *Corresp. adm.* t. IV.

« à l'hôpital général, une sœur Maline qui tenait école à An-
« dressy, parce qu'elle était soupçonnée de quiétisme. S. M. a
« bien voulu la faire mettre en liberté, à condition qu'elle se
« retirerait à Ham, lieu de sa naissance, et qu'elle n'y pour-
« rait tenir école ni faire aucun autre exercice semblable; et
« S. M. m'a, en même temps, ordonné de vous en avertir, afin
« que vous fassiez, s'il vous plait, observer sa conduite, et
« que vous teniez la main à l'exécution des conditions de son
« retour (1).

En juillet, le Roi avait écrit au même évêque : « Ce qui m'a « été rapporté du sieur Grandin, chanoine de votre église, m'a « fait juger qu'il avait besoin de se retirer du commerce du « monde. Je lui donne ordre, à cet effet, d'entrer dans votre « séminaire et de s'y conduire de la manière que vous lui « prescrirez (2). »

Enfin, le 1er mai 1714, le Roi écrivait la lettre suivante à l'abbé Henrion, supérieur général des Feuillants : « Désirant « pour bonnes considérations que dom Nicolas de Sainte-« Suzanne Launoy, assistant du général, et dom Louis des « Anges-Leroy, procureur général de la Congrégation des « Feuillants soient exclus de toutes charges de l'ordre, je vous « écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que « vous expliquiez sur cela ma volonté au chapitre général qui « se tient actuellement à Saint-Mesmin (3). »

Comme nous venons de le voir, rien n'échappait à la police de Louis XIV, en matière religieuse; discipline, morale, opinions hétérodoxes, tout était soigneusement noté par les Intendants qui tenaient le Roi au courant de tout ce qui se passait dans leur circonscription et, comme nous l'avons vu aussi, le Roi frappait sans pitié quiconque s'était rendu coupable de la plus légère faute.

Trois événements importants, en matière religieuse, agitèrent la France et l'Eglise sous Louis XIV : la *Régale*, le *Jansénisme* et la *Révocation de l'édit de Nantes*. Nous n'avons pas à parler ici de la régale qui ne suscita aucun embarras au gouvernement dans le Soissonnais. — Il n'en fut pas de même du Jansénisme et du protestantisme.

(1) Archiv. nation. Regist. du Secret. O'32.
(2) Archiv. nation. Regist. Secrét. O'32.
(3) Archiv. nation. Regist. Secrét. O'39.

Louis XIV sévit contre les jansénistes parce qu'il croyait voir dans leur doctrine qui divisait alors l'Église, un reste de la Fronde.

La signature du *Formulaire* décrétée par l'Assemblée du clergé de 1661, conformément aux intentions de Louis XIV et de Mazarin, pour exterminer et bannir loin de la France les dogmes de Jansénius, devait être exigée de tous les ecclésiastiques, religieux et religieuses, principaux de collège, régents et maîtres d'école. Cette mesure fut une source de difficultés, d'abord à Port-Royal, puis dans les diocèses.

Le diocèse de Soissons ne fut pas l'un des moins agités par la question du Formulaire. Les premiers débats eurent lieu entre Charles de Bourlon et le chapitre de la cathédrale, lequel se prétendant exempt de la juridiction épiscopale, lança un mandement contre la signature du Formulaire. L'évêque se pourvut contre une telle entreprise au Conseil du Roi, lequel rendit un arrêt qui déclarait nuls les mandements du chapitre et lui défendait expressément d'exercer dorénavant de pareils actes contre la juridiction épiscopale, en matière de foi.

Fort de cet arrêt et muni, en outre, d'une lettre de cachet, Charles de Bourlon envoya, à son tour, un mandement au chapitre, en lui enjoignant de souscrire au Formulaire dans les trois jours, sous peine de voir procéder par les voies de droit contre les récalcitrants. Le chapitre fut obligé de se soumettre aux ordres de l'Assemblée du clergé (1).

Les Jansénistes s'étaient efforcés, dès l'origine, de gagner à leur parti les deux illustres et savantes congrégations de l'Oratoire et de Saint-Maur. La congrégation de Saint-Maur qui était alors dans toute sa gloire possédait les principales maisons religieuses du Soissonnais, entre autres celle de Saint-Médard, dont Mazarin était l'abbé commendataire, et celle de Saint-Crépin-le-Grand. La congrégation de l'Oratoire destinée principalement à l'instruction de la jeunesse vit bientôt se ranger sous sa direction de nombreux collèges et séminaires. La congrégation acquit, au diocèse de Soissons, le prieuré de Saint-Paul-au-Bois et entra bientôt au séminaire et au collège de cette ville. Un certain nombre de ses membres se virent persécutés pour s'être mêlés aux violents débats que soulevèrent alors les Jansénistes. Une des plus illustres victimes du

(1) Abbé Pécheur, *Annales du diocèse de Soissons*, tome VI.

Jansénisme fut Abel-Louis de Sainte-Marthe, un des auteurs du *Gallia Christiana* qui vint mourir exilé à Saint-Paul-au-Bois, dans le diocèse de Soissons, après avoir été supérieur général de la congrégation (1).

Voici la lettre que Louis XIV lui écrivit, à ce sujet, le 4 octobre 1690 : « Très révérend père, quelques raisons parti-« culières me faisant désirer que vous vous absentiez pour « quelque temps de ma bonne ville de Paris, je vous écris « cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous « vous rendiez incessamment en votre maison de Saint-Paul « et que vous y demeuriez jusqu'à nouvel ordre. A quoi m'as-« surant que vous satisferez ponctuellement, je prie Dieu qu'il « vous ait, très révérend père, en sa sainte garde (2). »

Une autre illustre victime soissonnaise fut le vicomte du Charmel qui, après avoir longtemps mené une vie mondaine à la cour, était devenu un des plus ardents défenseurs des solitaires de Port-Royal (3).

« Au reste, dit Saint-Simon, il faut avouer que sur le Jan-« sénisme, jamais homme ne fut plus indiscret que du Charmel. « Il s'en faisait une religion. On ne put jamais lui faire en-« tendre raison là-dessus. Il n'y avait guère de jour où sa con-« duite, à cet égard, ne fît trembler ses amis (4). »

Ces imprudences et cet entêtement devaient lui coûter cher. Le 10 février 1706, le cardinal de Noailles s'étant présenté le matin à l'audience du Roi, à Marly, lui dit que du Charmel était un janséniste et un brouillon qui allait, tête levée, par les maisons exhortant les gens au Jansénisme, qui avait dit au P. de la Tour, général de l'Oratoire, que, maintenant qu'il était à la tête du parti, tout était perdu s'il mollissait ; qu'en un mot c'était un homme qu'il fallait chasser de Paris (5).

Louis XIV, irrité, fit, sur-le-champ, expédier par Pontchartrain une lettre de cachet qui exilait le vicomte en sa maison du Charmel, près de Château-Thierry, avec ordre de l'envoyer par un officier de la maréchaussée qui le ferait partir sous 24 heures, ne le quitterait pas d'un instant et rapporterait

(1) Abbé Pécheur, *Annales du diocèse de Soissons*, tome VI.

(2) Arch. nat. Reg. du Secrét. O'31 et *Corresp. adm.*, tome IV, p. 158.

(3) Saint-Simon, *Mémoires*, tome XI et Pécheur, *Annales du diocèse de Soissons*, t. VI.

(4) Saint-Simon, *Mém.* de l'éd. Chéruel, t. IX, et Pécheur, *Annales* t. VI.

(5) Saint-Simon, *Mémoires* de l'éd. Chéruel, id id

aussitôt tout ce qu'il aurait vu et entendu. Pontchartrain, qui connaissait l'amitié de Saint-Simon pour du Charmel, le pria de l'avertir en secret de ce qui venait de se passer, avant que la nouvelle n'en fût ébruitée. Bien assuré que le coup qui frappait du Charmel partait du cardinal, Saint-Simon l'en fit avertir; mais celui-ci était déjà parti pour son exil; il avait reçu sa lettre de cachet et son garde à vue; il avait obéi aux ordres du roi (1).

Louis XIV crut devoir faire prévenir l'évêque de Soissons (2) de la mesure qu'il venait de prendre à l'égard de du Charmel. Le 7 avril 1706, le chancelier de Pontchartrain lui adressa la lettre suivante : « M. du Charmel était fort attaché aux jansé- « nistes et chef de parti ; c'est pour cette raison que le Roi l'a « obligé de se retirer chez lui et S. M. m'a ordonné de vous « écrire d'avoir attention à sa conduite par rapport à cela, afin « que, s'il se passait quelque chose dont elle dût être avertie, « vous prissiez la peine de me le faire savoir. » A la date du 20 avril, il lui écrivait encore : « J'ai lu au Roi la lettre que « vous m'avez écrite concernant M. du Charmel. Rien n'est « mieux que la confiance qu'il parait avoir en vous, pour « prendre vos avis sur sa conduite. Il faut vous en servir pour « lui inspirer, autant qu'il vous sera possible, de bons senti- « ments. Mais il serait trop violent et même inutile de vouloir « l'assujettir à vous rendre compte de tous ses commerces, et « il suffira que sous main vous vous informiez de sa conduite « par rapport au Jansénisme (3). »

Cette surveillance ne coûta pas beaucoup de peine à l'évêque. Du Charmel ne voulut faire aucune démarche pour recouvrer sa liberté. Il vécut au Charmel dans la paix la plus profonde; mais cette disgrâce fut peut-être cause de sa mort qui arriva quelques années après. « Cette pique du Roi, ajoute Saint- « Simon, ne se passa point et dégénéra en une dureté étrange, « pour parler sobrement. Attaqué de la pierre, du Charmel « demanda la permission de venir se faire tailler à Paris ; elle « lui fut impitoyablement refusée. Le mal ne fit qu'empirer ; « il fallut faire l'opération au Charmel. Elle fut si rude et peut- « être si mal faite, qu'il en mourut 3 jours après dans les plus « grands sentiments de piété et de pénitence. Il n'avait presque

(1) *Annales du diocèse de Soissons*, t. VI.
(2) Brulart de Sillery.
(3) Archiv. nat. Regist. du Secrétariat, O'34.

« point d'études et il n'avait d'esprit que ce que lui en avait « donné l'usage du grand monde. Sa piété suppléa à tout. Il « était âgé de 68 ans et il avait passé autant d'années dans la « retraite qu'il en avait vécu dans le grand monde (1). »

Après quelques années de répit, la persécution contre les jansénistes se ranima à propos de la bulle *Unigenitus* et fit une autre victime dans le Soissonnais. L'évêque de Soissons, Brûlart de Sillery, qui appartenait à une grande famille, et qui était dévoré d'ambition, aspirait depuis longtemps à l'archevêché de Reims. Il accepta la bulle dans le but de complaire à Letellier (2) et aux jésuites de qui il attendait, comme récompense, le siège qui était l'objet de toute son ambition.

Mais, quelques jours après, il tomba subitement malade, quoique jeune encore, et jusque-là plein de santé. La maladie fit de rapides progrès et, après quelques jours, il expira en criant, dans le délire de son agonie, qu'il avait accepté la bulle contre sa conscience. Ses amis avaient eu soin d'isoler le malade pour étouffer le scandale de cette rétractation (3).

## Protestantisme

### *Révocation de l'édit de Nantes.* 1685.

Nous avons déjà dit que l'intervention du pouvoir en matière religieuse avait été bien souvent une affaire de police.

L'odieux de la police de Louis XIV va nous apparaître dans tout son jour dans l'affaire des protestants.

Les Intendants ne jouèrent qu'un rôle assez effacé dans l'affaire de la Régale et dans celle du Jansénisme. Il en fut tout autrement dans celle du Protestantisme.

Cette persécution va désormais faire le principal objet de la correspondance de la maison du Roi et pendant 25 ans la police ne servira qu'à espionner des hommes coupables d'appartenir au culte réformé. Louis XIV qui espérait imposer

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XI, p. 54 et 115, Ed. Chéruel.

(2) Le P. Letellier avait succédé comme confesseur du Roi au père la Chaise, mort le 20 janvier 1709.

(3) Abbé Pécheur, *Annales du diocèse de Soissons*, tome VI.

l'unité de conscience comme il imposait l'unité de pouvoir, avait commencé par saper les bases de l'édit de Nantes en 1661. Il nous a exposé lui-même dans ses Mémoires (t. I p. 84) quelle fut sa conduite envers les protestants. « Dès 1661 je « formai le plan de toute ma conduite envers mes sujets de la « R. P. R. Je crus que le meilleur moyen pour réduire peu à « peu les huguenots de mon royaume était en premier lieu de « ne les point presser par aucune rigueur nouvelle contre eux, « de faire observer ce qu'ils avaient obtenu de mes prédéces- « seurs, mais de ne leur rien accorder au-delà, et d'en ren- « fermer même l'exécution dans les plus étroites bornes que « la justice et la bienséance le pouvaient permettre. Quant aux « grâces qui dépendaient de moi seul, je résolus de ne leur en « faire aucune (1). »

Bientôt il ira plus loin, comme nous le verrons par la suite. L'édit de Nantes avait restreint l'exercice du culte réformé aux lieux où il était exercé en 1597. Dès lors, il était interdit dans un grand nombre de localités du Vermandois et de la Picardie, et notamment à deux lieues autour de Soissons, conformément au traité conclu avec le duc de Mayenne.

Mais dès 1602 cet édit était violé sur plusieurs points. Aussi le 15 avril 1661, Louis XIV voulant mettre fin à toutes ces contraventions, avait nommé des commissaires de l'édit, pour faire une enquête dans la généralité de Soissons. L'Intendant de la généralité *de la Villemonté* chargea de cette enquête les lieutenants généraux des bailliages assistés de deux commissaires, l'un catholique, l'autre protestant. Nous avons trouvé au greffe de Laon une de ces enquêtes volumineuses de 1663 à 1685. Le 5 novembre 1663, Claude Leclerc président et lieutenant-général au bailliage de Vermandois, Jean de Proisy élu commissaire de la R. P. R. et de Maurigny, gentilhomme ordinaire de la Chambre de S. M. catholique, furent élus commissaires pour cette enquête. Par lettres patentes du 20 mai 1663, ces commissaires reçurent l'ordre de se transporter dans tous les lieux de la généralité de Soissons où besoin serait pour informer *bien et dûment* des entreprises, innovations et contraventions faites à l'édit de Nantes. Les commissaires commencèrent le 5 novembre la visite de tous les lieux

(1) *Mémoires de Louis XIV*, t. I, p. 84. Ed. Ch. Dreyss, 1860, 2 vol. in-8°.

de la généralité où se tenaient des assemblées de P. R. (prétendus réformés) accompagnés de Nicolas Desmons, chanoine official et député du diocèse de Laon. L'official leur dit qu'à Crépy-en-Laonnois, un sieur Beaumont, ministre à Crépy et demeurant en cette ville, tenait des pensionnaires contrairement aux arrêts du Conseil du 5 novembre 1635 et 23 janvier 1637. Sur cette plainte les commissaires défendirent immédiatement au sieur Beaumont de tenir des pensionnaires. Les prétendus réformés faisaient leurs enterrements avec pompe et grande suite de monde. Les commissaires ordonnèrent que conformément à l'arrêt du Conseil d'avril 1663, ils feraient leurs enterrements savoir : le matin au soleil levant et le soir au soleil couchant et ces enterrements ne pourraient être suivis de plus de 30 personnes. Les P. R. s'assemblaient à Laon et autres lieux dans des maisons particulières, faisant des prières et chantant des psaumes à haute voix. Il leur fut défendu de se réunir pour prier et chanter de manière à être entendus des voisins et des passants. Les commissaires furent partagés lorsqu'il fut question d'obliger les protestants à tendre leurs maisons pour le passage de la procession, le jour de la Fête-Dieu. Il en fut de même relativement à la démolition du temple de Coucy-la-Ville, qui ne se trouvait qu'à 110 pas de l'Eglise catholique. et où les pèlerins entraient quelquefois, au lieu d'accomplir leur pèlerinage (1).

Les commissaires se mirent ensuite d'accord pour faire un règlement général (22 septembre 1664) qui ordonnait aux protestants de se comporter avec modestie et respect devant le passage du Saint-Sacrement, si mieux ils n'aimaient se retirer dans leurs maisons ou autres prochaines, d'observer les fêtes de la religion catholique conformément à l'article 20 de l'édit de Nantes : aux ministres de tenir des registres des naissances, mariages et inhumations qu'ils devraient représenter de trois mois en trois mois. Ce règlement dispensait les réformés de recevoir les exhortations des curés pendant leurs maladies, et les ministres de tailles et logements de gens de guerre (2).

(1) Laon. Arch. du greffe. Liasses 7 à 57. Cf. Combier, *Documents inédits pour servir à l'histoire du culte réformé dans le Vermandois*, Laon, 1874.

(2) Archiv. nat. T. T. 323. Archiv. du greffe de Laon. Liasses 7 à 57. Cf. O. Douen, *Essai historique sur les églises réformées du département de l'Aisne*.

Colbert protégea toujours les protestants qu'il considérait comme des sujets utiles et industrieux et les défendit souvent dans le Conseil du Roi. Mais vers la fin de son ministère le crédit de Louvois l'emporta sur l'esprit de Louis XIV et les persécutions commencèrent.

Jusqu'en 1677, Louis XIV s'était contenté de priver les protestants des faveurs dont il disposait, tandis qu'il en comblait ceux qui se convertissaient. Au commencement de 1679 un arrêt du Conseil exclut les réformés des charges politiques et des communautés des arts et métiers. Un menuisier protestant de Clermont en Beauvaisis, après avoir été admis à faire un chef-d'œuvre, demandait à être reçu maître. Colbert écrivit le 20 décembre à l'Intendant de Machault, à Soissons, pour lui recommander de faire en sorte que ce menuisier ne fût pas admis à la maîtrise : « Le Roi a été informé « qu'un menuisier de la R. P. R. s'est établi à Clermont en « Beauvaisis pour s'y faire recevoir maître de son métier, et « que le prévôt de la dite ville a rendu sa sentence portant « qu'il sera admis à faire chef-d'œuvre, et quoique S. M. « veuille empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, ceux de « la dite religion d'être reçus dans les corps de métiers, elle « n'a pas voulu interposer son autorité en cette occasion ; « mais elle m'a ordonné de vous écrire pour vous dire de faire « entendre au prévôt de la dite ville que son intention est qu'il « apporte des difficultés telles à la réception de ce menuisier, « qu'il empêche qu'il soit admis à la maîtrise (1). »

Cependant on n'osait pas encore aller trop loin dans cette voie, si nous en jugeons par la lettre que le marquis de Seignelay secrétaire de la maison du Roi adressait à Le Vayer Intendant de la généralité de Soissons le 16 juillet 1683 : « Le « nommé Rotisset de la ville de Laon, faisant profession de « la R. P. R. ayant fait présenter au Roi le mémoire ci-joint « par lequel il se plaint d'une ordonnance du juge prévôt de « Laon qui l'a exclu de la maîtrise de mercier en ladite ville, « S. M. m'a ordonné de vous écrire pour savoir ce qui s'est « passé en cette occasion et de vous dire en même temps que « vous devez faire entendre à ce juge qu'il ne devait pas ainsi,

(1) Arch. nat. Regist. du Secrét. O'30. Cf. Depping, *Corr. adm.*, t. IV, p. 324.

« par sentence, exclure ouvertement le dit Rotisset, mais seu-
« lement l'empêcher, par d'autres voies, d'entrer dans la dite
« communauté des merciers (1). »

Le 20 octobre suivant Seignelay écrivait encore au même Intendant : « J'ai rendu compte au Roi du mémoire que vous « m'avez adressé concernant les motifs du refus fait par le juge « de Laon de recevoir le nommé Rotisset à la maîtrise de « marchand mercier de la dite ville. Sur quoi S. M. m'a or-« donné de vous écrire qu'il faut que vous fassiez entendre « aux officiers devant lesquels a été relevé l'appel de la sen-« tence du premier juge, de ne point rendre de jugement sur « cet appel et de laisser la chose indécise (2). »

Rotisset fort de son bon droit en appela au Parlement ; mais le 27 novembre 1684 le Roi ordonne au Parlement de ne rendre aucun arrêt sur la demande de Rotisset (3).

Le gouvernement ne s'arrêta pas là ; une circulaire de Colbert datée du 18 octobre 1680 annonçait aux Intendants que plusieurs arrêts du Conseil avaient exclu les religionnaires de tous les emplois qui touchaient aux finances.

Les fermiers eurent trois mois pour exécuter cet ordre. « Je « vous ai déjà écrit plusieurs fois que les fermiers des do-« maines ne devaient plus employer aucun commis de la R. « P. R. Je vous le répète encore. S. M. l'a ordonné de dé-« clarer aux fermiers qu'elle leur donne seulement deux ou « trois mois pour exécuter cet ordre (4). »

La mesure s'accomplit difficilement. Dans une nouvelle circulaire aux commissaires départis du 28 janvier 1683, Colbert revient encore sur cette question : « Le Roi m'ordonne « de vous faire observer que dans l'ordre général que S. M. « vous a fait donner de ne souffrir dans aucun emploi public « ceux de la R. P. R. S. M. a entendu y comprendre les éta-« piers et sous-étapiers, en sorte que vous devez examiner « avec soin s'il y a quelqu'un de cette religion dans ces sortes « d'emplois, afin de les ôter (5). »

Après la mort de Colbert on prit des mesures encore plus

(1) Archiv. nat. Reg. du Secrét. O'31. Cf. *Corresp. admin* , t. IV, p. 357
(2) Archiv. nat. Reg. du Secrét. O'31. Cf. *Corresp. admin.*, t. IV, p. 357.
(3) Archiv. nat. Reg. du Secrét. O'31. Cf. *Corresp. admin.*, t. IV, p. 363.
(4) *Mémoires de Foucault*, appendice. Circul. du 18 octobre, 1680.
(5) *Mémoires de Foucault*, pages 456 et 491.

rigoureuses à l'égard des calvinistes ; on leur ôta successivement les fonctions publiques, les charges municipales, les professions libérales et l'exercice de leur culte. Il leur fut défendu de se faire experts (1684) libraires, imprimeurs (9 juillet 1685), médecins, chirurgiens et même apothicaires.

Nous avons vu plus haut que déjà, du vivant de Colbert, un mercier de Laon n'avait pas pu se faire admettre dans la communauté des merciers de la dite ville, parce qu'il était calviniste. Les femmes ne furent pas mieux traitées. En août 1685 un arrêt du Conseil décida qu'aucune fille ou femme ne pourrait être reçue *marchande, lingère*, si elle ne faisait profession de la religion catholique.

On défendit aux catholiques, sous peine de galères à vie, d'embrasser le calvinisme et on permit aux enfants des réformés de renoncer à leur religion dès l'âge de 7 ans *âge auquel* disait l'édit *ils sont capables de raison et de choix dans une matière si importante que celle de leur salut*. En vertu de cette déclaration beaucoup d'enfants furent arrachés à leurs familles ; ce fut pour les jeunes filles nobles ainsi converties que le couvent de Saint-Cyr fut fondé par M^me^ de Maintenon.

A partir de 1683 la sévérité redoubla contre les P. R. On imposa les ministres protestants qui jusque là avaient été exempts de la taille, comme les prêtres catholiques. Toutes les rentes laissées par testament aux consistoires furent appliquées aux hopitaux du royaume. Nous avons déjà vu plus haut qu'on avait défendu aux maîtres d'école calvinistes de recevoir des pensionnaires. La plupart de leurs temples fermés ou abandonnés tombèrent en ruines. Quand on eut ainsi fait tomber les temples et demandé des abjurations à main armée, le dernier coup fut porté à l'édifice. Le 21 octobre 1685 parut l'édit qui révoquait celui de Nantes.

Le vieux chancelier Le Tellier, qui mourut quelques jours après, remercia le Seigneur de lui avoir donné le temps de signer un tel édit. Il ne se doutait pas qu'il venait de signer un des plus grands malheurs pour la France (1). Plus de 50.000 familles quittèrent leur pays et portèrent à l'étranger le secret de leur art et de leur industrie.

(1) VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV*, ch. XXXVI, p. 661. Edit. Rébelliau et Marion, 1894.

Jusque là les mesures prises contre les protestants n'avaient été qu'administratives; elles devinrent judiciaires après la révocation de l'édit.

Pour bien comprendre les conséquences funestes que l'édit de révocation eut dans la généralité de Soissons, il est bon de rappeler quelques-unes des prescriptions de cet édit.

L'édit du 21 octobre 1685 laissait aux protestants le droit de demeurer en France, d'y commercer et d'y jouir de leurs biens, sans être troublés ni empêchés, sous prétexte de leur religion, mais sans pouvoir s'assembler pour l'exercer. Il ne faisait que deux exceptions : 1° à l'égard des ministres; 2° à l'égard des relaps. Les ministres étaient tenus, de par l'édit, de sortir du royaume, sous 15 jours. La déclaration de 1686 décréta la peine de mort contre ceux qui rentreraient et contre ceux qui resteraient et les galères contre les personnes qui les recevraient. Etaient considérés comme relaps ceux qui étaient retombés dans l'hérésie après l'avoir abjurée.

La déclaration du 29 avril 1686 portait que les relaps malades qui refusaient les sacrements devaient être condamnés aux galères perpétuelles. S'ils mouraient de leur maladie, procès était fait à leur mémoire, leurs cadavres traînés sur la claie et jetés à la voirie, leurs biens confisqués (1).

Cette même déclaration obligeait les prêtres des paroisses de dénoncer le refus aux officiers de justice et de requérir leur transport (2).

Par une circulaire du 26 décembre 1693 aux Intendants des généralités, Pontchartrain rappelait aux notaires, médecins, chirurgiens, apothicaires qu'ils étaient obligés d'avertir les curés des paroisses des premières visites qu'ils feraient aux malades nouveaux catholiques et de continuer de leur dire l'état des malades : « Il y a quelques provinces où les notaires « se sont volontairement obligés d'avertir les curés de tous « les contrats de mariage qu'ils passeront entre nouveaux ca- « tholiques afin qu'ils puissent prendre leurs mesures pour « exciter les contractants à observer les cérémonies de l'église; « et les médecins, chirurgiens et apothicaires se sont pareille- « ment soumis d'avertir les curés des premières visites qu'ils

(1) Combier, *Documents inédits pour servir à l'histoire du culte réformé dans le Vermandois*, déjà cité.

(2) Guyot, *Dictionnaire de droit* : Art. Religionnaires.

« feront aux malades nouveaux catholiques et de continuer de « leur dire l'état des malades lorsque les maladies augmente- « ront. Cela ayant parfaitement bien réussi, S. M. m'a or- « donné de vous écrire de faire exécuter la même chose dans « l'étendue de votre département (1). » D'autres édits s'occupaient des enfants et des fugitifs. Les protestants étaient tenus d'envoyer leurs enfants aux écoles et catéchismes catholiques ; quant aux fugitifs, ils étaient surtout punis par la confiscation de leurs biens. Le Conseil vit bientôt les suites dangereuses de la mesure qu'il venait de prendre. On remarqua que plusieurs familles calvinistes vendaient leurs immeubles, pour s'expatrier ensuite. Aussitôt parut une déclaration qui confisquait tous ces immeubles pour empêcher les vendeurs de sortir du royaume. Malgré ces mesures de précaution l'émigration commença. Le Soissonnais et le Vermandois offraient, pour la sortie du royaume, bien plus de facilité que les provinces du centre, à cause du voisinage de la frontière. Une première sortie avait eu lieu, à la suite de l'arrêt de 1664 ; l'édit du 21 octobre 1685 donna lieu à une seconde qui dura jusqu'à la fin du siècle.

Les réformés moins nombreux dans le diocèse de Soissons que dans ceux de Noyon et de Laon, n'avaient pas tous été convertis par les mesures violentes que le Père Lachaise imposait à Louis XIV.

Dans les diocèses de Noyon et de Laon les familles appartenant à la R. P. R. qui habitaient principalement Chauny, La Fère, Guise, Vervins, Laon et le bourg de Roucy sortirent de France en masse et un petit nombre seulement feignirent d'abjurer. « La révocation, dit l'abbé Pêcheur, eut sa pleine « exécution dans la Thiérache, où les protestants avaient con- « servé des prêches nombreux et y détermina la fuite des ré- « formés, qui ne purent se résoudre à renoncer à l'exercice pu- « blic de leur religion (2). »

Des guides se relayaient pour conduire les protestants à la frontière. Bohain et Saint-Quentin étaient les principales stations. La correspondance administrative sous Louis XIV fournit, à ce sujet, des détails fort intéressants puisés dans les registres du secrétariat. Le 5 novembre 1686, Seignelay écrivait

(1) Depping, *Corresp. administ. sous Louis* XIV, t. IV, p. 431.
(2) Abbé Pêcheur. *Histoire de Guise.*

à Chauvelin, Intendant en Picardie : « Entre plusieurs avis « qui ont été donnés au Roi de ceux qui sortent de Paris pour « passer dans les pays étrangers, il y en a un qui porte qu'il « y a six guides qui font passer les religionnaires dans le « village de Behain, en Picardie, où ils séjournent, s'ils veu- « lent et que lorsque ces guides sont las, ou qu'ils veulent re- « tourner à Paris pour en prendre d'autres, ils mettent les ré- « fugiés entre les mains de six ou huit autres du même village « qui achèvent de les conduire, et qu'enfin ce village n'est « rempli que de guides. Sur quoi S. M. m'ordonne de vous « faire part de cet avis, afin que vous puissiez prendre des me- « sures pour faire arrêter ceux qui se trouvent coupables de ce « mauvais commerce (1). »

L'année précédente le rapport suivant avait été adressé à la Reynie, lieutenant-général de police : « Lépine dit savoir plu- « sieurs chemins pour faire passer les religionnaires en « Hollande sans passer dans les villes ni grands chemins, et « voilà de la manière qu'il en parle : Pour les faire sortir de « Paris, c'est les jours de marché, à minuit, à cause de la com- « modité des barrières que l'on ouvre plus facilement que les « autres jours, et ils arrivent devant le jour proche de Senlis « qu'ils laissent à main gauche. D'autres qui vont jusqu'à « Saint-Quentin, et qui n'y entrent que les jours de marché, « dans la confusion du moment. Et y étant, ils ont une maison « de rendez-vous où ils se retirent et où les guides les viennent « prendre. Pour les faire sortir ils s'habillent en paysans et « paysannes, menant devant eux des bêtes asines. Lorsque les « guides les viennent prendre dans les villes ou passages où « sont donnés les rendez-vous, ils ne sortent que la nuit, et « principalement quand il fait fort noir (2). »

Il n'y eut qu'un petit nombre de Soissonnais parmi les réfugiés étrangers ; mais il y en eut un grand nombre de la Thiérache et du Vermandois. Les uns passèrent en Angleterre ou en Hollande ; les autres dans le Brandebourg ; d'autres à Cassel ; d'autres enfin en Amérique. Dans la colonie que les protestants formèrent à Freidrichsdorff, dans les Etats du Landgrave de Hesse-Hombourg où ils s'étaient établis sous le

(2) Arch. nat. Reg. du Secrét. et *Corresp. adm.*, t. IV, p. 398.
(1) Biblioth. nationale. Papiers de la Reynie. Coll. Joly de Fleury, 2498-2535. Cf. Depping, *Corr. admin.*, t. IV. p. 398.

nom de petite France, on retrouve encore des noms de familles semblables à ceux qu'enregistre l'état civil des communes des environs de Vervins et de Saint-Quentin « Fondée « par des français proscrits en 1687, c'est la colonie qui a le « mieux conservé sa langue et son caractère. Elle se com- « pose aujourd'hui de 900 habitants qui parlent encore la « langue française telle qu'on la parlait au temps de « Louis XIV (1) ».

Malgré l'émigration, malgré la peine de mort portée par les édits contre les pasteurs qui rentreraient en France et la peine des galères pour tous ceux qui assisteraient aux assemblées, ces assemblées ne discontinuaient pas dans la Thiérache. L'Intendant de Soissons Bossuet ne tarda pas à recevoir de nouvelles instructions et des ordres sévères à ce sujet. Le marquis de Seignelay lui écrivait le 15 mars 1689. « J'ai parlé « au Roi du jugement que vous avez rendu contre les coupa- « bles de l'assemblée des nouveaux catholiques, ci-devant « faite aux environs de Vervins. S. M. m'a ordonné de vous « écrire, que son intention est que vous le fassiez exécuter « dans toute son étendue. A l'égard des frais pour les maré- « chaussées de Laon et de Soissons montant à 1048 l. 8 s. « vous pourrez les faire payer sur les revenus des biens des « religionnaires fugitifs (2). »

L'assemblée dont il vient d'être question s'était tenue à Landouzy en 1688. Le seigneur de Leval qui donnait asile aux réformés dans sa maison de Fontaine-le-Vieux, fut aussi arrêté dans cette assemblée. Le 6 novembre 1689, Seignelay écrivit, à son sujet, à l'Intendant Bossuet : « Je vous en- « voie un placet présenté par le sieur de Leval que vous fîtes « arrêter, il y a un an, pour s'être trouvé à une assemblée de « nouveaux catholiques. Prenez la peine de me faire savoir ce « que vous croyez qu'on doive faire à l'égard de cet homme, « afin que j'en rende compte au Roi (3). »

Dans une lettre du 12 septembre de la même année, Seignelay ordonne de mettre le sieur de Leval en liberté parce qu'il manque de preuves pour le condamner (4).

(1) Ch. Weiss, *Histoire des réfugiés protestants*, I, p. 214, 1853, 2 vol. in-8°.
(2) Archiv. nat. Reg. Secrét. O'33, page 95.
(3) Archiv. nat. Reg. Secrét. O'33, p. 224.
(4) Archiv. nat. Reg. Secrét. O'33, p. 224.

Benjamin Robert d'Ully vicomte de Nouvion le Vineux abjura, à la révocation avec sa femme, ses deux filles et ses gendres. Le 24 juin 1686 le lieutenant criminel de Laon, Belotte et le procureur du roi Levent se transportèrent à Nouvion en la maison de Pierre d'Ully vicomte du dit Nouvion, âgé de 78 ans, contre lequel ils avaient reçu plusieurs plaintes touchant la R. P. R. Le vicomte, sous prétexe de recevoir des visites, accueillait chez lui, disait-on, plusieurs gentilshommes ou autres personnes nouvellement converties et tenait des assemblées contrairement aux ordonnances. On ajoutait que le vicomte avait abjuré, mais que malgré cette abjuration, il ne faisait jamais aucun exercice de la religion catholique. Il disait en outre publiquement que son abjuration lui avait été arrachée par la menace, qu'il la regrettait et qu'il mourrait dans la R. P. R. A la suite de cette enquête, le vicomte de Nouvion fut décrété de prise de corps, et l'on requit la confiscation de ses biens ; mais le vicomte avait eu soin de s'en dessaisir en faveur de ses enfants avant les déclarations du Roi (1).

Douen ajoute d'après Haag, qu'après la mort du vicomte, la justice de Coucy dut instruire son procès et condamner le cadavre à être traîné sur la claie (2).

La guerre de la ligue d'Augsbourg n'arrêta pas la persécution. Les protestants qui refusaient de se convertir étaient bannis ; leurs biens étaient confisqués et défense leur était faite d'emporter leurs meubles. Le 13 mars 1688, Bossuet, Intendant à Soissons, recevait du roi la lettre suivante : « J'ai « reçu la liste que vous m'avez envoyée de ceux de la R. P. R. « qui sont dans l'étendue de votre département, et qui ont « jusqu'à présent refusé de faire leur réunion à l'église catho- « lique, et ne pouvant souffrir que des gens si opiniâtres dans « leur mauvaise religion demeurent plus longtemps dans mon « royaume, je vous écris cettre lettre, pour vous dire que mon « intention est que vous les fassiez conduire au plus prochain « lieu, sur la frontière, sans qu'ils puissent, sous quelque « prétexte que ce soit, emporter aucuns meubles ni effets, de « quelque nature qu'ils soient, lesquels je veux être de nou-

(1) Laon. Archives du greffe. Enquêtes 178, etc.

(2) Douen. *Essai historique sur les églises réformées de l'Aisne.* — Haag, *France protest.* (1847-1859). 9 vol. gr. in-8°.

« veau saisis, s'il en est besoin, suivant les ordres que vous en « avez ci-devant reçus (1). »

Les nouveaux catholiques qui montraient une trop grande opiniâtreté pour leur ancienne religion, ou dont la conduite paraissait suspecte, étaient renfermés dans une forteresse jusqu'à ce qu'ils fissent preuve de meilleurs sentiments. Le 19 avril 1689, le marquis de Seignelay écrivait à Devise, lieutenant du Roi, à Ham : « Le Roi envoie à Ham une nouvelle « catholique fort opiniâtre dans son ancienne religion. Il faut « que vous lui donniez la liberté de conférer avec quelque « honnête ecclésiastique qui puisse l'instruire, et lorsqu'elle « se trouvera en de meilleures dispositions, vous me le ferez « savoir, s'il vous plait ; sa nourriture sera payée 15 sols par « jour (2). »

Le 14 mai 1690, il écrivait encore : « Le Roi envoie au château de Ham deux mauvais catholiques, dont la conduite a « paru suspecte. Leur dépense sera payée sur le pied de « 15 sols par jour (3). »

A partir de 1686, les nouveaux convertis ne purent être chargés des fonctions municipales, sans produire un certificat de leurs curés, attestant qu'ils faisaient leurs devoirs de catholiques. « Le Roi estimant qu'il est important que les nouveaux « convertis ne puissent entrer dans les charges de ville, s'ils « n'ont fait les devoirs de bons catholiques, S. M. m'ordonne « de vous écrire que son intention est qu'ils n'y soient admis « qu'après qu'il sera apparu par des certificats des curés, qu'ils « ont assisté à la messe et fréquenté les sacrements, ce que « S. M. veut que vous fassiez savoir aux communautés de « l'étendue de votre département, et que vous teniez la main « à ce qu'il n'y soit contrevenu (4). »

Le 9 janvier 1687, dans une nouvelle circulaire adressée aux Intendants, Seignelay faisait offrir 500 livres à toute personne qui dénoncerait les ministres coupables d'avoir prêché dans des Assemblées de nouveaux convertis. « La déclaration du « 1er juillet 1686 ordonne une récompense considérable à « ceux qui donneront moyen de faire arrêter des ministres ;

(1) Arch. nat. Reg. Secrét. Cf. *Corresp. adm.*, IV, p. 413.
(2) Arch. nat. Reg. Secrét. *Corresp. adm.*, t. IV, p. 414.
(3) Arch. nat. Reg. Secrét. *Corresp. adm.*, t. IV, p. 414.
(4) Arch. nat. Reg. du Secrét. Circulaire aux Intendants, 1686.

« mais comme elle ne prononce rien en faveur de ceux qui li-
« vreront des gens qui se seront mêlés de prêcher dans des « Assemblées de nouveaux convertis, le Roi m'ordonne de « vous dire que vous pouvez bien faire payer 300 livres, dont « vous serez remboursé sur le mémoire que vous prendrez la « peine de m'en envoyer (1). »

Pendant qu'on emprisonnait ou qu'on envoyait aux galères tous ceux qui refusaient de se convertir, on confisquait les biens de tous ceux qui passaient à l'étranger, ou bien on achetait, à prix d'argent, les consciences de ceux qui étaient disposés à se vendre. Le 9 août 1687, le Roi écrivait à la Reynie, lieutenant de police : « Ayant été informé du mauvais usage que « font de leurs biens et revenus les religionnaires qui ont été « arrêtés par mes ordres ; à cause de leur opiniâtreté, j'ai « donné un ordre général aux Intendants et commissaires ré- « partis dans les provinces et généralités de mon royaume, de « faire saisir les dits biens et revenus, et je vous écris cette « lettre pour vous dire que mon intention est que vous fassiez « la même chose à l'égard de ceux qui sont dans ma bonne « ville de Paris (2). »

Le 26 mars 1689, Seignelay écrivait à l'Intendant Bossuet, pour lui demander si les nouveaux catholiques auxquels S. M. accordait des pensions dans l'étendue de son département faisaient bien leur devoir de catholiques, et de lui en donner avis (3).

Dans sa lettre du 11 décembre 1690, Pontchartrain demande à Bossuet la liste des bien sdes consistoires de la généralité de Soissons (4).

Nous trouvons aux Archives nationales (TT. 431) à la date de 1685-1688, un état des biens des religionnaires et nouveaux convertis de la généralité de Soissons, qui se sont absentés du royaume, et de ceux qui sont morts relaps, lesquels biens ont été confisqués par l'ordre du Roi (5).

L'évêque de Laon avait obtenu sur les biens des fugitifs une

(1) Arch. nat. Reg. du Secrét. O'33.
(2) Arch. nat. Reg. du Secr. Cf. *Corr. adm.*, t. IV, p. 409.
(3) Arch. nat. Reg. du Secr. O'33, p. 85.
(4) Arch. nat. Reg. du Secr. O'34, p. 330.
(5) Arch. nat. T T. 431. Cf. Douen, ouvrage déjà cité.

somme annuelle de 3.000 livres pour les maîtresses d'école des son diocèse (1).

Celui de Noyon recevait pour la maison des nouvelles catholiques de cette ville, une somme de 12.000 livres de S. M., plus une aumône de 600 livres (2).

Le 9 octobre 1692 Pontchartrain recommandait aux évêques de Laon, Noyon et Soissons, de gagner les principaux meneurs des Assemblées, soit par des menaces, soit par la promesse de récompenses de S. M. « A l'égard de Sézille du « bourg de Varenne et de Colliette de Chauny », écrit-il à « l'évêque de Noyon, « il me parait très important de les « engager à rentrer dans leur devoir soit par menaces, soit par « récompenses (3) ». Le principal de ces meneurs était un nommé Gardien Givry. Né à Vervins et retiré en Angleterre, lors de la révocation, Givry fut nommé pasteur de l'église de Plymouth, et revint sur le continent en 1690. Après avoir traversé la frontière au milieu des plus grands périls, il arriva au commencement d'octobre 1691, à Landouzy, et fut logé dans la maison où venait de mourir le ministre Masson. Givry demeura trois jours dans cette maison et y reçut beaucoup de visiteurs ; il se rendit ensuite à Saint-Pierre, où se faisaient tous les dimanches des assemblées de cinquante à soixante personnes ; de là, à Lemé, où il prêcha devant une Assemblée de trois cents personnes ; enfin, à Saint-Quentin, où sept villages des environs lui envoyèrent des députés pour le prier de passer chez eux et de les admettre à la religion protestante, parce qu'ils voulaient, disaient-ils, abandonner le catholicisme.

Givry visita ensuite les églises de Laon, Chauny, Varennes, Noyon, et d'autres localités de la Picardie, et arriva à Paris après un voyage de deux mois. Un nommé Braconnier l'y fit arrêter, et reçut pour cet acte 2.000 livres de gratification (4).

Voici la lettre que Pontchartrain adressa le 14 octobre 1692, à Chauvelin, Intendant de Picardie, au sujet de cette arrestation :

« On a arrêté à Paris un ministre de la R. P. R. nommé

(1) Arch. nat. Reg. Secrét. O'33, année 1689.
(2) Arch. nat. Reg. Secrét. O'35, année 1691.
(3) Arch. nat. Reg. Secrét. O'35, année 1892.
(4) Douen, *Essai historique sur les églises réformées de l'Aisne.*

« Gardien, natif de Vervins, lequel, par des interrogatoires, a « déclaré le progrès qu'il avait fait en plusieurs endroits, non « seulement à l'égard des nouveaux réunis, mais aussi à « l'égard des anciens catholiques qui se sont pervertis. S. M. « voulant que vous soyez informé de ce qui se passe dans « l'étendue de votre département m'a ordonné de vous en faire « le détail, afin que par votre prudence, vous essayiez de re- « médier à un tel désordre (1). »

Givry fut conduit à Vincennes le 24 mai 1692, d'où il sortit le même jour pour être transféré aux îles Sainte-Marguerite, où nous le retrouvons encore en 1700 (2).

Le 16 juin 1700 le comte de Pontchartrain écrivait, en effet, au lieutenant du roi aux îles Sainte-Marguerite pour demander de ses nouvelles : « Il y a longtemps que je n'ai reçu des « nouvelles des nommés Létang, Valsée, Girard et Gardien. « Prenez la peine de me mander en quel état ils sont, de quelle « manière ils se conduisent, s'ils ne demandent point à être « instruits en la religion catholique, et s'ils paraissent toujours « opiniâtres dans la R. P. R. et enfin tout ce qui regarde ces « quatre hommes, afin que j'en puisse rendre compte au « Roi (3). »

Le 18 février 1701 le même secrétaire d'Etat écrivait à Desgranges : « Le Roi trouve bon, dès que vous serez arrivé à « Toulon, que vous passiez aux îles Sainte-Marguerite pour « voir les cinq ministres qui y sont détenus par ordre de S. M. « que vous vous entreteniez avec eux, pour connaître dans « quelle situation ils sont sur le fait de la religion et que « vous m'envoyiez un mémoire de l'état auquel vous les avez « trouvés et de leurs bonnes et mauvaises dispositions, sans « que personne sache ni qui ils sont, ni pourquoi vous y « allez (4) ».

Sur la demande de l'évêque de Laon, on fit arrêter, encore quelques mois après (16 décembre 1692) le nommé Dolignon qui passait aussi pour un des meneurs et un des organisateurs de ces assemblées. Voici la lettre que Pontchartrain écrivit, à ce sujet, à l'évêque de Laon : « J'ai rendu compte

(1) Arch. nat. Reg. du Secrét. O'36, p. 205.
(2) Arch. nat. Reg. du Secrét. O'36.
(3) Arch. nat. Reg. Secrét. Cf. *Corresp. adm.*, t. IV, p. 498.
(4) Arch. nat. Reg. Secrét. Cf. *Corresp. adm.*, t. IV, p. 498.

« au Roi du mémoire que vous m'avez adressé, concernant la « conduite des nouveaux catholiques des paroisses des envi- « rons de Vervins. S. M. donne ordre à M. Bossuet de faire « arrêter le nommé Dolignon, qui lui a paru le plus dange- « reux. Mais à l'égard des autres et en général de tous les « nouveaux catholiques de ces quartiers-là, S. M. estime que « vous ferez un plus grand progrès pour leur conversion sin- « cère, en vous appliquant à les faire instruire, et en les enga- « geant, par les voies de la douceur et par l'espérance des « récompenses que par la punition de leur désobéissance (1). » Cette lettre nous prouve que les ministres étaient parfois obligés de modérer le zèle par trop excessif de leurs agents, évêques ou Intendants.

Il parait d'ailleurs que le sieur Dolignon, sur les conseils de M. de Laon, sans doute, revint à de meilleurs sentiments et promit d'être moins zélé pour le protestantisme, puisque le 6 février 1693 Pontchartrain écrivait à Bossuet, Intendant à Soissons, pour le prier de faire remettre Dolignon en liberté : « M. l'évêque de Laon m'ayant mandé que le nommé Doli- « gnon est, à présent, en de bonnes dispositions, et que le châ- « timent qu'il a reçu a eu son effet, je vous envoie un ordre « pour le mettre en liberté (2). »

Quant à Sézille de Varennes, il fut aussi mis en liberté grâce aux sollicitations de M[lle] de Nantouillet et des tuteurs de MM. de Brabançon dont Sézille était fermier (3).

Il faut croire que Sézille ne devint pas pour cela meilleur catholique, si nous en jugeons par la lettre que le secrétaire d'Etat de Pontchartrain écrivait, le 16 avril 1698, à l'évêque de Noyon : « Vous êtes un prélat incomparable ; on trouve en « tout ce que vous faites un fonds d'esprit et de charité qu'on « ne peut assez louer ; vous aviez pris de très bonnes mesures « pour mettre à profit vos exhortations et l'abjuration de Sé- « zille, si elles n'avaient été rompues par lui ; S. M. juge comme « vous qu'il faut faire un exemple dans la personne de ce der- « nier. J'écris à M. l'Intendant de le faire arrêter et de le faire « mettre en prison, dont il ne sortira que quand vous le ju- « gerez à propos (4). »

(1) Arch. nat. Reg. Secrét. O'36.
(2) Archiv. nat. Reg. Secrét. O'36.
(3) DOUEN, *Essai historique* déjà cité.
(4) Archiv. nat. Reg. Secrét. Cf. *Corresp. adm.*, t. IV, p. 166.

Le même jour, Pontchartrain écrivait aussi à l'Intendant de la Houssaye à Soissons : « Les nouveaux catholiques de « Varennes ayant résisté aux instructions que M. l'évêque de « Noyon a voulu leur donner, à quoi ils ont été excités par Lu- « dovic Sézille, fermier de la terre de Varennes, un des prin- « cipaux d'entre eux, le Roi a fait expédier l'ordre que je vous « envoie pour le faire mettre en prison. M. l'évêque de Noyon « vous donnera sur cela tous les éclaircissements dont vous « aurez besoin (1). »

Colliette de Chauny, relâché sur la promesse qu'il avait faite de tenir, à l'avenir, une meilleure conduite, n'en devint pas pour cela meilleur catholique. C'est ce que nous apprend la lettre que Pontchartrain écrivait à l'Intendant Sanson le 17 août 1698. « Le Roi approuve que vous ayez fait placer « dans des couvents et des pensions les enfants de Colliette ; il « y a longtemps que cet homme est connu pour mauvais ca- « tholique (2). »

Le fils avait été placé chez les pères de l'Oratoire à Soissons. S. M. déclara qu'elle ne voulait point qu'on mît au collège, mais bien chez des maîtres d'école, *des enfants qui n'étaient pas de qualité.*

Les deux filles de Louis Laumonier, sieur de la Motte, ancien de Chauny, furent envoyées aux Nouvelles Catholiques de Paris par ordre du 19 mai 1695 (3).

Quant au fils de la Motte, il fut sorti du collège en 1701 et incorporé dans un régiment : Le 10 novembre 1701 Pontchartrain écrivit, à ce sujet, à l'Intendant Sanson : « Le Roi « trouve bon que vous fassiez sortir du collège le fils du sieur « de la Motte et qu'il soit mis dans le service. Rien n'est « mieux que ce que vous et M. l'évêque de Noyon avez pensé « pour mettre au service les enfants des nouveaux catholiques « qui étaient répandus dans les hôpitaux et qui commencent « à bien faire leur devoir. Le roi approuve et souhaite que « vous exécutiez ce qui est contenu dans le mémoire que vous « m'avez envoyé à ce sujet (4). »

Dans les élections de Guise et de Laon les prêtres refusaient

(1) Arch. nat. Reg. Secrét. O'39. Cf. *Corr. adm.*, t. IV, p. 466.
(2) Arch. nat. Reg. Secrét. O'39.
(3) Douen, *Essai historique.*
(4) Arch. nat. Reg. Secrét. O'39.

de marier les nouveaux convertis qui ne pratiquaient pas, c'est-à-dire qui n'assistaient jamais à la messe le dimanche et les jours de fête et qui ne fréquentaient point les sacrements. Que faisaient les P. R. ? Ils passaient la frontière, s'absentaient pendant 8 ou 10 jours, se faisaient marier par le premier prêtre venu, ou bien, sans même être mariés, repassaient la frontière et revenaient s'établir comme s'ils eussent été mariés légitimement. Ces mariages clandestins devinrent si fréquents que l'Intendant de la Houssaye crut devoir adresser un rapport, à ce sujet, au contrôleur général, daté du 16 août 1694. « Les « grands vicaires de M. l'évêque de Laon m'ont donné avis que « plusieurs nouveaux convertis qui ne peuvent être admis par « les curés au sacrement de mariage, parce qu'ils n'entendent « pas la messe, les dimanches et jours de fêtes, qu'ils ne fré- « quentent pas les sacrements et qu'ils se dispensent d'exé- « cuter les autres préceptes de l'Eglise, prennent le parti de « s'absenter pendant 8 ou 10 jours, et, à leur retour, viennent « s'établir comme s'ils étaient légitimement mariés, sous le « prétexte de certificats qu'ils rapportent et qui leur sont don- « nés par des prêtres vagabonds du diocèse de Liège qui at- « testent les avoir mariés dans des paroisses de ce diocèse. « Comme cet abus est grand, et que le nombre de ceux qui le « commettent, dont on m'a donné les noms, augmente tous « les jours, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous en infor- « mer pour me mettre en état d'exécuter sur cela les ordres « qu'il vous plaira de m'envoyer (1). »

En 1699 une lettre semblable fut adressée par l'Intendant Sanson au contrôleur général, qui répondit ce qui suit : « 11 septembre. Ce que vous m'écrivez sur le fait des ma- « riages qui n'ont point été célébrés en face d'Eglise, entre « nouveaux catholiques des diocèses de Laon et de Noyon, est « déjà revenu au Roi de plusieurs autres diocèses et on y a fait « les réflexions que vous faites ; mais S. M. n'estime pas que « les Intendants doivent se mêler de réformer ces abus ; cela « regarde plutôt les évêques. Ainsi, à moins qu'il ne se passe « des choses d'un scandale notoire, vous devez ignorer ces « sortes de mariages et laisser aux évêques et aux juges ordi- « naires à en discuter la validité, chacun en ce qui les con- « cerne (2). »

(1) Arch. nat. $G^7$. 512. Cf. De Boislisle, t. I, 1359.
(2) Arch. nat. Reg. Secrét. O'39 et *Corr. adm.* IV, p. 468.

La guerre de la ligue d'Augsbourg avait, pendant quelque temps, détourné l'attention publique et ralenti la surveillance dont les P. R. étaient l'objet. Plus d'un nouveau converti avait cru voir dans Guillaume d'Orange un nouveau libérateur.

Son avènement au trône d'Angleterre avait ranimé leurs secrètes espérances ; mais leur espoir fut vite déçu, Guillaume ne fit rien pour eux ; il ne put que leur ouvrir un asile dans ses Etats. Le rétablissement de la paix fut le signal de nouvelles rigueurs. Le zèle des Intendants fut ranimé. Dès les premiers mois de 1698, l'Intendant de la Houssaye, à Soissons, reçut l'ordre d'empêcher les nouveaux catholiques d'envoyer leurs enfants aux écoles où on ne prenait pas soin de leur faire entendre la messe.

Profitant des traités de paix, quelques P. R. rentrèrent en France, sans faire leur abjuration, pour vendre leurs biens, qu'ils laissaient à vil prix ; l'Intendant Sanson crut devoir aviser le contrôleur général de cette situation par une lettre qu'il lui adressa le 5 avril 1699. Le chancelier de Pontchartrain lui répondit par la lettre suivante : « J'ai reçu votre lettre du « 5 de ce mois, suivant laquelle il me parait que vous n'êtes « pas parfaitement instruit des ordonnances sur le fait des « religionnaires. Vous dites qu'il y a plusieurs nouveaux con« vertis dans les élections de Guise et de Laon qui sont reve« nus des pays étrangers sans faire leur abjuration ; qu'ils « viennent, à dessein, de vendre leurs biens et de les donner « à vil prix, et que même ils vendent leurs droits successifs « sur les biens de leurs parents qui demeurent dans le royaume ; « qu'ils se fondent sur les traités de paix qui leur permettent « d'y revenir et de rentrer en possession de leurs biens ; sur « quoi je dois vous faire observer que nul religionnaire, qui « n'aurait pas fait abjuration, ne doit être toléré en France, « et que, si vous en connaissez quelques-uns de cette espèce, « vous devez les faire arrêter. A l'égard des fugitifs qui pour« raient être revenus des pays étrangers, ils en ont la permis« sion par une déclaration du 10 février dernier, qui porte « qu'ils pourront revenir dans le mois, à la charge d'y faire « exercice de la religion catholique, de faire leur déclaration « au gouverneur de la première place par où ils passent, de « réitérer la même déclaration, par devant le juge, 3 jours « après leur arrivée au lieu de leur demeure et de faire leur

« abjuration dans les 8 jours suivants. Si donc il y en a quelques-« uns dans votre département qui n'aient pas observé ces for-« malités, c'est aux juges à les faire arrêter et à vous d'y tenir « la main...

« Je ne vous dis rien de cette permission qu'on prétend avoir « été accordée, par les traités de paix, aux religionnaires de « rentrer dans leurs biens ; c'est une erreur populaire dont on « a été désabusé sur la première proposition qui en a été faite ; « cette permission ne regarde que ceux de l'un et de l'autre « parti qui ont été dépossédés, pendant la guerre, par voie de « confiscation (1). »

Il faut convenir que la tâche des Intendants n'était pas facile, et qu'ils se débrouillaient difficilement au milieu de toutes les instructions qu'ils recevaient pour la répression de l'hérésie. Au début de la persécution, ils furent chargés eux-mêmes de l'exécution des arrêts et de la surveillance des nouveaux catholiques, parce qu'il ne s'agissait encore que d'économie et de direction plutôt que de justice distributive. Ces errements se continuèrent pendant la guerre. Mais après la paix de Ryswick il fallut remettre la poursuite et la répression de l'hérésie aux mains des justices royales. Pour être moins directe, leur intervention n'en devait pas moins être permanente. Les instructions données aux Intendants étaient très précises : « Les « Intendants, disait une instruction royale de 1699, doivent se « mettre dans l'esprit que ce n'est pas ici l'affaire d'un jour, ni « qui puisse être consommée par un effort passager et par une « exécution momentanée. Elle a besoin d'une application « longue et suivie et d'une attention continuelle (2). »

Ils devaient exciter le ministère des officiers de justice, avoir une grande attention sur leur conduite et les empêcher de tolérer par leur négligence ou de favoriser par leur connivence des désordres contraires aux édits et déclarations.

Dans les cas extraordinaires qui nécessitaient un prompt remède et dans lesquels les juges compétents étaient suspects, les Intendants devaient en référer au ministre et solliciter les ordres nécessaires pour y pourvoir.

Les Intendants gardaient d'ailleurs toujours une haute surveillance sur les nouveaux convertis. Ils devaient veiller aussi

(1) Archiv. nat, *Corresp. des Contrôleurs généraux*. G[7]. 512.
(2) Bibl. nat. France, 8865. Instruction royale de 1699.

à l'éducation des enfants, à la tutelle des orphelins, au baptême des nouveau-nés, à la confession des mourants. « C'est par « cette vigilance toujours égale, sans relâche ni interruption, « ajoutait l'instruction royale de 1699, que les Intendants se « distingueront auprès de S. M. et qu'ils mériteront d'Elle « des marques particulières de sa bienveillance et de son « estime (1). »

Ils n'y manquèrent pas. Ces instructions annonçaient, en effet, un retour à la violence. A l'approche de la guerre de la succession d'Espagne, les rigueurs redoublèrent avec la défiance qu'inspiraient les nouveaux convertis.

Les Inspecteurs furent chargés de visiter toutes les manufactures pour s'assurer que tous les employés et ouvriers français ou étrangers étaient bien orthodoxes et pratiquaient la religion catholique.

Les secrétaires d'Etat demandèrent rapport sur rapport pour être tenus au courant de ce qui se passait dans l'étendue de chaque département, en matière de religion. Le 10 novembre 1699 et le 4 mars 1700, Sanson, Intendant à Soissons, rendait compte à Chamillard de ces inspections. Dans son rapport du 10 novembre 1699, il dit à Chamillard « qu'il ne s'est trouvé « que deux employés des fermes de la P. R. R. dans l'étendue « de la généralité. Ces deux employés font leur devoir de ca- « tholiques ». Il envoie, à l'appui de son rapport, l'attestation de deux curés. « Dans les manufactures, ajoutait le rapport de « l'Intendant, il ne s'est trouvé aucun entrepreneur ni ouvrier « français ou étranger faisant profession de la R. P. R. (2) ».

La persécution était constante et d'une violence inouïe. Les procès de relaps étaient surtout très nombreux et cela se comprend. Est-il besoin de le dire ? toutes ces conversions, arrachées par la violence, n'étaient pas sincères. Les nouveaux catholiques, ramenés dans le sein de l'Eglise par d'horribles persécutions, gardaient au fond de leur cœur la foi de leurs pères. Quelques-uns attendirent leur dernière heure pour déclarer qu'ils mourraient dans la foi protestante. Ceux-là furent persécutés même après leur mort ; on décréta que leur mémoire serait flétrie, que le procès serait fait au cadavre ; que le corps serait traîné sur la claie et jeté à la voirie. En 1690,

(1) Biblioth. nationale, fr. 8865.
(2) Archives nationales, G⁷. 512 et 513.

Jeanne Nainvre, veuve Houssard, étrangère, avait pris domicile à Trosly et y était morte deux fois relapse dans la religion de Calvin. Non seulement sa mémoire fut condamnée et ses biens confisqués, mais son corps fut traîné sur la claie dans les carrefours et places publiques de Trosly et jeté à la voirie par l'exécuteur des hautes œuvres (1).

Ajoutons toutefois que ces procès devinrent de plus en plus rares dans les dernières années du règne de Louis XIV. Cette peine odieuse, infligée à des cadavres, inspira une telle répulsion que le gouvernement se vit obligé de recommander secrètement à ses magistrats de ne pas la mettre à exécution. En 1685, une marchande de Laon, Cottin Rachelle, femme de Jean Rousset, avait abjuré la R. P. R. Mais, sur le point de mourir, le 25 novembre 1698, elle refusa les sacrements du sieur Cotte, son curé, après avoir dit ouvertement qu'elle voulait mourir dans la R. P. R. Cette renonciation constituait le crime de relaps puni par les déclarations du Roi, de mars 1679 et 24 mai 1686. L'Intendant Sanson informa le contrôleur général de cette renonciation. Pontchartrain lui répondit le 14 décembre 1698 : « J'ai rendu compte au Roi de ce que « vous m'avez écrit concernant la femme de Rousset, marchand « à Laon, qui a refusé les sacrements et a déclaré vouloir mou- « rir dans la R. P. R. S. M. m'ordonne de dire aux juges ordi- « naires de faire le procès à sa mémoire, suivant les édits et « déclarations ; mais que si le cadavre avait été conservé et « condamné à être traîné sur la claie, il ne fallait point exécu- « ter le jugement, à cet égard seulement, S. M. voulant bien « pour cette fois, à cause du temps que la chose était arrivée, « épargner cette honte à la famille de la défunte » et le 10 février 1699, le contrôleur général écrivait encore à l'Intendant : « Vous avez bien fait de surseoir à l'exécution du jugement « rendu contre la mémoire de la femme Rousset, marchande « à Laon, en ce qui regarde que son corps devait être traîné « sur la claie. Il faut laisser tomber la chose sans plus en « parler (2). »

Un peu avant la guerre de la succession d'Espagne, les In-

(1) Combier, *Documents inédits pour servir à l'étude du culte réformé dans le Vermandois*. Laon, déjà cité.

(2) Laon. Arch. du greffe. *Procéd. crim.* Liasses 26 à 36. Cf. Depping, *Corresp. adm.*, t. IV, p. 467.

tendants faisaient sans doute preuve de quelque tiédeur, puisque le 2 juin 1699, Pontchartrain, secrétaire d'Etat, écrivait à Sanson, Intendant à Soissons et à plusieurs autres Intendants. « Le Roi m'a fait l'honneur de me dire, Monsieur, « que depuis les dernières déclarations qui renvoient aux « juges ordinaires la connaissance des contraventions que « peuvent faire les nouveaux catholiques et leur punition, « quelques Intendants sont tombés dans un grand relâchement « sur la vigilance qui leur a été si fortement recommandée ; « S. M. a dit en plein conseil qu'elle savait les noms de ceux « qui s'étaient ainsi ralentis et qu'elle voulait bien différer « encore à les nommer pour leur donner lieu de changer leur « conduite à cet égard ; c'est ce qui m'oblige de vous dire que « vous ne pouvez rien faire de plus désagréable à S. M. que de « vous relâcher sur l'exécution des déclarations, et qu'encore « que vous ne soyez pas chargé de punir les contrevenants, « vous ne devez pas avoir moins d'attention pour les connaître, « les faire poursuivre, et tenir la main à ce que les juges fassent « leur devoir (1). »

Les Intendants se tinrent pour avertis. Le 21 du même mois, Sanson, Intendant à Soissons, reçut l'ordre de faire enfermer à l'hôpital les enfants de la veuve Bernard de Crépy et ceux de Bocquet, brasseur à La Fère, d'arrêter le dit Bocquet et Rachelle Pignon, veuve Soyon de Plomion, qui avait fait évader ses trois petits enfants ; de faire le procès à celle-ci, malgré son grand âge ; de faire arrêter, en outre, les deux marchands et les sept ou huit particuliers qui avaient déclaré vouloir vivre, à l'ancienne manière. Leurs revenus devaient être saisis au profit de l'hôpital où leurs enfants seraient mis, à la réserve de ceux dont les revenus suffiraient pour les entretenir dans les pensions. « S. M. veut que les deux marchands et les sept « ou huit autres particuliers qui ont déclaré au procureur du « Roi qu'ils voulaient vivre à leur ancienne manière, soient « mis en prison, et que leurs revenus soient saisis au profit de « l'hôpital où leurs enfants seront mis pour y être instruits, à « la réserve cependant des enfants de ceux dont le revenu est « suffisant pour les entretenir dans des pensions. Il faut en- « voyer à l'hôpital les enfants de la veuve Bernard de Crépy,

(1) Arch. nat. *Corresp. des Contr. gén.* Circulaire aux Intendants, 2 juin 1699.

« et ceux de Bocquet, brasseur de bière à la Fère, et même « arrêter le dit Bocquet. Vous devez aussi faire mettre en « prison la nommée Rachelle Soyon, de la paroisse de Plomion, « qui a fait évader ses trois petits enfants, et lui faire faire son « procès, malgré son grand âge (1). »

Le 13 décembre 1699 une circulaire adressée aux Intendants revenait sur l'instruction donnée aux Intendants et sur la manière dont les juges devaient faire leur devoir dans l'exécution des édits et déclarations. « L'instruction des en« fants qui, comme vous savez, a été particulièrement recom« mandée dans les édits est la chose que le Roi a le plus à « cœur, et comme le succès de ce dessein dépend d'avoir des « lieux propres pour les mettre, S. M. veut que vous m'en« voyiez un mémoire des maisons, collèges ou écoles qui se « trouvent dans l'étendue de votre département, les plus pro« pres pour mettre les enfants des nouveaux catholiques (2). »

Le 25 avril 1700, l'Intendant de Soissons recevait l'ordre d'établir des écoles de filles à Nogentel, Trosly-aux-Bois, Essômes, La Fère, Vervins, Coucy, Bruyères, Crépy, Ribemont, Rozoy, Roucy, Nizy, Craonne, Corbeny, Montcornet (3).

Le secrétaire d'Etat s'adressait tantôt à l'évêque, tantôt à l'Intendant, suivant la nature des renseignements qu'il avait à demander. A leur tour, les Intendants et les évêques lui adressaient rapport sur rapport, mémoire sur mémoire, pour le tenir au courant de ce qui se passait dans la généralité en matière de religion.

La dépêche du 16 juin 1700, adressée à Sanson, est ainsi conçue : « Voici un mémoire envoyé au Roi par M. l'évêque « de Noyon concernant les nouveaux catholiques de son dio« cèse ; il est parfaitement détaillé, et il y a quelque appa« rence qu'en faisant enfermer ou en assignant aux plus opi« niâtres quelques châtiments convenables, et en donnant « d'un autre côté quelques petites récompenses à ceux qui « font bien leur devoir on pourra espérer de mettre les nou« veaux réunis de ce diocèse sur un pied à donner de la satis« faction au Roi (4). »

(1) Archiv. nat. G[7]. 512.
(2) Archiv. nat. Reg. Secrét. O'39.
(4) Douen, *Essai hist.* déjà cité.
(4) Archiv. nat. Reg. du Secrét. O'39.

La persécution se ralentit un peu pendant la guerre de la succession d'Espagne. Cependant, le 9 février 1703, nous trouvons encore une lettre de félicitations adressée par Pontchartrain à l'Intendant Sanson : « Le Roi approuve que vous ayez « fait sortir de l'hôpital les 3 filles nouvelles converties pour « les marier avec d'anciens catholiques. C'est ce qui se peut « faire de mieux pour leur véritable conversion, et il serait à « désirer qu'on eût, dans les autres provinces, le même soin « que vous et l'évêque de Noyon à cet égard...

« Il n'y a pas de meilleure voie pour obliger le nommé « Bocquet de la Fère à donner 1.000 livres à sa fille, pour sa « dot dans un couvent, que de l'arrêter comme mauvais ca- « tholique qui fait mal son devoir. Je vous envoie l'ordre « pour le faire mettre dans telle prison que vous jugerez à « propos. Sa détention lui donnera lieu de se défaire de ses « entêtements et le rendra plus docile pour obtenir de lui le « secours que vous demandez pour sa fille (1). »

Les documents deviennent rares tant aux Archives nationales qu'aux Archives du greffe de Laon de 1703 à 1715, au sujet des religionnaires. La persécution se ralentit ou change de caractère.

De 1685 à 1690, on faisait le procès aux cadavres des protestants qui mouraient relaps et leur corps était traîné sur la claie ; en 1698 on condamne le coupable à la même peine, mais on n'exécute pas la sentence. Sous Louis XV, nous assistons encore de loin en loin à des poursuites pour fait de religion ; mais on n'ose plus requérir contre les cadavres ni les condamner à être traînés sur la claie.

Quel fut le résultat des poursuites exercées par les ministres de Louis XIV contre les protestants du Soissonnais et du Vermandois ? Le Soissonnais eut peu à souffrir de ces persécutions, d'ailleurs fort impolitiques, parce qu'il y avait peu de protestants à Soissons et dans les villes voisines.

Il n'en fut pas de même dans le Vermandois et la Thiérache où les protestants étaient très nombreux, notamment à Laon, Chauny, Guise, Vervins, Roucy, la Fère.

L'industrie cotonnière occupait de 10 à 12.000 ouvriers dans la Thiérache, dont les toiles étaient déjà très renommées ; mais la plupart des ouvriers appartenant à la religion

(1) Arch. nat. Reg. Secr. O'44 et *Corr. adm.*, t. IV, p. 469.

réformée furent obligés de s'expatrier pour échapper aux persécutions dont ils étaient l'objet, et de porter à l'étranger, en Hollande ou en Angleterre, le secret de leur insdustrie. Les villes se dépeuplèrent ; par suite, le pays se trouva privé d'un grand nombre d'ouvriers utiles dont les travaux enrichirent nos voisins et nos rivaux. Le commerce des toiles souffrit tellement de cette émigration qu'il ne s'en est jamais relevé.

---

# LIVRE V

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ; — IMPÔTS DIRECTS ; — TAILLE, CAPITATION ; — DIXIÈME ; — IMPÔTS INDIRECTS ; — LES MONOPOLES ; — GABELLES ; TABACS, POUDRES ET SALPÊTRES ; POSTES ; — DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE. — AIDES ET DOUANES. — LE DOMAINE ET LES DROITS DOMANIAUX ; — AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

## La taille.

Avant de commencer l'étude de l'administration financière des Intendants, et de voir quelles étaient les charges imposées à la généralité, nous croyons qu'il n'est pas hors de propos de jeter un coup d'œil sur la situation financière et économique de la France avant et après Colbert.

Ce rapprochement nous permettra de mieux apprécier le parti que les Intendants surent tirer des ressources qu'ils avaient à leur disposition.

Le règne de Louis XIV présente deux périodes absolument distinctes : une période de grandeur et de prospérité et une période de décadence et de misère.

Jusqu'à la mort de Colbert, Louis XIV, secondé par d'illustres généraux et d'habiles ministres, voit son autorité, un moment ébranlée par la guerre de la Fronde, complètement rétablie par les guerres de dévolution et de Hollande.

Le traité de Nimègue 1678, marque l'apogée de ce long règne. C'est alors que les magistrats de Paris lui décernent le surnom de Grand, 1680.

La centralisation administrative commencée par Richelieu, continuée par Mazarin et achevée par Colbert, est désormais un fait accompli. La féodalité est vaincue ; les Parlements se sont soumis ; les gouverneurs autrefois si puissants, n'exercent plus qu'une autorité nominale ; ils sont éclipsés par des hommes nouveaux, les délégués du Roi ; ainsi se justifiait le propos qu'on prête à Louis XIV : « L'Etat c'est moi. »

Après la mort de Mazarin, 1661, Louis XIV, en effet, est maître absolu : tout lui sourit ; tout lui obéit ; les poètes chantent ses victoires ; les artistes les gravent en traits immortels ; c'est le moment des fêtes et des plaisirs.

Cependant, à partir de 1678, une sorte de fatigue commence à se faire sentir, dans cette société encore si brillante et si prospère, en apparence. Ce n'est pas encore la décadence, mais un commencement de décadence. Les dépenses de la dernière guerre avaient ébranlé les finances et porté un premier coup au commerce et à l'industrie. Pour satisfaire les goûts dispendieux du grand Roi, pour les constructions fastueuses, Colbert s'était vu obligé de recourir aux expédients financiers de Mazarin, les emprunts et les ventes d'offices. Il gémissait de voir les finances gaspillées et ramenées au point d'où il les avait tirées. D'autre part, il voyait avec peine le commerce maritime et l'industrie nationale écrasés par la concurrence étrangère, depuis que les Hollandais avaient obtenu l'abolition du tarif de 1667. Il mourut de chagrin en 1683.

La mort de Colbert marque le point de départ d'une ère nouvelle dans le règne de Louis XIV. Charles-Quint disait que la fortune n'aime pas les vieillards ; le plus grand Roi de la monarchie des Bourbons l'éprouva comme le fondateur de la maison d'Autriche. Les dernières années du règne de Louis XIV furent aussi tristes que les premières avaient été brillantes.

Après la mort du grand ministre, Louis XIV vieillissant, subissant de plus en plus l'influence de Louvois et de Mme de Maintenon, entre dans la voie des rigueurs. Il entame une lutte avec le Saint-Siège au sujet de la Régale ; il révoque l'édit de Nantes ; la guerre de la ligue d'Augsbourg accentue encore la décadence déjà commencée par la guerre de Hollande.

Le Pelletier, nommé contrôleur général, après Colbert, se sentant incapable de faire face aux dépenses occasionnées par la nouvelle guerre, donne sa démission. Il est remplacé par Pontchartrain, « esprit brillant, hardi et présomptueux et de qui l'abbé de Choisy disait « qu'il trouva le moyen de fournir « en 8 ans 150 millions avec du parchemin et de la cire (1) ».

Pontchartrain, en effet, eut recours aux expédients qui avaient accablé la France sous Mazarin, ventes d'offices et

(1) *Mémoires de l'abbé de Choisy*. Coll. Petitot, p. 306.

augmentation de gages. « Mais ni les taxes multipliées, ni la « vente des offices, ni la création d'impôts nouveaux ne purent « combler un déficit qui allait toujours croissant (1) ».

Cependant la guerre traînait toujours en longueur; le peuple fléchissait sous le poids des impôts. Louis XIV espérant racheter la perte de quelques villes par l'acquisition d'un empire demanda la paix qui fut signée à Ryswick (octobre 1697). Le traité de Ryswick laissait la France dans un état complet d'épuisement.

Les conseillers de Louis XIV lui avaient suggéré la pensée d'une vaste enquête sur l'état de la France. Cette enquête eut lieu par l'intermédiaire des Intendants de province. Voici d'après Saint-Simon quelle fut la réponse à peu près unanime des Intendants. Dans chaque mémoire retentit ce refrain tristement monotone : « la guerre, la mortalité, les loge« ments et passages continuels de gens de guerre, la milice, « les gros droits et la retraite des huguenots ont ruiné ce « pays (2) ».

Voilà quelle était la situation de la France vers 1697.

La guerre de la ligue d'Augsbourg avait fortement ébranlé le crédit de la France, celle de la succession d'Espagne allait la conduire à une faillite.

Chamillard, qui avait remplacé Pontchartrain au contrôle général en 1699, était un homme « probe, rangé, poli » mais incapable de guérir le mal causé par ses prédécesseurs. Comme eux il eut recours aux emprunts, aux affaires extraordinaires et aux anticipations; il ne fit que creuser plus profondément le gouffre déjà ouvert par le Pelletier et Pontchartrain.

Dès 1700 le gouvernement ne vit plus que d'emprunts et d'affaires extraordinaires. La capitation qui avait été supprimée après le traité de Ryswick fut rétablie en 1701. En 1702 on renouvela de Colbert la caisse des emprunts, mais avec un taux autrement lourd, 8 0/0.

Cette même année 1702, on crée une multitude d'offices nouveaux : receveurs des tailles, syndics perpétuels, maires et lieutenants de maires alternatifs et triennaux; on émet des rentes au denier 16; en 1703, au denier 12.

(1) Chéruel, *Hist. de l'administ. monarch.*, t. II, p. 394.

(2) Saint-Simon, *Mémoires*, édit. Chéruel, t. V, p. 285. Voir aussi, *Mémoires des Intendants dans Boulainvilliers*, qui en a donné une analyse très étendue, 3 vol. in-fol. sous le titre d'*Etat de la France*, 1727.

En 1703, le bail triennal des fermes descend de 53 millions à 43 millions. En 1706, on est obligé de les affermer année par année.

Cette même année 1706, l'émission des billets se fait à 7 1/2 0/0 d'intérêt ; mais on les multiplie tellement, qu'ils sont bientôt discrédités.

Le commerce n'en veut pas ; les traitants les rachètent à 60 et 80 0/0 de perte (1).

La campagne de 1707 avait relevé la fortune de nos armes ; mais elle avait achevé de ruiner nos finances. Chamillart, à bout de ressources, offre sa démission au Roi, qui l'accepte. Il est remplacé au contrôle général par Desmaretz, neveu et élève du grand Colbert (20 février 1708).

Pendant les huit années qu'avait duré l'administration de Chamillart, les dépenses, suivant Forbonnais, s'étaient élevées à la somme de 1.462.504.133 livres. Les revenus ordinaires n'avaient produit que 387.116.188 livres (2).

Il avait fallu qu'il pourvût, par des moyens extraordinaires, à un déficit de 1.075.387.945 livres.

« Elevé et conduit par son oncle, Desmaretz en avait appris « toutes les maximes et tout l'art du gouvernement des « finances (3) ».

On pouvait donc espérer que les traditions de Colbert rentreraient au contrôle général avec Desmaretz, qui avait été son élève.

Mallet, alors premier commis des finances, affirme « que la « malheureuse situation où Desmaretz trouva les finances et « les secours pressants dont on avait toujours besoin pour soute-« nir la guerre, ne lui permirent pas de rétablir les principes « du gouvernement tels qu'ils étaient sous Colbert (4) ».

Malgré son incontestable capacité, le nouveau contrôleur général ne parvint pas, en effet, à rétablir l'équilibre dans les finances.

Comme nous l'apprend Forbonnais, les 7 années de guerre avaient coûté plus de 1.346 millions, dont plus de 400 millions

(1) Cf. Vuitry, *Histoire financière de la fin du règne de XIV*. *Revue des deux-Mondes*, 1883-84.

(2) Forbonnais, *Recherches sur les finances de la France*, t. II de l'édit. in-4°.

(3) Saint-Simon, *Mémoires*, édit. Chéruel, t. V, p. 324.

(4) Bibl. nat. *Comptes-rendus des aff. extraord.*, p. 113.

fournis par les affaires extraordinaires. Les revenus ordinaires n'avaient produit que 387 millions, moins du tiers de la dépense totale. Déduction faite des charges et des anticipations, il ne restait que 20 millions de disponibles pour 1708 (1).

Sentant le besoin d'assurer à tout prix le service de l'armée, Desmaretz eut recours à un expédient irrégulier, mais nécessaire ; il rejeta sur 1709 le remboursement des fonds consommés d'avance de l'exercice 1708.

Il compléta ses ressources par la création de quelques charges nouvelles, et quelques anticipations qui portèrent jusqu'en 1716.

On permit aux particuliers de se racheter de la capitation, en payant comptant le montant de six années, dont le Roi leur ferait la rente au denier 20.

Le clergé se racheta en payant 24 millions.

Par l'édit de mai 1709, les monnaies reçurent une valeur conventionnelle plus forte de 23 0/0. Le même louis d'or qui, avant la refonte, avait cours pour 16 livres 10 sous, dut être accepté sous sa nouvelle marque pour 20 livres. Mais Desmaretz n'atteignit qu'imparfaitement son but. Il s'établit immédiatement à l'étranger des fabriques qui refondirent les anciennes espèces et les marquèrent à la nouvelle effigie, enlevant ainsi au trésor une grande partie des bénéfices qu'il espérait réaliser (2).

Forbonnais évalue à 300 millions de livres la somme d'anciennes monnaies qui passa et repassa ainsi nos frontières pour être fondue et remarquée.

Sur ces 300 millions l'étranger, dit toujours Forbonnais, gagna 17 1/2 0/0, soit 52.500.000 livres ; le Trésor français n'eut pour tout bénéfice qu'une somme de 11.507.773 livres (3).

En 1710, après l'échec des conférences de Gertruydenberg, Desmaretz crée un nouvel impôt le dixième, qui ne produit que 24 millions ; maigre ressource pour une situation si critique. Le déficit allait toujours croissant. Le gouvernement ne payait plus ni ses créanciers, ni ses officiers. Toutes les rentes créées depuis plusieurs années à 7 et 8 0/0 furent réduites au taux de 5 0/0. En 1713, il y avait deux années d'intérêts à payer. De 1713 à 1715, la situation ne fait qu'empirer.

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. II.
(2) René Stourm, *Les finances de l'ancien régime*, t. I.
(3) Forbonnais, *Recherches sur les fin.*, t. II.

Le surhaussement des monnaies, en 1709, avait porté tort à toutes les transactions. Desmaretz pensant corriger les funestes effets de cette opération, sentit le besoin de les diminuer sous prétexte de les ramener à leur valeur normale. « Onze diminutions faites successivement sur nos espèces depuis le « 1er décembre 1713, jusqu'au 1er septembre 1715, qui réduisirent le marc d'or (1) de 600 livres à 420 livres, et le marc « d'argent de 40 livres à 28 livres, firent presque autant de mal « que le surhaussement (2) ».

Au 1er avril 1715, il y avait 590 millions de billets en circulation. Le gouvernement s'étant trouvé hors d'état de payer ses billets, un édit du 2 août 1715 annonça qu'ils seraient consolidés en rentes 4 0/0 (3). C'était une banqueroute.

A bout d'expédients, Desmaretz proposa au Roi un projet indiquant les moyens qu'il croyait nécessaires pour acquitter les dettes contractées pendant la guerre (4).

La mort ne permit pas à Louis XIV d'entreprendre les réformes hardies qui lui étaient proposées ; il mourut le 1er septembre 1715, laissant une dette de 2 milliards 400 millions, avec une encaisse de 800.000 livres.

Pendant les sept années que dura l'administration de Desmaretz, les dépenses, suivant Forbonnais, s'élevèrent à la somme de 1.914.539.381 livres. Les sommes assignées avaient été de 1.564.585.188 livres. Restait donc une somme de 349.954.193 livres qui n'avait reçu aucune assignation (5).

Telle était la situation financière et économique de la France, à la fin du règne de Louis XIV.

Quelle était la situation financière et économique de la généralité de Soissons, à la même époque ? Dans quelle mesure contribuait-elle à l'alimentation du trésor royal ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner.

L'administration financière formait incontestablement la part la plus importante des attributions des Intendants.

C'est d'après leur avis, en effet, que le Roi fixait le brevet de la taille ; c'étaient les Intendants qui faisaient d'abord le

(1) Poids de 244 grammes 75.

(2) DUTOT, *Réflexions sur le commerce et les finances*, 1735.

(3) FORBONNAIS, t. II. RENÉE STOURM, t. I. VUITRY, *Revue des Deux-Mondes*, 1883-84.

(4) Voir ce projet dans FORBONNAIS, t. II, p. 274.

(5) FORBONNAIS, *Recherches*, t. II.

département de la somme fixée par le Conseil sur les différentes élections de la généralité ; les élus la répartissaient ensuite sur les paroisses ; les collecteurs, à leur tour, la répartissaient sur les contribuables de chaque paroisse.

Les Intendants fixaient les taxes d'office, les rejets et les modérations qu'il plaisait au Roi d'accorder. Ils nommaient, s'il y avait lieu, les collecteurs d'office : enfin d'accord avec le gouverneur et le plus souvent seuls, ils réglaient toutes les affaires qui concernent le service du Roi : quartiers d'hiver, ustensiles, étapes, achats de vivres et de fourrages, transports pour l'armée, dégrèvements accordés à l'agriculture, subventions pour travaux publics, tout passait par la main des Intendants.

Mais quel dédale que le système financier de l'ancienne monarchie ! Tailles réelles et personnelles, tailles mixtes, grosses et petites fermes, domaines, dons gratuits, capitation, dixième, vingtième, affaires extraordinaires, sans parler des aides, des grandes et petites gabelles. Que dirons-nous des droits perçus sur telle ville ou telle province dont la ville ou la province voisines étaient affranchies ? Que dirons-nous encore de ces créations d'offices aussi bizarres les uns que les autres et qui grevaient l'avenir sans assurer le présent ? Que dirons-nous enfin de ces droits iniques perçus sur tous les actes de la vie civile, baptêmes, mariages enterrements et qui occasionnèrent de si fréquentes révoltes ? Tous ces impôts étaient classés en deux grandes catégories : 1° impôts directs c'est-à-dire directement perçus par le Roi ou ses agents, telles que la taille, la capitation et le dixième ; 2° impôts indirects, dont le recouvrement était fait par des fermiers généraux ou traitants, tels que les aides, droits d'entrée et de sortie, gabelles, domaines et affaires extraordinaires.

La taille pouvait être réelle ou personnelle. La taille était réelle quand elle était assise sur les biens fonds ; elle était personnelle quand elle frappait les contribuables d'après une estimation assez arbitraire de leurs ressources.

La taille qui était personnelle dans la généralité de Soissons était fixée chaque année par deux brevets qui furent réunis en un seul à dater de 1781, en vertu d'une ordonnance royale de 1780.

Le premier brevet était composé de la taille proprement dite, du taillon et autres impositions accessoires. Le deuxième brevet comprenait l'ustensile et le quartier d'hiver.

Lorsque le brevet de la taille était fixé au Conseil, le contrôleur général faisait savoir à l'Intendant pour quelle somme la généralité de Soissons y était comprise (1) ; il lui envoyait, en même temps, un extrait du brevet général et lui demandait son projet de répartition sur chaque élection.

L'Intendant se transportait lui-même dans chaque élection pour demander des renseignements à ses subdélégués ou aux élus qui avaient pour mission, dès que la récolte était terminée, de se départir pour faire leurs *Chévauchées* dans toutes les paroisses, sans que le même élu pût aller deux années de suite dans le même endroit, ni dans les paroisses où il avait des biens et héritages (2).

Ces visites annuelles que Colbert dirigeait surtout au point de vue financier firent de sa part et de la part de ses successeurs l'objet de nombreuses circulaires dans lesquelles se trouvent résumées toutes les idées des contrôleurs généraux relativement aux impôts et au commerce. « Vous savez, écrit « Colbert à l'Intendant de Machault le 28 avril 1679, que je « vous ai écrit par ordre du Roi, toutes les années précédentes « pour vous exciter à faire, avec un très grand soin, la visite « de toutes les élections de votre généralité. Pour cet effet je « vous répéterai en peu de mots les principaux points que « vous devez examiner... le premier et le plus important est « l'imposition des tailles, sur lequel, comme il est certain que, « soit dans la confection des rôles, soit dans la levée et la « collecte des tailles, soit dans la recette que les receveurs font « des collecteurs, soit dans les contraintes que l'on exerce et « les frais que l'on fait aux contribuables, il se passe encore « beaucoup de désordre qui ne vient pas à votre connaissance, « le Roi veut que vous entriez dans le détail de tous ces points « afin qu'il n'y ait rien dont vous ne soyez informé et à quoi « vous n'apportiez le remède qui sera nécessaire (3).

En réponse à cette circulaire, l'Intendant de Machault envoya le compte-rendu d'une visite qu'il venait de faire, au mois de juin suivant, dans la généralité. « La pauvreté est « grande sur la frontière, dans l'élection de Guise, à cause de

(1) Arch. départ. Commissions des tailles de 1700 à 1715. C. 870.
(2) Arch. com. *Mémoire anonyme sur les tailles*. Mss. in-4°, n° 165.
(3) Arch. nat. *Corresp. des Contr. gén.* Circul. du 28 avril 1679. Foucault, *Mém.*, app., p. 417.

« la dernière guerre. La misère est encore plus grande dans les « pays de vignobles (élections de Laon ou de Château-Thierry) ; « les vins n'ont presque point de débit, à cause de l'abondance « des deux dernières années. Il faudra faire la part de diminu- « tion des tailles plus forte dans ces pays. Les collecteurs mon- « trent peu d'empressement à s'acquitter de la collecte. Le « commis du contrôle des exploits perçoit un double droit « pour les exécutions qui se font à la requête du procureur « du Roi en l'élection, l'un pour l'exécution, l'autre pour le « gardien du mobilier... Le recouvrement du 8e denier des « biens des ecclésiastiques est presque fini, celui des biens « laïques est moins avancé... La ferme du tabac va son train « ordinaire, et l'on n'en reçoit aucune plainte. Le produit des « six derniers mois a été de 14.428 livres 18 sols (1) ».

Les élus devaient s'informer des moyens et facultés de chaque habitant ; ils constataient si la récolte avait été bonne ou mauvaise, si la paroisse avait subi des pertes par suite de grêle, vents, pluies ou autres accidents ; ils s'informaient aussi du nom des exempts et de la cause de leurs exemptions ; enfin il leur était enjoint de dresser des procès verbaux pour constater le résultat de leurs chevauchées, afin que l'on sût, lors du département des tailles, s'il y avait lieu d'augmenter ou de diminuer les cotes des paroisses pour rendre ainsi l'imposition aussi juste que possible (2).

Lorsque l'Intendant avait pris l'avis des élus sur chaque élection, il adressait son projet de répartition au contrôleur général. Celui-ci ne tardait pas à lui faire expédier les commissions royales, c'est-à-dire des lettres patentes par lesquelles il lui était ordonné de faire imposer dans chaque élection la somme qui avait été fixée par le Roi en son Conseil, en y joignant une lettre de cachet pour les trésoriers de France au bureau des finances de Soissons. Ceux-ci, munis de leurs lettres de cachet, se transportaient dans les élections et y faisaient enregistrer les commissions royales. Ils réunissaient ensuite les officiers élus et les receveurs des tailles de chaque élection et préparaient, de concert avec eux, la répartition qu'il y avait à faire sur chaque paroisse ; cette répartition était de nouveau discutée devant l'Intendant, lorsque ce dernier se rendait dans

(1) Archives nationales, G7 510.
(2) Archives communales. *Mémoire sur les tailles* déjà cité.

chaque élection pour arrêter et clore le travail préparé par les trésoriers et les élus (1).

L'Intendant passait en revue toutes les paroisses l'une après l'autre; il examinait s'il n'y avait pas eu quelque translation de domicile qui nécessitât ou une augmentation ou une diminution; il voyait ensuite s'il n'y avait pas dans la paroisse quelque habitant qui, par faveur ou par intimidation, n'eût pas porté tout ce qu'il pouvait porter de taille (2).

Colbert insistait sur tous ces détails dans sa circulaire du 20 août 1663 aux commissaires départis : « Le Roi ayant fait expédier les commissions des tailles pour l'année prochaine, « S. M. m'a commandé de vous les adresser, afin que vous « procédiez au département le plus promptement possible et « que vous observiez, s'il vous plait, de le faire avec tant « d'égalité et de justice qu'il n'y ait point de non valeurs, ce « qui, à mon sens, ne sera pas difficile, lorsqu'entrant en con- « naissance de la force, non seulement de chaque paroisse, « mais même des particuliers qui la composent, le régalement « se fera sans avoir égard aux recommandations de qui que ce « soit, étant certain que la cause des grandes non valeurs du « passé provenait de l'accablement des uns par la décharge « que l'on donnait aux autres qui étaient fortement ap- « puyés (3) ».

Les Intendants ne manquèrent pas de se conformer à ces instructions. Le 24 juin 1682, Le Vayer, Intendant à Soissons, à la suite d'une visite qu'il venait de faire des élections de Laon, Guise et Noyon, « qu'il avait trouvées chargées, disait-il moins « encore de tailles que de gens de guerre, » écrit à Colbert pour lui faire part des plaintes nombreuses qu'il avait reçues « au sujet de la confection des rôles. »

« Les laboureurs ici (disait-il), ne payent presque pas de « taille. Ils ont un grand crédit auprès des élus et des princi- « paux habitants; toute la taille retombe sur les pauvres ma- « nouvriers; dans certaines paroisses, les laboureurs en « nombre se font nommer collecteurs par cabale, par leurs « batteurs et gens de journée, de sorte qu'ils confectionnent « les rôles, à leur gré, et se déchargent eux et leurs amis, pour

(1) Arch. com. *Mémoire sur les tailles*. Mss. in-4°, n° 165.
(2) Arch. com. *Mémoire sur les tailles*. Mss. in-4°, n° 165.
(3) Regis. dépêches de la marine. Cf. *Corr. adm.*, t. III, p. 33.

« charger les plus pauvres et les moins accommodés (1) ».

Le 12 juin 1684, le même Intendant écrit au successeur de Colbert le Pelletier : « Je viens de visiter les élections de Clermont et de Noyons : la stérilité sera complète cette année « dans celle de Clermont ainsi que dans la Thiérache (2) ».

Le 11 novembre 1707 l'Intendant d'Ormesson écrit à Chamillard : « Comme j'ai fini depuis quelques jours ma tournée « du département des tailles, je crois être obligé de vous rendre compte de l'état auquel j'ai trouvé les élections. . Elles « sont toutes sans argent et chargées de quantité de blés et de « vins, qui n'ont presque aucun débit ; en sorte que, si vous « n'avez la bonté de procurer à la province les moyens de se « défaire d'une partie de ses denrées, je prévois une impossibilité qu'elle puisse acquitter les sommes qu'elle aura à supporter l'année prochaine (3) ».

Dans cette même dépêche, d'Ormesson ajoute qu'outre les impositions ordinaires la généralité est assujettie à une foule d'affaires extraordinaires, à la garde des rivières d'Aisne, d'Oise et de Somme, « toutes ces affaires extraordinaires « jointes à la taille, l'ustensile, la capitation et à quelques levées que l'on doit faire pour des suppressions d'offices, font « une somme si considérable que j'ai peine à croire que la « province en puisse sortir, si vous n'avez la bonté de lui procurer le débit de ses denrées en obligeant les munitionnaires « de l'armée de faire une partie de leurs achats de blés dans la « généralité de Soissons (4) ».

Dans le principe les élus faisaient seuls les départements des tailles sur les paroisses de leurs élections, et il leur était enjoint d'y procéder 8 jours après qu'ils avaient reçu les commissions. Mais comme ces officiers abusaient quelquefois de leur autorité et ne faisaient pas toujours la répartition des impositions avec égalité, une déclaration de 1643 prescrivit à l'Intendant de présider lui-même à ce département (5).

Colbert semblait attacher une grande importance à ce que cette répartition fut faite par les Intendants eux-mêmes. Le

(1) Archives nationales. Gr. 510.
(2) Arch. nat. G[7]. 510.
(3) Arch. nat. G[7]. 514.
(4) Arch. nat. G[7]. 514.
(5) *Anciennes lois françaises*. Coll. d'Isambert, t. XVII, edit. 1643, art. 42.

1<sup>er</sup> septembre 1670 il écrit encore aux commissaires départis : « Je vous envoie les commissions du Roi pour l'imposition des « tailles de l'année prochaine 1671, auquel effet vous prendrez, « s'il vous plait, la peine de faire expédier ces attaches du bu- « reau des finances, et, après avoir retiré le tout, vous transpor- « ter promptement dans toutes les élections pour faire les dé- « partements et tenir soigneusement la main à ce que les impo- « sitions soient faites avec justice et égalité... Prenez donc bien « garde que tous les contribuables soient d'autant plus portés « à payer leur imposition qu'ils connaitront l'application que « vous aurez donnée pour empêcher toutes les fraudes qui ne « sont que trop ordinaires en cette nature d'affaires (1) ».

Pour remédier à tous les abus qui étaient la conséquence inévitable d'une répartition inégale et souvent injuste, Laugeois d'Imbercourt, Intendant à Soissons, avait prescrit la confection d'un nouveau papier terrier. Le 26 août 1713 il écrivait au marquis de Courtenvaux à Château-Thierry : « Je reçois les « deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, qui « marquent bien l'une et l'autre votre zèle pour le service du « Roi et votre intention pour la justice. J'ai bien prévu, ainsi « que vous, les oppositions que je trouverais dans l'exécution « du dessein que j'ai de procurer le rétablissement de l'égalité « dans la répartition des tailles ; mais les grands ouvrages ne « s'accomplissent pas sans quelques peines. J'espère qu'avec « du temps, de la patience et beaucoup de ménagements, j'en « viendrai à bout, autant qu'on peut raisonnablement se le pro- « mettre. »

Il lui avait écrit le 5 août : « Il m'a paru qu'on ne pouvait re- « médier aux abus qu'en prenant une connaissance exacte du « nombre des arpents de terre labourable, vignes, prés, bois et « étangs qui composent le territoire de chaque paroisse, de la « valeur commune de chaque arpent, par rapport aux bons, « aux médiocres et aux moindres... En conséquence j'ai rendu « mon ordonnance le 26 juin dernier, portant injonction à tous « maires et syndics des paroisses de la généralité de remettre « à la personne que j'ai préposée, l'état des biens fonds de « chaque particulier... J'apprends que les fermiers des terres « qui vous appartiennent dans l'élection de Château-Thierry « ont refusé d'y satisfaire, qu'ils n'aient reçu vos ordres. Je

(1) Regis. dépêch. commerce. Cf. *Corr. adm.*, t. III, p. 34.

« vous prie de les leur envoyer incessamment, afin qu'un ou-
« vrage si juste et si nécessaire au soulagement des taillables « de cette province ne reçoive point de retardement par le fait « de vos fermiers (1). »

La répartition dernière sur les habitants taillables au rôle des tailles appartenait aux collecteurs. Cette dernière répartition nécessitait une grande surveillance ; car il arrivait fréquemment que, dans beaucoup de paroisses, les plus riches habitants trouvaient le moyen de se décharger des tailles pour en surcharger les pauvres.

Colbert voulait, au contraire, que les forts et les faibles portassent chacun leur part à proportion de leurs biens. Le 30 octobre 1670 il écrivait aux commissaires départis des pays d'élections : « Le Roi ayant résolu de faire un nouveau règle-
« ment sur le sujet des impositions et de la collecte des tailles...
« S. M. m'a ordonné de vous écrire de sa part que vous ayez bien « à examiner cette matière et que vous m'envoyiez promp-
« tement votre avis sur tout ce qui se pourrait ajouter, retran-
« cher ou diminuer aux règlements qui ont été faits à ce « sujet et généralement tout ce que vous estimerez devoir être « observé à ce sujet, tant pour l'imposition des tailles avec « justice et égalité que pour la facilité de la dite collecte (2) ».

Dans un rapport qu'il adressait au contrôleur général le 12 juin 1684, Le Vayer, Intendant à Soissons, proposait de substituer, dans la nomination des collecteurs, le tirage au sort à l'élection par les suffrages des habitants, ce tirage ne devant s'appliquer qu'aux habitants riches ou aisés. C'est la conclusion qu'il tirait d'une visite qu'il venait de faire dans la généralité (3).

Cette question de répartition et de levée des tailles fit l'objet des préoccupations constantes de Colbert, tant que dura son ministère. Le 20 août 1680, il y revenait encore dans une circulaire quil adressait aux commissaires départis des pays d'élections. « S. M. espère qu'après la connaissance exacte que « vous avez prise par la visite de votre généralité, en exécu-
« tion de ses ordres, vous ferez cette imposition avec plus « d'exactitude et d'égalité que les années précédentes et que

(1) Arch. nat. G⁷. 516. Cf. De Boislisle, *Corr. Cont. gén.*, t. III, 1514.
(2) Regis. dépêch. commerce. Cf. Depping, *Corr. adm.* t. III, p. 35.
(3) Arch. nat. Le Vayer au Contrôleur général. G⁷. 510.

« vous ferez si bien que les forts et les faibles des particuliers « portent chacun leur part des impositions à proportion de « leurs biens (1). »

Dans une nouvelle circulaire qu'il leur adresse le 22 juin 1681, il leur recommande de taxer d'office ceux des contribuables qui auraient été taxés au-dessous de ce qu'ils devaient équitablement supporter : « S. M. a reçu divers avis de toutes « les provinces que dans presque toutes les paroisses, les prin- « cipaux habitants, et les plus riches, trouvaient facilement le « moyen de se décharger des tailles et d'en surcharger les « pauvres... A l'égard de ce point, S. M. veut que vous y re- « médiez par les taxes d'office et autres moyens dont vous « pourrez disposer (2). »

Mais les Intendants étaient eux-mêmes accessibles à la faveur. A Versailles ils exaltaient les ressources de leurs provinces et les accablaient à l'envi. Dans la province, les propriétaires seigneuriaux ou ecclésiastiques obtenaient d'eux la décharge de leur élection au détriment naturellement de l'élection voisine. Dans la paroisse même les personnages influents obtenaient des répartiteurs le dégrèvement de leurs fermiers et de leurs protégés. Nous avons vu plus haut, dans un rapport que Le Vayer adressait à Colbert le 24 juin 1682, que dans certaines paroisses des laboureurs aisés se faisaient nommer collecteurs par cabale, par leurs batteurs et gens de journée, de sorte qu'ils confectionnaient les rôles à leur gré et se déchargeaient ainsi eux et leurs amis. « Il en était ainsi de paysan à paysan, « de misérable à misérable, chacun luttait pour arracher au « fisc son bien et sa personne (3) ».

Au lieu de taxer en augmentation les propriétaires aisés dont la cote n'était pas suffisamment élevée, les Intendants taxaient souvent en diminution ceux d'entre eux qu'ils voulaient favoriser. Il fallut que, par sa circulaire du 9 octobre 1681, Colbert leur interdît toute taxe en diminution. « S. M. ayant « appris que MM. les Intendants et commissaires départis fai- « saient souvent des taxes en diminution au lieu qu'elle n'a

(1) Circul. aux Intend., 20 août 1680. *Mémoires de Foucault*, append., p. 454.

(2) Circul. aux commiss. départis, 28 mai 1680. FOUCAULT, *Mém.* app., p. 467.

(3) MORET, *Quinze ans du règne de Louis XIV*, Paris 1859, t. II, p. 278.

« jamais eu l'intention, par ses édits et arrêts, que de leur « accorder d'en faire en augmentation, m'a chargé de vous « dire qu'elle ne veut pas que vous en fassiez jamais en dimi- « nution (1). »

Lorsque la répartition des tailles était faite, il fallait les faire lever. Ce recouvrement donnait lieu à de fréquents abus. Certains collecteurs falsifiaient ou modifiaient les rôles de façon à annuler les taxes d'office. Par sa circulaire du 10 février 1683, Colbert recommande aux Intendants de surveiller cette fraude. « L'on a observé, dans quelques généralités du royaume, que « les élus ou les collecteurs des tailles, pour éviter les taxes « d'office faites par MM. les Intendants et commissaires dé- « partis, imposent dans les rôles plus qu'il n'est porté dans les « mandements des élus. S. M. m'ordonne de vous en donner « avis afin que vous y preniez garde. Elle interdira les officiers « des élections qui, après avoir calculé et vérifié ces rôles, ne « les auraient pas réduits à la somme contenue dans les man- « dements (2). »

D'autres se faisaient remplacer par des collecteurs conventionnels moyennant 2, 3 et 4 sous par livre de remise ou plutôt d'addition au principal de la taille ; les taillables se trouvaient ainsi frappés d'un supplément d'impôt non autorisé par le Roi (3).

Par sa circulaire du 11 septembre 1681, Colbert recommande aux Intendants de faire cesser cet abus. Par cette circulaire, il consentait à accorder 1 sou à ces collecteurs, soit 6 deniers de plus qu'aux collecteurs ordinaires. « Dans les Mémoires que « MM. les commissaires départis et Intendants dans les pro- « vinces ont envoyés, concernant la visite qu'ils ont faite de « leurs généralités en exécution des ordres du Roi, quelques- « uns ont remarqué les abus que les collecteurs conventionnels « causaient dans les paroisses où ils sont établis, qui se font « payer 2, 3 et 4 sols par livre de remise. S. M. m'ordonne de « vous dire qu'elle veut que vous empêchiez partout ces abus. « S. M. en autoriserait l'établissement s'ils se contentaient de

(1) Circul. aux commis. départis des pays d'élections, FOUCAULT, *Mém.* app. 474.

(2) Circul. aux Intend. des pays d'élections, 10 fév. 1683. FOUCAULT, *Mém.* app. 492.

(3) FOUCAULT, *Mémoires* ; *Baudry*, introduction, page 67.

« 12 deniers par livre, soit 6 deniers de plus que les collecteurs « ordinaires (1). »

Outre l'imposition de la taille qui se faisait chaque année en vertu de Commissions dont nous avons parlé ci-dessus, il s'en faisait souvent une autre dans quelques paroisses lors des départements des tailles qu'on appelait rejets ou réimpositions (2).

Lorsqu'une cote avait été rayée ou modérée en faveur de quelques contribuables qui en avaient obtenu décharge ou modération par sentence des élus ou arrêts de la Cour des aides, il fallait que la même somme, qui avait été précédemment imposée, fût réimposée sur les paroisses. Comme il ne devait jamais y avoir, en fait de taille, de non-valeur au préjudice du Roi, il était nécessaire que les collecteurs acquittassent entre les mains des receveurs des tailles le montant du rôle ; et la décharge ou modération n'était accordée à celui qui s'était pourvu pour l'obtenir, qu'à la condition de payer provisoirement, sauf pour lui, à en réclamer le remboursement par la voie de réimposition dans l'année qui suivait celle où il avait payé. Dans le principe, les Elus avaient le droit d'accorder des rejets ; mais ils en accordaient en si grand nombre que, dans quelques paroisses, ils montaient à la moitié de l'imposition principale de la taille ; ils prélevaient en outre, pour ces rejets, des droits excessifs (3).

Pour faire cesser cet abus, un arrêt du Conseil de 1664 défendit aux élus de faire des rejets sous quelque prétexte que ce fût ; il leur fut permis toutefois d'en faire avec approbation de l'Intendant jusqu'à concurrence seulement du 5e du principal de la taille que portait la paroisse. Il devait être fait mention de ces rejets au pied du mandement qui était envoyé dans chaque paroisse pour l'imposition ordinaire (4).

Le 13 mai 1682, Colbert écrit à ce sujet à Le Vayer, Intendant à Soissons : « Sur le sujet des impositions qui sont faites sur les « communautés taillables de la généralité de Soissons, non « comprises dans les Commissions qui vous sont envoyées tous « les ans, je dois vous faire observer que vous n'en devez

(1) Circul. aux commis. dép. des pays d'élections, 11 septembre 1681. Foucault, *Mém.*, app. 471.

(2) Arch. départem. Intendance de Soissons, C. 870.

(3) Arch. commun. *Mémoire sur les tailles*. Mss. in-4°, 165.

(4) Arch. commun. *Mémoire sur les tailles*. Mss. in-4°, 165.

« souffrir aucune sans un arrêt du Conseil qui l'ordonne, et ce, « pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, « n'y ayant rien qui soit plus important que de restreindre la « liberté que les Communautés, les élus et la Cour des aides « ont prise d'ordonner ces impositions . . . . . . . . .

« Les Cours des aides ordonnaient, ci-devant, des réimposi- « tions pour des rejets, frais de procès, dépens, dommages et « intérêts. Le Roi a réduit cette faculté par un arrêt de 1673 à « 500 livres et par un autre de 1677, si je ne me trompe, à « 200 livres et les Commissions des tailles expédiées depuis « 1678 portent qu'il ne sera fait aucune imposition que celles « qui sont contenues dans les Commissions des tailles ou qui « sont ordonnées par des arrêts du Conseil, et c'est l'ordre que « vous devez observer (1). »

A la suite de cette circulaire, l'Intendant Le Vayer répondit à Colbert le 10 décembre 1682 : « J'ai trouvé une grande quan- « tité de rejets ordonnés par les élus dans beaucoup de pa- « roisses sur des oppositions en surtaux. Je n'ai pas cru devoir « en souffrir la réimposition cette année, le receveur des tailles « m'ayant fait connaître que cela accablerait le peuple et retar- « derait le recouvrement des deniers du Roi (2). »

Le 1er août 1683, Le Vayer écrit encore à Colbert : « Je vous « envoie une lettre qui m'a été écrite par le président de l'élec- « tion de Château-Thierry au sujet d'un rejet sur lequel il me « parait nécessaire qu'avant de statuer sur cette communi- « cation, je prenne les ordres qu'il vous plaira de me don- « ner (3). »

Le 3 novembre 1686, le contrôleur général, le Pelletier, écrit à Bossuet, successeur de Le Vayer, et le charge d'examiner soigneusement toutes les sentences de rejet pour ordonner la réimposition, ou casser les sentences s'il y a lieu (4).

Un des grands abus du système financier de l'ancienne monarchie, c'était le privilège. Etre soumis à la taille passait pour une dégradation. Aussi, c'était à qui parviendrait à se faire admettre dans la classe des privilégiés pour secouer le fardeau

(1) *Mélanges Clairambauld*, vol. 431 et 432. Cf. Depping, *Corr. adm.*, t. III, p. 305.
(2) Archives nationales. G¹. 510.
(3) Archives nationales. G¹. 510.
(4) Archives nationales. G¹. 511.

des charges publiques. On ne dédaignait même pas des places subalternes pour n'être pas taillable. Nous avons vu plus haut des présidents et lieutenants-généraux de bailliages solliciter des charges d'élus ou de receveurs des tailles et dégrader ainsi leurs charges de magistrats uniquement pour favoriser leurs fermiers ou leurs amis. Dans beaucoup de villes, les corps municipaux, revêtus des marques de la noblesse, jouissaient de cette faveur. Colbert avait beau protester contre cet abus et réclamer sans cesse la restriction de ces privilèges. La Cour, sollicitée par des gens en crédit, en accordait toujours de nouveaux (1).

Le 3 mai 1662, les trésoriers de France à Soissons lui écrivaient : « Pour répondre à la lettre que vous nous avez fait « l'honneur de nous écrire le 28e du passé, nous vous dirons « que, depuis deux mois que nous avons reçu les ordres du « Conseil tant pour l'exécution de l'édit des officiers des élec-« tions que pour dresser des états de leurs gages et droits ca-« suels et héréditaires distinctement, nous n'avons pas perdu « un moment de temps à nous acquitter de notre devoir ; nous « avons envoyé partout signifier les arrêts du Conseil et nos « ordonnances ; les officiers des élections y obéissant viennent « incessamment vérifier leurs titres et quittances de finances, « à la réserve de ceux de Crépy et de Clermont, dont nous « n'avons point encore ouï parler. Nous avons de temps en « temps informé M. Marin des difficultés qui se sont présen-« tées dans la dite exécution et nous sommes prêts à faire les « états des gages et droits des officiers qui ont vérifié leurs « pièces (2). »

Ce n'étaient pas seulement les officiers des élections qui jouissaient de l'exemption des tailles ; c'étaient encore les officiers des présidiaux et autres justices. C'est ce qu'atteste la lettre que les mêmes trésoriers de France à Soissons adressent encore à Colbert le 6 juin 1662. « Monseigneur, le brevet de la taille que « nous venons de recevoir de M. Marin (3), pour l'année pro-« chaine (1663), nous donne occasion et nous fait prendre la « liberté de vous écrire pour vous représenter qu'encore que « l'imposition soit presque aussi forte que celle de cette année,

(1) DEPPING, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, introduction, t. III.
(2) Biblioth. nationale. *Mélanges de Colbert*, vol. 108, f° 366.
(3) M. Marin était un commis de Colbert.

« les peuples en seront néanmoins de beaucoup soulagés, si la « taille est assise avec équité et sans faveur et parce que l'in« tention du Roi, qui s'est fait connaître de toute la France, est « que les pauvres contribuables jouissent de quelque diminu« tion. Nous sommes obligés, en nos consciences, de vous en « dire le seul moyen afin que, Monseigneur, vous le fassiez « exécuter particulièrement dans notre généralité. Les officiers « des présidiaux et des autres justices qui sont assurément les « plus accommodés n'ont point été, ou pour si peu, compris « dans les rôles depuis 20 ans, qu'au lieu de porter quelque « chose de plus pour le soulagement des peuples, on a toujours « rejeté sur ces misérables ce que ces gens-là auraient dû légi« timement payer. Ce désordre a été causé par la crainte que « les collecteurs ont eue qu'en cotisant de tels officiers selon « leurs facultés et l'ordre de la justice, ils ne s'en vengeassent « dans l'occasion. Ce mal durera toujours dans la même crainte, « ce qui fera sans cesse souffrir le peuple, si le Conseil n'or« donne que les dits officiers des présidiaux et d'autres justices « ne soient cotisés d'office par les Commissaires départis pour « l'imposition de la taille (1). »

Quel fut le résultat de l'enquête provoquée par Colbert? Les officiers des élections dont le nombre s'était considérablement accru depuis quelques années furent remboursés du prix de leurs charges et soumis à la taille, comme l'atteste la circulaire que Colbert envoyait le 20 août 1663 aux commissaires départis et Intendants des généralités et pays d'élections. « Cependant que la diminution ne vous paraîtra peut-être pas « fort considérable, il sera bon de remarquer qu'elle a été si « grande les années dernières, que la taille est presque dimi« nuée d'un tiers (2), et que la partie employée pour le rem« boursement des élus tournera au soulagement des peuples « qui souffraient beaucoup de la multiplicité de ces officiers, « lesquels étant accommodés et sujets eux-mêmes, à l'avenir, « à payer la taille, diminueront d'autant les cotes des habitants « des lieux où ils sont habitués » (3), de sorte que par ces deux « raisons, ajoutait Colbert, il y a lieu d'espérer que les imposi-

(1) Biblioth. nat. *Mélanges de Colbert*, vol. 109, fol. 136.

(2) En 1661, la taille s'élevait à 53 millions. Colbert la ramena à 32 millions. Cf. Joubleau, *Etudes sur Colbert*, 2 vol. 1856.

(3) Regist. dép. de la marine. Cf. Depping, *Corr. adm.*, t. III, p. 33.

« tions étant bien faites, les peuples les acquitteront avec facilité. C'est à quoi je vous conjure instamment de tenir la « main (1). » Quant aux officiers des présidiaux et autres justices, moins *accommodés* sans doute que les officiers des élections, ils continuèrent à jouir de leurs privilèges et à cumuler leurs charges comme par le passé.

Ce cumul, presque inévitable dans un temps où certains offices rapportaient si peu, donnait lieu à de grands abus, comme nous l'avons déjà vu plus haut, en parlant des officiers de justice, et comme nous le prouve encore la lettre que Le Vayer adressait au contrôleur général le Pelletier, le 18 février et le 7 mars 1685, au sujet des offices des greniers à sel qu'on venait de réunir en partie à ceux des élections. « Certains offi« ciers conservés ont des emplois qui ne leur permettent pas « de s'appliquer à leurs charges. Quelques-uns servent dans « les gabelles, d'autres sont médecins ; d'autres même font se« crètement les affaires des particuliers. ce qui est très dange« reux puisqu'ils ne manquent pas de soulager les paroisses et « les terres qu'ils régissent ; d'autres enfin ne sont pas même « gradués » (2).

Le 9 octobre 1686, le contrôleur général écrit aux Intendants « que le Roi a été surpris d'apprendre que le cumul des charges « les plus diverses est chose habituelle dans les provinces, et « qu'il y voit une source de défauts et d'abus dans l'adminis« tration de la justice » (3).

Le gouvernement voyait les abus, et il les blâmait ; mais il se mettait en contradiction avec lui-même dans l'application des mesures qu'il prenait dans l'intérêt du Trésor. Toutes les fois qu'un besoin d'argent l'obligeait à créer des charges nouvelles, il fallait promettre l'exemption des tailles, ou tout au moins des diminutions ou modérations de taxes et jusqu'à l'exemption des charges militaires à ceux qui les levaient. « Ceux qui avaient acquis les dits greffes avant le quartier « d'hiver, écrit Bossuet au contrôleur général, le 30 mars 1691, « semblaient se contenter des avantages qu'ils trouvaient dans « les termes mêmes de l'édit, savoir : la jouissance de leurs « droits sur un pied avantageux, avec quelques émoluments, « de ne pouvoir être augmentés à la taille, d'être dispensés du

(1) Regist. dép. de la marine. Cf. Depping, *Corr. adm.*, t. III, p. 33.
(2) Arch. nat. G$^7$. 511.
(3) Circulaire aux Intendants. Cf. De Boislisle, t. I, n° 164.

« logement des gens de guerre... Mais depuis on a donné à ces « acquéreurs et à leurs commis de si grandes espérances « qu'ils prétendent ne rien devoir ni de l'ustensile qui s'impose « au marc la livre de la taille, sur le général de la province, ni « des dépenses des milices, ni des quartiers d'hiver, ni des « corvées imposées aux laboureurs pour le transport des « vivres aux armées..... Si cette exemption avait lieu, il arri« verait, surtout dans les paroisses qui sont faibles, que les « plus aisés des lieux qui possèdent ces greffes ne payeraient « rien des contributions qui ne montent souvent à guère moins « que la taille et que les moins accommodés, les veuves et les « manouvriers, seraient surchargés de la part que ceux-là de« vraient porter (1). »

Pour remédier à cet accroissement effrayant de privilégiés, une ordonnance de 1669 portait qu'on vérifierait toutes les armoiries. Une enquête fut ouverte dans la généralité de Soissons par les soins des Intendants Dorieu et de Machault. La bibliothèque nationale possède un armorial des familles de la généralité de Soissons maintenues dans leur noblesse par les soins de MM. les Intendants Desmarets, Dorieu et de Machault, de 1661 à 1672 (2).

Mais l'enquête n'eut pas les résultats qu'on s'était promis. L'habitude était prise, les usurpations continuèrent de plus belle. Les anoblis fournirent leurs lettres d'anoblissement ; les anciens nobles leurs lettres de confirmation ; l'édit souleva tant de réclamations qu'il fallût renoncer à la poursuite des vérifications. C'est du moins ce que nous apprend la circulaire de Colbert du 1er décembre 1670, aux commissaires départis. « Le Roi recevant tous les jours des plaintes, des vexations et « abus qui se commettent dans la recherche des usurpateurs du « titre de noblesse, S. M. a résolu de les faire cesser ; et pour « cet effet, elle m'a ordonné de vous faire savoir que son in« tention est que vous ne fassiez plus donner aucune assigna« tion aux particuliers ni faire des poursuites par devant vous « pour la raison de la dite recherche (3) ».

« Les paroisses étant solidaires, peu importait que le recou-

(1) Arch. nat. G7. 511. Cf. De Boislisle, *Corr. Cont. gén.*, t. I, n° 924.
(2) Bibliothèque nationale. France 32.265, fol. 314.
(3) Regist. dép. com. Cf. Depping, *Corresp. admin.*, III. p. 36. idem, Laon. Arch. du greffe. Liasse 22. Election de Laon. Justice.

« vrement de la taille se fît sur 50 ou 100 feux ; il fallait que le « montant en fût acquitté entre les mains du receveur des tailles. « Tant pis pour les paroisses qui comptaient un trop grand « nombre de privilégiés ; tout le poids de l'impôt retombait sur « les plus pauvres ; et c'est là qu'était l'odieux privilège ; car « plus le nombre des privilèges augmentait, plus ceux des con- « tribuables qui n'avaient aucun titre à l'exemption étaient « accablés d'impôts (1). »

Les ecclésiastiques étaient exempts de la taille ; mais leurs fermiers devaient la payer tant pour leurs biens que pour les bénéfices qu'ils pouvaient faire dans leurs fermes (2).

Le 22 octobre 1682, Colbert écrivait à Le Vayer, Intendant à Soissons : « Sur le sujet des fermiers des biens ecclésiastiques, « S. M. a fait donner les ordres à tous MM. les Intendants et « commissaires départis de tenir la main à ce que tous les fer- « miers de ces dîmes fussent imposés aux tailles, à proportion « de leurs biens et facultés et du profit qu'ils font sur les biens « des ecclésiastiques, en observant seulement de ne leur point « donner la qualité de fermiers des ecclésiastiques ; et c'est ce « que vous devez observer soigneusement à l'avenir (3) ».

Ce n'étaient pas seulement de simples particuliers qui jouissaient de ces privilèges ; mais des paroisses entières profitaient parfois de ces faveurs. Le 22 septembre 1684, l'Intendant Le Vayer portait à la connaissance du contrôleur général le Pelletier, la réclamation des habitants du village de Corbeny pour demander la franchise des tailles que leur avait accordée Louis XI en l'honneur des reliques de saint Marcoul et qui leur avait été confirmée par ses successeurs. Invité à fournir son avis, l'Intendant disait « que cet affranchissement ou plutôt cet « abonnement fixé, en 1477, à 18 l. et porté ensuite à 50 l. était « hors de toute proportion dans un temps où de simples vil- « lages payent une taille plus forte que n'en payaient au temps « de Louis XI certaines parties de provinces ; cet abonnement « devait être au moins porté à 400 l., les habitants ne prenant « plus du reste aucun soin de l'hôpital où ils devaient recevoir « les malades (4) ».

(1) Depping, *Corresp. admin.*, III, introduction, page 8.
(2) Archives communales, *Mémoire sur les tailles*. Mss. in-4°, n° 165.
(3) *Mélanges Clairambault*. Bibl. nat., vol. 431, 432.
(4) Archives nationales. G⁷. 510.

Les habitants de Guise avaient été dispensés, par Louis XIV, de toutes tailles et autres charges depuis le siège de cette ville par les Espagnols, en 1650. Le 3 avril 1701, l'Intendant Sausen demande au contrôleur général Chamillard de leur retirer ce privilège. « Les raisons que les habitants de Guise allèguent, ne « me paraissent pas mériter la continuation de l'affranchisse- « ment de toutes tailles ; crues, subsides qu'ils prennent la li- « berté de demander au Roi ; les motifs qui les leur ont fait « accorder autrefois ne subsistent plus ; il y a longtemps qu'ils « sont parfaitement rétablis de la perte qu'ils ont soufferte par « le siège de Guise, et la garde qu'ils font aujourd'hui aux « portes de la ville leur est si peu à charge, que cela ne doit pas « entrer en considération ; au surplus, tout ce qu'ils disent des « logements des gens de guerre, soit par étapes, soit par gar- « nison, leur est commun avec tous les habitants des autres « villes de la généralité, en sorte qu'il n'y a à faire sur cela « aucune différence entre eux, si ce n'est seulement pour raison « de 620 livres qu'ils sont tenus de payer pour chacun an, « pour le logement de l'état-major. Mais, Monsieur, cela ne « pourrait m'éviter au plus qu'un peu de considération dans « l'imposition de la taille, et non une exemption entière ; « en un mot, ces habitants ne sont pas les plus mal dans leurs « affaires ; car, outre l'exemption des tailles, ils ont encore « joui de celles de l'ustensile et des fourrages, et bien loin que « la proximité de la frontière leur ait été désavantageuse pen- « dant la dernière guerre, elle leur a procuré le débit de leurs « denrées sur un pied plus avantageux qu'en pas un autre « endroit de la province (1). »

Lorsque la répartition était terminée, les collecteurs devaient faire la levée de l'impôt sur l'original du rôle verifié par les élus, et faire mention sur le champ des payements qui leur étaient faits. Ce rôle devait être exécuté par provision, nonobstant et sans préjudice des oppositions en surtaux. Il était défendu aux élus et à la Cour des aides d'en surseoir l'exécution.

Les collecteurs ne devaient pas garder les deniers de la taille chez eux, mais les verser entre les mains des receveurs des tailles de chaque élection. Il leur était expressément défendu de les employer à leurs affaires particulières, ni de les divertir

(1) Archives nationales. G[7]. 513.

à peine de se voir poursuivis par les Intendants et les officiers de l'élection, à la requête du procureur du Roi et à la diligence des receveurs des tailles (1).

Les versements devaient être faits en quatre payements égaux : le 1er décembre, fin février, fin avril et 1er octobre. Ce dernier terme avait été reculé avec intention, pour permettre aux contribuables de faire leurs récoltes en juin, juillet, août et septembre, et de s'acquitter ensuite avec le fruit de ces récoltes (2).

Les receveurs des tailles, à leur tour, faisaient leurs versements à la caisse des receveurs qui résidaient toujours au chef-lieu de la généralité. Les receveurs généraux recevaient les fonds, soit directement par la main des receveurs des tailles, soit par celle de traitants qui s'en chargeaient à forfait, soit enfin par celle de commis qui recevaient pour eux (3).

Avant de renouveler les traités, Colbert s'informait toujours du mode qu'employaient les receveurs généraux pour le recouvrement.

Dans sa circulaire du 25 juillet 1680, il précise sa demande de renseignements : « Avant que de faire les traités pour le recou-
« vrement des tailles, il est important que je sache de quelle
« sorte les receveurs généraux agissent pour le recouvrement
« des tailles de chaque élection, savoir en quelles élections les
« receveurs ont traité, combien de remise les receveurs géné-
« raux leur donnent, et en combien de payements ils doivent
« payer le total de leurs impositions, comme aussi en quelles
« élections les receveurs généraux ont commis, s'ils ont traité
« avec ces commis et à quelle condition, ou si ces commis font
« seulement le recouvrement pour lesdits receveurs généraux.
« Envoyez-moi, s'il vous plaît, au plus tôt, un mémoire exact
« sur tous ces points (4) ».

Son successeur Le Pelletier avait, à n'en pas douter, les mêmes vues que lui, à ce sujet, si nous en jugeons par le rapport suivant, que l'Intendant Le Vayer lui adressait le 24 octobre 1684 : « Tous les receveurs particuliers de ces élec-
« tions refusent de traiter cette année, quoiqu'il m'ait paru,

(1) *Anciennes lois franç.* Déclaration de 1663.
(2) Arch. commun. *Mémoire sur les tailles* déjà cité.
(3) FOUCAULT, *Mémoires*; *Baudry*, introd., page 67.
(4) Circulaire aux Intend., 25 juillet 1680. FOUCAULT, *Mém.*, append., p. 454.

« par l'examen que j'ai fait de leur recouvrement dont je vous « envoie l'état, qu'il n'y en a qu'un seul qui soit en avance, et « qu'il soit dû très peu de chose des années dernières...

« Les traités des receveurs généraux, avec eux, se font sur « le pied de la remise de quatre deniers pour livre et de seize « payements. Quand le Roi en donnait 16 aux receveurs géné- « raux, ils en donnaient 18 aux receveurs particuliers ; ils leur « ont retranché deux mois depuis que S. M. en a retranché un « à eux-mêmes (1) ».

Les voies de rigueur commençaient lorsque les taillables ne s'étaient pas acquittés entre les mains des collecteurs, et ceux-ci entre les mains des receveurs des tailles.

Ces voies de rigueur variaient suivant les pays. Dans quelques généralités on employait les porteurs de contraintes suivis de brigades d'archers qu'on logeait en garnisaires chez les contribuables ou collecteurs récalcitrants (2).

Colbert blâmait ce mode de recouvrement comme étant extrêmement à charge aux peuples ; il eût voulu y substituer l'ancienne méthode des huissiers ou sergents qui était usitée dans la généralité de Soissons. « Le Roi, dit Colbert, trouve « que la nourriture, l'entretien et le désordre que ces gens-là « causent dans tous les logements effectifs qu'ils font sont « d'une très grande charge aux peuples. S. M. veut que vous « vous appliquiez avec un très grand soin à rétablir l'ancienne « forme de faire payer la taille par le moyen des huissiers et « sergents (3). »

Dans la généralité de Soissons, au lieu d'envoyer dans les paroisses un chef de garnison à la solde de 3 livres par jour, on se contentait d'envoyer un huissier ou sergent, dont la rétribution était réduite à 22 sols (4).

Grâce à ces ménagements, les frais de recouvrement n'étaient jamais très élevés, si nous en jugeons par le rapport que l'Intendant Le Vayer adressait au contrôleur général Le Pelletier, le 24 octobre 1684 : « Les frais dont j'ai pris aussi l'état en « chaque élection, ne montent pas jusqu'à présent à de grandes « sommes ; mais je crains, si les receveurs sont poussés, que

(1) Arch. nat. G[7]. 510. Cf. De Boislisle, *Corr. Cont. gén.*, I, n° 121.
(2) Foucault, *Mémoires ; Baudry*, introduction, page 67.
(3) Dépêche de Colbert du 6 janvier 1683. Foucault, app., 490.
(4) Archives communales. *Mémoire* déjà cité.

« la nécessité ne les fasse sortir de la modération dans laquelle je les ai toujours vus depuis que je suis dans la généralité (1) ».

Colbert aurait voulu qu'on évitât les voies de rigueur. Pour le payement des tailles notamment, il recommanda constamment aux Intendants d'éviter autant que possible les saisies pour cause de retard de payement :

« A l'égard des saisies pour le fait des tailles, vous pouvez « tenir la main à ce que les receveurs n'en fassent point ; mais « il ne faut point en donner d'ordonnance publique, de peur « que les peuples ne s'endurcissent à ne point payer (2). »

Les huissiers ne pouvaient saisir ni les lits, ni les instruments de labour, ni les outils ou métiers à travailler. Pour ce qui est des autres meubles, les collecteurs et les contribuables avaient un délai de huit jours pour en obtenir la main levée. Si, passé ce délai, ils n'avaient pas obtenu la main levée, les meubles étaient vendus (3).

Dans une circulaire qu'il adressait aux Intendants le 6 janvier 1679, Colbert leur recommandait de tenir la main autant que possible « à ce que les bestiaux ne fussent pas saisis « même pour les deniers de S. M. (4).

« Il faut laisser le bétail », disait-il, dans un édit du mois de février 1663, « sur les communaux, entre les mains des culti- « vateurs, pour rétablir la culture des terres et les améliorer « par les engrais (5) ».

Dans une circulaire qu'il adressait aux Intendants le 1er juin 1680, Colbert leur recommande de favoriser de tout leur pouvoir la multiplication du bétail, parce que, disait-il, « de cette multiplication dépend une bonne partie de la richesse « du royaume et de la facilité que les peuples peuvent avoir « pour subsister et pour payer leurs impositions (6) ».

Cette affaire lui tenait tant à cœur, qu'il ne perdit aucune occasion de la rappeler aux Intendants.

Le 2 janvier 1682, il envoyait encore aux commissaires départis une nouvelle circulaire sur ce même sujet : « Vous avez

(1) Archives nationales. G7. 510.
(2) Lettre du 14 novembre 1670. Regist. dép. du com. DEPPING, introd., p. 9.
(3) Arch. com. *Mémoire* déjà cité et *Anc. lois franç.* Règl. 1664-65.
(4) *Mél. Clairambault*, vol. 427, 433. Cf. DEPPING, *Corr. adm.*, III, p. 37.
(5) ISAMBERT, *Anc. lois franç.*, t. XVIII, page 188.
(6) Circul. aux Int., 1er juin 1680. Cf. DEPPING, *Corr. adm.*, t. III, p. 39.

« assez connu par tous les ordres que vous avez reçus par mes « lettres, que S. M. vous a recommandé d'empêcher la saisie « des bestiaux, en exécution de ses ordres et déclarations (1). »

Après la mort de Colbert, cette salutaire mesure fut d'abord renouvelée par déclaration du 6 novembre 1683, puis oubliée.

Chamillard la reprit cependant en 1701 et en 1708. (Voir dans Isambert les déclarations du 21 octobre 1701 et février 1708) (2).

Nous venons de voir comment on procédait à la répartition de la taille d'abord sur chaque élection, ensuite sur chaque paroisse et enfin entre les contribuables de chaque paroisse. Nous avons vu aussi comment se faisait la levée ou le recouvrement de cet impôt. Il nous reste à voir quelle était la part de taille fournie chaque année par la généralité de Soissons. Nous nous contenterons d'en indiquer le montant avec les modifications successives qu'elle a subies pendant les quinze dernières années du règne de Louis XIV, puisque c'est à cette époque que le gouvernement éprouva les plus grandes dificultés pour sortir d'une situation qui devint de jour en jour plus critique, et qui parut un moment désespérée.

Nous verrons mieux ainsi quelles étaient les charges qui pesaient sur la généralité (3).

Toutes les villes de la généralité de Soissons étaient assujetties à la taille, à l'exception de celles de Guise, Vervins et

(1) Circul. du 2 janvier 1682. Cf. Foucault, *Mém.*, page 476.

(2) Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XX, 1821-33, 29. vol. in-8°.

(3) Nous reproduisons aux documents annexes (pièces justificatives) (voir *Commissions des tailles de 1700 à 1715*) le mouvement de la taille et crues y jointes de la généralité de 1700 à 1715 avec les augmentations qu'elle a subies durant ces 15 années ainsi que les causes de ces augmentations. En reproduisant, comme nous l'avons fait, à titre de documents, les commissions envoyées tous les ans par le Roi à l'Intendant de Soissons, pour l'imposition de la taille, nous n'avons pas eu la pensée d'établir un budget complet, année par année, de 1700 à 1715. Nous avons voulu seulement montrer l'embarras d'un gouvernement aux abois et les moyens qu'il employait pour soutirer quelque argent aux peuples, afin de combler un trésor toujours vide et subvenir à des dépenses toujours croissantes.

C'est dans ces commissions, en effet, que nous retrouvons les modifications apportées par le Roi, tant en augmentation qu'en diminution, au brevet de la taille et les dépenses accessoires qu'il croyait, suivant le besoin, devoir y ajouter.

Nous reproduisons également aux pièces justificatives un État des recettes et des dépenses de l'année 1710.

Laon. Comme nous l'avons vu plus haut, la première en avait été affranchie par Louis XIV en 1650, à cause de la bravoure dont les habitants avaient fait preuve, lors du siège de cette place par les Espagnols ; elle était également affranchie de l'ustensile et du fourrage ; elle ne payait que sa part des milices garde-côtes et la capitation. Les bourgs et villages qui dépendaient de son élection ne jouissaient pas des mêmes franchises.

La ville de Laon ne payait qu'un taillon de 1475 livres depuis le règne de Louis XII. Elle avait été affranchie de toutes tailles par Louis XI en 1473 ; mais elle n'était pas affranchie des impôts extraordinaires, tels que logements militaires, dixième et capitation (1). La ville de Vervins ne payait également qu'un taillon de 600 livres.

« La taille, arbitraire dans sa répartition, solidaire dans sa « perception, variait non seulement d'élection à élection, mais « même de paroisse à paroisse, suivant la richesse du pays, ou « le caprice des répartiteurs. Tandis qu'elle était peu élevée dans « les paroisses de l'élection de Guise dont les terres froides et « humides étaient généralement peu productives, elle était au « contraire très élevée dans l'élection de Crépy-en-Valois ; pays « riche et produisant beaucoup de blé. Dans cette dernière élec- « tion la taille était de 3 et 3 sols 6 deniers par livre de rede- « vance (2) tandis qu'elle n'était que 1 sol 6 deniers à 2 sols « dans celle de Guise (3) ».

Le montant total de la taille dans la généralité de Soissons, qui était une des plus petites, puisque sa population n'était que de 348.000 âmes environ (4), s'élevait en 1700 à la somme de 784.478 livres. Cette somme était ainsi répartie entre les 7 élections :

| | |
|---|---|
| 1 Soissons | 177.739 l |
| 2 Clermont | 90.370 l |
| 3 Crépy-en-Valois | 107.632 l |
| 4 Château-Thierry | 93.920 l |
| 5 Laon | 182.097 l |
| 6 Noyon | 79.740 l |
| 7 Guise | 52.980 l |
| Total | 784.478 l (5). |

(1) Melleville, *Histoire de Laon*, t. I.

(2) Somme à payer à terme fixe.

(3) Matton, Notice pour servir d'introduction à l'inventaire des Archives de l'Aisne.

(4) *Mémoire de l'Intendant de la Houssaye*. Mss. 1698. Arch. com., n° 221.

(5) Arch. départ. commissions des tailles, 1700. Int. Sois. C. 870.

Si nous suivons la taille année par année, nous la voyons monter de 1700 à 1710 (année désastreuse pour les finances) de 784.478 livres à 1.019.691 livres, soit dans l'espace de 10 années une augmentation de 235.213 livres :

| | |
|---|---|
| 1700. . . . . . , . . . . . . . . | 784.478 |
| 1701. . . . . . . . . . . . . . . | 789.773 |
| 1702. . . . . . . . . . . . . . . | 890.799 |
| 1703. . . . . . . . . . . . . . . | 900.790 |
| 1704. . . . . . . . . . . . . . . | 895.233 |
| 1705. . . . . . . . . . . . . . . | 904.558 |
| 1706. . . . . . . . . . . . . . . | 925.254 |
| 1707. . . . . . . . . . . . . . . | 1.008.799 |
| 1708. . . . . . . . . . . . . . . | 1.011.797 |
| 1709. . . . . . . . . . . . . . . | 1.019.691 (1). |

soit pour les 10 années une augmentation totale de 235.213 l., soit 23.521 livres en moyenne chaque année.

L'augmentation de l'année 1701 s'éleva à la somme de 5.295 livres :

1° Pour réparations et entretien d'églises et de presbytères.

2° Pour le rétablissement de la capitation.

1702. — Augmentation... 101.000 livres pour :

1° La création de nouveaux offices (élus contrôleurs) (2) (et commissaires des tailles) (3).

2° Remboursement de taxations attribuées aux receveurs généraux des finances et aux receveurs particuliers des tailles (4).

1703. — Augmentation sur 1702... 10.000 livres pour droits attribués aux nouveaux offices créés :

Gages des syndics perpétuels dans les paroisses où il n'y avait pas de maires établis, ni d'hôtels de ville, payés au denier 15 de la finance de leurs offices (5).

1704. — Diminution sur 1703... 5.000 livres provenant de la *sup-*

(1) Arch. départ. com. des tailles, 1700-1710. Int. Sois. C. 870.
(2) Edit de décembre 1701, dans Isambert.
(3) Edit de juin 1702, dans Isambert.
(4) Edit de novembre 1691, dans Isambert.
(5) Edit de mars 1701 et arrêt du 8 août 1702.

*pression* des commissaires des tailles, créés en vertu d'un édit du mois de juin 1702, et d'élus contrôleurs créés par édit de décembre 1701...

1705. — Augmentation sur 1704... 9.325 livres pour :
1° Gages de subdélégués des Intendants et Taxations attribuées aux receveurs généraux *des finances* (1).
2° Gages attribués aux greffiers des rôles des tailles (2).

1706. — Augmentation sur 1705... 20.692 livres pour un quart (3 mois) du dixième d'augmentation ou 2 sols pour livre prélevés sur toutes les sommes et principal de la taille (3).

1707. — Nouvelle augmentation... 83.542 livres pour :
1° Maintien des 2 sols pour livre.
2° Dépenses pour les ponts et chaussées (4).
3° Création d'officiers alternatifs et triennaux de gabelles; ainsi que pour les syndics perpétuels et greffiers des rôles des tailles (5).

1708. — Augmentation nouvelle de 3.001 livres pour :
1° Supplément de dépenses pour les ponts et chaussées.
2° Pour les offices nouvellement créés, syndics et greffiers alternatifs et triennaux (6).

1709. — Enfin en 1709 nouvelle augmentation sur l'année précédente de... 7.894 livres pour taxations des années 1708 et 1709 attribuées aux élus contrôleurs alternatifs et triennaux créés par édit de novembre 1707 (7).

1710. — En 1710, à la suite de l'hiver rigoureux de 1709, le Conseil accorda au brevet général une diminution de

(1) Edits d'avril et juin 1704.
(2) Edit d'octobre 1703.
(3) Arrêts des 3 et 24 mars 1705.
(4) Arrêt du 15 juin 1706.
(5) Juillet 1707.
(6) Mai 1708.
(7) Arch. départ. Commissions des tailles, 1700-1715. C. 870.

4.000.000 livres. La généralité de Soissons obtint une diminution de 104.000 livres.

Cette somme fut répartie de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur les élections de | | Château-Thierry . . . . | 22.783 l. |
| » | » | Noyon . . . . . . . . | 21.382 l. |
| » | » | Guise . . . . . . . . | 21.014 l. |
| » | » | Clermont . . . . . . | 20.000 l. |
| » | » | Crépy-en-Valois . . . . | 18.821 l. |
| | | Total égal . . . . | 104.000 l. |

pour décharger les contribuables qui avaient le plus souffert des rigueurs de l'hiver dans chacune de ces élections. Les élections de Laon et de Soissons n'obtinrent pas de diminution (1). La taille fut réduite en 1710 à la somme de 915.766 livres, ci....... 915.766.

1711. — A partir de 1711, la taille reprend une progression ascendante et arrive, en 1715, à la somme de 1.193.709 livres, soit depuis 1710, dans l'espace de cinq années, une augmentation excessive de 174.018 livres sur 1709 et 277.943 livres sur 1710.

Voici d'ailleurs les chiffres de ces augmentations année par année :

| | |
|---|---|
| 1710 . . . . . . . . . . . . . . . . . | 915.766 |
| 1711 . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.030.694 |
| 1712 . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.035.610 |
| 1713 . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.044.937 |
| 1714 . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.193.709 |

soit une différence entre 1710 et 1714 de 277.943 livres (2).

Reprenons ces augmentations année par année pour en expliquer la provenance.

1711. — Augmentation sur 1710 . . . . 115.000 livres pour :

1° La continuation de la guerre après l'échec des tentatives faites pour la conclusion de la paix à Gertruydenberg.

2° Pour la conversion en rentes de toutes les assignations et billets de monnaie (29 millions) qui subsistaient encore.

(1) Arch. départ. Commissions des tailles, 1710. C. 870.

(2) Arch. départ. Commissions des tailles, 1710 à 1715. C, 870.

1712. — Nouvelle augmentation sur 1711. . . . 4916 livres pour :
1° La continuation de la guerre.
2° Pour le traitement d'un inspecteur des ponts et chaussées (1).
3° Pour les gages d'un trésorier des ponts et chaussées (2).

1713. — Nouvelle augmentation sur 1712 de. . . . 9.327 livres pour :
1° La fourniture des semences du Cambrésis.
2° Pour le payement des rentes au denier 12 remboursables en 13 années.
3° Pour les appointements d'un ingénieur des ponts et chaussées (3).

1714. — Augmentation sur 1713. . . . 52.602 livres pour :
1° Le payement des rentes au denier 12.
2° Le traitement de l'inspecteur des ponts et chaussées.
3° Les gages du trésorier des ponts et chaussées.
4° Les fourrages du commissaire provincial des guerres.
5° La suppression des offices de gardes des archives.

1715. — Enfin en 1715 nouvelle augmentation de... 96170 livres sur 1714 pour :
1° Le traitement de l'inspecteur des ponts et chaussées.
2° id de l'ingénieur des ponts et chaussées.
3° Les gages du trésorier des ponts et chaussées.
4° Le payement des rentes au denier 12.
5° Les fourrages du commissaire provincial des guerres.
6° La suppression des offices des gardes des archives (4) (A).

D'après l'examen que nous venons de faire de l'impôt de la

(1) Arrêt du 29 décembre 1711. Arch. départ. Commissions des tailles, 1700 à 1715. C. 870.
(2) Arrêt du 15 novembre 1712. Arch. départ. Commissions des tailles, 1700 à 1715. C. 870.
(3) Arrêt du 28 octobre 1713. Arch. départ. Commissions des tailles, 1700 à 1715. C. 870.
(4) Arch. départ. Commissions des tailles, 1700 à 1715. C. 870.

(A) Toutes ces dépenses sont portées en détail dans les commissions des tailles que nous avons reproduites séparément de 1700 à 1715. (Voir documents annexes et pièces justificatives). Commissions des tailles de 1700 à 1715.

taille et de ses augmentations successives, dans les dernières années du règne de Louis XIV, nous pouvons conclure : 1° que les besoins de la guerre obligèrent Louis XIV, pendant les quinze dernières années de son règne à augmenter sans cesse cet impôt ; 2° que le défaut de la taille consistait d'abord dans l'inégalité de la répartition puisque tout le monde n'y était pas assujetti ; en second lieu dans le système adopté pour en assurer la levée ; les contribuables influents trouvant toujours des collecteurs complaisants avaient le moyen de s'en faire décharger au détriment des pauvres qui en supportaient presque tout le poids ; en troisième lieu enfin, dans les oppositions en surtaux ; ces demandes étaient si fréquentes et souvent si coûteuses que la plupart des contribuables se ruinaient en procès devant la Cour des aides ; elles donnaient lieu, en outre, à des rejets si nombreux que les ministres se virent obligés de les interdire, ou tout au moins d'en limiter le nombre et de prescrire aux Intendants de ne les accepter qu'après avoir pris leur avis.

## La Capitation.

Au début de la guerre de la ligue d'Augsbourg Louis XIV croyait pouvoir faire face aux dépenses militaires au moyen des ressources ordinaires et de quelques taxes indirectes, sans importance. Il fut bien vite détrompé.

Il fallut, en effet, avoir recours aux emprunts devenus plus difficiles, parce qu'ils ne se négociaient plus qu'à un taux de plus en plus élevé, et aux expédients financiers dont on abusait, depuis 40 ans pour les affaires extraordinaires. Mais ces ressources furent encore insuffisantes. La guerre durait depuis 5 ans ; les ennemis, nullement disposés à déposer les armes, semblaient, au contraire, vouloir tirer parti des dispositions que le Roi témoignait pour la paix. Il fallut donc avoir recours à de nouvelles ressources pour continuer la lutte, et, après mûr examen, le gouvernement n'en trouva point d'autres qu'un nouvel impôt, *la capitation*, pour la durée de la guerre seulement, le Roi ayant promis de retirer cet impôt trois mois après la paix.

Vers la fin de l'année 1694, le contrôleur général de Pont-

chartrain consulta quelques personnages importants, Intendants et présidents de Parlements, et après avoir pris leur avis, qui parut favorable, il n'hésita plus. Le 18 janvier 1695 une déclaration du gouvernement établit la capitation. Le préambule de cette déclaration était ainsi conçu : « Pour repousser les « attaques des puissances de l'Europe que la gloire de notre « Etat et les prospérités dont le ciel a béni notre règne ont en« gagées à se liguer entre elles pour nous faire la guerre, nous « avons tâché de n'employer d'abord que les moyens qui « étaient le moins à charge à nos sujets, aliénation de rentes « et création de charges... Mais voulant faire connaître à toute « l'Europe que les forces de la France sont inépuisables si elles « sont bien ménagées, nous avons résolu, pour nous mettre en « état de soutenir les dépenses de la guerre aussi longtemps « que l'aveuglement de nos ennemis les portera à refuser la « paix, d'établir une capitation générale payable pendant le « temps de la guerre seulement par tous nos sujets, sans au« cune distinction, promettant en foi et parole de Roi de faire « cesser cette capitation 3 mois après la publication de la « paix (1) ».

L'article 1er de la déclaration prescrivait aux Intendants de chaque généralité d'arrêter des rôles conformes au tarif adopté en Conseil. Ce tarif distribuait tous les Français en 22 classes, dont la première devait payer 2.000 francs et la dernière 1 franc. Nul ne devait être exempt de la capitation, excepté les pauvres et les taillables dont la cotisation à la taille était inférieure à 40 sous.

Les ecclésiastiques et les nobles étaient assujettis au nouvel impôt. « Les ecclésiastiques, dit le Roi, dans sa déclaration, se « soumettront d'autant plus volontiers à cette contribution que « l'intérêt de la religion et leur zèle les y engagent, et qu'en « outre leur profession les empêchant de servir dans les armées, « ils ne peuvent que par cette voie contribuer à la défense de « l'Etat dont ils forment le 1er corps. Cependant comme l'as« semblée générale du clergé se doit tenir cette année, et que « son zèle fait présumer qu'elle accordera par un don gratuit « des secours proportionnés aux besoins de l'Etat, le Roi veut « que, quant à présent, le clergé ne soit pas compris dans le « tarif arrêté ou dans les rôles qui seront dressés (2) ».

(1) De Boislisle, *Corresp. des Contr. gén.*, t. I, app., page 565.
(2) Déclaration du Roi du 18 janvier 1695.

Le clergé accepta, en effet, le nouvel impôt ; mais il s'en racheta par un don gratuit de 10 millions (1). Le produit de la capitation étant destiné aux dépenses de la guerre, et ce secours devenant nécessaire pour la campagne suivante, il fut décidé que les redevables acquitteraient leurs taxes en deux termes égaux : 1er mars et 1er juin.

La capitation était un progrès dans notre régime fiscal, puisqu'elle assujettissait à l'impôt tous les privilégiés qui jusque-là en avaient été affranchis ; mais la distribution des contribuables en classes faussait tout le système, parce qu'on avait eu tort de confondre la parité de position avec la parité de fortune. Les commerçants, par exemple, qui, d'après la *Déclaration*, étaient tous rangés dans la même classe, n'étaient pas tous également riches ; il en était de même des autres professions, avocats, notaires, médecins, etc. Le nouvel impôt péchait donc par la base ; ce défaut fut signalé par plusieurs Intendants ; mais leurs avertissements n'aboutirent pas. On se contenta de modifier quelques taxes, après la confection des rôles ; c'était insuffisant. Les réductions à opérer furent abandonnées à l'arbitraire des Intendants qui favorisaient les uns au détriment des autres. Ces réductions compromirent le principe de l'Impôt et son produit ; il y eut beaucoup de non valeurs ; aussi la capitation ne donna pas ce qu'on avait espéré. Pendant les trois ans et demi que dura ce premier essai, le produit de la capitation ne s'éleva pas au-delà de 22 à 23 millions, à peine de quoi payer les intérêts des emprunts qu'on avait faits les années précédentes et qui s'élevaient à plus de 24 millions.

Après la paix de Ryswick le Roi, fidèle à sa promesse, supprima la capitation. Mais la guerre de la succession d'Espagne, survenue trois ans après, l'obligea bientôt à la rétablir.

Le 12 mars 1701 le Roi expose à la nation la situation politique et militaire de son gouvernement et la nécessité dans laquelle il se trouve de recommencer une guerre dont les dépenses excéderont de beaucoup ses revenus ordinaires. Il se trouve donc obligé d'avoir recours à des fonds extraordinaires « qui soient moins à charge à ses sujets que les secours qu'il a « dû se procurer dans la dernière guerre, par des traités dont « plusieurs subsistent et n'ont pu être exécutés qu'avec beaucoup

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, tome II, page 84 et 85.

« de frais. Entre tous les moyens qui lui ont été proposés et qu'il « a mûrement examinés il n'en a pas trouvé de plus conve- « nable que de rétablir la capitation en s'appliquant à la rendre « aussi équitable qu'il se pourra. Mais comme il s'est trouvé plu- « sieurs embarras dans la capitation ordonnée en 1695, qui ont « donné lieu à des non valeurs, en sorte que le recouvrement « n'a pas produit les sommes nécessaires sans le secours d'autres « affaires extraordinaires, il a résolu, en rétablissant la capita- « tion, de l'augmenter et de fixer celle de Paris et de chacune des « généralités aux sommes qu'elles peuvent porter (1) »... « La ré- « partition en sera faite à Paris entre les officiers de justice « par les chefs des compagnies judiciaires, entre les bourgeois « et habitants par le prévôt des marchands, dans les provinces « par les Intendants et commissaires départis promettant à « nos sujets d'en faire cesser la levée six mois après la publi- « cation de la paix, et de ne faire, pendant que la guerre du- « rera, aucunes autres affaires extraordinaires qui puissent être « à charge à nos sujets (2). »

Comme en 1695, la déclaration assujettissait le clergé et la noblesse au nouvel impôt permettant, toutefois, au clergé de s'exonérer au moyen d'un don gratuit. Le clergé s'engagea à payer 4 millions pendant chacune des huit années suivantes. En 1710, il se racheta par un nouveau don de 24 millions (3).

La capitation de 1695 était un impôt de quotité, chaque contribuable étant inscrit aux rôles d'après un tarif donné; celle de 1701 devint un impôt de répartition : la somme à percevoir dans chaque généralité était, comme la taille, arrêtée au Conseil; elle était ensuite répartie sur les contribuables par des officiers publics sous la surveillance des Intendants. Comme pour la taille la répartition de la capitation était faite d'après les facultés de chaque contribuable. Sous ce rapport le nouvel impôt était donc plus juste que celui de 1695; mais la réserve que gardait la déclaration du 12 mars laissait tout arbitraire aux Intendants qui restaient seuls responsables de la répartition et du recouvrement de la somme demandée par le Conseil. « Chaque année le Roi fixe la somme qu'il veut que

(1) Collect. Isambert. *Anc. lois franç.*, tome XX, p. 381 et De Boislisle, *Correct. des Contr. gén.*, t. II, app.. page 504.

(2) Collect. Isambert. *Anc. lois franç.*, tome XX, p. 381 et De Boislisle, *Corr. des Contr. gén.*, t. II, app., page 504.

(3) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. II, p. 129 et 219.

« chaque généralité paye pour la capitation, et afin qu'elle « entre tout entière dans les coffres de S. M. les Intendants re- « çoivent des ordres très précis d'imposer en total plus que la « somme fixée, en sorte que l'excédent puisse remplir le vide « des non-valeurs et des décharges et modérations qu'ils trou- « vent juste d'accorder (1). »

Différents rôles étaient expédiés les uns pour les taillables, les autres pour les gentilshommes, les autres pour les privilégiés, les autres pour les magistrats supérieurs, les autres enfin pour les magistrats subalternes. Le 27 mars 1704 l'Intendant Sanson écrit au contrôleur général : « Je me donne l'honneur « de vous envoyer les états de la capitation de la noblesse, des « officiers des compagnies supérieures et des compagnies su- « balternes, des commis et employés dans les fermes du Roi, et « des extraits ou bordereaux de ceux concernant les habitants « des villes, bourgs et paroisses. Toute cette imposition monte « à 401.164 livres, non compris la capitation des trésoriers de « France qui va à plus de 6.000 livres. Il y a longtemps que « tous ces états sont expédiés et remis à ceux qui sont chargés « du recouvrement (2). »

La répartition de la capitation des taillables ne donnait pas beaucoup de peine aux Intendants. La capitation se distribuait au marc la livre de la taille entre les différentes communautés. La capitation des taillables n'était, au vrai, qu'un surcroît de taille auquel on donnait le nom de capitation.

La capitation des privilégiés était personnelle et devait être imposée par des rôles particuliers. Pour régler leur capitation, il n'y avait qu'à consulter les tarifs et imposer chaque privilégié à la somme fixée pour les personnes qui exerçaient l'office ou fonction à laquelle son privilège était attaché.

A l'égard des gentilshommes la capitation était en partie personnelle et en partie réelle, puisque la personne de chaque gentilhomme devait être imposée relativement au titre que lui donnaient les biens qu'il possédait.

Quant à la capitation des magistrats, il y avait à la ranger en deux classes ; la première regardait les magistrats supérieurs ; la deuxième regardait les magistrats subalternes. La capitation

(1) *Mémoire* concernant les Intendants et commissaires départis par M. d'Aube, ancien Intendant à Soissons. Mss. de la Bibl. nat. fr. 21812, p. 575, etc

(2) Arch. nat. G7. 513.

des magistrats supérieurs ne pouvait être considérée que comme purement personnelle puisque, sans aucune attention aux biens qu'ils possédaient, le Roi voulait que dans les mêmes compagnies les magistrats, revêtus de charges pareilles, payassent pareilles sommes de capitation.

Quant aux magistrats subalternes, ils payaient la capitation d'après un rôle arrêté par les Intendants (1).

Nous avons dit que les Intendants étaient chargés de la répartition de la somme demandée par le Conseil. Leur correspondance avec les contrôleurs généraux est, sous ce rapport, pleine de renseignements utiles pour nous ; car nous y voyons les procédés qu'ils employaient pour cette répartition et toute la latitude qui leur était laissée à ce sujet. C'était une affaire d'appréciation. Mais leur appréciation ne portait pas toujours juste et donnait lieu à de fréquentes réclamations. Ce cas se produisit en 1706 à Clermont en Bauvaisis. Le sieur Cuvillier, conseiller au baillage de cette ville, avait été taxé à 70 livres de capitation tandis que le sieur Fourcroy, conseiller au même bailliage, et en même temps prévôt forain, ne l'était qu'à 15 liv., le sieur Thouret, conseiller en la prévôté foraine, à 20 livres et le sieur Grelier, conseiller au bailliage et maire de la ville, à 50 livres. Le sieur Cuvillier se croyant victime d'une erreur ou d'une injustice se plaignit au contrôleur général qui renvoya son placet à l'Intendant d'Ormesson. L'Intendant justifia sa conduite par la lettre suivante qu'il adressa à Chamillard le 15 mars 1706 : « Il est vrai que le sieur Cuvillier, conseiller au « bailliage de Clermont, est taxé à 70 livres de capitation, « quoique le sieur Fourcroy, conseiller et en même temps pré « vôt forain, ne le soit qu'à 15 livres, le sieur Thouret, con- « seiller en la prévôté foraine, à 20 livres et le sieur Grelier, « conseiller au bailliage et maire de la ville, à 50 livres ; mais le « sieur Cuvillier n'a pas, pour cela, une raison légitime de se « plaindre. Il est homme très aisé, sans charges de famille, et « qui jouit de plus de 3.000 livres de rente. Le sieur de Four- « croy, au contraire, est pauvre et a beaucoup d'enfants. Il est « proche parent de feu M. Fourcroy, avocat, que vous honoriez « de votre estime ; il n'en est pas plus riche et il est contraint « de faire la Commission de contrôleur des bans de mariage à

(1) D'Aube, *Mémoire* déjà cité. Biblioth. nat. Mss. in-4°, 640 p. fr. N° 21.812, p. 575 et suivantes.

« Clermont pour pouvoir subsister. Le sieur Thouret n'est point « conseiller au bailliage mais seulement de la prévôté foraine, « qui est une juridiction particulière qui s'étend dans un fau- « bourg de la ville ; d'ailleurs c'est un jeune homme peu accom- « modé. Il en est de même du sieur Grelier, conseiller au « bailliage et maire perpétuel, qui a beaucoup d'affaires et se « trouve actuellement poursuivi pour différentes taxes que ces « deux charges lui procurent. Vous savez que, quoique dans « l'imposition de la capitation, on doive toujours avoir pour « règle, autant qu'il est possible, le tarif de 1695, cependant « MM. les Intendants ont la liberté d'avoir égard aux facultés « des redevables. Le rôle du bailliage de Clermont est fait avec « justice. Il subsiste sur le même pied depuis plusieurs années ; « feu M. Sanson, qui a demeuré longtemps dans la province, « l'avait réglé de même et je n'ai fait que copier le rôle qu'il « m'a laissé de l'année 1704. Le sieur Cuvillier peut aisément « porter les 70 livres à quoi il est imposé et il me parait qu'il a « tort de s'en plaindre (1). »

La conclusion à tirer de la lettre de l'Intendant Sanson est facile. Tandis que la capitation des paysans s'ajoutait de plein droit à leur taille à titre d'accessoire, sous le nom de capitation taillable, celle des exemptés ou des privilégiés était réglée, à part, par l'Intendant lui-même qui établissait d'office les taxes individuelles pour chacun d'eux.

Il n'était pas rare que ces nobles et privilégiés, une fois la taxe faite, obtinssent des modérations et souvent des décharges complètes. En 1706 le sieur Legras, président au bureau des finances de Soissons, est dispensé de toute capitation. En 1705, le sieur Cuivette, conseiller au présidial, taxé à 100 livres, a été modéré à 60 livres. Le sieur Lévêque, bailli au comté, imposé à 51 livres a été modéré à 3 livres. Le sieur Ducavin, employé à l'Hôtel de Ville, taxé à 60 livres est modéré à 30 livres. Le sieur Gosset, greffier, taxé à 60 livres est modéré à 40 liv. (2).

Un arrêt du Conseil du 3 mars 1705 ajouta 2 sols pour livre au montant de la capitation et la déclaration du 7 mars 1715 y ajouta encore 2 sols, ce qui fit 4 sols pour livre en plus de la taxe.

La capitation, avons-nous dit, s'imposait au marc la livre de la taille (pour les taillables).

(1) Archiv. nat. G[7] 514. Cf. De Boislisle, t. II, 992.
(2) Archiv. départ. Intendance de Soissons. Capitation. C. 248.

C'est ainsi qu'à Soissons nous la voyons suivre la progression de la taille et en atteindre les 4/9 environ avec quelques variations, suivant les années.

En 1704 le montant de la taille est de. . . 895.233 l.
le montant de la capitation est de. . . . . 360.000 l.
En 1706 le montant de la taille est de. . . 925.254 l.
celui de la capitation monte à . . . . . . 390.000 l.

Nous avons dit qu'en 1704 le contingent assigné par lettres patentes était de 360.000 l. Le recouvrement ayant produit une somme de 377.000 l. il y eut un excédent de recettes de 17.000 l. Cet excédent appelé *bon* de capitation était laissé à l'Intendant pour les besoins de la généralité (1).

La déclaration du 12 mars 1701 permettait aux divers corps de juridictions de faire eux-mêmes la répartition de la capitation sur leurs membres toujours sous la surveillance et la responsabilité directe de l'Intendant.

C'est ainsi qu'en 1706 nous voyons

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Le Présidial de Soissons imposé | pour | une somme | de . . . | 1.530l,00 |
| La maréchaussée | » | » | de . . . | 155l,02 |
| Le bailliage du Comté | » | » | de . . . | 91l,06 |
| L'Hôtel de Ville | » | » | de . . . | 421l,06 |
| Les officiers de l'Election | » | » | de . . . | 1.228l,14 |
| Officiers et veuves d'officiers | » | » | de . . . | 777l,00 |
| Grenier à sel | » | » | de . . . | 437l,00 |
| Gabelle et fermes unies | » | » | de . . . | 2.296l,15 |
| Commis des fermes du roi | » | » | de . . . | 223l,06 |
| Ferme du tabac | » | » | de . . . | 121l,00 |
| | | Total. | . . . . | 7.279l,19 |

Lesquelles sommes devaient être réparties par chaque juridiction sur ses propres membres (2).

Nous avons vu plus haut qu'en 1710 le clergé avait été autorisé à se racheter de la capitation en payant une somme de 24 millions une fois donnés. Les officiers de finances ou de judicature, voire même de simples particuliers admis à opérer le rachat du même impôt le firent dans des conditions aussi désavantageuses pour le Trésor. Il suffisait de verser 6 années d'avance pour obtenir ce rachat. C'était incontestablement une perte pour l'avenir; mais le gouvernement, toujours à court

(1) Archiv. départ. Intendance C. 248.
(2) Archiv. départ. Intendance de Soissons. C. 248.

d'argent, n'envisageait que l'intérêt immédiat. Il se heurtait pourtant quelquefois à des refus polis si nous en jugeons par la lettre que les trésoriers de France à Soissons adressèrent à Desmaretz le 13 décembre 1708.

« Les trésoriers de France à Soissons au contrôleur géné-
« ral.....

« 12 décembre 1708. Monseigneur, nous avons reçu avec
« respect la lettre qu'il vous a plu de nous écrire au sujet du
« remboursement de notre capitation ; nous envisageons
« l'avantage qui nous en reviendrait, mais nous protestons à
« votre Grandeur, Monseigneur, que nous ne sommes pas en
« état d'en profiter et que le manque de pouvoir nous em-
« pêche de remplir le zèle qui nous anime toujours pour le
« bien du service du Roi. Ce bureau, Monseigneur, dont l'éten-
« due est très bornée, n'est pas composé de membres qui
« soient aisés et depuis la guerre nous avons financé des
« sommes si fortes, sans presque avoir le temps de respirer,
« que nous en sommes entièrement épuisés, et que la plupart
« de nous ont bien moins que le nécessaire. Comme il ne nous
« conviendrait pas, Monseigneur, d'en imposer à votre Gran-
« deur en qui nous mettons tout notre appui, nous osons es-
« pérer qu'elle aura la bonté de faire valoir nos justes remon-
« trances à S. M. (1) ».

Le contrôleur général, vexé du peu d'empressement que les trésoriers de Soissons mettaient à se racheter de la capitation, leur répondit, le 16 décembre, par la lettre suivante :

« Si vous aviez réfléchi sérieusement sur l'état présent des
« affaires, je suis persuadé que vous eussiez reconnu qu'il n'a
« jamais été plus nécessaire de secourir S. M. et de la mettre
« en état d'opposer aux ennemis, la campagne prochaine, une
« armée qui puisse empêcher leurs progrès ; à quoi vous avez
« intérêt plus que personne de contribuer, puisque les plus
« grands efforts que fait S. M. ne tendent qu'à conserver vos
« biens et vos personnes (2) ».

La nouvelle capitation qui devait être supprimée 6 mois après la paix finit par se confondre avec la taille et subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

(1) Archives nationales. G[7]. 514.
(2) Arch. nat. G[7]. 514. Cf. De Boislisle, *Corresp. des Cont. généraux*, t. III, pièce 309, note.

La seconde capitation avait été plus élevée que la première ; on sait, en effet, qu'elle produisit de 28 à 30 millions ; elle suffit à peine à payer les intérêts de la dette qui s'élevait à 35 millions 1/2. Il fallut encore avoir recours aux créations d'offices et aux affaires extraordinaires.

## Dixième.

En 1710 la situation militaire devint de plus en plus critique. Les conférences ouvertes à Gertruydenberg pour la conclusion de la paix ayant échoué, la guerre avait recommencé avec plus de fureur que jamais. Les ennemis venaient de s'emparer de Douai, de Saint-Venant, de Béthune ; ils n'étaient plus qu'à 45 lieues de Paris. L'épuisement total des ressources financières faisait plus que jamais désespérer du salut de l'Etat. « Dans cette extrémité, on demanda des mémoires à diverses « personnes ; plusieurs des Intendants des finances furent con- « sultés ; plusieurs des receveurs généraux et autres finan- « ciers furent appelés et fournirent différents mémoires. Il « fallait s'assurer d'un fonds annuel, pendant la guerre, qui ne « chargeât point les revenus du Roi, comme tous les autres « moyens dont on s'était servi auparavant ; après un examen « long et exact, on ne put trouver d'expédient plus convenable « que d'établir le dixième du revenu de tous les fonds, et gé- « néralement de tous les biens. L'imposition en fut ordonnée « par la déclaration du 7 octobre 1710. Cette levée était un re- « mède extrême et violent. Les ennemis de la France se per- « suadèrent que l'établissement en serait impossible ; mais « ayant vu que tous les sujets se prêtaient aux besoins de « l'Etat, et qu'il se faisait paisiblement et sans résistance, ils « regardèrent le dixième comme une ressource inépuisable « pour la guerre (1). »

C'est ainsi que s'exprime Desmaretz dans le rapport qu'il adressa au Régent, en 1716, pour justifier son administration et la proposition qu'il dut faire au Roi de l'établissement d'un

(1) *Compte-rendu de Desmaretz au Régent*, 1716, dans Forbonnais, t. II, p. 180. Arch. nat. *Papiers du Contr. général.* G7. 1903. Cf. De Boislisle, *Corresp. des cont. gén.*, t. III, app. 676-77.

nouvel impôt, dans les conjonctures graves où l'Etat se trouvait en 1710 (2).

Par la déclaration du 14 octobre 1710, Louis XIV proclamait tous les efforts qu'il avait inutilement tentés pour rendre le repos à tant de peuples qui le demandaient : « Il n'a plus de « moyens pour y parvenir que celui de faire véritablement la « guerre ; mais il a cru qu'il était du bien de ses sujets, avant « de prendre cette résolution, de faire examiner et de se faire « proposer tous ceux auxquels il pourrait avoir recours... et il « n'en a pas trouvé de plus juste et de plus convenable que « celui de demander à ses sujets le dixième du revenu de « leurs fonds... Il espère que la levée du dixième le mettra en « état de pourvoir aux dépenses extraordinaires de la guerre, « de payer exactement les rentes constituées sur les revenus, « les gages et autres charges dont les fonds se prennent au « trésor ; qu'elle lui donnera les moyens d'accorder un cin« quième de diminution sur la taille de 1711 et le dispensera « d'avoir recours dans la suite aux affaires extraordinaires « dont le recouvrement est toujours à charge aux peuples (1) ».

Comme pour la capitation, Louis XIV ne demandait le dixième du revenu que pour la durée de la guerre seulement ; la levée de l'impôt devait cesser trois mois après la paix. La guerre dura encore quatre ans ; le dixième ne fut supprimé qu'en 1717.

D'après la déclaration tous les Français nobles ou roturiers, privilégiés ou non, tous les biens, tous les revenus devaient être assujettis au dixième. Le clergé réuni extraordinairement en 1711 accorda un don gratuit de huit millions qui le dispensa du nouvel impôt (3).

Etaient assujettis au dixième les fonds de terre, les prés, les bois... les cens, rentes et droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs et rivières, droits de canaux et générale-

(2) Saint-Simon rapporte (SAINT-SIMON, tome IX, p. 14. Consultation demandée par le père Le Tellier, son confesseur, et successeur du père La Chaise) que le roi n'accepta les propositions de Desmaretz qu'après de longues hésitations, et qu'il fallut une consultation des docteurs de Sorbonne pour lever ses scrupules. Rien ne garantit l'authenticité de cette anecdote.

(1) *Anc. lois franç.* Collect. Isambert, t. XX, p. 558, et MOREAU DE BEAUMONT, t. II, page 300. *Finances de la France.*

(2) FORBONNAIS, *Recherches sur les finances*, t. II, page 227.

ment tous les biens de quelque nature qu'ils fussent, tenus à rentes, affermés ou non affermés, les maisons des villes et faubourgs louées ou non louées ; les maisons des campagnes dont la location assurait un revenu aux propriétaires ; les revenus de toutes les charges et de tous les emplois ; les rentes sur l'Etat et sur le clergé ; les augmentations de gages, pensions et gratifications; l'impôt frappait aussi les gens d'affaires et tous ceux dont la profession était de faire valoir leur argent.

Il était défendu aux fermiers et aux locataires tenant et exploitant des biens dont le revenu était assujetti au dixième de faire aucun payement aux propriétaires de ces biens sans justifier qu'ils avaient acquitté le terme courant (1).

Tous les contribuables devaient dans le délai de 15 jours, remettre la déclaration de la valeur de leurs biens et du montant de leurs revenus, à Paris au prévôt des marchands, dans les provinces aux Intendants sous peine de payer le double de leur contribution et le quadruple en cas de fausse déclaration.

Dans une circulaire qu'il adressait aux Intendants, au commencement du mois d'octobre 1710 le contrôleur général écrivait : « Le Roi, pour soutenir les dépenses où il se « trouve engagé par la continuation de la guerre, et pour « n'avoir plus recours aux affaires extraordinaires et traités, « dont il sait que les recouvrements sont toujours très à charge « à ses sujets, a pris la résolution d'ordonner la levée du « dixième des revenus de tous les biens fonds et autres. Je « vous envoie copie de l'édit, afin que vous connaissiez le dé« tail de cette levée et que vous puissiez, en attendant qu il « soit expédié, prendre les mesures que vous croirez néces« saires, tant pour vous mettre en état d'avoir promptement « les déclarations et dresser les rôles que pour vous précau« tionner contre les fraudes qui pourraient arriver dans les « dites déclarations.....

« Pour ce qui est de ceux qui feront de fausses déclarations, « il faut les punir sévèrement, en leur faisant payer le qua« druple.....

« L'intention du Roi est que le recouvrement du dixième se « fasse par les maires et syndics, qu'ils en remettent le mon-

(1) *Encyclopédie méthodique*. Dixième.

« tant tous les huits jours aux receveurs des tailles et que le « fonds soit, par eux, envoyé tous les mois au commis de la « recette générale, pour être remis au trésor royal.....

« L'intention du Roi est que, faute par les maires et syndics « de porter aux receveurs des tailles, dans le temps marqué, « les deniers par eux reçus, ou de leur avoir fourni l'état des « dénommés aux rôles qui n'auront pas payé, ils soient con- « traints au payement de ce qui se trouvera dû, sauf à eux, à « se faire payer par les débiteurs.

« Les receveurs des tailles tiendront deux registres paraphés « par vos subdélégués, l'un pour enregistrer les sommes « qu'ils recevront, et l'autre pour les frais, observant d'enre- « gistrer sur le premier tous les certificats de publication des « rôles.....

« Il faudra établir un contrôleur près de chacun des rece- « veurs des tailles qui aura pareillement deux registres para- « phés par vos subdélégués, et aux mêmes fins que ceux des « receveurs. Ce contrôleur enverra tous les quinze jours au « commis de la recette générale un état de la recette faite, « dont il vous fournira un double, afin que, sur le bordereau « de recette du commis à la recette générale que vous vous « ferez remettre, vous puissiez connaître si les maires, syn- « dics et receveurs des tailles n'ont point retenu de fonds entre « leurs mains. Vous aurez soin de m'envoyer tous les mois un « état de la recette faite par le commis du receveur général, « signé de lui et par vous visé (1) ».

En réponse à cette circulaire, l'Intendant de Soissons Lefèvre d'Ormesson envoya au contrôleur général, le 5 décembre 1710, un état avec les noms des personnes qu'il avait choisies pour remplir les fonctions de contrôleurs dans sa généralité. Le 14 janvier 1711 il lui envoyait un compte rendu de l'affaire du dixième et le montant de la recette faite. « Je continue à vous « rendre compte de l'affaire du dixième qui va bon train dans « mon département ; presque toutes les déclarations sont four- « nies ; j'ai déjà fait plusieurs rôles ; j'en arrête journelle- « ment à mesure que les déclarations d'une paroisse sont « finies et le receveur des tailles de Soissons a commencé « d'entrer en recettes. Je me donne l'honneur de vous en en-

(1) Arch. nationales. G[7]. 515. Cf. de Boislisle, *Corresp. des Cont. gé.*, t. III, pièce 865.

« voyer l'état. J'espère qu'il en sera incessamment de même « des autres élections et que je pourrai vous envoyer dans « peu des bordereaux plus considérables (1). »

« Je n'oublierai rien pour avancer le recouvrement autant « qu'il sera possible.

« Quelques personnes de considération étant en demeure de « fournir leurs déclarations pour des terres qu'ils possèdent « en cette province, je leur ai écrit à Paris, pour les prier d'y « satisfaire et de vouloir bien me les faire parvenir le plus tôt « possible (2). »

La capitation et le 10e ont soulevé et mérité les plus justes critiques. La capitation établie en 1695 était un impôt de quotité ; celle de 1701 fut un impôt de répartition ; mais l'une et l'autre étaient entachées d'un vice originel.

La première n'était pas proportionnelle aux facultés des contribuables, parce qu'elle était calculée non d'après leur fortune réelle, mais d'après leur position sociale.

La seconde prêta à l'arbitraire, parce que les Intendants restèrent seuls juges de son assiette. Si nous analysons, en effet, les documents cités plus haut, nous voyons que cette imposition retombait presque tout entière sur les taillables, puisque les taxes d'office permettaient aux privilégiés d'obtenir des décharges ou des modérations que les Intendants leur accordaient assez facilement.

Le 10e n'avait pas moins d'inconvénients.

Rien n'était plus arbitraire, en effet, qu'un pareil impôt qui permettait au fisc de pénétrer dans les familles pour surprendre ou mettre au jour ce qu'elles ne voulaient pas révéler, et ce qu'il leur importait souvent de tenir caché. « Tout homme se « vit en proie aux exacteurs, réduit à supputer et à discuter « avec eux son patrimoine, à montrer en public tous les secrets « de sa famille, à produire au grand jour les turpitudes domestiques enveloppées jusqu'alors sous les replis des précautions « les plus sages et les plus multipliées (3). »

Comme nous l'avons vu, cet impôt frappait tous les biens sans exception, d'après les déclarations des contribuables. Des

(1) Le bordereau de l'élection de Soissons au 14 janvier 1711 était de 2572 l. 10 s. Arch. nat. G7. 515.

(2) Arch. nat. G7. 515.

(3) Saint-Simon, *Mémoires*, t. VI.

contrôleurs étaient chargés de vérifier ces déclarations avant de faire arrêter les rôles par l'Intendant qui restait juge des oppositions qui y étaient faites. Mais ces déclarations étaient si peu sincères, que l'Intendant se vit obligé de dresser des rôles sur le pied qu'il jugeait nécessaire.

Le 10e ne rendit pas plus de 24 millions dans les meilleures années, soit 350.000 livres pour la généralité de Soissons, somme à peu près égale à la capitation, soit enfin 85.000 livres pour le dernier quart de 1710 (1).

Le 10e n'eut qu'un mérite, celui de n'admettre ni exception ni privilège, ce qui est quelque chose pour l'époque qui nous occupe ; qu'une excuse, celle de contribuer à la défense du pays, dans un moment où la France, attaquée par toute l'Europe, avait à défendre à la fois son influence, sa grandeur et sa nationalité.

La capitation et le 10e méritent plus justement le reproche d'avoir été un peu tardifs. « S'il eût été imposé dès le début « de la guerre », dit Forbonnais (2), « lorsque les revenus « étaient encore entiers, le 10e eût produit bien davantage ».

Etablis, au contraire, tardivement, la capitation et le 10e n'empêchèrent ni les affaires extraordinaires auxquelles on ne cessa d'avoir recours, ni les variations des monnaies, ni l'émission de billets royaux qui, non payés à l'échéance, portèrent un coup funeste à toutes les transactions et à la fortune publique.

### Les fermes du Roi; la Gabelle.

Nous venons de voir la part que les Intendants prenaient à la répartition et à la levée des impôts directs, taille, capitation, dixième. Quelle part prenaient-ils à la rentrée des impôts indirects ? Pour être plus limité, leur rôle n'en est pas moins encore ici prépondérant...

Comme les Intendants étaient, dans les provinces, les défenseurs et les gardiens des intérêts du Roi, leur commission leur conférait sur les fermes royales, comme sur les finances des communautés, une autorité indirecte, mais certaine.

(1) Arch. nat. G7. 515.

(2) FORBONNAIS, *Considérations sur les finances*, t. IV, in-12, p. 394. Cf. VUITRY, *Revue des Deux-Mondes*, 1883-84.

Ils devaient prévenir les empiètements dont le domaine royal aurait pu souffrir, réprimer les abus et avoir l'œil sur le personnel des fermiers généraux. « Etant sur les lieux », disait la Circulaire du 29 septembre 1687, « et connaissant les dispositions des peuples de votre département, l'état des recouvrements et la conduite des employés des fermes, vous pouvez « mieux apporter les tempéraments nécessaires que je ne puis « vous les expliquer pour exécuter les bonnes intentions du « Roi et pour procurer l'effet que S. M. se promet » de vos « soins et de votre application (1) ».

Les impôts perçus au nom du Roi et affermés par traité à des fermiers généraux, peuvent se diviser en quatre catégories :

1° Les monopoles : *Impôt sur le sel, le tabac, les poudres et salpêtres, les postes.*

2° Les droits d'entrée et de sortie ; aides, traites et douanes.

3° Le domaine et les droits domaniaux.

4° Les affaires extraordinaires (qui étaient quelquefois levées directement par le gouvernement).

### 1° Les monopoles.

#### *Impôt sur le sel.*

De toutes les taxes indirectes de l'ancien régime, la plus impopulaire était incontestablement celle du sel.

L'impopularité de cet impôt provenait de la diversité inouïe de ses tarifs. Le prix du sel variait de province à province, subitement, sans transition du simple au décuplé. La France était divisée, par rapport à cet impôt, en provinces de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelles du Rhételois, de quart bouillon, de salines, enfin, en provinces rédimées et franches. Tandis que dans les provinces de grande gabelle le sel valait 1 fr. 20 le kilo, dans les provinces de petites gabelles, il ne valait plus que 0 fr. 60 le kilo ; enfin, certains lieux privilégiés ne le payaient qu'un sou la livre, ou 0 fr. 10 le kilo.

(1) Circulaire aux Intendants des pays d'aides et de gabelles, 29 septembre 1687. De Boislisle, *Corr. Cont. gén.*, t. I, pièce 470.

« Nécessairement, la fraude profitait de ces incohérences « pour faire irruption d'une circonscription dans l'autre, et se « livrer à une contrebande qu'une armée d'agents et tout un « arsenal de pénalités ne parvinrent pas à empêcher (1). »

La généralité de Soissons était comprise dans les provinces de grandes gabelles appelées aussi gabelles de France. L'impôt du sel s'élevait à un chiffre relativement très élevé (2).

Cet impôt se levait de deux manières : 1° par *vente volontaire* faite aux habitants non sujets aux greniers d'impôts ; 2° par *vente forcée* ou vente par imposition.

Les greniers de vente volontaire étaient au nombre de 10 dans la généralité de Soissons, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Election de Soissons : | Soissons dont le produit fut de 90.000 livres en 1710, ci . . . . . . . . . . . | 90.000 |
| » | » Vailly . . . . . . . . . . . | 80.000 |
| 2° Election de Laon. . . . . | Coucy . . . . . . . . | 77.000 |
| | Cormicy. . . . . . . . | 69.000 |
| (Cormicy, élection de Reims, généralité de Champagne, rendait compte de sa recette à la Direction de Soissons pour quelques villages de l'élection de Laon). | | |
| 3° Election de Noyon . . . . | Noyon . . . . . . . . | 110.000 |
| Clermont de l'Election de Clermont rendait compte sa recette à la Direction de Paris. | | |
| 4° Election de Crépy-en-Valois . | Crépy-en-Valois . . . . | 44.000 |
| | La Ferté Milon . . . . | 63.000 |
| 5° Election de Château-Thierry . | Château-Thierry . . . . | 138.000 |
| | Fère en Tardenois . . . | 47.825 |
| | Total. . . . . | 718.825 |

Vente d'Impôt. — Les greniers à sel de la vente d'impôt étaient au nombre de 5, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Election de Laon . . . . . | Laon, produit . . . | 107.000 |
| | Marle, » . . . | 100.000 |
| | Vervins » . . . | |

Le grenier de Vervins rendait compte de sa recette à la Direction de St-Quentin, généralité d'Amiens.

(1) René Stourm, *Les finances de l'ancien régime*, t. I, p. 304.
(2) 1.025.825 l. en 1710. Arch. dép. C. 320.

| | | |
|---|---|---|
| Election de Guise . . . . . | Aubenton . . . . . <br> Guise . . . . . . . | 100.000 |
| Le grenier de Guise rendait compte de sa recette à la Direction de St-Quentin, généralité d'Amiens. | | |
| | Total. . . . . | 307.000 |
| Récapitulation : Vente volontaire . . . . . . . . . | | 718.825 |
| Vente d'impôt . . . . . . . . . . | | 307.000 |
| | Total. . . . . | 1.025.825 (1) |

La vente volontaire était régie conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance de 1680. Ce titre fixait à un 14e de minot pour le pot et la salière seulement la consommation de chaque ressortissant. Ce 14e représentait environ 7 litres de sel. L'obligation de lever le sel dans cette proportion était ce qu'on appelait le *Devoir de gabelle*.

Pour qu'on pût reconnaitre s'il avait été satisfait à ce devoir par chaque ressortissant, l'ordonnance de 1680 enjoignait aux Collecteurs des tailles des paroisses situées dans l'étendue des greniers de vente volontaire, de remettre une copie des rôles des tailles aux Commis de l'*Adjudicataire* afin qu'il pût être tenu dans chaque grenier un registre appelé *Sexté*, divisé par paroisses, contenant les noms, qualités et emplois des habitants, les sommes auxquelles ils étaient imposés à la taille, le nombre de personnes dont chaque famille était composée en y comprenant les enfants de 8 ans et la quantité de sel qu'ils auraient levée chaque année (2).

Une déclaration du 9 mai 1702 enjoignait encore aux collecteurs, à peine d'amende solidaire, de marquer dans le rôle qu'ils fourniraient les noms et surnoms des ecclésiastiques, nobles et autres exempts (3).

Cette déclaration portait, en outre, que ceux qui n'auraient point levé le sel dans les 6 premiers mois de chaque année ou qui en auraient levé une moindre quantité que celle d'un minot pour 14 personnes (96 à 98 litres) pour le pot et la salière seulement seraient contraints à cette restitution par saisie de leurs revenus, et les autres personnes par corps, et ce, par

(1) Arch. départ. Intend. de Soissons. C. 320.
(2) *Anciennes lois françaises*, Isambert, Ordonnance de 1680 et *Encyclopédie méthodique*. Finances, art, greniers à sel.
(3) *Anc. lois franç*. Déclaration du 9 mai 1702.

préférence à toutes autres dettes, suivant l'art. 4 du titre XX de l'ordonnance de 1680.

Les greniers à sel d'impôt étaient régis en conformité des titres VII et VIII de l'ordonnance de 1680 (1).

La quantité de sel à imposer sur chaque grenier était réglée tous les ans par le Conseil qui en ordonnait l'imposition par une commission adressée à l'Intendant de la généralité (2).

L'Intendant, de son côté, envoyait un mandement aux syndics de chaque paroisse, puis, conjointement avec les officiers des greniers à sel qui lui faisaient connaître la variation du nombre d'habitants de chaque grenier, il procédait à la répartition de la quantité fixée par cette commission, le tout dans la proportion de 14 personnes au minot, conformément à l'ordonnance des fermes du mois de mai 1680.

La quantité fixée en 1710 dans la généralité de Soissons était de 176 muids, 6 setiers, 3 minots à répartir de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Election de Laon . . . . . . | 40 muids | 6 set. | 2 minots |
| Grenier à sel de Guise. . . . . | 30 » | | |
| » » Vervins . . . . | 28 » | 10 set. | 1 minot |
| » » Marle. . . . . | 30 » | 3 set. | 2 » |
| » » Aubenton . . . | 47 » | 6 set. | 2 » |

Le muid de sel était de 34 hectolitres 56 litres ; le setier de 288 litres ; le minot de 72 litres. Le minot pesait de 96 à 98 livres et devait être vendu 49 livres + les 2 sols pour livre ; + 39 sols par minot pour les droits des collecteurs + les droits de scel et de vérification, frais de transport et de distribution, soit au total 57 ou 58 livres, soit 1 fr. 20 le kilo.

Comme pour la taille la répartition dernière appartenait aux collecteurs choisis à tour de rôle parmi les contribuables de chaque paroisse.

D'après l'ordonnance de 1680, les Collecteurs devaient lever, dans les 8 premiers jours de chaque quartier, la quantité de sel à laquelle chaque paroisse avait été cotisée et ils devaient en faire la délivrance aux contribuables dans la huitaine suivante. Comme les collecteurs étaient solidairement responsables, les fermiers pouvaient exercer contre eux ou contre

(1) *Anc. lois franç.*

(2) Voir, *Pièces justificatives*, Commission envoyée à l'Intendant d'Ormesson en 1710.

les principaux habitants de la paroisse des contraintes par action en *solidité*. Aussi arrivait-il souvent que les contribuables faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour éviter la collecte, et quand ils l'avaient acceptée, ils tardaient le plus possible à arrêter leurs rôles. En 1709, il fallut qu'un arrêt du Conseil, en date du 21 mai, les obligeât à arrêter leurs rôles pour 1710; sous peine d'amende et de prison (1).

Le sel d'impôt comme celui de vente volontaire ne devait être employé qu'au pot et à la salière seulement; les contribuables étaient obligés de prendre d'autre sel pour les grosses salaisons, à moins que la portion à laquelle ils avaient été imposés n'excédât la quantité qui pouvait être consommée par le nombre des personnes qui composaient leurs familles; auquel cas ils pouvaient se pourvoir devant les officiers du grenier à sel qui étaient autorisés à leur accorder, s'il y avait lieu, après communication au commis de l'adjudicataire, la permission d'employer le sel restant aux grosses salaisons.

Les pauvres qui ne payaient que 20 ou 30 sols de taille, n'étaient point imposés au taux de 14 personnes au minot; ils étaient autorisés à prendre le sel aux regrats par petites mesures et seulement la quantité qui leur était nécessaire; le surplus du sel à répartir tombait nécessairement sur les contribuables qui payaient une taille plus élevée, de façon que la totalité fixée par la Commission du Conseil, se trouvât imposée (2).

Comme toutes les autres juridictions, les greniers à sel subirent, sous Louis XIV de nombreuses modifications.

Par un édit du mois de janvier 1685, dans l'espoir de combler les vides de son trésor, toujours obéré, Louis XIV supprima les offices des greniers à sel établis dans les chef-lieux d'élections et en incorpora quelques-uns dans les corps des officiers de ces élections avec attribution de la juridiction concernant les droits de la ferme générale des gabelles.

Par un autre édit du mois de mai 1691, il voulut intéresser ces administrations mixtes à l'augmentation des ventes en leur attribuant 9 sous 6 deniers par minot de sel, sous la condition de payer la finance modérée par le Conseil d'État (3).

(1) Archiv. nat G[7]. 514.
(2) Moreau de Beaumont, *Impositions en France*.
(3) Matton. Notice sommaire pour servir d'introduction à l'Inventaire des archives de l'Aisne (Laon).

On ne retira aucun avantage de ces modifications. Le défaut de surveillance donna lieu à l'impunité du faux saunage et à des malversations ruineuses pour les fermes générales.

Dans la généralité de Soissons ces fraudes étaient très fréquentes. C'est surtout du côté de la Thiérache, sur la frontière, qu'elles se commettaient.

Le grenier à sel de Guise, qui avait sous sa dépendance les Chambres d'Aubenton et de Vervins, formait en quelque sorte la première ligne de douanes et, à ce titre, jouissait de privilèges particuliers, parce que la fraude était difficile à empêcher.

La frontière fut, à cause de ce privilège, surveillée avec le plus grand soin. « Les officiers des greniers à sel se trans-« porteront en corps dans les paroisses et fermes de leurs cir-« conscriptions, pour y faire procéder aux visites et prendre « connaissance des prévarications qui auraient pu être com-« mises (1). »

Un personnel considérable d'employés était posté aux gués, ponts et passages principaux de l'Oise et de l'Aisne, par où les fraudeurs pouvaient avoir un facile accès. Malgré ces utiles précautions, on ne parvint pas à empêcher la fraude. Le Conseil royal, par un édit d'octobre 1694, se décida alors à réorganiser les greniers à sel dans les villes où les élections étaient établies et à convertir les Chambres à sel en greniers pourvus du même nombre d'officiers que les autres. Cet édit donnait naissance aux greniers à sel d'Aubenton et de Vervins qui n'étaient auparavant que de simples Chambres de la dépendance du grenier à sel de Guise (2).

Par cet édit, Louis XIV érigeait en titre d'office dans ces greniers un président, un grenetier, un contrôleur, un procureur, un greffier pour composer une juridiction particulière. Ce tribunal, à l'exclusion de tous autres, devait connaitre des affaires civiles et criminelles intéressant la ferme générale des gabelles. En outre, pour stimuler le zèle des nouveaux officiers, Louis XIV fixa leur traitement. Il les gratifia, en outre : 1° d'un droit de 10 sous par minot de sel vendu ainsi répartis :

(1) 1695. Instructions de l'Intend. aux offic. de greniers à sel. Arch. dép. B. 3.886.

(2) Arch. départ. Série B. 3879. Cf. MATTON, Inventaire des Arch. de l'Aisne.

2 sous 6 deniers au président ; 3 sous à chaque grenetier et à chaque contrôleur ; un sou au procureur du Roi et 6 deniers au greffier ; 2° de l'exemption des tailles, ustensile, subsistance, logement des gens de guerre ; 3° de l'égalité de rang avec les officiers des élections dans les assemblées publiques et processions ; 4° de la faculté de posséder des terres nobles et de droits honorifiques, sans payer de taxe et sans être astreints aux ban et arrière-ban durant l'exercice de leurs fonctions. Ajoutons enfin le *franc salé* d'un minot de sel pour chaque officier, à l'exception du greffier qui ne devait recevoir qu'un demi-minot (1).

Les besoins de l'Etat firent créer plus tard une foule d'offices nouveaux qu'on vendait, d'ailleurs, à beaux deniers sous le nom d'affaires extraordinaires.

1° De vérificateurs généraux par édit du mois de mai 1702.

2° De contrôleurs, de receveurs généraux et particuliers de gabelles, de lieutenants criminels (édit de 1704).

3° De vérificateurs généraux et particuliers des francs salés (fév. 1706).

4° D'officiers alternatifs et triennaux (édits de novembre 1707 et de mai 1708) (2).

Mais plus les officiers se multipliaient, plus la fraude augmentait. Les officiers prononçaient des peines de 200 à 300 liv. ; les pauvres qui ne pouvaient pas payer étaient condamnés à 3, 6, 9 années de galères. Le condamné partait alors à la chaîne flétri de la lettre G ou des lettres Gal sur l'épaule. Les femmes, les enfants, les vieillards étaient fustigés à l'audience, puis bannis temporairement (3).

« En 1696 un procès est intenté à Pierre Masqueret, laboureur « à Vaux en Aronaise, qui a salé 3 livres de beurre et un fro« mage avec du sel d'impôt (4). »

Marie Poulet, récidiviste, est condamnée à la peine du fouet et à 300 livres d'amende (5).

La même année 1696 une lutte s'engage entre les faux sau-

(1) *Encyclopédie méthodique*. Finances, art, greniers à sel. Cf. MOREAU DE BEAUMONT, *Impositions en France*.

(2) Voir plus loin, *Affaires extraordinaires*.

(3) Arch. dép. Série B. 3883. Cf. MATTON, Invent. des arch. de l'Aisne, Laon.

(4) Arch. départ. Série B. 3904.

(5) Arch. départ. Série B. 3904.

niers Boufflet, père et fils, et les gardes de la brigade de Bran court... Boufflet père fut tué atteint de plusieurs coups de feu. Les officiers du grenier à sel de Guise se rendirent sur les lieux et firent apposer le scel de leur juridiction sur le front de la victime, sauf à rendre ensuite une ordonnance pour l'inhumation. Boufflet fils est condamné à 9 ans de galères. Pierre Mennesson, cabaretier à Seboncourt, accusé de complicité *pour avoir donné asile et aliments à Boufflet, est condamné à 200 livres d'amende, 94 livres, 2 sous 4 deniers de dépens* (1).

En 1702, Jeanne Boullet et Marie Dehon, récidivistes, ayant introduit en fraude 4 pintes de sel furent battues et fustigées nues par l'exécuteur de la haute justice à la porte du grenier à sel et places publiques de Guise et en outre bannies à perpétuité du royaume (2).

La ferme ne parvint à enrayer cette contrebande qu'à force d'emprisonnements, de saisies et de condamnations. Elle y appliqua tout son génie sans l'arrêter complètement. Elle dut faire appel au concours des maréchaussées pour aider ses brigades ; rien n'y fit, la fraude continua, « quoique l'expédient « que proposent les fermiers généraux des gabelles », écrit l'Intendant Sanson au contrôleur général le 5 mai 1704, « de « faire ordonner aux maréchaussées de se joindre aux bri- « gades, ne puisse produire qu'un très bon effet, il ne me pa- « rait pas suffisant pour empêcher le désordre que causent « les faux sauniers en poussant leurs sels quasi jusqu'au centre « de la gabelle (3). »

L'Intendant ajoute que les troupes qui rentrent en France, à la fin des campagnes, pratiquent aussi le faux saunage : « Il « serait bon, dit-il, d'ordonner aux officiers d'empêcher leurs « soldats de quitter le corps sous quelque prétexte que ce « soit. Cela serait non seulement utile à la ferme des gabelles, « mais encore au public qui est exposé aux insultes et dé- « sordres que commettent fort souvent les soldats qui ne le « suivent pas (4). »

Le même Intendant rend compte, à la date du 3 juin, de l'exécution de 3 faux sauniers rompus vifs sur la roue.

(1) Arch. départ. Série B. 3904.
(2) Arch. départ. Série B. 9910.
(3) DE BOISLISLE, *Corr. des Cont. gén.*, t. II, pièce 607.
(4) DE BOISLISLE, *Corr. des Cont. gén.*, t. II, pièce 607.

Le 6 et le 13 août 1708 l'Intendant d'Ormesson, successeur de Sanson, écrit en rendant compte d'un jugement prononcé contre des paysans et des soldats « que les paysans n'étant « point munis d'armes, n'ont été condamnés qu'à 9 ans de ga- « lères et 500 livres d'amende (1) ».

Le 29 novembre 1710 d'Ormesson écrit encore au contrôleur général que son subdélégué d'Aubenton lui a envoyé un procès-verbal dressé contre des faux sauniers ; il ajoute que ces faux sauniers marchent à force ouverte et que personne n'est en sécurité sur la frontière : « Ces faux sauniers viennent « de la terre d'Espagne, ajoute l'Intendant, et vraisemblable- « ment du village de Montégrinier qui est leur grande retraite « et leur place d'armes. Ils auront grand avantage tant qu'il « y aura nécessité pour les punir de les arrêter à leur pas- « sage sur les terres de France et qu'on ne pourra pas les « contraindre chez eux.

« Ce sont eux qui forcèrent, il y a environ 2 ans, la prison « d'Aubenton. Le peu de chemin qu'ils ont à faire pour se re- « tirer chez eux favorise leur hardiesse. Ils menacent depuis « longtemps le sieur de Lagrange, lieutenant du Roi à Rocroy, « et tous ceux qui sont destinés pour s'opposer à leurs vio- « lences. Il est à craindre que si on n'y apporte remède les ca- « valiers et soldats des garnisons d'outre Sambre et Meuse ne « se joignent à eux (2). »

L'Intendant prie S. M. de donner des ordres pour faire arrêter ces faux sauniers même lorsqu'ils ont passé la frontière.

Cependant le gouvernement, préoccupé de plus en plus d'une situation qui empirait tous les jours et à laquelle il ne voyait point d'issue, consulta quelques Intendants des pays de grandes gabelles pour leur demander les moyens d'arrêter le cours du faux saunage qui augmentait de jour en jour et qui faisait tomber entièrement les ventes des greniers.

Le 21 septembre 1710 le contrôleur général Desmaretz écrivait à l'Intendant d'Ormesson à Soissons : « On a proposé entre « autres choses de rétablir l'impôt dans les paroisses qui y « étaient sujettes avant 1667. Le Roi parait assez déterminé à « prendre ce parti. Je vous envoie un état de ces paroisses « pour ce qui concerne votre département afin que, suivant

(1) Arch. nat. G[7]. 514. Cf. de Boislisle, III, 127 n.
(2) Arch. nat. G[7]. 515.

« les intentions de S. M., vous puissiez travailler dès à présent « à vous faire remettre des états certains des familles qui sont « dans chaque paroisse de la généralité et du nombre de per- « sonnes dont elles sont composées, pour connaitre, au juste, « quelle pourra être la consommation et le débit suivant la « disposition de l'ordonnance (1). »

En réponse à cette circulaire, et dès le 6 octobre l'Intendant envoyait le mémoire suivant au contrôleur général.

« Il faut convenir que, par rapport au grand faux-saunage « qui se fait aujourd'hui, il parait qu'il serait avantageux de « mettre en impôt les greniers de Cormicy, Vailly, Soissons, « Coucy et Noyon, comme ils y ont été autrefois. Il est certain « que cela éloignerait beaucoup le faux-saunage et causerait « plus de dépense aux faux-sauniers, ayant plus de chemin à « faire pour gagner les greniers de vente volontaire, mais il y « a bien des raisons qui combattent l'utilité qu'en retirerait la « ferme. Il faut savoir auparavant à quelle quantité de sel se « montera l'imposition de ces greniers, si elle sera plus forte « que les ventes qui se font volontairement : ce qui se pourra « reconnaitre après que tous les rôles des paroisses auront été « rapportés. L'on ne doit point s'attendre que l'imposition de « ces greniers soit aussi forte aujourd'hui qu'elle l'était en 1662, « époque à laquelle l'impôt a été supprimé. Il est certain que « le nombre de familles a beaucoup diminué depuis ce « temps-là. Une autre raison essentielle, c'est qu'en mettant « ces greniers en impôt, on n'en pourra pas tirer un sol de plus « d'une année. Ce qui justifie ce fait, c'est qu'il est dû aujour- « d'hui la somme de 825.759 livres 17 sous par les collecteurs « des greniers d'Aubenton, Laon, Marle, pour les quatre der- « nières années, et un reste de bail de Ferreau. Il est à observer « que, depuis la misère commune, il se commet une infinité « d'abus par les collecteurs des greniers d'impôts, auxquels abus « il est presque impossible de remédier. Le sel imposé dans « chaque paroisse doit être, suivant l'ordonnance, distribué à tous « les particuliers compris dans les rôles, sur le pied qu'ils y ont « été cotisés pour la taille, par les assesseurs. Les collecteurs « qui sont responsables des deniers du sel qui leur est délivré « pour leurs paroisses, n'en donnent qu'à ceux qui sont en état « de le payer, et point aux pauvres, pour ne pas tomber dans

(1) Arch. nat. G⁷. 515., Cf. De Boislisle, *Corr. Cont. gén.* t. III, n° 850.

« des non-valeurs considérables ; et comme le nombre de ces « malheureux est très grand, les collecteurs, pour se défaire le « plus aisément qu'ils peuvent de leur sel, en donnent aux la- « boureurs et aux gens aisés plus qu'ils n'en peuvent con- « sommer pour leur pot et salière ; ce qui fait un tort considé- « rable aux ventes, parce que ces laboureurs et ces gens aisés « qui devraient en aller lever par extraordinaire au grenier « pour leurs salaisons, présentent des requêtes aux officiers, « par lesquelles ils exposent que, n'ayant pu consommer le sel « qui leur a été délivré, ils demandent permission de s'en « servir pour faire leurs salaisons ; ce qui leur est toujours « accordé par les officiers ; et ces pauvres à qui on n'en donne « point, en achètent des faux-sauniers et même se déterminent « à faire le faux-saunage, ce qui en augmente le nombre ; et le « surplus du sel qui reste aux collecteurs, ils le vont vendre « par les villages et dans les villes, aimant mieux perdre « quelque sol pour livre, que de les donner à des gens dont ils « ne seraient jamais payés ; ce qui fait encore un autre faux- « saunage, plus dangereux que celui des faux-sauniers, parce « que, quand les gardes vont en recherche, ils ne peuvent « point connaitre, par la différence de sels, si les particuliers « sont en faute. Il est aisé de voir, par les sommes considéra- « bles qui sont dues dans les dits greniers d'Aubenton, Marle « et Laon, combien le recouvrement des sels d'impôts est diffi- « cile à faire, pour ne pas dire impossible... Par toutes ces rai- « sons, il parait qu'il ne serait point avantageux de mettre ces « cinq greniers en impôt. Il le serait beaucoup plus de trouver « le moyen de détruire le grand faux-saunage qui a lieu aujour- « d'hui, ce qui ne se peut faire que par la force, et en augmen- « tant les peines contre les faux-sauniers et contre ceux qui « achètent du faux sel ; mais si l'on pouvait réduire le prix à « 36 livres le minot, la consommation serait infiniment plus « grande, le prix des ventes augmenterait, le faux-saunage « cesserait, et un nombre considérable d'employés qui rendent « peu de services et causent des frais prodigieux à la ferme, « deviendraient inutiles (1) .»

Nous avons vu plus haut, qu'en 1709, un certain nombre de collecteurs craignant, à cause de la cherté des vivres, de ne pas pouvoir faire leurs recouvrements et leurs payements aux re-

(1) Archives nationales. G[7]. 515. Cf. *Corr. Cont. gén.*, III, 859.

ceveurs des tailles dans les délais prescrits par l'ordonnance de 1680, avaient négligé d'arrêter leurs rôles pour 1710, et qu'un arrêt du Conseil, en date du 21 mai 1709, leur enjoignit de les arrêter le plus tôt possible, sous peine d'amende et de prison. En réponse à cet arrêt, l'Intendant écrivit le 22 décembre au contrôleur général : « Vous savez qu'au mois de « mai 1709, le Roi étant informé que dans les paroisses des « greniers d'impôts les collecteurs différaient d'arrêter leurs « rôles et de lever le sel marqué par les commissions, dans la « crainte où ils étaient, à cause de la cherté des grains, de n'en « pouvoir être payés de la plupart des habitants, réduits dans « la nécessité, S. M. ordonna que la délivrance du sel d'impôt « serait faite aux collecteurs, et le dit sel par eux distribué aux « habitants, suivant les rôles qui en seraient arrêtés en la ma- « nière accoutumée, S. M. se réservant de pourvoir sur les « termes de payement, ainsi qu'il appartiendrait, sur les avis « de MM. les Intendants... Cet arrêt a été exécuté dans mon « département, et le sel distribué par les collecteurs des gre- « niers d'impôt à tous les habitants compris aux rôles, dont « beaucoup étaient dans la nécessité et sont depuis devenus « insolvables, en sorte que plusieurs ont été et se trouvent « encore hors d'état de payer ce sel aux collecteurs, lesquels « se trouvent néanmoins poursuivis pour le payement par les « receveurs de ces greniers. Mais ces collecteurs, étant aussi « par eux-mêmes hors d'état de payer pour ces habitants insol- « vables, il est intervenu plusieurs sentences de solidité contre « les principaux habitants, lesquels se trouvent emprisonnés, « de même que les collecteurs pour le payement du sel délivré « aux pauvres, et qu'ils ne peuvent payer. Les prisons sont « remplies et des collecteurs, et de ces sortes de solidaires : ce « qui cause beaucoup de frais qui ne produisent pas le recouvre- « ment d'une somme que les paroisses sont hors d'état de payer « maintenant. On s'était flatté, lors de la publication de l'arrêt « du 21 mai 1709, que le Roi aurait la bonté d'entrer dans les « non valeurs du sel distribué aux pauvres, et que le prix que « l'on prévoyait bien devoir tomber en non-valeurs serait tenu « en compte aux collecteurs. Cependant, ils sont toujours pour- « suivis, exécutés et emprisonnés pour le payer. Les officiers « des greniers se sont adressés à moi pour me demander s'ils « continueraient de viser leurs contraintes et de rendre des « sentences de solidité ; je leur ai répondu que oui ; que cepen-

« dant j'aurais l'honneur de vous rendre compte de cette « affaire, et que je leur ferais savoir les ordres qu'il vous plai- « rait de me donner. Si vous l'approuviez, l'on pourrait, avec « précaution, examiner les non-valeurs effectives qui se trou- « vent dans chaque paroisse pour le sel délivré aux insolva- « bles, en exécution de l'avis du 21 mai 1709, desquelles non- « valeurs le Roi aurait la bonté de faire tenir compte aux « collecteurs ; sans quoi ils courent risque de demeurer long- « temps en prison, étant par eux-mêmes hors d'état de payer « pour les pauvres. C'est sur quoi j'attends, s'il vous plait, vos « ordres pour les faire exécuter (1) ».

Ces non-valeurs n'étaient que trop réelles ; elles étaient dues d'abord à la disette et à la famine qui suivirent le cruel hiver de 1709, et qui occasionnèrent une diminution sensible de la population ; mais elles tenaient à d'autres causes ; au mépris des règlements, les collecteurs négligeaient d'inscrire sur leurs rôles tous les habitants et ne faisaient pas leur répartition d'après le nombre de personnes dont les familles étaient composées, afin de se ménager une plus forte diminution. C'est ce que constatent les lettres de l'Intendant d'Ormesson au contrôleur général, en date des 1er février et 12 juin 1711.

L'Intendant écrit, en effet, au contrôleur général, le 1er février 1711 : « Les non-valeurs de l'impôt du sel sont très considérables ; mais il ne faut accorder la modération et les remises « qui paraissent indispensables qu'avec une grande précaution, « de peur que les peuples ne s'imaginent qu'il en sera toujours « de même. Le mieux serait de se fonder sur les non-valeurs « qui se trouvent sur les sels délivrés (2) ».

Le 12 juin il écrit encore : « L'on ne peut douter que la « guerre, la mortalité et la misère n'aient partout diminué le « nombre des habitants et partant des gabelants ; mais il y a « lieu de croire aussi que, sur le bruit qui s'est répandu que « l'on avait intention de diminuer l'impôt du sel, ceux qui ont « fourni les mémoires sur lesquels ces états ont été dressés, « n'y ont pas compris absolument tous les habitants, et cela « dans le but de se procurer une plus forte diminution. L'on « sait d'ailleurs que les collecteurs, au préjudice des règle- « ments, ne font pas toujours leur répartition sur le pied du

(1) Archives nationales. G[7]. 514. Cf. De Boislisle, III, 859.
(2) Archives nationales. G[7]. 515. Cf. De Boislisle, III, 963.

« nombre de personnes dont les familles sont composées, étant « dans l'usage contraire, d'en donner aux riches et aux aisés « beaucoup plus qu'ils n'en peuvent consommer pour le pot et « la salière, et cela dans la vue d'assurer leur payement (1). »

En 1706 la misère fut tellement grande que les receveurs des greniers à sel ne voulaient plus en prêter aux petites gens, de peur de ne pas en être payés. Des demandes de sel furent adressées par plusieurs Intendants, et notamment par celui de Soissons, au contrôleur général qui répondit le 24 mai : « Vous « trouverez dans ce paquet des exemplaires de 2 arrêts du « Conseil, l'un pour faire distribuer du sel aux pauvres, l'autre « pour faire délivrer sans retardement celui qui est destiné « pour les habitants des paroisses sujettes à l'impôt. La lecture « du premier vous fera connaître de quelle importance il est « d'en avancer l'exécution pour le soulagement des pauvres ; « mais, en même temps, de faire en sorte que la distribution « ne soit faite qu'à ceux qui se trouveront véritablement hors « d'état d'acheter du blé ou d'en prendre à crédit, suivant « l'usage des prêts, qu'il faut conserver autant qu'il sera pos- « sible. Les directeurs et receveurs des gabelles ont ordre des « fermiers généraux de recevoir les vôtres sur ce qui vous pa- « raîtra nécessaire, tant par rapport à la diligence qu'à la « forme dans laquelle les rôles doivent être arrêtés.....

« A l'égard du second arrêt (qui concerne les greniers d'im- « pôt) en faisant connaître aux collecteurs qu'on apportera sur « les payements tous les ménagements convenables, il est né- « cessaire de le faire de manière qu'ils ne puissent pas se flat- « ter d'une surséance entière, afin de les obliger à faire leurs « diligences pour avancer les recouvrements (2).

Le 30 mai, l'Intendant écrit au contrôleur général pour l'informer qu'il tiendrait la main à l'exécution de cette mesure ; mais le 27 juin il lui écrivait encore : « L'arrêt du 21 mai n'a « aucune exécution, les principaux habitants refusant, de « même que les curés, de donner les états des pauvres de « leurs paroisses et de faire la soumission ordonnée par cet « arrêt, parce qu'ils prévoient que le prix de ce sel tombera « sur eux, l'arrêt ordonnant qu'il sera imposé sur la paroisse « avec la taille de 1710, et qu'ainsi cette charité serait à leurs

(1) Archives nationales. G[7]. 515. Cf. De Boislisle, III, 963.
(2) Archives nationales. G[7]. 514. Cf. De Boislisle, III, 415.

« dépens, les pauvres n'étant pas en état d'y contribuer (1) ».

Les pauvres n'eurent pas de sel ; il y eut des mécontents et mêmes quelques révoltes à main armée, puisque le 25 avril l'Intendant fait savoir au contrôleur général qu'il vient de prendre des mesures pour dissiper les attroupements séditieux. « Les receveurs des greniers d'impôt, écrit-il, me man-« dent que les collecteurs refusent de venir lever le sel qui « leur est destiné, alléguant qu'une partie des habitants quit-« tent et abandonnent leurs domiciles pour aller chercher leur « vie ailleurs (2).

L'Intendant donne pour avis de désarmer les paysans, en faisant distribuer du sel à bas prix ; mais les pauvres qui n'avaient pas d'argent pour acheter du pain, en avaient encore moins pour acheter du sel. Quelques-uns refusèrent d'en prendre dans la crainte où ils étaient de voir les personnes qui les assistaient cesser de leur donner du pain.

Les ouvriers de la manufacture de glaces de Saint-Gobain se barricadaient dans leur manufacture comme dans une forteresse ; la manufucture servait d'asile aux faux-sauniers. Le 24 janvier 1711, le contrôleur général écrivit aux intéressés de la manufacture pour leur dire que les ouvriers ne prenaient du sel ni au grenier ni au regrat de Coucy. « Quoique plus de « cent ouvriers soient employés dans la manufacture de Saint-« Gobain, écrit le contrôleur général, ils ne prennent du sel « ni au grenier ni au regrat de Coucy ; la manufacture est une « espèce de forteresse où ne peuvent entrer les gardes des ga-« belles et qui sert d'asile aux faux-sauniers. Il faut que le « directeur donne un état des officiers, employés et ouvriers, « qu'il prenne du sel au grenier sur le pied de 14 personnes « au minot, qu'il laisse entrer les gardes et qu'il défende de « recevoir les faux-sauniers (3).

Le directeur fut plus tard accusé de malversations et exilé à « 6 lieues de Saint-Gobain.

« Le 23 février 1711, l'Intendant d'Ormesson signale une rébellion des ouvriers contre les commis venus pour faire la visite. Le 7 juillet 1712, son successeur, Laugeois d'Imbercourt, expose la suite de cette affaire. Du faux sel fut trouvé dans des

(1) Archives nationales. G[7]. 514. Cf. De Boislisle, III, n° 415.
(2) Archives nationales. G[7]. 514. Cf. De Boislisle, III, 385.
(3) Archives nationales. G[7]. 514. Cf. De Boislisle, III, 950.

cachettes ; il provenait des troupes qui avaient traversé la ville de Chauny en revenant d'une campagne en Flandre (1).

Les non valeurs déjà très nombreuses dans les années d'abondance, étaient encore plus nombreuses dans les années de disette, comme celle de 1709. Ces non valeurs (nous avons vu plus haut l'Intendant d'Ormesson en faire l'aveu au contrôleur général) dataient quelquefois de plusieurs années. Le 5 avril 1713, l'Intendant Laugeois d'Imbercourt, envoie communication au contrôleur général d'une sentence des officiers du grenier à sel de Marle, en date du 31 mars dernier, par laquelle ils ordonnaient un rejet de 611 liv., sur les habitants de Montcornet, au marc la livre de la taille de l'année présente, pour non valeurs trouvées dans les rôles de l'impôt du sel de cette paroisse, pour l'année 1707.....

..... « Quoiqu'il paraisse, dit l'Intendant, par la requête sur « laquelle ce jugement est intervenu et les autres sentences « qui l'ont précédé, que ces non valeurs aient été suffisam- « ment discutées, cependant je n'ai pas cru devoir ordonner « ce rejet sans en avoir reçu votre permission, d'autant plus « que de pareilles réimpositions pour le sel ne sont pas ordi- « naires, parce que les collecteurs doivent être exacts et le « faire payer à ceux auxquels ce sel est délivré que l'on pré- « suppose toujours être en état de répondre de la valeur, ce « qui fait une différence des rejets qui s'accordent pour la « taille, lorsqu'il y a des non valeurs effectives (2). »

Un impôt si impopulaire et si inégalement réparti devait naturellement être l'objet de plaintes nombreuses et de grandes difficultés pour le gouvernement.

Il fut vivement attaqué par tous les économistes du XVIIIe siècle, et partout nous retrouvons l'expression de la même haine contre la gabelle. « Un impôt si disproportionné « dans sa répartition, qu'il fait payer dans une province vingt « fois plus qu'on ne paye dans une autre, si rigoureux dans sa « perception que son nom seul inspire l'effroi..... un impôt « dont les frais vont au cinquième de son produit, qui, par « l'attrait violent qu'il présente à la contrebande, fait condam- « ner tous les ans à la chaîne et à la prison plus de 500 chefs

(1) Archives nationales. G7. 515. Cf. De Boislisle, III, 960.
(2) Archives nationales. G7. 516. Cf. De Boislisle, III, 1426.

« de familles et occasionne plus de 4.000 saisies par année :
« tels sont les traits qui caractérisent la gabelle (1). »

Il y en avait assez pour la faire condamner ; mais il fallut attendre la Révolution de 1789. Le 30 mars 1790, l'Assemblée Constituante la supprima définitivement.

### La ferme du tabac ; poudres et salpêtres. Postes.

L'imposition du tabac, sous l'ancien régime, ne commença qu'en 1629. L'introduction de cette plante en Europe remontait alors à 60 ans. Le tabac fut d'abord soumis à un droit d'entrée, à la frontière, de 30 sous par livre (3 fr. le kilo) sauf le tabac des colonies qui demeurait exempt de tous droits. En 1674 le monopole fut inauguré et confié à la gestion d'un fermier spécial moyennant une redevance de 500.000 livres pendant les deux premières années et de 600.000 livres les années suivantes. Un siècle après sa découverte, le tabac tombait sous le monopole de l'Etat.

Le 1er octobre 1680, la ferme du tabac fut réunie aux autres fermes et comprise dans le bail qui en fut fait à Claude Boutet.

Dans la généralité de Soissons le tabac, comme le sel et comme les boissons, donnait souvent lieu à la fraude et partant à des poursuites nombreuses.

Par la déclaration du 27 septembre 1674 le commerce des tabacs avait été interdit aux particuliers, le Roi se réservant le privilège exclusif de cette vente.

En 1708 les religieux de Picpus de Condé, près de Château-Thierry avaient fait des plantations dans le jardin de leur couvent. L'Intendant de Soissons leur en fit l'observation. Ils répondirent « qu'ils ne pouvaient se passer de tabac et qu'ils « n'avaient pas d'argent pour en acheter ». Le 3 novembre 1708 le contrôleur général informé écrivit à l'Intendant et à M. Maynon, fermier général « que les religieux n'avaient pas le « droit de cultiver du tabac, même dans leur jardin, et qu'il « fallait le leur interdire ».

Le 5 septembre, il avait déjà écrit également à M. le prince

(1) Calonne, *Mémoire* remis aux notables concernant la gabelle, 12 mars 1787.

de Condé pour le prier de surveiller les plantations frauduleuses qui se faisaient à Chantilly (1).

Mais la prohibition ne s'appliquait pas à toute l'étendue du territoire. En vertu de leurs contrats d'annexion les pays conquis par Louis XIV, savoir la Franche-Comté, la Flandre, le Hainault, l'Artois, le Cambrésis et l'Alsace conservèrent le droit de produire des tabacs. La ferme couvrit ces provinces d'une ligne de douanes. Malgré ces mesures de précaution, la contrebande versa dans le royaume des quantités considérables de tabacs tirés de ces pays.

La généralité de Soissons étant limitrophe de l'Artois et de la Flandre, la contrebande y fut générale. Hommes, femmes et filles firent de la contrebande un véritable métier. Les archives départementales nous fournissent, à ce sujet, de curieux renseignements. En 1689 une procédure est instruite contre Denisart père pour avoir introduit en France du tabac étranger et injurié les contrôleurs (2). Les soldats eux-mêmes se livrèrent à la fraude. En 1705, une autre procédure est instruite contre les dragons de la garnison de Guise *pour avoir introduit du tabac en fraude des droits des fermes* (3).

Cette même année 1705, procès-verbal est dressé contre Marie Delval et Madeleine Lafleur, pour le même motif (4).

Les contrebandiers avaient des chiens dressés pour introduire le tabac. Les contrebandiers arrêtés étaient incarcérés dans les prisons royales du château de Guise. Ils étaient presque toujours condamnés à de très fortes amendes. Ceux qui ne pouvaient pas payer ces amendes étaient envoyés aux galères pour 3, 6, 9 années, suivant l'importance du délit.

Voici, en effet, ce que nous trouvons toujours dans les archives de la généralité, à la date de 1693-1715. « Commutation « de peines pécuniaires en celle des galères en faveur de con- « trebandiers et fraudeurs qui ne pouvaient pas payer « l'amende de 1.000 livres prononcée contre eux (5) ».

Ces commutations étaient très souvent sollicitées par les

(1) Archiv. nat. G⁷. 515. Cf. De Boislisle, *Corr. des Cont. gén.*, t. III, n° 80 *n*.
(2) Arch. dép. C. 852.
(3) Arch. dép. C. 855.
(4) Arch. dép. C. 858.
(5) Arch. dép. C. 865.

adjudicataires généraux des fermes et de la vente exclusive du tabac.

Pour mettre obstacle à l'invasion des tabacs de contrebande provenant des pays frontières et surtout des provinces privilégiées, telles que la Flandre, l'Artois et le Cambrésis où le tabac ne valait que trois sous et demi la livre, tandis qu'il coûtait de 25 à 50 sous, suivant la qualité dans les provinces où la culture était interdite, la ferme prit le parti d'abaisser les prix de vente dans toute la zone qui avoisinait les limites suspectes. Cette mesure atténua mais n'arrêta pas la fraude. Le gouvernement crut l'arrêter en aggravant la peine.

Par la déclaration du 6 décembre 1707, furent regardés comme tabacs en fraude tous ceux qui ne se trouvaient pas marqués des plombs ou cachets de la *ferme* dont l'empreinte était déposée aux greffes des élections. La même déclaration prononçait contre tous ceux qui étaient saisis comme vendant du tabac en fraude, indépendamment de la confiscation des tabacs et des chevaux, charrettes et équipages, 1.000 livres d'amende qui ne pouvait être modérée ; sur cette amende les condamnés devaient consigner dans le mois qui suivait la condamnation une somme de 300 livres ; faute de quoi, sur la simple requête du fermier, l'amende pouvait être convertie, savoir : en la peine des *galères* pour les vagabonds et gens sans aveu, et en la peine du fouet et du bannissement de la province pour 5 ans, à l'égard des femmes et filles de même condition.

En 1690, les femmes Anna Taine et Catherine Berthelot de Guise, *contrebandières*, sont condamnées à 5 années de bannissement (1).

En 1701, Mathurin Granger, dit le Manchot, natif de Blois, sergent au régiment du Roi. ayant perdu le bras droit à la bataille de Steinkerque, ensuite soldat invalide au château de Guise, déjà condamné à 9 ans de galères et 500 livres d'amende est condamné à mort *pour révolte contre les gardes des fermes*. Chamillard fit surseoir à l'exécution (2).

La déclaration de 1707 autorisait en outre un seul commis de la ferme, assisté d'un huissier ou d'un cavalier de maréchaussée, à dresser procès-verbal qui devait être affirmé par devant les officiers de l'élection.

(1) Arch. dép. B. 3900.
(2) Arch. dép. B. 3909.

Il était enjoint aux officiers des élections de se transporter sur les lieux, à la première réquisition qui leur en était faite par le fermier, ses commis et préposés, à peine d'être responsables des dommages et intérêts (1).

Il serait trop long d'énumérer ici tous les règlements qui régissaient la ferme du tabac.

Contentons nous de dire que la ferme du tabac était de deux millions en 1714.

Ajoutons qu'il y avait un bureau général à Soissons pour la vente du tabac et que ce bureau produisait de 80 à 100.000 livres vers la fin du règne de Louis XIV.

## Le monopole des poudres et salpêtres.

L'Etat s'était réservé également, sous Louis XIV, le droit exclusif de fabriquer et de vendre la poudre et le salpêtre. Il en concédait la jouissance à une compagnie de financiers qui exerçait ce privilège d'une manière plus avantageuse pour elle-même que pour le gouvernement qui n'en retirait que 50 ou 55.000 livres par an.

Le premier bail de la ferme des poudres et salpêtres fut passé le 31 décembre 1664, au profit de François Berthelot qui devint commissaire général de l'artillerie, secrétaire des commandements de la dauphine et conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et finances.

Berthelot fut remplacé le 26 août 1690 par une compagnie composée de son fils, Berthelot de Pléneuf, des fermiers généraux Luillier, Le Normand, Le Gendre, et ayant pour titulaire Louis-François de Grandchamp qui s'engagea pour 9 ans à fournir 2.200.000 livres qui lui seraient payés à raison de 5 sols la livre pour le premier million, de 9 sols pour les 500 millions suivants ; de 10 sols pour 500 autres millions et 12 sols pour tout ce qui dépasserait. (2)

La généralité de Soissons n'avait qu'un seul moulin à poudre qui produisait 120 milliers de poudre par an ; c'était celui de la Fère.

(1) Arch. dép. B. 3904, et *Encyclopédie méthodique*. Finance, art, tabac, p. 609.

(2) De Boislisle, *Généralité de Paris*, page 156, notes 2 et 3.

Voici ce que nous apprenons au sujet de la fabrication de ce moulin par une lettre que l'Intendant de Machault écrivait à Colbert le 14 janvier 1681.

« Le sieur Marchand, qui demeure à Paris, rue neuve Sainte-« Anne, près l'hôtel de Lyonne, a traité avec le sieur Berthe-« lot pour la fourniture des poudres, non seulement pour la « généralité de Soissons, mais encore pour le Haynaut, le « Cambrésis et le Ponthieu, on ne sait pas sous quelles condi-« tions. Il n'a fait aucuns sous-baux dans toute la généralité de « Soissons, et il a des commis ambulants qui vont d'un lieu à « un autre, tant pour la recherche des fraudes que pour dis-« tribuer les poudres dans les magasins établis à Soissons, « Laon et autres lieux, et retirer les deniers provenant de la « vente des dites poudres. Il donne à ceux dans les maisons « desquelles sont établis les magasins, un sol par livre de la « vente qui se fait par eux, et en outre il leur donne 4 livres « de poudre pour chaque cent; c'est-à-dire 104 livres pour « 100 livres. Il fait faire et fabriquer toute la poudre à la Fère « où il y a 32 mortiers battants qui fabriquent chaque jour « qu'ils travaillent 5 à 600 livres de poudre. Il a des gens par « lui préposés pour ce travail dans le dit moulin de la Fère. « Il ne fait faire qu'une sorte de poudre qui est poudre fine, « laquelle se vend 20 sols la livre dans ses magasins. Le dit « sieur Marchand, pendant le dernier bail, était intéressé aux « aides de l'Election de Meaux, et à présent il a gros intérêt « dans les affaires de la province de Normandie (1). »

Le charbon était fourni par les forêts royales, et notamment par celle de la Fère. — Le soufre était apporté d'Italie ; quant au salpêtre, il se tirait des vieilles constructions en démolition et particulièrement humides.

Le salpêtre, tiré de la généralité, était d'environ 80 millions par an. Il s'en tirait un peu de chaque élection proportionnellement à son importance et à sa population. L'élection de Clermont en produisait à elle seule 8 millions (2).

Vers la fin du règne de Louis XIV, les salpêtriers étaient devenus très nombreux. La plupart de ces gens commissionnés étaient des gens riches et aisés, qui ne cherchaient qu'à se faire exempter de la taille. Par suite des privilèges dont ils

(1) Archives nationales. $G^7$. 510.
(2) Chiffre donné par l'Intendant de la Houssaye. *Mémoire* 1698.

jouissaient, leur nombre s'était accru à un tel point que les Intendants, trouvant ces privilèges fort exagérés, s'en plaignirent dans leur correspondance avec le contrôleur général. Voici ce que l'Intendant d'Ormesson écrivait le 5 décembre 1705, à ce sujet, au contrôleur général : « J'ai reçu la lettre que « vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 novembre, au « sujet des salpêtriers. J'ai toujours eu soin de les faire jouir « des privilèges qui leur sont accordés, soit en les cotisant « d'office à la taille, soit en les dispensant de tirer au sort pour « la milice. J'aurai la même attention à l'avenir ; mais je vous « prie de vouloir bien m'expliquer si ceux qui tiennent des hô- « telleries, cabarets, fermes, et font un commerce qui serait « une dérogation pour d'autres privilégiés, doivent jouir des « exemptions du logement des gens de guerre et autres expli- « quées par l'arrêt du Conseil du 21 octobre 1702. Je m'en suis « fait un scrupule jusqu'à présent, ces sortes d'exemptions « étant à la charge du public (1). »

Cette multiplicité d'exemptions et de privilèges ne fit que s'accroître. Le contrôleur général se vit obligé d'adresser de nouvelles instructions aux Intendants pour leur recommander d'y mettre un terme. Le 21 décembre 1708, il leur écrivait à ce sujet : « Il revient au Roi de plusieurs provinces que les « précautions que S. M. avait prises par ses édits du mois « d'août 1705 et du mois de septembre 1706 sont inutiles, et « que cela n'empêche pas qu'il n'y ait beaucoup d'officiers qui « jouissent de toutes sortes d'exemptions et de privilèges quoi- « qu'ils n'aient aucun droit de le faire. On se plaint aussi que « les fermiers de S. M. et les traitants ont tellement multiplié « le nombre des commis qu'ils en ont établi sans nécessité « dans plusieurs paroisses. Cet abus cause un très grand dé- « sordre parce que ce sont d'ordinaire les plus riches habitants « qui obtiennent des commissions (tel était le cas pour les sal- « pêtriers), de sorte qu'ils s'exemptent par là des charges pu- « bliques et qu'ils les font retomber sur les plus faibles » (2).

(1) Arch. nat. $G^7$. 513.

(2) Arch. nat. $G^7$. 514. Circulaire aux Int. 21 décembre 1708. — Voir de Boislisle : *Corresp. des Control. gén.*, t. I, n° 504 n., *ibid.*, n° 1090, *ibid* n° 1519.

## Le monopole des postes.

C'est sous la forme de service d'Etat que l'institution du service des postes a été introduite en France par Louis XI, par un édit célèbre de 1464.

D'après cet édit, il était interdit, sous les peines les plus sévères, d'en étendre le bénéfice aux communications des particuliers. Mais ces prohibitions tombèrent peu à peu en désuétude.

Par un édit de 1576 les correspondances privées prirent place dans les dépêches confiées aux messagers du Roi.

Pour tirer de cette institution un profit à la fois plus large et plus régulier, Louvois proposa de la mettre en ferme. Cette mesure fut adoptée en 1672. Elle devait être suivie, à bref délai, de la constitution formelle du *Monopole* des postes.

Le fermier général, en effet, ne pouvait faire face à ses engagements qu'à la condition d'être en possession d'un privilège incontesté. Sur sa réclamation, et pour mettre fin à une concurrence qui l'obligeait à demander la résiliation de son bail, un arrêt du Conseil d'Etat du 7 décembre 1673 fit défense « à tous maîtres et fermiers de carrosses, cochers, muletiers et « rouliers, voituriers, etc., tant par eau que par terre, de porter aucune lettre et paquets de lettres, de quelque nature « que ce fût, à l'exception seulement des lettres de voitures, « des marchandises et hardes dont ils seront chargés (1) ».

La même interdiction fut renouvelée par un édit du 25 juin 1678 qui précisait les droits et privilèges du fermier général. Les postes formèrent dès lors une ferme spéciale. Cette ferme, qui ne rapportait que 100.000 livres en 1662, fut augmentée d'un million en 1677. Le bail en fut porté à 3.200.000 livres en 1703. Cette année, il est vrai, la nécessité dans laquelle l'Etat se trouvait de se créer des ressources, obligea le Roi à augmenter d'un quart le tarif du port des lettres (2).

L'Etat fixait le port des lettres et marchandises transportées pour son compte ; mais il permettait aux fermiers de traiter

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 7 décembre 1673.

(2) Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances*, t. IV, in-12, p. 219.

eux-mêmes avec les villes pour le transport de leurs marchandises. Nous trouvons, en effet, dans la correspondance de l'Intendant de Soissons, Bossuet, en date du 26 septembre 1688, un tarif arrêté entre les échevins de cette ville et les fermiers des messageries, pour le départ régulier du carrosse de Paris et le transport des marchandises. Le 27 septembre 1688, Bossuet écrivait au contrôleur général : « Par arrêté du Conseil « du 4 mars 1687 il a été ordonné que l'Intendant pren- « drait connaissance, en présence du lieutenant-général et du « procureur du Roi, des contestations survenues entre le fer- « mier des messageries, coches et carrosses de Soissons et « autres, et les maire et échevins de la dite ville concernant « le tarif des droits que les dits messagers doivent prendre « pour le port des paquets et ballots de Soissons à Paris et de « Paris à Soissons »...

« Le tarif a été signé par toutes les parties en présence de « l'Intendant. Le fermier des coches et carrosses est obligé de « faire partir de Soissons, par chaque semaine de l'année, été « et hiver, 2 coches et 1 carrosse de la manière suivante : le « lundi 1 coche, le mercredi 1 carrosse, le vendredi 1 coche. « Le prix du transport par le coche ou le carrosse indifférem- « ment est fixé à 4 liv. 10 s. par personne (1). »

Le tarif arrêté en 1703 fixait le port des lettres et paquets de Paris à Soissons. Une lettre simple sans enveloppe coûtait 6 sols ; une lettre avec enveloppe 7 s., une lettre double 17 s. Les paquets coûtaient 24 sous par once (poids de 40 grammes environ).

Un coche d'eau sur l'Aisne et l'Oise faisait, en outre, 3 fois par semaine le service de Soissons à Paris et revenait de Paris en 4 jours. Bien que ce fût une entreprise particulière, un arrêt du mois d'octobre 1713 fixa le prix des places sur ce coche ainsi que le transport des marchandises. L'arrêt ajoutait « que « les voituriers ou entrepreneurs, au moyen du prix à eux ré- « glé, devraient payer tous les frais et droits de péages, pas- « sages, ponts, pertuis établis sur les rivières jusqu'au dernier « décembre 1704 (2).

La généralité de Soissons contribuait pour une somme de 50.000 livres environ à la ferme des postes.

(1) Archives nationales. $G^7$. 511.
(2) Archives communales. Collection Perin, 86 et 93.

**Droits d'entrée et de sortie : Aides, traites et douanes.**

L'impôt des aides que la Révolution supprima comme celui des gabelles consistait dans la réunion de diverses taxes dont la principale portait sur les boissons (vin, cidre, bière, poire, eau-de-vie). Il y avait, en outre, diverses taxes qui portaient sur les marques d'or et d'argent, sur les fers, les huiles, les cuirs, etc.

Une portion du territoire seulement, les 2/5 ou à peu près, s'y trouvait assujettie ; le reste de la France se trouvait assujetti à des droits locaux uniquement établis au profit de chaque province.

Mais, même dans cet espace très restreint (1), le système de perception offrait peu d'uniformité. Il variait, en effet, d'élection à élection, et souvent de ville à ville.

Nous ne pouvons pas citer ici tous les droits établis sur les boissons qui variaient à l'infini, même dans la généralité de Soissons (2) qui est la seule dont nous ayons à nous occuper ici ; nous citerons seulement ceux qui avaient un caractère général. C'était d'abord le *droit de gros* ou sou pour livre du prix de la vente en gros des boissons, denrées et marchandises. C'était un prélèvement de 5 0/0 sur le prix de vente déclaré par le contribuable. Au droit de gros s'ajoutait le droit d'*augmentation* dont le tarif demeurait invariablement fixé à 16 sols 3 deniers par muid (272 litres) quelle que fût la valeur du prix de vente (soit 0 fr. 31 environ par hectol.). Le droit de *huitième* frappait la vente en détail d'un droit fixe de 5 livres 8 sols par muid (2 fr. 01 l'hectol.) dans les cabarets qui vendaient à emporter ; et de 6 liv. 15 s. par muid (2 fr. 50 l'hectol.) dans les cabarets qui donnaient à boire et à manger. A Laon, ville et faubourgs de la généralité de Soissons, le 8e était de 4 liv. 3 sols seulement par muid vendu à pot, et de 5 liv. 3 sols par muid de vin vendu à assiette, outre le droit de subvention. La ville jouissait de ce droit à titre de patri-

(1) Les aides ne dépassaient pas les limites de la Cour des aides de Paris et celles de la Cour des aides de Rouen.

(2) La généralité de Soissons appartenait au ressort de la Cour des aides de Paris.

moine, d'après l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1694. Les ecclésiastiques étaient exempts de ce droit en vertu d'anciennes transactions passées avec les officiers municipaux, et leur immunité avait été confirmée par différents arrêts de la Cour des aides, notamment par l'arrêt du 11 mars 1705. En 1714, les maire et échevins de Laon présentèrent une requête au Conseil tendant à ce qu'il plût à S. M., sans avoir égard à l'arrêt de la Cour de 1679 ni à celui du Conseil de 1705, ordonner que l'édit de 1641, relatif au 8e, serait exécuté, et en conséquence déclarer les ecclésiastiques de Laon sujets au payement du 8e, tant pour le vin par eux vendu depuis 1673 que pour celui qu'ils vendraient à l'avenir.

Par arrêt du Conseil du 13 janvier 1714, les parties furent renvoyées par devant le sieur commissaire, départi à Soissons, sur l'avis duquel il intervint un nouvel arrêt du Conseil contradictoire, le 13 août 1715, qui débouta les maire et échevins de leur requête, et ordonna l'exécution des arrêts de la Cour et du Conseil (1).

Outre les droits de gros, d'augmentation et de huitième, il y avait encore le droit de *subvention* qui, dans la généralité de Soissons, s'ajoutait aux droits de détail et aux droits d'entrée. Ce droit était fixé à 20 sous par muid de vin, 10 sous par muid de cidre, 5 sous par muid de poiré et 40 sous par barrique d'eau-de-vie ; ces droits étaient payables au lieu du cru (2).

A tous ces droits s'ajoutaient, dans les villes importantes, les droits d'entrée ou d'octroi perçus par moitié au compte des villes et par moitié au compte de l'Etat. Gardons-nous de croire que la totalité de ces droits fût appliquée partout d'une manière uniforme. Dans chaque élection, souvent même dans chaque ville, il y avait des tarifs différents. Ainsi, par exemple, dans l'élection de Soissons, il y avait pour cette élection un tarif de droits d'aides qui se percevaient d'une manière uniforme dans les villes et faubourgs de Soissons, Vailly, Braine, Charly et Vic-sur-Aisne, tandis qu'il y avait un autre tarif pour les autres paroisses de cette même élection.

(1) *Mémoire* signifié pour MM. les députés et syndic du clergé de Laon contre les maire et échevins de la dite ville et contre Jean Duval, fermier du 8e de la dite ville de Laon. Arch. com. Collect. Perin, n° 2767.

(2) Arch. com. Tarif des droits d'aides pour la généralité de Soissons, du 27 janvier 1687. Collection Perin, n° 1464.

Le droit de gros restait toujours et partout invariablement fixé au vingtième du prix de la vente.

Mais tandis que Soissons, Vailly, Braine, Charly et Vie-sur-Aisne, payaient 16 sols 3 deniers par muid de vin, pour le droit d'augmentation, les autres localités de cette même élection ne payaient plus que 13 sols 6 deniers pour ce même droit.

A Laon, généralité de Soissons, les habitants ne payaient que le droit d'augmentation sur les vins du cru de leurs vignes situées sur la montagne de Laon, pourvu qu'ils fussent cuvés et entonnés dans la ville. Ils étaient exempts du droit de gros pour ces mêmes vins (1).

Les habitants de Coucy, Election de Laon, étaient également exempts de l'ancien droit de gros pour les vins qu'ils récoltaient dans leurs vignes situées sur la montagne de Laon, lorsqu'ils le vendaient sur l'étape (entrepôt depuis le jeudi midi jusqu'au samedi à la même heure)(2). Etaient exempts du droit de gros et de l'augmentation, les ecclésiastiques, pour le vin et boissons du cru de leurs bénéfices, à titre sacerdotal; en outre, les économes établis durant la régale pour le vin et autres boissons du cru des bénéfices dont ils sont économes (conformément à l'ordonnance de 1680.)

Les communautés religieuses de femmes ne jouissaient pas de ce privilège. Si les vins aigris ou gâtés étaient convertis en eaux-de-vie, le droit de gros devait en être payé à raison du vingtième sur le prix de vente, comme pour le vin, et l'augmentation sur le pied du tiers du gros. Le 30 avril 1698, l'abbesse de Notre-Dame de Soissons écrivit au contrôleur général pour lui dire que le sous-fermier des aides poursuivait sa communauté pour fabrication et vente d'eau-de-vie, à l'extérieur, tandis que, disait-elle, « cette fabrication avait toujours « été restreinte aux besoins de l'apothicairerie et de la mai- « son ». Le contrôleur général lui répondit « qu'il avait donné « les ordres pour faire cesser toutes poursuites, mais que ce

(1) Arrêt de la Cour des aides concernant l'exemption des habitants de la ville de Laon, pour raison des droits d'aides du vin par eux vendu, du cru de leurs vignes, cuvés et entonnés dans la ville, 29 mars 1672. Arch. com. de Soissons. Collect. Perin, n° 2233 du catalogue.

(2) Tarif des droits d'aides qui se doivent percevoir dans les villes de l'Election de Laon (ville de Coucy) du 27 janvier 1687. Arch. com. de Soissons. Coll. Perin, n° 1463.

« n'était que pour cette fois seulement et par sa seule consi-« dération ; car on savait qu'elle en avait vendu, et du reste « qu'elle n'avait aucun droit d'en brûler même pour la con-« sommation de sa maison (1). »

Etaient encore exempts du droit de gros, mais non du droit d'augmentation, les nobles, les officiers des cinq Cours de Paris, les secrétaires du Roi, tant en charge que vétérans, les officiers commensaux des maisons royales, servant actuellement, les veuves des susnommés pendant leur viduité, et ceux qui avaient obtenu des lettres d'exemption pour le vin et boissons du cru de leurs héritages qu'ils faisaient valoir par leurs mains (2).

En 1714 le fermier des aides poursuivait le sieur Cotte, officier de la garde-robe du Roi et domicilié à Laon, pour les droits de gros et de 8e. Par la sentence du 1er septembre 1714, de l'Election de Laon, le sieur Cotte fut maintenu dans le privilège de vendre le vin de son cru sans payer le droit de 8e, et le fermier des aides débouté de sa demande fut condamné aux dépens. Sur l'appel de cette sentence par le dit fermier un arrêt intervint qui confirma la sentence des élus de Laon et reçut deux autres officiers de la garde-robe du Roi comme parties intervenantes. Faisant droit sur l'intervention, la Cour les maintint dans le même privilège, et condamna le dit fermier de leur rendre, ainsi qu'au dit Cotte, les droits de gros qu'il avait reçus, avec défense d'en exiger par la suite des officiers de la maison du Roi, et le condamna à tous les dépens (3).

Comme représentants du Roi dans les provinces, les Intendants avaient ordre d'assurer l'exécution des arrêts et ordonnances qui leur étaient envoyés par le gouvernement. Le 29 septembre 1684, Le Vayer, Intendant à Soissons, écrit au contrôleur général : « Je ne manquerai pas de tenir la main

(1) Archives nationales. $G^7$. 512.

(2) Ordonnance des aides de 1680 et tarif des droits d'aides qui doivent être perçus dans la généralité de Soissons du 27 janvier 1687. Arch. com. n° 1463.

(3) Arrêt de la Cour des aides concernant les privilèges et exemptions des officiers de la maison du Roi, rendu sur une sentence de l'Election de Laon qui maintient le sieur Cotte, officier de la garde-robe du Roi, dans ses privilèges, du 31 août 1715. Archiv. com. de Soissons. Collect. Perin, 4684 du catalogue. Mss.

« que la perception de ce droit (de gros) se fasse conformé-« ment aux intentions du Roi, et je ne doute point que les « peuples ne s'y soumettent avec beaucoup d'obéissance : car « elle est si juste dans son principe, si claire dans son sens, et « si facile dans son exécution, qu'il ne leur reste qu'à considé-« rer le bonheur d'être sous un ministère où leur peine devient « tous les jours plus facile à supporter (1). »

Le droit de gros, avons-nous dit, représentait un prélèvement de 5 0/0 sur le prix de vente déclaré par le contribuable. Pour assurer l'exactitude de sa perception, les règlements avaient prescrit toutes les précautions qui pouvaient prévenir les fraudes à cet égard. Des inventaires généraux étaient effectués annuellement chez les récoltants un mois après la vendange (2).

Ces inventaires étaient faits par les commis aux aides qui étaient autorisés à faire des visites dans les caves, pressoirs et celliers, pour marquer les vins et tenir registre des futailles qui en étaient remplies. Cette opération leur permettait de constater les vins consommés chez les propriétaires au-delà de la quantité fixée pour leur consommation naturelle. On supposait alors que la quantité qui manquait avait été vendue en fraude du droit de gros, sans déclaration. C'est ce qu'on appelait *gros manquant*, parce qu'il était perçu sur les vins qui se trouvaient manquer dans la quantité qui avait été constatée par les inventaires. Le vin qui n'avait pas été déclaré par le propriétaire, lors de l'inventaire, était confisqué.

L'ordonnance de 1680 prescrivait à tous ceux qui vendaient du vin ou toute autre boisson d'en déclarer le véritable prix. C'est à cette déclaration, qui servait de base à la perception du droit de gros, qu'on avait donné le nom de *dépri*, d'où déprier qui signifie déclarer.

Toute fausse déclaration entraînait la confiscation et 100 livres d'amende (3).

Les droits d'entrée et le droit annuel étaient les mêmes dans toutes les villes et bourgs de la généralité. Ces droits étaient fixés à 14 sols pour l'entrée d'un muid de vin, et à 7 sols pour les ecclésiastiques.

(1) Arch. nat. G[7]. 510. Cf. De Boislisle. *Corr. Cont. gén.*, I, n° 117.
(2) Ordonnance du mois de juin 1680, titre III, art. 1.
(3) Ordonnance de 1680, titre IV, art. 2. Cf. *Encyclopédie méthodique*, t. II. *Finances*, page 440. Article gros.

Il n'y avait pas de droits d'entrée dans les paroisses du plat pays.

Le droit annuel (droit imposé aux vendants, vins au détail) était fixé à 8 livres par année dans les villes, et à 6 livres 10 s. dans les petites paroisses.

Généralement les droits d'entrée, ou droits d'octroi, étaient perçus moitié pour le compte des villes, et moitié pour le compte de l'Etat.

Le plus souvent, les villes abandonnaient ces droits à un adjudicataire qui se chargeait du recouvrement à ses risques et périls.

Le 15 novembre 1687, Bossuet, Intendant à Soissons, écrit au contrôleur général pour l'informer que « l'adjudicataire des « nouveaux droits d'entrée de la ville de Noyon a obtenu des « échevins une diminution, en raison de la perte considérable « qu'il a éprouvée de ce que les habitants ont pu, avant l'éta- « blissement et l'adjudication de ces droits, s'approvisionner « pour plusieurs années » (1).

Le fermier des aides faisait le recouvrement, pour le compte de l'Etat, de la première moitié qui lui revenait conformément à l'ordonnance de 1680 ; mais d'après un arrêt de la Cour des aides, il pouvait être subrogé au bail de la seconde moitié. En 1687 une contestation s'éleva entre les corps de ville de Soissons et de Crépy-en-Valois et les fermiers des aides de la généralité. Ceux-ci réclamaient le droit de se faire subroger au bail de la moitié des octrois qui appartenait aux Villes lorsque le partage de ces octrois avec le Roi n'était pas encore fait, selon les termes de la déclaration de 1681. L'affaire fut soumise au Conseil qui décida en faveur des fermiers. Le fermier des aides exposait que l'octroi de la Ville de Soissons consistait au dixième du prix des vins vendus au détail. Le Roi, disait le fermier, jouit de la moitié par indivis avec la ville qui jouit de l'autre moitié, ce qui a donné lieu à un arrêt de la Cour des aides qui a subrogé le fermier du Roi au bail de la seconde moitié conformément à l'ordonnance de 1681. Cependant l'Intendant Bossuet veut empêcher le fermier du Roi de jouir de l'effet du dit arrêt, parce qu'on lui a fait entendre *qu'il y a eu partage entre le Roi et la ville.*

Le 30 novembre l'Intendant envoya son avis sur la contes-

(1) Arch. nat. $G^7$. 511.

tation entre le maire et échevins de Soissons et le fermier des aides de la généralité. « Par l'arrêt de la Cour des aides du « 8 octobre dernier, il est dit que conformément à l'ordon- « nance de 1681 le nouveau fermier des aides de Soissons « jouira de la moitié des octrois appartenant aux villes, en « payant le prix des baux à ceux qui en jouissent. Le fermier « a fait signifier cet arrêt aux officiers de la ville et prétend « qu'il doit être subrogé à l'adjudication qu'ils ont faite de « leurs octrois le 5 août 1686.

« Les officiers soutiennent, au contraire, qu'ils ne sont point « dans le cas de la déclaration de 1681, laquelle n'accorde aux « fermiers la préférence et la subrogation aux baux de la moi- « tié appartenant à la ville qu'au cas où le partage ne serait « pas fait. Le partage est fait à Soissons ; donc le fermier « n'y peut demander aucune préférence ni subrogation. Jamais « les précédents fermiers n'ont eu pareille prétention. »

Le contrôleur général répondit aussitôt : « Qu'il n'y avait « point de partage d'octrois à Soissons. Le Roi jouit de la pre- « mière moitié ; l'adjudication qui en est faite séparément ne « prouve pas partage. Ainsi l'arrêt de la Cour des aides est con- « forme à l'ordonnance, et le fermier est bien fondé à en de- « mander l'exécution (1). »

Les droits de détail étaient à peu près les mêmes dans toutes les villes et bourgs de l'élection de Soissons et autres élec- tions de la généralité, excepté pour les deux villes de Laon et de Coucy (2). »

L'ordonnance du mois de juin 1680 établissait deux catégo- ries de vendants vins au détail ; les vendants à pot et les ven- dants à assiette. Les uns et les autres devaient payer les droits de détail, avec cette différence toutefois que ceux qui ven- daient à pot payaient un droit moins élevé que ceux qui ven- daient à assiette et qui pouvaient donner à boire et à manger. Nous avons vu plus haut que ce droit était fixé à 6 livres 15 sols pour les premiers et à 8 livres 2 sols pour les seconds.

(1) Archives nationales. G[7]. 511.

(2) Nous avons vu plus haut que la ville de Laon exemptée du droit de *gros* ne payait que 4 l. 3 s. par muid de vin vendu à pot et 5 l. 3 s. par muid de vin vendu à assiette pour droit de 8e dont elle jouissait à titre de patrimoine. Quant à la ville de Coucy, étant exempte du droit de *subvention*, elle ne payait que 5 l. 10 s. par muid de vin vendu au détail et à pot et 6 l. 10 s. pour un muid de vin vendu à assiette.

Les particuliers qui n'avaient pas la qualité de marchands de vin pouvaient vendre le vin ou autres boissons de leur cru, jusqu'à concurrence de trois muids sans payer le *droit annuel* (1).

L'impôt sur les boissons ne portait pas seulement sur le vin ; il portait encore sur les autres liqueurs : bières, cidres poirés et eaux-de-vie.

Les bières étaient sujettes au vingtième de leur prix pour le droit de gros et à 8 sols pour l'augmentation (2).

Les ecclésiastiques qui étaient exempts du droit de gros et augmentation pour les vins de leur cru devaient payer ces droits pour la bière, parce que, disait la déclaration du 12 juin 1708, ces boissons encore, qu'elles soient faites avec des matières du cru, tiennent à l'industrie et au commerce d'une profession qui ne jouit, à cet égard, d'aucun privilège, et que d'ailleurs les matières qui les composent sont tellement dénaturées que leur origine ne peut plus être reconnue (3).

Pour le détail il était dû, pour un muid de bière, vendu tant à pot qu'à assiette, 3 livres 10 sols. Si elle était façonnée dans la ville ou faubourgs de la ville, il était encore perçu pour le droit de contrôle aux brasseries, tant sur les brasseurs que sur les ecclésiastiques, nobles, officiers et autres, communautés ecclésiastiques et séculières, brassant pour leur provision ou celle de leur famille, par muid 30 sols.

Les brasseurs de bière étaient sujets à l'annuel ; mais ceux qui la vendaient en détail ne devaient que le demi-droit (4).

D'après la déclaration du 12 juin 1708 les brasseurs de bière, tant brasseurs de profession qu'ecclésiastiques, nobles, communautés religieuses, etc., étaient tenus de souffrir les visites *et exercices* des commis dans tous les temps et à toutes sortes d'heures tant de jour que de nuit (5).

Le cidre et le poiré étaient sujets aux droits d'aides comme le vin. Toutefois le cidre ne payait que la moitié des droits imposés sur le vin, et le poiré la moitié des droits imposés sur le cidre. Suivant l'article 2 du titre des droits sur le cidre et le

(1) Tarif des droits d'aides cité plus haut. Arch. com. n° 1464.
(2) Tarif des droits d'aides pour la généralité de Soissons, du 27 janvier 1687. Arch. com., n° 1464.
(3) *Encyclopédie méthodique*, t. I, art. bières, page 109.
(4) Arch. com. Tarif des droits d'aides déjà cité, n° 1464.
(5) Arch. com. Tarif des droits d'aides déjà cité, n° 1852.

poiré de l'ordonnance de 1680, les fruits servant à faire ces boissons étaient sujets aux mêmes droits que le cidre et le poiré même, dans la proportion de trois muids de fruits pour un muid de boisson (1).

Mais de fréquentes contestations s'élevaient entre les redevables et les commis du fermier, soit sur l'évaluation des fruits, soit sur leur nature, lorsqu'ils étaient déclarés fruits à couteau, ou bons à manger, qualité qui les affranchissait de tous droits.

Lorsque, pour réprimer la fraude qui se commettait sur le cidre et le poiré, le fermier voulut les faire comprendre dans les inventaires et faire payer les droits de gros et augmentation et gros manquant, en vertu de l'article 7 du titre des droits sur le cidre et le poiré de l'ordonnance de 1680, dans lequel il est dit que les règlements pour les droits de gros, de détail et de subvention seraient exécutés pour le cidre et le poiré, les propriétaires s'y opposèrent ; les officiers de quelques Elections encouragèrent les récalcitrants en prenant fait et cause pour eux. Le 28 octobre 1697, l'Intendant de la Houssaye fut obligé de rendre une ordonnance pour obliger les propriétaires de l'Election de Noyon à payer les droits réclamés par le fermier : « Vu la présente requête présentée par le sieur « Maulgué, fermier des aides de la généralité de Soissons, « nous ordonnons que sur sa demande le suppliant se pour- « voira par devant les juges qui en doivent connaître, et ce- « pendant par provision et pour la conservation des droits du « Roi, que le tarif arrêté au Conseil le 27 janvier 1687 sera exé- « cuté, et en conséquence faisons défense à toutes personnes, « de quelque qualité et condition qu'elles soient, dans l'éten- « due de cette généralité, de faire brasser ou pressurer aucun « fruit d'achat pour être converti en cidres ou poirés sans en « avoir fait déclaration au bureau le plus prochain, lesquels « cidres ou poirés ils seront tenus de mettre dans des vais- « seaux de jauge, et d'en payer les droits sur le pied du dit « tarif avant l'enlèvement, le tout à peine de confiscation des « dits fruits, cidres et poirés, et de cent livres d'amende, et « sera la présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions « ou appellations et sans y préjudicier (2). »

(1) Arch. com. Tarif des droits d'aides déjà cité, n° 1464.
(2) Archiv. com. Collect. Perin, n° 2025.

L'ordonnance de l'Intendant fut suivie d'un arrêt du Conseil en date du 4 janvier suivant : « Sur la requête présentée au « Roi en son Conseil par Daniel Maulgué, fermier des aides, « formules et droits y joints de la généralité de Soissons, conte- « nant qu'encore que par l'ordonnance et le tarif arrêté au « Conseil royal des finances, le 27 janvier 1687, il serait en « droit de faire payer les droits de gros, augmentation, jauge « et courtage sur les fruits convertis en cidres ou poirés sur le « pied de 3 muids de fruits pour un de boisson, il a néan- « moins trouvé de l'opposition non seulement de la part des « particuliers qui font brasser des cidres, mais même de la « part des Elus, sous prétexte, disent-ils, que la plus grande « partie des fruits sont fruits à couteau. Pour lever cette diffi- « culté et leur ôter tout sujet de plainte, le Roi, en son Conseil, « sans s'arrêter à la sentence des Elus de Noyon du 14 no- « vembre 1697, en ce qui concerne la surséance à toutes con- « traintes portées par icelle, a ordonné et ordonne que l'ordon- « nance du sieur de la Houssaye, notre Intendant à Soissons, du « 26 octobre précédent sera exécutée (1). »

La perception des droits d'entrée n'avait lieu que pendant 6 mois de l'année, du 1er septembre au 1er mars suivant. Pendant les six autres mois, du 1er mars au 1er septembre, les fruits étaient considérés comme fruits comestibles et ne payaient plus de droits d'entrée. Le cidre et le poiré étaient également sujets aux droits de détail ainsi qu'au droit annuel.

Pour un muid de gros et petit cidre vendu à pot les droits étaient de 3 l. 7 s. 6 d. par muid. S'il était vendu à assiette, les droits étaient de 4 l. 1 s.

Pour un muid de poiré vendu à pot les droits étaient de 33 s. 9 d. pour un muid de poiré vendu à assiette, les droits étaient de 40 s. 6 d. Les marchands de cidre et de poiré étaient d'ailleurs sujets à la même police, aux mêmes visites et *exercices* que les cabaretiers et hôteliers qui vendaient du vin.

L'annuel, comme son mot le dit, étant un impôt de débit à l'année, était de 8 francs, comme pour les marchands de vin au détail.

Aux droits d'entrée, de gros et augmentation, de détail et

(2) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 janvier 1698. Archiv. com. de Soissons. Collection Perin, n° 2025 du catalogue.

d'annuel s'ajoutaient encore les droits de jauge et de courtage (1).

Ces droits donnèrent lieu à quelques contestations, à cause de la diversité des mesures locales qui variaient non seulement de province à province, mais encore de canton à canton.

Un arrêt du Conseil du 17 février 1688 prescrivit aux Intendants de rechercher quelles étaient les mesures usitées dans leur généralité respective, « à l'effet de s'accorder et statuer « sur leur véritable contenance, suivant leurs différentes dé- « nominations, pour y être ensuite pourvu par S. M. sur leur « rapport et leur avis. »

Cette enquête était provoquée par les plaintes nombreuses qui parvenaient tous les jours au Conseil, de divers côtés, sur le préjudice causé au commerce et à toutes les transactions privées par cette diversité de mesures. Les échevins et habitants de Soissons avaient eu souvent à se plaindre des exigences du fermier des aides qui leur cherchait toujours querelle au sujet de leurs mesures (2). Le 14 novembre 1687 le maire de Soissons faisait part des doléances de ses administrés au contrôleur général en ces termes : « Les maire et échevins « de Soissons exposent à Mgr le contrôleur général, qu'ayant re- « connu qu'il se vendait sur les marchés de Soissons beaucoup « de vins, dans des futailles d'une moindre jauge que celle « qu'elles doivent contenir, ils ont, pour empêcher cet abus, « rendu un jugement, dont copie ci-jointe, par lequel ils « obligent les esgards (Inspecteurs) de faire leurs visites et « jauger toutes les pièces pleines et vides qui se vendent, avec « défense d'exiger aucuns droits.

« Néanmoins les officiers de l'Election de Soissons en ont

(1) Supprimés par arrêt du Conseil du 19 septembre 1679, mais rétablis définitivement par une déclaration du 10 octobre 1689, les droits de jauge et de courtage se percevaient dans tous les pays sujets aux droits de gros, savoir : le droit de courtage à chaque vente et revente des boissons, 10 s. par muid de vin, 30 s. par muid d'eau-de-vie 6 s. par muid de bière cidre ou poiré, et le droit de jauge, moitié du droit de courtage, à la première vente seulement. Arch. com. Tarif des droits d'aides déjà cité, et De Boislisle, *Généralité de Paris*.

(2) Les mesures les plus usitées dans la généralité de Soissons étaient : la pièce (mesure de Laon) valant 200 pots ou 205 litres ; la demi queue (mesure de Soissons et de Château-Thierry) valant 24 septiers 1/2 (le septier valait 8 pintes, mesure de Paris) ; enfin le quarteau valant 13 septiers. Arch. com. Cabaret, *Mémoire*, n° 224 et Fiquet, 238.

« rendu un autre par lequel ils défendent à toutes per-
« sonnes de jauger aucune pièce de vin ou autres liqueurs,
« sans auparavant avoir leur commission... supplient de con-
« sidérer qu'entre l'intérêt de leur juridiction qui se trouve
« attaquée par ce jugement, le public souffrira considérable-
« ment, parce que les dits officiers de l'élection n'ayant plus
« de juridiction à cet égard, puisqu'ils n'en ont jamais eu qu'en
« vertu de l'édit de création des offices de jaugeurs qui sont
« supprimés (rétablis deux ans plus tard, 1689) et les parti-
« culiers ayant la liberté de vendre leur vin sans être obligés
« de souffrir la jauge des dits esgards, le bien que l'on peut
« espérer de l'exécution de leur jugement se réduira à rien,
« qu'ils avaient communiqué à leur Intendant (le jugement)
« pour prévenir toutes les contestations à procès, lesquels ils
« ne pourront pourtant éviter si Monseigneur le Contrôleur
« Général n'a la bonté de statuer (1). »

Cette plainte ne resta pas sans écho : Le 24 février 1688, le contrôleur général écrivait à l'Intendant Bossuet :

« Le Roi a rendu un arrêt pour faire cesser toutes les contes-
« tations au sujet de l'excédent de jauge. Chaque Intendant
« doit, en conséquence, faire une enquête sur les mesures
« locales, les règlements de police, la contenance des vais-
« seaux de toute nature et les statuts des tonneliers pour la
« fabrication de ces vaisseaux. Il devra aussi indiquer les rap-
« ports des anciennes mesures avec les nouvelles et leur utilité
« respective, et enfin signaler la jauge la plus convenable à
« établir pour le commerce de la province, sans qu'il en résulte
« un trop grand préjudice pour les particuliers détenteurs des
« anciennes mesures, et le moyen de régler la fabrication et
« la marque des mesures, ainsi que les peines à infliger aux
« contre facteurs (2). »

Cette consultation et cette enquête n'eurent pas de suite. En vertu de cet adage que l'habitude est une seconde nature, rien ne fut changé ; chaque localité conserva ses mesures ; la réforme projetée par le gouvernement ne fut pas réalisée ; chaque pays, chaque canton, chaque ville même conserva les vieilles mesures et, par suite, les contestations entre vendeurs et acheteurs, entre marchands et entre fermiers ne disparurent pas davantage.

(1) Arch. nat. $G^7$. 511.
(2) Arch. nat. $G^7$. 511.

En dehors des taxes imposées sur les boissons, il en existait encore d'autres sur certaines marchandises telles que les cuirs, les fers, les huiles et les bestiaux de pied fourché.

Nous ne pouvons pas faire ici l'énumération de tous ces droits. Cette énumération serait longue et sans grand intérêt pour notre sujet. Citons cependant un arrêt de la Cour des aides du 22 décembre 1643 qui prescrit aux corroyeurs et cordonniers des villes et faubourgs de Laon et de Bruyères de payer le sol pour livre de tous les cuirs qu'ils iront acheter en dehors de la ville et de leur demeure (1). Citons encore, à la date du 15 septembre 1699, une cession pour 4 ans, à raison de 6e deniers pour la levée du droit de pied fourché sur les bouchers de Crépy en Valois par le Receveur des aides de l'Election de cette ville (2).

## Traites et Douanes.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des droits perçus à la vente du vin ou autres boissons, et des droits d'entrée ou de détail perçus à l'entrée des villes et bourgs des pays sujets aux aides. Il nous reste à parler des droits de circulation ou des droits perçus à l'entrée ou à la sortie du royaume.

Ces droits de circulation portaient le nom de *Traites foraines et Douanes*. C'étaient des droits levés sur les marchandises, soit à l'entrée ou à la sortie des frontières du royaumes, soit à la délimitation des régions désignées sous le nom de : « provinces des cinq grosses fermes ; provinces réputées étran« gères ; et provinces à l'instar de l'étranger ou provinces con« quises ».

Il nous serait difficile de donner ici un tarif exact de tous ces droits ; car aucun code de l'époque ne nous l'indique. La matière d'ailleurs était inextricable. « Cette législation est « tellement embrouillée qu'à peine un ou deux hommes par « génération viennent à bout d'en posséder complètement la « science (3). »

La généralité de Soissons était comprise dans le périmètre

(1) Arch. com. de Soissons. Collect. Perin, n° 1179.
(2) Arch. com. de Crépy-en-Valois, année 1699.
(3) Necker, *Compte-rendu au Roi*, 1781.

des cinq grosses fermes. Il y avait dans la généralité 21 bureaux de traites foraines dont 7 dans l'Election de Laon et dont le produit était de 33450 livres qui se décomposaient de la maniè res uivante.

| | |
|---|---|
| Laon produisait | 22 000ˡᵗ |
| Crécy sur Serre | 3 000 |
| Craonne | 600 |
| La Fère | 650 |
| Marle | 200 |
| Pontavaire | 2 000 |
| Berry au Bac | 5 000 |
| Total | 33 450 |

Ces sept bureaux de l'Election de Laon rendaient compte de leur recette à la Direction de Soissons.

Deux autres bureaux de cette même Election, Ribemont et Vervins, rendaient compte de leur recette à la Direction de Saint-Quentin (généralité d'Amiens (1).

Trois bureaux de l'Election de Reims (généralité de Châlons), Cormicy, Regniauvez et Silly le Petit rendaient compte de leur recette à la Direction de Soissons :

| | |
|---|---|
| Cormicy produisait | 1 200ˡᵗ |
| Regniauvez | 700 |
| Silly le Petit | 1 800 |
| Total | 3 700 |

Dans l'Election de Guise il y avait 2 bureaux qui rendaient compte de leur recette à la Direction de Soissons :

| | |
|---|---|
| Aubenton qui produisait environ | 400ˡᵗ |
| Saint-Michel | 400 |
| Total | 800 |

Cinq bureaux de l'Élection de Guise : Guise, la Chapelle, Hirson, Nouvion, Bohain, rendaient compte de leur recette à la Direction de Saint-Quentin.

Dans l'Election de Noyon il y avait 2 bureaux de traites qui rendaient compte de leur recette à la Direction de Soissons :

(1) *Mémoire* manuscrit de l'Intendant de la Houssaye, 1698. Arch. com. ne Soissons, n° 221 du catalogue.

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Noyon dont le produit était de . . . . . | 5 000[ll] |
| 2 | Chauny . . . . . . . . . . . . . . | 1 500 |
| | Total . . . . . . | 6 500 |

Il n'y avait pas de bureau de traites dans l'Election de Soissons. Il n'y en avait pas non plus dans celle de Clermont, ni dans celle de Crépy-en-Valois ni dans celle de Château-Thierry.

Le montant du produit des traites pour toute la généralité s'élevait à la somme d'environ 45 000 livres par année. Tous ces chiffres nous sont fournis par le Mémoire de l'Intendant de la Houssaye en 1698 (1).

Pour prévenir les fraudes qui se commettaient tant à l'entrée qu'à la sortie, par les provinces de Picardie et de Champagne, l'adjudicataire des fermes générales avait été autorisé à établir à 4 lieues des limites des cinq grosses fermes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sur la frontière des dites provinces de Picardie et de Champagne, un nombre de bureaux et de commis suffisant pour suivre la destination des vins et autres marchandises.

Il y avait 16 de ces bureaux sur la frontière de la généralité de Soissons (2).

Il était prescrit aux propriétaires, voituriers et conducteurs des vins, tant dans les lieux où étaient établis les bureaux que dans ceux qui, sans être portés sur les états, ressortissaient aux dits bureaux, de faire la déclaration de leurs vins et de se conformer pour l'enlèvement et le transport aux formalités prescrites par les arrêts et ordonnances, sous les peines portées par ces arrêts.

Les commis des bureaux de l'intérieur de la ferme, où les propriétaires et conducteurs de vins venaient faire leurs déclarations, jetaient les yeux sur une table alphabétique pour voir si le lieu de la destination y était compris. S'ils l'y trouvaient, c'était une preuve qu'il se trouvait dans les 4 lieues des limites, et que c'était le cas de prendre une soumission pour expédier le vin par acquit à *caution*. Lorsqu'on leur rapportait

(1) Arch. com. de Soissons. *Mémoire* mss. de l'Intendant de la Houssaye, 1698, n° 221.

(2) Ces 16 bureaux étaient établis à Vadencourt, Bohain, Etreux, Guise, Nouvion, La Capelle, Crupilly, Marly, Hirson, Mondrepuis, La Herie, Saint-Michel, Signy-le-Petit, Aubenton, Auvillers, Rumigny.

l'acquit à caution et le certificat de décharge au dos, de l'arrivée du vin, au lieu de la destination, ils pouvaient voir dans la même table si le certificat avait été délivré par le commis du bureau principal, dans l'arrondissement duquel le lieu de la destination était situé, conformément aux arrêts et ordonnances.

Les vins expédiés à l'étranger payaient pour droits de sortie 13 livres 10 sols par muid (mesure de Paris 288 pintes) y compris les droits portés sur le tarif de 1664 (1).

En principe, le droit de foraine n'était perçu que sur les marchandises en provenance ou à destination de l'étranger. Les marchandises qui circulaient dans l'étendue des 5 grosses fermes n'avaient rien à payer. Mais celles qui venaient soit de l'étranger, soit des provinces réputées étrangères ou qui sortaient des 5 grosses fermes pour passer à l'étranger ou dans les provinces réputées étrangères étaient sujettes, dans le premier cas, aux droits d'entrée, et dans le second aux droits de sortie prescrits par le tarif de 1664.

Pour favoriser notre industrie naissante, Colbert avait interdit d'une façon absolue l'introduction de certaines marchandises telles que les étoffes des Indes et du Levant, toiles de coton et mousselines, et n'avait permis l'entrée des autres qu'en leur imposant des droits assez élevés pour en rendre l'achat plus difficile.

Une surveillance très active était exercée dans les bureaux qui formaient le périmètre des 5 grosses fermes pour empêcher l'entrée des marchandises prohibées. Pour favoriser la Compagnie des Indes orientales on lui avait accordé le monopole de l'introduction des toiles de coton. Toutes les toiles introduites par cette compagnie devaient être marquées ; celles qui ne l'étaient pas devaient être confisquées et brûlées.

Parmi les étoffes ou marchandises prohibées étaient les dentelles, les toiles peintes et autres étoffes des Indes. Le 29 mai 1693 l'Intendant Le Voyer envoie au contrôleur général le jugement qu'il a rendu pour confiscation de *dentelles* qui étaient marchandise prohibée : « Je me donne l'honneur de vous « envoyer le jugement que j'ai rendu au sujet de la confisca- « tion prétendue par Fauconnet, de plusieurs ballots de den- « telles saisies sur les nommés Alglave et Mabille et autres

(1) Arch. com. de Soissons. Collect. Perin, n° 4864.

« marchands de Reims, faute d'en avoir acquitté les droits en « France (1). »

L'Intendant ajoute qu'il envoie les parties devant le tribunal de l'élection de Paris.

Une autre fois c'étaient des toiles peintes qui avaient été confisquées ; l'Intendant Bossuet s'était laissé toucher par la situation du coupable qu'il disait être un marchand peu accommodé et chargé de famille et avait rendu un jugement qui fut taxé de faiblesse par le commis qui avait confisqué ces toiles. Comme le contrôleur général lui avait adressé des reproches à ce sujet, Bossuet s'excusa par la lettre suivante datée du 11 janvier 1692 : « Bien loin d'avoir rien décidé ni de m'être « déterminé sur ce qu'on disait qu'on faisait à Paris, je différai simplement de le faire sans ordonnance et sans écrit. Je « n'hésitai point sur la confiscation ; la pièce ne coûtait même « que 8 livres ; mais j'ose vous dire ingénuement que la con- « damnation à l'amende de 3.000 livres, à quoi le commis insis- « tait plus qu'au reste, me retint un peu. Je pensais même à « avoir l'honneur de vous en écrire, s'agissant de la première « faute d'un petit marchand peu accommodé, chargé de famille, « où il ne paraissait point de mauvaise foi, et sachant d'ailleurs « qu'en toute cette province il ne s'était point trouvé, depuis « les défenses, une seule pièce de cette marchandise. Mais je « connais que je me suis laissé toucher par de mauvaises rai- « sons, et je profiterai de ce que vous aurez la bonté de m'en « dire, non seulement en cette sorte d'affaires, mais en toutes « les autres » (2).

Le 1er septembre 1710, l'Intendant d'Ormesson écrit à M. Couturier, commis du contrôle général, et lui demande des ordres au sujet d'une saisie qui a été faite d'une pièce d'étoffe des Indes : « Je vous envoie copie d'un procès-verbal dressé « par les gardes de la brigade des fermes établie à Etreaupont. « Celui sur lequel cette pièce a été saisie s'est dit officier d'un « régiment italien. Il y a apparence qu'il ne réclamera pas « cette pièce dont le prix n'est que de 25 francs environ. J'at- « tends vos instructions au sujet de cette saisie (3). »

Le même jour il écrit à son subdélégué à Vervins et lui re-

(1) Arch. nat. $G^7$. 510.
(2) Arch. nat. $G^7$. 511. Cf. De Boislisle, I, 1037.
(3) Arch. nat. $G^7$. 515.

commande de faire conserver cette pièce jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres.

L'ordonnance des aides du mois de juin 1680 comprenait un titre spécial pour régler tout ce qui concernait les droits sur le bétail à pied fourché. Les chevaux, mules et mulets n'étant point compris sous le nom de bestiaux étaient assujettis à des droits particuliers.

Une déclaration du Roi du 24 juillet 1691 fixait à 20 livres, 12 livres et 4 livres, suivant les prix qui seraient faits de la valeur de leurs chevaux par les marchands, les droits qui seraient payés pour l'entrée des chevaux, juments, mules et mulets, aux bureaux de Picardie, Soissonnais et Champagne venant d'Angleterre, d'Allemagne et autres pays (1).

La foraine n'était pas le seul impôt perçu dans la généralité sur les marchandises qui étaient expédiées à l'étranger. Il y avait encore de nombreux péages appartenant aux Roi, aux communautés, aux seigneurs et aux abbés.

Son Altesse royale, Monsieur, frère du Roi, jouissait d'un droit de péage à Jaulzy sur l'Aisne. L'abbé de Saint-Médard en avait un autre à Vic-sur-Aisne. M. le duc de Mazarin, engagiste des comtés de Marle, la Fère et Ham y jouissait aussi de quelques péages.

Enfin des droits de péages et travers étaient perçus par les seigneurs en plusieurs endroits de la généralité (2). Comme on le pense, ces péages intérieurs suspendaient les transactions, doublaient le prix des denrées et ruinaient les marchands aussi bien que les producteurs.

Pour passer en Artois seulement ou en Flandre les vins du Soissonnais et du Laonnais étaient doublés de prix par les droits de péage, rouages, vinage et travers.

Le vin qui se vendait 2 sous et demi tournois (32 c.) la pinte (double litre) à Laon, valait 15 et 20 sous en Flandre et 22 sous à Liège, par suite de la multiplicité des droits dont il était frappé.

Il en était de même dans les autres provinces qui ne pouvaient pas écouler leurs produits pour la même raison. Tandis qu'en Normandie les cidres se perdaient, faute d'acheteurs,

(1) Arch. com. Collect. Perin, n° 2024 du catalogue.

(2) Fiquet, Brayer, Cabaret, *Mémoires mss. pour servir à l'histoire de Soissons*. Arch. com. 224-238.

dans la Beauce qui regorgeait de blés, les paysans ne buvaient que de l'eau.

Comme les aides, les douanes provinciales étaient affermées à des traitants qui les sous-affermaient à des financiers. Ceux-ci, désirant gagner gros sur leur marché, ne se faisaient pas faute de pressurer les provinces.

Tous ces hommes traitants ou sous-fermiers fermaient les yeux sur les exactions de leurs commis et partageaient ensuite avec eux. La confusion des règlements assurait leurs brigandages. Voici ce que le secrétaire d'État de la guerre, Voisin, écrivait au contrôleur général Desmaretz, le 17 août 1710. « Les « commis des traites ont prétendu, depuis peu de temps, dans « toutes les places de la frontière des Flandres, assujettir les « partisans, lorsqu'ils font des prises sur les ennemis, à dépo- « ser au bureau de la ferme, en arrivant dans la place, tout « leur butin, pour être vendu, à la diligence des dits commis, « les droits en être payés, et le surplus distribué par eux à « ceux qui ont fait la capture (1). »

Ces commis faisaient eux-mêmes la contrebande à la frontière, pour leur compte ou pour le compte des fermiers. « La « contrebande qui se pratique par les gens qui en font profes- « sion n'est pas la plus dangereuse. Il n'en est pas de même de « celle que font les commis des douanes, soit pour leur compte « particulier, soit pour celui de leurs fermiers, en facilitant, « sous des noms supposés, et sous des droits arbitraires, l'en- « trée des marchandises prohibées (2). »

## Le Domaine et les droits domaniaux. Eaux et forêts.

Le Roi possédait dans tout le royaume une foule de terres, seigneuries, droits féodaux et seigneuriaux, c'est ce qu'on appelait le *domaine royal* qui était l'objet avec les droits nommés *domaniaux* d'une ferme particulière.

Le domaine du Roi était peu important, dans la généralité de Soissons ; il avait été presque tout aliéné ou engagé. Dans l'Election de Soissons, le Roi était comte de Soissons pour moitié dont M. le prince de Carignan jouissait par engagement et l'autre moitié lui appartenait en propriété.

(1) Arch. nat. $G^7$. 515. Cf. De Boislisle, III, n° 833.
(2) *Encyclopédie méthodique*, Finances, t. I, page 365.

Dans l'Election de Laon le domaine du Roi appelé le domaine de Vermandois comprenait les villes de Laon, Crépy en Laonnois et Noyon. Il avait été aliéné en 1615 pour 8.300 livres à M. le comte de Longueval.

Le domaine de Coucy avait été donné en apanage à S. A. R. Monsieur. Les comtés de Marle et de la Fère avaient été aliénés à M. le cardinal Mazarin moyennant une somme de 500.000 livres.

Dans l'Election de Guise le domaine du Roi consistait en la seigneurie de la Capelle dont la moitié était entre les mains du Roi et l'autre moitié avait été engagée à M. de Marfontaine de la maison de Proissy. Le Roi avait trois domaines dans l'Election de Noyon. Noyon engagé avec celui de Laon à M. le comte de Longueval; Ham engagé avec le domaine de Marle et la Fère à M. le cardinal Mazarin.

Le domaine de Chauny, dont une partie était entre les mains du Roi et l'autre partie était engagée à M. le duc de Chaulnes.

Le domaine de Clermont consistait dans le comté de Clermont, dans les prévôtés et châtellenies de la Neuille en Rez et en la forêt de Rez ; ce domaine avait été engagé à M^me^ la princesse de Carignan. Le revenu était de 12 à 15.000 livres. Le Roi s'était réservé, dans l'engagement, la haute futaie de la forêt, dont le prix allait annuellement à 14 ou 15.000 livres. Le domaine du Valois, dans l'Election de Crépy-en-Valois, avait été donné en apanage à feu M. le duc d'Orléans, et depuis son décès à S. A. R. Monsieur, frère unique du Roi. Le revenu du domaine était de 130.000 livres.

Le domaine de Château-Thierry avait été cédé à M. le duc de Bouillon en échange de la principauté de Sedan et de Raucourt (1).

Colbert fit de grands efforts pour la reconstitution du domaine royal. Le premier soin à prendre était de s'en procurer un dénombrement exact. Il chargea donc les Intendants et commissaires départis de faire dresser, chacun pour sa généralité, des papiers terriers, recueils de foi et hommages, aveux et dénombrements, déclarations et reconnaissances, passés par les vassaux, censitaires, emphytéotes et justiciables, compris dans la seigneurie directe du domaine royal. Les tré-

(1) Arch. nat. *Mémoire de l'Intendant de la Houssaye*, 1698, K. K. 1094. Arch. com. Même *Mémoire*, n° 221 du catalogue. Cabaret et Fiquet. *Mémoires mss. pour servir à l'hist. de Soissons*, n° 224 et 238 du catalogue.

soriers de France à Soissons répondirent à l'invitation de Colbert le 3 mai 1662 : « Pour ce qui regarde l'arrêt du Conseil « qui nous a été envoyé depuis un mois seulement pour faire « les états des domaines de notre ressort et des charges assi « gnées sur iceux, nous l'avons fait signifier avec le même « soin aux assignés dont nous garderons les procès-verbaux « de nos huissiers qui ne sont de retour que depuis cinq ou « six jours ; mais Monseigneur, comme ce dernier travail est « d'une très grande distension, et que nous allons travailler « avec tout le zèle et l'application possibles, nous vous prions « très humblement de nous en donner le temps (1). »

Mais la confection des terriers marchait partout d'une façon languissante. Colbert profita de la paix de 1678 pour essayer de la ranimer. Le 5 janvier 1679 il adressait aux Intendants la circulaire suivante : « Comme le papier terrier avance peu, le « Roi m'ordonne de vous dire qu'à présent qu'il a donné la paix « à ses peuples, son intention est que vous vous appliquiez à « examiner ponctuellement l'instruction que je vous ai envoyée « par son ordre le 8 janvier de l'année dernière et que vous me « fassiez savoir souvent ce que vous aurez fait et Sa Majesté « m'ordonne de lui rendre compte tous les mois de l'état au- « quel sera ce travail, en sorte que ce que vous avancerez pa- « raîtra tous les mois devant les yeux de S. M. » (2).

Quelles étaient les causes de cette lenteur? Elle provenait des frais et droits fiscaux que les tenanciers devaient payer pour les déclarations qu'on exigeait d'eux, bien qu'on les eût modérés, si nous en jugeons par une nouvelle circulaire que Colbert adressait encore aux commissaires départis le 15 avril 1679 : « Je vous envoie le nouveau règlement « des droits qui seront payés pour les déclarations qui seront « à donner sur le papier terrier, que le Roi continue de vouloir « être fait dans toute l'étendue des domaines qui lui appar- « tiennent et vous verrez par ce règlement que Sa Majesté « pense toujours au soulagement de ses peuples, mais aussi « qu'elle veut que ses droits légitimes soient conservés. Ne « manquez pas de faire exécuter ce règlement et au surplus de

(1) Biblioth. nationale. *Mélanges de Colbert*, vol. 108, fol. 366.

(2) Tirée des registres des dépêches de Colbert aux Intendants. Mss. de la bibl. nat. *Mélanges de Clairambault*, t. 426-433.

« me donner part tous les quinze jours de l'état auquel sera e « papier terrier dans votre généralité (1). »

Malgré les recommandations du ministre la confection du papier terrier n'allait pas vite dans les provinces. Trois ans après cette circulaire, le 2 juin 1682, Le Vayer, Intendant à Soissons, écrivait à Colbert : « Sur ce qui a été ordonné aux fer- « miers du domaine de travailler au papier terrier, je suis con- « venu avec eux de nommer le sieur Guérin, avocat du Roi au « Présidial et un des meilleurs sujets de la province, comme « subdélégué en la commission. Cependant les trésoriers de « France prétendent que la subdélégation leur appartient. « Pourrait-on proposer le procureur du Roi en la Compagnie, « homme d'esprit et de mérite. ? »

Le 10 juin il ajoute : « Je suis convenu avec M. Le Normand « (président de la compagnie) sous le bon plaisir de Monseigneur « que j'adjoindrai le sieur Hébert, trésorier de France, au sieur « Guérin pour la subdélégation du papier terrier, outre le pro- « cureur du Roi du bureau (2). »

Malgré les pressantes instances de Colbert le papier terrier de la généralité de Soissons n'était pas encore commencé à sa mort, survenue au mois de septembre 1683, parce qu'il s'était toujours opposé à ce qu'on comprit dans le nouveau cadastre les domaines qui appartenaient au Roi et qui se trouvaient presque tous engagés ou aliénés, comme nous l'avons vu ci-dessus. Le 16 décembre 1683 l'Intendant Le Vayer écrivait au contrôleur génᵉral Le Peletier, successeur de Colbert : « Le « papier terrier de la généralité n'a point encore été com- « mencé ; parce que les ordres du Roi envoyés par M. Colbert « défendaient d'entreprendre cette opération pour les do- « maines aliénés ou engagés et qu'il n'y en a point d'autres « dans le Soissonnais ; mais elle serait cependant plus utile « encore pour ces sortes de domaines que partout ailleurs ; et, « comme l'Intendant (de la Houssaye) à déjà dressé un Mé- « moire contenant toutes les indications nécessaires, le travail « serait facile à compléter (3). »

Comme nous l'avons vu, ci-dessus, il ne restait, en effet,

(1) Colbert aux commis. départis, 15 avril 1679. FOUCAULT, *Mém.*, app., p. 416.

(2) Arch. nat. G⁷. 510.

(3) Arch. nat. G⁷. 510. Cf. DE BOISLISLE, I, n° 35.

dans la généralité de Soissons d'anciens domaines entre les mains du Roi qu'une partie de celui de Chauny et la moitié de la Capelle. Ces domaines étaient d'un très petit revenu ; la sous-ferme dans laquelle entrait le nouveau domaine du contrôle dss exploits n'était que de 26.500 livres (1).

Colbert s'était occupé de faire solidement établir les droits du Roi, comme seigneur direct sur toutes les terres du royaume qui dépendaient de sa mouvance. Il chargea donc les Intendants de travailler incessamment à la confection d'un nouveau terrier et reconnaissance de toutes les terres et seigneuries, maisons et héritages, et autres biens et droits tenus et mouvants de Sa Majesté, tant en fiefs qu'en censives, à cause de son domaine.

Le 27 juin 1683 l'Intendant Le Vayer lui écrivait à ce sujet : « J'ai chargé le sieur Hébert, trésorier, et le sieur Denrée, procu- « reur du Roi de ce bureau, de travailler incessamment à faire « un état de tous les fiefs de cette généralité relevant des do- « maines et l'inventaire de tous les actes de foi et hommage « et de tous les dénombrements qui y ont été rendus ensemble, « de toutes les sentences et ordonnances rendues au sujet des « blâmes ou réceptions des dits dénombrements. J'ai fait faire « cet état en trois colonnes à chaque page. Dans la première « colonne se trouvent de suite tous les fiefs : dans la seconde « j'ai marqué vis-à-vis de chaque fief les actes de foi et « hommage qui en ont été rendus ; dans la troisième se trou- « vent les aveux et dénombrements avec les blâmes ou ré- « ceptions d'iceux, aussi vis-à-vis de chaque fief. »

Enfin le 29 juillet il lui écrit encore : « Je vous envoie un « état de tous les fiefs des domaines mouvants de la châtellenie « de Ham, de foi et hommages qui ont été rendus et des juge- « ments et dénombrements qui se trouvent au bureau. Je joins « à mon envoi une liste de quelques fiefs dont on ne connaît « point les possesseurs, et pour lesquels il ne se trouve ni foi « ni hommages ni dénombrements rendus. Il y en a quelques- « uns de saisis, il y a longtemps, pour lesquels j'ai donné ordre « de faire les poursuites. Je vous enverrai sous peu un pareil « état des fiefs des domaines de Clermont et des autres élec- « tions de la généralité (2). » Les petites possessions du domaine telles que moulins, fours, halles, prisons donnaient lieu

(1) Arch. com. *Mémoire de l'Intendant de la Houssaye*, n° 221.
(2) Arch. nat. $G^7$. 510.

à de fréquentes contestations entre les fermiers du domaine et les engagistes pour des prises de possession ou des réparations qui n'étaient pas toujours faites à temps et bien régulièrement. Les fermiers alléguaient des chômages et demandaient sans cesse des diminutions sur le prix de leur ferme. Le 9 juin 1682 l'Intendant Le Vayer écrit au contrôleur général: « J'ai communiqué aux trésoriers de France la lettre qui m'a « été écrite au sujet des réparations qu'il y a à faire aux prisons « de Soissons, lesquelles sont du domaine de Vermandois (1). »

Le 17 août il lui communique la requête adressée aux trésoriers de France à Soissons par le comte de Longueval, engagiste du domaine de Vermandois et la réponse avec l'avis motivé des trésoriers.

« Les trésoriers disent qu'il est vrai que M. de Longueval ne « jouit point du domaine de Soissons, lequel appartient par « moitié à M. le comte de Carignan à titre d'engagement, et à « M^mes de Carignan et de Nemours, en propriété. Dans le con- « trat d'engagement il n'est point parlé, en effet, de la ville de « Soissons. Mais l'entretien des prisons a toujours appartenu « au domaine de Vermandois ; par conséquent, les engagistes « sont tenus de faire faire ces réparations... Les prisons se « composent d'une geôle dans laquelle on renferme les pri- « sonniers et d'un beffroi dans lequel se trouve une cloche « que l'on sonne pour les affaires de police... Les trésoriers « allèguent que ce lieu a toujours dépendu du domaine de « Vermandois et ils fournissent comme pièces justificatives les « adjudications qui en ont été faites au bureau depuis 1818... « en 1818, 91 livres ; en 1634, 100 livres ; 4 février 1682, « 110 livres ; lesquelles portent que le prix en sera payé au « Receveur du domaine de Laon pour être employé aux répa- « rations des prisons.

« Si le dit sieur de Longueval n'a pas touché le prix des « adjudications, c'est parce qu'il a reconnu que les charges « monteraient plus haut que le profit. Les pièces justificatives « sont au greffe du bureau. Le prix des dites adjudications a « été entièrement consommé et utilement employé aux dites « réparations et autres charges (2). »

Une autre contestation s'éleva en 1687 à propos des moulins de la Capelle.

(1) Arch. nat. G7. 510.
(2) Arch. nat. G7. 510.

Les fermiers des domaines du Roi avaient affermé le 17 février 1682, entre autres choses, deux moulins situés à la Capelle, à la redevance de 1.200 livres. Le fermier n'avait pas pu jouir de ces moulins parce que Mme de Roquépine, qui les tenait à titre d'engagiste, prétendait que les moulins lui appartenaient et que le Roi avait seulement le droit de jouir du cours d'eau des dits moulins. Elle fondait sa prétention sur ce que les dits moulins étaient entièrement ruinés et qu'ils avaient été rebâtis deux fois; la première fois en 1640 et l'autre fois en 1656 par MM. de Roquépine, l'oncle et le neveu successivement gouverneurs de la Capelle. Il est bon de remarquer que les dits fermiers du domaine du Roi n'avaient fait aucune instance au bureau des finances de Soissons contre la dite dame de Roquépine pour se mettre en possession des dits moulins et qu'ils s'étaient contentés d'une somme de 300 livres de redevance, à laquelle ils étaient convenus pour le dit cours d'eau. Le procureur du Roi au dit bureau poursuivait la dite dame de Roquépine depuis le 25 janvier dernier pour l'obliger à représenter les titres en vertu desquels elle prétendait se conserver la jouissance des dits moulins; elle s'était contentée de fournir un mémoire par lequel elle exposait que pareille contestation lui avait été faite par le sieur de Marfontaine, seigneur du dit domaine, par indivis avec le Roi; leur différend avait été jugé par M. le Peletier, contrôleur général, et par M. le Président de Mesmes qui avaient ordonné que le dit sieur de Marfontaine jouirait de la moitié des dits moulins en remboursant préalablement les frais utilement faits pour la construction des dits moulins. Comme apparemment on a connu dans la suite que la redevance des dits moulins ne valait pas la dépense qu'on avait faite pour les réparer, le dit sieur de Marfontaine n'avait pas usé de son droit et s'était contenté d'un cens annuel consistant en deux rasières de blé et 10 sols d'argent à prendre sur chaque moulin. Quand la dite dame aura représenté les titres en vertu desquels elle jouit des dits moulins ensemble les procès-verbaux, adjudication et réception des dits bâtiments, il sera facile de juger son droit et de connaître s'il est avantageux au Roi, en payant par les dits 300 livres pour le cours d'eau, ou de rentrer en possession des dits moulins en remboursant les réparations qui avaient été utilement faites (1).

(1) Arch. nat. G7. 510.

Telle était la conclusion du procureur du Roi au bureau des finances de Soissons : L'Intendant Bossuet, invité à donner son avis, écrivit au contrôleur général le 20 avril 1687 : « En attendant que je puisse faire une réponse précise à la lettre que « vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois au « sujet des moulins de la Capelle que Mme de Roquépine pré- « tend lui appartenir, à la réserve du cours d'eau, je vous en- « voie un mémoire du procureur du Roi du bureau des finances « par lequel il apparait que la dite dame n'a encore pro- « duit aucun titre... Il y a apparence qu'elle n'en a point d'autre « que les acquits par lesquels elle pourra justifier que les dits « moulins ont été bâtis ou rétablis des deniers de MM. de Ro- « quépine, qui ont été gouverneurs de la dite place. Aussitôt « que j'aurai quelques titres produits je vous en donnerai « avis (1). »

Colbert, qui craignait d'être trompé, avait chargé les Intendants de s'informer de l'état des choses et de voir si, pour supprimer les abus, il ne vaudrait pas mieux passer des marchés pour les réparations ou s'il ne serait pas plus simple d'aliéner ces domaines en emphytéose. Le 13 mars 1683 il leur adressait la circulaire suivante : « Le Roi voulant retrancher aux sous- « fermiers de ses domaines dans les provinces les prétextes « qu'ils prennent du chômage des réparations des moulins, « étangs, fours, halles et autres portions de domaines sujets « à diverses réparations, pour demander des diminutions, « S. M. m'a déjà donné ordre plusieurs fois d'écrire à MM. les « Intendants et commissaires départis pour leur faire connaître « sa volonté sur ce sujet, S. M. désire donc, pour prévenir et « empêcher tous les abus que les dits sous-fermiers ont tâché « d'introduire sous ces prétextes, que les dits sieurs Intendants « et commissaires départis dans les généralités dans lesquelles « ils n'ont pas encore satisfait à cet ordre, fassent promptement « un état exact de tous les moulins, fours, étangs, halles, « fermes, métairies et autres portions de domaines qui con- « sistent en bâtiments et autres ouvrages sujets à réparations, « et d'examiner laquelle des deux manières ci-après serait pré- « férable, ou bien de passer des marchés pour ces réparations, « ou bien d'aliéner ces sortes de domaines à bail à longues « années, 50 ou 60 ans et même 99 ans, moyennant une rede-

(1) Arch. nat. G7. 510.

« vance qui ne pourrait être inférieure aux 3/4 du revenu (1). »

Colbert n'eut pas le temps de voir son projet mis à exécution; il mourut au mois de septembre de la même année. Son successeur Le Peletier le reprit, dans le même but, mais sans plus de succès. Le 29 janvier 1686 il adressait aux Intendants une circulaire pour leur recommander de faire dresser, suivant le projet de Colbert, un état précis des domaines de chaque département. Le 6 septembre de la même année une nouvelle circulaire leur ordonnait de dresser un mémoire exact de l'état des moulins, fours, pressoirs, halles, étangs et autres domaines royaux qui avaient besoin d'être réparés, de leur revenu, de leur situation, des devis des réparations, le Roi ayant résolu d'aliéner ces sortes de domaines à rente perpétuelle, sans deniers d'entrée. Les adjudications devaient être faites par devant les Intendants et les commissaires du Conseil.

Mais dans la plupart des départements les enchères ayant manqué, l'aliénation fut abandonnée ou suspendue « pour ne « pas faire connaître par trop de précipitation les véritables « raisons que le Roi avait de faire ces aliénations (2) ».

Les engagistes étaient tenus de faire les réparations nécessaires aux ponts et chaussées des domaines engagés.

En 1687, le prince Philippe de Savoie se vit poursuivi par les trésoriers de France de Soissons pour des réparations qu'il refusait de faire aux ponts et chaussées de Vic-sur-Aisne, dont il était chargé en sa qualité d'abbé de Saint-Médard. Les trésoriers de France se virent obligés d'agir de rigueur avec lui et de lui faire des frais dont l'Intendant Bossuet rend compte au contrôleur général le 30 janvier 1687. « Les frais ont été « ménagés et ne montent en tout qu'à 77 l. 7 s. 10 d. suivant « le mémoire qu'il envoie, à l'appui de sa communication.

« Il paraît, par ce même mémoire qu'il y a eu entièrement « de la faute des gens de M. le prince Philippe qui se sont « laissés coutumacer et ont mis les trésoriers de France dans « la nécessité de faire toutes les procédures qu'ils ont faites « et qui sont d'ailleurs toutes fort régulières... Il est même à « observer qu'ayant été obligés de faire saisir et vendre les « grains qui lui appartenaient et ne s'étant pas trouvé d'en-

(1) Circul. de Colbert aux Intend., 13 mars 1683. *Mém. Foucault*, app., 495.

(2) Cf. De Boislisle, *Corresp. des Cont. gén.*, t. I, n° 316.

« chérisseurs au marché d'Attichy pour les porter à leur juste « valeur, on en sursit la vente qui fut faite au marché de « Soissons où ces grains furent vendus 2.607 l. 8 sols qui ont « été payés (1) ».

Des poursuites furent également exercées par les trésoriers de Soissons, le 23 mai 1687, contre le duc de Mazarin, qui fut condamné, comme engagiste du péage, à réparer le pont de Bucy, la chaussée de Nouvion l'Abbesse et celle de Crécy-sur-Serre. Le 10 juillet 1687 l'Intendant Bossuet rend compte de ces poursuites au Contrôleur général : « Suivant l'ordre que « vous m'en avez donné, j'ai conféré avec les trésoriers de « France au sujet des plaintes faites par M. le duc de Mazarin « à l'occasion du jugement qu'ils ont rendu contre lui le « 23 mai dernier. Par ce jugement, il est condamné à réparer « le pont de Bucy et la chaussée de Nouvion l'Abbesse. Ce « jugement a été rendu, parties ouïes, sauf à lui à se pourvoir « au Roi pour son indemnité.

« J'ai fait assigner, par devant les dits trésoriers de France, « les religieux de Saint-Martin de Laon, pour être condamnés « à rétablir le dessus de ce pont et la dite chaussée. Il n'y a « point eu de poursuites depuis sur ce recours. Cependant « l'adjudication de ces ouvrages a été faite et toutes les pro-« cédures signifiées à M. de Mazarin... Il ne peut disconvenir « que les réparations à faire à ce pont ne soient à sa charge, « puisqu'il demeure d'accord du péage qu'il reçoit sur ce pont; « mais il prétend qu'il a été détruit par ordre du Roi durant la « dernière guerre. Au mois de février de l'année dernière, il « proposait à M. le contrôleur général de payer la moitié de la « dépense, s'il plaisait au Roi de faire payer l'autre moitié. « Vous m'ordonnâtes d'examiner si M. de Mazarin n'était pas « tenu de toute cette dépense conjointement avec les religieux « de Saint-Martin. Je lui demandai de régler les difficultés qui « pourraient exister entre lui et ces religieux afin de pouvoir « vous en rendre compte. N'ayant point eu de réponse, les « trésoriers de France ont agi comme il a été dit ci-dessus (2). »

Le 18 août de la même année les trésoriers de France présentent à l'Intendant un jugement contradictoire rendu contre le duc de Mazarin, proposant qu'il plût au roi de payer la moitié

(1) Arch. nat. $G^7$. 511.
(2) Arch. nat. $G^7$. 511.

des frais montant à 3.032 l. et 6 sols pour le pont de Bucy et à 2.902 livres pour la chaussée de la ville de Nouvion l'Abbesse.

Le 20 septembre Bossuet écrit encore au contrôleur général et lui rend compte du jugement rendu par le bureau des finances de Soissons contre Mazarin. Par ce jugement les trésoriers ont condamné Mazarin à réparer : 1° le pont de Bucy dont l'adjudication a été faite pour la somme de 3.032 livres ; 2° la chaussée de Nouvion l'Abbesse et les ponteaux de la chaussée de Crécy-sur-Serre dont l'adjudication a été faite à 2.902 livres. Ce jugement a été suivi de la saisie du domaine de la Fère-sur-Mazarin et actuellement le fermier le menace de garnison faute de consignation de ces sommes (1).

Les habitants d'une ville pouvaient-ils bâtir sur les fossés et anciens remparts? Le fermier des domaines considérant les fossés et remparts comme domaines du Roi leur contestait ce droit. Le 18 avril 1682 l'Intendant Le Vayer écrivait au contrôleur général : « Le fermier des domaines a fait donner diverses « assignations par devant l'Intendant pour des moulins et mai- « sons bâtis sur les remparts. Les particuliers assignés dé- « clarent que le précédent fermier a traité ces matières à la « chambre du trésor. Je vous prie de vouloir bien m'envoyer « vos ordres à ce sujet (2) ».

Le 30 mai de la même année l'Intendant écrit encore au contrôleur général pour le même objet. « M. de l'Isle-Adam, « lieutenant du roi à Noyon, se plaint que le fermier du do- « maine, en vertu d'un arrêt du Conseil du 24 septembre 1678, « qui ordonne que les fermiers des dits droits s'empareront des « murailles, remparts, fossés, fortifications et clôtures des « villes, le trouble en la possession des fossés, remparts et « contrescarpes de la dite ville dont il jouit depuis longtemps « et qui ne doivent point être compris dans cet arrêt. Il de- « mande à être maintenu en la possession des dits remparts, « fossés et contrescarpes de la dite ville (3). »

Enfin, le 9 juin, l'Intendant revient encore sur ce sujet et communique au contrôleur général la demande que lui adresse le fermier du domaine pour savoir « s'il peut poursuivre devant « l'Intendant quantité d'assignations qu'il a fait donner à tous

(1) Arch. nat. $G^7$. 511.
(2) Arch. nat. $G^7$. 510.
(3) Arch, nat. $G^7$. 510.

« ceux qui ont bâti sur les anciens remparts des villes de la « généralité (1). »

Et le 16 août, il accuse réception de l'arrêt qui lui a été envoyé « concernant les frais de justice au sujet des saisies que « font les commis du domaine des terres qu'ils prétendent do- « maniales (2) ».

Parmi les droits domaniaux on comptait les amendes que le Roi avait réunies à la ferme de ses domaines en 1670, les droits de contrôle des actes, insinuation et centième denier, les droits d'amortissement, franc-fiefs, usages et nouveaux acquêts, enfin les droits de formule, petit scel, etc.

Dans le principe les juges des sièges royaux s'attribuaient les amendes pour frais de justice, réparations et autres menues nécessités. Lorsqu'ils en eurent été frustrés, ils cessèrent de prononcer des condamnations à l'amende, qui ne leur profitaient plus. Etant assignés pour leurs charges sur les états de la ferme du domaine, ils se contentèrent de jouir de leurs privilèges sans se préoccuper d'un revenu auquel ils n'étaient plus intéressés. Pour obliger les magistrats à prononcer des amendes conformément aux ordonnances, s'ils voulaient voir leurs charges payées, un arrêt du Conseil, du 21 août 1677, défendit de payer les charges assignées sur les amendes au delà du fonds qui en serait reçu (3). Mais cet arrêt fut mal observé; dans l'embarras où il se trouvait, Colbert s'adressa aux Intendants pour leur demander s'il ne vaudrait pas mieux en revenir à abandonner les amendes aux juges comme par le passé. Le 31 mai 1679 il leur adressait la circulaire suivante : « Le Roi « recevant tous les jours des plaintes des officiers des bail- « liages, sièges présidiaux et autres justices royales sur le « sujet des fonds faits dans les états des domaines pour les « frais de justice qu'ils prétendent n'être pas suffisants, « S. M. m'ordonne de vous écrire ses intentions sur ce point, « afin que vous lui donniez les éclaircissements qu'elle désire « pour y pourvoir... Vous devez savoir que lorsqu'elle a arrêté « les états des charges de ses domaines, elle a fait venir des « provinces des mémoires de ce qui avait été employé en frais « de justice les 3 ou 4 années auparavant que le Roi eut réuni les

(1) Arch. nat. G[7]. 510.
(2) Arch. nat. G[7]. 510.
(3) Baudry, *Mém. de Foucault*, introduction.

« amendes à sa ferme des domaines, et sur ces mémoires elle « a fait l'emploi des fonds ; mais comme les officiers de justice « se plaignent toujours, elle a quelque sujet de croire qu'ils « voudraient porter S. M. à leur remettre la disposition des « amendes comme ils avaient auparavant... Sur quoi S. M. ayant « connu clairement que les juges se dispensaient souvent de « prononcer des amendes suivant les ordonnances, depuis « qu'ils n'en avaient plus la disposition, par un arrêt du « 21 août 1677 a défendu de payer les charges assignées sur « les amendes que jusqu'à la concurrence du fonds qui en se- « rait reçu, en sorte que par cet arrêt elle les a contraints de « prononcer ces amendes conformément aux ordonnances s'ils « veulent que les charges soient acquittées (1). »

Le 19 octobre 1680 il leur adresse une nouvelle circulaire pour leur demander si, en présence du peu d'empressement que les officiers de justice mettaient à prononcer des amendes malgré l'arrêt du 21 août 1677, il ne vaudrait pas mieux leur abandonner ces amendes comme avant l'année 1670. « Le Roi « m'ordonne de vous écrire cette lettre sur une matière sur « laquelle il revient tous les jours ici des plaintes de la part des « officiers de justice des provinces ; et pour vous l'expliquer, « je dois vous dire qu'avant l'année 1670 il n'y avait point de « charges sur les amendes dont le Roi fit le fonds ; les officiers « se contentaient de la jouissance des amendes pour tous les « frais de justice, menues nécessités, réparations et autres dé- « penses de cette nature. En 1670, le Roi ayant réuni les « amendes à son domaine et ses fermiers s'en étant mis en « possession, depuis ce temps-là, les officiers qui se sont crus « privés du partage qu'ils faisaient sur les dites amendes, n'en « ont plus jugé, ou en ont jugé fort peu, pour obliger le Roi à « les leur abandonner, et ce qui est arrivé depuis ce temps là « est que les fermiers ont reçu peu et ont payé toutes les « charges sur leur ferme ; en sorte que le Roi a perdu considé- « rablement tous les ans, ce qui a porté S. M. en l'année 1677 « à donner un arrêt portant que les charges sur les amendes « ne seraient payées que jusqu'à concurrence de ce qui en se- « rait reçu ; mais cet arrêt n'a pas été exécuté dans la plupart « des généralités, parce que les fermiers n'y avaient pas d'in-

(1) Circulaire de Colbert aux Intendants du 31 mai 1679. *Mémoires de Foucault*, appendice, page 424.

« térêt, vu que le total des charges était toujours déduit sur le « prix de leurs fermes ; c'est ce qui a obligé S. M. de leur faire « demander des états certifiés des amendes qu'ils avaient re- « çues, pour connaître la différence qu'il y avait entre la recette « actuelle et la somme employée dans les états pour chaque « généralité, à prendre sur le même fonds des amendes ; et en « même temps S. M. désire que vous vérifiiez : 1° si les états des « fermiers sont véritables, et que vous vous en fassiez rendre « compte par les procureurs du Roi de chaque siège ou par « ceux qui sont commis à la recette des dites amendes, et en « cas qu'ils soient véritables, vous examiniez avec le même « soin s'il n'y a aucun expédient à prendre pour obliger les « officiers de justice à agir d'une autre manière, étant visible « qu'ils ne condamnent aux amendes que ceux dont ils ne « peuvent se dispenser, afin que sur l'examen exact que vous « en ferez, S. M. puisse prendre sa résolution, ou de laisser les « choses dans l'état qu'elles sont, ou de ne plus faire payer les « charges des amendes, en les abandonnant aux juges comme « avant l'année 1670 (1). »

Rien ne fut changé, en effet ; les choses restèrent dans l'état où elles se trouvaient ; le domaine ne renonça pas à sa prétention sur les amendes et cette prétention fut consacrée par une déclaration du 6 novembre 1706 (2).

Toutefois, par un édit de mars 1695, sous prétexte que le produit du contrôle comme celui des amendes diminuait, parce que les officiers chargés du recouvrement n'étaient pas assez intéressés à le faire exactement, et se contentaient de jouir de leurs privilèges, il fut attribué aux contrôleurs un nouveau sol pour livre et au receveur des amendes 2 sols pour livre.

En réponse aux deux circulaires que Colbert lui avait envoyées le 31 mai 1679 et le 19 octobre 1680. Le Vayer, Intendant à Soissons, lui écrivit le 27 juin 1682 :

« Je vous envoie un état des justices royales de la généralité « et l'aliénation ou l'engagement des domaines parce que « ce sont des observations que je n'ai pas manqué de faire dans

(1) Circulaire de Colbert aux Intendants du 19 octobre 1680. *Mémoires de Foucault*, appendice, page 457.

(2) Cette déclaration manque dans Isambert ; elle est citée dans l'*Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence. V. Amendes. Foucault, Int.

« tous les lieux où j'ai été. Mais comme je n'ai pas approfondi « le revenu des amendes pour chacune des 3 dernières années, « ni à quoi se sont montés les frais de justice et le fonds qui « en a été fait dans les états, je viens d'écrire aux procureurs « du roi de toutes ces justices pour avoir l'honneur de vous en « rendre compte avec le plus de diligence qu'il me sera pos-« sible (1). »

Le 2 décembre il lui écrit : « Qu'il a fait faire un double « du compte des amendes et qu'il vient de l'arrêter pour le « lui envoyer, s'il le désire (2). »

Le 4 décembre il lui écrit encore : « J'attends l'éclaircis-« sement que les officiers de Chauny doivent m'envoyer tou-« chant les amendes ; on m'a remis d'ailleurs entre les mains « 2 rôles des années 1679, 1680 et 1681 où je vois qu'outre les « amendes de l'ordonnance, il en a été levé pour 560 livres de « celles qui ne sont pas dues (3). »

Le 14 décembre il lui écrit : « Qu'il envoie copie du compte « qu'il a arrêté pour les amendes des 6 premiers mois de cette « année (4).. »

Enfin le 23 juin 1683 il accuse réception de l'état des charges sur les amendes. Il demande « si l'intérêt du Roi n'est pas que « le fonds fait par le dit état pour les frais de justice et autres « menues dépenses des sièges présidiaux soit payé par les « fermiers, premièrement sur la moitié des amendes s'il y en « a, et si les amendes ne suffisent pas sur le fonds de la re-« cette, sauf en cas que les frais excédent la somme à laquelle « ils ont été réglés par le dit état, de ne prendre l'excédent « que sur la moitié des amendes... Car je ne puis pas, Mon-« sieur, vous dissimuler qu'il faut toujours livrer des combats « à l'ordinaire, pour obliger le fermier à payer ces frais, à « quelque petite somme qu'ils se montent (5) ».

Si l'application du produit des amendes suscitait de nombreuses difficultés au gouvernement, le contrôle des exploits ne lui causait pas moins d'embarras.

« Le contrôle des exploits avait été établi par un édit du

(1) Arch. nat. G[7]. 510.
(2) Arch. nat. G[7]. 510.
(3) Arch. nat. G[7]. 510.
(4) Arch. nat. G[7]. 510.
(5) Arch. nat. G[7]. 510.

« mois d'août 1669. D'après la disposition de cet édit et des « déclarations explicatives des 21 mars 1671 et 23 février 1677, « les huissiers, sergents, archers et autres ayant pouvoir « d'exploiter, étaient tenus de faire contrôler tous les exploits « par eux rédigés et signifiés dans les 4 jours de leur date, « compris les fêtes et les dimanches, à peine d'interdiction, de « nullité des exploits et procédures, et de cent livres d'amende « pour chaque contravention. Ils devaient, aux termes du règle- « ment du Conseil du 21 mars 1676, la présenter eux-mêmes à « la formalité, et avant de les remettre aux procureurs ou aux « parties ; et ils ne pouvaient les faire contrôler qu'au bureau « le plus proche de leur domicile ou au plus prochain du lieu « où l'exploit avait été fait, ou enfin au bureau du chef-lieu de « l'Election dans laquelle ils l'avaient fait et signifié (1). »

La signification des exploits donnait lieu à de fréquents abus de la part des commis du contrôle qui, bien qu'ils ne dussent prendre qu'un seul droit pour une assignation, se faisaient payer autant de droits qu'il y avait de témoins. Ils en usaient de même pour les saisies mobilières.

Le 20 avril 1682 l'Intendant Le Vayer écrivait au contrôleur général : « J'ai reçu un grand nombre de plaintes de plusieurs « villes contre les commis du contrôle, en ce que ne devant « prendre qu'un seul droit pour une assignation donnée à plu- « sieurs témoins, ils se sont néanmoins fait payer autant de « droits que de témoins. Au lieu de 5 sols, ils ont pris jusqu'à « 20 et 25 sols. Ils en usent de même pour les saisies et exécu- « tions de meubles, et quoique la saisie et l'établissement du « gardien se fassent par un seul acte et que, suivant plusieurs « arrêts et principalement celui du 23 janvier 1670, ils ne « doivent prendre qu'un seul droit, pour tous ces exploits, « quoique faits à plusieurs personnes, si l'exploit est fait pour « une seule et même cause; néanmoins ils se font payer « double droit pour toutes ces saisies, sous prétexte que l'on « en donne une copie au gardien aussi bien qu'aux saisis (2). »

L'Intendant ajoute que pour la première difficulté les commis se sont rendus sur ce qu'il leur a fait connaître qu'ils agissaient contre les arrêts du conseil ; il demande des ordres pour la seconde.

(1) *Encyclopédie méthodique, Finances*, t. I, p. 376.
(2) Arch. nat. G⁷. 510.

Le 22 avril, c'est-à-dire deux jours après sa dernière lettre Le Vayer écrit encore au contrôleur général pour lui rendre compte de plusieurs petites affaires qu'il vient de terminer et qu'il lui expédie pour qu'il le redresse au cas où il se serait trompé. Il lui demande des renseigements :

1° Sur la difficulté de savoir s'il est dû un double droit pour un exploit de saisie, sous prétexte que l'on a laissé copie au gardien (il a jugé par provision qu'il n'était dû qu'un seul droit).

2° Plusieurs sentences ayant été rendues pour des condamnations d'amendes de police sur les assignations verbales, le commis du contrôle a répondu que c'était en contravention, et qu'on aurait dû payer le droit de l'assignation verbale... Il l'a débouté de sa demande.

3° Par arrêt du 19 juin 1676, il est dit que les exploits seront contrôlés dans 3 jours, dans lesquels celui de la date des exploits et le jour du contrôle ne seront pas compris.

Par une déclaration du 23 février 1677, il est dit que le contrôle sera fait, à la diligence des huissiers et sergents qui auront fait ces exploits, et avant que de les rendre aux parties, dans l'un des 3 jours qui suivront immédiatement celui de la date.

Du premier arrêt les huissiers infèrent qu'il suffit que leur exploit soit contrôlé le cinquième jour. Le commis prétend le contraire. La difficulté est de savoir si la déclaration doit être interprétée conformément à l'arrêt. Sa pensée est que cet endroit n'a été fait que pour ajouter à ce qui n'avait pas été dit par l'arrêt. D'ailleurs cette déclaration n'a point été enregistrée au siège présidial de Soissons... Il n'a donc pas cru devoir condamner à l'amende des huissiers pour avoir suivi une première loi connue, sans avoir eu connaissance de son abrogation (1).

Le 2 juin il envoie un Mémoire concernant plusieurs contestations survenues au sujet du contrôle des exploits et il ajoute : « qu'il attendra ses ordres à Soissons (2). »

Le 2 décembre, il lui écrit encore : « qu'il tiendra la main à « l'enregistrement de la déclaration sur les saisies mobi- « lières (3). »

(1) Arch. nat. $G^7$. 510.
(2) Arch. nat. $G^7$. 510.
(3) Arch. nat. $G^7$. 510.

Dans l'intervalle, Colbert avait répondu à Le Vayer pour lui donner les renseignements qu'il lui avait demandés. Le 22 novembre de la même année il lui écrivait, en effet, en termes un peu vifs la lettre suivante : « Pour ce qui est du contrôle « des exploits, je suis étonné qu'un homme aussi habile que « vous êtes, dise que l'arrêt du Conseil du 27 janvier 1670 « doive subsister, nonobstant la déclaration du 23 février 1677, « et que vous en devez prendre connaissance, vu que cette « déclaration de 1677 contenant la loi expresse établie par le « Roi pour le fait du contrôle des exploits, ayant été envoyée « au Parlement, registrée et envoyée dans tous les sièges, « abroge sans difficulté tout ce qui a été fait auparavant sur « cette matière, et la connaissance en doit appartenir aux « juges ordinaires, et vous n'avez point dû ni pu en connaître « sans un pouvoir exprès expédié depuis cette déclaration. « Ce sont là les maximes invariables de la justice universelle « du royaume, et particulièrement celles qui s'observent à « présent dans les finances, qui tendent toutes à maintenir « les juges dans la connaissance des matières qui leur appar- « tiennent par leur caractère, jusqu'à ce qu'ils en abusent, et « la fonction de MM. les Intendants et commissaires départis « dans les provinces ne consiste qu'à tenir la main que ces « juges fassent leur devoir et exécutent les lois et ordon- « nances établies par le prince ; et en cas qu'ils y manquent, « d'en donner avis, comme aussi de ne prendre connaissance « directement d'aucunes affaires que de celles dont ils ont « pouvoir précis du Roi » (1) — (A).

Au mois de mars 1693 on créa de nouveaux droits de domaine, ceux du contrôle des actes des notaires dont on fit une ferme particulière sur le pied de 600.000 livres pour les deux premières années, et de 900.000 livres pour les 4 années suivantes.

Au mois de novembre 1696 on créa encore les droits de petit scel qu'on réunit à la ferme du contrôle des actes de notaires.

Cette nouvelle ferme donnait lieu à des fraudes nombreuses ; les notaires, d'accord avec les parties, ne faisaient pas enregis-

(1) *Mélanges Clairambault*, vol. 431-432. Cf. Depping, t. III, p. 306.

(A) Le produit du contrôle des exploits était d'environ 15.000 l. à Soissons.

trer tous leurs actes pour ne pas payer les droits de contrôle. Le fermier porta plainte à l'Intendant qui avait la connaissance de tout ce qui concerne les droits de ladite ferme. Deux ordonnances de l'Intendant de Soissons du 9 juin 1715 et du 12 mars 1716 prescrivirent aux notaires de Laon, particulièrement visés par ces deux ordonnances, de se conformer aux édits, déclarations et arrêts parus à ce sujet. Les notaires de Laon firent appel de cette condamnation au Parlement; mais un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 mai 1716 ordonnait l'exécution des édits, déclarations et arrêts ensemble des ordonnances de l'Intendant de Soissons du 9 juin 1715 et 12 mars 1716, et en conséquence enjoignit aux notaires et autres personnes publiques de ladite ville de Laon de communiquer leurs minutes, et leur défendait de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, sur les appellations des ordonnances du sieur Intendant (1).

### Eaux et forêts.

Les eaux et forêts faisaient partie des domaines du Roi; et c'est à ce titre que nous en parlons à cette place.

On sait avec quelle sollicitude Colbert se préoccupa dès les premiers jours de son ministère de réformer les abus qui s'étaient introduits dans l'administration des forêts.

Il apporta une attention d'autant plus grande à cette partie du domaine que ses vues pour la création d'une marine dont il avait reconnu l'importance tant pour la défense de l'Etat que pour le développement du commerce maritime ne pouvaient se réaliser qu'en assurant par de sages règlements la conservation des forêts du Roi.

Un arrêt du mois d'octobre 1661 ordonna que toutes les forêts du domaine demeureraient fermées. Informé ensuite par des commissaires qu'il avait envoyés dans les provinces que les abus qui s'étaient glissés dans cette administration provenaient surtout de la mauvaise conduite des officiers, il

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 mai 1716, rendu sur la requête du sieur Mignot, fermier général des droits de contrôle, petits sceaux et insinuations laïques, et prescrivant l'exécution des ordonnances de l'Intendant de Soissons du 9 juin 1715 et 12 mars 1716, concernant les notaires de Laon. Arch. communales de Soissons. Collect. Périn, n° 2271.

supprima, par un édit du mois d'avril 1667, les offices de *grands maîtres* à l'exception de ceux d'Orléans et de Montargis qui étaient de l'apanage de M. le duc d'Orléans (1) et réduisit le nombre des officiers des maîtrises particulières à 5 : un maître particulier ; un lieutenant ; un procureur du roi ; un garde-manteau ; un greffier.

Le même édit instituait des offices de gruyers qui purent connaître des délits commis jusqu'à 6 livres d'amende ; l'ordonnance de 1669 porta le taux de ces amendes à 12 livres. L'ordonnance de 1669 supprimait, en outre, tous les usages anciens, ne maintenant que ceux qui reposaient sur des titres suffisants, fixait les coupes de haute futaie à 100 ans et réglait toutes les ventes.

Ces mesures eurent pour résultat de faire progresser constamment et d'une façon assez sensible le revenu des forêts du Roi, à partir de 1661.

De 168.178 livres ce revenu était monté en 1683 à la somme de 1.106. 774 livres (charges déduites).

Il atteignit le chiffre de 1.593.497 livres en 1689, sous le ministère de Claude le Peletier.

En 1699 il fut de 2.116.637 livres brut, et de 1.519,435 livres net (2).

Malgré les réformes de Colbert tous les abus ne disparurent pas. En 1701, le Conseil de commerce rédigea un long mémoire pour signaler la disette de bois surtout dans certaines contrées. Il proposait d'afféager les landes et terres incultes pour les faire convertir en bois. Le 29 juillet 1701 le contrôleur général Chamillard envoya ce Mémoire aux Intendants en demandant leur avis. Sanson, Intendant à Soissons, répondit : « qu'il ne « croyait pas praticable d'afféager les landes ou terres vagues « et incultes qui servent à la nourriture du bétail ; les « abbayes et communautés qui reçoivent des chauffages consi- « dérables en nature en font commerce ; on pourrait les res- « treindre au nécessaire, et même ne les leur fournir qu'en bois « de moindre qualité. Le merrain serait moins rare, si l'on ob- « servait les anciennes ordonnances qui défendent d'employer

(1) Les besoins du trésor firent rétablir ces offices, au nombre de 16 en 1689.

(2) Voir de Boislisle. *Correspondance des Contrôleurs généraux*, tome I, appendice, page 597. Récapitulation des fonds de 1699.

« le chêne en échalas. On pourrait, après examen, permettre « l'exploitation des bois qui sont sur le retour (l'abbaye de Foi- « gny en possède pour plus de 200.000 livres) et réserver jus- « qu'à 60 ans 20 ou 24 baliveaux au lieu de 16. Il faudrait enfin « diminuer le nombre des verreries, forges et fabriques d'eau- « de-vie, et les reléguer dans les lieux d'où le bois ne peut se « tirer qu'à grands frais (1). La généralité de Soissons était comprise dans le second des deux départements formés par la généralité de Paris. Ce second département, dont M. le Féron de Plessis était le grand-maître, se composait du Valois, Senlis, Soissons, Vermandois et Bauvaisis.

Les gages attribués à cette grande maîtrise étaient de 8.000 livres, 400 livres pour le chauffage et 800 livres pour les appointements du secrétaire. Outre les gages, il était attribué à ces officiers des droits de journées et de vacations, par édit du mois d'août 1693, à raison de 30 livres par jour au grand-maître et de 10 livres à son secrétaire. La finance de la charge du grand-maître était de 188.000 livres (2).

Ce département renfermait 46.172 arpents de bois et se composait de 11 maîtrises particulières : Senlis; Compiègne et Beaumont-sur-Oise qui appartenaient à la généralité de Paris ; Clermont ; Chauny ; Coucy ; la Fère ; Laon ; Soissons ; Villers-Cotterets et Guise qui appartenaient à la généralité de Soissons. — Il se composait en outre de 6 grueries : Hirson et Saint-Michel ; Nouvion ; Foigny ; Laigny ; Vervins ; Voulpaix (3).

| | | |
|---|---|---|
| Le maître particulier recevait pour ses gages . . . . . . . . . . . | 400ll et 25 | cordes de bois |
| Le lieutenant . . . . . . . . . . . | 100ll et 15 | » |
| Le procureur du Roi . . . . . . . | 200ll et 10 | » |
| Le garde-manteau . . . . . . . . | 300ll et 10 | » |
| Le greffier . . . . . . . . . . . . | 10ll et 10 | » |
| 2 sergents gardes à 100ll . . . . . | 200 et 8 | » (4) |

Il y avait un Receveur général par département. A l'époque

(1) Arch. nat. G7. 513.
(2) Arch. nat. *Pap. du Cont. gén.*, cartons G7. 1452 56, 1360-61.
(3) Arch. com. *Mémoire de l'Intend. de la Houssaye*, 1698, n° 221.
(4) Arch. com. Collect. Perin, n° 1326.

qui nous occupe, M. le Marchand était Receveur général pour les bois de la généralité de Soissons. Le revenu de la vente des bois de la généralité de Soissons, s'élevait :

| | |
|---|---|
| En 1698 à . . . . . . . . . . . . . | 38 999ll |
| En 1699 à . . . . . . . . . . . . . | 49 190ll |
| En 1700 à . . . . . . . . . . . . . | 55 701ll |
| En 1701 à . . . . . . . . . . . . . | 79 966ll |

L'état des coupes s'exprime ainsi sur Compiègne en 1675 (1) :

« Dans la forêt de Cuise, contenant 24.012 arpents, 42 perches « y compris 378 arpents de la garenne du Roi, et non compris « 3.225 arpents 58 perches en prés, étangs, hameaux, maisons « et terres labourables, étant dans l'enclos de la dite forêt, et « 750 arpents de la forêt de Saint-Pierre, dépendante de la dite « forêt de Cuise, sera coupé 100 arpents de bois de futaie de « vente ordinaire, par chacun an, à commencer en 1675. Dans « 530 arpents de bois d'aunaie et bois blancs de la dite forêt, « sera coupé 53 arpents de bois taillis, de vente ordinaire, par « chacun an, à commencer en 1675 ; et dans 800 arpents de « bois ci-devant engagés aux sieurs duc d'Epernon et de Ma- « rillac, savoir : 325 arpents dans le triage de Berne ; 160 ar- « pents 25 perches dans la garde de la Volière, triage de la « Haute-Queue ; 236 arpents dans la dite garde, au triage de la « Basse-Queue ; et 80 arpents ou environ dans les bois Fretin, « dépendant de la garde du Mont Saint-Mard, et de l'Epinette, « sera coupé 80 arpents de bois taillis, de vente ordinaire, par « chacun an, à commencer en 1675 (2). »

Le 19 septembre 1702, le grand-maître le Féron du Plessis rend compte, en ces termes, de l'adjudication des coupes de la forêt de Compiègne au contrôleur général : « Les ventes ordi- « naires (100 arpents de futaie) se montent à la somme de « 107.143 l. 11 s. 9 d. non compris les charges en espèces, sui- « vant les états arrêtés au Conseil, qui vont encore à près de « 10.000 l. Les 4.597 sommes et demie de bois chablis ont été « vendues 14.702 l., à raison de 3 l. 4 s. la somme. Ainsi le « produit de cette forêt porte cette année la somme de « 121.955 l. 13 s. 9 d. dont j'espère que le Roi et vous, Monsei- « gneur, serez contents, dans ce temps malheureux où tous « les ports regorgent de bois et sans aucune consommation.

(1) Arch. nat. *Papiers du Cont. général.* G⁷. 1365.
(2) Arch. nat. *Papiers du Cont. général.* E, 3627, fol. 17.

« Nous avons sursis à l'année prochaine les ventes extraordi-
« naires des réunions de Louis-le-Grand, triage de la Croix-
« Saint-Ouen, suivant les ordres du Roi. Je me suis donné
« bien du mouvement pour rompre la cabale des marchands
« de Compiègne : j'avais pris le soin d'en faire venir de diffé-
« rents endroits ; et je n'espérais presque pas pouvoir porter si
« loin cette vente (1). »

La généralité de Soissons profitait donc, dans une certaine mesure, des sages réformes opérées par Colbert et de règlements dont les principes ont servi de base à notre législation forestière actuelle.....

## Affaires extraordinaires.

Après avoir étudié les ressources ordinaires auxquelles Louis XIV avait recours pour subvenir à toutes ses dépenses, nous arrivons à une série de mesures fiscales qui forment le triste complément de ses budgets et connues dans l'histoire sous le nom d'*affaires extraordinaires*. « Les finances d'aucun « pays n'offrent une suite semblable de moyens mis en œuvre « pour se procurer de l'argent (2). »

Le premier et le plus légitime de ces moyens, s'il avait été pratiqué à un taux modéré, était la création de rentes : rentes sur l'hôtel-de-ville, rentes perpétuelles et viagères, rentes provinciales, etc. Louis XIV le faussa par l'abus qu'il en fit. « Un autre moyen non moins onéreux, non moins répréhen-« sible, était la création de charges nouvelles, charges de « cour, charges de justice, charges de finances auxquelles on « attachait des traitements élevés et disproportionnés avec « leur prix d'achat. Ces offices donnaient droit à des avantages « à la fois pécuniaires et honorifiques. Ils exemptaient de la « taille, impôt réputé alors indigne, et égalaient le traitant au « gentilhomme. En achetant une charge, le financier plaçait « son argent à gros intérêts ; il affranchissait ses terres et il « avait la satisfaction de s'entendre nommer M. le secrétaire

(1) Arch. nat. *Pap. du Cont. gén.* G[7]. 1360. Cf. De Boislisle, *Généralité de Paris*, page 332.

(2) Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, introd. page 21.

« ou M. le conseiller du Roi. L'Etat imposait ainsi la vanité « nationale à des sommes immenses (1). »

Cet état de mœurs n'avait pas échappé à Montesquieu qui s'exprime ainsi dans sa 34e lettre persane. « Le Roi de France « est le plus puissant prince de l'Europe. Il n'a point de mines « d'or comme son voisin ; mais il a plus de richesses que lui « parce qu'il les tire de la vanité de ses sujets, plus inépui- « sable que les mines. On lui a vu entreprendre et soutenir « de grandes guerres, n'ayant d'autres fonds que des titres « d'honneur à vendre (2). »

Il y avait à cette époque plus de 100.000 emplois de cette nature créés à 20, 40, 80 et, si nous en croyons Boisguillebert, à 100 0/0 (3).

Forbonnais en estimait le capital à 800 millions (4).

« Un autre moyen était l'établissement de nouveaux impôts « le plus souvent sur des objets de consommation, le café, le « chocolat, le tabac, les boissons. Ici l'imagination des finan- « ciers se donnait libre carrière. Dès qu'ils entrevoyaient un « nouveau droit, ils couraient chez le ministre, les mains « pleines d'argent, lui comptaient d'avance le revenu de l'im- « pôt, puis munis de la patente royale ils allaient s'abattre sur « les provinces. Ils en rapportaient des fortunes immenses, « semblables à ces préteurs romains qui revenaient à Rome « chargés de l'exécration et des dépouilles de l'Asie ou de « l'Afrique. Venaient ensuite d'autres moyens non moins rui- « neux, les altérations des monnaies, les émissions de papiers « royaux, les loteries, les ventes de décorations et de titres de « noblesse. Les agents de toutes ces affaires étaient des « hommes durs et rapaces, stigmatisés plus tard dans le *Tur- « caret;* on les appelait *maltôtiers ou traitants.* Le besoin « passé, le Roi les livrait à des Chambres de justice qui leur « faisaient rendre gorge par l'appareil des supplices. On leur « enlevait quelquefois leur liberté, quelquefois leur vie ; c'était « la barbarie financière du Moyen Age (5).

Sous le gouvernement de Mazarin et l'administration du

(1) Moret, *Quinze ans du règne de Louis XIV*, t. II, p. 253.
(2) Montesquieu, *Lettres persanes*, 34e.
(3) Boisguillebert, *Détail de la France*, t. I, p. 325.
(4) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 328.
(5) Moret, t. II, p. 254, 255.

surintendant Fouquet, la dilapidation des deniers royaux, l'absence ou la violation de toutes les règles protectrices de la fortune publique avaient causé la ruine de l'Etat. « Le désordre « était partout ; les finances qui donnent le mouvement et la « vie à tout ce grand corps de la monarchie étaient entière- « ment épuisées et à tel point qu'à peine y voyait-on de res- « source (1). »

Qui parle ainsi ? Louis XIV lui-même dans ses mémoires. Mazarin qui avait eu Colbert à son service et qui avait su apprécier ses grandes qualités, fut donc très heureusement inspiré lorsqu'il le désigna au Roi pour contrôleur général de ses finances.

Louis XIV savait ce que valait Colbert : « J'avais en lui, dit- « il, toute la confiance possible, parce que je savais qu'il avait « beaucoup d'application, d'intelligence et de probité (2). »

En effet « rude, renfermé, taciturne, infatigable au travail, « passionnément dévoué à l'ordre, au bien public, à la « grandeur paisible de la France (3) », Colbert remit bien vite un peu d'ordre dans les finances. « Il supprima les lo- « teries, les ventes de noblesse, les papiers royaux, les altéra- « tions des monnaies, réduisit les rentes achetées à vil prix « pendant la fronde, arracha 110 millions aux traitants enri- « chis sous le facile Mazarin. Il revint aux véritables principes « de Sully, l'honnêteté et l'économie, régla le royaume comme « une maison de banque, et à force d'ordre et de travail, il « arriva à diminuer l'impôt et à augmenter les revenus (4). »

En 1661, le produit brut des impôts était de 84 millions sur lesquels il fallait défalquer 52 millions pour le service des rentes et l'acquittement d'autres charges ; il ne restait que 32 millions de revenu net, et les dépenses montaient à 60 millions. Cinq ans après, en 1666, Colbert était parvenu à porter à 92 millions le produit brut des revenus et à réduire à 34 millions le montant des rentes et des charges : la recette nette du trésor s'élevait à 58 millions et présentait un excédent sur les dépenses qui n'étaient plus que de 43 millions (5).

La guerre vint troubler cette prospérité financière ; les dépenses furent portées à plus de 100 millions ; pour y pourvoir,

(1) *Mémoires de Louis XIV*, publiés par Ch. Dreyss, t. II, p. 375.
(2) *Mémoires de Louis XIV*, publiés par Ch. Dreyss, t. II, p, 389.
(3) Guizot, *Hist. de France*, t. IV, p. 360.
(4) Moret, *Quinze ans du règne de Louis XIV*, t. II, p. 256.
(5) Comptes de Mallet, *1er Commis de Desmaretz*, p. 286, 314, 343.

il fallut recourir à des ressources extraordinaires, demandées le plus souvent à des impositions qui soulevèrent des difficultés et parfois des révoltes. L'imposition sur le papier timbré ou formules provoqua de sanglantes révoltes dans quelques provinces, notamment en Bretagne et en Guyenne. Un édit du mois d'août 1674 ordonnait l'emploi du papier timbré pour tous les actes de justice et de commerce, pour l'expédition des arrêts, commissions, lettres, etc.

Les fermiers du papier timbré voulaient forcer les marchands à renouveler leurs registres avant qu'ils ne fussent remplis. Cet abus donna lieu à des plaintes fréquentes dont les Intendants purent se faire l'écho auprès du contrôleur général. Le 29 janvier 1683, Colbert écrivait à Le Vayer, Intendant à Soissons, qui lui avait signalé cet abus : « Sur la difficulté que vous « me proposez concernant la visite que les élus de Chauny ont « permis aux fermiers de faire chez les marchands pour les « obliger de prendre du papier timbré pour leurs livres, il est « difficile que je puisse vous donner une décision bien certaine « sur cette matière ; et puisque les marchands ont droit d'ap- « peler de cette sentence à la Cour des aides ils peuvent s'en « servir sans difficulté ; mais pour vous expliquer l'intention « du Roi sur cette matière, S. M. ayant résolu de maintenir « cette ferme pendant la paix, elle a toujours évité de donner « des arrêts sur le sujet des livres des marchands, et elle a « seulement recommandé à MM. les Intendants et commis- « saires départis dans les provinces de travailler à en faire « quelque accommodement entre les marchands et le fermier, « afin de ne pas troubler le commerce par des visites fré- « quentes chez les dits marchands, et néanmoins de maintenir « les droits de cette ferme. Examinez avec soin, si cela ne se « peut pas pratiquer dans l'étendue de votre généralité (1). »

Le 2 novembre 1672 un bail est consenti par F. Legendre, fermier général des fermes de France, par adjudication à la femme Clogne, veuve de Gabriel Billoué, papetier à Glaigne, élection de Crépy-en-Valois, à raison de 90 livres l'an pour droits de papier marqué.

Le 15 décembre 1674 un autre bail, à raison de 60 livres l'an, est consenti par le fermier général des aides de France, Martin

(1) *Mélanges Clairambault*, vol. 431 et 432. Cf. Depping, III, p. 306.

du Fresnoy, à la femme Clogne, veuve Billoué, pour droits de papier fabriqué au moulin de Glaigne.

Enfin le 30 novembre 1675 une obligation de 100 livres est souscrite au profit de Martin du Fresnoy, fermier général des aides, papier et parchemin timbré par Sébastien Belmer, notaire à Faverolles, emprisonné à Crépy-en-Valois pour faux timbre (1).

On ne peut nier que pendant et après la guerre de Hollande, malgré les aliénations de rentes auxquelles on eut recours de temps en temps, et les impositions qui avaient excité tant de mécontentement, et dont on n'avait pu retirer qu'un faible secours, l'embarras du gouvernement ne fût extrême. Malgré tout son génie Colbert se voyait impuissant à subvenir aux dépenses toujours croissantes et aux prodigalités de Louis XIV.

Si Colbert parvenait, à peine, malgré sa sagesse et son économie, à satisfaire les goûts dispendieux de son maître, comment ses successeurs qui n'avaient ni son amour de l'ordre ni son application au travail auraient-ils pu y parvenir?

Pendant les 5 années que dura l'administration de son successeur immédiat Le Peletier, la paix ne fut troublée que par quelques campagnes sans importance et cependant les dépenses publiques s'élevèrent à la somme de 545 millions, tandis que les revenus ne s'élevèrent qu'à la somme de 463 millions ; les dépenses dépassèrent donc les recettes de 82 millions. Dès lors la gêne du trésor alla toujours croissant. Lorsque la guerre de la ligue d'Augsbourg éclata en 1689, Le Pelotier demanda au Roi de le décharger d'un fardeau trop lourd pour ses forces. Il fut remplacé au contrôle général par Phélipeaux, comte de Pontchartrain (20 septembre 1689).

Les expédients financiers avaient déjà commencé avec Le Peletier. Le 21 février 1684 Le Vayer, Intendant à Soissons, envoie au contrôleur général la délibération des trésoriers de France touchant l'annuel. Ils offrent de payer 100.000 livres en pure perte, à prendre sur leurs gages en 3 années et s'obligent de payer en corps l'annuel pendant les années suivantes (2).

Les officiers de gabelles en font autant.

Avec Pontchartrain les expédients se multiplient, parce que

(1) Arch. de Crépy-en-Valois. Etude de M. Lavollée, notaire.

(2) Arch. nat. G[7] 510.

la gêne augmente, et se continuent sous Chamillard et Desmaretz. Nous en trouvons l'aveu naïf dans la correspondance confidentielle et secrète entre Chamillard et de Harlay, premier président au Parlement, auquel on soumettait la teneur des édits pour les couvrir d'un semblant de légalité. « J'ai examiné, « Monsieur, avec autant d'attention qu'il m'a été possible le « projet d'édit pour la création des contrôleurs des registres des « greffes et je l'ai gardé même quelque temps afin de vous en « rendre compte avec une connaissance plus exacte, et je suis « obligé de vous avouer que je n'y ai rien trouvé d'utile pour « la justice, qu'il ne paraît aucun inconvénient dans l'usage « qui se pratique auquel il soit nécessaire de remédier, et « qu'au contraire il ne pourrait que lui être fort onéreux pour « les remèdes qu'il y apporte..... Enfin j'ose dire que si le Roi « veut absolument charger de quelques droits l'expédition des « actes mentionnés dans ce projet, il serait moins fâcheux « pour la justice de les imposer par un édit qui en établirait « le revenu, sans création d'officiers, que d'en créer avec « charges qui se débiteraient bien difficilement et qui engage« raient le Roi dans des dépenses certaines sans en retirer une « utilité proportionnée à la dépense et à la charge (1). »

Le 9 avril 1706 de Harlay écrit encore à Chamillard : « J'ai « reçu aujourd'hui en ce lieu (Grosbois) la lettre que vous « m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 du présent mois, avec « le projet d'édit de création des inspecteurs des bois, et les « explications qu'il vous a plu d'ajouter à la marge. Elles me « paraissent suffisantes pour lever toute obscurité que l'on « aurait pu former dans un enregistrement où ceux qui ont « l'honneur de présider aux compagnies dans lesquelles on les « porte sont obligés de répondre aux différentes questions que « l'on peut faire sur ce qu'elles contiennent (2) ».

Chamillard convient d'ailleurs qu'il a recours à des moyens honteux ; il prétexte la *gueuserie* du trésor ; mais les besoins du fisc sont là qui excusent tout. En quoi consistaient donc les expédients employés par des contrôleurs généraux ? Le voici. « A côté d'une corporation puissante qui avait le monopole « des fonctions judiciaires, administratives ou municipales, le « gouvernement créait, par édit, une corporation rivale, ou bien

(1) Biblioth. nat. Pap. Harlay, fonds 17413-17439.
(2) Cf. Depping, *Corresp. adm.*, t. III, page 330.

« on augmentait le nombre des membres de l'ancienne, et
« chaque charge de nouvelle création était accordée moyennant
« finance. A l'apparition d'un édit de ce genre, l'alarme se ré-
« pandait dans la corporation ancienne qui voyait ses intérêts
« menacés ; elle s'assemblait et délibérait sur la conservation de
« ses privilèges et de ses droits. Pour cela elle entrait en com-
« position avec le gouvernement, et moyennant finances, 50 ou
« 100.000 livres elle conservait le monopole de ses privilèges (1). »
Le roi vendait des offices pour se procurer un peu d'argent et c'était la ruine pour tout le monde, pour lui d'abord qui ne pouvait pas payer les gages, même aux taux de la finance versée ; en outre, pour doter convenablement les nouveaux officiers et les nouveaux tribunaux, il fallait enlever aux tribunaux voisins une partie de leur ressort, c'était autant d'épices et de vacations qu'on enlevait à ces tribunaux qui naturellement s'en plaignaient ; on leur promettait une indemnité ; mais cette indemnité était rarement payée. Nous avons vu plus haut qu'en 1703 un baillage en chef avait été créé à Villers-Cotterets, dans l'élection de Crépy-en-Valois. Pour doter ce nouveau bailliage, on enleva 220 villages du bailliage de Crépy auquel on n'en laissa que 66. C'était pour ce dernier un notable dommage. Dans l'espace de 10 ans la valeur de l'office de lieutenant particulier dans ce siège diminua des 2/3. L'officier du présidial, qui nous apprend ces détails, réclamait pour le siège une indemnité qui lui était bien due. Cette indemnité n'était pas encore payée 30 ans après (2).

« Le gouvernement parvint ainsi, dans l'espace de 20 ans, à
« se procurer la somme énorme de 900 millions. Mais sur les
« 900 millions que produisirent les affaires extraordinaires, plus
« des 2/3, soit 620 millions, furent demandés à l'exercice même
« des fonctions publiques, augmentations de gages et créations
« d'offices nouveaux (3). » Le ridicule couvrit la plupart de ces nouveaux offices. *Ils font rire aujourd'hui, s'écrie Voltaire, mais alors ils faisaient pleurer* (4).

On sait que sous l'ancien régime la plupart des charges pu-

(1) Cf. Depping, *Corresp. adm.*, introduct., t. III, page 20.
(2) Arch. nat. G[7] 517.
(3) Vuitry, *Hist. financ. de la fin du règne de Louis XIV. Revue des deux-Mondes*, 1883-84.
(4) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*. Edit. Rébelliau et Marion p. 537.

bliques étaient vénales et héréditaires. Le 5 août 1689 le contrôleur général adressa une circulaire aux Intendants pour leur recommander d'inviter les compagnies de leur ressort à imiter l'exemple des compagnies de la ville de Paris qui avaient décidé, de prendre des augmentations de gages nouvellement créés. « Vous avez déjà appris sans doute que toutes « les compagnies de la ville de Paris, à commencer par le Par- « lement, ont arrêté de prendre des augmentations de gages « nouvellement créés, suivant le mémoire que je vous envoie. « Je vous dois marquer que cela est venu du zèle et de la bonne « volonté des officiers, conduits par la prudence et l'application « de leurs chefs, sans qu'il y ait eu ordre de la part du Roi. « Vous jugez combien cela donne de réputation au dedans et « au dehors dans les conjonctures présentes. Ce doit être un « grand exemple à toutes les autres compagnies des provinces. « Il est très important, pour le service du roi, que vous vous appli- « quiez dans votre département à inspirer à tous les corps qui « le composent de suivre l'exemple de Paris. Ces augmenta- « tions de gages que le Roi veut bien aliéner pour fournir « aux dépenses de la guerre, sans charger ses peuples, font un « bien et un revenu si sûr et si commode, que les officiers ne « peuvent regarder ce qu'on désire d'eux comme une charge. « Aussi la chose doit être conduite de telle façon qu'elle pa- « raisse venir de leur mouvement et de leur bonne volonté (1) ».

Un édit du 9 décembre 1689 attribuait aux corps des officiers, des présidiaux et bailliages une augmentation de 140.000 livres de gages héréditaires avec exemption des tailles, impositions et autres charges publiques ; ces gages pouvaient se vendre ou se répartir entre les officiers. On use de ce procédé à toutes les époques embarrassées ; c'est un emprunt forcé. Louis XIV, trouva ce moyen si commode qu'il l'employait encore 3 ans plus tard par une déclaration du 27 octobre 1693. « Mais le « crédit baissait avec les ressources particulières. Les officiers ne « trouvaient plus à emprunter s'ils n'obligeaient tous solidaire- « ment leurs charges et leurs biens ; quelques-uns ne voulaient « obliger que leurs charges et, malgré les résolutions prises à la « pluralité des voix par les compagnies, ils refusaient d'engager « solidairement leurs biens, et hésitaient à faire un emprunt *à « cause des insolvables qui étaient en grand nombre dans cha-*

(1) Circulaire aux Int. Cf. De Boislisle, *Corr. Cont. gén.*, t. I, n° 740.

« *cune des dites compagnies*. Un arrêt du conseil d'Etat du
« 15 décembre 1693 décida que les résolutions prises, à la plu-
« ralité des voix, par les corps des présidiaux seraient éxécu-
« tées ; que les officiers pourraient emprunter en nom collectif
« et passer contrats exécutoires, aussi bien contre ceux qui
« les auraient signés que contre ceux qui auraient refusé leur
« approbation (1). »

Les officiers ne se pressaient pas pour financer ; quelques-uns demandaient dispense ou décharge, tels ceux du présidial de Château-Thierry et du bailliage de Breteuil (élection de Clermont-en-Beauvaisis) qui, soutenus par le duc de Bouillon, auraient voulu ne payer que dans la proportion des cas royaux et présidiaux jugés en leurs sièges pour lesquels seuls ils prenaient des provisions du Roi. Pour les forcer à acquitter les sommes auxquelles ils avaient été *modérément taxés*, on dut saisir leurs gages (2). En 1698 on supprima les augmentations de gages, les exemptions et les privilèges comme trop onéreux aux sujets du roi. Cependant on y revint vite. Un édit de juillet 1702 rétablit les exemptions de tailles, ustensiles et autres privilèges moyennant augmentations de gages. Malgré toutes la diligence des receveurs généraux contre certains officiers, la plupart d'entre eux refusaient d'entrer en payement ; pour éviter la saisie de leurs meubles, il les cachaient ou les faisaient saisir par des créanciers supposés. Un arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 1704 ordonna aux officiers de payer dans la quinzaine et permit aux receveurs, en cas de refus, de saisir les offices et de les vendre (3).

La source ouverte par la création d'offices nouveaux fut plus abondante ; aussi y puisa-t-on à pleines mains. Dans les provinces il suffira de mentionner, à titre d'exemple, la vente d'offices de substituts, d'avocats et procureurs du Roi ; de conseillers d'honneur dans les cours supérieures et dans les présidiaux ; d'offices de secrétaires du Roi dans les chancelleries présidiales (4).

(1) Arch. nat. ADII[2], n° 56. Cf. LAURAIN, *Essai sur les présidiaux*, p. 65.
(2) Arrêts du Conseil du 9 janviér et 12 mars 1695. Arch. nat. ADII[2], n° 74.
(3) LAURAIN, *Essai sur les présidiaux*, page 65, etc.
(4) *Anciennes lois françaises*, ISAMBERT. Edits de 1690, 1691, 1694.

Le 18 février 1700, Sanson, Intendant à Soissons, rend compte au contrôleur général Chamillard de l'état des affaires extraordinaires. « Plusieurs sont finies, dit-il ; il ne reste plus que « les commissaires enquêteurs et examinateurs aux revues; « — armoiries ; — petits scels ; — avocats et procureurs. » Il croit qu'en 3 mois tout sera fini. « Les offices de garde scels « s'avancent beaucoup ; il presse celui des armoiries. L'affaire « de la recherche de la noblesse ne produira que très peu de « chose. Il ne croit pas trouver d'acquéreurs pour la vente des « offices de contrôleurs et receveurs des amendes ni pour « celle des lieutenants des maréchaux de France (1). »

Le 12 décembre 1706 son successeur d'Ormesson envoie l'état et les bordereaux des recouvrements qui ont été faits pour ces sortes d'affaires et ajoute : « Taxe des huissiers : ce « sont des misérables dont il n'y a rien à tirer. Taxe des « procureurs, — la cessation absolue des affaires du Palais « les laisse presque tous sans ressources, et d'ailleurs les « sommes exorbitantes qu'on leur demande sont si fort au « dessus de tout ce qu'ils possèdent, que cent jours de gar- « nison ne les décideraient pas à faire un effort inutile, « d'autant que les taxes sont multiples et entraînent toutes « des frais de signification, de saisie, d'établissement de gar- « nison, etc., qui suffisent à mettre les procureurs hors d'état « de payer leurs impositions au Roi (2). »

Les avocats du Roi avaient rang après le conseiller le moins ancien en réception. Par un édit du mois d'août 1578 Henri III avait attribué aux avocats du Roi les mêmes droits qu'aux conseillers présidiaux dans les causes où le ministère public n'avait pas d'intérêt. Mais cet édit ne fut pas suivi partout ; nous voyons, en effet, des avocats du Roi jouir dans certains présidiaux de la séance parmi les conseillers, tandis que d'autres, comme ceux de Laon et de Soissons en 1694, sollicitent cette prérogative comme indemnité à l'annuel dont leurs gages ne couvraient pas le tiers. Voici la lettre que l'Intendant Bossuet écrivit en leur faveur au Contrôleur général : « Les avocats du Roi aux sièges présidiaux de Sois- « sons et de Laon demandent la décharge du payement de « l'annuel, ou leur accès aux séances avec les conseillers, du

(1) Arch. nat. $G^7$ 513.
(2) Arch. nat. $G^7$ 514. Cf. De Boislile, II, 1126.

« jour de la réception en leurs offices, avec voix délibérative, « dans la chambre du conseil et une part aux distributions « des épices dans tous les procès qui ne sont pas sujets aux « conclusions des suppliants (1). »

Les présidiaux n'eurent pendant longtemps qu'un Président ; d'autres même n'en avaient pas. Par un édit du mois de février 1705 Louis XIV décida qu'il y aurait désormais 2 présidents en chaque présidial ; l'ancien, d'après la date de sa réception, portant le titre de premier président, et un second président qui remplissait les fonctions en l'absence du premier. En cas de décès du premier président, c'est au second président que revenaient le titre et les fonctions de premier président, conformément à l'édit de 1705.

L'édit attachait, en outre, divers privilèges à ces offices et leur attribuait une augmentation de gages, dont les titulaires disposaient à leur gré. Mais ceux-ci montrèrent peu d'empressement à jouir de cette faveur. Une déclaration du 21 novembre 1705 permit au traitant, chargé du recouvrement de la finance pour ces augmentations de gages, de saisir les offices des présidents qui ne payeraient pas les sommes pour lesquelles ils avaient été compris dans les rôles et qui, au lieu d'y satisfaire, affectaient de détourner leurs meubles et de mendier des saisies par des créanciers véritables ou supposés (2).

Un édit d'octobre 1708 permit aux présidents de porter la robe rouge moyennant une augmentation de gages au denier 18.

Les présidents des 4 présidiaux de la généralité de Soissons furent taxés à la somme de 18.000 livres, soit 5.000 livres pour le présidial de Soissons, 5.000 pour celui de Laon, 4.000 pour celui de Crépy-en-Valois, et 4.000 pour celui de Château-Thierry (3).

Cette mesure fiscale qui frappait la vanité rencontra le même mauvais vouloir que les précédentes taxes qui n'étaient pas encore totalement payées. C'est ainsi que 5 ans après l'édit, en 1713, le premier président au présidial de Laon, Leclerc, se plaint au contrôleur général des finances, de l'In-

(1) Arch. nat. $G^7$ 512.
(2) Laurain, *Essai sur les présidiaux*, p. 187 à 190.
(3) Arch. nat. K. 891.

tendant de Soissons Laugeois d'Imbercourt qui l'avait menacé « de le faire servir d'exemple à toute la province » s'il ne payait pas la somme à laquelle il avait été taxé : « Tout le « bien que je possède de mes pères, dit-il, ne monte qu'à « 50.000 livres environ ; je suis pourvu d'un office dont la « finance était de plus de 45.000 livres ; il plut au Roi d'en « démembrer les principales fonctions pour les attribuer à des « offices de nouvelle création, sans m'en donner la moindre « indemnité ; bien plus, j'ai été contraint au payement de dif- « férentes taxes que j'estime à plus de 20.000 livres, sans « gages ni émoluments ; je n'ai pu y satisfaire que par l'em- « prunt d'une pareille somme dont je paye la rente annuelle- « ment ; on a vendu en place publique le peu de meubles que « j'avais avec ceux de ma belle-sœur, et les traitants ont pris « jusqu'aux portraits de mes aïeux pour la taxe de ma robe « rouge (1). »

A la lecture de cet exposé le contrôleur général modéra à 1.800 livres la taxe qui avait été d'abord fixée à 2.500 livres. L'Intendant se plaignait toujours de ne pouvoir rien obtenir malgré cette modération. Paya-t-il ? Le 12 décembre 1713, l'Intendant constatait que Leclerc était enfin entré en payement et il ajoutait avec satisfaction « que c'était le seul officier « de la province qui l'eût obligé d'en venir à cet acte de « sévérité (2). »

Un édit du mois de décembre 1708 instituait des secrétaires du Roi dans les chancelleries présidiales. Le montant du rôle dans la généralité de Soissons était de 171.000 livres, modérées ensuite à 60.000 livres. Au 1er novembre 1713 le montant des sommes reçues n'était que de 30.000 livres. Restait donc une somme de 30.000 livres à recouvrer (3).

Un édit du mois de janvier 1708 avait créé encore dans les chancelleries présidiales des offices de contrôleurs alternatifs et mitriennaux des amendes, épices, vacations et sabbatines, réunis aux contrôleurs anciens des dites amendes et épices par déclaration du Roi du 22 décembre 1713. Le montant du rôle, dans la généralité de Soissons, était de 13.491 livres. Au mois d'octobre 1713 aucun de ces offices n'avait été levé, de

(1) Arch. nat. G7 516.
(2) Arch. nat. G7 516.
(3) Arch. nat. K. 891.

sorte que le montant du rôle restait tout entier à recouvrer. C'est du moins ce que constate l'un des Directeurs chargés du recouvrement. « Je soussigné, préposé, en la généralité « de Soissons, chargé en conséquence de l'édit du mois « d'octobre 1712, du recouvrement des sommes qui ont été « ordonnées d'être payées par les acquéreurs des offices de « contrôleurs alternatifs et mi-triennaux des épices, amendes « et vacations, déclare n'avoir rien reçu sur les rôles qui en « ont été expédiés pour la généralité de Soissons (1). »

Les charges de judicature, quelque nombreuses qu'elles fussent, ne pouvaient se prêter à des créations nouvelles aussi facilement que les services administratifs ou financiers.

Louis XIV ne se borna pas à convertir, à prix d'argent, les services de l'État en offices héréditaires ; il détruisit ce qui restait de franchises et libertés locales en s'emparant des charges municipales pour les ériger en offices royaux et les vendre à beaux deniers.

Par l'édit d'août 1692, il allègue : « Que la cabale et les « brigues ont eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection « des maires dans les principales villes ; que les officiers ainsi « élus pour ménager les particuliers auxquels ils sont rede- « vables de leur emploi ont surchargé les autres habitants « des villes et surtout ceux qui leur ont refusé leurs suffrages ; « dès lors il établit en titre d'office héréditaire dans chaque « ville et communauté un conseiller maire qui jouira des « honneurs et des émoluments dont les maires anciens ont « joui ; il crée en même temps des assesseurs des maires et « ordonne qu'à l'avenir la moitié des échevins jurats et capi- « touls seront élus parmi ces assesseurs (2). »

Nous avons vu plus haut, en parlant des communautés et de cet édit, qu'à Soissons la mairie avait été achetée par un sieur Lévêque, receveur des décimes pour la somme de 18.000 livres. A Laon les officiers du Présidial l'achetèrent pour la somme de 27.000 livres (3).

A Crépy-en-Valois la charge de lieutenant du maire se vendit 2.000 écus (4). Nous ne connaissons pas le nom de l'acquéreur.

(1) Arch. nat. K. 891.
(2) *Anc. lois franç.* Collect. Isambert. Edit du mois d'août 1692.
(3) Arch. com. de Laon et de Soissons.
(4) Arch. com. de Crépy-en-Valois.

Par un édit du mois de mars 1702 des syndics furent créés en titre d'office dans les communautés qui n'avaient pas de maire. A Liesse, petite communauté de l'élection de Laon, un nommé Dru achète l'office de syndic pour la somme de 660 livres plus 2 sols pour livre et les habitants furent tenus de lui payer l'intérêt de cette somme à 5 0/0.

Un édit de mai 1702 créait des lieutenants de maires et assesseurs dans les hôtels de ville. Le montant des rôles au 20 janvier 1705 était de 59.230 livres modérées à 52.800, dans la généralité de Soissons. En 1713 il restait encore une somme de 917 livres 18 s. 6 d. à recouvrer; il y avait eu 309 livres 10 s. de frais. En envoyant l'état demandé par le contrôleur général l'Intendant Laugeois d'Imbercourt dit que c'est une affaire presque finie.

Un autre édit de 1709 créait des échevins alternatifs dans les hôtels de ville. Le montant du rôle, dans la généralité de Soissons, était de 13.310 livres, il n'y eut pas de modération. Au 1er octobre 1713 la recette effectuée était de 2.600 livres. Restait une somme de 10.710 livres à recouvrer.

Au mois de février 1710 parut un autre édit créant des offices de police triennaux, anciens alternatifs, des procureurs et contrôleurs des amendes, et deux substituts des procès du Roi en chacun des sièges de police.

Le montant du rôle, dans la généralité de Soissons, était de 98.742 livres, modérées ensuite à 24.685 livres. Le montant des recettes au 1er octobre 1713 était de 2.479 livres 1 s. 3 d. Restait donc à recouvrer 22.206 livres 8 s. 9 d. avec 479 livres 15 s. de frais et cette note de l'Intendant en marge : « Suivre cette « affaire, conformément aux derniers événements (1). »

Ces chiffres nous prouvent que, lorsque des offices nouveaux étaient créés, on ne trouvait pas toujours à les vendre, ou bien que les acquéreurs ne se pressaient pas pour en solder le montant.

Les directeurs chargés des recouvrements étaient souvent obligés d'avoir recours aux contraintes, si nous en jugeons par les deux lettres que nous reproduisons ci-dessous de Laugeois d'Imbercourt, Intendant à Soissons, à M. de Bercy, premier commis des finances à Paris. « Au mois de mai dernier « j'ai eu l'honneur de vous envoyer un état de la situation des

(1) Arch. nat. K. 891.

« recouvrements des affaires extraordinaires de cette généra-
« lité au 1er mars 1713. Je crois devoir vous informer du pro-
« grès qu'elles ont fait depuis. Je joins à ma lettre le mémoire
« de celles sur lesquelles je travaillais hier. Je continuerai
« journellement jusqu'à ce que vous soyez instruit de toutes. »

« J'ai chargé le sieur Lugé, directeur des quatre traités dont
« je joins ici les états, de ne rien négliger pour avancer ces re-
« couvrements. Je lui ai demandé s'il avait quelque secours
« à me demander ou quelque expédient à me proposer qui
« pût les accélérer; il m'a témoigné qu'il n'en savait aucun,
« qu'il n'avait que la voie des contraintes. Je lui ai ordonné
« d'en user sans interruption. Ainsi la diligence dépend de lui;
« et s'il ne s'en acquitte pas comme il doit, je l'ai averti que
« j'aurais l'honneur de vous en informer. J'en ferai autant aux
« directeurs des autres traités et certainement le retard, s'il y
« en a, ne sera pas de ma faute (1). »

Une déclaration du mois de septembre 1714 rendit aux villes la libre élection de leurs officiers municipaux, à la condition qu'elles indemniseraient les titulaires des mairies, lieutenances de mairies, échevinages, etc. (2).

C'était tout profit pour l'Etat qui conservait ainsi les sommes qu'il avait reçues et exigeait qu'elles fussent rendues par les villes et les communes à ceux qui les avaient payées. On revendit ces libertés aux villes deux ans après; mais alors Louis XIV avait cessé de vivre.

Pendant que le trésor exploitait ainsi, à son profit, le trafic des fonctions de l'Etat, et des municipalités, il attaquait les professions commerciales et industrielles pour les réglementer et les monopoliser.

Ce furent d'abord des charges de jaugeurs et de courtiers en vins, de conseillers du Roi, contrôleurs aux empilements de bois, de contrôleurs visiteurs de beurre frais, d'essayeurs d'eau-de-vie, de barbiers perruquiers etc., toutes plus extravagantes les unes que les autres.

On les trouva si extravagantes, qu'on fut obligé d'en supprimer un certain nombre, parce qu'elles ne trouvaient pas d'acquéreurs. Le 2 mars 1704 l'Intendant Sanson écrivait au contrôleur général : « J'exécuterai ponctuellement l'arrêt qu'il

(1) Arch. nat. K. 891.
(2) *Anc. lois franç.* Coll. Isambert, t. XX, p. 637.

« vous a plu de m'adresser le 26 du mois dernier, portant qu'il « sera imposé la somme de 60.000 livres sur ma généralité « pour la suppression des droits attribués aux offices d'es- « sayeurs d'eau-de-vie (1). »

Des propositions de rachat des charges de jauge et de courtage dans la généralité de Soissons avaient été faites, à différentes reprises, au contrôleur général par les Intendants de la généralité, d'abord par l'Intendant Sanson et puis par l'Intendant d'Ormesson. Le 9 décembre 1705 M. Desmaretz, directeur des finances, écrivait à ce sujet à l'Intendant d'Ormesson : « Les différentes propositions qui ont été faites à l'occasion du « rachat des courtiers de vin et de banque m'obligent de re- « prendre tout ce qui s'est passé sur cela et de vous prier d'y « donner une attention sérieuse, afin que, le progrès de cette « affaire, et la situation où elle se trouve présentement étant « bien expliqués, vous puissiez prendre la résolution que vous « estimerez la meilleure et la plus convenable pour la pro- « vince. Je vous prie donc de vous rappeler que lorsque je vous « proposai divers expédients pour l'abonnement dans la géné- « ralité de Soissons, lesquels avaient été mis en usage dans « d'autres provinces, vous me fites réponse par votre lettre « du 23 juin dernier qu'il n'y avait pas lieu de s'en servir dans « votre département (2). »

L'Intendant fut chargé de faire l'adjudication aux enchères de la jouissance des nouvelles charges pour quatre ans et demi, conformément aux anciennes règles « les droits de jau- « geurs et de courtiers se levant au premier enlèvement, soit « que le vin fût vendu ou transporté d'un lieu à un autre, et à « toutes les autres ventes ne se payant que le droit des cour- « tiers (3) ».

Le 24 janvier 1706 l'Intendant écrit au contrôleur général pour lui demander, moyennant rachat, la suppression des droits de courtage réglés par l'arrêt du 20 octobre 1705 et adjugés à 140.000 livres pour quatre ans et demi. « Je ne saurais « vous marquer le tort considérable que souffrirait la généra- « lité de Soissons, si cette adjudication avait lieu et principale- « ment l'élection de Laon, où le droit serait une fois aussi fort

(1) Arch. nat. G⁷ 513.
(2) Arch. nat. G⁷ 513. Cf. De Boislisle, *Corr. cont. gén.* II, n° 928.
(3) Arch. nat. G⁷ 513. id. *Corr.* id. Lettres des 20 et 25 décembre 1705.

« que dans le reste de la province. Vous savez qu'on avait « d'abord eu intention de ne le faire payer que dans le cas de « vente seulement, et que, suivant le dernier arrêt du con- « seil, en conformité duquel l'adjudication est faite, il doit « être perçu non seulement lors de la vente, mais encore au « remuage. Ainsi, comme presque tout le vin se remue, ce se- « cond article augmente cette affaire des deux tiers et la rend « très accablante pour les habitants et principalement pour « ceux de la ville de Laon, où se conduit beaucoup de vin, à « cause de la bonté des caves...

« J'ai déjà eu l'honneur de vous observer qu'il se lève depuis « le 1er janvier 1706 un autre droit de 10 sols par muid de vin, « attribué aux inspecteurs, visiteurs et contrôleurs aux entrées, « créés par l'édit du mois d'octobre dernier. J'en ai fait l'adju- « dication pour six années que la ferme doit durer. Si celui « des courtiers commissionnaires avait lieu en même temps « avec le remuage, ce serait mettre les habitants des paroisses « de vignobles hors d'état de satisfaire aux impositions ordi- « naires, ne subsistant que par le commerce des vins. Je n'ai « point délivré l'adjudication et j'attendrai auparavant votre « réponse (1). »

Le contrôleur général répondit à l'Intendant qu'il pouvait supprimer les droits de courtage moyennant une somme de 50.000 livres à imposer au marc la livre de la capitation sur les exempts et privilégiés de même que sur les taillables de la province (2).

Dans cette distribution d'offices les communautés des arts et métiers ne furent pas épargnées. En place des jurés électifs, on leur donna des jurés en titre d'office; dans les métiers qui n'avaient ni maîtrises ni jurandes on institua des syndics héréditaires.

Dans une circulaire aux Intendants du 18 mars 1708, le contrôleur général Desmaretz les consulta sur l'opportunité de donner, moyennant finances, de nouveaux statuts aux communautés d'arts et métiers. Le 17 avril de la même année l'Intendant d'Ormesson répondit : « Les communautés considérables ont reçu des statuts en 1673 et 1691; la taxe retombera ainsi « uniquement sur les petites et n'aura plus aucune importance;

(1) Arch. nat. $G^7$ 514. Cf. De Boislisle, *Corr. des Cont. gén.*, t. II 955.
(2) *Ibid* id. id. id.

« d'ailleurs les petits marchands ne subsistent que parce qu'ils « vendent toutes sortes de marchandises ; ils seraient ruinés si « on les en empêchait ; enfin cette nouvelle taxe entraverait « encore le recouvrement de la taille, de la capitation et de « l'ustensile (1). »

Le nombre des offices créés dans les communautés des arts et métiers fut si considérable, qu'en 1710 on créa dans chaque généralité deux contrôleurs et deux trésoriers-payeurs de leurs gages. A Soissons il n'y avait point de rôle, mais seulement un tarif, pour payer les droits. Le sieur Joubert était directeur du recouvrement de ces droits. L'Intendant d'Ormesson invité à rendre compte de cette affaire écrit au contrôleur général : « affaire à supprimer ; déjà à charge aux arts et métiers pauvres « et chargés de plusieurs autres taxes (2) ».

Le besoin d'argent primait toute autre considération. Un édit d'octobre 1704 créait, en titre d'office, des inspecteurs généraux des manufactures, dans chaque généralité, et des commissaires contrôleurs visiteurs de toiles dans toutes les villes où se trouvait quelque fabrique.

Mais cette création donna peu de résultats. Les Intendants consultés avaient presque tous donné un avis défavorable.

L'Intendant de Soissons écrivit le 25 avril « que les droits « étaient trop modiques et qu'il n'y aurait lieu de les établir « qu'en les augmentant à proportion de la valeur de la mar- « chandise et en les étendant aux toiles fabriquées par les tis- « serands avec le fil fourni par les particuliers (3). »

Les charges de contrôleurs visiteurs de toiles n'avaient été créées qu'en 1704 ; elles furent réunies à celles d'Inspecteurs généraux des manufactures en 1705.

Le 6 janvier 1706 l'Intendant d'Ormesson écrivait à ce sujet au contrôleur général : « Je vous envoie l'état des villes et « lieux de la généralité de Soissons dont les marchands et arti- « sans payeront les 10.000 livres à eux demandées pour la « réunion des offices d'Inspecteurs généraux et visiteurs con- « trôleurs des manufactures (4). »

Tantôt les nouveaux officiers recevaient des gages du Roi

(1) Arch. nat. $G^7$ 514.
(2) Arch. nat. $G^7$ 514.
(3) Arch. nat. $G^7$ 513.
(4) Arch. nat. $G^7$ 513.

et la finance qu'ils payaient devenait un emprunt que le trésor n'encaissait qu'en s'engageant à en payer l'intérêt. Au mois de mars 1710 on aliéna 300.000 livres de rentes au denier 18 sur les recettes générales pour être acquises par les personnes aisées. Le montant du rôle dans la généralité de Soissons était de 456.600 livres modérées à 196.999. On ne trouva d'acquéreurs que pour la somme de 47.822 livres. Restait une somme de 149.177 livres à placer, « *suivre l'exécution des rôles* », dit l'Intendant, en rendant compte de cette affaire (1).

Tantôt les nouveaux officiers étaient rétribués au moyen de perceptions ou redevances qu'ils étaient autorisés à lever sur le public. Alors la création de l'office qui restait un emprunt pour l'Etat devenait une imposition pour le peuple. Ce fut le mode adopté pour un grand nombre d'offices commerciaux et industriels. Au mois de janvier 1710 on créa des lettres de permission pour vendre en gros des vins et autres liqueurs. Le montant du rôle dans la généralité de Soissons était de 18.000 livres et les 2 sols pour livre. On ne vendit des lettres que pour la somme de 2.000 livres ; 16.000 livres restèrent donc sans emploi. « C'est une affaire de peu de prix, dit l'In-
« tendant et qui cause beaucoup de frais. Il serait à désirer
« qu'on la pût supprimer. Les frais ne sont pas encore taxés.
« Il y aura un nouveau rôle à faire pour remplacer les mar-
« chands de bière qui ont été déchargés (2). »

Tantôt, enfin, c'est en flattant la vanité qu'on battait monnaie. Au mois de janvier 1710 on émit des rentes au denier 20 pour être distribuées aux acquéreurs de lettres de noblesse créées en 1696 et 1701. Le montant du rôle n'est pas connu, mais en envoyant son rapport l'Intendant ajoute : « Bonne af-
« faire : à suivre ; on la croit finie (3). »

Au mois de juin 1702 on créa 2 charges de chevaliers d'honneur dans les cours supérieures et dans chaque bureau de finances. La charge du bureau de finances de Soissons fut levée par le sieur de Beyne pour la somme de 20.000 livres (4).

Nous avons vu plus haut, en parlant des officiers de judicature, que le gouvernement faisait souvent appel aux augmen-

(1) Arch. nat. K. 891.
(2) Arch. nat. K. 891.
(3) Arch. nat. K. 891.
(4) Arch. nat. K. 891.

tations de gages pour leur soutirer quelque argent à titre de prêt ; les chambres des comptes et les bureaux de finances ne furent pas épargnés.

Mais les compagnies faisaient la sourde oreille ; elles se seraient volontiers passées de ces augmentations qui étaient toujours des emprunts forcés. Il fallait bien souvent menacer les magistrats de la saisie de leurs gages pour les forcer à s'exécuter. La Chambre des comptes de la Fère ayant trop tardé à acquitter la soumission d'une somme de 24.000 livres qu'elle avait passée le 12 mars 1705, le préposé au recouvrement fut autorisé à faire saisir les gages des magistrats. Les officiers du bureau des finances de Soissons étaient également en retard. Le 14 mars 1706, Desmaretz, directeur des finances, écrivit aux trésoriers qui devaient également payer 24.000 livres, qu'il leur avait fait obtenir un sursis. Ils payèrent cependant et versèrent 96.000 livres pour 4.000 livres d'augmentations de gages (1).

Quand le gouvernement eut tiré des compagnies de judicature, des corps de ville et des bureaux des finances tout ce qu'il pouvait en tirer, il s'adressa aux autres juridictions, greniers à sel, élections, eaux et forêts, maréchaussées, etc.

Pour s'assurer l'hérédité de leurs charges, les officiers des maréchaussées furent taxés à 62.770 livres. Le rôle fut modéré à la somme de 18.537 livres. Le 1er octobre 1713, l'Intendant, rendant compte de cette affaire au contrôleur général, ajoute en note : « Le compte du commis est à Paris pour être rendu au traitant ; affaire finie (2). »

Par édits des 5 et 12 juin 1708 ; des 3, 17 juillet et 25 septembre 1708, 23 avril 1709 et 22 septembre 1710, des offices de juges gruyers avaient été créés dans la généralité de Soissons. Voici l'état auquel se trouvait le recouvrement de la finance qui devait provenir de la réunion de ces offices. Montant du rôle, 222.920 livres. Recettes 53.054 livres. Restait à recouvrer 169.865 livres (3).

Comptabilité. Par édit du mois de mars 1709 les officiers comptables de la généralité de Soissons avaient été taxés à la somme de 117.850 livres. Somme reçue tant à Paris qu'à Sois-

(1) Arch. nat. K. 891.
(2) Arch. nat. K. 891.
(3) Arch. nat. K. 891.

sons, 20.938 livres 18 sols. Restait à recouvrer au 1er octobre 1713 une somme de 96.911 livres 2 sols (1).

Eaux et forêts..... Les maîtres alternatifs des eaux et forêts créés par édits des mois d'août 1707 et mai 1708 avaient été taxés à la somme de 62.291 livres 8 sols. Le rôle de modération était de 28.003 livres. — Sommes reçues, 20.403 livres. Restait à recouvrer, au 1er octobre 1713, une somme de 7.600 livres (2).

Au mois de janvier 1710 un denier pour livre fut attribué aux Receveurs généraux des finances et aux receveurs des tailles. Il n'y avait pas de rôle. L'Intendant écrit au contrôleur général : « Affaire finie par le canal des receveurs géné-« raux (3). »

Au mois de février de cette même année 1710, 30.000 livres de gages furent attribués aux contrôleurs des exploits ; pas de rôle. Note de l'Intendant : « Le sieur de Boisgauthier, direc-« teur, compte ces droits au sieur Aubry, fermier des domaines « à Paris. »

Au mois de mars : aliénation des droits de contrôle des actes de notaire et sur signature privée, petits sceaux, actes judiciaires, insinuation laïque : pas de rôle à Soissons. — Création de greffiers consulaires et établissement de nouvelles juridictions consulaires. — Attribution des droits aux receveurs payeurs des droits manuels sur chaque minot de sel; — pas de rôle ; — pesonne n'est chargé de cette affaire à Soissons.

Septembre 1710. — Doublement des octrois pendant 6 ans : « affaire abandonnée au Conseil ».

Octobre 1710. — Jouissance des droits sur les huiles pendant 8 années, — « pas de rôle ; ferme abandonnée au profit « de S. M. pour 9 années » (4).

Octobre 1710. — Création d'un office de vérificateur des dé-« fauts dans chaque siège des amirautés et élections. Vente d'office. — Celui de Clermont seulement a été levé. Montant du rôle, 3.000 livres. — Somme reçue, 3.000. « Il a été fait des « rôles d'office sur des particuliers pour les engager à lever

(1) Arch. nat. K. 891.
(2) Arch. nat. K. 891.
(3) Arch. nat. K. 891.
(4) Arch. nat. K. 891.

« les offices restants suivant les ordres de M. Desmaretz » (1).

Janvier 1711. — Augmentation des gages des officiers vétérans. — Etat auquel se trouve le recouvrement de la finance qui doit provenir des augmentations des gages des officiers vétérans et veuves d'officiers décédés par édit du mois de mars 1711. — Montant du rôle, 28.000 l. — Modération, 9.600. — Somme reçue, 950. — Reste à recouvrer 8.650 (2).

Augmentation des gages des subdélégués, - créées par édit du mois d'août 1712. — Montant du rôle, 43.960 : somme reçue, 900. — Reste à recouvrer, 42.550 ; frais, 300 l. (3). — Rentes provinciales. — Montant du rôle, 569.300 l. ; modération, 203.150 l. — Somme reçue, 115.310 l. — Reste à recouvrer, 87.840 l.

Greniers à sel. — Etat auquel se trouve au 1er octobre 1713 le recouvrement du traité des offices alternatifs et triennaux créés dans les greniers à sel ; somme à payer, 171.656 l. — Somme payée, 25.592 l. — Reste à payer 146.064 l.

A Cormicy les anciens officiers ont remis et payé la somme de 6.118 livres, montant du rôle ; à Coucy, les anciens officiers payèrent également la somme de 5.000 livres montant de leur rôle (4).

Vérificateurs et rapporteurs de défauts. — Le sieur Lefevre, vérificateur et rapporteur à la Prévôté de Laon, a payé la somme de 450 livres, montant du rôle de modération. Le rôle du 12 mars 1709 portait une somme de 1.000 livres.

Le sieur Jougleur, vérificateur et rapporteur aux eaux et forêts, a payé 195 l. — Montant du rôle, 400 l. — Modération, 200 l. — Reste à recouvrer 5 l. (5).

Seconds présidents des élections — Etat auquel se trouve le recouvrement des augmentations de gages attribués aux seconds présidents des bureaux de finances, élections et lieutenants généraux d'épée, en conséquence de l'édit du mois de janvier 1708. Montant du rôle, 61.100 l. — Modération, 8 600 l. — Sommes reçues, 2.100 l. — Reste dû, 6.500 l.

Officiers de police alternatifs. — Montant du rôle au 1er oc-

(1) Arch. nat. K. 891.
(2) Arch. nat. K. 891.
(3) Arch. nat. K. 891.
(4) Arch. nat. K. 891.
(5) Arch. nat. K. 891.

obre 1708, 60.525 l. — Modération, 14.756 l. — Sommes reçues, 699 l. — Reste dû, 14.056 l. (1).

Officiers de traites alternatifs. — Etat auquel se trouve le recouvrement de la finance qui doit provenir de la réunion des offices de traites alternatifs aux anciens dans la généralité de Soissons au 1er octobre 1713. — Montant du rôle au 1er octobre 1708 : 10.350 l. ; pas de modération. — Sommes reçues, 1.295 l. — Reste à payer, 9.055 l. (2).

Syndics des notaires. — Etat auquel se trouve le recouvrement de la finance qui doit provenir de la réunion des offices de syndics de notaires aux communautés des villes et lieux où ils sont établis, dans la généralité de Soissons. — Montant des rôles, 23.443 l. — Modération, 12.350 l. — Sommes reçues, 4.923 l. 18 s. — Reste à recouvrer, 7.426 l. 2 s. (3).

Et voilà ce que l'on appelait faire des affaires extraordinaires. — « Cependant, tandis que les revenus publics dimi-« nuaient, les affaires extraordinaires avaient pour effet de « rendre le poids de l'impôt plus lourd pour le peuple. Les « gages des nouveaux officiers et les augmentations de gages « des anciens constituaient des charges annuelles qui s'ac-« croissaient d'année en année, à mesure que la prolongation « de la guerre, l'appel au crédit, la variation des monnaies, « les disettes tarissaient les sources les plus productives de la « richesse publique. Les exemptions et les privilèges accordés « sans mesure aux acquéreurs de nouveaux offices aggra-« vaient la charge des contributions en diminuant le nombre « de ceux qui les supportaient (4). »

Nous avons vu plus haut que dans sa lettre au contrôleur général, du 30 mars 1691, l'Intendant Bossuet, en rendant compte de la portée des privilèges réclamés par quelques greffiers des rôles des tailles dit que « les habitants réclamaient « beaucoup contre cette extension des privilèges, surtout dans « les paroisses où ceux qui ont ces greffes étant les plus forts « en biens, et les plus hauts à la taille, comme il arrive pres-« que partout, en portent seuls une grande partie, et quelque-« fois le quart, le tiers et jusqu'à la moitié. Et comme les cou-

(1) Arch. nat. K. 891.
(2) Arch. nat. K. 891.
(3) Arch. nat. K. 891.
(4) Vuitry, *Revue des Deux Mondes*, 1883-1884.

« tributions sont dues sur le même pied, et qu'elles ne mon« tent souvent à guère moins que la taille, il arriverait, si « cette exemption avait lieu, que les plus aisés des lieux ne « payeraient rien, tandis que les moins accommodés seraient « surchargés de la part que ceux-là devraient porter (1). »

« Toutes les affaires extraordinaires étaient d'autant plus « onéreuses à l'Etat que le plus souvent il ne pouvait les négo« cier directement et qu'il devait recourir à des intermédiaires « avec lesquels il traitait et qui traitaient à leur tour avec le « public. Ces traitants profitaient de l'embarras du Trésor pour « lui imposer des conditions excessives et pour réaliser des « bénéfices considérables (2). »

Leurs procédés rigoureux rendirent souvent ces traitants odieux aux populations. Une circulaire du 28 mai 1705 rappelle aux Intendants « qu'on se plaint souvent des frais que font les « commis des traitants pour le recouvrement des affaires ex« traordinaires et surtout des garnisons qu'ils établissent de « leur pure autorité. Il importe pour le bien du service de ne « pas laisser aux traitants la liberté entière de ces garnisons ; « le contrôleur général s'en rapporte à la prudence des Inten« dants pour permettre aux traitants de se servir des garni« sons dans les occasions nécessaires pour assurer les recou« vrements (3). »

Les traitants avaient droit pour rémunération de leurs services à 1/6 de la somme qu'ils versaient au Trésor. C'était ce qu'on appelait leur remise en dedans ; de plus, ils se faisaient payer 2 sous pour livre par ceux avec lesquels ils avaient traité, en sus de leur finance. C'était leur remise en dehors. De 1689 à 1708, sur 644.000.000 d'affaires ils touchèrent ainsi 90.000.000 de remises en *dedans*, et 51.000.000 de remises en dehors ; c'était plus de 25 0/0. Des bénéfices si considérables ne pouvaient passer inaperçus. En 1701 Chamillart les taxa à une remise à faire, à titre de remboursement, de 24.000.000. « Bien que cette taxe fût modérée, dit Forbonnais, elle n'était « pas opportune ; les traitants trouvèrent le moyen de se dé« dommager amplement (4). »

(1) Arch. nat. G[7] 511. Cf. De Boislisle, *Corr. Cont. gén.*, t. I, 924.
(2) Vuitry, *Revue des Deux-Mondes*, année 1883, page 777.
(3) Cf. De Boislisle, *Corresp. des Cont. gén.*, t. II, n° 816.
(4) Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances*, t. II, p. 122,

Les ventes d'offices ne peuvent être justifiées au point de vue pécuniaire et financier, et moins encore au point de vue moral et administratif. L'institution et la distribution des fonctions publiques ne fut plus qu'un commerce. Comme elles étaient mises aux enchères, c'était le plus offrant et non le plus digne qui les obtenait.

Les charges étaient tellement considérées comme une marchandise que les acquéreurs ne les obtenaient qu'en les hypotéquant avec leurs biens. On alla même plus loin ; on obligea les officiers de judicature, *dont quelques membres étaient insolvables*, comme nous l'avons vu plus haut en parlant de ceux de Château-Thierry et de Breteuil, à s'engager tous solidairement pour leurs charges et pour leurs biens.

Quand, par les moyens ordinaires, on ne parvenait pas à assurer le débit des offices, on avait recours à des moyens plus énergiques, *les taxes d'office*. On forçait ainsi les *aisés* à prendre des charges en majorant leurs taxes à la taille ou à la capitation.

Le 14 octobre 1702 l'Intendant Sanson écrivait au contrôleur général. « Dans la tournée que je viens de faire pour l'impo- « sition des tailles, j'ai employé tous mes soins pour engager « les officiers des élections à réunir d'eux-mêmes à leur corps « les offices d'élus contrôleurs, sans avoir pu jamais leur faire « entendre raison, étant tous sur cela également intraitables. « Comme j'ai vu qu'il n'y avait rien à espérer d'eux que par « une réunion forcée, et que vous m'avez marqué que vous « voudriez bien n'être pas obligé d'en venir là, j'ai pressenti « encore moi-même ceux des bourgeois à qui je sais que ces « offices conviennent et qui sont en état de les acquérir, et n'ai « rien épargné pour les faire entrer dans les sentiments que je « voulais leur inspirer, sans avoir été plus heureux : Il y au- « rait cependant un moyen qui pourrait les déterminer ; ce se- « rait d'appesantir la main sur eux à la taille, à la capitation « et autres contributions. J'en ferais d'autant moins de scru- « pule que la plupart de ces bourgeois, ou sont de vrais fé- « néants qui ne songent qu'à se réjouir, ou sont de grands « ménagers qui n'ont d'autre souci que d'amasser sol sur sol. « Si vous trouvez à propos que je mette cet expédient en usage, « je vous supplie de me le mander (1). »

(1) Arch. nat. G⁷ 513.

Non seulement la proposition de l'Intendant de Soissons fut acceptée, mais l'expédient parut si commode que le gouvernement le recommanda aux Intendants des autres provinces. Le 10 janvier 1696 le contrôleur général écrivait, en effet, à « M. de Pomereu, Intendant à Alençon : « Les expédients qu'au-« cuns de MM. les Intendants des généralités ont pratiqués pour « parvenir à la vente des nouvelles charges créées pour la ju-« ridiction des gabelles, par l'édit du mois d'octobre 1694, « ont eu beaucoup de succès particulièrement dans la généra-« lité de Soissons où M. l'Intendant a fait comprendre dans « les rôles de la contribution des ustensiles les officiers des « élections, après avoir examiné qu'ils n'ont aucun titre pour « en prétendre l'exemption, et dont il n'a accordé la décharge « qu'à ceux des officiers des dites élections qui ont levé des of-« fices de la juridiction des gabelles créées par le dit édit (1). »

Quand le gouvernement n'avait pas recours aux taxes d'office, pour la levée des charges créées, il sollicitait des acquéreurs par la perspective de gros intérêts. Le 4 février 1705, Desmaretz, directeur des finances, écrivait aux Intendants : « Je vous envoie un état d'évaluation des offices de contrô-« leurs au partage du sel qui sont à vendre dans les greniers « à sel de votre généralité. Cette évaluation a été faite au de-« nier douze, afin de mieux faciliter la vente de ces offices ; « cependant, si on vous faisait des offres au-dessous, pourvu « qu'elles soient sur le pied du denier dix ou onze, j'estime « qu'on les peut recevoir (2). »

Le recouvrement de la finance ne se faisait pas toujours sans difficulté, et sans qu'il se produisît quelque réclamation. Nous avons déjà vu que par édit du mois de mars 1711 des augmentations de gages avaient été proposées aux officiers vétérans et aux veuves d'officiers décédés. Un ancien exempt des Cent Suisses, le sieur de Clamecy, retiré à Laon, protesta contre la mesure que M. d'Ormesson, Intendant à Soissons, avait prise à son égard en le taxant à 1.000 livres pour continuer à jouir de ses privilèges, alors qu'il prétendait ne pas devoir cette taxe, en sa qualité de gentilhomme. Dans sa lettre du 20 janvier 1709 l'Intendant fait part de cette plainte au contrôleur général : « J'ai eu l'honneur de vous renvoyer, avec ma

(1) Cf. De Boislisle, *Corresp. des Cont. gén.*, t. I, 1496.
(2) De Boislisle, *Corr. des Cont. gén.*, t. II, 749.

« lettre du 14 décembre dernier, le placet du sieur de Clamecy, « ancien exempt des Cent Suisses, lequel, comme vétéran, a « été taxé à 1.000 livres, pour continuer à jouir de ses privi- « lèges, en la ville de Laon, où il s'est retiré depuis longtemps. « Permettez-moi de vous dire que je crois cet officier dans le « cas des édits et déclarations du Roi, et que je ne connais en lui « aucune raison qui l'en puisse exempter, n'étant point gen- « tilhomme, à moins que par considération, vous ne vouliez « bien le dispenser de la règle générale. Il est homme riche et « n'a qu'une fille ; il ne contribue à aucune des impositions or- « dinaires, si ce n'est à la capitation : ainsi il me paraît qu'il « peut aisément et sans s'incommoder payer la dite taxe de « 1.000 livres et les 2 sols pour livre. Le sieur Pernost, qui agit « ici pour le traitant, ne convient point de la décharge du sieur « de Clamecy (1). »

Par un édit du mois de septembre 1710, Louis IV autorisait les villes qui avaient des octrois à doubler le produit de ces octrois ; il consentait en outre à leur en abandonner le produit à la condition qu'elles payassent par forme *de don gratuit extraordinaire* le capital au denier 20 de la jouissance des 2/3 du doublement des octrois et tarifs établis et à établir.

Les villes ne se montraient pas très friandes de cette proposition. Les Intendants consultés donnèrent presque tous un avis défavorable. Le 1er juillet 1711, l'Intendant d'Ormesson demande si l'affaire va se continuer. « Un grand nombre de « personnes de son département où l'on a peu l'habitude de « placer des effets en rentes sur l'Hôtel de Ville, comptent se « débarrasser de leurs billets de monnaie en les prêtant aux « villes. » Le 27 septembre suivant le contrôleur général lui répond « que les villes sont déchargées des emprunts ; les « nouveaux octrois doivent être adjugés au profit des pre- « neurs qui se chargent de payer le don gratuit, et leur pro- « duit suffira à opérer le remboursement des adjudications en « un certain nombre d'années (2) ».

Finalement le don gratuit fut accordé ; le Conseil renonça aux octrois. Le don gratuit fut payé au marc la livre de la taille, à raison des 2/3 sur les villes et d'un 1/3 sur le plat pays. Les exempts et les privilégiés devaient être compris

(1) Arch. nat. G7 514.
(2) Arch. nat. G7 515.

dans la taxe ; mais on devait particulièrement ménager les gentilshommes et les officiers (1).

En 1712, pour engager les anciens officiers des greniers à sel à lever les charges nouvellement créées dans ces greniers, le gouvernement crut devoir user encore des taxes d'office. Le 18 octobre l'Intendant Laugeois d'Imbercourt écrit au contrôleur général pour lui signaler les inconvénients que produit cette mesure. « Suivant les ordres que vous m'avez fait « l'honneur de me donner par votre lettre du 31 août dernier, « j'ai coté d'office et nommé collecteurs pour l'année 1713 les « officiers anciens des greniers à sel de ce département. Après « avoir obéi, comme il était de mon devoir, oserais-je prendre « la liberté de vous représenter très humblement les inconvé- « nients qui s'y trouvent. Plusieurs de ces officiers le sont en « même temps des élections et, par conséquent, exempts de « tailles ; d'autres qui sont gentilshommes d'ancienne extrac- « tion, tels que le sieur Desfosse, capitaine du château et des « chasses de Nanteuil, qui appartiennent à M. le maréchal d'Es- « trées, et le sieur Josse, écuyer de Madame la Maréchale « de Noailles, la pauvreté de l'un, et le peu de bien de l'autre, « les ayant obligés de prendre ce parti. Quelque indécence qu'il « y ait à voir les uns et les autres collecteurs de tailles, leur « impuissance et les nombreuses taxes dont ils sont accablés « les met hors d'état de lever les charges d'alternatifs des gre- « niers à sel. Ainsi trouveriez-vous bon que je prisse l'expé- « dient que vous m'avez déjà prescrit pour les vérificateurs « des défauts, qui serait de taxer d'office des particuliers aisés, « pour faire lever ces charges (2) ? »

Les 4 et 13 décembre 1713 Laugeois d'Imbercourt écrit encore au contrôleur général pour lui rendre compte des taxes d'office à la taille qui ont pour but d'obliger les aisés à lever les charges alternatives des greniers à sel et celles de rapporteurs de défauts dans les élections. Le contrôleur général apostilla la première lettre de l'Intendant et écrivit en marge. « Lui faire « réponse que ma pensée est de le décharger de cette taxe « d'office (3). »

(1) Arch. nat. G⁷ 515. Cf. De Boislisle, *Corr. Cont. gén.*, III, 1263 n.
(2) Arch. nat. G⁷ 516, et De Boislisle, *Corr. Cont. gén.*, III, 1350.
(3) Arch. nat. G⁷ 516, et De Boislisle, III, 1556.

Le 17 juin 1714 Lefèvre d'Eaubonne, successeur de Laugeois d'Imbercourt, écrit au contrôleur général. « Ces sortes de taxes « me paraissent exorbitantes ; elles ne peuvent servir qu'à rui- « ner entièrement un particulier, sans soulager la paroisse où « elles sont faites. Il est certain que, si on connaissait de la « mauvaise volonté dans un habitant qui serait en état de le- « ver une charge, il serait à propos de le punir en augmentant « sa taille ; mais je crois qu'il y a une proportion à garder ; « qu'une augmentation au-delà des forces d'un taillable le dé- « courage, l'empêche de rien payer, et, en cas qu'on le veuille « contraindre, d'un homme aisé fait un habitant réduit à la men- « dicité, dont il ne se relève jamais. D'ailleurs les sujets « qu'on propose pour être imposés à ces coles d'office, sont « d'ordinaire indiqués par les officiers des greniers à sel, et « des élections, qui sont parties intéressées, qui ne demandent « pas mieux que de rejeter le fardeau qu'ils devraient natu- « rellement porter sur tels particuliers qu'ils jugent à propos, « et qu'ils nomment souvent par envie et par cabale. Ainsi je « croirais qu'il serait du bien public de réunir ces offices alter- « natifs ou triennaux aux anciens offices des greniers à sel, « d'en faire de même dans les élections, ou si vous souhaitez « que ces offices alternatifs soient levés séparément par des « particuliers, de vouloir bien m'en faire avertir de bonne « heure, afin que, dans les tournées que je fais dans la pro- « vince, je puisse savoir par moi-même les sujets qui sont les « plus capables de les lever (1) ».

Nous voyons par ce qui précède combien de difficultés les Intendants éprouvèrent pour vendre ou faire lever les nouvelles charges que le gouvernement créait sans discontinuer pour se procurer quelque argent. Les candidats manquaient ou offraient des prix dérisoires. Les Intendants ne manquaient pourtant pas de zèle ; nous avons vu plus haut que Laugeois *d'Imbercourt* recommandait à l'un des directeurs des traités d'user de contraintes sans interruption. D'Ormesson avait recours aux taxes d'office ; mais alors c'était la ruine pour quelques malheureux officiers. Si les Soissonnais ne montraient pas beaucoup d'empressement pour l'acquisition des charges nouvelles, ils n'en montraient pas beaucoup plus pour les lo-

(1) Arch. nat. G[7] 517. Cf. De Boislisle. *Corr. Cont. gén.*, III, 1556 n.

teries ou pour l'achat de rentes, rentes perpétuelles et viagères ; rentes sur l'Hôtel de Ville ; rentes provinciales.

La loterie les tentait peu ; en vain essaya-t-on d'exciter leur cupidité par l'annonce d'un tirage prochain ; ils restaient sourds à cette séduisante promesse. « Je ne vois pas qu'on « s'empresse fort d'y mettre, écrivait d'Ormesson au mois de « septembre 1708 ; je suis persuadé qu'il faudra employer de « nouveaux moyens pour ramener la confiance à cet égard (1). »

Seules les rentes au denier 20, distribuées aux acquéreurs de lettres de noblesse créées en 1696 et 1703, eurent quelque succès : « Bonne affaire, écrit d'Ormesson ; à suivre ; on la « croit finie (2) ».

Les rentes provinciales trouvèrent moins d'amateurs, bien qu'on eût quelquefois recours aux taxes forcées. Le 18 septembre 1710 d'Ormesson écrit au contrôleur général. « Au su- « jet du maître de la poste de Nanteuil le-Haudouin, compris sur « les rôles des rentes provinciales pour une somme de 100 livres, « je ne crois pas qu'il ait fait un profit considérable sur les blés « quoiqu'il soit laboureur; mais il est garçon et a réputation « d'être fort à son aise. Je l'ai toujours ménagé dans les impo- « sitions, en considération de son emploi de maître et parce « qu'il fait subsister un frère qui a peu de bien ; mais j'ai cru « que, dans l'occasion présente, il y avait justice de l'employer « dans ces rôles (3). »

Cependant, le 4 février 1711, il est obligé de constater que ces rentes trouvent peu d'acquéreurs, malgré les décharges et les modérations considérables qui avaient été accordées, à cause de la gêne qui existait dans la province : « Les décharges « considérables et les modérations accordées à ceux qui ont « été taxés pour acquérir des rentes provinciales ont fort di- « minué la portée du rôle arrêté au Conseil. D'ailleurs beau- « coup de redevables, même de ceux des plus qualifiés, refusent « absolument d entrer en paiement, quoique je les y ai excités « plusieurs fois, allégnant n'avoir plus d'argent et n'être point « eux-mêmes payés de ce qui leur est dû : en sorte qu'il n'y a « pas lieu d'espérer de tirer de cette affaire les 200.000 livres

(1) Arch. nat. K. 891.
(2) Arch. nat. K. 891.
(3) Arch. nat. $G^7$ 515. Cf. De Boislisle, III, 967.

« à quoi on s'était d'abord fixé pour la généralité de Soissons (1). »

Son successeur, Laugeois d'Imbercourt, avait également taxé quelques personnes insolvables de l'élection de Château-Thierry, parce qu'il avait été induit en erreur par les renseignements qui lui avaient été fournis sur la situation de fortune de ces personnes. Le 26 août 1713, reconnaissant le bien-fondé de la réclamation qui lui avait été adressée, écrit au marquis de Courtenveaux : « A l'égard de la taxe des rentes provinciales qui est faite sur les nommés Louis Guinot, apothicaire, et le Dret, procureur fiscal de Montmirail, il peut y avoir « eu de l'erreur dans les mémoires que l'on m'a adressés ; mais « puisque vous m'assurez de leur impuissance, ayez, s'il vous « plaît, agréable d'en écrire à M. Desmaretz ; car j'ai les mains « liées sur ce traité ; ce ministre ne manquera pas de me renvoyer votre mémoire, et, pour lors, je vous réponds d'un avis « favorable. Je vous supplie seulement de n'y perdre pas de « temps, parce qu'on presse ce recouvrement (2). »

Les affaires extraordinaires furent la grande ressource des dernières années du règne de Louis XIV. Les Intendants qui étaient chargés de les négocier dans les provinces étaient plus ou moins bien notés suivant qu'ils en assuraient le débit avec plus ou moins de succès. Après avoir rendu compte de ses premiers travaux dans le département, l'Intendant Laugeois d'Imbercourt reçoit du contrôleur général, en réponse à sa lettre du 28 mars 1712, ce qui suit : « Je vois par votre lettre « qu'après avoir donné les ordres nécessaires pour ce qui regarde les troupes, vous vous disposez à travailler à ce qui « regarde les recouvrements ordinaires et extraordinaires. Je « ne puis que vous exciter à y donner toute votre attention. « J'en ai toujours donné une très particulière pour faire finir « ou avancer, autant qu'il était possible, ceux des affaires extraordinaires, lesquelles, comme vous savez, causent toujours « des murmures par la manière dont les traitants les ont administrées, par le passé, et qu'ils pratiquent encore malgré « tous les soins qu'on peut prendre pour les contenir. Je suis « toujours persuadé que MM. les Intendants n'ont pas de travail

(1) Arch. nat. G[7] 515. Cf. De Boislisle, III, 967.
(2) Arch. nat. G[7] 516.

« plus important à faire et plus utile. Je vous prie donc d'y « mettre toute votre application (1).

Mais si les affaires extraordinaires furent une ressource précieuse pour le Trésor toujours épuisé, elles furent aussi une cause de ruine pour le peuple taillable. Plus les charges se multipliaient, plus le nombre des privilégiés augmentait et plus aussi le poids de l'impôt devenait lourd pour les contribuables non privilégiés. C'est ce que constate la lettre que l'Intendant d'Ormesson adressait au contrôleur général le 11 novembre 1707. « Vous savez qu'outre les impositions ordinaires, « que la généralité de Soissons paye comme les autres, elle « est encore assujettie à beaucoup d'affaires extraordinaires, « comme, par exemple, celle des lignes de la Trouille. La pro- « vince a fourni 1.200 pionniers, à ses dépens, pendant 6 mois « entiers ; j'ai déjà imposé 20.000 livres pour cette partie et il « reste encore à payer pour cette dépense près de 30.000 livres « dont plus de la moitié doit être envoyée, suivant vos ordres, « à M. Roujauld, Intendant en Hainaut. Cette province est encore « assujettie à la garde des rivières d'Aisne, d'Oise et de Somme « et, outre le service personnel auquel les habitants sont tenus, « il en coûtera encore près de 30.000 livres tant pour la cons- « truction de 65 corps de garde que pour la fourniture des bois « et chandelles pendant le quartier d'hiver. M. de Harouys. « Intendant en Champagne, me demande encore 14.044 livres « pour la moitié dont la généralité de Soissons est tenue des « frais de la levée de 100 hommes pour la compagnie franche « de M. de la Grange, lieutenant du Roi à Rocroy. Vous savez « que j'ai aussi à imposer 218.010 livres pour le quartier d'hiver « de 3 régiments de cavalerie qui sont dans mon département, « comme aussi l'excédent des fourrages des officiers qui servent « sur les rivières. Toutes ces affaires extraordinaires, jointes à « la taille, l'ustensile, la capitation et à quelques levées que « l'on doit faire pour des suppressions d'offices, font une « somme si considérable que j'ai peine à croire que la pro- « vince en puisse sortir (2). »

Pour apprécier la portée des affaires extraordinaires auxquelles Louis XIV eut recours dans les dernières années de son règne, nous n'avons qu'à demander aux ministres eux-mêmes

(1) Arch. nat. G[7] 516.
(2) Arch. nat. G[7] 514.

ce qu'ils en pensaient : « Les affaires extraordinaires causent « toujours des murmures », dit Desmaretz à Laugeois d'Imbercourt, Intendant à Soissons. « Vous ne pouvez dire as« sez de mal de l'édit que vous m'avez renvoyé », dit Pontchartrain à de Harlay (1). « Je suis désolé d'avoir recours à de pareils moyens », dit Chamillard (2). Après de tels jugements nous pouvons nous passer nous-même de tout commentaire. Malgré toute leur probité, ni Pontchartrain ni Chamillard n'étaient de véritables financiers ; on ne saurait adresser le même reproche à Desmaretz qui, entré de bonne heure au contrôle général, sous Colbert, dont il était le neveu, était parvenu jeune encore au poste important de Directeur des finances. Comme ses prédécesseurs, il eut à subir la pression fatale des événements, et, malgré ses brillantes capacités, il ne sut pas ou n'osa pas prendre à temps les mesures qui l'eussent peut-être sauvé d'un désastre final.

Après avoir passé en revue les diverses branches de l'administration financière de la généralité de Soissons sous Louis XIV, il nous reste à tirer la conclusion des faits que nous avons analysés.

Nous avons vu quels étaient les principaux impôts directs et indirects perçus dans la généralité. Nous avons étudié l'origine, la nature, la répartition et la perception de ces impôts. Nous avons vu également à quelles affaires extraordinaires le Roi avait été obligé d'avoir recours pour combler le déficit des impôts ordinaires. Quelle conclusion-pouvons nous tirer d'un examen si rapide? Si nous revenons sur ce que nous avons dit des impôts directs, nous verrons que le vice fondamental dont l'impôt de la taille était affecté, résidait : 1° dans le caractère arbitraire qu'elle revêtait; 2° dans l'injustice des nombreuses exemptions qui étaient accordées aux nobles, aux membres du clergé et à tous les privilégiés.

Injuste dans son essence et son principe, la taille était encore injuste dans sa répartition et sa perception. La taille, avons-nous dit, avait un caractère arbitraire et abusif; elle était encore mal assise et mal répartie. Non seulement les brevets annuels de la taille étaient exposés, sans contrôle, à toutes les variations qu'il plaisait au Roi ou à ses ministres de

(1) 24 mai 1693. Bibl, nat. 17413-17439.
(2) Chamillard à de Harlay, 6 novembre 1701. Bibl. nat. 17413-17439.

leur imposer ; mais encore la répartition en était faite par les contribuables eux-mêmes dont quelques-uns n'étaient pas toujours à l'abri de tout reproche et de tout soupçon. Tandis que dans une paroisse des collecteurs complaisants, sous la pression des menaces ou de la peur, et quelquefois de la corruption, réduisaient d'un commun accord la cote de contribuables dont ils avaient à ménager les faveurs ou les services, dans une autre, à côté, des collecteurs mal disposés augmentaient, outre mesure, celle des contribuables dont ils n'avaient rien à craindre ou à espérer, ou dont ils avaient quelquefois à se venger. Aussi que de plaintes et de récriminations ne surexcitèrent-ils pas ? Ce sont les collecteurs que Boisguillebert prend surtout à partie dans les pages où il flétrit avec tant de verve les maux engendrés par la collecte. « La seule fonction de la « collecte, dit-il, dont il ne revient pas un denier au Roi coûte « plus au peuple et par conséquent à l'Etat que la taille « même (1). »

Bien souvent c'était au cabaret que se dressaient les rôles et que certains contribuables trouvaient ainsi le moyen d'obtenir une diminution sur le montant de leur taille. Bien souvent enfin les collecteurs ne savaient ni lire ni écrire. « Le rôle de la « taille, est il dit dans le compte rendu de l'Assemblée provin« ciale du Soissonnais (2), était fait par un collecteur pris « parmi les habitants de la paroisse, lequel, pour l'or« dinaire, ne sachant ni lire ni écrire, s'adressait à celui de ses « concitoyens qui voulait faire son travail à prix d'argent, et « au meilleur marché possible ».

Mais les collecteurs eux-mêmes n'étaient pas exempts de tout souci et de toutes souffrances : « Exposé, à tous les ins« tants, à se voir traîné en prison, obligé de faire continuelle« ment des avances dont il n'était payé qu'avec lenteur, et à « force de poursuites pénibles et coûteuses, le collecteur pas« sait 2 ou 3 ans à courir de porte en porte et à négliger ses « propres affaires, s'endettait et se trouvait ordinairement « ruiné (3). »

La collecte constituait donc, à tous les points de vue, une charge odieuse, à laquelle tous les contribuables essayaient

(1) Boisguillebert, *Détail de la France*, collecteurs.
(2) Assemblée provinciale du Soissonnais, 1787. Arch. com.
(3) Turgot, Observations sur un projet d'édit, 1774.

de se soustraire. Aussi voyait-on tous les gens en place réclamer comme une faveur l'exemption de la collecte. L'Intendant était obligé très souvent de nommer les collecteurs d'office. C'est ce que nous avons vu se produire en 1710 dans quelques paroisses de l'Election de Château-Thierry.

Injuste dans sa répartition, la taille était encore injuste par suite des nombreuses exemptions accordées aux nobles, aux membres du clergé et aux privilégiés. Non seulement la noblesse héréditaire conférait de plein droit l'immunité d'impôt ; mais une foule de charges mises à la disposition des rôturiers conféraient avec la noblesse la même immunité.

On aurait pu du moins espérer un peu plus d'égalité et de justice dans l'impôt du 10e et de la capitation. Pas davantage. Tout le monde était, il est vrai, assujetti à ces deux impôts ; mais outre que le clergé, voire même de simples particuliers, trouvaient le moyen de se racheter de la capitation en payant 6 années d'avance, les taxes d'office restaient toujours à la disposition de l'Intendant pour apporter quelque adoucissement aux cotes des privilégiés.

Si nous passons aux impôts indirects nous voyons que l'impôt du sel notamment et celui des boissons donnaient lieu à des plaintes continuelles, à cause de la diversité de leurs tarifs.

Nous en dirons autant des douanes intérieures. Tous les économistes du XVIIIe siècle se trouvèrent d'accord pour condamner les impôts indirects. Il appartenait aux Etats-généraux de 1789 de faire disparaître toutes ces injustices et toutes ces inégalités.

Que dirons-nous enfin des affaires extraordinaires, sinon qu'elles furent une cause de ruine pour l'Etat d'abord et pour le pays ensuite ? Nous avons vu en quoi consistaient ces affaires extraordinaires. C'étaient des augmentations de gages offertes sous forme d'emprunt ; c'étaient encore des créations de charges nouvelles ou d'offices qu'on vendait au plus offrant et à quiconque pouvait les payer.

Ce n'étaient pas seulement les charges et les fonctions de l'Etat que le Roi exploitait ainsi à son profit ; mais une foule de métiers furent en quelque sorte confisqués au profit du Trésor et devinrent des monopoles.

Non seulement les charges n'étaient plus qu'un commerce puisqu'on les accordait au plus offrant ; elles étaient acquises

le plus souvent par des gens incapables ou indignes qui n'ayant d'autre souci que celui de rentrer dans les avances qu'ils avaient faites, s'acquittaient au plus mal des fonctions dont ils étaient investis. De plus, comme le Roi ou ses ministres ne traitaient pas directement avec les acquéreurs des charges, ils les faisaient vendre par des financiers peu scrupuleux qui en avançaient le produit, mais qui prélevaient ensuite des bénéfices scandaleux sur des opérations qu'on leur laissait pour compte.

On comprend dès lors tous les abus qui se commirent dans ce genre d'affaires.

Les traitants profitaient des embarras du Trésor pour imposer au Roi des conditions excessives et réaliser ensuite des bénéfices considérables. Leurs procédés rigoureux les rendirent odieux aux populations.

Cependant, tandis que les affaires extraordinaires se multipliaient, le poids des impôts devenait de plus en plus lourd pour le peuple. Les exemptions et les privilèges accordés aux acquéreurs des nouveaux offices rendirent, en effet, le poids de l'impôt plus lourd en diminuant le nombre de ceux qui avaient à le supporter.

Si la capitation et le 10e eussent été créés plus tôt, et mieux répartis, ils eussent peut-être sauvé l'Etat. Avec les affaires extraordinaires tout l'argent passait entre les mains des traitants qui devenaient ainsi les arbitres du crédit public et presque les maîtres du sort de l'Etat.

Les revenus du Roi diminuant à mesure que ses dépenses augmentaient, il lui fut impossible de tenir les engagements qu'il avait pris. Dès lors tout crédit fut perdu pour lui. Si tout l'argent perçu indûment par les traitants eût été dans les mains du Roi ou du peuple, le Roi aurait été en état de soutenir la guerre plus longtemps et avec plus de chance de succès. Ses ennemis n'eussent pas conçu le dessein de démembrer la France, et Desmarets n'eût pas terminé son ministère par une faillite.

# LIVRE VI

## SITUATION ÉCONOMIQUE ; AGRICULTURE ; INDUSTRIE ; COMMERCE ET TRAVAUX PUBLICS

### Agriculture.

A mesure que le gouvernement de Louis XIV faisait peser sur la nation des charges de plus en plus lourdes qui la conduisirent à sa ruine, il se préoccupait de moins en moins de se procurer les ressources qui lui eussent été nécessaires pour arrêter cette ruine. C'est ce que nous allons pouvoir constater en étudiant la situation économique de la généralité de Soissons à cette époque.

La généralité de Soissons arrosée par 3 grande rivières, l'Oise, l'Aisne et la Marne, était une des plus riches relativement à son étendue. Elle produisait une quantité considérable de blé, d'orge et d'avoine qu'elle exportait par l'Aisne, et l'Oise à Paris.

Les vins de la Brie et du Laonnois étaient assez estimés. Les vins de la Brie, plus communément appelés vins de la Marne, se transportaient à Paris par la rivière de Marne. Ceux du Laonnais, dont les plus connus étaient ceux de Cuissy, de Pargnan et de Coucy, étaient transportés en Belgique et principalement à Liège. Il y avait quelques coteaux plantés en vignes dans l'Election de Soissons ; mais les vins en étaient médiocres et se consommaient généralement dans le pays. Les vins de Noyon étaient également de qualité médiocre.

Les Elections de Clermont, de Crépy-en-Valois et de Guise ne produisaient pas de vin ; en revanche, l'Election de Guise produisait une grande quantité de fruits, pommes et poires, avec lesquels on fabriquait le cidre et le poiré qui étaient les principales boissons du pays avec la bière.

Le blé, l'avoine et l'orge étaient cultivés dans toute la généralité, mais principalement dans les élections de Crépy-en-Valois, Clermont, Soissons et Noyon. L'Election de Crépy était celle qui en produisait le plus. Les blés de Crépy se transportaient par charrois à Dammartin, puis de là à Gonesse et enfin à Paris. Les marchés à blé de Clermont et de Noyon étaient très fréquentés par les blatiers de Beaumont, Gonesse et Paris ; mais le premier marché à blé de la généralité était incontestablement celui de Soissons qui approvisionnait en grande partie Paris.

Il y avait peu de prairies dans l'Election de Soissons ; les foins qu'on y récoltait suffisaient à peine à la consommation des laboureurs ; il y en avait également très peu dans les Elections de Clermont et de Crépy ; en revanche, il y en avait de très belles dans les Elections de Laon et de Noyon, sur les bords de l'Oise et de la Serre, ainsi que dans l'Election de Château-Thierry, sur les bords de la Marne ; les foins récoltés sur les bords de l'Oise, dans l'Election de Noyon, et ceux qui étaient récoltés sur les bords de la Marne, dans l'Election de Château-Thierry, se transportaient à Paris. Les foins étaient aussi très abondants dans les prairies qui se trouvaient le long de l'Oise, dans l'Election de Guise.

Il y avait, en outre, plusieurs forêts dans la généralité de Soissons. Dans l'Election même de Soissons se trouvait la forêt de Laigle, qui était de l'apanage de S. A. R. Monsieur, frère du Roi, et qui contenait 13.000 arpents en taillis (environ 5 à 6.000 hectares). Dans l'Election de Laon se trouvait la forêt de Coucy, qui était également de l'apanage de S. A. R. Monsieur et qui contenait 2.500 arpents en taillis ; il y avait en outre les forêts de la Fère et de Saint-Gobain qui faisaient partie du domaine engagé au duc de Mazarin et qui avaient une contenance de 2.500 arpents. Il y avait plusieurs forêts dans l'Election de Guise : la forêt de Nouvion, dont 8.000 arpents en taillis ; la forêt de Saint-Michel, avec 5.000 arpents de taillis ; la forêt de Renneval avec 2.500 arpents. Il n'y en avait point dans l'Election de Noyon. Dans l'Election de Clermont il n'y avait que la forêt de la Haye, dont la contenance était de 4.900 arpents et qui faisait partie du domaine du comté de Clermont dont M. le prince de Carignan jouissait par engagement. Dans l'Election de Crépy-en-Valois il y avait la forêt de Retz qui était de l'apanage de S. A. R. Monsieur et dont la contenance

était de 21.400 arpents en haute futaie, chênes et hêtres. Dans l'élection de Château-Thierry il y avait la forêt de Fère en Tardenois, dont la contenance était de 2.000 arpents en taillis et qui appartenait à M. le prince de Conti (1).

Pour résumer tout ce que nous venons de dire sur les productions et les principales cultures de la généralité, nous ferons observer que le pays fournissait abondamment tout ce qui était nécessaire à la subsistance des habitants en blés, vins, fruits, bois, foins et bestiaux et que le surplus se transportait à Paris par la navigation des rivières d'Aisne, d'Oise et de Marne.

Les terres labourables formaient les 2/3 du sol livré à l'agriculture, soit 700.000 hectares environ sur 1.100.000. La généralité produisait en outre un grande quantité de légumes secs, tels que pois, fèves et haricots ; enfin il s'y élevait aussi une grande quantité de moutons et de volailles (2).

Au xvii<sup>e</sup> siècle, la période qui va de 1650 à 1675 (par conséquent sous le ministère de Colbert) avait été une des plus fécondes pour l'industrie agricole. La valeur de la terre augmente de près d'un tiers, dans l'espace de quelques années. La terre qui valait 308 fr. l'hectare en 1650 dans l'Isle de France et le Soissonnais, par conséquent partie sud de la généralité de Soissons, valut 481 fr. et 537 fr. l'hectare de 1670 à 1675. En Picardie, partie nord-ouest de la généralité de Soissons, la terre valait un peu moins que dans la partie sud ; le prix moyen était de 400 à 450 fr. l'hectare, (Voir G. d'Avenel *Histoire économique de la propriété de 1200 à 1800*, Paris, et Arch. Com. Fiquet, mémoire cité plus haut).

Le prix du revenu des terres augmenta dans la même proportion que leur valeur vénale. Dans le département de l'Aisne nous voyons à Villette (Aisne) l'hectare de terre donner en 1633 un revenu de 7 fr. 35. En 1676, dans le même département, nous voyons l'hectare de terre donner un prix moyen de 12 fr. 95 de revenu (3).

Cette augmentation du prix de la valeur vénale et du revenu de la propriété foncière allait avoir un terme à la fin du

(1) Arch. com. *Mémoire de l'Intendant de la Houssaye*, 1698, n° 221. Boulainvilliers, *Etat de la France*, 1727.

(2) Arch. com. *Mémoire de la Houssaye*, 221.

(3) Société académique de Laon. Bulletin n° XX, p. 135. Société acad. de Vervins. Bulletin de la Soc. arch. de Vervins, VI, p. 99.

XVIIᵉ siècle et au commencement du XVIIIᵉ. Le capital immobilier allait se ressentir de la crise financière qui eut lieu en France dans le dernier tiers du règne de Louis XIV. L'hectare de terre labourable qui valait (prix moyen) 481 fr. de 1650 à 1675 tomba à 375 de 1675 à 1700, dans l'Isle de France et la Picardie et par conséquent dans la généralité de Soissons; nous le voyons descendre à 271 fr. 70 de 1700 à 1715 (1).

Le prix du revenu baisse encore, en certains endroits, dans des proportions plus fortes. En 1698, dans l'Election de Compiègne, près Soissons, les bonnes terres labourables sont affermées 4 fr. 10 l'arpent; les médiocres 3 livres et les moindres 2 livres. Dans la Picardie le même revenu tombe en 1709 à 3 fr. 35 (2).

Comment expliquer cette dépréciation du prix des terres et de leur revenu?

Les longues guerres qui eurent lieu aux frontières de Picardie, à la fin du règne de Louis XIV, ruinèrent les habitants des campagnes dans la généralité de Soissons et causèrent de grandes disettes.

Les propriétaires retenus par la guerre dans les villes où ils résidaient ne purent veiller à leurs biens ruraux. Grâce à cet état de choses, les fermiers se maintinrent dans leurs exploitations moyennant des redevances très modiques. Certains fermiers menacés d'être dépossédés ou manquant d'argent pour acheter tout ce qui leur était nécessaire pour l'exploitation de leurs fermes laissèrent leurs terres en friche ou les épuisèrent pour en tirer le plus de profit possible, pendant qu'ils en jouissaient encore Un arrêt du conseil fut rendu le 3 août 1708 pour obliger les fermiers, dont les baux étaient expirés, à restituer les fermes à leurs propriétaires (3).

Cet arrêt enjoignait aux plus haut taillables de chaque paroisse d'exploiter les terres abandonnées par les fermiers. Quant aux fermiers qui n'avaient pas de baux, ils durent cesser immédiatement l'exploitation des biens dont ils jouissaient indûment. Ceux qui avaient des baux étaient bien sou-

(1) Arch. com. arch. hospitalières de Soissons, 795. Bull. Soc. arch. de Vervins, VI, 99.

(2) De Boislisle, *Généralité de Paris*, page 287. De Calonne, *Vie agricole en Artois*, 1791, in-8°.

(3) Archives départementales. Intendance de Soissons. C. 34.

vent obligés de les résilier parce que les récoltes ne payaient pas les frais de culture. En 1693, défense avait été faite de faire des baux de 9 ans, dans le but de faire passer des actes plus fréquemment, c'est-à-dire, comme dit Forbonnais, que l'on défendit aux fermiers de s'attacher à la terre. En Angleterre, dès cette époque, les baux étaient de 14, 21 et 28 ans (1).

Les fermages baissèrent de moitié; encore les propriétaires en étaient-ils mal payés. « Une ferme, écrivait Boisguillebert, « baillée aujourd'hui à mille livres et dont on est souvent mal « payé et le fermier obligé de faire banqueroute, était autre- « fois à 2.000 livres (2) ».

Les terres n'étant ni fumées ni cultivées, parce que les cultivateurs manquant d'argent pour acheter des bestiaux manquaient aussi d'engrais et, par suite, ne produisaient que de maigres récoltes qu'il fallait en outre vendre à vil prix. Dès lors les cultivateurs écrasés par les impositions royales, frais de contraintes, gages des domestiques, dîmes, droits de garenne et de colombier mouraient de faim. Survenait il quelque disette comme celles de 1693, 1698 et 1709, c'était une misère affreuse.

En 1693, la récolte des blés fut si mauvaise dans le Soissonnais que le prix du froment s'éleva jusqu'à 400 livres le muid (12 hectol. environ). Pour venir au secours des pauvres, un arrêt du Parlement de Paris du 20 septembre 1693 ordonnait à tous les magistrats supérieurs des villes d'imposer une taxe du 30e du revenu des biens-fonds. Le sieur de la Houssaye, maître des requêtes, et qui devint un peu plus tard (1694) Intendant de Soissons, fut délégué par la Cour pour remplir cette commission dans le Soissonnais. Cette mission ne s'accomplit pas sans difficultés. Quelques bourgeois de Soissons refusèrent d'acquitter leur taxe. L'un deux et des plus aisés, mais dont l'histoire n'a pas conservé le nom, fit si bien que son obstination lui valut un emprisonnement à la Bastille (3).

Le clergé ne montra pas beaucoup plus d'empressement. Le 15 janvier 1693, l'évêque de Noyon avait écrit au contrôleur général : « Les quêtes et les offrandes charitables des habitants

(1) Forbonnais, *Considérations et recherches sur les finances*, t. II.
(2) Boisguillebert, *Détail de la France*, 1697.
(3) Arch. com. Fiquet, *Mémoire* pour servir à l'hist. de Soissons depuis son origine jusqu'à nos jours. Mss. in-4°, t. III, page 169.

« de Noyon ne suffisant pas pour soulager la misère générale de « mon diocèse, j'ai fait appel à toutes les autres villes et à tous « les ecclésiastiques. Mais il paraît que mes soins et mes re- « montrances n'auront pas un grand effet, à moins qu'elles ne « soient autorisées par une taxe sur le clergé que l'on pourrait « faire sur le quart des décimes extraordinaires du dit clergé « ou sur celui que vous jugerez à propos (1). »

Le 22 avril et le 5 mai 1694, le sieur de la Houssaye, chargé de l'enquête, signalait au contrôleur général les membres du chapitre de Noyon « qui résistaient plus que tous les autres « habitants à l'imposition de la taxe du 30e du revenu des « biens-fonds et qui ne cédaient même pas devant l'emploi des « garnisons, bien que chaque chanoine eût été taxé modéré- « ment (2). »

Le blé n'en resta pas moins cher puisque nous voyons le sieur de la Houssaye qui, à la suite de sa commission était devenu Intendant de Soissons, écrire au contrôleur général le 30 septembre 1694 : « Le prix du froment s'est élevé de nou- « veau à 46 écus le muid, mesure de Soissons. Une des raisons « les plus apparentes de ce renchérissement est que les cul- « tivateurs ont acheté, suivant leur habitude, du blé étranger « qu'ils préfèrent pour renouveler leur semence, et que ceux « qui ne l'ont point fait ont employé au même usage tout le « grain qu'ils avaient battu. En outre, il est constant que le « marché de Crépy se maintient à 12 écus plus cher que celui « de Soissons, parce que les boulangers de Gonesse et de « Dammartin y font faire tous leurs achats pour Paris. Enfin « presque tous les blés des rivières d'Aisne et d'Oise s'enlèvent « clandestinement pour la Normandie ou pour une destination « inconnue, comme cela s'est déjà pratiqué précédemment (3). »

Cette question de la libre circulation des grains fut une des grandes préoccupations et un des grands embarras du gouvernement de Louis XIV. Il n'eut, à ce sujet, aucune règle fixe et absolue. Dans les années d'abondance il autorisait l'exportation des blés ; dans les années de disette, il la prohibait ; il faisait venir des blés de l'étranger et ouvrait des greniers pour fournir des grains au peuple. Cette mesure ne donnait pas

(1) Arch. nat. $G^7$ 512. Cf. De Boislisle, *Corr. Cont. gén.*, t. I, 1160.
(2) Arch. nat. $G^7$ 512. Cf. De Boislisle, 1290, note.
(3) Arch. nat. $G^7$ 512. Cf. De Boislisle, t. I, 1373.

toujours le résultat que le gouvernement en attendait. Les marchands habitués au commerce parcouraient les campagnes, achetaient les blés qu'ils payaient comptant et, sous prétexte d'approvisionner les munitionnaires des armées, ils les faisaient passer clandestinement aux ennemis ou en pays étranger avec l'espoir de les revendre plus cher. Le 24 juillet 1687, année d'abondance, le contrôleur général fit savoir aux Intendants des provinces de Normandie, Picardie, Soissonnais, Champagne, etc., que le Roi autorisait l'exportation des blés et les déchargeait de tous droits. L'autorisation devait prendre fin le 1er mars 1689. Un arrêt du Conseil d'État du 8 mars prorogea cette autorisation jusqu'au 1er juillet de la même année (1). En 1693 et 1698, années de disette, le gouvernement se ravise et interdit l'exportation des blés.

Avec la guerre qui demande toujours de nouveaux sacrifices, l'argent devient de plus en plus rare ; la misère grandit ; le paysan et l'ouvrier ne peuvent plus se suffire ; le nombre des pauvres augmente sans cesse ; les hôpitaux deviennent trop petits ; le blé augmente dans des proportions inquiétantes ; c'est la famine et le désordre en perspective. Le gouvernement n'a qu'un souci : empêcher la disette, et pour obtenir ce résultat il ne connaît qu'un moyen : interdire l'exportation des blés et prévenir les accaparements qui, quelquefois, sont imaginaires. Le 27 décembre 1697 d'Argenson, lieutenant-général de police à Paris, écrit au contrôleur général : « La correspondance exacte que j'entretiens dans les principales villes « du royaume sur le fait des grains, augmente de plus en « plus mon étonnement sur le prix excessif des nôtres et ne « me permet pas de douter des intelligences criminelles d'entre « les fermiers, les boulangers et les marchands... J'ai appris « que les principaux officiers de la ville de Meaux, presque « tous nouveaux convertis et d'une conduite très suspecte, « font des magasins de blés et en dégarnissent les marchés « voisins. On assure que la plupart des artisans de Soissons « font le même commerce et que les uns et les autres sont de « concert avec nos marchands pour maintenir le prix des « grains dans une cherté injuste et criminelle (2). »

De son côté l'Intendant de la Houssaye écrit au contrôleur

(1) Arch. com. Collect. Perin, n° 2023. Arrêt du 8 mars 1689.
(2) Cf. De Boislisle, *Corresp. des Cont. gén.*, t. 1, n° 1674.

général, le 13 janvier 1698 : « Les accaparements de grains dont « M. d'Argenson a accusé les artisans de Soissons se réduisent « à quelques approvisionnements faits par des maisons reli- « gieuses ou par des marchands. D'ailleurs le marché de Sois- « sons est trop surchargé par la perception du droit de stellage « pour que les spéculateurs y puissent faire des achats (1). »

L'Intendant ajoute que l'augmentation du prix du blé n'a d'autre cause que la crainte de la diminution des monnaies; l'appréhension de perdre fait que tous ceux qui ont de l'argent veulent acheter et que personne ne veut vendre; on cherche à convertir l'argent en blé, au lieu que naturellement on devrait convertir le blé en argent (2).

Le 26 novembre 1698, le même Intendant écrit encore au contrôleur général : « Le muid de froment est monté, en un « mois, de 200 l. à 380 et même à 450 l. sur la frontière. Cette « hausse ne provient pas seulement des enlèvements qu'on « fait pour la Champagne ou pour les garnisons; elle a deux « autres causes : l'avidité des blatiers, qui, sûrs de leurs gains, « courent les fermes avec 3 ou 4 chevaux et y enlèvent le blé « pour le porter au marché, où ils font les cours à leur vo- « lonté : la concurrence de tous les habitants riches des villes « qui emploient leur argent comptant à acheter des grains « pour les revendre en hausse (3). »

L'Intendant ajoute qu'il a rendu une ordonnance pour forcer les laboureurs à apporter leurs récoltes au marché. Les particuliers et les boulangers peuvent seuls maintenant acheter le blé de 10 heures du matin à 1 heure de l'après midi, à l'exclusion des marchands. « Quant à l'exportation en contrebande « qui augmente d'autant plus que le blé est rare et cher à Liège, « on a pris toutes les mesures pour que le service des gabelles et « celui des traites gardent soigneusement la frontière et sur- « veillent l'emploi des acquits à caution, dont les marchands « abusent sous prétexte de transporter leurs chargements dans « le pays conquis (4). » « Le commerce est maintenu avec le « Hainaut et la frontière de Champagne moyennant un sys-

(1) Arch. nat. $G^7$ 512.
(2) Arch. nat. $G^7$ 512.
(3) Arch. nat. $G^7$ 512.
(4) Arch. nat. $G^7$ 512. Voir aussi, à la date du 21 décembre 1698, un *Mémoire* du même Intendant sur la contrebande des blés. Arch. nat. $G^7$ 512.

« tème de certificats qui permet de vérifier l'arrivée des grains « à destination » (même dépêche). De son côté l'Intendant d'Amiens, M. Bignon, adressait au contrôleur général, le 31 décembre 1698, un rapport sur l'exportation clandestine des blés ou du pain que les habitants du territoire espagnol venaient enlever jusque dans les villes de Péronne et de Guise en Thiérache. « On avait cru jusqu'à présent que la précaution la plus « sûre contre le transport à l'étranger était de faire payer exac- « tement les droits de sortie et d'empêcher que, sous prétexte « d'une destination dans les trois lieues proche des limites de « la ferme, il ne passât point de blé dans le pays réputé étran- « ger, mais le profit des blatiers est si grand, par les besoins « des sujets d'Espagne, que les frais de transport et le paye- « ment des droits de sortie de 36 sols, 8 deniers par setier « (mesure de Paris) ne les arrêtent point...

« Si vous l'approuvez, je donnerai ordre à tous les bureaux « de ne laisser sortir aucuns blés sans un certificat de l'In- « tendant ou des subdélégués nommés à cet effet (1). »

Le même Intendant ajoute que l'abus des acquits à caution n'est ni moins général ni moins nuisible. « Les habitants des « frontières de la Picardie et de la Thiérache, domiciliés sur le « territoire de la ferme, enlèvent des grains en déclarant au « bureau que c'est pour leur provision ou pour blater sur le « territoire même ; ils prennent un acquit à caution, et, lors- « qu'ils ont fait passer les grains aux blatiers de Flandre, « d'Artois, etc., qui les portent dans la Flandre espagnole, ils « trouvent toute facilité auprès des magistrats de leur domi- « cile pour se faire délivrer un certificat de descente, ou même « ils savent gagner les receveurs des fermes qui touchent « 5 sols pour l'expédition des acquits et des décharges. » L'Intendant demande s'il y aurait inconvénient à obliger les habitants des paroisses de l'étendue de 3 ou 4 lieues du dedans la ferme de faire décharger les acquits à caution par des commis d'un bureau certain et déterminé le plus proche de leurs demeures, et qu'à cet effet, il fût dressé un rôle pour chaque bureau des paroisses dont les habitants seraient obligés d'y prendre la décharge de leurs acquits. Ces propositions furent approuvées par le contrôleur général qui les fit transmettre aux Intendants des provinces voisines (2).

(1) De Boislisle, *Corresp. des Cont. gén.*, t. I, n° 1814.
(2) De Boislisle, *Corresp. des Cont. gén.*, t. I, n° 1814.

Le 5 février 1699, M. Bignon écrit encore au contrôleur général pour lui signaler les accaparements faits, soit par les particuliers ou les maisons religieuses, soit par une compagnie de marchands de Noyon dont les intentions étaient suspectes. Et à la date du 15 : « Nous avons assez de grains, dit-il, pour « nos habitants et pour secourir nos voisins, pourvu qu'on « ferme bien la frontière et qu'on empêche les magasins qui « sont toujours la cause du prix excessif (1). »

Aux yeux du gouvernement l'exportation devait infailliblement produire la disette. Il fallait d'ailleurs pourvoir à l'approvisionnement des armées et par suite empêcher les ennemis de venir prendre chez nous le blé dont ils avaient besoin. L'intérêt des producteurs eût, peut-être, demandé quelque liberté ; mais une telle considération pesait peu dans les conseils du gouvernement. L'exportation fut encore interdite ; mais il fallait aussi prévenir les accaparements. Un édit du mois d'août 1699 soumit le commerce des grains à une autorisation spéciale que les laboureurs ou marchands obtinrent rarement (2).

Les Intendants étaient donc fort embarrassés. Forcés par le contrôleur général de prononcer, quoique à regret, des prohibitions répétées, ils furent obligés, à maintes reprises, de demander la libre exportation, surtout quand les années étaient abondantes, parce que si le blé ne s'écoulait pas, la circulation monétaire était arrêtée et par suite le recouvrement de l'impôt devenait plus difficile...

Le 19 septembre 1702, l'Intendant Sanson écrivait au contrôleur général : « Il y a dans ce pays-ci une très grande quan- « tité de blé, tant vieil que nouveau ; mais il est à très bon « marché et il n'y a presque point de débit. Si cela continue, il « est à craindre que les recouvrements ne deviennent très « difficiles. Pour prévenir cet inconvénient, je crois qu'on « pourrait faire deux choses : la première d'obliger les munition- « naires généraux de faire enlever 30 à 40 mille sacs de blé « sur la frontière ; ils les auraient à un bas prix et il leur serait « facile d'en faire voiturer la plus grande partie à Landrecies, « où la Sambre est navigable, et le reste à Charleville, où ils

(1) De Boislisle, *Corresp. des Cont. généraux*, t. I, 1814.

(2) Arch. com. Fiquet, *Mémoires* déjà cités, t. II. Isambert, *Anc. lois franç.* A. 1699.

« trouveraient la Meuse ; l'autre serait de laisser libre le commerce du blé, comme il était avant la déclaration du 31 août « 1699. Il me paraît qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ac« corder cette liberté, surtout quand le blé est à si bon marché, « d'autant que ce serait un bien pour le service du Roi et avan« tageux pour les peuples. » Le contrôleur répondit en marge : « Vous devez avoir reçu l'arrêt qui permet la sortie des blés « hors du royaume : ce remède est suffisant pour procurer à « votre département une consommation suffisante pour assu« rer les recouvrements (1). »

Le 11 novembre 1707, son successeur d'Ormesson réclamait la même liberté. « J'ai peine à croire que la province puisse « se sortir d'embarras si vous ne lui procurez le moyen de se « défaire de ses denrées (2). »

Vers la fin de l'année 1708, « il y eut encore quelques me« naces d'accaparement ». Le 13 novembre 1708, M. de Vaubourg, conseiller d'Etat, écrivait au contrôleur général : « Comme « le prix des blés augmente de jour en jour à Paris, et qu'au « dernier marché il a été vendu jusqu'à 20 livres le setier du « plus beau froment, il semble qu'il est temps d'avoir recours « au moyen proposé par un précédent Mémoire, qui est d'en« gager les marchands de blé de Paris, ou au moins les prin« cipaux et ceux des villes de Châlons, Soissons, Noyon, « Amiens, Chartres et autres villes situées dans les provinces « et pays qui fournissent ordinairement la ville de Paris, à te« nir les marchés fournis suffisamment jusqu'au mois de « juillet prochain... On croit bien qu'il peut y avoir quelque « monopole de la part des marchands de Paris et d'autres « villes pour faire augmenter le prix du blé (3). »

On accusait ces marchands d'acheter journellement des blés sans les déplacer et de les revendre de même, ce qui en augmentait considérablement le prix. Le 13 décembre 1708 le contrôleur général écrivait à l'Intendant d'Ormesson à Soissons pour lui recommander d'empêcher que les particuliers n'achetassent pour revendre et ne fissent des amas de blé ; de les avertir de tout porter aux marchés, et s'ils ne tenaient pas compte de cet avis, de les menacer de la prison, et de faire

(1) Arch. nat. $G^7$ 513.
(2) Arch. nat. $G^7$ 514.
(3) De Boislisle, *Corresp. des Cont. gén.*, t. III, n° 221.

vendre leurs grains à un prix fixe. L'Intendant répondit le 24 décembre : « J'ose vous assurer que les abus dont on vous a « donné avis sont sans fondement. Le commerce sans déplacer « ne se pratique point à Soissons et on ne connaît personne « ici qui achète des blés avec le dessein de les garder dans « l'espérance que le prix en augmentera. Les blés qui se ven- « dent et enlèvent à Soissons sont pour Paris, Beaumont, Pont- « Sainte-Maxence, Pontoise et autres lieux voisins où ils sont « convertis en farines pour Paris. L'usage est que les mar- « chands qui achètent et font acheter des bourgeois, laissent « les blés dans les greniers de ceux qui les leur ont vendus, « jusqu'à ce qu'il y en ait assez pour charger un bateau, afin « d'éviter les frais d'un double remuage, du transport et des « loyers de greniers, les marchands n'en ayant pas, à beaucoup « près, pour y tenir ce qui entre dans un bateau. Permettez- « moi de vous représenter qu'il est important de laisser le « commerce libre et d'agir, dans cette occasion, avec beaucoup « de précaution et de ménagement, parce qu'il arrive ordinai- « rement que des précautions éclatantes sur le fait des blés en « font augmenter le prix, le public se persuadant toujours que « c'est l'effet d'une connaissance certaine que l'on a du peu de « grains qui se trouvent dans les provinces. C'est ce qui est « arrivé en 1693. On a soin, à Soissons, d'obliger tous ceux qui « enlèvent des blés, soit par bateaux, ou par charrois, de faire « leur déclaration au greffe de la quantité des grains et du lieu « de leur destination. Le prix du blé n'y est point encore trop « cher, et la confiance d'une récolte heureuse qu'il y a lieu « d'espérer pour l'année prochaine, les blés étant parfaitement « bien levés, en fera sans doute encore baisser le prix (1). »

D'Ormesson se trompait dans ses prévisions. Jamais la misère ne fut plus grande que cette année-là. Le 7 janvier 1709 une gelée de 16 degrés au-dessous de 0 (thermomètre de Réaumur) succéda brusquement à de longues pluies ; en peu de jours tous les étangs et toutes les rivières furent gelés à tel point qu'on pouvait les traverser à pied ; les arbres, les noyers même furent gelés ; toutes les semailles d'automne furent perdues. Le blé, qui ne valait que 36 livres le muid avant la gelée, s'éleva tout à coup à 500 livres ; ce qui fit la fortune des riches propriétaires et des marchands qui avaient des blés en

(1) Arch. nat. G[7] 514.

réserve ; en revanche, la misère fut grande parmi les pauvres. On fut obligé de recourir au pain d'orge et d'avoine. La misère s'adoucit cependant au commencement de l'automne, grâce à une abondante récolte d'org e qu'on avait eu la pré. caution de semer après le dégel (1).

Si la situation devint alors très critique pour les pauvres, l'embarras ne fut pas moindre pour le gouvernement qui dut prendre des mesures de police pour réprimer les révoltes et assurer la vie de gens qui manquaient de pain. Un arrêt du Parlement du 19 avril 1709 ordonnait que la *déclaration* du 31 août 1699 serait exécutée. En conséquence, par sentence du bailliage de Soissons du 24 avril et conformément à l'arrêt du Parlement du 19 du dit mois, défense était faite aux laboureurs, gentils hommes, officiers du Roi, hauts justiciers des villes du ressort de la Cour, receveurs des droits du Roi, commis, caissiers et aux dénommés en l'article 5 de la dite déclaration de s'immiscer directement ou indirectement dans le trafic des grains, sous les peines portées au dit article. Il était enjoint à tous ceux qui n'étaient pas de la qualité susdite et qui faisaient le dit commerce de représenter aux lieutenants-généraux de police des bailliages du ressort la permission qu'ils devaient avoir obtenue, suivant l'article 1er de la dite déclaration, pour faire le dit commerce ou de l'obtenir, si fait n'avait été dans quinzaine au plus tard de la publication du présent arrêt ; sinon ceux qui n'auront pas obtenu la dite permission en la forme prescrite par le dit article, demeureront déchus de la faculté de faire le dit commerce sous les peines y portées Défense était faite aux fermiers, laboureurs, propriétaires de terres, marchands de blé et tous autres, de vendre et débiter aucuns grains et farines ailleurs qu'aux marchés voisins du lieu de résidence « et seront tenus à chaque jour de marché de « retirer du principal officier de police qui se trouvera sur le lieu « un certificat de la quantité de blé qu'ils y auront apporté, dont « les dits officiers tiendront registre exact pour y avoir recours « au besoin. Il était encore enjoint aux dits laboureurs, mar- « chands de grains et autres, d'exposer au dit marché tous les « grains qu'ils vendront, sans pouvoir les remporter à peine « de 500 livres d'amende et de confiscation : défense était faite « aux boulangers et autres d'en acheter ailleurs qu'au dit mar-

(1) Fiquet, *Mémoire* mss. t. III, p. 169. Arch. com. 238.

« ché, aux hôteliers et autres d'en souffrir la vente chez eux ; « ceux qui auront de l'orge seront tenus de l'exposer en vente « avant le 8 mai, sans en garder au delà de leur nécessaire, à « peine de 3.000 livres d'amende et de confiscation, à l'effet de « quoi ils déclareront ce qu'ils en ont devant les officiers de po- « lice, le tout sauf la provision de Paris (1). »

Il ne suffisait pas de rassurer la province, il fallait encore approvisionner Paris et nourrir les armées en campagne. Ce n'était pas chose facile. Des bandes armées parcouraient les campagnes, arrêtaient et pillaient les convois. Convenons qu'en cette circonstance les Intendants ne marchandèrent pas leur peine et qu'ils se montrèrent à la hauteur de leurs fonctions. Nous avons vu plus haut que l'Intendant de Soissons sollicité par une lettre du contrôleur général, en date du 18 janvier 1709, d'examiner sans bruit et sans éclat quelle quantité de grains le munitionnaire de l'armée de Flandre pourrait tirer de la généralité, lui répondit le 23 du même mois qu'il pourrait en fournir de 12 à 15.000 sacs. Mais on ne put en trouver que 6.000 ; et encore les peuples s'opposaient-ils par la force à ce qu'on fit l'enlèvement. Il fallut faire escorter les convois : « Je me sers, écrivait l'Intendant, du régi- « ment Royal Roussillon, qni reste dans la province, pour l'es- « corte de ces convois (2). »

Le 3 mars 1709 le contrôleur général écrivait à l'Intendant : « La rigueur du dernier froid, la cherté du blé et du pain « qu'elle a causée et l'opinion vraie ou fausse qu'il y avait « beaucoup de blés gâtés par la gelée sont des raisons qui « obligent de redoubler les soins et l'attention qu'on a eue « jusqu'à présent à faire fournir la ville de Paris, qui met, « pour ainsi dire, le taux au blé dans une bonne partie des « provinces du royaume, et comme il est impossible que Paris « soit tranquille, sur le fait des blés, s'il paraît quelque rumeur « telle qu'il y en a déjà eu dans certaines villes des provinces « dont la ville de Paris tire sa principale subsistance, l'inten- « tion du Roi est que, sans faire aucune procédure, visite ni « recherche en forme, et sans rendre d'ordonnances qui pour-

(1) Arch. com. FIQUET, *Recueil sommaire* de différentes pièces, édits, règlements, arrêts, etc., concernant la ville de Soissons. *Mémoire*, 3e vol. mss., page 328.

(2) Archives nationales, $G^7$ 514.

« raient effrayer les peuples et augmenter le mal au lieu de le « diminuer, vous fassiez informer par des gens sûrs, fidèles « et discrets, non seulement de ceux qui font des amas de blés « dans l'étendue de votre département, mais même de tous « ceux, soit laboureurs ou autres, qui en ont des greniers, ma- « gasins ou autres, et qui diffèrent de les ouvrir, jusqu'à ce « que le prix du blé soit monté à l'excès (1). »

Le 30 avril le contrôleur général écrivait encore à M. d'Ormesson pour lui recommander d'assurer par tous les moyens qui seraient en son pouvoir le transport des grains que les marchands voudraient envoyer à Paris et de calmer l'esprit des peuples à ce sujet : « Bien loin que l'arrêt du conseil du 2 de ce « mois, par lequel le Roi a ordonné que vous prendriez con- « naissance des grains qui seraient achetés dans votre dépar- « tement pour d'autres provinces, puisse vous autoriser à faire « aucun obstacle aux marchands de Paris, je ne puis vous dissi- « muler que si vous n'employiez pas utilement toutes ces dis- « positions à rendre la fourniture certaine du côté de votre « département, S. M. s'en prendrait à vous de tout ce qui pour- « rait en arriver. Je vous ajouterai qu'il est nécessaire que « vous entriez pour cela en relation avec M. le Prévôt des mar- « chands de Paris, et que vous agissiez de concert avec « lui (2) ».

Néanmoins la situation devenait de plus en plus critique. Le 25 mars 1709 le contrôleur général, se faisant illusion sur les désastres causés par la gelée, écrivait à M. d'Ormesson : « Il y « aurait néanmoins de justes sujets de craindre que le mal ne « devînt réel et considérable, si l'on ne s'opposait fortement « à l'empressement inconsidéré de quelques laboureurs de la- « bourer de rechef leurs terres déjà semées en blé, pour y se- « mer de l'orge ou d'autres menus grains. L'intention du Roi « est que vous empêchiez cet abus avec beaucoup de soin et « par de sévères défenses dans toute l'étendue de votre dépar- « tement (3) ».

Le 1er avril, déjà revenu de son illusion, il écrivait à M. d'Ormesson : « La consternation que la rigueur et la longue durée « de l'hiver ont jetée dans la plupart des esprits n'a pas peu

(1) Arch. nat. G7 514.
(2) Arch. nat. G7 514.
(3) Arch. nat. G7 514.

« contribué aux bruits qui se sont répandus en certaines pro-
« vinces que les grains y avaient beaucoup souffert et qu'il y
« en aurait une grande quantité de perdus..... L'intention du
« Roi est que vous chargiez diverses personnes fidèles et expé-
« rimentées sur cette matière de vous rendre un compte juste
« de l'état où sont à présent les blés et les autres grains qui
« sont sur terre dans toute l'étendue de votre département,
« afin de m'en donner avis. ». L'Intendant répond le 16 avril :
« Aucun blé ne reparaît malgré le beau temps (1). »

Le 10 avril le contrôleur général conserve encore quelque espoir et croit que les blés qui sont en terre ne seront pas perdus. « A l'égard de l'inquiétude dans laquelle on est pour
« les blés qui sont en terre, il faut espérer qu'elle cessera
« d'elle-même, aussitôt qu'on sera bien assuré, comme on l'est
« déjà dans quelques provinces, que les blés paraissent, qu'il
« n'y en a que peu d'endommagés par les grands froids de
« l'hiver et que tous ceux qui n'en ont point souffert pro-
« mettent une bonne et abondante récolte (2). »

Le 12 avril il écrit encore : « L'inquiétude où sont les peuples,
« à l'occasion des blés, est un mal général, auquel on a donné
« tous les ordres possibles ; mais je puis vous assurer qu'en
« beaucoup d'endroits les blés paraissent et que, jusqu'au 25,
« on ne doit point prendre le parti de retourner les terres (3). »

Il dut pourtant se rendre à l'évidence ; les blés ne germèrent pas; le mal s'aggravait en beaucoup d'endroits; la saison s'avançait et le moment d'agir pouvait passer. Le contrôleur général dut se résoudre à laisser retourner les terres et à permettre de semer d'autres grains.

Le 26 avril, une sentence du bailliage de Soissons enjoignit à tous ceux qui avaient en magasin, sarrazin, vesce, lentille ou dravière, de les exposer en vente avant le 8 mai, au marché le plus prochain, sans en garder plus que la quantité nécessaire pour leur usage, à peine de 3.000 livres d'amende et la confiscation du surplus trouvé chez eux, *sauf toujours la provision de Paris qu'il fallait assurer* (4),

Malgré ces mesures de précaution on ne constata point de

(1) Arch. nat. G[7] 514.
(2) Arch. nat. G[7] 514.
(3) Arch. nat. G[7] 514. Cf. De Boislisle, III, n° 364.
(4) Fiquet, *Mémoire* déjà cité. 3° vol. p. 330. Archiv. com., n° 238.

baisse dans le prix des grains, parce que les accapareurs continuaient à exercer leur coupable industrie. C'est alors qu'une déclaration du Roi du 27 avril 1709, registrée au Parlement le 29 du dit mois et au bailliage de Soissons le 2 mai suivant, par laquelle S. M. convaincue que la cherté extrême des blés provient moins de la chétive récolte de 1708 et de la crainte de pareille récolte en 1709, que de l'avidité de ceux qui ayant fait des amas dans les années abondantes qui ont précédé 1708 et ayant perdu, par la vilité des dits blés, veulent se dédommager de cette perte au détriment du peuple à qui ils veulent les faire payer au taux le plus excessif : « Ordonne que dans quin-« zaine tous particuliers, gentilshommes, ecclésiastiques et « communautés dans le royaume déclareront tous les grains « battus et non battus qu'ils ont chez eux, de quelle année ils « sont, et combien de chaque année, devant les lieutenants-gé-« néraux des bailliages, à l'égard de ceux demeurant dans les « villes, faubourgs et banlieues des dits bailliages ; et au greffe « des justices ordinaires ou des seigneurs pour ceux qui y de-« meurent ; lesquelles déclarations seront écrites sur un re-« gistre tenu par le greffier et signées des déclarants et les re-« gistres tenus par les greffiers des justices subalternes, en-« voyés dans le mois au greffe des bailliages du ressort, le tout « à l'exception de la ville et prévôté de Paris où les déclara-« tions seront faites devant le lieutenant de police et celles des « justices du ressorts à lui envoyées... Les déclarations faites, « visite sera faite des magasins et greniers pour vérifier les « déclarations et dresser des procès-verbaux des quantités dé-« clarées ou dénoncées faute de déclaration sur lesquels pro-« cès-verbaux il sera procédé contre les contrevenants. Ceux « qui auront déclaré faux ou défectueusement, seront con-« damnés, outre l'amende de 3.000 livres et la confiscation des « grains, aux galères perpétuelles ou à temps, même à mort, « s'il y a lieu ; le tout sans distinction de personnes... Ceux qui « prêteront des grains pour semer, par acte devant notaire, « qui dira la quantité et le prix tel que les grains auront été « vendus, le marché précédent, auront privilège avant le pro-« priétaire, les seigneurs fonciers ou censiers, même le Roi, « sur les grains de la récolte, jusqu'à concurrence des grains « prêtés. Défendu de saisir aucun grain, même pour la taille et « les deniers royaux, jusqu'au 31 décembre 1709 (1). »

(1) Arch. com. FIQUET. 3ᵉ *Mémoire*, pages 330 et 331.

Le bailliage de Soissons rendit deux autres ordonnances le 10 et le 24 mai : la première contre les détenteurs de blé qui auraient refusé d'obéir à la sentence du 26 avril et à la déclaration du Roi du 27 du dit mois : la seconde ayant pour objet de faire fixer l'évaluation en argent et la réduction d'un quart du droit de stellage sur les grains et légumes portés sur les marchés de Soissons (1).

Cependant le blé devenait tous les jours plus cher et de plus en plus rare à Paris. Or, l'approvisionnement de Paris était toujours un objet de préoccupation et une grosse difficulté pour le gouvernement. Le 29 avril 1709 Daguesseau, procureur général du Parlement, écrivait au contrôleur général : « Depuis « longtemps on n'a point vu si peu de blé dans Paris qu'il en « reste à présent. Ainsi la proposition que j'eus l'honneur de « vous faire hier, d'envoyer incessamment des commissaires « du Châtelet en province pour faire voiturer des blés à Paris, « me paraît plus pressée et plus nécessaire que jamais. » Il demande qu'une circulaire soit adressée aux Intendant des généralités environnantes pour leur défendre d'entraver les transports autrement que par l'obligation de rapporter des certificats de déchargement et de vente. Le 5 mai le contrôleur général écrit à l'Intendant de Soissons et l'invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire escorter les convois de blé par la maréchaussée jusqu'à leur remise entre les mains des archers de la ville de Paris (2).

Cependant dans les campagnes le peuple commençait à s'agiter. Dans la Touraine, des bandes de mendiants, composées de 4 à 500 personnes, hommes, femmes et enfants, parcouraient la campagne, menaçant de piller et de brûler les maisons. Il en était de même en Champagne et dans les environs de Paris. A Reims, dans une émeute, le peuple escalada les murailles chez les dominicains et les cordeliers, et y pilla tout le grain qu'on y avait amassé, de la part de l'Hôtel-de-Ville. Des instructions furent adressées par le contrôleur général aux Intendants des provinces avoisinant Paris, dans le but de faire cesser ce désordre. L'Intendant de Soissons lui écrivit le 25 avril pour lui dire « qu'il avait pris les mesures néces-

(1) Arch. com. FIQUET, 3e *Mémoire*, page 332.
(2) Arch. nat. $G^7$ 514. Cf. DE BOISLISLE, *Corr. Cont. gén.*, III, 384.

« saires pour dissiper les attroupements séditieux formés à « l'occasion de la rareté des grains (1) ».

Le gouvernement, justement alarmé, organisa des compagnies pour faire venir du blé du Levant, de Barbarie, d'Italie et de tous les endroits possibles pour parer aux premières difficultés et calmer cette effervescence populaire. Les blés d'Afrique, étant de mauvaise qualité, ne firent qu'un pain détestable. « Par les épreuves qui ont été faites dans mon dé« partement des blés de Barbarie, écrit d'Ormesson au contrô« leur général, le 17 août 1710, on a reconnu que ces grains, « quoique très durs, se moulaient aussi aisément que ceux du « royaume, et qu'en les mouillant, la farine qui en provenait « était plus sujette à se gâter et produisait moins de pain que « celle du grain qui n'avait pas été mouillé (2). »

Malgré toutes ces dispositions la misère n'en était pas moins très grande, non seulement à Soissons, mais partout ailleurs. Les mendiants affluaient plus particulièrement dans la généralité de Soissons, parce qu'elle était plus rapprochée de Paris. Ceux qui étaient invalides ou infirmes furent admis dans les dépôts de mendicité; les autres furent expulsés.

Le nombre des pauvres malades s'éleva à l'Hôtel-Dieu de Soissons de 70 à 180 et 200. L'Hôpital général qu'on avait construit en 1668 reçut les pauvres de la ville (vieillards, femmes et enfants). Les secours ne manquèrent pas, il est vrai, à Soissons et dans les autres villes de la généralité. Des bureaux de charité s'ouvrirent à Soissons, Laon et Noyon, sous la présidence des évêques, pour secourir les pauvres. A Soissons, notamment, l'évêque Fabio Brûlart de Sillery, se fit remarquer par sa charité. Aussi mérita-t-il l'épitaphe qu'on grava sur son tombeau quand il mourut en 1715 : « In mansuetudine et cari« tate opera sua perfecit. » Les dames, et notamment la femme de l'Intendant d'Ormesson, se firent remarquer par leur dévouement et leur générosité (3).

Le blé resta cher toute l'année ; nous voyons, en effet, dans les archives communales que le prix se maintint toute l'année entre 350 et 450 livres le muid (12 hect. environ) (4);

(1) Arch. nat. G⁷ 514. Cf. *Corr. Cont. gén.*, t. III, 385, 390.
(2) Arch. nat. G⁷ 515. Cf. *Corr. Cont. gén.*, t. III, n° 834.
(3) Fiquet, Cabaret, Rousseau Desfontaines, *Mémoires* déjà cités.
(4) Arch. com., *Mémoires* déjà cités.

il ne commença à baisser qu'à l'approche de l'automne, lorsqu'on eut récolté l'orge qu'on avait semée au printemps. Comme en 1693 il fallut interdire la fabrication de la bière et de l'eau-de-vie de grains. On fit exception pour quelques provinces du nord de la France, telles que l'Artois, le Bourlonnais, la Flandre et le Hainaut où l'usage du vin était peu connu et où la bière *pourrait se brasser à moitié grains* (1).

Par lettre du 20 décembre de la même année, la permission de brasser avec une proportion d'avoine fut accordée aux généralités d'Amiens, de Bretagne, de Caen, de Franche-Comté, de Metz, de Rouen et de Soissons (2).

Cependant, quand on eut paré au mal présent, il fallut songer à l'avenir. L'époque des semences approchait ; comme les fermiers n'avaient pas de blé pour ensemencer leurs terres, les propriétaires durent en acheter de grandes quantités et les fournir à leurs fermiers. Tantôt ces derniers s'engageaient à payer à leurs propriétaires, dans un délai déterminé, le montant de la somme du prix d'achat ; mais le plus souvent les propriétaires fournissaient le blé pour ensemencer les terres à condition de partager la récolte par moitié ; le propriétaire payait dans ce cas la moitié des frais de sciage, de battage et des droits de dîme et abandonnait, en outre, les pailles au fermier qui devait les faire consommer dans sa ferme ; le fermier, de son côté, prenait l'engagement de conduire à Soissons, dans les greniers du propriétaire, la moitié des grains provenant de la récolte ; c'était le mode le plus fréquemment employé dans la généralité, ainsi qu'il résulte des nombreux documents que nous avons consultés à Soissons (3).

Le 8 octobre 1709 une déclaration du Roi, registrée au Parlement le 19 et au bailliage de Soissons le 23, ordonnait : « 1° Que les propriétaires des terres affermées en argent dont « les fermiers n'auraient pas encore, le 20 du dit mois, assez de « blé de semence pour semer les terres qui y sont préparées, « pourraient saisir les orges et autres menus grains que les « dits fermiers ont recueillis, ou recueilleront et ce, quoiqu'il ne « leur soit dû aucuns fermages, de faire battre les dits grains « saisis, à l'exception de la quantité nécessaire à la provision

(1). Circul. du Cont. génér. aux Intend. du 6 Septembre 1709, Cf. De Boislisle, t. III, n° 547.

(2) Circul. du Cont. génér. aux Intend. Cf. De Boislisle, t. III, n° 547.

(3) Arch. com. Fiquet, Brayer. Cabaret, *Mémoires* déjà cités.

« des dits fermiers, et les faire porter à leurs frais aux mar-
« chés voisins pour y être vendus jusqu'à concurrence de ce
« qu'il en faudra vendre pour acheter des blés de semence des
« dites terres, ce qu'ils pourront faire faire eux-mêmes aux
« frais de leurs fermiers, même se servir pour ce de leurs bes-
« tiaux et ustensiles, les dits fermiers obtiendront main-levée
« des dites saisies en donnant caution de semer les dites terres
« et d'en apporter, huitaine après les semailles, un certificat, à
« peine de 3.000 livres d'amendes, tiers au roi, tiers au pro-
« priétaire, tiers à l'hôpital prochain ; 2° les dits certificats faits
« sur papier commun, signés du syndic et de 2 notables du
« lieu et légalisés par le juge, le tout sans frais ; 3° tout cela
« n'aura lieu pour les fermiers qui rendent en grains que jus-
« qu'à concurrence de la quantité de blés qu'ils doivent fournir
« pour la semence si, par leurs baux, ils ne sont pas obligés de
« fournir le total, et en ce cas les propriétaires seront tenus de
« fournir le surplus suivant les conventions d'entre eux et
« leurs fermiers ; 4° les fermiers qui auront détourné les blés
« de semence que les propriétaires leur auront fournis et les
« auront employés à autres usages ; ceux qui auront diverti ou
« vendu leurs orges et menus grains au préjudice de la dite
« saisie, et qui n'auront pas semé leurs terres en blé, seront
« condamnés aux galères pour 5 ans et les grains détournés
« seront confisqués au profit des propriétaires (1). »

Enfin un arrêt du Parlement, en date du 18 janvier 1710, réglait la manière en laquelle on payerait pour l'année 1709 les cens, rentes seigneuriales ou foncières, le gros des curés, vicaires, chapelains, pensions monacales, et autres prestations en grains, etc.

Malgré cette détresse il n'en fallait pas moins pourvoir à la subsistance des armées. Le 9 octobre 1709 le contrôleur général écrit à divers Intendants et les invite, après avoir réservé ce qu'il faudra de grains pour la subsistance des troupes qui passeront l'hiver dans leur généralité, à examiner ce qu'elle pourrait fournir encore de sacs de grains propres à faire du pain pour les troupes qui doivent prendre quartier dans la Flandre, la Picardie et l'Artois, en prenant une moyenne de 15 sacs par paroisse, en réglant le prix d'après le taux de

(1) Arch. com. Fiquet, *Recueil de différentes pièces. Mémoire*, p. 333.

vente dans les marchés, et en le compensant sur la taille et la capitation de 1710.

« Je ne puis assez vous expliquer avec combien de diligence « et d'acvivité vous devez agir pour faire lever ces grains... Il « n'est pas question de réfléchir ni de vous arrêter sur bien « des difficultés qui se présenteront. S. M. veut-être obéie et « c'est à vous à prendre de justes mesures pour satisfaire à « ses intentions (1). »

Le 30 octobre une nouvelle circulaire annonça que le montant des traités passés avec les entrepreneurs de chaque généralité, tant pour le pain des troupes en quartier d'hiver que pour les blés à fournir, serait payé en quinzé termes, à commencer du mois de janvier 1710, 3/4 en espèces et 1/4 en billets de monnaie. Au lieu d'être fournie en nature, l'imposition du fourrage pour le quartier d'hiver pourrait se faire en argent, comme les années précédentes. Pour le service de l'étape, le receveur général s'étant chargé de la fourniture aux troupes de passage, ainsi que du règlement des autres fournitures, il n'y aurait lieu de faire aucune imposition en nature (2).

Cette lettre et cette circulaire furent adressées à l'Intendant de Soissons. Nous avons vu, en parlant de l'administration militaire, la réponse que l'Intendant d'Ormesson fit au contrôleur général et comment il se conforma à ses instructions. La disette de 1709, nous dirions mieux la famine (puisque plusieurs personnes moururent de faim) fut une des plus terribles que la généralité de Soissons ait eu à supporter. La misère qui en résulta fit laisser beaucoup de terres en friche; on en abandonna, faute de ressources, plus d'un dixième dans la Thiérache, près d'un quart dans l'Orxois. Ces terres ne purent être cultivées que quelques années après; elle perdirent, par conséquent, une grande partie de leur valeur. Par suite de la gelée un grand nombre de vignes furent perdues, aussi les terres plantées en vignes diminuèrent-elles des 3/4. Par acte notarié du 21 janvier 1710 quatre septiers de vignes (1 hectare 50 ares environ) valent près de Soissons 72 livres 16 sols alors qu'ils valaient 350 fr. quelques années auparavant (3).

Cinq ans après, en 1715, un Mémoire adressé, sous forme

(1) Arch. nat. G[7] 515, et *Corresp. Cont. gén.*, III, n° 591.
(2) Arch. nat. G[7] 515.
(3) Arch. com. Arch. hospitalières, n° 274.

de questionnaire, par l'Intendant de la généralité, M. Lefèvre d'Eaubonne, à tous ses subdélégués, à l'effet d'obtenir des renseignements sur l'état de l'agriculture dans son département. Les principales questions portaient sur : 1° la nature des terres ; la qualité et la quantité des productions de leur circonscription ; 2° sur la valeur marchande de ces productions ; 3° sur la quantité des importations et des exportations ; 4° sur le commerce des principales villes, sur les mesures locales et leur rapport avec les mesures des localités voisines ; sur le fermage et la nature des fermages ; ces fermages se faisaient-ils en nature ou en argent ? 6° enfin sur les suites et les conséquences de la gelée de 1709. Tous les subdélégués envoyèrent, en effet, leurs rapports avec quelque variété sur les premières questions ; mais tous furent unanimes à constater que les conséquences de la gelée de 1709 avaient été désastreuses pour le pays, au point de vue de la culture des terres.

« Les terres rapportent des grains de plusieurs natures, « écrit le subdélégué de Guise ; peu de froment, beaucoup de « méteil, quelques seigles, orges et avoines ; il y a beaucoup « de prés sur l'Oise qui ont, il est vrai, une grande valeur (1). »

« Il n'y a point de paroisses dans la subdélégation d'Au- « benton, écrit le subdélégué de cette localité, qui ne rapporte « des grains ; mais dans plusieurs paroisses, il y a des terres « qui ne rapportent que de l'avoine, et même alternativement « des foins et de l'avoine, sans aucune culture réglée, en général « les terres de cette subdélégation ne produisent des grains que « dans une médiocre quantité ; quant à la qualité des terres, il « y en a, à peine, une dixième partie de bonnes, un tiers de « médiocres ; le reste est faible ou mauvais. Les habitants ne « recueillent pas la moitié des blés nécessaires, pour leur « usage et leur consommation. Les blatiers qui ont des che- « vaux amènent de la Champagne et du pays Laonnais aux « marchés voisins de la subdélégation d'Aubenton, comme « Vervins et Brunehamel, des blés servant à la subsistance de « la subdélégation d'Aubenton. Le prix du froment, année « commune, est de 100 livres le muid (12 hect.) : le méteil et le « seigle en proportion. Le muid d'avoine vaut 40 livres ou « environ. Les terres sont froides et humides ; les grains ne

(1) Arch. dép. Intend. de Soissons. C. 34.

« seraient pas de garde aussi longtemps que dans le midi « de la généralité. La misère est grande, surtout depuis l'hiver « de 1709; les principaux du lieu se nourrissent de froment « et de méteil; mais les paysans se nourrissent de méteil, de « seigle, espiot, orge et avoine. Pas de commerce de transports « à cause de l'insuffisance des produits; pendant la guerre « seulement quelques achats d'avoine sont faits par les muni- « tionnaires des armées. Les blés de Champagne et pays « Laonnais sont transportés par les blatiers qui traversent la « subdélégation d'Aubenton pour sortir de l'étendue de la « ferme et même du royaume, lorsque la sortie en est permise, « pour la nourriture des pays de Liège ou des pays bas autri- « chiens ou du pays conquis. Quelquefois cette sortie est per- « mise sans payer aucun droit, et lorsque les droits se payent, « ils sont d'environ 40 sols pour chaque sac ou septier de blé, « au profit du Roi. On n'a pas connaissance qu'il en soit levé « aucun sur les grains par les seigneurs des lieux pour le « transport qui se fait, sinon le droit de minage pour la vente « dans les marchés. Il y a plusieurs fermes qui s'exploitent « à moitié; il y a aussi des fermages en argent. La récolte « des grains est si médiocre qu'on ne connaît point ici ni « laboureurs ni fermiers qui fassent amas de grains. Il y a « des marchés à Aubenton le samedi; à Hirson le lundi; à « Rochefort-Saint-Michel le mercredi. Dans une partie des « paroisses il y a beaucoup de pièces de terre de si mauvaise « qualité que, de mémoire d'homme, on ne les a pas cultivées; « mais depuis 1709, la misère a fait cesser la culture d'un grand « nombre d'autres, non point des corps de ferme entiers, mais « d'une grande quantité de pièces appartenant à tous les « habitants des paroisses en général, lesquels ne travaillent « que les meilleures; le reste demeure en friche. Le subdé- « légué termine son rapport par une réflexion humoristique.

« L'agriculture et le commerce sont des sources d'abon- « dance (il ne dit rien de l'industrie); les terres ne rapportent « qu'en proportion de l'engrais qu'on leur donne, comme l'en- « grais est fourni par les bestiaux, rien ne saurait mieux encou- « rager l'agriculture que de défendre la saisie des bestiaux, « même pour les deniers royaux (1). »

Tels sont les renseignements fournis sur l'agriculture par

(1) Arch. dép. C. 34. Intendance de Soissons.

un subdélégué de la généralité 5 ans après l'année 1709. Cette subdélégation, dira-t-on, était une des plus mauvaises de la généralité. Nous en convenons ; les rapports fournis par les subdélégués de Laon, Soissons, Crépy-en-Valois, Clermont, Noyon, sont meilleurs. Il n'en est pas moins vrai que tous, avec une nuance différente, signalent les désastres causés par l'hiver de 1709 et les suites funestes qu'eut cet hiver pendant plusieurs années sur le régime économique de la généralité.

Quelle conclusion pouvons-nous tirer des faits que nous venons d'analyser ? La voici. La généralité de Soissons, avons-nous dit au début, était une des plus riches dans son ensemble ; si, au contraire, nous l'envisageons dans ses différentes parties nous ne sommes plus dans le vrai. Nous venons de voir, en effet, par le rapport du subdélégué d'Aubenton que la misère était grande dans sa circonscription en 1715 ; il en était de même dans quelques autres circonscriptions de l'Election de Guise. Les terres froides et humides de la Thiérache ne produisaient point de vin, et ne produisaient que très peu de blé.

Si nous exceptons maintenant les landes et savarts qu'on trouvait un peu partout dans la généralité et qui servaient au pâturage des moutons, si nous exceptons enfin les marais du Laonnais formés par les rivières de la Souche et de l'Ailette et dont les eaux croupissantes couvraient une partie du sol pendant 8 mois de l'année, partout ailleurs la terre était très fertile et produisait une quantité considérable de blé et de grains de toute espèce ; nous avons vu encore que quelques coteaux produisaient d'excellents vins. Néanmoins, malgré la richesse naturelle du sol, diverses causes s'opposèrent à ce que l'agriculture y prit tout le développement qu'elle aurait pu y recevoir, et que le bien-être général y fût en rapport avec cette richesse naturelle.

Une des premières causes qui s'opposaient à l'amélioration de la culture, c'est le défaut de morcellement de la propriété. Il n'était pas rare de voir dans la généralité de Soissons des fermes de 4 à 500 et jusqu'à 1.000 hectares. On devine aisément que ces fermes n'étaient pas cultivées dans leur totalité ; les fermiers qui les exploitaient ne cultivaient le plus souvent que les meilleures terres et laissaient le reste en friche ; c'était autant de perdu pour la culture et, par suite, pour la richesse publique. Quel intérêt d'ailleurs aurait eu un fermier à tenir

toutes ses terres en bon état de culture? Le fisc n'était-il pas là qui guettait toujours une amélioration quelconque? Pour améliorer il faut de l'engrais; pour avoir de l'engrais il faut des bestiaux; or, on n'osait même pas acheter les bestiaux nécessaires de peur de paraître plus riche et de se voir imposer doublement par le collecteur. « Comme il faut éviter toute « montre de richesse et que l'âme de l'agriculture et du labou- « rage est l'engrais des terres qu'on n'obtient pas sans bes- « tiaux, on n'oserait presque en avoir la quantité nécessaire, « quand même on le pourrait, de peur de le payer au double « par l'envie des voisins (1). »

En outre, le fermier ne jouissait-il pas de sa ferme pour un temps limité? Nous avons vu plus haut qu'en 1693 défense avait été faite de passer des baux de 9 ans dans le but de faire passer des actes plus fréquemment.

C'était bien pire encore, quand le fermier faisait valoir des biens appartenant à des bénéficiers. Il n'était pas sûr de jouir deux années de suite des propriétés affermées. Si le titulaire du bénéfice venait à mourir ou s'il résignait son bénéfice, le bail était résilié de plein droit. Comms nous le voyons, la situation du fermier dans ces conditions était très précaire. Il avait dès lors tout intérêt à épuiser les meilleures terres et à en tirer tout ce qu'il pouvait en tirer pendant qu'il en jouissait encore.

Il y avait encore d'autres causes qui s'opposaient à l'amélioration de la culture. C'était d'abord la nécessité de vendre à vil prix le fruit des récoltes pour payer les impositions royales, les frais de contraintes, les gages des domestiques, la perception de la dîme et du terrage qui enlevait au cultivateur le huitième du produit de ses terres; c'étaient encore les droits de hallage, stellage, et minage sur les marchés; les plantations faites sur les chemins par les seigneurs et les bénéficiers; l'ouverture des colombiers pendant les mars et les couvraines. « Le 17 août 1709, l'Intendant d'Ormesson examinant une « lettre anonyme relative aux dégâts causés par les pigeons, « conclut à ce qu'on ne les renferme pas. Ce serait contraire « aux droits des seigneurs, disait-il, et causerait la mort de « ces pauvres bêtes, et la cessation de la consommation qui « s'en fait (2). »

(1) Boisguillebert, *Détail de la France*, page 190.
(2) De Boislisle, III, n° 455 *n*.

Tout semblait donc concourir à la ruine des pauvres laboureurs. A peine le blé épargné par les pigeons des seigneurs commençait-il à lever que les lièvres et les lapins venaient l'attaquer et le ronger jusqu'à la racine.

Frustrés à tout instant du fruit de leurs pénibles travaux, les cultivateurs attaquaient-ils les animaux qui venaient détruire leurs récoltes, le seigneur de l'endroit ne tardait pas à leur faire regretter leur témérité.

Ajoutons enfin qu'en dehors des inconvénients que nous venons de signaler les cultivateurs routiniers, par nature, s'opposaient toujours à des améliorations qu'ils croyaient devoir léser leurs intérêts. Lorsque, dans les premières années du XVIIIe siècle, il fut question de dessécher les marais du Laonnois (1) qui causèrent de nombreuses épidémies à cette époque, et de défricher les landes et les terres incultes, les paysans s'y opposèrent de toutes leurs forces, sous prétexte qu'on voulait, disaient-ils, consommer leur ruine.

Lorsqu'à la suite d'un arrêt du Conseil du 15 août 1705, sur les défrichements et les dessèchements, quelques particuliers de la généralité de Soissons voulurent défricher les landes et les savarts qui servaient de pâturage aux moutons, ils furent assaillis par des paysans à qui ces landes et ces savarts offraient de grands avantages, et qui les menacèrent de leur faire un mauvais parti, parce que, disaient-ils, *on voulait porter atteinte à leurs privilèges*

Les cultivateurs du XVIIe siècle ne connaissaient pas encore les prairies artificielles. Il leur aurait répugné d'ailleurs de consacrer à ces sortes de prairies des terres qu'ils aimaient mieux ensemencer en blé. Ils ne voyaient d'utilité à posséder un troupeau que pour se procurer les amendements nécessaires à la culture.

Tels étaient l'ignorance et l'aveuglement de nos pères qu'ils ne voyaient dans les réformes possibles que l'intérêt immédiat.

## Industrie, Commerce et Travaux publics

L'Industrie n'eut jamais une grande importance dans la généralité de Soissons, sous Louis XIV, malgré la protection que lui accorda Colbert à Soissons, comme partout ailleurs.

(1) Ce travail a été repris et exécuté de nos jours.

Le commerce, en revanche, le commerce des blés surtout y avait une importance considérable. Les terres y étaient fécondes en toutes sortes de grains, et particulièrement en blés et en avoines. Leurs coteaux étaient chargés de vignobles, aujourd'hui disparus, qui produisaient d'excellents vins. On tirait de plusieurs mines du fer et de l'acier. On y cultivait des lins et des chanvres dont on faisait des toiles de toutes sortes et des fils qu'on employait en diverses manufactures de points et de dentelles.

Les pâturages y étaient admirables ; on en peut juger par le grand nombre de moutons et de brebis qu'on y élevait et qui fournissaient de 1 million à 1.200.000 livres de laine (1).

Leurs peaux ainsi que celles du gros bétail entretenaient une grande quantité de tanneries et de mégisseries.

Enfin les rivières et les ruisseaux de la province faisaient marcher un très grand nombre de forges, de fourneaux et de fonderies pour le fer, de martinets pour le cuivre et de moulins pour le papier.

Les prairies donnaient le foin qu'on conduisait à Paris par l'Oise ; les forêts produisaient les charbons qu'on transportait également à Paris par la même rivière ; les bois de chauffage et de charpente qu'on y menait par les rivières d'Ourcq, d'Aisne, d'Oise et de Seine.

Les villes dans lesquelles se faisait le plus grand commerce de grains étaient pour le Soissonnais, Soissons, où les marchands établissaient leurs magasins pour Paris ; pour le Laonnois : Laon, la Fère, Vervins, et Coucy d'où on les transportait en Thiérache et dans le Hainaut, dans le Noyonnais et le Clermontois : Chauny, Noyon, Clermont, où les boulangers de Gonesse et de Dammartin venaient acheter les blés qu'ils transportaient à Paris tous les mercredis et tous les samedis.

Les vins de Château-Thierry se transportaient à Paris par la Marne, ceux de Laon et de Coucy se transportaient en Picardie, en Flandre et dans le Hainaut.

| | | | |
|---|---|---|---|
| (1) Ham | en produisait | 40.000 | livres. |
| La Fère | — | 20.000 | — |
| Guise | — | 30.000 | — |
| Vervins | — | 60.000 | — |
| Laon | — | 30.000 | — |
| Vailly | — | 40.000 | — |
| Chauny et Noyon | — | 40.000 | — |

L'unique manufacture d'étoffes de laines qu'il y avait à Soissons n'eut jamais une grande importance. Après la construction de l'hôpital, qui eut lieu de 1663 à 1668, les magistrats municipaux de Soissons résolurent d'y recevoir les pauvres de la ville : 50 hommes ; 50 femmes et 50 enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et de les y occuper, les hommes aux travaux de laine, les femmes aux travaux d'aiguille. On y installa donc une double manufacture, l'une pour les étoffes de laine, façon de Berry, et l'autre pour les bas à tricoter. Mais la manufacture de laines ne produisit jamais plus de 15 pièces de serges par an ; car il n'y eut jamais que 2 maîtres pour y travailler sur deux seuls métiers. Il y avait cependant 2 tondeurs et autant de teinturiers; mais les premiers ne tondaient que les étoffes du dehors; les teinturiers ne teignaient que pour les bonnetiers et les chapeliers de la ville. Les fabriques de bas au métier firent bientôt tomber la manufacture de bas à l'aiguille (1).

En 1671, un industriel nommé Leblond proposa aux échevins de rétablir la fabrique de lainages sur un bon pied. Ses propositions furent acceptées par la ville et les directeurs de l'hôpital. Leblond s'adressa à Colbert qui, tout heureux de rencontrer un homme capable de seconder ses projets, de relever les manufactures du royaume lui fit obtenir du Roi une subvention. Au mois de décembre 1671, il fit part des projets de Leblond à M. de Machault, Intendant à Soissons, par la lettre suivante : « Le Roi consent à ce que Leblond prenne les « 2.000 l. pour les ouvrages qui sont à faire pour l'hôpital gé- « néral et les 6.000 en prêt pendant 10 ans. Il serait nécessaire « qu'il se chargeât de mettre sur pied un plus grand nombre « de métiers que celui de 6 qu'il prétend établir ; et pour cet « effet examinez si vous ne pourriez pas obliger le sieur Le- « blond de les augmenter de 2 chaque année pendant 3 ou 4 « années (2). »

Colbert avait à cœur de relever notre industrie pour que la France pût enfin se suffire à elle-même. En encourageant et en multipliant les manufactures il comptait beaucoup sur les agents du gouvernement et sur la coopération des autorités municipales. Malheureusement, il fut mal secondé. Les corps

(1) Arch. com. Fiquet, Cabaret, *Mémoires* déjà cités.
(2) Regist. dépêch. commerce. Cf. Depping, *Correspondance administ. sous Louis XIV*, t. III, p. 873.

de ville étaient atteints, dans plusieurs provinces, de l'apathie dans laquelle croupissait un peuple sans initiative ; dans beaucoup de localités ses efforts et ses caprices tombèrent en pure perte. Pour donner le temps à notre industrie de grandir, il la mit à l'abri d'une protection salutaire. Il ne créa pas, mais il organisa le système *protecteur*, qui peut nuire à une industrie développée, mais qui est indispensable à une industrie naissante. Par le tarif de 1667 il frappa de droits considérables, à leur entrée dans le royaume, les produits de l'étranger, pour n'avoir plus à lui demander les objets de première nécessité. Grâce aux efforts qu'il fit pour attirer en France les ouvriers les plus habiles des nations voisines, grâce enfin aux subventions qu'il accorda aux industriels français ou même étrangers, le nombre de nos manufactures s'accrut rapidement.

Nous l'avons vu plus haut recommander, en 1671, un industriel de Soissons à l'Intendant de Machault et lui accorder une subvention pour une fabrique de lainages ; nous allons le voir en 1683 recommander le sieur Camuset, directeur d'une fabrique de bas d'estame, à l'Intendant Le Vayer.

Au commencement de 1680, après des guerres qui avaient été, comme toujours, nuisibles à l'industrie, Camuset reçut pour mission de visiter plusieurs villes du royaume et d'encourager la fabrication des bas d'estame au tricot. Par la commission qui lui fut expédiée, il était enjoint aux maires et échevins d'aider Camuset dans les visites chez les ouvriers, pour tenir la main à la perfection des ouvrages, signaler les abus et malversations dont il devait dresser des mémoires et des procès-verbaux pour être envoyés incessamment au Roi, afin d'y pourvoir en son conseil, ensemble le nombre des ouvriers qui étaient employés à la dite manufacture..... et de rechercher les personnes sans occupation et les enfants depuis l'âge de 10 ans, pour les faire travailler à la dite manufacture, et de fournir une maison propre pour assembler les ouvriers et loger les maîtres et maîtresses (1).

En février 1683, Colbert adressa une circulaire à quelques Intendants pour leur recommander de surveiller les fabriques fondées dans les villes par les soins de Camuset. Il écrivit à ce sujet à l'Intendant Le Vayer : Je vous prie de vous faire « rendre compte du nombre des personnes qui y travaillent

(1) Arch. nat. Registre du Secrétariat de la maison du Roi, année 1680.

« et d'exciter toujours les maire et échevins et principaux ha-
« bitants des paroisses, d'en faire augmenter le nombre au-
« tant qu'il sera possible et de les porter aussi à perfectionner
« leurs ouvrages (1). »

Le 1er août de la même année, l'Intendant Le Vayer répondit à Colbert : « J'ai reçu votre dépêche du mois de février der-
« nier; je m'entendrai avec Camuset sur les moyens d'aug-
« menter les manufactures des bas de laine (2) ».

La manufacture d'étoffes de laine remontée à Soissons par Leblond prospéra tant que vécut Colbert, grâce à l'appui que ce grand ministre lui prêtait ; mais après sa mort elle déclina complètement.

Les échevins s'aperçurent bien vite du vide que la mort de Colbert laissait à Soissons ; un grand nombre de pauvres occupés à la manufacture se trouvèrent sans travail. Les échevins s'adressèrent alors à l'Intendant Bossuet, successeur de Le Vayer, et le prièrent d'intervenir auprès du nouveau contrôleur général pour demander le rétablissement de cette manufacture.

Le 27 décembre 1688 l'Intendant Bossuet envoya au contrôleur général le Peletier copie d'une lettre qu'il avait adressée à M. de Louvois, chargé des bâtiments et des manufactures depuis la mort de Colbert, au sujet du placet présenté par les maire et échevins de Soissons, pour l'établissement d'une manufacture de draps de Berry, de serges de Mouy, etc. « La
« ville est bien située pour faire cet établissement ; l'abondance
« des laines s'y trouve et les rivières sont propres pour la tein-
« ture et pour le transport des marchandises. Ces mêmes con-
« sidérations avaient porté S. M. à faire expédier des lettres
« patentes en l'année 1657 pour l'établissement d'un hôpital
« général dans la dite ville, dans lequel les pauvres seraient
« employés aux manufactures des ouvrages de laine, draperies
« ou autres, que S. M. voulait être faites dans le dit hôpital.
« En conséquence de ces lettres, un marchand nommé Leblond
« ayant proposé de mettre une manufacture sur pied, les con-
« ditions en furent acceptées par la ville et les directeurs de
« l'hôpital en 1663 : ce marchand a continué à faire subsister

(1) Biblioth. nat. *Mél. Clairambault.* Cf. Depping, *Corr. adm.*, t. III, p. 825.
(2) Arch. nat. G7 510.

« cette manufacture pendant sa vie ; mais elle a cessé par son « décès et il n'y a plus de commerce que par le gros tricotage « qu'un marchand bonnetier de la ville y avait introduit avant « même qu'il y eut un hôpital. Mais ce secours n'étant pas suf- « fisant il est à désirer qu'il plaise à S. M. de faire revivre cette « manufacture, toutes choses concourant à la maintenir, et les « maire et échevins croient qu'ils ne manqueront pas de gens « pour l'entreprendre. Les hommes et les femmes du dedans « et du dehors de la ville y pourront être employés et les en- « fants de l'hôpital seront tirés du gros tricotage à l'âge de 8 à « 10 ans pour travailler à préparer les laines et ensuite à les « mettre en œuvre, ce qui les conduira insensiblement à la « marchandise. L'hôpital sera un lieu propre pour faire cette « manufacture, parce qu'en reserrant un peu les pauvres, on y « peut ménager deux grandes salles basses pour y mettre des « métiers, même des greniers au-dessus pour y mettre des « laines, d'autant plus que les bâtiments de cet hôpital sont « bien plus spacieux qu'ils n'étaient autrefois, par les augmen- « tations qui y ont été faites (1) ».

La manufacture fut rétablie, en effet ; mais elle ne fut jamais bien prospère à Soissons.

En revanche, quelques autres villes de la généralité eurent des établissements assez importants.

A Montcornet, par exemple, on fabriquait des serges, des ratines, des estamets, des revêches et des serges drapées où l'on n'employait que des laines du pays. Cette manufacture occupait 25 maîtres, 32 métiers, 6 tondeurs, 1 teinturier et 3 moulins à foulon. Les étoffes qui s'y fabriquaient se vendaient sur les lieux, à Reims et dans le reste de la province.

Vervins, Fontaine et Ploumiers fournissaient des draps communs et des serges de la laine du pays ; 18 façonniers y faisaient environ 300 pièces ; 2 tondeurs et 2 moulins à foulon donnaient les apprêts à ces étoffes qui se vendaient sur les lieux à une foire qui s'y tenait le jour de la saint André.

Il y avait encore deux importantes manufactures à Neuilly-Saint Front et à Fère-en-Tardenois.

A Neuilly-Saint-Front on fabriquait 12 à 1.500 pièces d'étoffes par an où l'on employait les laines de Brie, de Champagne et du Soissonnais. C'étaient des serges façon de Berry et des

(1) Arch. nat. G[7] 511.

serges drapées de deux tiers de large. Trente sergers et autant de métiers soutenaient cette fabrique qui avait deux moulins pour les apprêts du foulage et du dégraissage.

A Fère-en-Tardenois, les étoffes étaient des serges larges, des serges drapées et des serges façon de Mouy où il n'entrait que des laines du pays. Neuf facturiers et 12 métiers en produisaient, année commune, près de 850 pièces (1). Les serges façon de Berry devaient avoir une aune de large (lisières comprises) et 21 aunes de long. Les serges façon de Mouy devaient être sans lisières et devaient avoir 1 aune de large et 21 aunes de long.

Remarquons que les serges fabriquées dans la généralité de Soissons avaient toutes les longueurs et largeurs fixées par le règlement du mois d'août 1669 qui prescrivait des longueurs et des largeurs uniformes suivant les lieux où elles étaient manufacturées (2).

La bonneterie et la chapellerie étaient assez importantes dans la généralité. Il y avait 9 maîtres pour la bonneterie à l'hôpital de Soissons ; 12 à Laon, tant en ville qu'à l'hôpital, 16 à Noyon.

Il y avait 6 maîtres chapeliers à Soissons; les chapeaux se fabriquaient avec la laine des agneaux du pays.

Pour la bonneterie, on sait à quelle série de difficultés se heurta le gouvernement de Louis XIV pour la confection des bas au métier et au tricot.

Anciennement on ne fabriquait que des bas au tricot ou à l'aiguille. En 1682 un sieur Hindret obtint du Roi le privilège d'une fabrication de bas au métier qui fut installée dans le château de Madrid, au bois de Boulogne. Mais cette nouvelle manufacture fit une telle concurrence aux manufactures de bas au tricot que le 26 octobre 1680 un arrêt du Conseil d'Etat fut rendu, à la requête du corps des bonnetiers de Paris, interdisant aux maîtres ouvriers en bas de soie au métier, de travailler ou laines ou autres filages, « ce qui tend à détruire non « seulement la fabrication des bas de soie au métier dont l'éta- « blissement a coûté tant de soins et de dépenses, mais encore

(1) Arch. com. BRAYER, *Mémoire*, 2 vol. mss. in-4°, à la Bibliothèque de Soissons.

(2) Biblioth. nat. Recueil de règlements dus à Colbert et fixant la qualité, longueur et largeur des étoffes. 4 vol. in-4°. Imp. nat. 1730.

« toutes les manufactures de bas de laine au tricot, qui font « subsister en France plus de 30.000 personnes qui seraient à « la mendicité, si les dits ouvriers continuaient leurs entre- « prises ».

Le 12 janvier 1684 parut un arrêt révoquant celui du 26 octobre 1680 : « L'expérience ayant démontré que le moyen le « plus sûr pour étendre dans le royaume la manufacture des « ouvrages au métier et augmenter la fabrique et le com- « merce des dits ouvrages, est d'assurer aux dits maîtres ou- « vriers la liberté de travailler, aux termes de leurs établisse- « ments, à toutes sortes d'ouvrages de soie, fil, laine et coton « qui peuvent être faits au métier. »

Mais comme depuis cet arrêt les ouvriers au métier s'étaient relâchés au point de ne livrer que des ouvrages grossiers et à bas prix, « ce qui portait un préjudice considérable à la manu- « facture du tricot », un arrêt du Conseil d'Etat, du 30 mars 1700 ordonnait que les maîtres faiseurs de bas et autres ouvrages de soie, laine, fil ou coton, au métier, et établis dans les villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oléron, Aix, Toulouse, Nîmes, Uzès, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens et Reims, continueraient d'y travailler suivant les statuts de l'année 1672 et l'arrêt du 12 janvier 1684 (1).

L'interdiction des travaux au métier portait donc sur toutes les villes de la généralité de Soissons. La ville de Noyon comptait 16 maîtres bonnetiers. Quelques-uns d'entre eux fabriquaient des bas au métier. Les Intendants furent chargés de surveiller l'exécution de l'arrêt du 12 mars.

L'Intendant Laugeois d'Imbercourt ayant appris que les bonnetiers de Noyon avaient passé outre à l'arrêt du 12 mars, lança une ordonnance pour rappeler aux bonnetiers de son département l'exécution de l'arrêt. Le 15 mars 1713 il écrivait au contrôleur général : « Conformément à l'arrêt du 12 mars « 1700, je viens d'interdire la fabrication des bas au métier « dans mon département et plus particulièrement à Noyon (2). »

Une autre industrie autrement importante dans la généralité était celle des toiles. A Soissons on comptait 30 tisserands qui fabriquaient, année commune, de 8 à 900 pièces de toile. A Laon les toiles étaient de deux sortes : celles de lin et celles

(1) ISAMBERT, *Anc. lois franç.*, et FORBONNAIS, t. II, p. 109.
(2) Archives nationales, G[7] 516.

de chanvre, les unes et les autres faites avec des fils du pays ou des lieux voisins. Celles de lin occupaient plus de 30 tisserands et 40 métiers, celles de chanvre autant de tisserands, mais 10 métiers seulement. Ces dernières étaient de toutes largeurs ; les autres étaient de toiles, façon de Hollande, de 3/4 de large, et des batistes en touffettes de demi-aune et 1/16.

Mais les toiles les plus remarquables de la généralité étaient celles de Vervins et de Guise. A Vervins on fabriquait des quantités de toiles avec les lins et les chanvres qui se récoltent dans le pays. Les toiles de lin se débitaient à Saint-Quentin ; celles de chanvre sur les lieux.

A Guise on fabriquait également une grande quantité de toiles de lin et de chanvre, les premières appelées batistes ou toiles, façon de Hollande, se débitaient à Saint-Quentin, pour être expiédiées ensuite en Italie ou en Espagne.

A Noyon on fabriquait aussi une grande quantité de toiles de lin, partie demi-Hollande, de 3/4 de large ; partie truffettes d'une demi-aune et 1/16 ; en partie batistes. Plus de 25 maîtres ouvriers travaillaient à ces toiles qui se vendaient à Saint-Quentin.

On trouvait encore dans la généralité des tanneries assez importantes, à Soissons, Laon, Noyon et plusieurs autres villes.

Il y avait un moulin à papier tout près de Vervins. Dans la forêt de Nouvion et celle de Saint-Michel se trouvaient des forges et fourneaux où se fabriquait du fer qu'on transportait à Reims, Amiens et Saint-Quentin (1).

L'industrie la plus célèbre, quoiqu'elle fût toute récente, était celle des glaces de la manufacture de Saint-Gobain.

Avant l'année 1665, il n'y avait point en France de manufactures de glaces à miroir. Colbert conçut le premier le dessein d'y en établir une et le sieur Nicolas du Noyer fut le premier entrepreneur de cette nouvelle manufacture. Les lettres patentes pour cet établissement sont du mois d'octobre 1665 (2).

Du Noyer et ses associés s'établirent à Tourlaville, près de Cherbourg, à cause de la forêt de Brie où les bois de haute fu-

(1) Arch. com. *Mémoire de l'Intendant de la Houssaye*, 1698, n° 221 du catalogue.

(2) Archives nationales. Collect. Rondonneau.

taie ne se vendaient que 100 livres l'arpent. Lorsque le privilège du sieur Du Noyer fut expiré, Louvois, qui avait succédé à Colbert dans la charge de surintendant des arts et manufactures, jugea à propos de continuer à cette compagnie son premier privilège pour 30 autres années sous le nom de Bagneux (janvier 1684). Cette compagnie ne faisait que de petites glaces.

Une autre compagnie sous le nom de Nehou et dont le privilège avait été renouvelé pour 30 ans, en décembre 1683, fabriquait les grandes glaces.

Pour éviter les inconvénients de la concurrence entre deux manufactures royales, un arrêt du mois d'octobre 1691 régla exactement les dimensions des grandes et des petites glaces, les unes coulées sur table, les autres soufflées. L'année suivante la manufacture des grandes glaces, protégée par Bossuet, Intendant de la généralité de Soissons, s'installa au milieu de la forêt de Saint-Gobain, dans les ruines d'un ancien château rasé depuis fort longtemps, et elle obtint, en février 1693, des privilèges analogues à ceux dont Colbert avait fait investir Du Noyer en 1665. Mais en 1695 les deux sociétés furent réunies en une seule sous le nom de François Plastrier, avec un nouveau privilège de 30 ans, et devinrent la manufacture royale de Saint-Gobain (1).

Plastrier n'ayant point réussi, son privilège fut transféré en octobre 1702 à Antoine d'Agincourt qui géra avec succès la société pendant près de 40 ans. La compagnie des glaces est devenue aujourd'hui propriété nationale.

Le commerce, avons-nous dit, était alimenté par les grains principalement et par le vin.

Les villes de Laon et de Coucy faisaient un commerce assez important d'artichauts qu'on transportait en Flandre et à Paris. Les habitants de Laon se livraient, en outre, au XVII$^e$ siècle, à deux genres de commerce qui les enrichissaient : c'étaient le commerce du blé et celui du vin. Ils exportaient au loin les produits de leur sol. On les voyait faire de fréquents voyages en Flandre, en Artois, en Hainaut et au pays de Liège où leurs vins et leurs blés étaient recherchés, et où ils en trouvaient un débit assuré, facile et avantageux. Les vins de Laonnois jouis-

(1) Arch. nat. Papiers du Contrôle général, $G^7$ 216. Cf. De Boislisle, *Généralité de Paris*, page 609.

saient alors d'une renommée aujourd'hui perdue et très imparfaitement remplacée par le commerce des légumes.

La production était d'ailleurs encouragée par les privilèges dont jouissaient les habitants ; ils furent longtemps exempts des droits de gros et d'augmentation pour tous leurs vins. En 1670 ces privilèges furent restreints aux seuls vins cuvés, pressurés et consommés dans la ville. On peut juger de l'importance du commerce des vins à Laon, au XVII<sup>e</sup> siècle, par le chiffre des exportations. En 1660 cette exportation s'éleva au chiffre de 3.680 pièces ; en 1698 au chiffre de 6.760 pièces (1). L'envahissement des marchés du nord par les vins du midi a complètement tari aujourd'hui ce commerce à Laon. Le plus important marché aux blés de la généralité était incontestablement celui de Soissons, où les marchands de Paris avaient leurs principaux magasins. Ces marchés étaient frappés de certains droits qui donnaient lieu souvent à des contestations entre le comte, propriétaire du comté, les échevins ou les marchands. C'étaient les droits de *hallage*, *minage*, *stellage et mesurage* (2).

Le 28 janvier 1686 l'Intendant Bossuet faisait part au contrôleur général des contestations survenues entre les habitants de Soissons et les engagistes ou propriétaires du comté pour la fixation des droits de *stellage* à percevoir sur les grains qui se vendaient en la ville de Soissons. Ces droits consistaient pour le comte ou les échevins à prendre une écuellée de grains sur chaque sac qui se vendait au marché.

Le 4 juillet 1687 un arrêt du Parlement réglait le droit de stellage sur les grains vendus et fixait ce droit en faveur du comte à « une écuellée par essein et d'un essein par muid de « tous les grains vendus dans les halles et marchés de la dite « ville seulement, à tel jour de la semaine qu'ils y soient ven« dus, sans que les laboureurs, blatiers et marchands puissent « être obligés de porter les dits grains es halles et marchés, « lesquels ils pourront vendre et débiter dans les greniers et « autres lieux en payant seulement le droit de mesurage à « raison de 3 fr. par muid, ayant égard à la requête des sei« gneurs du dit comté de Soissons, ordonne que le pichet dé« posé au greffe du tribunal de Soissons, en vertu d'une sen-

(1) MELLEVILLE, *Histoire de Laon*, t. I, p. 239 et suiv.
(2) Arch. com. FIQUET, *Mémoire* déjà cité.

« tence du bailliage de la dite ville de Soissons du 20 mai 1669,
« sera rendu aux dits seigneurs, pour être remis entre les
« mains des officiers du comté de Soissons (1). »

La généralité de Soissons était admirablement desservie pour son commerce par ses trois grandes rivières de Marne, d'Aisne et d'Oise ; il n'en était pas de mêmes des voies de terre. Bien que le mémoire de l'Intendant de la Houssaye avoue en 1698 que les ponts et les chemins étaient en assez bon état, il n'en avait pas été toujours ainsi. Ce qu'il y a de certain, c'est que le gouvernement de Louis XIV ne négligea rien pour faciliter la circulation des denrées et marchandises aussi bien par eau que par terre. De grands travaux furent exécutés ; d'autres furent entrepris qui n'ont été achevés ou mis à exécution que de nos jours. Le 24 juin 1682, l'Intendant Le Vayer, rendant compte à Colbert d'une visite qu'il venait de faire dans l'élection de Clermont, lui écrit : « Il y a peu de commerce dans
« l'élection de Clermont. Je crois qu'on pourrait rétablir quel-
« que commerce dans la ville en réparant la chaussée de Bé-
« cret et quelques ponceaux du même chemin qui va de Cler-
« mont à Gournay et à Compiègne. Les charrettes n'y peuvent
« plus passer et à grand peine les gens à pied (2). »

Mazarin, plus occupé de politique extérieure que de voirie, avait peu fait pour l'entretien des ponts et des chaussées. Nous trouvons cependant quelques travaux exécutés sous son ministère dans la généralité de Soissons. En 1658 l'Intendant de la Villemonté fut chargé de rédiger un procès-verbal des réparations à faire aux chaussées de Robert-Bove et de Crécy-sur-Serre, les plus fréquentées pour la communication de la Picardie et du pays conquis avec la Champagne qui fait le commerce des vins et autres denrées. Ces chaussées avaient été ruinées par les inondations de 1657 et le commerce complètement interrompu par la difficulté du passage qui exposait à la perte des chevaux et voitures des marchands et trafiquants de vin. Ceux-ci s'étaient plaints au Roi et, par arrêt du Conseil du 5 janvier 1658, l'Intendant fut chargé de faire dresser un état des dépenses que ces réparations nécessiteraient. Le 17 octobre le Conseil d'Etat décida que ces réparations seraient données à bail, au rabais, et que pour subvenir aux frais, il serait, pen-

(1) Arch. com. Arrêt du parlement du 4 juillet 1687, in-4°, n° 4331.
(2) Archives nationales. G[7] 510.

dant 9 ans, prélevé 20 sous par muid de vin passant par ces chaussées. L'Intendant chargea en conséquence le lieutenant au bailliage de la Fère, le 28 octobre, de faire l'adjudication qui eut lieu le 21 décembre. On dépensa 20.000 livres pour la chaussée de Crécy et 9.800 livres pour celle de Robert Bove (1). On connaît les grands travaux exécutés ou entrepris sous le ministère de Colbert. Il projeta le canal de Bourgogne, fit décréter celui d'Orléans qu'on ouvrit en 1692 et fit creuser le canal des Deux-Mers qui joignit l'Océan à la Méditerranée. Il fit aussi réparer les grandes routes qui étaient impraticables et en fit construire de nouvelles. Malheureusement il laissa beaucoup à faire sous ce rapport. Croyant le commerce plus facile par eau que par terre, il favorisa plutôt la canalisation des rivières ou l'ouverture de canaux qu'il ne fit réparer les routes et les grands chemins. La canalisation de l'Oise et de la fausse Sambre fut entreprise en 1661 par Henri de Lorraine, duc de Guise, et son fermier Cousin de Senneville pour faciliter le flottage vers Paris des bois de la forêt de Nouvion qui manquait de débouchés. Un arrêt du Parlement de Paris autorisait (en date du 15 décembre 1662) le lieutenant-général au bailliage de la Fère à procéder à une enquête et dresser un état des lieux de Nouvion à Sampigny avant d'autoriser l'enregistrement de lettres patentes de juillet précédent qui permettaient à Henri de Lorraine, duc de Guise, d'établir le dit canal pour la navigation (2).

Le Pelletier, successeur de Colbert au contrôle général, consacra plutôt ses soins à l'entretien des ponts et chaussées qu'à l'ouverture de nouveaux canaux, si nous en jugeons du moins par les lettres qu'il écrivait à l'Intendant de la généralité. Le 15 avril 1686 il écrivait à l'Intendant Bossuet : « J'ai examiné ce « que vous m'avez écrit par votre lettre du 8 février. Le Roi « ayant fait la dépense pour la construction du pont de Ba- « zoches en l'année 1679, il me semble que M. le comte d'Avaux « doit non seulement entretenir la première arche à laquelle « tient le moulin qu'il a fait construire, mais le pont entier, « surtout si la rivière lui appartient dans toute l'étendue de sa « terre à quoi il y a bien de l'apparence, puisqu'il y a fait bâtir « un moulin, et s'il lève un péage sur ce pont ; prenez la peine

(1) Archives départ. Intend. de Soissons. Série B. 1058.
(2) Archives départ. Bailliage royal de la Fère. Série B. 1234.

« de m'en informer et de me faire savoir ce qui en est (1). »

Le 18 octobre 1686, il lui écrivait encore : « Je ne doute pas « que dans les visites que vous avez faites jusqu'à présent pour « le département des tailles, vous n'ayez vu les ouvrages qui « ont été faits les années précédentes, ceux dont vous avez « fait l'adjucation cette année et ceux qu'il serait nécessaire « de faire encore pour rendre les chemins plus faciles pour la « commodité des peuples et l'avantage du commerce ; conti- « nuez de faire la même chose dans les visites que vous devez « faire encore, afin que vous puissiez m'envoyer des mémoires « exacts de l'état des ouvrages de votre département (2). » Il ajoute encore : « Il est nécessaire que vous me fassiez savoir « si ceux qui sont compris dans les entretènements sont en « bon état, si ceux qui ont été ordonnés en 1684 et 1685 sont « achevés et reçus et si ceux de l'année présente sont faits en « entier, à moitié et au tiers et pour cela vous n'aurez qu'à « faire copier les extraits des états des fonds qui ont été arrêtés « pour ces ouvrages et marquer en marge les éclaircissements « que je vous demande.

« Vous devez encore faire dresser un état estimatif des nou- « veaux ouvrages que vous aurez reconnus nécessaires. Mais « il est bon que vous marquiez en marge ceux que vous juge- « rez indispensables et pressés, et ceux que l'on pourra re- « mettre à une autre année. Le Roi proportionnera les fonds « dans l'état des ponts et chaussées qu'il fera arrêter à ce que « vous me manderez de la nécessité et de l'utilité des ou- « vrages (3). »

D'après le Mémoire de l'Intendant de la Houssaye, les fonds pour les ponts et chaussées, dans la généralité de Soissons, n'étaient en 1697 que de 7.782 livres dont 3.042 livres destinées à l'entretien et le surplus aux nouveaux ouvrages.

Ces fonds furent portés en 1714 à la somme de 77.447 livres et en 1715 à la somme de 152.800 livres (4).

Les travaux exécutés dans la généralité de Soissons, à la fin du règne de Louis XIV, nécessitèrent la création de fonds spéciaux pour les ponts et chaussées. Parmi ces travaux nous

(1) Archives départ. Intendance de Soissons. Série C. 418.
(2) Archives départ. Intendance de Soissons. Série C. 418.
(3) Archives départ. Intendance de Soissons. Série C. 418.
(4) Arch. dép. C. 614.

citerons entre autres : le pont et la chaussée de Château-Thierry ; une réparation au pont de Soissons ; réparation de la chaussée de Chauny ; le dépôt d'artillerie de la Fère ; la reconstruction du moulin à poudre de la Fère ; réparations au château de Ham (1).

Pour l'entretien des routes, tout au moins pour les travaux ordinaires, tels que transports de pavés et de matériaux, on avait toujours recours à la corvée qui s'acquittait en nature, dans toute la généralité de Soissons. Louis XIV n'approuvait pas les corvées, si nous en jugeons par la lettre que le contrôleur général adressait à l'Intendant de Soissons le 18 octobre 1687. « Le Roi n'approuve pas de faire travailler par cor-« vées, estimant que cela ne serait pas moins onéreux qu'une « imposition ; mais S. M. veut que vous examiniez les endroits « où il y a à travailler et à quoi peut monter la dépense qu'il y « aura à faire (2). »

Seuls les travaux d'art, constructions de ponts ou autres, étaient exécutés au moyen de fonds annuels qu'on prélevait sur les fonds de la taille ou de la capitation.

Lorsqu'une réparation était décidée et approuvée par le Conseil, l'Intendant faisait préparer un devis des travaux qu'il y avait lieu d'exécuter. Ce devis était ensuite communiqué au gouvernement. S'il était approuvé, les travaux qu'il y avait lieu d'exécuter étaient aussitôt donnés à l'adjudication.

Dans le courant de l'année 1710 le moulin à poudre de la Fère fut incendié. Le 3 juin de la même année l'Intendant d'Ormesson rendit compte de cet incendie au contrôleur général, le même jour il lui faisait part de l'estimation et des projets d'adjudication des travaux qu'il était urgent d'exécuter dans ce moulin ainsi qu'à l'arsenal et aux maisons avoisinantes. Le 20 octobre il écrit encore au contrôleur général : « Le Roi a « résolu d'établir un dépôt d'artillerie à la Fère, et étant « nécessaire de mettre la place hors d'insulte des partis « ennemis. S. M. s'est déterminée d'y faire faire un fossé de « 6 toises de large et de 7 à 8 pieds de profondeur, que la ri-« vière remplira d'eau, et de laisser au pied de l'enceinte et des « tours une berme à quoi on ajoute quelques redans pour cou-« vrir les postes. Il a été aussi nécessaire de faire quelques ou-

(1) Arch. nat. G7 514 et 515. Arch. départ. Intend. de Sois. C. 419.
(2) Arch. nat. G7 511.

« vrages à Ham. Le total de ces ouvrages pour les deux places « reviendra à environ 40.000 fr. (1).

Enfin le 5 septembre il envoie encore un devis pour l'établissement à La Fère d'un magasin où la compagnie des poudres, chassée de l'arsenal par le dépôt d'artillerie, pourra déposer ses soufres, salpêtres, etc. « Le fermier des poudres qui avait « profité jusqu'à ce moment des greniers et autres lieux bas « de l'arsenal de la ville de la Fère, pour serrer les soufres, sal- « pêtres et autres ustensiles (il y avait aussi une tonnellerie) à « été obligé de retirer tout ce qu'il y avait et de faire construire « une halle au moulin à poudre. J'ai fait dresser un devis pour « la construction de cette halle ; le montant de ce devis s'élève « à 1320 livres (2). »

L'Intendant demande ensuite les ordres nécessaires pour procéder à l'adjudication ; il demande en outre si Monseigneur approuve la construction de cette halle et s'il trouve bon qu'il en fasse avancer la dépense par le fermier.

L'Intendant était toujours consulté sur l'opportunité ou l'utilité des travaux à exécuter. Le 7 décembre 1699 le contrôleur général Chamillard demande un mémoire à l'Intendant Sanson sur l'utilité qu'il pourra y avoir pour la ville de Château-Thierry pour l'élection et les élections voisines de la réparation de la chaussée de la dite ville de Château-Thierry. L'Intendant répond que cette utilité est incontestable pour la ville d'abord : « La réparation de cette chaussée réta- « blira le commerce que la ville de Château-Thierry ne peut en- « tretenir pendant l'hiver ni avec la Brie, ni avec les autres « villes et lieux qui sont de l'autre côté de la rivière de Marne ; « cette réparation grossira les halles et marchés de la dite ville « qui, durant l'hiver, sont presque vides de grains et autres den- « rées, parce que la rivière séparant l'élection en deux parties « égales, il n'y a que la moitié des laboureurs et autres qui « portent quelque chose au marché, qui puisse y aborder. « Cette chaussée rétablie fournira la commodité des voitures « publiques qui ne passent plus à Château-Thierry pendant « l'hiver, depuis qu'elle est en ruine. En quoi les habitants « souffrent de grands dommages, les marchands à cause de « leur trafic de Paris et les particuliers pour la commodité

(1) Arch. nat. G[7] 515.
(2) Arch. nat. G[7] 515.

« qu'on reçoit d'ordinaire de ces voitures. Assez souvent les « troupes qui passent à Château-Thierry sont obligées d'y sé- « journer au-delà du temps de leurs ordres parce que le dé- « bordement de la rivière leur ôte la liberté de passage et ainsi « chargent la ville de la continuation d'un logement qu'elle ne « souffrirait pas si la chaussée était rétablie. Les habitants de « Château-Thierry ne doivent pas supporter toute la contribu- « tion nécessaire pour la réparation de cette chaussée parce « que le profit qu'ils en tirent rejaillit premièrement sur le reste « de l'élection et se partage avec d'autres lieux, tant de la gé- « néralité de Soissons que de celles de Paris et de Cham- « pagne.

« Le profit pour l'élection consiste en ce que Château-Thierry « est le centre principal où toutes les affaires se traitent, où « tous les habitants de la dite élection ont une nécessaire cor- « respondance ; c'est là où ils poursuivent leurs procès, où ils « trouvent les secours dont ils ont besoin, où ils portent les den- « rées dont la vente sert à leur subsistance, où ils sont obligés « de se rendre en tout temps pour payer les deniers qu'ils doivent « aux recettes et pour prendre du sel au grenier, enfin où ils « font tout leur négoce, ce qui leur est interdit pendant l'hiver « sans le secours de la chaussée.

« Cette chaussée fournira encore aux habitants de l'élection « la seule liberté qu'ils aient de communiquer les uns avec les « autres, de commercer ensemble en vins, blés, laines, bois, « verreries et autres marchandises.

« Les élections de Crépy et de Noyon en tireront aussi un pro- « fit considérable par le commerce qu'elles auront ouvert en « tout temps avec la Brie et la Champagne, d'où on leur por- « tera du vin, du fer et autres choses dont elles manquent et « qu'elles ne peuvent tirer d'ailleurs. » « J'ai vu dans les mé- « moires qu'on a pris la peine de m'adresser, combien il est « nécessaire de rétablir cette chaussée pour l'intérêt général du « trafic, pour le service du Roi, à cause du passage des troupes « et des droits qui se payent aux bureaux qui souvent sont « retardés, pour la commodité du pays et des provinces voi- « sines, et surtout pour l'utilité que les généralités de Paris « et de Champagne peuvent en retirer (1). »

Le 6 juin 1700 le contrôleur général écrivit à l'Intendant

(1) Arch. départ. Intendance de Soissons. Série C. 419.

Sanson pour lui accuser réception de son mémoire et lui faire connaître l'avis des Intendants de Paris et de Champagne au sujet de la réparation de la chaussée de Château-Thierry : « Je « vous envoie un mémoire des raisons pour lesquelles M. Phé- « lippeaux et M. de Pomereu ne jugent pas qu'il y ait lieu de « faire contribuer les élections de Paris, Meaux, Senlis et Cou- « lommiers, ni celles de Châlons, Sezanne et Epernay au réta- « blissement de la chaussée de Château-Thierry avec le nou- « veau plan et devis que le frère Romain en a fait montant à « 40.155 l. 10 sols. Prenez la peine d'examiner si cette chaussée « est assez importante pour le commerce, soit de tout votre « département, soit de la ville et élection de Château-Thierry « et des élections voisines, pour en faire porter la dépense par « la généralité de Soissons seule... Le frère Romain a fait un « autre devis que je vous envoie aussi d'une arche de pierre « qu'il propose de faire au lieu d'une arche en bois, entre le « grand pont et le corps de garde de la ville qui est estimée « 250 livres, vous examinerez si cette dépense n'est point « à la charge de la ville ou si elle doit être ajoutée à la chaus- « sée pour en faire aussi l'imposition..... M. le duc de « Bouillon demande qu'il soit fait un fonds pour la répa- « ration du grand pont sur la Marne ; prenez la peine de le « faire visiter et examinez s'il n'est pas tenu de le réparer et « entretenir ou s'il est à la charge du Roi. Vous me mande- « rez ensuite votre avis sur le tout pour que je puisse en « rendre compte à S. M. et vous faire savoir ses instruc- « tions (1). »

Le même jour Chamillard écrivait encore à l'Intendant pour lui faire savoir que le Roi n'avait pas approuvé les propositions qu'il avait faites au sujet de l'imposition à faire pour les réparations du pont de Château-Thierry : « J'ai rendu compte au Roi « de votre avis sur le rétablissement de l'arche au pont-levis du « pont de Château-Thierry. S. M. n'a pas approuvé l'impôt par « capitation que vous proposez et elle a jugé l'établissement d'un « octroi plus simple et plus naturel ; comme celui que les habi- « tants demandent de lever sur le sel pourrait apporter quelque « diminution dans la consommation, il sera de votre prudence « d'en proposer un autre ou au moins de réduire celui-ci sur

(1) Arch. départ. Intendance de Soissons. Série C. 194.

« un pied si modique qu'il ne puisse faire aucun tort à la ferme « des gabelles (1). »

Ces exemples nous prouvent la part que les Intendants prenaient à l'exécution des grands travaux d'utilité publique tels que les constructions de canaux et de ponts. Il en était de même des travaux ordinaires, comme la confection et l'entretien des édifices publics et des routes. Ces fonctions, qui avaient d'abord appartenu aux trésoriers de France, passèrent peu à peu aux Intendants. Rien ne se fit en dehors d'eux et sans leur avis, de même que le gouvernement les consultait sans cesse et leur demandait des renseignements continuels sur l'importance commerciale et industrielle de leurs départements respectifs. Nous avons dit ailleurs que les mesures prises par Louis XIV contre les protestants avaient porté un premier coup à l'industrie et au commerce dans la généralité de Soissons, dans la Thiérache surtout, où le commerce des toiles était très important et qui ne s'est jamais relevé des mesures de rigueur prises à cette époque contre des ouvriers qui étaient en majorité protestants. Il en était de même dans les autres élections de la généralité, comme nous l'atteste le compte-rendu que l'Intendant Le Vayer adressait à Colbert le 24 juin 1682 d'une visite qu'il venait de faire dans l'élection de Clermont : « Il y a peu de commerce dans l'élection de Clermont. Il n'y a « de manufacture que celle des toiles de lin appelées demi- « Hollandes et que l'on va enlever pour Paris. Ce négoce di- « minue depuis que ceux de la P. R. R. se sont retirés ; la pau- « vreté fait qu'on se contente de grosses toiles (2). »

Ajoutons, comme nous l'avons vu plus haut, que les règlements imposés à l'industrie et au commerce par le gouvernement de Louis XIV ne firent qu'entraver la liberté commerciale et la liberté du consommateur. Les relations eussent été plus actives peut-être entre les différentes communautés de la province si chacune n'avait adopté à son profit une sorte de régime protecteur.

Mais le gouvernement et les communautés craignaient la famine ; d'autre part, chaque ville cherchait à assurer à ses denrées un débit rémunérateur.

(1) Arch. départ. Intendance de Soissons. Série C. 419.
(2) Arch. nat. G[7] 510.

A la moindre crainte de disette l'exportation des blés hors du territoire était interdite par les officiers royaux, ainsi que nous l'avons vu en 1693, 1698 et 1709. En revanche, d'autres villes fermaient volontiers leur marché aux produits étrangers pour le réserver aux produits du terroir communal. Telle, par exemple, la ville de Laon qui, en 1649, interdisait chez elle l'entrée des vins étrangers, pour mieux vendre les siens (1).

(1) Combier, *Documents inédits* pour servir à l'histoire des corps et communautés d'arts et métiers du Vermandois. Laon, 1872. Archiv. du greffe 345.

# CONCLUSION

Quelle conclusion pouvons-nous tirer des faits que nous avons analysés ?

Si nous revenons sur l'étude que nous venons de faire, nous remarquons d'abord que l'administration des Intendants ressort pleine et entière de leur correspondance avec les divers ministres de Louis XIV.

Nous voyons, en outre, que leur rôle était prépondérant dans la province qu'ils étaient chargés d'administrer.

Hommes de confiance du Roi et armés de pleins pouvoirs, les Intendants surveillent et contrôlent tous les services administratifs et tiennent le conseil avec lequel ils sont en correspondance constante, au courant de tout ce qui se passe dans l'étendue de leur département.

Administration communale et militaire, justice, police, finances, agriculture, industrie, commerce et travaux publics, tout passe par leurs mains, et rien ne se fait en dehors d'eux ou sans leur avis.

Par eux ou par leurs subdélégués ils doivent voir ou savoir tout ce qui se passe dans la province à la tête de laquelle ils ont été appelés par la confiance du Roi.

Pour l'administration municipale, nous avons vu plus haut que si, par déférence, le gouverneur est informé par le Roi de l'élection d'un maire, dans une localité quelconque, ce n'est pas lui qui a préparé cette élection ; le Roi fait son choix sur une liste de trois candidats présentée par l'Intendant.

L'Intendant n'intervient pas directement dans l'élection des échevins ou autres officiers municipaux ; mais il écarte les candidats indignes et casse les élections frauduleuses.

Il n'intervient pas non plus dans la gestion financière des corps de ville ou des petites communautés ; mais il la surveille et au besoin se fait rendre des comptes ; enfin il est seul chargé de la liquidation des dettes contractées par les communautés.

Aucune opération financière importante (achat, vente ou emprunt) ne peut être faite sans son consentement ; c'est enfin lui qui taxe le prix des voyages à la cour, et aucun de ces voyages ne peut être entrepris sans son autorisation.

Toute initiative prise par les Corps de Ville, telles que construction ou réparation d'édifices publics, distribution de secours aux indigents en cas de disette ou de remèdes aux malades en cas d'épidémie, doit être soumise à l'approbation de l'Intendant.

Pour l'administration militaire, *l'Intendant*, d'accord avec le gouverneur, seconde et surveille le recrutement de l'armée régulière ; mais l'Intendant seul procède à la levée des milices ; c'est lui qui fixe le contingent de miliciens que doit fournir chaque paroisse.

C'est encore l'Intendant qui, avec le concours de commissaires spéciaux, pourvoit à l'habillement et à l'équipement des troupes ; qui passe les marchés avec des entrepreneurs pour l'achat du blé et des fourrages, pour la fourniture du pain ; qui fixe le prix des transports aux armées en campagne, assure et surveille l'emploi des fonds alloués pour les quartiers d'hiver, poursuit ou suspend les étapiers frauduleux, ainsi que les officiers municipaux qui se sont rendus coupables de malversations.

Dans toutes ces questions le gouverneur est consulté ; mais c'est toujours l'avis de l'Intendant qui est pris en considération.

Pour l'administration de la justice, la principale mission de l'Intendant était celle d'assurer un bon recrutement de la magistrature.

Investi de ce soin il choisit et propose, autant que possible, des candidats honnêtes et capables, écarte, au contraire, ceux qui ne se recommandent que de l'intrigue et de la brigue.

C'est l'Intendant qui règle les différends survenus entre magistrats pour des questions d'intérêt ou d'amour-propre ; ces différends n'étaient pas rares au XVII<sup>e</sup> siècle.

La vie privée même des magistrats n'échappe pas à sa surveillance ; il blâme les uns, suspend les autres, sauf, dans ce dernier cas, à en référer au Conseil qui, rarement passait outre à son avis.

L'Intendant était juge lui-même en certains cas ; il avait droit de prendre séance parmi les juges ordinaires, quand il croyait que son intervention était nécessaire ; il pouvait juger

au civil et au criminel ; dans ce dernier cas il se faisait assister de gradués en droit ; mais la juridiction de l'Intendant s'exerçait surtout en matière administrative.

Or qui plaidait, en matière administrative au XVII$^{e}$ siècle ? C'étaient d'abord les communautés avec leurs seigneurs ou leurs créanciers ; c'étaient encore les corporations entre elles, les fermiers ou leurs commis avec les contribuables ; ici le champ était illimité. Quant aux révoltes, séditions, rébellions contre les agents du fisc ou autres, en un mot tous les crimes qui demandaient une prompte répression, comme les exactions commises par les troupes, l'Intendant en était juge sans appel, et lui seul décidait de la peine qu'il devait infliger.

En matière de police, les attributions de l'Intendant étaient d'autant plus étendues que la police s'appliquait autrefois à l'administration tout entière. Nous avons vu l'usage que les Intendants avaient fait de ces attributions, à l'égard des cultes dissidents. Comme officier de police judiciaire, l'Intendant avait le droit de faire arrêter par la maréchaussée les coupables et les gens suspects et de les retenir en prison soit pour les livrer à la justice ordinaire soit pour les juger lui-même. Il faisait en outre exécuter les lettres de cachet, surveillait les prisons et les dépôts de mendicité, jugeait les mendiants et les vagabonds, ainsi que les femmes de mauvaise vie, veillait à la salubrité des villes, à la sécurité des citoyens, enfin il exécutait les mesures de rigueur prises contre les protestants et les jansénistes.

Les attributions de l'Intendant n'étaient pas moins importantes dans l'administration financière. Le recouvrement des impôts royaux, tailles ou autres, était placé sous sa surveillance directe.

Pour la taille, c'est lui qui réglait la répartition de la somme imposée par le Conseil dans les Elections de la généralité, fixait ensuite la quote part de chaque paroisse, d'après l'avis des élus, faisait reviser par ses commis les rôles dressés par les collecteurs, nommait les collecteurs d'office, quand il en manquait, décidait des rejets et des demandes en surtaux, fixait enfin les taxes d'office.

Pour l'impôt du dixième et de la capitation l'Intendant n'avait qu'à préparer les rôles ; mais comme pour la taille, il se réservait les taxes d'office pour la capitation des privilégiés. Il

jugeait seul et en dernier ressort les réclamations qui lui étaient adressées au sujet de ces deux impôts.

Son action était moins étendue pour le recouvrement des impôts indirects dont la perception était généralement confiée à des fermiers généraux.

Les contestations entre fermiers et contribuables relevaient de tribunaux spéciaux avec droit d'appel à la Cour des aides ; mais l'Intendant n'en avait pas moins ici encore un droit de surveillance et de juridiction au contentieux.

Enfin les affaires extraordinaires dont il se fit un si grand trafic à la fin du règne de Louis XIV imposèrent aux Intendants une tâche bien lourde, et toujours fort ingrate. Vendre des charges nouvelles ou des offices récemment créés, proposer des augmentations de gages, assurer le succès d'une loterie, le débit de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, ou de rentes provinciales, obtenir le rachat de libertés cent fois vendues et cent fois reprises, n'était pas toujours ni bien facile ni bien agréable. Telle fut cependant la tâche imposée aux Intendants dont quelques-uns s'honorèrent en combattant ces créations ruineuses pour le peuple et sans grand profit pour le Trésor.

L'Intendant avait mission de protéger l'agriculture par l'institution de primes, l'indication des meilleures méthodes de culture, et l'établissement de haras ; mais le gouvernement la ruinait, par crainte de disettes, de même qu'il ruina le commerce par l'interdiction de la libre circulation de grains et l'échange des autres denrées. La révocation de l'Edit de Nantes avait porté un premier coup à l'industrie ; une réglementation excessive finit aussi par la ruiner.

L'Intendant avait enfin la haute main sur tous les travaux publics, construction et entretien de routes, pavage, roulage, ponts et chaussées, édifices publics, dessèchements des marais. L'Intendant prérarait les devis pour tous ces travaux et adressait des rapports au ministre qui les lui renvoyait généralement approuvés.

Les Intendants étaient donc investis d'une sorte de suprématie générale.

Ils avaient la haute main sur les communautés, une part prépondérante dans l'administration militaire, un pouvoir discrétionnaire sur la justice, la police et les cultes dissidents, une autorité absolue dans le recouvrement des impôts directs, une action très étendue sur le développement de l'agriculture,

de l'industrie et du commerce, enfin la direction pleine et entière des travaux publics.

Telles furent les nombreuses attributions des Intendants.

Ce sont ces attributions, dont ils s'acquittèrent du reste en agents dociles et dévoués, qui permirent aux Intendants de rendre l'autorité royale plus forte et plus respectée dans la province qu'ils étaient chargés d'administrer. On a dit beaucoup de bien et beaucoup de mal des Intendants de provinces. Nous nous sommes proposé pour but, dans l'étude que nous venons de faire, de les montrer à l'œuvre dans l'une de nos provinces, à une époque déterminée de notre histoire, pour voir ce qu'il y avait de fondé dans tout ce qui a été dit sur leur compte. Pour les bien juger, nous avons cru devoir les laisser parler eux-mêmes. Or, s'il est permis d'appliquer aux Intendants ce que dit Buffon d'un écrivain quelconque : *Le style, c'est l'homme*, nos lecteurs apprécieront.

**Vu et lu :**

**A Bordeaux, le 8 février 1902,**

***Le Doyen de la Faculté des Lettres,***

**G. RADET.**

**Vu et permis d'imprimer :**

**A Bordeaux, le 12 février 1902,**

***Le Recteur de l'Académie,***

**G. BIZOS.**

# INTENDANCE DE SOISSONS

---

**Pièces justificatives :**

**1° Commissions des tailles de 1700 à 1715 (inclusivement).**

---

**2° Etat des dépenses et des recettes de la généralité de Soissons en 1710.**

---

**3° Ustensile des troupes et impositions extraordinaires pour les milices garde-côtes en 1710.**

**Dépenses pour le quartier d'hiver de 1710.**

---

**4° Commission pour l'assiette et le département de l'impôt du sel en 1710, vente d'impôt.**

---

# INTENDANCE DE SOISSONS

—

## COMMISSIONS DES TAILLES DE 1700 A 1715

### 1700

**1700**
—
**Élection de Soissons**
—
*Commission des tailles de 1700*
—
**Diminution 6.000.000**

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre aimé et féal conseiller en nos conseils maître des requêtes ordinaires de notre hôtel, commissaire, par nous départi pour l'exécution de nos ordres en la Généralité de Soissons, le sieur Sanson, et à nos aimés et féaux conseillers les Présidents trésoriers généraux de France au bureau des finances établi à Soissons, et à nos chers et bien aimés les Président, lieutenant et Élus sur le fait de nos aides et tailles en l'Élection de Soissons, chacun en droit soi, salut.

Quoique nos sujets aient reçu dans tous les temps et autant qu'il a été en notre pouvoir des marques continuelles de la tendresse paternelle que nous avons pour eux, Nous sommes persuadés, qu'ils ont principalement regardé comme la preuve la plus éclatante de notre affection, la paix que nous leur avons procurée et pour laquelle nous avons sacrifié les avantages légitimes que nous pouvions retirer de nos conquêtes et les espérances certaines d'un succès encore plus grand si Nous avions voulu les poursuivre et profiter de la supériorité que nous

avions sur des ennemis vaincus autant de fois qu'ils ont combattu.

Le ménagement avec lequel nous avons diminué de 6 millions l'imposition des tailles, dans les temps les plus vifs de la guerre, l'empressement que nous avons mis à supprimer la taxe de la capitation, de l'ustensile et de la milice même, aussitôt que la paix générale a été conclue, doivent aussi être considérés comme autant de gages de notre attention à les rendre heureux. C'est cette même attention qui, après nous avoir fait remarquer que le grand nombre d'offices qui ont été créés pendant la guerre, et les nouveaux privilèges que nous avons attribués, moyennant finances, à plusieurs des anciens, étaient onéreux, nous a engagé aussitôt à rembourser une partie ou des offices mêmes ou de leur augmentation de finances, afin que par la suppression de ces immunités ou de ces charges qui portaient avec elles autant d'exemptions, la répartition des tailles pût devenir plus générale et par conséquent moins sensible à ceux qui n'avaient pas été en état de jouir de ces privilèges. Cette dernière grâce que l'on doit regarder avec raison comme une diminution considérable et généralement tout ce que Nous avons fait pour le repos et le soulagement de nos peuples dans un temps où nous sommes obligés de conserver encore à peu près le même nombre de troupes et de faire presque les mêmes dépenses pour affermir la paix et mettre les puissances voisines hors d'état de la troubler, aurait dû naturellement nous porter à mettre les tailles sur le même pied qu'elles étaient avant la guerre, lorsque nos états jouissaient d'une paix profonde et que notre domaine ne se trouvait pas engagé comme il l'est aujourd'hui ; mais nous ne pouvons pas nous résoudre encore à cette augmentation, quelque juste qu'elle doive paraître à nos sujets mêmes, et c'est avec plaisir que nous voulons bien laisser, pour

l'année prochaine, l'imposition des tailles sur le même pied qu'elle a été réglée cette année.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre pleine puissance et autorité royales, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que vous ayez à imposer et faire lever pour la dite année prochaine 1700 sur nos sujets contribuables aux tailles de la dite Élection de Soissons la somme de cent soixante-dix-sept mille sept cent trente-neuf livres savoir :

| | | |
|---|---|---|
| | Pour le principal de la taille et crues y jointes cent cinquante-trois mille huit cent soixante-neuf livres, ci . . . . . . . . | 153.869 |
| | Pour le taillon de la gendarmerie, neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre, ci . . . . . . . . . . | 9.284 |
| *Ordonnance du 12 novembre 1599* | Pour la solde des officiers des Maréchaussées : six mille huit cent quatre-vingt-six, ci . . . . . . | 6.886 |
| *Edit de 1599 2 octobre 1651* | Pour partie de la dépense nécessaire des étapes de nos troupes : sept mille cinq cents livres, ci . . . | 7.500 |
| *Arrêt 17 janvier 1699* | Et sur les habitants de la paroisse de Jacrise pour le second tiers de 600ˡˡ destinés par arrêt de notre conseil du 17 janvier 1699 aux réparations du presbytère, ci. . . | 200 |
| | Au département desquelles sommes revenant ensemble à celle de cent soixante-dix-sept mille sept cent trente-neuf livres, ci. . . . . . | 177.739 |

*Déclar. de 1643*

Que Nous voulons être payées par les contribuables en quatre termes égaux : le premier au 1ᵉʳ décembre prochain, le second au dernier février, le troisième au dernier avril et le quatrième au 1ᵉʳ octobre de la dite année prochaine 1700, et dont la ville et faubourgs de Soissons porteront six mille cinq cents livres pour la subsistance de nos troupes (y compris 1.200 livres pour le taillon entier).

Il sera procédé par vous dit sieur Samson au bureau de la dite Élection avec les officiers d'icelle sur lesquels votre voix *prévaudra*, le plus justement et également que faire se pourra par un seul département sur les villes et paroisses qui en dépendent nonobstant tous abonnements qu'elles pourraient avoir obtenus lesquels Nous avons révoqués et révoquons ensemble sur les fermiers des Seigneurs et autres principaux habitants des paroisses qui s'exemptent sans titre ou qui ne sont cotisés aux sommes qu'ils pourraient porter à proportion de leurs biens et facultés lesquels vous dit sieur Samson *taxerez d'office* en procédant à l'Assiette et imposition de la taille sur chaque paroisse desquelles taxes d'office mention sera faite sur la dite Assiette et département ensemble *au pied des Commissions* ou Mandements particuliers qui seront expédiés pour l'imposition des paroisses de leur demeure, lesquelles taxes d'office seront payées directement *es mains des receveurs* ou commis à la recette des tailles, et à cet effet seront tenus de décerner leurs contraintes, et de les faire exécuter contre les particuliers taxés par vous d'office par les voies portées *par nos règlements*, sous peine de demeurer responsables en leur nom des sommes auxquelles ils auront été imposés, sans répétition contre les paroisses — contre lesquelles taxes d'office par vous faites les particuliers ne pourront se pourvoir ailleurs que par devant vous dit sieur Samson par opposition, soit pour la décharge, soit pour la modération, *faisant défense* à vous officiers de la dite Élection, d'en prendre connaissance, à peine de nullité de vos jugements. — Défendons de faire aucune taxe d'office en diminution de celles qui auront été faites par les rôles des trois années précédentes, et seront les côtes des particuliers comprises dans les rôles, recouvrées par les collecteurs et par eux payées dans les termes ci-dessus es mains des receveurs ou commis à la recette des

*Arrêt du Conseil 1663*

*Edit de 1600 ar. 4*

*Décl. 1663*

*Décl. 1663*

*Edit et arrêt du Conseil 1667 et Décl. 1673*

*Edit 1600 et Décl. 1673*

tailles à peine par les collecteurs d'y être contraints comme pour nos deniers.

*Edit oct. 1693*

*Ar. 6 juin 1694*

Plus vous imposerez et ferez lever sur les contribuables de chaque paroisse *40 sols* du droit de quittance attribué aux Receveurs des tailles pour leur être payés par les collecteurs suivant l'édit du mois d'*octobre 1693*, à raison de *10 sols* pour le droit de quittance à délivrer par les Receveurs des tailles aux collecteurs d'icelles au nombre de quatre par an pour chaque paroisse, suivant le dit édit et l'arrêt de notre Conseil du *6 juin 1694* (*40 sols droits de quitt.*)

*6 deniers p. collecteurs*

*Edit de juin 1694*

Plus vous imposerez et ferez lever sur les contribuables aux tailles de chaque paroisse *6 deniers* pour livre de toutes les sommes qui seront reçues par les collecteurs des tailles, lesquelles ils retiendront par leurs mains pour leur droit de collecte, moyennant quoi ils ne pourront prétendre à aucune diminution de leurs cotes.

*6 deniers par Lieutenant criminel*

*Droit de vérification*

*Edit août 1693*

Plus vous imposerez *6 deniers* par cote de chaque contribuable pour le droit de signature et vérification de rôles de tailles et autres impositions des paroisses de la dite Élection attribué au lieutenant criminel commissaire vérificateur des dits rôles par édit du mois d'août 1693, pour être le dit droit payé suivant le dit édit et arrêt rendu en conséquence.

*Droits de sceau*

Plus vous imposerez les droits du *sceau des rôles* des tailles savoir : pour ceux dont les impositions tant ordinaires qu'extraordinaires sont au-dessous de 400 livres :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *30 sols* | | | | | | |
| *40 »* | pour ceux depuis | | 400 liv. | jusqu'à | 1.000 liv. | |
| *60 »* | » | » | 1.000 » | » | 2.000 | » |
| *4 livres* | » | » | 2.000 » | » | 3.000 | » |
| | » | » | 3.000 » | » | 10.000 | » |

*6 »*

*Déclaration du 7 mai 1698*

et au-dessus à quelque somme qu'il puissent monter pour être les dits droits payés et levés conformément à notre déclaration du 7 mai 1698.

Demeureront exempts du contrôle, les ex-

ploits, significations et tous autres actes faits à la requête des Collecteurs des tailles contre les particuliers imposés et dénommés dans leurs rôles pour le payement de leur taux seulement suivant et conformément à notre Déclaration du 23 février 1677, et à l'arrêt de notre Conseil rendu en conséquence le 29 mai 1685.

*Déclaration 23 février 1677 arr. 29 mai 1685*

Ordonnnons à tous dits Trésoriers de France d'expédier sur ces présentes, nos lettres, votre attache et d'envoyer le tout huit jours après qu'elles vous auront été rendues au dit sieur Samson.

Enjoignons à tous dits Élus conformément aux articles 8 et 43 du réglement du 20 mars 1673, de procéder à la vérification des rôles de vos départements aussitôt qu'ils seront prêts et d'en remettre les doubles au greffe de l'Élection dans les trois au plus tard de la vérification d'iceux à peine d'interdiction et de radiation de vos gages.

Enjoignons à notre Procureur en la dite Élection d'y tenir la main et d'envoyer au dit sieur Commissaire départi un extrait du registre du greffe contenant les jours de la vérification et de l'apport des dits rôles pour être procédé contre ceux qui contreviendront au présent article ainsi qu'il appartiendra.

Ne seront compris dans les dits rôles les officiers de nos compagnies supérieures et de nos cours souveraines, les officiers de notre maison et des autres maisons royales servant actuellement, qui reçoivent des gages de 60 livres au moins et sont employés dans les états enregistrés en notre cour des aides depuis notre Déclaration du 30 mai 1664, et qui auront satisfait aux autres conditions portées par nos derniers règlements aussi enregistrés en la dite cour, faute de quoi faire ou en cas de dérogeance, ils seront imposés non seulement pour raison de leur dérogeance mais aussi pour tous leurs autres biens. Comme aussi ne seront compris

*Décl. 30 mai 1664*

dans les dits rôles les officiers de la dite Élection pourvu qu'ils ne commettent aucun acte dérogeant.

Vous défendons de faire jouir d'aucun privilège ni exemptions les particuliers pourvus d'offices des maisons royales, en vertu des certificats de dispense de service, si ce n'est pour cause de maladie dûment attestée par nos procureurs et les médecins des lieux, ensemble ceux des dits officiers qui sont sans fonctions et ne servant actuellement ; les fermiers et sous fermiers de nos droits, leurs commis ou proposés seront cotisés aux rôles des paroisses où ils sont résidants, s'ils y étaient domiciliés avant leur Commission, ou s'ils y sont depuis mariés, ont acquis des biens immeubles ou en cas de commerce et de trafic.

Seront tenus les assesseurs et collecteurs des tailles des paroisses situées dans nos greniers à sel de vente volontaire, à peine de *24 livres* d'amende, de délivrer au plus tard dans le mois de février de chaque année au commis de l'adjudicataire de nos fermes des Gabelles une copie de leurs rôles au bas de laquelle ils mettront un chapitre des exempts, suivant et conformément à l'article 7 de notre ordonnance des Gabelles des mois de mai et juin 1680.

*Ordonnance mai et juin 1680 art. 7*

Voulons que les officiers des Maréchaussées créés avant l'année 1635 jouissant de l'exemption des tailles savoir : les prévots de nos cousins les Maréchaux de France et leurs lieutenants de l'exemption entière, les greffiers et exempts de *30 livres*, et les archers de *100 sols* pourvu qu'ils servent actuellement et ne fassent aucun trafic ni autre acte dérogeant à leurs privilèges suivant nos édits des mois d'août 1666 et mars 1667.

Voulons pour accélérer la levée de nos deniers que les procès concernant les nominations de collecteurs soient jugés dans les temps réglés par notre Déclaration du 22 février 1663, jus-

*Décl. 22 fév. 1663 édits de mars 1667 et 1673*

sions expédiées sur icelles et suivant nos édits du mois de mars 1667 et 1673, enregistrés en notre cour des aides et arrêts de notre Conseil rendus en exécution d'iceux.

*Règlements janvier 1634 art. 57 arr. 25 fév. 1666*

Voulons pareillement que l'article 57 du règlement des tailles du mois de janvier 1634 et l'arrêt de notre Conseil du 25 février 1666 concernant les surtaux soient exécutés selon leur forme et teneur et en conséquence que les taillables qui se trouveront surtaxés soient tenus de former leur opposition en surtaux dans les 3 mois au plus tard du jour de la vérification du rôle ; sinon, à défaut de ce faire, et le dit temps passé, ils en seront déclarés non recevables.

Faisons défense tant à vous dit sieur commissaire départi pour ce qui concerne les taxes d'office par vous faites qu'à tous officiers de la dite Élection, pour les côtes contenues aux rôles, de recevoir les dites oppositions après les 3 mois à peine de nullité de vos jugements.

Défendons aussi à vous dits Élus de faire aucun rejet ; et pour être pourvu à ceux qui auront été ordonnés, Voulons que les arrêts de notre cour des aides et les sentences qui adjugent des rejets pour décharge ou pour modération de taxe ou pour solidités jugées et exécutées, ou autres deniers à imposer sur les contribuables soient représentés à vous dit sieur Samson, en procédant au département des tailles pour être les dits rejets par vous réglés jusqu'à la somme de 200 livres, en une année sur chaque paroisse, si tant ils se montent, et sera fait mention des dits rejets au pied de la Commission ou Mandement qui sera envoyé à chaque paroisse pour l'imposition ordinaire de ceux au profit desquels les rejets auront été faits.

*Décl. mars 1667*

Voulons que notre Déclaration du mois de mars 1667 soit exécutée et en conséquence que les nobles ne puissent tenir qu'une ferme par leurs mains, et s'ils en font valoir davantage

par eux ou par leurs domestiques, ils seront cotisés dans les rôles et les fruits de leurs héritages affectés au payement de leurs côtes.

*Déclaration du 28 août 1683*

Voulons pareillement que les translations de domicile soient réglées et jugées conformément à la Déclaration du 28 août 1683.

Ordonnons que ceux des contribuables qui ne changeront point de domicile et qui prendront des fermes ou autres héritages en d'autres paroisses d'une même Élection ne soient cotisés que dans la seule paroisse de leur domicile actuel suivant leurs facultés et le gain qu'ils pourront faire aux dites fermes conformément à notre déclaration du 16 juin 1635 et à l'arrêt de notre conseil du 25 janvier 1687.

*Déclaration 16 juin 1635*

Et seront les deniers des tailles et autres imposés en tête des présentes excepté les droits des collecteurs, ceux des commissaires vérificateurs des rôles, droits de quittance et dettes de communautés reçus par les dits receveurs des tailles ou commis à la recette et par eux payés suivant l'état de distribution qui en sera par nous arrêté et envoyé au dit bureau des finances de Soissons.

Défendons très expressément à vous dits Élus d'imposer ou de souffrir qu'il soit imposé et levé sur les contribuables de la dite Élection, autres ni plus grandes sommes que celles contenues en ces présentes pendant la dite année prochaine 1700, à peine d'encourir la rigueur des ordonnances, et ce nonobstant quelconques autres lettres patentes ou arrêts intervenus ou qui pourraient intervenir portant dérogation à ces présentes à quoi vous n'aurez aucun égard, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 31e jour d'août, l'an de grâce 1699 et de notre règne le 57e. Signé Louis et plus bas par le roi Phelippeaux ; scellé en queue du grand sceau de cire jaune et au dos : enregistré au contrôle général des finances par nous conseiller ordinaire du roi en ses

conseils et au conseil royal, contrôleur général des finances de France à Paris le 3 septembre 1699. Signé : Phelippeaux.

*Mandement des Trésoriers aux élus*

Les Présidents au Président, lieutenant et Élus en l'Élection de Soissons, salut.

Nous vous mandons et ordonnons que suivant l'intention du Roi portée en ses lettres patentes sous forme de Commission ci attachée sous le contre scel de ce bureau, vous ayez à imposer et à faire lever pour l'année prochaine 1700 sur les contribuables aux tailles de votre Élection, la somme de cent soixante-dix-sept mille sept cent trente-neuf livres, ci . . . . . . . . . . . 177.739

| | |
|---|---|
| Savoir : pour le Principal de la taille et crues y jointes cent cinquante trois mille huit cent soixante-neuf livres . . . . . | 153.869 |
| Pour le taillon de la gendarmerie . | 9.284 |
| Pour la solde des officiers des Maréchaussées . . . . . . . . . | 6.886 |
| Pour partie de la dépense nécessaire des étapes des troupes . . . . | 7.500 |
| Et sur les habitants de la paroisse de Jacrise pour le second tiers de 660$^{ll}$ destiné par arrêt du Conseil du 17 janvier 1699 aux réparations du presbytère 200$^{ll}$ . . . . . . . | 200 |
| Somme égale. . . . . . . | 177.739 |

desquelles sommes la ville et faubourg de Soissons porteront 6.500 pour la subsistance des troupes (y compris 1.200 livres pour le taillon entier.

Et seront toutes les dites sommes payées en quatre termes égaux le premier au 1$^{er}$ décembre prochain ; le deuxième au dernier février ; le troisième au dernier avril et le quatrième au 1$^{er}$ octobre de la dite année prochaine 1700.

*40 sols quitt.*

Plus vous imposerez et ferez lever sur les contribuables de chaque paroisse 40 sols du droit

de quittance attribué au Receveur des tailles pour lui être payé par les collecteurs suivant
*Edit oct. 1693* l'édit du mois d'octobre 1693, à raison de 10 sols pour le droit de chaque quittance au nombre de quatre à délivrer par les dits Receveurs aux dits Collecteurs par an pour chaque paroisse ;

*6 den. collecteurs*

Plus vous imposerez et ferez lever sur les dits contribuables 6 deniers pour livre de toutes les sommes qui seront reçues par les dits Collecteurs lesquels ils retiendront pour leurs mains pour leur droit de collecte.

*6 den. vérificateurs*

Plus 6 deniers par côte de chaque contribuable pour le droit de signature et vérification des rôles, des tailles et autres impositions des paroisses de la dite Élection, attribués au Lieutenant criminel commissaire vérificateur des dits rôles. Plus vous imposerez et ferez lever les droits de sceau des dits rôles des tailles pour être payés et levés conformément à la Déclara-
*Décl. 6 mai 1698* tion du roi du 6 mai 1698 ; et en procédant à l'Assiette des dites sommes vous observerez ce qui vous est ordonné par les dites lettres et 15 jours après la dite Assiette faite, vous nous enverrez autant d'icelle. Donné au bureau des finances à Soissons, le 18 septembre 1699.

Signé :

Chantereau, Lefebure, Carpentier,

Bertherand, Charton, Charmolu

et plus bas par nous dit sieur

Cuivet.

Semblables autres commissions ont été envoyées pour les autres Élections taxées ainsi qu'il suit :

Savoir :

**1700**

—

**Élection de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Total de la taille . . . | 90.370 |
| Principal et crues y jointes . . . | 79.747 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.808 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Somme égale . . . . | 90.370 |

Dont Clermont et faubourgs porteront 2.000

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| Droits pour les collecteurs (par livre) . . . . . . . . . | 6 deniers |
| Droit de Lieutenant criminel (vérification) (par cote) . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |

---

**1700**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 107.632 |
| Principal taille et crues . . . . | 95.778 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.766 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Frais de bureau . . . . . . | 60 |
| Somme égale . . . . | 107.632 |
| Dont Crépy . . . . . . . . . | 3.000 |
| La Ferté-Milon . . . . . | 1.600 |
| Neuilly Saint-Front . . . | 4.000 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| Droits de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| Droits de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |

**1700**

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 93.920 |
| Principal taille et crues . . . . | 79.380 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.411 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Somme égale . . . . | 93.920 |
| Dont Château-Thierry et faubourgs porteront . . . . . . . . . | 8.500 |
| Condé . . . . . . . . . . | 1.600 |
| Montmirail . . . . . . . . . | 1.200 |
| Fère en Tardenois. . . . . . | 5.500 |
| Droits de quittance (p. paroisse) | 40 sols |
| » de collecteurs (p. livre) . | 6 deniers |
| » de vérification et signature (par cote) . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau | |

**1700**

**Election de Laon**

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 182.097 |
| Principal et crues. . . . . . . | 162.759 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.820 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Pour intérêts dûs par la ville de la Fère . . . . . . . . . | 369 |
| Sur les habitants paroisse d'Ives . | 200 |
| Habitants Courcouville (réparation du presbytère) . . . . . . | 160 |
| Somme égale . . . . | 182.097 |
| Dont Laon (p. taillon seulement). | 1.200 |
| La Fère . . . . . . . . . . | 2.600 |
| Marle . . . . . . . . . . | 700 |
| Vervins (pour taillon) . . . . | 600 |
| Liesse . . . . . . . . . . | 1.300 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols | |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers | |
| » de signature . . . . | 6 » | |
| Droits de sceau. | | |

---

**1700**

—

**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 79.740 |
| Principal et crues. . . . . . . | 71.554 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.064 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureau . . . . . . . . . . | 50 |
| Somme égale . . . . | 79.740 |
| Dont Noyon portera . . . . . | 11.000 |
| Ham . . . . . . . . . . . | 2.000 |
| Nesle. . . . . . . . . . . | 1.800 |
| Chauny . . . . . . . . . . | 7.000 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de signature (par cote) . | 6 » |
| » de sceaux. | |

---

**1700**

—

**Election de Guise**

*La ville de Guise n'avait pas de maréchaussée. Il y avait un château-fort.*

*Elle ne payait ni taille, ni ustensile, ni fourrage.*

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 52.980 |
| Principal de la taille et crues . . | 48.760 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.100 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Bureaux. . . . . . . . . . | 20 |
| Somme égale . . . . | 52.980 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de vérification et signature (par cote) . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |

**Récapitulation**

**RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1700**

| | | |
|---|---|---|
| Election de | Soissons | 177.739 |
| » | Clermont | 90.370 |
| » | Crépy-en-Valois | 107.632 |
| » | Château-Thierry | 93.820 |
| » | Laon | 182.097 |
| » | Noyon | 79.740 |
| » | Guise | 52.980 |
| | TOTAL POUR 1700 | 784.778 |

**Observation**

**OBSERVATIONS**

Diminution de 6.000.000, accordée sur les Tailles.

Suppression de la Capitation en 1698, de l'Ustensile et de la Milice.

**1701**

1701 — *Commission des Tailles*

Louis, etc...,

La diminution de 6.000.000 sur les tailles pendant les dernières années de la guerre, la prompte suppression de la capitation, de l'ustensile et de la Milice ayant soulagé nos peuples et fort diminué nos revenus destinés d'ailleurs au pays et Nous de plusieurs charges considérables, il y avait lieu de croire dès l'année passée que Nous ne pourrions nous dispenser d'augmenter les tailles de celle-ci, et cette opinion paraissait d'autant plus fondée, qu'ayant aussi retranché un grand nombre d'exemptions, la répartition de la taille en est plus générale et par conséquent plus légale, cependant l'affection dont Nous ressentons les mouvements pour Nos sujets en toutes occasions prévalut encore sur les raisons qui nous devaient faire prendre la

résolution d'une augmentation, et les effets de cette bonté ont dû se faire d'autant plus ressentir que le Ciel a favorisé notre Royaume d'une récolte assez bonne en 1699 et que celle de cette année paraît en général devoir être abondante. Toutes ces considérations seraient assez puissantes pour persuader que les taillables pourraient facilement payer cette imposition même sur le pied où elle était autrefois avant la guerre, Nous n'avons pu encore nous résoudre à l'augmenter pour l'année prochaine 1701, suivant en cela plutôt notre penchant pour le soulagement de nos peuples qu'un parti convenable à nos véritables intérêts.

*A ces causes,*

De l'avis de notre Conseil et de notre pleine puissance et autorité royale, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que vous ayez à imposer et à faire lever pour l'année prochaine 1701, sur nos sujets contribuables aux tailles de la dite Election de Soissons, la somme de cent quatre vingt mille, six cent soixante dix neuf livres,

| | | |
|---|---|---|
| | ci . . . . . . . . . . . . . | 180.679 |
| | Savoir : | |
| | Principal Taille et crues y jointes. | 153.869 |
| | Taillon de la gendarmerie. . . | 9.284 |
| | Officiers des Maréchaussées . . | 6.886 |
| | Etapes . . . . . . . . . . | 7.500 |
| *Arr. 26 janvier, 1700* | Loyer paroisse du presbytère Jacrise . . . . . . . . . . | 200 |
| | Réparations d'Eglises et presbytères . . . . . . . . . | 2.940 |
| | Somme égale . . . . | 180.679 |

Dont Soissons portera 6.500 pour la subsistance des troupes y compris 1.200 pour taillon.

*Edit, Octobre, 1693* — Plus 40 sols pour droit de quittance en faveur du Receveur des tailles.

*Edit, 8 juin, 1694* — Plus 6 deniers pour les collecteurs.
*août, 1693* — Plus 6 » pour droit de signature et de vérification attribués au Lieutenant criminel.
*Décl. 6 mai, 1698* — Plus droits de sceau.

---

**1701**

—

**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 84.370 |
| Principal taille et crues . . . . | 73.747 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 3.808 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 4.600 |
| Somme égale . . . . | 84.370 |
| Dont Clermont portera . . . | 2.000 |
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel . | 6 » |
| » de sceau. | |

---

**1701**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Montant total . . . . | 95.759 |
| Principal taille et crues . . . . . | 81.080 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.411 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Paroisse Sergy (presbytère). Arrêt du Conseil, 26 janvier 1700 . . | 139 |
| Somme égale . . . . | 95.759 |
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel . | 6 » |
| » de sceau. | |

**1701**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Arr. 26 janvier 1700*

### *Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Montant de la taille . . | 108.522 |
| Principal taille et crues . . . . | 95.778 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.766 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Loyer. Bureau . . . . . . . . | 60 |
| Eglises et presbytères . . . . | 890 |
| Somme égale . . . . | 108.522 |
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel . | 6 » |
| » de sceau. | |

---

**1701**

—

**Election de Laon**

*Arr. 26 janvier 1700*

### *Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 182.740 |
| Principal taille et crues . . . . | 162.759 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.820 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Intérêts dûs par la ville de la Fère. | 369 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Réparat. d'Eglises et presbytères . | 1.003 |
| Somme égale . . . . | 182.740 |
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel . | 6 » |
| » de sceau. | |

---

**1701**

—

**Election de Noyon**

### *Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 81.240 |
| Principal taille et crues . . . . | 73.054 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.064 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureaux. . . . . . . . . . | 50 |
| Somme égale . . . . | 81.240 |

| | | |
|---|---|---|
| | Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols |
| | » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| | » de Lieutenant criminel . | 6 » |
| | » de sceau. | |

| | | |
|---|---|---|
| **1701** | *Election de Guise* | |
| **Election de Guise** | Somme totale . . . . | 56.463 |
| | Principal taille et crues . . . . | 51.760 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 2.100 |
| | Etapes . . . . . . . . . | 2.100 |
| | Bureaux. . . . . . . . . | 20 |
| *Arr. 26 janv. 1700* | Réparat. d'Eglises et presbytères . | 483 |
| | Somme égale . . . . | 56.463 |
| | Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| | » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| | » de Lieutenant criminel . | 6 » |
| | » de sceau. | |

| | | |
|---|---|---|
| **Récapitulation** | **RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1701** | |
| | Election de Soissons . . . . . | 180.679 |
| | » Clermont. . . . . | 84.370 |
| | » Crépy-en-Valois . . | 108.522 |
| | » Château-Thierry . . | 95.759 |
| | » Laon . . . . . . . | 182.740 |
| | » Noyon. . . . . . . | 81.240 |
| | » Guise . . . . . . . | 56.463 |
| | TOTAL POUR 1701. . . | 789.773 |

**Observations**

## OBSERVATIONS

Augmentation sur 1700. . . . 5.000 liv.
Travaux publics.
Réparations d'Eglises et de presbytères.
Rétablissement de la Capitation. — *Edit 12 mars 1701*

# 1702

**1702**

**—**

***Commission des Tailles***

**Louis, etc...,**

**Les dépenses extraordinaires que l'état des affaires présentes nous oblige indispensablement de soutenir sembleraient exiger que nous augmentassions les tailles de l'année prochaine 1702 et que nous les remissions sur le même pied qu'elles étaient avant les diminutions que nous avons accordées à nos sujets pendant les années précédentes; d'autant plus que le Ciel ayant favorisé notre Royaume l'année dernière d'une récolte abondante, et celle-ci paraissant devoir être encore plus abondante, il y aurait lieu de croire que nos peuples déjà soulagés par la suppression de plusieurs exemptions seraient plus en état de supporter cette augmentation, cependant l'affection que nous avons pour eux nous portant toujours à les soulager d'autant que nos besoins le peuvent permettre, Nous nous contentons d'augmenter notre imposition de la taille pour l'année prochaine 1702 d'une somme à peu près pareille à celle que nous avons fait lever en la présente année séparément de la taille, pour le remboursement des taxations attribuées aux Receveurs généraux des finances et receveurs particuliers des tailles par édit du mois de novembre 1691, en sorte que l'imposition générale de l'année prochaine se trouvera encore considérablement au-dessous de celles qui ont été faites en l'année présente.**

***Remboursement des taxations attribuées aux Receveurs généraux et particuliers.***

***Edit, mois de novembre, 1691***

***A ces causes,***

**De l'avis de notre Conseil et de notre pleine puissance et autorité royale, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que vous ayez à imposer et à faire lever pour l'année prochaine 1702, sur nos sujets contribuables aux tailles de la dite Elec-**

tion de Soissons, la somme de cent quatre vingt dix mille, sept cent huit livres, ci . 190.708

Savoir :

| | |
|---|---|
| Principal taille et crues y jointes. | 165.453 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.284 |
| Officiers des Maréchaussées . . | 6.886 |
| Etapes des troupes . . . . . | 7.500 |
| Réparations d'Eglises et presbytères dans différentes paroisses. | 1.585 |
| Somme égale . . . . | 190.708 |

*Arr. 26 janvier, 1700*

Dont Soissons portera 6.500 pour la subsistance des troupes (y compris 1.200 liv. pour le taillon.)

Plus 40 sols pour droit de quittance attribué au Receveur des tailles.

Plus 6 deniers par livre attribués aux collecteurs des tailles.

Plus 6 deniers par cote de chaque contribuable, attribués au Lieutenant criminel, Commissaire-vérificateur des dits rôles.

Plus droits de sceau des dits rôles des tailles.

---

**1702**

—

**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 102.000 |
| Principal taille et crues . . . . | 91.375 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.800 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.225 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Somme égale . . . . | 102.000 |

Dont Clermont portera . . . 2.000

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel . | 6 » |
| » de sceau. | |

**1702**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 122.530 |
| Principal taille et crues . . . . | 110.146 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.766 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Bureaux. . . . . . . . . . | 60 |
| Réparations d'Eglises et presbytères dans différentes paroisses . | 530 |
| Somme égale . . . . | 122.530 |
| Dont Crépy-en-Valois portera . . | 3.000 |
| Ferté-Milon . . . . . . . . | 1.600 |
| Neuilly Saint-Front . . . . . | 4.000 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| » de signature . . . . | 6 » |
| » de sceau. | |

**1702**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 106.420 |
| Principal taille et crues . . . . | 91.880 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.411 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Somme égale . . . . | 106.420 |
| Dont Château-Thierry portera . . | 8.500 |
| Condé . . . . . . . . . . | 1.300 |
| Montmirail . . . . . . . . . | 1.200 |
| Fère et Tardenois . . . . . . . | 5.500 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . | 6 » |
| » de sceau. | |

**1702**

—

**Election de Laon**

*Arr. 2 janvier, 1669*

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 208.068 |
| Principal taille et crues . . . . | 187.422 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.820 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Intérêts dus par la Fère . . . . | 369 |
| Eglises et presbytères. Paroisses Chézy et Fray . . . . . . . | 593 |
| Maîtres et maîtresses d'école, 11 paroisses . . . . . . . . | 1.075 |
| Somme égale . . . . | 208.068 |
| Dont Laon pour taillon . . . . | 1.200 |
| La Fère pour taille et autres . . | 2.600 |
| Marle pour taille . . . . . . | 700 |
| Vervins pour taillon . . . . . | 600 |
| Liesse pour taille et autres . . . | 1.300 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel . | 6 » |
| » de sceau. | |

---

**1702**

—

**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 90.740 |
| Principal taille et crues . . . . | 82.554 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.064 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureaux. Election . . . . . | 50 |
| Somme égale . . . . | 90.740 |
| Dont Noyon . . . . . . . . | 11.000 |
| Ham . . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Nesle . . . . . . . . . . . | 1.800 |
| Chauny . . . . . . . . . . | 7.000 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel . | 6 » |
| » de sceau. | |

---

**1702**

—

**Election de Guise**

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 70.333 |
| Principal taille et crues . . . . | 65.780 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.100 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Bureaux . . . . . . . . . | 20 |
| Paroisse Marly . . . . . . . | 333 |
| Somme égale . . . . | 70.333 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel . | 6 » |
| » de sceau. | |

---

**Récapitulation**

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1702

| | |
|---|---|
| Election de Soissons . . . . . | 190.708 |
| » Clermont . . . . . | 102.000 |
| » Crépy-en-Valois . . | 122.530 |
| » Château-Thierry . . | 106.420 |
| » Laon . . . . . . . | 208.068 |
| » Noyon . . . . . . | 90.740 |
| » Guise . . . . . . | 70.333 |
| TOTAL POUR 1702 . . . | 890.799 |

---

**Observations**

## OBSERVATIONS

Augmentation sur 1701 . . . 101.026 liv.

*Edit de décembre, 1701* — Création d'Elus contrôleurs des tailles avec attributions de 20.000 liv. de gages.

*Edit de nov. 1691* — Remboursement des taxations attribuées aux Receveurs généraux des finances et receveurs particuliers des tailles.

*Mars, 1702* Création de Vérificateurs généraux pour le sel.

*Juin, 1702* Attribution d'un denier pour livre des impositions aux Commissaires des tailles, créés par édit du mois de juin 1702.

## 1703

**1703**

—

*Commission des Tailles*

Louis, etc...

La guerre que nous sommes obligés de soutenir pour maintenir les droits légitimes du roi d'Espagne, notre petit-fils. Nous ayant engagés dans des dépenses extraordinaires, nous nous sommes servis des moyens que nous avons cru être le moins à charge à nos sujets, pour nous procurer les secours qui nous sont nécessaires, et quoique nos besoins dans les circonstances présentes semblent exiger une augmentation considérable sur les impositions des tailles, cependant le désir que nous avons de soulager nos sujets taillables nous a déterminés à laisser les impositions de l'année prochaine sur le même pied qu'elles ont été la présente année 1702, à la réserve seulement des droits que nous avons attribués aux nouveaux offices que nous avons jugé à propos d'établir pour la sûreté et la facilité du recouvrement des dites tailles et dont l'imposition ne produira qu'une augmentation très légère.

*A ces causes,*

De l'avis de notre Conseil et de notre pleine puissance et autorité royale, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que vous ayez à imposer et faire lever pour la dite année prochaine 1703, sur nos sujets contribuables aux tailles de la dite Election de Soissons, la somme de cent quatre-

| | |
|---|---|
| vingt-huit mille livres, ci . . . . | 188.000 |
| Savoir : | |
| Pour le Principal de la taille et crues y jointes (y compris les taxations des élus contrôleurs créés par édit du mois de décembre 1701 et l'attribution du denier pour livre des impositions aux commissaires des tailles créés par édit du mois de juin 1702 . | 162.386 |
| Taillon pour la gendarmerie . . | 11.188 |
| Officiers des Maréchaussées . . . | 6.886 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 7.500 |
| Paroisse de Crécy, loyer, presbytère . . . . . . . . . . | 40 |
| Somme égale . . . . | 188.000 |

*Edit, décembre, 1701*

*Juin 1702*

Dont Soissons portera 6.500 pour la subsistance des troupes y compris 1.200 pour le taillon.

Plus 40 sols pour droit de quittance attribués au Receveur des Tailles.

Plus 6 deniers pour livre attribués aux collecteurs.

Plus 6 deniers par cote de chaque contribuable attribués au Lieutenant criminel commissaire vérificateur.

*Arr. 8 août 1702*

Plus droit de sceau (comme pour 1702).

Plus les gages des syndics perpétuels au denier 15 de la finance des dits offices (fixés par estimation aux *3 sols pour livre* de l'imposition de la taille de chaque paroisse.)

---

**1703**

—

**Election de Clermont**

## *Election de Clermont*

Semblables autres commissions ont été envoyées pour les autres élections taxées ainsi qu'il suit :

Savoir :

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 106.450 |
| Principal taille et crues y jointes . | 94.810 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 5.825 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Somme égale . . . . | 106.450 |
| Dont Clermont portera . . . | 2.000 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs . . . . | 6 deniers |
| » de signature et vérification. . . . . . . . . | 6 » |

Droits de sceau.
Les gages des syndics perpétuels.

---

**1703**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 125.030 |
| Principal taille et crues . . . . | 111.924 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 5.988 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Bureau élection . . . . . . . | 60 |
| Paroisse Bouillant. Loyer presbytère . . . . . . . . . . | 30 |
| Somme égale . . . . | 125.030 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs des tailles (par livre). . . . . . . | 6 deniers |
| Droits de Lieutenant criminel (par cote). . . . . . . | 6 » |

Droits de sceaux.
Gages des syndics perpétuels.

**1703**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 108.490 |
| Principal taille et crues . . . . | 92.889 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.472 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Somme égale . . . . | 108.490 |
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |

**1703**

—

**Election de Laon**

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 211.067 |
| Principal taille et crues . . . . | 188.937 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.897 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Intérêts dus par la ville de la Fère. | 369 |
| Maîtres et maîtresses d'école (11 paroisses). . . . . . . . | 1.075 |
| Somme égale . . . . | 211.067 |
| Dont Laon pour taillon . . . . | 1.200 |
| La Fère, taille et autres . . . . | 2.500 |
| Marle . . . . . . . . . . . | 600 |
| Vervins pour taillon . . . . . | 600 |
| Liesse pour taille et autres . . . | 1.300 |
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 « |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |

1703
—
**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 90.540 |
| Principal taille et crues . . . . | 81.450 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.968 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureau . . . . . . . . . . . | 50 |
| Somme égale . . . . | 90.540 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |

Droits de sceau.
Gages des syndics perpétuels.

---

1703
—
**Election de Guise**

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 71.213 |
| Principal taille et crues . . . . | 66.293 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.800 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Bureau . . . . . . . . . . . | 20 |
| Somme égale . . . . | 71.213 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| « des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| « de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |

Droits de sceau.
Gages des syndics perpétuels.

**Récapitulation**

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1703

| | | |
|---|---|---|
| Election de Soissons | . . . . . | 188.000 |
| « | Clermont. . . . . | 106.450 |
| « | Crépy-en-Valois. . . | 125.030 |
| « | Château-Thierry . . | 108.490 |
| « | Laon . . . . . . . | 211.067 |
| « | Noyon. . . . . . | 90.540 |
| « | Guise . . . . . . . | 71.213 |
| | Total pour 1703. . . | 900.790 |

**Observations**

## OBSERVATIONS

Augmentation sur 1702 . . . . 10.000

Création d'offices nouveaux.

*Edit de mars 1702*
*Arrêt du Conseil du 8 août 1702*

Syndics perpétuels dans les paroisses où il n'existe pas de maire établi, ni d'hôtel de ville, offices payés *au denier 15* de la finance pour ceux qui auront été vendus avant l'assiette de la taille — tant de l'année 1702 que de la prochaine 1703 et pour ceux qui n'auront point été vendus avant l'assiette de la taille — également au denier 15 de la finance, laquelle vous fixerez par estimation aux *3 sols pour livre de l'imposition* de la taille de chaque paroisse, pour être les dits gages payés par les collecteurs à ceux qui auront acquis les dits offices sur leurs simples quittances, à proportion de la finance qu'ils auront payée, pour l'acquisition des dits offices, suivant les états qui vous seront fournis par les Receveurs généraux des finances de votre généralité et dûment certifiés.

Le tout conformément à l'édit du *mois de mars* 1702 portant création des dits offices et l'arrêt du Conseil du 8 *août* 1702.

## 1704

**1704**
—
*Commission des Tailles*

Louis, etc....,

L'affection que nous avons pour nos sujets nous porterait à diminuer la taille, si la conjoncture présente de nos affaires nous le pouvait permettre ; mais les dépenses extraordinaires que nous sommes obligés de faire pour soutenir la guerre dans laquelle nous nous trouvons engagés, nous empêchent de procurer du soulagement à nos peuples, comme nous le souhaiterions, nous nous voyons dans la nécessité de laisser la taille de l'année prochaine sur le même pied qu'elle a été en la présente année 1703, à la réserve de quelques impositions extraordinaires qui n'avaient été ordonnées que pour l'année présente, et que nous faisons cesser pour l'année prochaine, quoique nous eussions pu les conserver à notre profit, préférant l'avantage de nos sujets à toute autre considération.

*Diminution 5.000 liv.*

Cette diminution, quoique peu considérable, ne laissera pas d'être sensible, étant bien dispensée à ceux qui ont le plus de besoin d'être soulagés.

*A ces causes*,

De l'avis de notre Conseil, etc...,

Nous vous mandons et ordonnons d'imposer et faire lever.

Savoir :

*Election de Soissons*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 185.000 |
| Principal taille et crues . . . . | 159.336 |
| Taillon de la gendarmerie. . . . | 11.238 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 6.886 |
| Etapes. . . . . . . . . . . | 7.500 |
| Paroisse Crécy (loyer, presbytère). | 40 |
| Somme égale. . . . . | 185.000 |

Plus 40 sols pour droits de quittance en faveur du Receveur des tailles.

Plus 6 deniers (par livre) pour les collecteurs.

Plus 6 » (par cote) pour le Lieutenant criminel.

Plus droits de sceau.

Plus gages des Syndics perpétuels au denier 15 de la finance.

---

**1704**
—
**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale. . . . . | 106.450 |
| Principal taille et crues . . . . | 94.785 |
| Taillon de la gendarmerie. . . . | 5.850 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes. . . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Somme égale. . . . . | 106.450 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance. . . . . | 40 sols |
| » de collecteur (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . . . | 6 » |

Droits de sceau.

» de gages des Syndics perpétuels.

---

**1704**
—
**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale. . . . . | 125.030 |
| Principal taille et crues . . . . | 111.899 |
| Taillon de la gendarmerie. . . . | 6.013 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes. . . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Bureaux . . . . . . . . . . | 60 |
| Paroisse Bouillant (loyer, presbytère) | 30 |
| Somme égale. . . . . | 125.030 |

Droits de quittance. . . . . 40 sols
» de collecteur (par livre). 6 deniers
» de signature et de vérification (par cote). . . 6 »
Droits de sceau.
» de gages des syndics perpétuels.

---

**1704**
—
**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 107.990 |
| Principal taille et crues . . . . | 92.357 |
| Taillon de la gendarmerie. . . . | 7.504 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes. . . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Somme égale. . . . . | 107.990 |

Droits de quittance. . . . . 40 sols
» de collecteurs (par livre). 6 deniers
» de Lieutenant criminel vérificateur (par cote). 6 »
Droits de sceau.
» de gages des Syndics perpétuels.

---

**1704**
—
**Election de Laon**

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale. . . . . | 210.067 |
| Principal taille et crues. . . . | 187.895 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| Maréchaussées. . . . . . . | 5.189 |
| Etapes. . . . . . . . . . . . | 369 |
| Maîtres et Maîtresses d'école. . . | 1.075 |
| Somme égale. . . . . | 210.067 |

Droits de quittance. . . . . 40 sols
» de collecteurs (par livre). 6 deniers
» de signature et de vérification (par cote) . . 6 »
Droits de sceau.
» de gages des Syndics perpétuels.

**1704**

—

**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale. . . . . | 90.040 |
| Principal taille et crues . . . . | 80.929 |
| Taillon de gendarmerie . . . . | 4.989 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes. . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureaux . . . . . . . . . . | 50 |
| Somme égale. . . . . | 90.040 |

Droits de quittance. . . . . 40 sols
» de collecteurs (par livre). 6 deniers
» de Lieutenant criminel vérificateur (par cote). 6 »
Droits de sceau.
» de gages des Syndics perpétuels.

**1704**

—

**Election de Guise**

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 70.656 |
| Principal taille et crues . . . . | 65.724 |
| Taillon de gendarmerie . . . . | 2.812 |
| Etapes. . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Bureaux. . . . . . . . . . | 20 |
| Somme égale. . . . . | 70.656 |

Droits de quittance. . . . . 40 sols
» de collecteurs (par livre). 6 deniers
» de Lieutenant criminel vérificateur (par cote). 6 »
Droits de sceau.
» de gages des Syndics perpétuels.

**Récapitulation**

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1704

| | | |
|---|---|---|
| Diminution sur 1703 | | 5.000 l. |
| Election de Soissons | | 185.000 |
| » | Clermont | 106.450 |
| » | Crépy-en-Valois | 125.030 |
| » | Château-Thierry | 107.990 |
| » | Laon | 210.067 |
| » | Noyon | 90.040 |
| » | Guise | 70.656 |
| | Total pour 1704 | 895.233 |

**Observations**

## OBSERVATIONS

*Suppression d'offices*

*Fév. 1704*

Elus contrôleurs et commissaires des tailles, créés par édit de novembre 1701.

Création de Contrôleurs et Receveurs généraux et particuliers des gabelles.

Créations de Lieutenants criminels des gabelles.

## 1705

**1705**

—

*Commission des Tailles*

Louis, à notre amé et féal conseiller, etc., le sieur Lefèvre Dormesson, etc.

Depuis que la guerre nous engage dans des dépenses considérables que nous ne pouvons éviter, l'attention que nous avons pour le soulagement de nos sujets, nous a fait rechercher les moyens que nous avons cru qui leur seraient le moins à charge pour nous procurer les secours qui nous sont nécessaires.

Rien ne serait même plus conforme à notre inclination que de diminuer les impositions ordinaires ; mais la conjoncture des affaires pré-

sentes nous oblige d'en suspendre l'exécution et de nous contenter de ne les point augmenter, quoique nous eussions besoin de nouveaux fonds pour nous mettre en état d'acquitter les nouvelles charges dont nos revenus se trouvent chargés,

*A ces causes,*

De l'avis de notre Conseil, etc...,

Mandons et ordonnons d'imposer et faire lever sur les contribuables de l'Election de Soissons :

Savoir :

| | | |
|---|---|---|
| | Somme totale . . . . | 186.040 |
| *Edits avril et juin 1704* | Principal taille et crues y jointes (gages des subdélégués de l'Intendant), et les taxations attribuées aux Receveurs généraux des finances par édits du mois d'avril et juin 1704, ci . . . | 160.376 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 11.238 |
| | Maréchaussées . . . . . . . | 6.886 |
| | Etapes . . . . . . . . . . | 7.500 |
| *Arr. 26 janvier 1700* | Paroisse de Crécy (Loyer presbytère) . . . . . . . . . | 40 |
| | Somme égale . . . . | 186.040 |

Dont Soissons portera 6.500 pour la subsistance des troupes (y compris 1.200 livres pour le taillon entier).

*Edit oct. 1693* — Plus 40 sols de droits de quittance attribués au Receveur des tailles.

Plus 6 deniers par livre en faveur des collecteurs.

*Edit oct. 1693* — Plus 6 deniers par cote de chaque contribuable attribués au Lieutenant criminel, commissaire-vérificateur des rôles.

*Décl. mai 1698* — Plus droits de sceau (sur le même taux qu'en 1704).

*Edit mars 1702* — Plus gages des syndics perpétuels au denier 15 de la finance des offices.

*Edit d'octobre 1703*

Plus 3 deniers pour livre des deniers des tailles attribués aux propriétaires des offices de greffiers des rôles, conformément à l'édit du mois d'octobre 1703.

---

**1705**

—

**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 107.650 |
| Principal taille et crues . . . . | 95.985 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 5.850 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Somme égale . . . . | 107.650 |

Droits de quittance R. T. . . 40 sols
» de collecteurs (par livre) 6 deniers
» de Lieutenant criminel, (par rôle). . . . . 6 »
» de sceau.
des gages des syndics perpétuels
» pour livre pour le greffier des rôles . . . . . 3 »

---

**1705**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 126.460 |
| Principal taille et crues . . . . | 113.329 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.013 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Bureau . . . . . . . . . . . | 60 |
| Paroisse Bouillant (Loyer presbytère) . . . . . . . . . . | 30 |
| Somme égale . . . . | 126.460 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols | |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers | |
| » de Lieutenant criminel, (par cote). . . . . | 6 | » |
| » de sceau. | | |
| » des gages des syndics perpétuels | | |
| » p. les greffiers des rôles des tailles . . . . | 3 | » |

**1705**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 108.990 |
| Principal taille et crues . . . . | 93.357 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.504 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Somme égale . . . . | 108.990 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols | |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers | |
| » de Lieutenant criminel . | 6 | » |
| » de sceau. | | |
| » de gages des syndics perpétuels | | |
| » attribués au greffier des rôles . . . . . . | 3 | » |

**1705**

—

**Election de Laon**

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 213.342 |
| Principal taille et crues (subdélég. et Recev. général . . . . . | 191.170 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Intérêts dus par la ville de la Fère. | 369 |
| Maîtres et maîtresses d'école . . | 1.075 |
| Somme égale . . . . | 213.342 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 » |
| » de sceau. | |
| » de gages des syndics perpétuels. | |
| » pour le greffier des rôles. | 3 » |

---

**1705**

—

**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 90.720 |
| Principal taille et crues (subdélég. et Recev. général) . . . . . | 81.609 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.989 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureau . . . . . . . . . . . | 50 |
| Somme égale . . . . | 90.720 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 » |
| » de sceau. Gages des syndics perpétuels. | |
| » par livre pour le greffier des rôles des tailles . | 3 » |

---

**1705**

—

**Election de Guise**

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 71.356 |
| Principal taille et crues (subdéleg. et Recev. général . . . . . | 66.424 |
| Taillon de la gendarmerie . . . . | 2.812 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Bureau . . . . . . . . . . . | 20 |
| Somme égale . . . . | 71.356 |

Dubuc

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | | 40 sols |
| » | de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » | de Lieutenant criminel, (par cote). . . . . | 6 » |
| » | de sceau. Gages des syndics perpétuels. | |
| » | pour le greffier des rôles. | 3 » |

**Récapitulation**

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1705

| | | |
|---|---|---|
| Election de Soissons . . . . . | | 186.040 |
| » | Clermont. . . . . | 107.650 |
| » | Crépy-en-Valois . . | 126.460 |
| » | Château-Thierry . . | 108.990 |
| » | Laon . . . . . . . | 213.342 |
| » | Noyon. . . . . . | 90.720 |
| » | Guise . . . . . . | 71.356 |
| | TOTAL POUR 1705. . . | **904.558** |

**Observations**

## OBSERVATIONS

Augmentation sur 1704. . . . 9.325 liv.

*Edit avril, 1704*

Crues : gages des subdélégués d'Intendants et commissaires départis, édit d'avril 1704.

*Edit de juin, 1704*

Taxations attribuées aux Receveurs généraux des finances, édit de juin 1704.

*Edit octobre 1703*

Offices de greffiers des rôles des tailles créés par édit du mois d'octobre 1703.

## 1706

1706 — *Commission des Tailles*

Louis, etc., à notre amé et féal conseiller, etc., le sieur Lefèvre Dormesson.

A nos amés les Trésoriers de France et aux Président, Lieutenant et Elus de l'Election de Soissons, salut.

L'attention que nous avons pour nos sujets

nous porterait à leur procurer tous les soulagements qu'ils peuvent attendre de nous, si des conjonctures plus heureuses pouvaient nous le permettre ; mais la nécessité où nous sommes de pourvoir à leur sûreté devant prévaloir à toute autre considération, nous ne pouvons nous dispenser de lever sur eux les fonds qui nous

*10e d'augmentation. Arrêt du 3 et 24 mars 1705.* sont nécessaires pour soutenir les dépenses excessives où nous nous trouvons engagés par la guerre nous sommes obligés d'attendre des temps plus heureux pour donner à la commodité des particuliers ce que nous sommes contraints d'employer à présent à l'utilité publique.

*A ces causes,*

Nous vous mandons et ordonnons d'imposer et de lever sur nos sujets contribuables aux tailles de l'Election de Soissons la somme de cent quatre vingt six mille trois cent quatre vingt dix livres, ci . . . . . . . 186.390

*Arr. 3 et 24 mars 1705*

| | |
|---|---|
| Principal taille et crues . . . . | 156.376 |
| 10e ou 2 sols pour livre (dernier quart 1705) . . . . . . . | 4.350 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 11.238 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 6.886 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 7.500 |
| Paroisse Crécy (Loyer presbytère). | 40 |
| Somme égale . . . . | 186.390 |

*Edit octobre 1693* Dont Soissons portera . . . . 6.500

*id.* Plus 40 sols pour droits de quittance attri-
*id.* bués au Receveur des Tailles.

Plus 6 deniers par livre pour les collecteurs.

Plus 6 deniers par cote pour le Lieutenant criminel vérificateur.

*Décl. 6 mai 1698* Plus droits de sceau.

*Edit mai 1702* Plus gages des syndics perpétuels au denier 15.

*Edit octobre 1898* Plus 3 deniers par livre au greffier des rôles.

**1706**

—

**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 110.590 |
| Principal taille et crues . . . . | 96.325 |
| 10e ou 2 sols pour livre (dernier quar 1705) . . . . . . . . | 2.600 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 5.850 |
| Maréchaussées. . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Somme égale . . . . | 110.590 |
| Dont Clermont portera . . . . | 2.000 |
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 » |
| » de sceau. | |
| » de gages des syndics perpétuels. | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 » |

---

**1706**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 129.960 |
| Principal taille et crues . . . . | 113.629 |
| 10e ou 2 sols pour livre (dernier quart 1705) . . . . . . . . | 3.200 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.013 |
| Maréchaussées. . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Bureau de l'Election . . . . . | 60 |
| Paroisse Bouillaut (Loyer presbytère . . . . . . . . . . | 30 |
| Somme égale . . . . | 129.960 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols | |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers | |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 | » |
| » de sceau. | | |
| » de gages des syndics perpétuels. | | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 | » |

---

**1706**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 111.880 |
| Principal taille et crues . . . . | 93.697 |
| 10° ou 2 sols pour livre (dernier quart 1705) . . . . . . . . | 2.550 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.504 |
| Maréchaussées. . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Somme égale . . . . | 111.880 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols | |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers | |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 | » |
| » de sceau. | | |
| » de gages des syndics perpétuels. | | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 | » |

**1706**
—
**Election de Laon**

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 219.442 |
| Principal taille et crues . . . . | 191.770 |
| 10ᵉ ou 2 sols pour livre (dernier quart 1705) . . . . . . . . | 5.500 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Intérêts dus par la ville de la Fère. | 369 |
| Maîtres et maîtresses d'école . . | 1.075 |
| Somme égale . . . . | 219.442 |
| Dont Laon portera pour taillon . | 1.200 |
| La Fère pour taille . . . . . | 2.500 |
| Marle pour taille . . . . . . | 600 |
| Vervins pour taillon . . . . . | 600 |
| Liesse . . . . . . . . . . . | 1.300 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 » |
| » de sceau. | |
| » de gages des syndics perpétuels au denier 15 de la finance des offices. | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 » |

**1706**
—
**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme . . . . . . . | 93.580 |
| Principal taille et crues . . . . | 81.969 |
| 10ᵉ ou 2 sols pour livre (dernier quart 1705) . . . . . . . . | 2.500 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.989 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureau de l'Election . . . . . | 50 |
| Somme égale . . . . | 93.580 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. | 40 sols | |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers | |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 | » |
| » de sceau. | | |
| » de gages des syndics perpétuels. | | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 | » |

---

1706

—

**Election de Guise**

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 73.412 |
| Principal taille et crues . . . . | 66.619 |
| 10e ou 2 sols pour livre (dernier quart 1705) . . . . . . . | 1.861 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.812 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Bureau de l'Election . . . . . | 20 |
| Somme égale . . . . | 73.412 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols | |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers | |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 | » |
| » de sceau. | | |
| » de gages des syndics perpétuels. | | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 | » |

**Récapitulation**

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1706

| | | |
|---|---|---|
| Election de Soissons | . . . . . | 186.390 |
| » | Clermont. . . . . | 110.590 |
| » | Crépy-en-Valois. . . | 129.960 |
| » | Château-Thierry . . | 111.880 |
| » | Laon . . . . . . . | 219.442 |
| » | Noyon. . . . . . | 93.580 |
| » | Guise . . . . . . | 73.412 |
| | Total pour 1706. . . | 925.254 |
| Augmentation sur 1705 . . . | | 20.692 liv. |

**Observations**

## OBSERVATIONS

*Arrêts des 3 et 24 mars 1705*
*Edit août 1705*

Etablissement des 2 sous pour livre en sus du gros de la taille (y compris pour 1706 le dernier quart de 1705.

Suppression de l'exemption des tailles et du privilège de fixation de cote attribué à plusieurs offices nouvellement créés.

## 1707

**1707**
—
*Commission des Tailles*
—
**Election de Soissons**

Louis, etc...,

La suppression de l'exemption des tailles et du privilège de fixation de cote attribué à plusieurs offices nouvellement créés que nous avons révoqués par notre édit du mois d'août de l'année dernière, devant augmenter considérablement le nombre des taillables et rendre la répartition des impositions plus facile sur ceux qui doivent y contribuer, nous avons estimé que nous pouvions laisser les tailles de l'année prochaine 1707, sur le même pied qu'elles ont été en la présente année, tant pour le principal que pour

les 2 sols pour livre dont nous avons ordonné par arrêt de notre Conseil du 15 juin dernier, que la levée serait continuée et l'imposition faite conjointement avec le principal de la taille ; ne pouvant quant à présent en décharger mes sujets d'autant que la conjoncture de nos affaires nous oblige de nous procurer les mêmes fonds que dans les années précédentes, pour continuer les dépenses extraordinaires que nous ne pouvons nous dispenser de faire pour soutenir les efforts de nos ennemis et pour nous mettre en état de donner par la suite des marques de notre inclination pour le soulagement de nos peuples.

*Maintien de 2 sols pour livre. Arr. 15 juin 1706*

*A ces causes,*

Mandons et ordonnons d'imposer et de lever sur nos sujets contribuables aux tailles de l'Election de Soissons la somme de deux cent deux mille huit cent cinquante livres, ci. 202.850

| | | |
|---|---|---|
| | Savoir : | |
| | Principal taille et crues . . . . | 156.376 |
| *Arr. 15 juin 1706* | 10^me d'augmentation ou 2 sols par livre (y compris le 4e quart de 1706 pour 1707) . . . . | 17.592 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 11.238 |
| | Maréchaussées. . . . . . . . | 6.886 |
| *Arr. juin 1706* | Etapes . . . . . . . . . . | 7.600 |
| *Arr. 26 janv. 1700* | Dépenses des Ponts et chaussées . | 3.218 |
| | Paroisse de Crécy, loyer du presbytère. . . . . . . . . . | 40 |
| | Somme égale . . . . | 202.850 |

Dont Soissons portera 6.500 pour la subsistance des troupes, y compris 1.200 pour taillon.

Plus 40 sols pour droits de quittance R. T.

Plus 6 deniers (par livre) pour collecteurs.

Plus 6 » (par cote) pour le Lieutenant criminel.

Plus droits de sceaux.

Plus gages des Syndics perpétuels.

Plus 3 deniers (par livre) pour greffier du rôle des tailles.

**1707**

**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 120.741 |
| Principal taille et crues. . . . | 96.325 |
| 10ᵉ d'augmentation ou 2 sols par livre (y compris le 4ᵉ quart de 1706, pour 1707) . . . . . | 10.836 |
| Taillon de gendarmerie . . . . | 5.850 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | 1.915 |
| Somme égale . . . . | 120.741 |
| Droits de quittance. . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . | 6 » |
| » de sceau. | |
| » de gages des Syndics perpétuels. | |
| Droits de greffier des rôles des tailles . . . . . . . . | 3 deniers |

**1707**

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 141.792 |
| 10ᵉ d'augmentation ou 2 sols par livre (y compris le 4ᵉ quart de 1706 pour 1707). . . . . . | 12.783 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.013 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Bureaux de l'élection. . . . . | 60 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | 2.249 |
| Paroisse Bouillant, loyer du presbytère . . . . . . . . . . | 30 |
| Somme égale . . . . | 141.792 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| » de gages des Syndics perpétuels. | |
| Droits de greffier des rôles des tailles . . . . . . . . | 3 » |

---

**1707**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 121.802 |
| Principal taille et crues . . . . | 93.697 |
| 10e d'augmentation ou 2 sols par livre (y compris le 4e quart de 1706 pour 1707). . . . . . | 10.540 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.504 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes. . . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | 1.932 |
| Somme égale . . . . | 121.802 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . | 6 deniers |
| Droits de sceau. | |
| » de gages des Syndics perpétuels. | |
| Droits de greffier des rôles des tailles . . . . . . . . | 3 deniers |

**1707**

—

**Election de Laon**

*Arr. 15 juin 1706*

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 239.312 |
| Principal taille et crues . . . . | 191.770 |
| 10e d'augmentation ou 2 sols par livre (y compris le 4e quart de 1706 pour 1707). . . . . . | 21.574 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Intérêts dus par la ville de la Fère. | 369 |
| Ponts et chaussées . . . . . | 3.796 |
| Maîtres et Maîtresses d'école . . | 1.075 |
| Somme égale . . . . | 239.312 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance. . . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . | 6 » |
| » de sceau. | |
| » de gages des Syndics perpétuels au denier 15 de la finance des offices. | |
| Droits de greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . | 3 » |

---

**1707**

—

**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 101.982 |
| Principal taille et crues . . . . | 81.969 |
| 10e d'augmentation ou 2 sols par livre (y compris le 4e quart de 1706 pour 1707). . . . . . | 9.285 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.989 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 50 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | 1.617 |
| Somme égale . . . . | 101.982 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| » de gages des Syndics perpétuels. | |
| Droits de greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . | 3 » |

---

**1707**

—

**Election de Guise**

*Pas de maréchaussées dans l'élection de Guise.*

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 80.318 |
| Principale taille et crues. . . . | 66.619 |
| 10e d'augmentation ou 2 sols par livre (y compris le 4e quart de 1706 pour 1707) . . . . . | 7.494 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.812 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Pont et chaussées. . . . . . . | 1.273 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 20 |
| Somme égale . . . . | 80.318 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . | 6 » |
| Droits de Sceau. | |
| » de gages des Syndics perpétuels. | |
| Droits de greffier des rôles des tailles . . . . . . . . . | 3 » |

**Récapitulation**

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1707

| | | |
|---|---|---|
| Election de | Soissons | 202.850 |
| » | Clermont | 120.740 |
| » | Crépy-en-Valois | 141.792 |
| » | Château-Thierry | 121.802 |
| » | Laon | 239.312 |
| » | Noyon | 101.982 |
| » | Guise | 80.318 |
| | TOTAL POUR **1707** | **1.008.796** |

Soit une augmentation sur 1706 de 83.542.

**Observations**

## OBSERVATIONS

*15 juin 1706* — Maintien de 2 sols par livre (y compris le 4e quart des 2 sols par livre de 1706 à imposer en 1707.

*Arr. juin 1706* — Supplément pour la dépense des Ponts et chaussées.

*Juillet 1707* — Officiers alternatifs et triennaux :
1° Syndics perpétuels.
2° Greffiers des rôles.

*Mai 1708* — Officiers alternatifs et triennaux des gabelles.

## 1708

**1708**
—
*Commission des Tailles*

**Election de Soissons**

Louis, etc...,

Quelque désir que nous ayons de procurer à nos peuples le soulagement dont ils peuvent avoir besoin, les dépenses excessives que nous sommes obligés de faire pour fournir aux frais de la guerre que nous avons à soutenir, ne nous permettent pas de diminuer les impositions ordinaires, nous nous contentons de ne les pas augmenter, et nous procurons d'ailleurs par les

voies les moins onéreuses à nos sujets, les secours qui nous sont nécessaires. Nous avons résolu de laisser les tailles de l'année prochaine 1708 sur le même pied qu'elles sont en l'année présente, nous réservant d'accorder des diminutions en particulier aux lieux qui auront souffert quelque dommage par suite de la gelée, les grêles et d'autres accidents extraordinaires après que nous en aurons été bien informés.

*A ces causes,*

Nous mandons et ordonnons d'imposer et faire lever sur nos sujets contribuables aux tailles de l'Election de Soissons, la somme de deux cent trois mille quatre cent soixante trois,

| | |
|---|---|
| ci. . . . . . . . . . . . . . | 203.463 |
| Savoir : | |
| Principal taille et crues . . . . | 156.376 |
| 10e ou 2 sols par livre . . . . | 17.592 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 11.238 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 6.886 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 7.500 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | 3.831 |
| Paroisse de Crécy, pour son presbytère. . . . . . . . . . | 40 |
| Somme égale . . . . | 203.463 |

Plus 40 sols pour droit de quittance R. T.

Plus 6 deniers (par livre) pour collecteurs.

Plus 6 deniers (par cote) pour signature et vérification.

Plus droits de sceau sur imposition.

Plus droits ordinaires et extraordinaires.

*Ed. mars 1702* Plus droits de gages des Syndics perpétuels au denier 15 de la finance des offices.

*Ed. Oct. 1703* Plus 3 deniers (par livre) pour greffier du rôle des tailles.

**1708**

—

**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | | |
|---|---|---|
| Somme totale . . . . | | 121.110 |
| Principal taille et crues . . . . | | 96.325 |
| 10ᵉ ou 2 sols par livre . . . . | | 10.836 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | | 5.850 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | | 3.600 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | | 2.284 |
| Somme égale . . . . | | 121.110 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » pour collecteurs (par liv.). | 6 deniers |
| » pour Lieutenant criminel (par cote). . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| » de gages des Syndics perpétuels. | |
| Droits attribués aux greffiers des rôles des tailles (par livre). | 3 » |

---

**1708**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 142.176 |
| Principal taille et crues . . . . | 113.629 |
| 10ᵉ ou 2 sols par livre. . . . . | 12.783 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.013 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes. . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 60 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | 2.633 |
| Presbytère de Bouillant . . . . | 30 |
| Somme égale . . . . | 142.176 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| » de gages des Syndics perpétuels. | |
| Droits pour le greffier des rôles des tailles. . . . . . . | 3 » |

---

**1708**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 122.162 |
| Principal taille et crues . . . . | 93.697 |
| 10e ou 2 sols par livre . . . . | 10.540 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.504 |
| Maréchaussées. . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | 2.292 |
| Somme égale . . . . | 122.162 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . | 6 » |
| Droits de sceau (voir Soissons). | |
| » de gages des Syndics perpétuels. | |
| Droits pour le greffier des rôles des tailles. . . . . . . | 3 » |

**1708**

—

**Election de Laon**

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale. . . . | 240.043 |
| Principal taille et crues . . . . | 191.770 |
| 10e ou 2 sols par livre. . . . . | 21.574 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes. . . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Intérêts dus par la ville de la Fère . . . . . . . . . . | 369 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | 4.527 |
| Maîtres et Maîtresses d'école . . | 1.075 |
| Somme égale . . . . | 240.043 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . | 6 » |
| Droits de sceau (voir Soissons). | |
| » de gages des Syndics perpétuels. | |
| Droits pour le greffier des rôles des tailles. . . . . . . | 3 » |

---

**1708**

—

**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 102.295 |
| Principal taille et crues . . . . | 81.969 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 9.285 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.989 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureaux d'élection . . . . . | 50 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | 1.930 |
| Somme égale . . . . | 102.295 |

Droits de quittance R. T. . . 40 sols
» de collecteurs (par livre). 6 deniers
» de signature (par cote) . 6 »
» de gages des Syndics perpétuels.
Droits pour le greffier des rôles des tailles . . . . . . . 3 »

---

**1708**

—

**Election de Guise**

*Guise n'a pas de maréchaussées.*

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 80.548 |
| Principal taille et crues . . . . | 66.619 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 7.494 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.812 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.120 |
| Ponts et chaussées. . . . . . | 1.503 |
| Somme égale . . . . | 80.548 |

Droits de quittance R. T. . . 40 sols
» de collecteurs (par livre). 6 deniers
» de vérification (par cote). 6 »
» de sceau.
» de gages des Syndics perpétuels.
» pour le greffier des rôles des tailles.

---

**Récapitulation**

**RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1708**

| | |
|---|---|
| Election de Soissons . . . . . | 203.463 |
| » Clermont. . . . . | 121.110 |
| » Crépy-en-Valois. . . | 142.176 |
| » Château-Thierry . . | 122.162 |
| » Laon . . . . . . . | 240.043 |
| » Noyon. . . . . . . | 102.295 |
| » Guise . . . . . . . | 80.548 |
| TOTAL POUR 1708. . . | 1.011.797 |

Soit une augmentation sur 1708 de 3.001 liv.

| Observations | OBSERVATIONS |
|---|---|
| *Déclaration du 20 mars 1708.* | Pour les droits de sceau ; par la déclaration du 20 mars 1708, les droits de sceau sont doublés et portés de 30 sols à 3 livres.<br>de 40 » à 4 »<br>de 60 » à 6 »<br>de 4 liv. à 8 »<br>de 6 » à 12 » |

## 1709

**1709**

—

*Commissions des Tailles*

Louis, etc.,

La guerre que nous sommes obligés de soutenir depuis quelques années, nous mettant dans la nécessité de lever sur nos sujets les fonds dont nous avons besoin pour fournir à toutes les dépenses dans lesquelles nous nous trouvons engagés, nous ne pouvons leur procurer le soulagement qu'ils pourraient attendre sur les impositions ordinaires dans des temps plus heureux, en sorte que nous trouvant dans l'impossibilité d'accorder une diminution générale sur la taille, nous nous réduirons à en faire de particulières à quelques lieux qui ont besoin d'être soulagés, lorsque nous en serons bien informés, comme nous l'avons fait en l'année présente.

*A ces causes,*

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que vous ayez à imposer et faire lever pour l'année prochaine 1709 sur nos sujets contribuables aux tailles de la dite Election de Soissons la somme de deux cent trois mille deux cent cinquante et un

ci. . . . . . . . . . . . . 203.251

Savoir :

*Edit, novembre 1707*

| | |
|---|---|
| Principal taille et crues (y compris les taxations des élus contrôleurs alternatifs et triennaux). | 156.207 |
| 10° ou 2 sols pour livre . . . . | 17.592 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 11.238 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 6.886 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 7.500 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . . | 3.788 |
| Paroisse Crécy (pour presbytère) . | 40 |
| Somme égale . . . . | 203.251 |

Dont Soissons portera 6.500 (y compris 1.200 livres pour taillon entier).

Plus 40 sols pour droits de quittance du Receveur des tailles.

Plus 6 deniers par livre pour les collecteurs.

Plus 6 deniers par cote pour droits de signature et vérification.

*Déclaration 20 mars 1708 Augmentation droits de sceau*

Plus droits de sceau pour rôle de :

| | |
|---|---|
| 100 à 400 livres. . . . . | 3 livres |
| 400 à 1000 » . . . . . . | 4 » |
| 1000 à 2000 » . . . . . . | 6 » |
| 2000 à 3000 » . . . . . . | 8 » |
| 3000 et au-dessus . . . . . . | 12 » |

Plus les gages des syndics perpétuels.

Plus 3 deniers pour le Greffier des rôles.

---

**1709**

—

**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 122.390 |
| Principal tailles et crues. . . . | 97.609 |
| 10° ou 2 sols pour livre . . . . | 10.836 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 5.850 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . . | 2.280 |
| Somme égale . . . . | 122.390 |

Dont Clermont portera . . . . 2.250

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau (voir Soissons). | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des roles des tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 » |

---

1709

—

**Election de Crépy en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 143.347 |
| Principal taille et crues . . . . | 114.762 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 12.780 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.013 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.227 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 60 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . . | 2.675 |
| Paroisse Bouillant (pour presbytère) . . . . . . . . . . | 30 |
| Somme égale . . . . | 143.347 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffiers des rôles des tailles . | 3 » |

1709
—
Election
de
Château-Thierry

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 122.443 |
| Principal taille et crues . . . . | 93.989 |
| 10ᵉ ou 2 sols par livre . . . . | 10.540 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.504 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 2.281 |
| Somme égale . . . . | 122.443 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles de tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 » |

---

1709
—
Election
de
Laon

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 243.581 |
| Principal taille et crues . . . . | 195.297 |
| 10ᵉ ou 2 sols par livre . . . . | 21.574 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Intérêts dus par la Fère . . . . | 369 |
| Ponts-et-Chaussées . . . . . | 4.538 |
| Maîtres et maîtresses d'école . . | 1.075 |
| Somme égale . . . . | 243.581 |

| | |
|---|---|
| Dont Laon portera pour taillon . | 1.350 |
| La Fère, pour taille et autres impositions . . . . . . . . . | 2.833 |
| Marle, pour tailles et autres impositions. . . . . . . . . . | 675 |
| Vervins, pour le taillon . . . . | 400 |
| Liesse . . . . . . . . . . | 1.483 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . | 3 » |

---

1709 — Election de Noyon

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 103.219 |
| Principal taille et crues . . . . | 82.899 |
| 10e ou 2 sols par livre . . . . | 9.285 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.989 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureau d'élection . . . . . . | 50 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 1.294 |
| Somme égale . . . . | 103.219 |

Dont Noyon portera 1.000 livres.

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles. . | 3 » |

---

1709 — Election de Guise

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 81.460 |
| Principal taille et crues. . . . | 67.516 |
| 10e ou 2 sols par livre . . . . | 7.494 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.812 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 1.518 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 20 |
| Somme égale . . . . | 81.460 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols | |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers | |
| » signature et vérification (par cote). . . . . . . | 6 | » |
| Droits de sceau. | | |
| Gages des syndics perpétuels. | | |
| Greffier des rôles . . . . . | 3 | « |

**Récapitulation**

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1709

| | | |
|---|---|---|
| Election de Soissons . . . . . | | 203.251 |
| » | Clermont. . . . . | 122.390 |
| » | Crépy-en-Valois . . | 143.347 |
| » | Château-Thierry . . | 122.443 |
| » | Laon . . . . . . . | 243.581 |
| » | Noyon. . . . . . . | 103.219 |
| » | Guise . . . . . . . | 81.460 |
| | TOTAL POUR 1709. . | 1.019.691 |
| Augmentation sur 1708 . . . | | 7.894 liv. |

**Observations**

## OBSERVATIONS

*Edit, novembre 1707*

Augmentation de 7.894 livres sur 1708 pour taxations des années 1708 et 1709 des élus contrôleurs alternatifs et triennaux créés par édit du mois de novembre 1707.

## 1710

*Voir pièces justificatives. Etat des recettes et des dépenses pour 1710.*

Nous faisons figurer ici l'année 1710 seulement pour mémoire ; elle sera étudiée à part avec plus de détails.

Nous nous contenterons donc de donner le montant total de la taille pour chaque élection.

**Récapitulation**

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1710

| | | |
|---|---|---|
| Election de Soissons | | 181.170 |
| » | Clermont | 108.318 |
| » | Crépy-en-Valois | 129.408 |
| » | Château Thierry | 107.853 |
| » | Laon | 225.162 |
| » | Noyon | 92.093 |
| » | Guise | 71.222 |
| | Total pour 1710 | 915.765 |
| Diminution sur 1709 | | 103.926 liv. |

**Observations**

## OBSERVATIONS

A la suite de l'hiver de 1709, Louis XIV accorda à ses sujets une diminution de 4.000.000 livres sur les Tailles.

La généralité de Soissons fut pour sa part diminuée de 103.926 livres.

## 1711

**1711** — *Commissions des Tailles Diminution au brevet des tailles 4.000.000*

Louis, etc...,

L'attention que nous avons pour le bien et le soulagement de nos peuples nous ayant portés à user de modération en considération des pertes que la rigueur de l'hiver leur a causées, nous avons diminué de 4 millions par le brevet les tailles de cette année et leur avons accordé depuis une seconde diminution par divers arrêts de notre conseil de 44.008 livres.

Nous espérions leur procurer des avantages plus essentiels l'année prochaine par la conclu-

sion de la paix et le rétablissement du commerce ; mais la dureté et l'injustice des conditions que nos ennemis nous proposent, nous faisant visiblement connaître l'éloignement où ils sont d'y consentir, nous nous trouvons obligés pour subvenir aux dépenses excessives que nous sommes obligés de faire pour continuer la guerre de mettre la taille de l'année prochaine 1711 sur le même pied qu'elle était l'année dernière 1709 et nous nous y sommes résolus avec d'autant plus de confiance que les diminutions que nous avions accordées cette année à nos peuples, les ont en quelque sorte dédommagés des pertes que l'hiver de 1709 leur avait causées, et que par la grâce particulière dont il a plu à Dieu de favoriser notre roi bien aimé, la récolte de cette année est assez abondante, pour les mettre en état par le bien qu'il leur fournit, de nous donner des marques de leur zèle, en contribuant aux dépenses excessives que nous sommes obligés de faire pour parvenir par l'effort de nos armes à une paix avantageuse.

Nous espérons que nos sujets persuadés de la bonté de nos intentions se porteront volontiers à nous fournir les fonds que nous ne pouvons nous dispenser de leur demander et qui selon la conjoncture présente sont bien inférieurs à ceux dont nous avons besoin pour remplir l'objet des dépenses excessives que nous sommes obligés de faire.

*A ces causes,*

De l'avis de notre Conseil, etc.

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, que vous ayez à imposer et faire lever pour l'année prochaine 1711 sur nos sujets contribuables aux tailles de la dite Election de Soissons la somme de deux cent cinq mille cent cinquante-neuf livres, ci. . . . . . . . . . . . . 205.159

Savoir :

| | |
|---|---|
| Pour le Principal de la taille et crues y jointes (y compris les taxations des élus contrôleurs alternatifs et triennaux) . . . . | 155.133 |
| Plus 10 ou 2 sols pour livre . . | 17.592 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 11.238 |
| Officiers des maréchaussées. . . | 6.886 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 7.500 |
| Ponts et chaussées . . . . . . | 6.770 |
| Paroisse de Crécy pour le presbytère. . . . . . . . . . | 40 |
| Somme égale . . . . . | 206.159 |

Dont Soissons portera 6.000 (y compris 1.200 fr. pour le taillon entier.)

*Edit, octobre 1693* — Plus 40 sols pour droit de quittance pour la R. T.

*Edit, octobre 1693* — Plus 6 deniers pour livre pour les collecteurs.

Plus 6 » par cote pour droit de signature et vérification.

*Edit, août 1693* — Plus droits de sceau.

*Décl. janvier 1698* — Plus pour gages des syndics perpétuels au dernier quinzième de la finance des offices.

*Edit de mars 1702*

*Edit, octobre 1703* — Plus 3 deniers pour livre des deniers des tailles attribués au greffier des rôles.

---

Semblables commissions ont été envoyées pour les autres Elections taxées ainsi qu'il suit :

Savoir :

| | | |
|---|---|---|
| **1711** — **Élection de Clermont** | *Election de Clermont* | |
| | Etat s'élevant à la somme totale de . . . . . . . . . . . | 123.888 |
| | Principal taille et crues (y compris les taxations des élus contrôleurs alternatifs et triennaux. | 97.287 |
| | 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 9.136 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 6.850 |
| | Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| | Etapes des troupes . . . . . | 3.600 |
| | Ponts et chaussées . . . . . | 4.800 |
| | Somme égale . . . . . | 123.888 |
| | Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| | Droits pour les collecteurs (par livre) . . . . . . . . | 6 deniers |
| | Droits de sceau. | |
| | Gages des syndics perpétuels. | |
| | Pour livre pour le greffier des rôles . . . . . . . . . | 3 » |

| | | |
|---|---|---|
| **1711** — **Election de Crépy-en-Valois** | *Election de Crépy-en-Valois* | |
| | Somme totale . . . . | 146.982 |
| | Principal taille et crues . . . . | 116.201 |
| | 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 11.620 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 6.800 |
| | Maréchaussées . . . . . . . . | 3.604 |
| | Etapes . . . . . . . . . . | 3.800 |
| | Ponts-et-chaussées . . . . . | 4.867 |
| | Loyer. Bureau . . . . . . . . | 60 |
| | Paroisse Bouillant (presbytère) . | 30 |
| | Somme égale . . . . | 146.982 |

| | | |
|---|---|---|
| | Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| | » des collecteurs. . . . | 6 deniers |
| | » de signature et vérification (par cote) . . . . . | 6 » |
| | Droits de sceau. | |
| | Gages des syndics perpétuels. | |
| | Greffiers des rôles des tailles (par livre). . . . . . . | 3 » |

| | | |
|---|---|---|
| **1711** — **Election de Château-Thierry** | *Election de Château-Thierry* | |
| | Somme totale . . . . | 121.072 |
| | Principal taille et crues . . . . | 90.897 |
| | 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 10.540 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 7.501 |
| | Maréchaussées. . . . . . . . | 3.629 |
| | Etapes . . . . . . . . . . | 4.500 |
| | Ponts-et-chaussées . . . . . . | 4·002 |
| | Somme égale . . . . | 121.072 |
| | Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| | » descollecteurs(par livre). | 6 deniers |
| | » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . . . | 6 » |
| | Droits de sceau. | |
| | Gages des syndics perpétuels. | |
| | Greffier des rôles des tailles (par cote) . . . . . . . . . | 3 » |

| | | |
|---|---|---|
| **1711** — **Election de Laon** | *Election de Laon* | |
| | Somme totale . . . . | 254.860 |
| | Principal taille et crues . . . . | 202.694 |
| | 10e ou 2 sols par livre . . . . | 21.574 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| | Maréchaussées. . . . . . . . | 5.189 |
| | Etapes . . . . . . . . . . | 5.600 |
| | Intérêts dus par la ville de la Fère. | 369 |
| | Ponts-et-chaussées . . . . . . | 8.420 |
| | Maîtres et maîtresses d'école . . | 1.075 |
| | Somme égale . . . . | 254.860 |

| | | |
|---|---|---|
| | Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols |
| | » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| | » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . . | 6 » |
| | Droits de sceau. | |
| | Gages des syndics perpétuels. | |
| | Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 » |

| | | |
|---|---|---|
| 1711 — Election de Noyon | *Election de Noyon* | |
| | Somme totale . . . . | 111.385 |
| | Principal taille et crues . . . . | 89.315 |
| | 10<sup></sup>e ou 2 sols pour livre . . . . | 9.285 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 4.989 |
| | Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| | Etapes . . . . . . . . . . | 2.000 |
| | Bureau de l'élection . . . . . | 50 |
| | Ponts-et-chaussées . . . . . | 3.674 |
| | Somme égale . . . . | 111.385 |
| | Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| | » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| | » de signature et vérification (par cote) . . . . . | 6 » |
| | Droits de sceau. | |
| | Gages des syndics perpétuels. | |
| | Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 » |

| | | |
|---|---|---|
| 1711 — Election de Guise | *Election de Guise* | |
| | Somme totale . . . . | 67.438 |
| | Principal taille et crues . . . . | 52.782 |
| | 10e ou 2 sols par livre . . . . | 7.494 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 2.812 |
| | Etapes . . . . . . . . . . | 2.100 |
| | Ponts-et-chaussées . . . . . | 2.230 |
| | Bureau de l'Election . . . . . | 20 |
| | Somme égale . . . . | 67.438 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . . | 40 | sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 | » |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . . . | 6 | » |
| Droits de sceau. | | |
| Gages des syndics perpétuels. | | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . | 3 | » |

Récapitulation

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1711

| | |
|---|---|
| Election de Soissons . . . . . | 205.159 |
| » Clermont. . . . . | 123.888 |
| » Crépy-en-Valois . . | 146.892 |
| » Château-Thierry . . | 121.072 |
| » Laon . . . . . . . | 254.860 |
| » Noyon. . . . . . . | 111.385 |
| » Guise . . . . . . . | 67.438 |
| Total pour 1711. . | 1.030.694 |
| Augmentation sur 1710. . . | 114.929 liv. |

Observations

## OBSERVATIONS

Dans le courant de l'année 1710 le roi fit des avances pour parvenir à la paix. M. le maréchal d'Uxelles et M. l'abbé de Polignac furent envoyés à Gertruydenberg pour conférer avec les députés des Etats de Hollande.

Les conférences n'ayant eu aucun succès, il fallut continuer la guerre.

La continuation de la guerre entraîna d'une part une augmentation des tailles.

Dans la généralité de Soissons la taille fut augmentée de 114.929 livres.

D'autre part, la création d'un nouvel impôt, le dixième.

*Déclaration du 14 octobre 1710*

Le nouvel impôt fut perçu dès le mois d'octobre 1710.

## 1712

1712
—
*Commissions des Tailles*

Louis, etc...,

L'attention que nous avons pour le bien de nos peuples nous a portés dans tous les temps à leur procurer tous les soulagements qu'il nous a été possible ; et nous a déterminés à leur accorder des diminutions considérables sur les impositions des deux dernières années en considération des pertes qu'ils ont souffertes par la rigueur de l'hiver 1709 qui avait endommagé une partie de leurs fruits, et quoique nous ayons un extrême besoin de fonds pour soutenir la guerre et obliger nos ennemis par l'effort de nos armes de consentir à la paix, nous avons cependant résolu de fixer la taille de l'année prochaine 1712 sur le pied de la situation présente de nos provinces et de pourvoir, par des arrêts particuliers au soulagement de celles qui en ont besoin, sur les avis des commissaires par nous départis, nous leur accordons des diminutions proportionnées à l'état où elles se trouvent. Nous espérons que nos sujets, persuadés de plus en plus par l'application avec laquelle nous pensons à leur soulagement, de la bonté de nos intentions, se porteront avec leur zèle ordinaire à nous fournir les secours que nous ne pouvons nous dispenser de leur demander, et qui, par rapport à la conjoncture présente, sont très inférieurs à ceux qui nous sont nécessaires pour remplir l'objet des dépenses extraordinaires que nous sommes obligés de faire.

*A ces causes,*

De l'avis de notre Conseil et de notre pleine puissance et autorité royale, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que vous ayez à imposer et faire lever pour l'année prochaine 1712 sur nos sujets con-

tribuables aux tailles de la dite Election de Soissons la somme de deux cent treize mille huit cent vingt-cinq livres, ci. . . 213.825

| | |
|---|---|
| Savoir : | |
| Principal de la taille et crues y jointes . . . . . . . . . | 162.542 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 17.592 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 11.238 |
| Maréchaussée . . . . . . . . | 6.886 |
| Etapes des troupes . . . . . | 7.500 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 8.027 |
| Paroisse Crécy. Loyer presbytère . | 40 |
| Somme égale . . . . | 213.825 |

Dont Soissons et les faubourgs porteront 6.000 (y compris 1.200 livres pour le taillon entier).

Plus 40 sols pour le droit de quittance attribués au Receveur des tailles.

Plus 6 deniers par livre attribués aux collecteurs.

Plus 6 deniers par cote pour droits de signature et vérification attribués au Lieutenant criminel, commissaire vérificateur.

Plus droits de sceau, comme pour 1711, de à 12 livres.

Plus 3 deniers par livre attribués au Greffier des rôles des tailles.

---

Semblables autres commissions ont été envoyées pour les autres Elections taxées ainsi qu'il suit :

1712 — **Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 127.451 |
| Principal taille et crues . . . . | 99.876 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 10.836 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 5.850 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 4.774 |
| Somme égale . . . . | 127.151 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . | 3 » |

---

**1712**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 144.923 |
| Principal taille et crues . . . . | 113.568 |
| 10e ou 2 sols par livre . . . . | 12.783 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.013 |
| Maréchaussées . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Loyer. Bureau d'élection. . . . | 60 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 5.441 |
| Paroisse Bouillant (presbytère). . | 30 |
| Somme égale . . . . | 144.923 |
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . | 3 » |

---

**1712**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 131.980 |
| Principal taille et crues . . . . | 100.852 |
| 10e ou 2 sols par livre . . . . | 10.540 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.504 |
| Maréchaussées . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 4.955 |
| Somme égale . . . . | 131.980 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 denier |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par côte) . . . . . . . . . | 3 » |

**1712**

—

**Election de Laon**

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 271.740 |
| Principal taille et crues . . . . | 217.788 |
| 10e ou 2 sols par livre . . . . | 21.574 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Intérêts dus par la ville de la Fère. | 369 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 10.206 |
| Maîtres et maîtresses d'école . . | 1.075 |
| Somme égale . . . . | 271.740 |
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par cote) . . . . . . . . . | 3 » |

**1712**

—

**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 113.739 |
| Principal taille et crues . . . . | 91.071 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 9.285 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.989 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 50 |
| Pont-et-chaussées. . . . . . . | 4.272 |
| Somme égale . . . . | 113.739 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par cote) . . . . . . . . . | 3 » |

1712 — Election de Guise

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 32.252 |
| Principal taille et crues . . . . | 18.612 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 7.494 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.812 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 1.214 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 20 |
| Somme égale . . . . | 32.252 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 » |

Récapitulation

**RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1712**

| | |
|---|---|
| Election de Soissons . . . . . . | 213.825 |
| » Clermont. . . . . . | 127.151 |
| » Crépy-en-Valois . . | 144.923 |
| » Château-Thierry . . | 131.980 |
| » Laon . . . . . : . | 271.740 |
| » Noyon . . . . . . | 113.739 |
| » Guise . . . . . . . | 32.252 |
| Total pour 1712. . . | 1.035.610 |
| Augmentation sur 1711 . . . . | 4.916 |

| Observations | OBSERVATIONS |
| --- | --- |
| | 1° Augmentation de 4.916 livres pour la continuation de la guerre. |
| *Arr. 29 décembre 1711* | 2° Création d'un emploi d'Inspecteur pour les Ponts-et-chaussées. |
| *Arr. 17 mai 1712* | 3° Fournitures des semences du Cambrésis. |
| *Arr. 15 octobre 1712* | 4° Gages du Trésorier des ponts-et-chaussées. |

## 1713

**1713**

—

*Commission des Tailles*

Louis, etc..., au sieur Langeois d'Imbercourt, etc...

Les conférences qui se sont tenues à Utrecht pour parvenir à la paix, ne l'ayant pu avancer assez pour en faire sentir les effets à nos peuples par la diminution de nos impositions de l'année prochaine 1713, dans la vue de leur procurer tous les soulagements qui dépendent de nous, quoique nous soyons informés que de belles récoltes les ont dédommagés des pertes que les rigueurs de l'hiver de 1709 leur avaient causées et que celles de cette année soient assez abondantes dans la meilleure partie de notre royaume, Nous avons cependant résolu de fixer la taille de l'année prochaine 1713 sur le pied de la présente année et de pourvoir même par des arrêts particuliers au soulagement des provinces qui pourraient avoir souffert par la grêle ou par les débordements extraordinaires qui sont survenus aux rivières de notre royaume, sur les avis des Commissaires par nous départis, en leur accordant des gratifications proportionnées aux pertes qu'ils ont subies. Nous espérons que nos sujets, persuadés de plus en plus de la bonté de nos intentions, se porteront avec leur zèle ordinaire

à nous fournir les secours que nous ne pouvons nous dispenser de leur demander et qui par rapport à la conjoncture présente sont très inférieurs à ceux qui nous sont nécessaires pour remplir l'objet des dépenses que nous sommes obligés de faire jusqu'à ce que la paix générale soit conclue.

*A ces causes*,

De l'avis de notre Conseil et de notre pleine puissance et autorité royale, Nous vous mandons et ordonnons que vous imposiez et fassiez lever sur nos sujets contribuables aux tailles de la dite Election de Soissons, la somme de deux cent dix sept mille deux cent quarante trois livres, ci . . . . . . . . . . 217.243

| | | |
|---|---|---|
| | Principal taille et crues . . . . | 164.042 |
| | 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 17.592 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 11.238 |
| | Maréchaussées . . . . . . . . | 6.886 |
| | Etapes . . . . . . . . . . | 7.500 |
| *Arr. 29 décembre 1711* | Traitement d'un inspecteur des Ponts-et-Chaussées part de l'Election de Soissons. . . . . . . | 180 |
| *Arr. 17 mai 1712* | Part de l'Election pour la fourniture des Semences du Cambrésis . . | 915 |
| | Ponts-et-Chaussées . . . . . | 8 850 |
| | Paroisse Crécy (presbytère) . . . | 40 |
| | Somme égale . . . . | 217.243 |

Dont Soissons 6.000 (y compris 1.200 livres pour le taillon).

*Edit octobre 1693* — Plus 40 sols pour droit de quittance en faveur du Receveur des tailles.

*id.* — Plus 6 deniers pour livre pour les collecteurs.

*Edit août 1693* — Plus 6 deniers par cote pour le Lieutenant criminel.

*Décl. janv. 1698* — Plus droits de sceau.

*Edit mars 1702* — Plus gages des syndics perpétuels.

*Edit octobre 1703* — Plus 3 deniers pour livre pour le greffier des rôles.

Semblables autres Commissions ont été envoyées pour les autres Elections taxées ainsi qu'il suit :

**1713**

—

**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 128.837 |
| Principal taille et crues . . . . | 100.376 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 10.836 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 5.850 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Traitement d'un inspecteur des Ponts-et-Chaussées. . . . . | 110 |
| Semences du Cambrésis . . . . | 600 |
| Ponts-et-Chaussées . . . . . | 5.250 |
| Somme égale . . . . | 128.837 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 » |
| » de sceau. | |
| » de gages des syndics perpétuels. | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 » |

---

**1713**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 146.867 |
| Principal taille et crues . . . . | 114.168 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 12.783 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.013 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Bureau de l'Election . . . . . | 60 |
| Inspecteur des Ponts-et-Chaussées. | 120 |
| Semences du Cambrésis . . . . | 615 |
| Ponts-et-Chaussées . . . . . | 6.050 |
| Paroisse de Bouillant (presbytère) | 30 |
| Somme égale . . . . | 146.867 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 | sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 | deniers |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 | » |
| » de sceau. | | |
| » de gages des syndics perpétuels. | | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 | » |

**1713**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 134.570 |
| Principal taille et crues . . . . | 102.252 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 10.540 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.504 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Traitement d'un inspecteur des Ponts-et-Chaussées . . . . | 110 |
| Semences du Cambrésis . . . . | 605 |
| Ponts-et-Chaussées . . . . . | 5.430 |
| Somme égale . . . . | 134.570 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 | sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 | deniers |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 | » |
| » de sceau. | | |
| » de gages des syndics perpétuels. | | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 | » |

**1713**

—

**Election de Laon**

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 272.079 |
| Principal taille et crues . . . . | 215.788 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 21.574 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| Maréchaussées . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Traitement d'un inspecteur des Ponts-et-Chaussées . . . . | 260 |
| Intérêts dus par la ville de la Fère. | 369 |
| Semences du Cambrésis . . . . | 1.225 |
| Ponts-et-Chaussées . . . . . | 11.060 |
| Maîtres et maîtresses d'écoles . . | 1.075 |
| Somme égale . . . . | 272.079 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . . | 40 sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 » |
| » de sceau. | |
| » de gages des syndics perpétuels. | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 » |

---

**1713**

—

**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 112.847 |
| Principal taille et crues . . . . | 89.071 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 9.285 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4 989 |
| Maréchaussées . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureau de l'Election . . . . . | 50 |
| Inspecteur des Ponts-et-Chaussées. | 100 |
| Semences du Cambrésis . . . . | 580 |
| Ponts-et-Chaussées . . . . . | 4.700 |
| Somme égale . . . . | 112.847 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 | sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 | deniers |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 | » |
| » de sceau. | | |
| » de gages des syndics perpétuels. | | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 | » |

---

**1713**

—

**Election de Guise**

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 32.494 |
| Principal taille et crues . . . . | 18.612 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 7.494 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.812 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Ponts-et-Chaussées . . . . . . | 1.330 |
| Bureau de l'Election . . . . . | 20 |
| Traitement de l'inspect. des Ponts-et-Chaussées. . . . . . . . | 20 |
| Semences du Cambrésis. . . . | 106 |
| Somme égale . . . . | 32.494 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 | sols |
| » de collecteurs (par livre). | 6 | deniers |
| » de Lieutenant criminel, (par cote) . . . . | 6 | » |
| » de sceau. | | |
| » de gages des syndics perpétuels. | | |
| » pour livre pour le greffier des rôles des tailles | 3 | » |

Récapitulation

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1713

| | | |
|---|---|---|
| Election de Soissons | | 217.247 |
| » | Clermont | 128.837 |
| » | Crépy-en-Valois | 146.867 |
| » | Château-Thierry | 134.570 |
| » | Laon | 272.079 |
| » | Noyon | 112.847 |
| » | Guise | 32.494 |
| | Total pour 1713 | 1.044.937 |
| Augmentation sur 1712 | | 9.327 liv. |

Observations

## OBSERVATIONS

*Arr. 18 juillet 1713*

Payement des rentes au denier 12 remboursables en 13 années.

*Arr. 28 octobre 1713*

Appointements d'un ingénieur des Ponts-et-Chaussées.

## 1714

**1714**

—

*Commissions des Tailles*

Louis, etc...,

Les soins que nous avons pris pour déterminer nos ennemis à concourir à la paix générale, n'ayant pu avoir l'entier succès que nous en espérions et l'empereur et l'empire ayant refusé de suivre l'exemple de leurs alliés et d'accepter les conditions avantageuses qu'ils ont stipulées pour eux dans les traités conclus à Utrecht, Nous nous trouvons obligés, après avoir sacrifié nos justes prétentions et mis inutilement en usage tous les moyens les plus désintéressés pour rétablir la tranquillité dans notre royaume de continuer la guerre en Allemagne pour parvenir à une paix générale; mais comme il n'est pas possible de faire les efforts qui peuvent conduire à cet objet sans des fonds considérables, Nous avons fixé la taille de l'année prochaine

1714 sur le pied de celle de la présente année, sauf à pourvoir, s'il est nécessaire, par des arrêts particuliers au soulagement des provinces qui pourraient avoir souffert par la grêle ou par les débordements extraordinaires des rivières, sur les avis des commissaires que nous y aurons départis en leur accordant des diminutions proportionnées aux pertes qu'elles auront souffertes par ces événements. Nous y avons d'autant plus de confiance que nos sujets se porteront avec leur zèle ordinaire à nous fournir le secours dont nous avons indispensablement besoin, que cette guerre ne peut faire obstacle au rétablissement de leur commerce et que par les traités que nous avons signés avec la reine d'Angleterre, le roi de Portugal et le roi de Prusse, le duc de Savoie et les Etats-Généraux de Hollande, la mer étant devenue entièrement libre et leurs ports étant ouverts aussi bien que les nôtres, rien ne peut plus s'opposer aux bénéfices qu'ils doivent trouver dans les relations étrangères par le débit du superflu des fruits qu'ils récoltent et des matières qu'ils fabriquent.

*A ces causes,*

De l'avis de notre Conseil et de notre pleine puissance et autorité royale, Nous vous mandons et ordonnons que vous imposiez et fassiez lever sur nos sujets contribuables aux tailles de la dite Election de Soissons la somme de deux cent vingt-trois mille huit cent vingt-deux livres, ci . . . . . . . . . . . . 223.822

| | | |
|---|---|---|
| | Savoir : | |
| | Principal taille et crues . . . . | 161.077 |
| | 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 17.592 |
| | Taillon de la gendarmerie . . . | 11.238 |
| | Maréchaussées. . . . . . . . | 6.886 |
| | Etapes des troupes . . . . . | 7.500 |
| *Arr. 29 décembre 1711* | Part d'appointement pour Inspecteur des ponts-et-chaussées . . | 60 |

| | | |
|---|---|---|
| *Arr. 15 novembre 1712* | Part d'appointement du Trésorier des ponts-et-chaussées. . . . | 80 |
| *Arr. 18 juillet 1713* | Payement des rentes au denier 12. | 6.163 |
| | Ponts-et-chaussées . . . . . . | 13.186 |
| | Paroisse Crécy (loyer presbytère) . | 40 |
| | Somme égale . . . . | 223.822 |

*Ed. octobre 1693* — Dont Soissons portera 6.000 (y compris 1.200 pour taillon).

*8 juin 1694* — Plus 40 sols pour droits de quittance du Receveur des tailles.

*8 juin 1694* — Plus 6 deniers par livre pour droits des collecteurs.

*Ed. août 1693* — Plus 6 deniers par cote pour Lieutenant criminel.

*Déclaration 20 mars 1708* — Droits de sceau.

*Ed. mars 1702* — Plus gages des syndics perpétuels.

*Ed. octobre 1703* — *Ed. Juillet 1707* — Plus 3 deniers par livre pour le Greffier des rôles des tailles.

---

Semblables autres commissions ont été envoyées pour les autres Elections taxées ainsi qu'il suit :

**1714**

—

**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 133.143 |
| Principal taille et crues . . . . | 99.049 |
| 10ᵉ ou 2 sols par livre . . . . | 10.836 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 5.850 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Traitement de l'Inspecteur des ponts-et-chaussées . . . . . | 37 |
| Gages du Trésorier particulier des ponts-et-chaussées . . . . . | 48 |
| Payement des rentes au denier 12. | 3.666 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 7.842 |
| Somme égale . . . . | 13 3.143 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 » |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . | 3 » |

---

**1714**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 151.461 |
| Principal taille et crues . . . . | 112.363 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 12.783 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.013 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 3.800 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 60 |
| Appointements de l'Inspecteur des ponts-et-chaussées . . . . . | 40 |
| Gages du Trésorier des ponts-et chaussées. . . . . . . . . | 54 |
| Payement des rentes au denier 12. | 4.171 |
| Ponts-et-chaussées. . . . . . | 8.923 |
| Paroisse Bouillant (loyer presbytère) . . . . . . . . . . | 30 |
| Somme égale . . . . | 151.465 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles de la taille (par livre) . . . . . . . . | 3 » |

**1714**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 135.940 |
| Principal taille et crues . . . . | 97.930 |
| 10e ou 2 sols par livre . . . . | 10.540 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.504 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées . | 37 |
| Trésorier des ponts-et-chaussées . | 48 |
| Rentes au denier 12 . . . . . | 3.745 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . . | 8.007 |
| Sommes égales. . . . | 135.940 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote). . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 » |

---

**1714**

—

**Election de Laon**

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 283.648 |
| Principal taille et crues . . . . | 215.187 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 21.574 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Intérêts de la Fère. . . . . . | 369 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées. | 86 |
| Trésorier des ponts-et-chaussées . | 112 |
| Rentes au denier 12 . . . . . | 7.810 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . . | 16.707 |
| Ecoles . . . . . . . . . . . | 1.075 |
| Sommes égales. . . . | 283.648 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par livre). . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 » |

---

**1714**

—

**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 114.605 |
| Principal taille et crues . . . . | 86.217 |
| 10e ou 2 sols par livre . . . . | 9.285 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.989 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureau d'élection . . . . . . | 50 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées. | 34 |
| Trésorier des ponts-et-chaussées . | 50 |
| Rentes au denier 12 . . . . . | 3.160 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 6.748 |
| Somme égale . . . . | 114.605 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 » |

**1714**

—

**Election de Guise**

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 54.916 |
| Principal taille et crues . . . . | 37.732 |
| 10e ou 2 sols par livre . . . . | 7.494 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.812 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées . | 6 |
| Trésorier des ponts-et-chaussées . | 8 |
| Rentes au denier 12 . . . . . | 1.510 |
| Ponts-et-chaussées. . . . . . | 3.234 |
| Loyer de bureau . . . . . . | 20 |
| Somme égale . . . . | 54.916 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 » |
| » de Lieutenant criminel (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . | 3 » |

**Récapitulation**

**RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1714**

| | |
|---|---|
| Election de Soissons . . . . . | 223.822 |
| » Clermont . . . . . | 133.143 |
| » Crépy-en-Valois . . | 151.465 |
| » Château-Thierry . . | 135.940 |
| » Laon . . . . . . . | 283.648 |
| » Noyon . . . . . . | 114.605 |
| » Guise . . . . . . | 54.916 |
| Total pour 1714. . | 1.097.539 |
| Augmentation sur 1713 . . . . | 52.602 |

**Observations**

**OBSERVATIONS**

*Ar. 14 juin 1714* 1° Fourrages du Commissaire provincial des guerres.

*Ar., 1714* 2° Suppression des offices des archives.

## 1715

1715

—

*Commissions des Tailles*

Louis, etc...,

La paix qui se traite au congrès de Bade avec l'empereur et l'empire n'ayant pu être conclue assez tôt pour licencier les troupes que nous avions projeté de réformer, et étant à propos de pourvoir aux fonds nécessaires tant pour leur solde que pour les autres dépenses de la guerre, Nous avons fixé la taille de l'année prochaine 1715 sur le pied de celle de la présente année sauf à pourvoir, s'il est besoin, par des arrêts particuliers au soulagement des provinces qui pourraient avoir souffert par la grêle ou par d'autres accidents, sur les avis des Commissaires que nous y avons départis en leur accordant des diminutions proportionnées aux pertes qu'elles auront souffertes par suite de ces accidents, Nous espérons avec d'autant plus de confiance que nos sujets se porteront avec leur zèle ordinaire à nous fournir les secours dont nous avons indispensablement besoin, qu'ils se ressentent des effets de la bénédiction qu'il a plu à Dieu de répandre sur les terres de ce royaume, dont les récoltes sont plus abondantes cette année qu'elles ne l'ont été depuis longtemps et que le rétablissement du commerce, dont les mouvements avaient été antérieurement interrompus, leur procurera la juste récompense de leur labeur par le bénéfice qu'ils trouveront dans le débit de leurs fruits et des matières de leurs fabriques.

*A ces causes,*

De l'avis de notre Conseil et de notre pleine puissance et autorité royale, Nous vous mandons et ordonnons que vous imposiez et fassiez lever sur nos sujets contribuables aux tailles de l'Election de Soissons, la somme de deux cent

trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-six livres, ci . . . . . . . . . . 239.886

Savoir :

| | |
|---|---|
| Principal de la taille et crues . . | 155.077 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 17.592 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 11.238 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 6.886 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 7.500 |
| Ingénieur des ponts-et-chaussées . | 490 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées. | 410 |
| Gages du Trésorier des ponts-et-chaussées. . . . . . . . | 80 |
| Rentes au denier 12 . . . . . | 3.870 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 28.533 |
| Fourrages du Commissaire provincial des guerres. . . . . | 150 |
| Suppression des offices de garde des archives. . . . . . . | 5.020 |
| Paroisse de Crécy (pour le loyer du presbytère) . . . . . . | 40 |
| Somme égale . . . . | 239.886 |

Dont Soissons portera 5.000 pour subsistance des troupes et taillon.

Plus 40 sols pour droits de quittance pour Receveur des tailles.

Plus 6 deniers par livre attribués aux collecteurs.

Plus 6 deniers par cote attribués au Lieutenant criminel.

Plus droits de sceau.

Plus gages des syndics perpétuels.

Plus 3 deniers par livre attribués au Greffier des rôles des tailles.

---

Semblables autres commissions ont été envoyées pour les autres Elections taxées ainsi qu'il suit :

**1715**

—

**Election de Clermont**

*Election de Clermont*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 145.198 |
| Principal taille et crues . . . . | 99.049 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 10.836 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 5.850 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 2.215 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 3.600 |
| Ingénieur des ponts-et-chaussées . | 302 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées . | 255 |
| Trésorier des ponts et-chaussées . | 48 |
| Rentes au denier 12 . . . . . . | 2.280 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . . | 17.226 |
| Fourrages du Commissaire provincial des guerres. . . . . | 92 |
| Ecuries gardes du corps . . . . | 415 |
| Suppression des offices des gardes des archives . . . . . . . | 3.030 |
| Somme égale . . . . | 145.198 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de signature et vérification (par cote) . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 » |

**1715**

—

**Election de Crépy-en-Valois**

*Election de Crépy-en-Valois*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 164.527 |
| Principal taille et crues . . . . | 112.363 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 12.783 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 6.013 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 3.228 |
| Etapes . . . . . . . . . . . | 3.800 |
| A reporter . . . . . | 138.187 |

| | |
|---|---|
| Report . . . . . . | 138.187 |
| Ingénieur des ponts-et-chaussées . | 315 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées. | 260 |
| Trésorier des ponts-et-chaussées . | 54 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 60 |
| Payement des rentes au denier 12. | 2.475 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . . | 19.600 |
| Fourrages du Commissaire provincial des guerres. . . . . | 96 |
| Suppression des offices de garde des archives . . . . . . . | 3.450 |
| Paroisse Bouillant. . . . . . | 30 |
| Somme égale . . . . | 164.527 |
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de signature et vérification (par cote) . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . | 3 » |

---

**1715**

—

**Election de Château-Thierry**

*Election de Château-Thierry*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 139.304 |
| Principal taille et crues . . . . | 90.930 |
| 10ᵉ ou 2 sols pour livre . . . . | 10.540 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 7.504 |
| Maréchaussées. . . . . . . . | 3.629 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 4.500 |
| Ingénieur des ponts-et-chaussées . | 267 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées. | 215 |
| Trésorier des ponts-et-chaussées . | 48 |
| Payement des rentes au denier 12. | 2.070 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . . | 16.595 |
| Fourrages du Commissaire provincial des guerres. . . . . | 86 |
| Suppression des offices de garde des archives. . . . . . . | 2.920 |
| Somme égale . . . . | 139.304 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols | |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers | |
| » de signature et vérification (par cote) . . . . . | 6 | » |
| Droits de sceau. | | |
| Gages des syndics perpétuels. | | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 | » |

1716

—

Election de Laon

*Election de Laon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 308.256 |
| Principal taille et crues. . . . | 215.187 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 21.574 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 9.939 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 5.189 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 5.600 |
| Intérêts dus par la ville de la Fère. | 369 |
| Ingénieur des ponts-et-chaussées . | 611 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées. | 520 |
| Gages du Trésorier des ponts-et-chaussées . . . . . . . . | 112 |
| Payement des rentes au denier 12. | 4.725 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . . | 36.700 |
| Fourrages du Commissaire provincial des guerres. . . . . | 185 |
| Suppression des offices de garde des archives. . . . . . . . | 6.470 |
| Ecoles . . . . . . . . . . . | 1.075 |
| Somme égale . . . . | 308.256 |

| | | |
|---|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols | |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers | |
| » de signature et vérification (par cote) . . . . . | 6 | » |
| Droits de sceau. | | |
| Gages des syndics perpétuels. | | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . . | 3 | » |

**1715**

—

**Election de Noyon**

*Election de Noyon*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 124.761 |
| Principal taille et crues . . . . | 86.217 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 9.285 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 4.989 |
| Maréchaussées . . . . . . . . | 1.172 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.900 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 50 |
| Ingénieur des ponts-et-chaussées . | 269 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées. | 200 |
| Gages du Trésorier . . . . . | 50 |
| Payement des rentes au denier 12. | 2.115 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . . | 14.826 |
| Fourrages du Commissaire provincial des guerres . . . . | 78 |
| Suppression des offices de garde des archives. . . . . . . | 2.610 |
| Somme égale . . . . | 124.761 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance . . . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de signature et vérification (par cote) . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . | 3 » |

**1715**

—

**Election de Guise**

*Election de Guise*

| | |
|---|---|
| Somme totale . . . . | 71.777 |
| Principal taille et crues . . . . | 43.732 |
| 10e ou 2 sols pour livre . . . . | 7.494 |
| Taillon de la gendarmerie . . . | 2.812 |
| Etapes . . . . . . . . . . | 2.100 |
| Ingénieur des ponts-et-chaussées . | 146 |
| A reporter . . . . . | 56.284 |

| | |
|---|---|
| Report . . . . . . | 56.284 |
| Inspecteur des ponts-et-chaussées. | 140 |
| Gages du Trésorier . . . . . | 8 |
| Payement des rentes au denier 12. | 1.260 |
| Ponts-et-chaussées . . . . . | 8.520 |
| Bureau de l'élection . . . . . | 20 |
| Fourrages du Commissaire provincial des guerres . . . . | 45 |
| Suppression des offices de garde des archives. . . . . . . | 1.500 |
| Somme égale . . . . | 71.777 |

| | |
|---|---|
| Droits de quittance R. T. . . | 40 sols |
| » des collecteurs (par livre). | 6 deniers |
| » de vérification des rôles (par cote) . . . . . . . | 6 » |
| Droits de sceau. | |
| Gages des syndics perpétuels. | |
| Greffier des rôles des tailles (par livre) . . . . . . . . | 3 » |

**Récapitulation**

## RÉCAPITULATION DE LA TAILLE en 1715

| | | |
|---|---|---|
| Election de | Soissons . . . . . | 239.886 |
| » | Clermont. . . . . | 145.198 |
| » | Crépy-en-Valois . . | 164.527 |
| » | Château-Thierry . . | 139.304 |
| » | Laon . . . . . . . | 308.256 |
| » | Noyon . . . . . . | 124.761 |
| » | Suise . . . . . . . | 71.777 |
| | Total pour 1715. . | 1.193.709 |
| Augmentation sur 1714. . . . | | 96.170 |

**Observations**

## OBSERVATIONS

*Arr. 28 octobre 1713*

1° Part de chaque élection pour le traitement de l'Ingénieur des ponts-et-chaussées.

*Arr. 28 novembre 1713*

2° Part de chaque élection pour le traitement de l'Inspecteur des ponts-et-chaussées.

*Arr. 15 novembre 1712* — 3° Part de chaque élection pour les gages du Trésorier des ponts-et-chaussées.

*Arr. 18 juillet 1713* — 4° Part de chaque Election pour le payement des rentes au denier 12, remboursables en 13 années.

*Arr. 14 juin 1714* — 5° Part de chaque Election pour la fourniture des fourrages destinés au Commissaire provincial des guerres.

*Arr. 1714* — 6° Part de chaque élection pour la suppression des offices des gardes des archives.

---

**Récapitulation**

**RÉCAPITULATION DE LA TAILLE de 1700 à 1715 inclusivement**

| | |
|---|---|
| 1700 | 784.478 |
| 1701 | 789.773 |
| 1702 | 890.709 |
| 1703 | 900.790 |
| 1704 | 895.233 |
| 1705 | 904.558 |
| 1706 | 925.254 |
| 1707 | 1.008.796 |
| 1708 | 1 011.797 |
| 1709 | 1.019.691 |
| 1710 | 915.766 |
| 1711 | 1 030.694 |
| 1712 | 1.035.610 |
| 1713 | 1.044.937 |
| 1714 | 1.097.539 |
| 1715 | 1.193.709 |

N. B. — Dans l'espace de ces 16 années la taille monte de 784.478 livres en 1700 à la somme de 1.193.709 en 1715, soit une augmentation totale pour ces 16 années de 409.231 livres.

## ETAT DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE LA GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS

## 1710

### Impôts directs

*Recettes*

| ÉLECTIONS | TAILLE | USTENSILE | FOURRAGES | IMPOSITIONS EXTRA-ORDINAIRES |
|---|---|---|---|---|
| Soissons . . . | 181.710 | 67.329 | 48.555 | 10.870 |
| Clermont. . . | 108.318 | 40.000 | 29.055 | 6.408 |
| Crépy-en-Valois. | 129.408 | 47.249 | 33.003 | 7.650 |
| Château-Thierry | 107.853 | 37.715 | 25.914 | 6.374 |
| Laon . . . . | 225.162 | 82.772 | 57.045 | 13.187 |
| Noyon. . . . | 92.093 | 27.189 | 19.859 | 5.303 |
| Guise . . . . | 71.222 | 24.061 | 17.562 | 3.430 |
| Totaux. . . | 915.766 | 326.315 | 230.993 | 53.224 |

*Ensemble*

| | | |
|---|---|---|
| Taille . . . . . | 915.766 | |
| Ustensile . . . . | 326.315 | 610.532 |
| Fourrages . . . . | 230.993 | |
| Extraordinaires . . | 53.224 | |
| Total . . . | 1.526.298 | |
| Capitation et 10e . | 396.000 | |
| | 1.922.298 | |

**Impôts indirects**

| | |
|---|---|
| Gabelles (sel) . . . . . . . . | 1.025.825 |
| Aides . . . . . . . . . . . . | 550.000 |
| Traites et postes . . . . . . . | 60.000 |
| Tabac . . . . . . . . . . . . | 100.000 |
| Enregistrement (domaines) contrôle, etc . . . . . . . . . | 50.000 |
| Forêts . . . . . . . . . . | 15.000 |
| | 1.800.825 |

Balance :

Les charges absorbaient les 3/5 de la recette.

| | |
|---|---|
| Recettes . . . . . . . . . . | 1.800.825 |
| Charges . . . . . . . . . . | 1.080.495 |
| Net pour le Roi . . . . . | 720.330 |

**Récapitulation**

## RÉCAPITULATION

| | |
|---|---|
| Impôts directs . . . . . . . . | 1.922.298 |
| Impôts indirects . . . . . . . | 1.800.825 |
| Total des impôts (dir. ou indir.) | 3.723.123 |
| Affaires extraordinaires . . . . | 3.558.493 |

**Observations**

## OBSERVATIONS

La taille et la capitation levées directement, servaient à payer les charges de la Généralité.

L'excédent, quand il y en avait, était versé dans la caisse du trésor, au profit du roi ou consacré aux besoins de la Généralité.

Les impôts indirects (gabelles, aides et traites et droits de contrôle) étaient affermés pour une ou plusieurs années. Le montant en était perçu au compte du roi (par l'intermédiaire des traitants.)

Quant aux affaires extraordinaires, le recou-

vrement s'en faisait d'abord par l'intermédiaire de fermiers généraux, en dernier lieu par l'intermédiaire des Receveurs généraux, toujours au profit du roi.

1710 —

## DÉPENSES

Les dépenses consistaient :

1° dans les charges et divers besoins de la Généralité (Bureau des finances, Travaux publics etc. ;

2° dans les dépenses pour les étapes des troupes (logement, pain, fourrages etc. ;

3° dans les dépenses occasionnées par les troupes qui étaient en quartier d'hiver dans la Généralité.

Le quartier d'hiver durait 5 mois du 1er novembre au 31 mars.

Nous donnons ci-dessous voir page 495 un état détaillé des troupes qui étaient en quartier d'hiver en 1710 dans la Généralité.

Voici un état sommaire de ces diverses dépenses.

---

Nous avons dit ci-dessus, lorsque nous avons donné l'état des Recettes, que la taille et la capitation seules servaient à payer les dépenses :

*Balance pour 1710*

| | | |
|---|---|---|
| | Or en 1710 le montant de la taille était de . . . . . . . . . | 915.766 |
| | La capitation et le 10me . . . . | 396.000 |
| | Total . . . . . . . | 1.311.766 |
| *Recettes* | Total en recettes . . | 1.311.766 |
| *Dépenses* | Charges (diverses). . . . . . . | 373.378 |
| | Avances faites par le sieur Heuslin Receveur général sur la taille et la capitation de 1710. . . . | 300.000 |
| | Denrées fournies par les paroisses pour le service des Etapes. (Imposition) (1) . . . . . . . | 250.000 |

(1) La dépense pour les étapes dépassait toujours les prévisions. C'est ainsi qu'en 1709 — Cette dépense s'éleva à *1 million* et à *700.000 livres* en 1710.

| | | |
|---|---|---|
| *Prévisions* | Pain de munition pour le quartier d'hiver . . . . . . . . . | 130.200 |
| | Fourrages pour 600 chevaux fournis par le sieur Rivié (pour le transport de blés dans les places de Flandre) . . . . . . . . | 100.000 |
| | Remise de 5 sols par place de fourrage fournie par la Communauté (paroisse) . . . . . . . . | 50.000 |
| | Total . . . . . . . | 1.203.578 |
| | Dépenses prévues pour le quartier d'hiver (prévisions). . . . . | 207.770 |
| | Savoir : *Cavalerie* : | |
| *Dépenses réelles d'après l'Etat au vrai* | Régiment royal allemand . . . | 65.108 |
| | » Toulouze . . . . . | 45.726 |
| | » Martiville . . . . . | 30.381 |
| | *Infanterie* : | |
| | Régiment Deslandes . . . . . | 35.572 |
| | » Navarre à Ham . . . } Compagnie marine à Guise . . . } | 49.691 |
| | Compagnie Invalides sur la rivière d'Aisne | |
| | Prison du château de Ham | |
| | Compagnie garde du corps sur la rivière d'Aisne | |
| | Traitements des officiers et Com<sup></sup>res extraordinaire de guerre. . . . | 41.556 |
| | Total . . . . . . . | 268.034 |

| | | |
|---|---|---|
| *Recettes* | *Etat au vrai des recettes et des dépenses* | |
| | Taille . . . . . . . . . . . . | 915.766 |
| | Capitation et 10$^{me}$. . . . . . . | 396.000 |
| | Ustensile, fourrages et Impositions extraordinaires . . . . . . . | 610.532 |
| *Dépenses* | Total . . . . . . . | 1 922.298 |

| | |
|---|---|
| Charges (diverses). . . . . . | 373.378 |
| Avances faites par le Receveur général . . . . . . . . . . | 300.000 |
| Etapes (prévisions 250.000 réelles). | 700.000 |
| Transport de blés à l'armée de Flandre (marché Rivié) . . . | 100.000 |
| Remises de fourrages aux Communautés. . . . . . . . . . | 50.000 |
| Quartier d'hiver des troupes (y compris une somme de 130.200[ll] portée aux prévisions (pour le pain) . . . . . . . . . . | 268.034 |
| Logement du sieur Dalmas Com[re] provincial de guerre . . . . | 700 |
| Total des dépenses . . | 1.792.112 |

*Balance*

**BALANCE**

| | |
|---|---|
| En recettes . . . . . . . . . | 1.922.298 |
| En dépenses. . . . . . . . . | 1.792.112 |
| Reste pour le roi . . | 130,186 |

Cet excédent de recettes était presque toujours absorbé par les dépenses imprévues occasionnées par des malheurs de toute espèce, tels que épidémies, incendies, grêles ou inondations ou secours accordés aux indigents.

## USTENSILE DES TROUPES CAVALERIE ET INFANTERIE

Les fonds provenant de l'imposition qui se faisait en temps de guerre sous le titre d'ustensile étaient destinés à tenir lieu du quartier d'hiver aux troupes qui servaient sur les frontières. (1)

Pour l'assiette de cette imposition le Conseil arrêtait un brevet qui fixait la somme et ordonnait que le montant serait payé par tous les habitants taillables des villes de l'intérieur du royaume aux troupes d'infanterie qui auraient séjourné dans les dites villes pendant le quartier d'hiver et par les habitants du plat pays aux troupes de cavalerie.

Nous reproduisons ci-dessous un état détaillé par élections du montant à fournir par la Généralité de Soissons pour l'ustensile des troupes d'infanterie et de cavalerie. Ce montant s'élevait pour 1710 à la somme de 326.315 livres qui était ainsi répartie entre les 7 élections de la Généralité :

| | |
|---|---|
| Election de Soissons . . . . . | 67.329 |
| » Clermont. . . . . | 40.000 |
| » Crépy-en-Valois . . | 47.249 |
| » Château-Thierry . . | 37.715 |
| » Laon . . . . . . . | 82.772 |
| » Noyon. . . . . . | 27.180 |
| » Guise . . . . . . | 24.061 |
| Total (2) . . . . . . . | 326.315 |

(1) (V. page 495) un état des troupes qui prirent leur quartier d'hiver dans la Généralité de Soissons en 1710.
(2) Arch. dép. C. 274.

Fourrages

## FOURRAGES

Quant à l'imposition connue sous le nom de fourrages, elle était destinée à solder l'excédent du prix des fourrages destinés à la gendarmerie, cavalerie et dragons au delà des 5 sous que le roi faisait payer sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres.

Comme pour l'ustensile nous reproduisons ci-dessous un état détaillé des sommes à imposer sur les paroisses de la Généralité de Soissons, pour les fourrages.

L'imposition des fourrages s'élevait en 1710 à la somme de 230.993 livres réparties comme il suit sur les 7 élections :

| | |
|---|---|
| Election de Soissons . . . . | 48.555 |
| » Clermont . . . | 29.055-16 |
| » Crépy-en-Valois . | 33.003 |
| » Château-Thierry . | 25.914 |
| » Laon . . . . . | 57.045 |
| » Noyon . . . . | 19.859 |
| » Guise . . . . . | 17.562 |
| Total (1) . . . . . | 230.993-16 |

*Imposition extraordinaires pour les Milices gardes-cotes et frontières*

## IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES 1710

Quant à l'imposition qui se faisait pareillement en temps de guerre pour les Milices gardes-côtes, elle avait pour objet les dépenses de la solde, armements et ustensiles nécessaires aux soldats de ces milices, assemblées par les ordres du roi pour la défense des côtes et des frontières.

Les pays d'Elections et les pays conquis contribuaient seuls à cette imposition. Les villes qui étaient dispensées de payer la taille, l'ustensile et le fourrage comme celle de Guise dans la Généralité de Soissons devaient toujours leur part de Milices gardes-côtes ainsi que la Capitation.

Le montant de cette imposition s'élevait en 1710, dans la Généralité de Soissons, à la somme de 53.224 livres.

| | | |
|---|---|---|
| Election de Soissons. . . . | | 10.870-10 |
| » | Clermont . . . | 6.408-05 |
| » | Crépy-en-Valois . | 7.650-15 |
| » | Château-Thierry . | 5.374 |
| » | Laon . . . . . . | 13.187 |
| » | Noyon . . . . | 5.303 |
| » | Guise. . . . . | 3.430-10 |
| Total (2) . . . . . | | 53.224-00 |

## SOLDE DES TROUPES POUR LE QUARTIER D'HIVER 1710

*Troupes qui ont pris leur quartier d'hiver à Soissons ou autres villes de la Généralité en 1710*

—

(1er novembre 1710 au 31 mars 1711)
Durée 5 mois.

Dépenses (prévisions).

Dépenses prévues. . . . . . . 268.034

Savoir :

### CAVALERIE

| | Par mois |
|---|---|
| *Régiment royal allemand*, 12 compagnies à 762 livres . . . . . | 9.144 |
| Etat-Major. . . . . . . . . . | 1.512 |
| 4 Maréchaux de camp. à 380 liv. ch. | 1.520 |
| 2 Lieut.-Colonels à 180 liv. chacun. | 360 |
| 4 Capitaines à 90 livres chacun . . | 485 |
| 3 Lieutenants à 41 livres chacun. | |
| | 13.021 |
| Quartier d'hiver, durée 5 mois . . | 65.108 |
| Régiment de *Toulouse*, 12 compag. à 691 liv. 15 s. chacune. . . . | 8.301 |
| Etat-Major. . . . . . . . . . | 452 |
| 1 Colonel et 3 capitaines . . . . | 420 |
| | 9.173 |

(1) Arch. dép. C. 274.
(2) Arch. dép. C. 205.

| | |
|---|---|
| Quartier d'hiver, durée 5 mois . . | 45.726 |
| Régiment Martiville, 8 compagnies à 691 liv. 15 s. . . . . . . . . | 5.534 |
| Etat-Major. . . . . . . . . . | 452 |
| Capitaine . . . . . . . . . . | 90 |
| | 6.076 |
| Quartier d'hiver, durée 5 mois (1) . | 30.381 |

**INFANTERIE**

| | Par mois |
|---|---|
| Régiment Deslandes, 3 compagnies à raison de. . . . . . . . | 646 |
| 1 compagnie de grenadiers à. . . | 519-10 |
| Colonel et Lieutenant-Colonel . . | 516-10 |
| Autres. . . . . . . . . . . . | 5.168-10 |
| Etat-Major . . . . . . . . . | 265-10 |
| | 7.114 |
| Par 5 mois . . . . . . . . | 35.572 |
| Régiment de Navarre à Ham. . . | 49.691 |
| 1 compagnie à Guise . . . . . | |
| » de Marine . . . . | |
| » d'Invalides . . . . | |

Comp. Invalides sur la rivière d'Aisne :

| | |
|---|---|
| 6 lieutenants . . . . . . . . . . | 180 |
| 14 sergents. . . . . . . . . . . | 210 |
| 28 soldats . . . . . . . . . . . | 165 |
| | 555 |
| Par 5 mois . . . . . . . . | 2.775 |

Prison du Château de Ham à 127 liv. 60 s. par mois et 637 liv. par 5 mois.

42 gardes-rivière d'Aisne à 23 liv. 15 s. par mois 976-10 et 4882-10 par 5 mois.

Appointements de commandants détachés.

Caval. (dragons) 150 liv. par mois et 750 par 5 mois.

(1) Arch. Nat. G. 515.

7 commandants ensemble 358-10 par mois et 1.792-10 par 5 mois.
Sieur Dalmas, commissaire-provincial 300 liv. par mois et 1.500 liv. par 5 mois.
Sieur Depagny, 262 l. 10 s. par mois et 1312 l. 10 s. par 5 mois.
Sieur Coligny, 262 l. 10 s. par mois et 1312 l. 10 s. par 5 mois.
Fourrages des commandants des dits détachements 352 liv. 13 s. par mois et 1.663-68 par 5 mois.

Total par 5 mois 41.556.
Total Cavalerie et Infanterie, 268.034 l. (1).

## APPENDICE AUX IMPOTS INDIRECTS

**Sel** **1710**

**Vente d'impôt**

—

*Commission pour l'assiette et le département de l'impôt du sel dans la Généralité de Soissons en 1710*

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

A notre aimé et féal conseiller en nos Conseils, maître des requêtes ordinaires de notre hôtel le sieur Dormesson, commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la Généralité de Soissons.

Et à nos biens aimés les Greneliers, Contrôleurs.

Et à nos Procureurs aux greniers à sel de *Laon*, *Marle*, *Guise*, *Vervins*, et *Aubenton*, chacun en droit soi salut.

*Ordonnance mai 1680*

Etant nécessaire de vous donner le pouvoir dont vous avez besoin suivant notre ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, pour procéder au département de l'impôt du sel pour l'année prochaine 1710 sur les paroisses des dits greniers qui y sont sujettes, nous nous sommes fait représenter les Commissions par nous envoyées pour la présente année et l'Etat du sel

(1) Arch. Nat. G[7]. 515.

**distribué volontairement outre et par-dessus l'impôt dans les dits greniers ; nous avons résolu de continuer le dit impôt sur le même pied.**

***A ces causes,***

Le muid = 34$^{l}$,56
Le setier = 288 lit.
Le minot = 72 lit.

**Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que vous ayez à imposer pour la dite année prochaine 1710 le plus justement et également que faire se pourra sur les paroisses qui composent les dits greniers, la quantité de *176 muids, 6 setiers, 3 minots* de sel.**

**Savoir :**

Laon
40 m. 6 s. 2 min.

**Sur les paroisses dépendantes du grenier à sel de Laon *40 muids, 6 setiers, 2 minots.***

Guise 30 muids

**Sur celles du grenier à sel de Guise, *30 muids.***

Vervins
27 m. 10 s. 1 min.

**Sur celles de Vervins, *27 muids, 10 setiers, 1 minot.***

Marle
30 m. 3 s. 2 min.

**Sur celles de Marle, 30 muids, 3 setiers, 2 minots.**

Aubenton
47 m. 6 s. 2 min.

**Sur celles d'Aubenton, 47 muids, 6 setiers, 2 minots.**

**Au département desquelles quantités de sel, il sera procédé par vous dit sieur Dormesson au bureau de chacun des greniers à sel avec les officiers d'iceux conformément à l'article premier du titre 8 de notre ordonnance générale des Gabelles, et en votre absence par les dits officiers seulement en leur conscience sur les villes, bourgs et paroisses des dits greniers, aux collecteurs desquelles villes, bourgs et paroisses les commissions particulières seront adressées par vous sieur Dormesson ou par les officiers des dits greniers et dont ils seront tenus de représenter les certificats d'envoi et réception dans la quinzaine suivante pour être les derniers qui proviendront des dites quantités de sel suivant le prix réglé par notre *édit* du mois de *septembre 1668* et notre ordonnance avec l'augmentation de 3 livres par nos deux déclarations des *22 février et 25 octobre 1689.***

*Edit de septembre 1668*

*Décl. 22 février et 25 octobre 1689*

**Ensemble des 3 livres par minot d'impôt sui-**

*Décl. 18 novemb. 1702* vant notre déclaration du *18 novembre 1702* et les 2 sols pour livre ordonnés être levés par nos *Décl. 3 mars et 26 décembre 1705* déclarations des *3 mars et 26 décembre 1705*.

*18 septemb. 1706* *11 janvier 1707* *18 septembre 1706* et *11 janvier 1707* sur le prix de chaque minot et sur les augmentations qui se lèvent à notre profit seulement.

Et encore *39 sols* par minot d'augmentation :

Savoir :

*Edit mai 1691* *13 sols 6 deniers* par notre édit du mois de *mai 1691*.

*Edit octobre 1694* *20 sols* par notre édit du mois d'*octob. 1694*.

*Edit octobre 1701* *1 sol 6 deniers* par autre édit du mois d'*octobre 1701*.

*Edit février 1704* *4 sols* par notre édit du mois de *février 1704*.

Mis es mains de M. Charles Isembert adjudicataire de notre ferme générale des gabelles ou de ses commis par les collecteurs qui seront nommés par les habitants de chacune des dites paroisses, en la manière accoutumée en quatre quartiers de la dite année également.

Savoir :

Moitié dans les six premières semaines et l'autre moitié à la fin de chacun quartier, à peine d'y être contraints comme pour nos deniers et affaires sur lesquels deniers sera précompté et rabattu aux dits collecteurs par le dit sieur Isembert ou ses commis deux deniers pour livre du prix fixé du sel pour chacun minot de sel pour la collecte, deux sols pour livre de distance des paroisses et cinq sols pour minot pour le port et distribution d'icelui.

Ordonnons que les collecteurs nommés seront tenus de venir prendre du sel et lever le dit sel dans la première semaine de chacun quartier, conformément aux titres VII et VIII de l'ordon- *Ordonnance 1680* nance de 1680 et sera le dit sel porté par eux dans les villes, bourgs et villages qui ressortissent à chaque grenier et aux maisons particulières du lieu où le grenier à sel est établi et le distribuera dans les huit jours suivants aux

particuliers habitants des dites paroisses suivant le département et assiette qui en aura été faite. *Enjoignons* en outre aux dits collecteurs d'insérer au rôle et département qu'ils seront du dit impôt, le nombre, qualité et condition des personnes de chacune maison qui y est sujette et la quantité des terres que chacun porte et occupe et d'employer à la fin du rôle, les noms et surnoms des ecclésiastiques nobles et autres exempts et le nombre des personnes dont leur service est composé, desquels rôles ils mettront deux copies signées, une au greffe du dit grenier pour y avoir recours, et l'autre es mains du dit Isembert ou de ses commis, et seront *vérifiés* l'original par vous, dits officiers.

Faisons défense aux dits ecclésiastiques nobles et autres, de prendre ni de fournir de sel pour la provision de leurs maisons, ailleurs qu'aux dits greniers sur les peines portées par nos édits et ordonnances, même Enjoignons aux habitants imposés et compris aux rôles de l'impôt du sel, d'en prendre aux greniers de leur ressort pour les grosses salaisons à *peine de 300 livres* d'amende et de telle restitution de droits de gabelles que de raison, et en outre de confiscation des chairs et beurres qu'ils auront salés. Défendons aux dits collecteurs de donner aucuns deniers pour la levée du dit impôt ni de composer de la collection avec aucuns particuliers.

Et afin qu'il ne soit apporté aucun retardement à la levée de nos deniers, Nous ordonnons que les procès concernant les nominations des collecteurs seront jugés par vous dits officiers.

En sorte que les oppositions par eux faites et dûment examinées et jugées des collecteurs bons et solvables soient nommés à leur place.

Sinon les premiers nommés seront contraints d'en faire la charge et seront responsables solidairement les uns des autres. Nous faisons défense conformément à l'arrêt de notre Conseil

*Arrêt du Conseil 27 juin 1682*

du 27 juin 1682 d'augmenter le prix du sel pour quelque cause que ce soit même pour le payement des rejets, pour non valeurs, décharges et modérations de taux, condamnations et frais, si ce n'est sur le pied de 4 livres 19 sols par minot conformément à nos deux déclarations des 22 février et 35 octobre 1689, portant

*22 fév. et 25 oct. 1689*
*Edits mai 1691, octobre 1694, octob. 1701 et février 1704*

augmentation chacune de 30 sols, et à nos édits des mois de *mai 1691*, *octobre 1694*, *octobre 1701* et *février 1704*, qui attribuent à nos dits officiers des dits greniers 13 sols 6 deniers, 20 sols, 1 sol 6 deniers et 4 sols par minot, tant d'impôt que de vente volontaire, et à notre dite déclaration du *18 novembre 1702* qui attribue

*Décl. 18 novemb. 1702*

3 livres d'augmentation par minot d'impôt lesquelles 4 livres 19 sols d'une part et 3 livres d'autre part Voulons être levées par augmentation sur chacun minot de sel d'impôt avec les 2 sols pour livre ordonnés par nos dites déclarations des *3 mars* et *26 décembre 1705*,

*Déclar. 3 mars 26 décemb. 1705 18 septemb. 1706 11 janvier 1709*

*18 septembre 1706* et *11 janvier 1707* sur le prix du minot de sel et sur les augmentations mises sur icelui qui se lèvent à notre profit seulement, dont le règlement sera fait avec le prix ordinaire.

Défendons à vous dits officiers de faire aucuns rejets sans nos ordres, lesquels Nous donnerons sur les avis du dit sieur Dormesson après en avoir pris connaissance particulière en procédant au dit département conformément aux règlements que nous avons donnés ci-dessus.

Mandement que vous enverrez dans les dites paroisses. Car tel est notre plaisir (1).

Donné à Versailles, le 18 août, l'an de grâce 1709 et de notre règne le 67me.

LOUIS,

par le roi PHELIPPEAUX.

Vu au Conseil Desmarets.

(1) Arch. dép., C. 320.

# TABLE DES MATIÈRES

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE

# ERRATA

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Page | 10 | ligne | 24 | *au lieu de* | depuis XIV | *lire* | depuis Louis XIV. |
| — | 10 | — | 34 | — | Louis XIV, Paris, 1687, etc. | — | Louis XIV, 1687, etc. |
| — | 13 | — | 14 | — | les agents | | leurs agents. |
| — | 21 | — | 38 | — | du trésorier | — | de trésorier. |
| — | 31 | — | 1 | — | Mearle | — | Marle. |
| — | 34 | — | 8 | — | défférence | — | déférence. |
| — | 35 | — | 30 | — | le fonction | — | les fonctions. |
| — | 35 | — | 41 | — | Seroux | — | Leroux. |
| — | 42 | — | 25 | — | si relatives | — | y relatives. |
| — | 43 | — | 27 | — | peur | — | pour. |
| — | 91 | — | 1 | — | , contrôleur | — | le contrôleur. |
| — | 174 | — | 28 | — | Roncy | — | Roucy. |
| — | 175 | — | 5 | — | Behain | — | Bohain. |
| — | 177 | — | 40 | *après* | protest. | *ajouter* | 9 v. gr. in-8°, 1847. |
| — | 220 | — | 40 | *au lieu de* | Meatton | *lire* | Matton. |
| — | 224 | — | 6 | — | Nouve | — | Nouvelle. |
| — | 228 | — | 22 | — | apyer | — | payer. |
| — | 238 | — | 12 | — | qualité. | — | quotité |
| — | 243 | — | 9 | — | officier | — | officiers. |
| — | 277 | — | 36 | — | ne | — | de. |
| — | 279 | — | 34 | — | Le Voyer | — | Le Vayer. |
| — | 299 | — | 30 | — | sur le poids | — | sur le pied. |
| — | 302 | — | 24 | — | composaient | — | composait. |
| — | 303 | — | 11 | — | harneaux | — | hameaux. |
| — | 304 | — | 24 | — | Une autre | — | Un autre. |
| — | 311 | — | 16 | — | Il très | — | Il est très. |
| — | 322 | — | 3 | — | denie | — | denier. |
| — | 323 | — | 10 | — | fuı | — | fut. |
| — | 384 | — | 24 | — | demanderez | — | manderez. |

Table des matières, Introduction : *au lieu de* les Comtés, *lire* les Comtes.

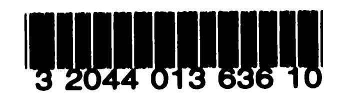
Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE

---

3156-95

SAINT-AMAND, CHER. IMPRIMERIE BUSSIÈRE

1331 — 4, -/ n. e2


3 2044 013 636 10

